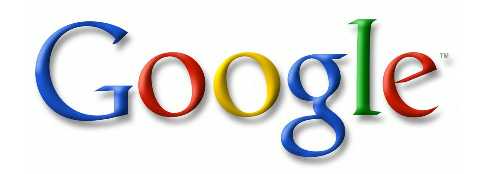




ÉTUDES DE LÉGISLATION COMPARÉE
VI

HISTOIRE
DU DROIT ET DES INSTITUTIONS
POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES
DE L'ANGLETERRE



COMPARÉS AU DROIT ET AUX INSTITUTIONS DE LA FRANCE

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ERNEST GLASSON

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES.

TOME CINQUIÈME

La Réforme religieuse. — La Monarchie absolue et la Révolution politique. — Le Gouvernement parlementaire.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, RUE SOUFFLOT, 13

1883

HISTOIRE

DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES

DE L'ANGLETERRE

V

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

De l'accroissement en droit romain. 1862, 1 vol. in-8°.

Du droit de rétention. 1862, 1 vol. in-8°.

De la Bonorum possessio établie par l'édit Carbonien. 1866, 1 vol. in-8°.

Étude sur Gaïus et sur le Jus respondendi. 1866, 1 vol. in-8°.

Du consentement des époux au mariage, d'après le droit romain, le droit canonique, l'ancien droit français, le Code Napoléon et les législations étrangères. 1866, 1 vol. in-8°.

Étude sur les donations à cause de mort, en droit romain. 1870, 1 vol. in-8°.

Éléments du droit français considéré dans ses rapports avec la morale et l'économie politique. 1875, 2 vol. in-18 jésus. (Ouvrage couronné par l'Institut, Académie des sciences morales et politiques.)

Le mariage civil et le divorce dans l'antiquité et dans les principales législations modernes de l'Europe. Étude de législation comparée, précédée d'un aperçu sur les origines du droit civil moderne, deuxième édition. 1880, 1 vol. in-8°.

Les sources de la procédure civile française. 1882, 1 broch. in-8°.

Etude historique sur la clameur de haro. 1882, 1 broch. in-8°.

CHAUMONT. — TYPOGRAPHIE CAVANIOL.

HISTOIRE

DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES

DE L'ANGLETERRE

COMPARÉS AU DROIT ET AUX INSTITUTIONS DE LA FRANCE

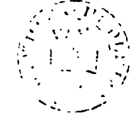
DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ERNEST GLASSON

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES.



TOME CINQUIÈME

La Réforme religieuse. — La Monarchie absolue et la Révolution politique. — Le Gouvernement parlementaire.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, RUE SOUFFLOT, 13

1883

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES

DES PARTIES CONTENUES DANS CE VOLUME

CINQUIÈME PARTIE

SOURCES

Aux sources déjà citées dans la quatrième partie (1), ajoutez :

La nouvelle natura brevium du iuge tres reuerend Monsieur Anthoine Fitzherbert dernièrement reneue et corrigee par laucteur auecques une table parfaicté des choses notables contenues en ycelles nouuellement composée par Guilliaulme Rastell et Jammais par cy devant imprimée Londres, Totell, 1553.

Fitzherbert, *Grand Abridgment* (l'ancien titre était *Residuum*).

Saint Germain, *Doctor and Student, or Dialogues between a Doctor of Divinity and a Student in the Laws of England, concerning the Grounds of those Laws.*

(1) Depuis la publication du quatrième volume, nous avons eu connaissance d'une nouvelle édition de Fortescue, *De laudibus legum Angliæ*, publiée à Cincinnati (1 vol. in-8°), chez Robert Clarke, 1874). Le titre même de ce volume en fait connaître le contenu : *De laudibus legum Angliæ, A treatise in Commendation of the Laws of England by* Chancellor sir John Fortescue, *with translation by* Francis Gregor, *notes by* Andrew Amos *and a life of the author by* Thomas (Fortescue), lord Clermont.

Les plees del coron : divisees in plusiours titles et common lieux. Per queux home plus redement et plenairement trovera quelque chose que il quira, touchant les ditz plees. Composees par le tres reverend Judge Monsieur Guilliaulme Staunforde Chmauler, *dernierement corrigee auecques on table parfaicte des choses contenues en ycelle, et iammais per cy devant imprimee.* Totell, 1560, in-8°.

Le court leete et court baron collect per John Kitchin *de Graies inne, un apprentice in ley. Et les cases et matters necessaries pur seneschals de ceux courts asciers et pur les students de les measons del chauncerie. Ore novelment imprimee, et per le author mesme corrigee, ouesque divers novel additions, come court de marshalsey, auncient demesne, court de pipowders, essoines, imparlance, view, actions, contracts, pleadings, maintenance, et divers auters matters.* London, 1623.

Rastell, *An Exposition of Law Terms and the Nature of Writs, with divers Cases and Rules of the Law,* collected as wel from Books of Master Littleton, as other Law Books.

Coke's *Reports*. On en compte de nombreuses éditions.

William Benloe and William Dallison, *Cases and Pleadings in the Court of Common Pleas* in the Reigns of King Henry VII, Henry VIII, Edward VI, and Queen Mary and Elizabeth. Ces reports ont été publiés en 1689 in-fol. en langue française.

BIBLIOGRAPHIE

Carlyle, *Cromwell's speeches and letters*, éd. Tauchnitz.

Du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*.

Froude, *History of England from the fall of Wolsey*, etc., Londres, 1858.

Hallam, *Constitutional History of England, from the accession of Henry VII to the death of George II.*

Lehuërou, *Histoire de la Constitution anglaise depuis l'avénement de Henri VIII jusqu'à la mort de Charles Ier*, précédée d'une introduction par De La Borderie, 1863, 1 vol. in-8°.

Reeves, *History of the English law*, chapitres 28 et suivants.

Lord John Russel, *Essai sur l'histoire du gouvernement et de la Constitution britannique depuis le règne de Henri VII jusqu'à l'époque actuelle.* Traduit de l'anglais par Bernard Derosne. 1 vol., 1865.

SIXIÈME PARTIE

SOURCES

Acts and Ordinances during the Usurpation from 1640 to 1656 by Henry Scobell, London, 1658.
Coke, *Institutes of the laws of England.*
Du même, *Law Tracts and other Miscellaneous Works.* Ces œuvres, publiées par William Hawkins en 1764, comprennent : *Complete Copyholder* (Etude historique sur les copyholds); *Reading on 27 Edward I; Treatise on bail and main-prize.*
Du même, *Reports.* Il en a paru de nombreuses éditions.
Cowelli, *Institutiones juris Anglicani ad methodum imperalium compositæ et digestæ,* cura et impensis W. Hall, pro Ed. Forrest, in Oxon. Anno 1664, in-12.
Hale, *History of the common law of England.*
Du même, *Historia placitorum coronæ.*
Du même, *Analysis of the Law.*
Du même, *Jurisdiction of the House of Lords.*
Le covrt leete et le covrt Baron collect per John Kitchin-de Graies Innew, Apprentice in Ley. *Et les cases et matters necessaries pur senechals de ceux Courts ascter, et pur les students de les mealons des Chauncerie. Ore nouelment imprimee, et per le author mesme corrigee, ouesque diuers nouel additions, come Court de Marshalsey; Auncient demesne, Court de Pipowders, Essoines, Imparlances, View, Actions, Contracts, Pleadings, Maintenance et divers*

autres matters. London, printed for the Compagnie of stationers, 1623, in-8°.

For the sacred Law of the land, by Francis White. London, printed for. W. Lee, D. Pakeman, and G. Bedell, 1652, in-12.

Bacon (Francis), *Ordinances for the better administration of Justice in Chancery* (1623, 1642, 1656).

Du même, *Elements of the Common Laws of England* (1639).

Du même, *Cases of Treason* (1641).

Bacon (Nathaniel), *The discourse on Government* (publié pour la première fois en 1647; puis en 1651, 1672, 1682, 1689, 1739 et 1760, etc.).

Calthorpe, *The Liberties, Usages and Customs of the City of London* (paru pour la première fois en 1642).

Du même, *Reports of Special Cases, touching several Customs and Liberties of the City of London* (1655).

Filmer, *The Freeholders grand Inquest touching our Sovereign Lord the King and his Parliament* (1647, 1679, 1680).

Jenkins David, *Reports*. La première et la seconde édition ont paru en langue française in-folio en 1661 et en 1734; la troisième a été publiée de 1771 à 1777 avec traduction et annotation de Théodore Barlow.

Jenkins, *A Discourse touching the Inconvenience of a Long Parliament* (1647).

Du même, *Pacis consultum, or a Directory to the Public Peace, briefly describing the Antiquity, Extent, Practice and Jurisdiction of several County Corporation Courts, especially the Court Leet, an exact and perfect method to keep a Court of Survey, etc., and also certain Cases in Law resolved* (1657).

Lambarde, *Eirenarchia*. A reçu un grand nombre d'éditions.

Du même, *Duty of Constables*.

Du même, *Archeion or a Discourse upon the High Courts of Justice in England* (1635).

Du même, *Archainomia or the ancient Laws of England* (1644 in-fol.).

Du même, *A Charge for the Peace, by order of the Decalogue, or Ten Commandments of Almighty God.*

BIBLIOGRAPHIE

D'Argis (Jules), *Heures académiques, discours et conférences. — Louis XIV, Jacques II et Guillaume III.*

An historical essay on the juridiction of the Court of Chancery, 1735.

A vindication of the judgment given by King James in the case of the jurisdiction of Chancery. Cette dissertation se trouve dans le premier volume des *Collectanea juridica.*

Arguments proving from antiquity the dignity, power and jurisdiction of the Courts of Chancery. Cette dissertation se trouve dans *Reports of Cases in Chancery.*

Crompton, *L'authorite 'es juridiction des Courts, Court de Chancerie.*

Dugdale, *Origines judiciales*, cap. 16, The Chancery.

Ellesmere, *The privileges and prerogatives of the High Court of Chancery.* C'est une petite brochure écrite par lord Ellesmere à l'époque de la discussion qui s'éleva entre Coke et lui.

Gardiner, *The fall of the monarchy of Charles I*, 1637-1649 (en cours de publication).

Guizot, *Histoire de la révolution d'Angleterre depuis l'avénenement de Charles Ier jusqu'à la restauration de Charles II.*

Du même, *Monk, chute de la République et rétablissement de la Monarchie en Angleterre en 1660.*

Macaulay, *Histoire d'Angleterre depuis l'avénement de Jacques II* (traduction Montégut, 2 vol. in-12, Paris, 1873).

Madox, *History and Antiquities of the Exchequer.*

Observations concerning the office of Chancellor, in-12, 1651. Cet ouvrage est attribué, mais à tort, à lord Ellesmere.

Prynne, *Brief Animadversions on the fourth part of the Institutes of the Laws of England.*

Du même, *A seasonable, legal, historical vindication, and chronological collection of good old Fundamental Liberties, Franchises, Rights and Laws of all English Freemen.* London, 1654.

La législation de la République anglaise, dans la *Quaterly Review*, avril 1878.

Selden, *Discourse touching the Office of Lord Chancellor.*

Spelman, *Glossarium.*

The history of the Chancery, relating to the judicial power of that Court and the rights of the Masters, 1726.

SEPTIÈME PARTIE

SOURCES

Abbot, *A treatise of the Law of Merchant Ships and Seamen*, 1802, 1804.

Ambler, *Reports of Cases argued and determined in the High Court of Chancery, with some few in other Courts*, 1790.

Anstruther, *Reports of Cases argued and determined in the Court of Exchequer, from Easter Term 32 Geo. III to Trinity Term 37 Geo. III*, 1796-1797.

Bacon, *New Abridgment*. — A obtenu un grand nombre d'éditions.

Barnes, *Notes of Cases in points of Practice taken in the Court of Common Pleas*, 1756, 1770, 1772, 1790.

Barton, *An Historical Treatise of a Suit in Equity*, 1796.

Beawes, *Lex Mercatoria*, 1758, 1761, 1771, 1783, 1792.

Bibliotheca legum Angliæ, by Worral and Edward Brooke, 1788, 2 volumes complétés par Clarke dans une édition parue à Londres en 1810.

Blackstone (William), *Reports of Cases in B. R. from 20 to 24 and from 30 George II to 10 George III*, 1780.

Du même, *The Commentaries on the Laws of England*. Il sera parlé en détail de cet ouvrage au § 244.

Blackstone (Henry), *Reports of Cases argued and determined in the Court of Common Pleas and Exchequer Chamber from Easter Term 1788 to Hilary Term 1796, inclusive*, 1793-1796.

Boote, *Historical Treatise of an Action or Suit at Law and of the Proceedings used in the King's Bench and Common*

Pleas, from the original processes to the Judgments in both Courts, 1776, 1781, 1795, 1805.

Du même, *Solicitor's Practice in the High Court of Chancery, epitomized, from the Commencement of the Suit to the decree, 1791*.

Bosanquet et Puller, *Reports of Cases argued and determined in the Court of Common Pleas and Exchequer Chamber from Easter Term 37 George III to Hilary Term 44 George III, inclusive*, 1800-1804.

Des mêmes, *New reports in the Common Pleas, from Easter Term 44 George III.*

Bott, *A Collection of Decisions of the Court of King's Bench upon the Laws relating to the Poor, 1771, 1773, 1793, 1800.* En 1807, Coust en a encore publié une édition.

Bridall, *Jus imaginis apud Anglos*, 1671, 1675.

Du même, *Jus sigilli*, 1673.

Du même, *Speculum juris anglicani*, 1673.

Du même, *Jus criminis*, 1675, 1679.

Du même, *Camera regis*, 1676.

Du même, *Decus et tutamen*, 1679.

Du même, *Ars transferendi*, 1697.

Du même, *Non compos mentis*, 1700.

Du même, *Lex spuriorum*, 1703.

Du même, *A Declaration of the divers Preeminences or Privileges allowed by the Laws and Customs of England, unto the first-born among Her Majesty's Subjects, the Temporal Lords in Parliament*, 1704.

Brigdman, *Thesaurus juridicus*, 1798, 1800, 1806, 2 volumes.

Du même, *A short view of Legal Bibliography*, 1807.

Brown (Josiah), *Reports of Cases upon Appeals and Writs of Error in the High Court of Parliament, from 1701 to 1779.* Ce recueil a été continué par Tomlins.

Brown (William), *Reports of the Decisions in the Court of Chancery*. Plusieurs éditions, 1785, 1794, 1801.

Buller, *Law of Nisi Prius*. La première édition est de 1793.

Bunbury, *Reports of Cases in the Court of Exchequer*, 1755.

Burn, *Justice of Peace and Parish Officer*, 1755. Cet ouvrage a eu un grand nombre d'éditions.

Carthew, *Reports of Cases in the Court of King's Bench, from 3 Jac. I to 12 William III*, 1728, 1741.

Chitty, *A Treatise on the Laws of Bills of Exchange, Checks on Bankers, Promissory Notes, Bankers Cash, Notes, and Bank-Notes*, 1799, 1807.

Comberbach, *Reports of Cases in the Court of King's Bench from 1 Jac. II to 10 William III*, 1724.

John Comyns, *A Digest of the Laws of England*. Cet ouvrage a reçu un grand nombre d'éditions. La première a paru de 1762 à 1767.

Du même, *Reports of Cases adjudged in the King's Bench, Common Pleas, and Exchequer, with some special Cases in Chancery, and before the Delegates, temp. K. Will., Q. Anne, K. Geo. I and II*, 1744, 1792.

Cooke, *A compendious System of those Laws*, 1787, 1793, 1796, 1799, 1801, 1804.

Cowper, *Reports of Cases in B. R. from H. 14 to T. 18 Geo. III*, 1783, 1800.

Cruize, *An Essay on the Nature and Operation of Fines and Recoveries*, 1783, 1786, 1794.

Cullen, *Principles of the Bankrupt Laws*, 1801.

Douglas, *Reports of Cases in B. R. in 19, 20, 21, and 22, George III*, 1782, 1786, 1790.

Du même, *History of the Cases of Controverted Elections during the first Session of the fourteenth Parliament of Great Britain, with an Introduction of the Jurisdiction of the House of Commons in the Trial of Controverted Elections*, 1775, 1802.

Duke, *Law of Charitable uses*, 1676, 1805.

Durnford et East, *Reports of Cases in B. R from M. 26 to T. 40 Geo. III*, 1787-1800, 1794-1802.

Eden, *Principles of the Penal Laws*, 1771, 1775.

Espinasse, *Digest of the Law of Actions and Trials at Nisi Prius*, 1789, 1793.

Fearne, *Essay on the Learning of Contingent Remainders and Executory Devises*, 1772, 1773, 1776, 1795, 1801.

Fonblanque (de), *A Treatise of Equity*, 1794, 1799, 1805.

Forrest, *Reports of Cases argued and determined in the Court of Exchequer, in 41 George III*, 1802.

Lord Fortescue, *Reports of select Cases in all the Courts of Westminster Hall, temp. Will. III and Anne*, 1748.

Foster, *Report of the Proceedings on the Commission for the Trial of the Rebels in 1746, and other Crown Cases*, 1763, 1776, 1792.

Du même, *Codex juris ecclesiastici anglicani*, 1736.

Gilbert, *Law of Devises, last Wills and Revocations*, 1730, 1756, 1773.

Du même, *The Law of Uses and Trusts*, 1734, 1741.

Du même, *The Law and Practice of Ejectements*, 1741, 1781.

Du même, *Law and Practice of Distresses and Replevins*, 1759.

Du même, *History and Practice of Civil Actions in the Common Pleas*, 1737, 1761, 1779.

Du même, *Treatise of the Court of Exchequer*, 1738.

Du même, *Treatise of Tenures*, 1757.

Du même, *Treatise of Rents*, 1758.

Du même, *Cases in Law and Equity*, 1760.

Du même, *The law of Executions with the History and Practice of the Court of King's Bench and some Cases, touching Wills of Lands and Goods*, 1763.

Du même, *Theory or Law of Evidence*, 1761, 1777, 1791, 1792, 1796, 1801.

Du même, *Reports of Cases in Equity and Exchequer from 4 Queen Anne to 12 Geo. I to which are added some select Cases in Equity in the Court of Exchequer in Ireland*, 1742.

Hawkins, *Treatise of the Pleas of the Crown, or a System of the Principal Matters relating to that subject, digested under proper heads, in two Books*, 1716, 1724, 1739, 1762, 1771, 1787, 1795, 1824.

Kelynge, *Reports of Cases in Chancery, the King's Bench, etc., from 3 to 9 Geo. II during which time Lord King was Chancellor, and Lords Raymond and Hardwicke were Chief Justices of England*, 1764.

Kyd, *A Treatise on the Law of Bills and Promissory Notes*, 1795.

Madox, *The History and Antiquities of the Exchequer*. Les deux premières éditions sont de 1711 et de 1769.

Du même, *Firma Burgi, or a Treatise of Borougs*, 1726.

Du même, *Baronia Anglica*, 1736.

Du même, *Formulare Anglicanum.*

Mitford, *A Treatise of Pleadings in Chancery by English Bill*, 1782, 1787.

Montague, *A compendious System of those Laws*, 1787, 1793, 1796, 1799, 1801, 1804.

Newland, *A Treatise on Contracts within the Jurisdiction of Courts of Equity*, 1806.

Parke, *System of the Law of Marine Insurance on Bottomry, on lives, and against Fire*, 1787, 1790, 1796, 1800, 1802.

Parker, *Reports of Cases concerning the Revenue, argued and determined in the Court of Exchequer.*

Peake, *Cases determined at Nisi Prius in the Court of King's Bench*, 1795.

Du même, *Compendium of the Law of Evidence*, 1802, 1804, 1806.

Pigott, *A Treatise of Common Recoveries, their nature and use*, 1739, 1770.

Du même, *New Precedents in Conveyancing*, 1739.

Plowden (Francis), *An Investigation of the native Rigths of British Subjects*, 1785.

Du même, *Impartial Thoughts upon the beneficial consequences of inrolling all Deeds, Wills an Codicils, affecting Lands*, 1789.

Du même, *Jura Anglorum*, 1792.

Du même, *Treatise upon the Law of Usury and Annuities*, 1797.

Pœre (William), *Cases determined in Chancery from 1695 to 1734*, 1740, 1746, 1768, 1793.

Powel, *Law of Mortgages*, 1787, 1799.

Du même, *Essay on the Learning respecting the Creation and Execution of Powers, and also respecting the Nature and Effect of leasing Powers*, 1787, 1799.

Du même, *Essay on the Learning of Devises from their Incep-*

tion by Writing to the Consummation by the Death of the Devisor, 1807.

Du même, *Essay on the Law of Contracts and Agreements*, 1790.

Preston, *An Elementary Treatise, by way of essay, on the Quantity of Estates*, 17!1.

Du même, *A succinct Wiew of the Rule in Shelly's Case*, 1794. 1790.

Du même, *Tracts containing the Definition and Nature of cross Remainders, Fines, and Recoveries by Tenant in tail*, 1797.

Du même, *A Treatise on Conveyancing*, 1806.

Raymond (Lord), *Reports of Cases in the Courts of King's Bench and Common Pleas, in the reigns of K. Will. III, Q. Anne, K Geo. I and Geo. II*, 1743, 1765, 1775, 1790.

Robinson, *Reports of Cases argued and determined in the High Court of Admiralty*, 1799-1805.

Rolle, *The Reports in the King's Bench from 12 to 22 Jac. I.*

Salkeld, *Reports contain Cases adjudged in all the Courts, and are alphabetically digested under proper Heads from 1 Will. et Mary to 10 Ann.*, 1717, 1721, 1731, 1742, 1773, 1795.

Sanders, *An Essay on the Nature and Law of Uses and Trusts*, 1791, 1799.

Sayer, *Reports in the King's Bench from Michaelmas Term 25th to 29 and 30 Geo II*, 1775.

Selwyn (William), *An Abridgment of the Law of Nisi Prius* 1806.

Shower, *Cases in Parliament resolved and adjuged upon Petitions and Writs of Error*, 1698, 1740.

Du même, *Reports of Cases in B. R. from 30 Car. II to 6 William III*, première édition, 1708 et 1720; deuxième édition, 1794.

Smith (John), *Law Journal.*

Strange, *Reports of Cases adjuged in the Courts of Chancery, King's Bench, Common Pleas, and Exchequer, from Trinity Term 2 Geo. I to Trinity Term 21 Geo. II*, 1755, 1782, 1795.

Sullivan, *Lectures on the Feudal Law and the Constitution and Laws of England*, 1770, 1776.

Swet, *A general Catalogue of Law Books published during the present century an including all the Reports from the earliest period*, London, 1850.

Troward, *A Collection of the Statutes now in force, relating to Elections down to the present Time* 1790, 1792.

Vesey (Francis), *Reports of Cases argued and determined in the Court of Chancery* 1771, 1778.

Vesey (Junior), *Reports of Cases argued and determined in the High Court of Chancery.*

Watkins, *The Laws of Tenures*, 1795.

Du même, *An Essay towards the further Elucidation of the Law of Descents*, 1802, 1803.

Du même, *A Treatise on Copyholds*, 1797 et 1799.

Willes, *The Reports of adjuged Cases in Common Pleas from 1735 to 1758, together with some few Cases of the same Period determined in the House of Lords, Court of Chancery and Exchequer Chamber*, 1799.

Williams (Thomas-Walter), *A compendious Digest of the Statute Law*, 1787.

Du même, *A compendious Digest or Abridgement of all the Public Acts from Magna Charta to 42 Geo. III, inclusive* 1797.

Du même, *Original Precedents in Conveyancing*, 1792.

Du même, *The whole Law relative to the Duty and Office of a Justice of Peace*, 1793, 1798.

Du même, *The Practice of the Commissioners and Collectors under the Assessed Tax Act*, 1804.

Wilson, *Reports of Cases in B.R. and C.B. from Hilary Term 16 Geo. II to Easter Term 14 Geo. III*, 1770, 1775, 1779.

Du même, *A Practical Treatise of Fines and Recoveries*, 1753, 1773, 1780, 1794.

Wood (Thomas), *Thoughts on the Study on the Laws of England*, 1708.

Du même, *Institute of the Laws of England*, 1720, 1722, 1724, 1728, 1734, 1738, 1745, 1754, 1762, 1772.

Du même, *A New Institute of the Imperial or Civil Law*, 1730.

Wood (Edward), *A Complete Body of Conveyancing in Theory and Practice*, 1749, 1762, 1770, 1777, 1790, 1791, 1793.

Wood (Hutton), *A Collection of Decrees by the Court of Exchequer on Tithe Causes, from the Usurpation to the present Time*, 1798, 1799.

Wooddeson, *A Systematical Wiew of the Laws of England*, 1792.

BIBLIOGRAPHIE

Beverell, *Les délices de la Grand' Bretagne et de l'Irlande, où sont exactement décrites les antiquités, les provinces, les villes, les bourgs, montagnes, rivières..., le tout enrichi de très-belles figures et cartes géographiques, dessinées sur les originaux.* Leide, 1727.

Hartpole Lecky, *Histoire d'Angleterre au dix-huitième siècle,* (en anglais). 4 volumes ont paru jusqu'à ce jour.

Lewis, *Histoire gouvernementale de l'Angleterre depuis 1770 jusqu'à 1830,* traduite par Mervoyer, Paris, 1867.

Lolme (De), *La Constitution de l'Angleterre,* Amsterdam, 1771.

Macaulay, *Histoire d'Angleterre depuis l'avénement de Jacques II,* traduit par Emile Montégut, Paris, 1875, 2 volumes.

Du même, *Histoire du règne de Guillaume III, pour faire suite à l'histoire de la Révolution de 1688,* traduite par Amédée Pichot, Paris, 1870, 4 vol.

Mahon (lord), *History of England, from the peace of Utrecht,* etc., éd. Tauchnitz.

Mignet, *Mémoire sur les analogies et les différences des deux révolutions et des deux restaurations de France et d'Angleterre,* dans la *Collection de l'Académie des sciences morales et politiques II,* p. 67.

Reynald, *Histoire de l'Angleterre depuis la mort de la reine Anne jusqu'à nos jours,* Paris, 1875, 1 vol.

Schlosser, *Geschichte des achtzehnten Jahrhunderts.*

Thakeray, *The Four George.*

Verninac Saint-Maur, *Recherches sur les cours et les procédures criminelles d'Angleterre,* Paris, 1790.

Wey (Francis), *Londres il y a cent ans,* Paris, 1859.

CINQUIÈME PARTIE

LA RÉFORME RELIGIEUSE

CINQUIÈME PARTIE

LA RÉFORME RELIGIEUSE

CHAPITRE Ier.

État général de l'Angleterre pendant cette période.

§ 180. — CARACTÈRE DE CETTE ÉPOQUE.

Le règne de Henri VIII ouvre une période nouvelle dans l'histoire de l'Angleterre et de ses institutions. Nous savons comment se sont successivement formées et constituées, pièce par pièce, la famille, la propriété, l'organisation judiciaire, la procédure. C'est d'un autre côté que va maintenant se porter l'activité de la nation et de son gouvernement. Le seizième siècle sera tout entier occupé à la réforme religieuse; le siècle suivant sera absorbé par des difficultés politiques intérieures entre la nation et la royauté qui, fortifiée par la réforme religieuse et tentée par l'exemple des rois de France, essayera de fonder le régime de la monarchie absolue.

Ces deux périodes nous arrêteront moins que les précédentes : nous ne devrons nous attacher à la réforme religieuse du seizième siècle et à la révolution politique qui se prépare au dix-septième siècle que pour rechercher ensuite leurs conséquences sur la science du droit, sur les institutions civiles ou politiques, sur l'organisation judiciaire et la procédure.

La Réforme s'est introduite en Angleterre par suite d'un accident, mais elle n'a pas été un accident. Les révolutions profondes ne sont jamais le résultat des manéges de cour et des habiletés officielles ; elles naissent des situations sociales et des instincts populaires. Sans nous préoccuper des passions et des scrupules de Henri VIII (1), des complaisances et des adresses de Cranmer, des variations et des bassesses des parlements, nous dirons que la Réforme a pénétré en Angleterre parce qu'elle était conforme aux inclinations nationales. Sans doute elle a subi des vicissitudes avant de s'établir solidement en Angleterre ; d'abord commencée, puis arrêtée, puis poussée en avant, puis d'un seul coup violemment refoulée, elle finit par se répandre dans toute la nation. Déjà cent cinquante ans auparavant, elle avait été sur le point d'éclore ; Wicleff avait paru, les Lollards s'étaient levés et la Bible avait été traduite ; la Chambre des Communes avait même proposé la confiscation de tous les biens ecclésiastiques ; puis, sous le poids de l'Eglise, de la royauté et des lords réunis, la réforme naissante écrasée était rentrée sous terre pour ne plus reparaître que de loin en loin par les supplices des hérétiques. Pendant ce temps, les justices d'Eglise

(1) Dans son *History of England*, Froude présente la conduite de Henri VIII sous un jour tout nouveau.

se rendaient impopulaires par l'acharnement avec lequel elles poursuivaient de simples péchés comme de véritables délits : offense contre la chasteté, médisance, promesse rompue, mensonge, manque d'assistance à la messe, parole irrévérencieuse envers l'Eglise et les saints. Tous ces délits conduisaient leurs auteurs devant les tribunaux ecclésiastiques avec des frais énormes, après de longs délais, à de grandes distances, sous une procédure captieuse, pour aboutir à de grosses amendes, à des emprisonnements rigides, à des pénitences publiques et humiliantes. D'ailleurs cette justice, il faut le reconnaître, était égale pour tous : le comte de Surrey, un parent du roi, fut traduit devant un de ces tribunaux pour avoir manqué au maigre. Mais elle avait le grand tort de pénétrer dans chaque foyer et dans chaque conscience sous une forme inquisitoriale. Froude (2) rapporte que les paysans murmuraient de toutes parts d'être obligés de parcourir de grandes distances pour laisser accroché à chacune des innombrables griffes de la procédure un morceau de leur épargne.

Le privilége clérical avait aussi fait le plus grand mal à l'Eglise en créant des inégalités choquantes dans la répression des crimes. Le cardinal Wolsey écrivait au pape : « que les prêtres séculiers et réguliers commettent habituellement des crimes atroces pour lesquels, s'ils n'étaient pas dans les ordres, ils seraient promptement exécutés et que les laïques sont scandalisés de les voir non seulement échapper à la dégradation, mais jouir d'une impunité parfaite (3). » Un seul exemple : un prêtre, convaincu d'inceste avec la prieure de Kilbourne, fut

(2) I, 26, 193, *Great and excessive fees.*

(3) Lettre de Mai 1528, dans Froude, I, p. 179. Cpr. p. 85 et 201 ; II, p. 435.

condamné, pour toute peine, à porter une croix à la procession et à payer une amende de trois shillings quatre pences. Le système de l'excessive indulgence dans la répression, excellent et même seul possible au tribunal de la pénitence, ne saurait convenir à des faits qui troublent l'ordre social. Cette répression, insuffisante et pour ainsi dire illusoire, semble engager le criminel à recommencer; elle devient en outre une iniquité choquante lorsqu'elle profite seulement à certaines classes de personnes. Il va sans dire qu'il régnait, en Angleterre, comme dans les autres pays à l'époque de la Réforme, de déplorables abus dans les monastères (4). Comme dans les autres pays, les priviléges du clergé, fort considérables, soulevaient des plaintes amères; on reprochait aux clercs d'en abuser et d'essayer trop souvent de se soustraire à toute obligation séculière. Mais, comme le fait remarquer Coke (5), de même que par le débordement des eaux, les rivières perdent quelquefois leur lit, il arriva aussi que les membres du clergé, en cherchant à étendre leurs franchises au-delà des justes bornes, perdirent celles qui leur appartenaient ou cessèrent d'en jouir. On se rappelle aussi combien les rapports avaient toujours été difficiles avec la cour de Rome qui entendait exercer une influence directe et immédiate sur l'Eglise d'Angleterre. En France, les priviléges et libertés de l'Eglise gallicane protégeaient le pouvoir temporel contre toute immixtion exagérée du Saint-Siége. En Angleterre, la mésintelligence avec la cour de Rome avait toujours été telle, que pour arriver à une rupture, il suffisait de faire un seul

(4) Voy. Hale's, *Criminal causes, Suppression of the monasteries*, dans les publications de la société de Cambden.

(5) 2, *Inst.*, 3.

pas. Henri VIII s'y décida, dans son intérêt, lentement et avec défiance, mais quand il eut mis la cognée à l'arbre et frappé plusieurs coups, la nation se plaça de son côté. Elle avait reconnu que les innovations de Henri VIII convenaient à son caractère. En 1536, le roi avait permis de publier la Bible en anglais ; ce fut toute une révolution ; l'Angleterre avait son livre. « Quiconque, dit Strype, pouvait acheter le livre, ou le lisait assidument ou se le faisait lire par d'autres et plusieurs personnes d'un âge avancé apprirent à lire dans ce but (6). » Des pauvres le dimanche se rassemblaient au bas de l'église pour le lire. Un jeune homme, Maldon, contait plus tard qu'il avait mis ses économies avec celles d'un apprenti de son père pour acheter un Nouveau Testament et que, par crainte de son père, il l'avait caché dans sa paillasse. En vain le roi avait ordonné aux gens « de ne pas trop accorder à leur propre sens, à leur imagination, à leurs opinions, de ne pas raisonner publiquement là-dessus dans leurs tavernes publiques et dans leurs débits de bière, mais d'avoir recours aux gens doctes et autorisés. » Quand les hommes sont, comme les Anglais, doués d'un naturel sérieux, mais d'un esprit décidé et pourvus d'habitudes indépendantes, ils s'occupent de leur conscience comme de leurs affaires et finissent par mettre la main dans l'Eglise comme dans l'Etat. « Représentons-nous ces hommes simples et d'autant plus capables de croyances fortes, ces francs tenanciers, ces gros marchands qui ont siégé au jury, voté aux élections, délibéré, discuté en commun sur les affaires privées et publiques, qui sont habitués à l'examen de la loi, à la confrontation des précédents, à toute la minutie de la

(6) Froude, III, chap. 12.

procédure juridique et légale, qui portent ces habitudes de légistes et de plaideurs dans l'interprétation de l'Ecriture, et qui, une fois leur conviction faite, mettent à son service la passion froide, l'obstination intraitable, la roideur héroïque du caractère anglais. L'esprit exact et militant va se mettre à l'œuvre. Chacun se croit « tenu d'être prêt, fort et bien muni pour répondre à tous ceux qui lui demanderont raison de sa foi » (7). On pourra dire, comme on l'a fait souvent, que la réforme d'Angleterre est due aux honteuses passions de Henri VIII, qui trouvait un frein gênant dans les lois de l'Eglise; ce sera prendre l'apparence pour la réalité. On pourra écrire comme Voltaire : « Quand on pense que la nation anglaise changea quatre fois de religion depuis Henri VIII, on s'étonne qu'un peuple si libre ait été si soumis et qu'un peuple qui a tant de fermeté ait eu tant d'inconstance » (8). C'est le jugement superficiel d'un grand esprit prêt à railler toutes les religions et qui s'est borné à apercevoir la surface, sans observer les couches saines et profondes de la nation où la foi nouvelle avait, dès le début, fait son œuvre pratique et positive, politique et morale. Tandis que la réforme allemande, selon l'usage allemand, aboutissait aux gros livres et à une scolastique obscure, la réforme anglaise, suivant l'usage anglais, aboutissait à des actions et à des établissements. « Comment sera gouvernée l'Eglise de Christ: » Voilà la grande question qui s'agite entre les sectes. La Chambre des Communes demande à l'assemblée des théologiens « si les assemblées locales (*classicales*), provinciales et nationales, sont de droit divin et instituées par la volonté et

(7) Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, liv. II, chap. 5.
(8) *Essai sur les mœurs*, chap. 168.

le commandement de Jésus-Christ? Si elles le sont toutes? S'il n'y en a que quelques-unes, et lesquelles? Si les appels portés des anciens d'une congrégation aux assemblées provinciales, départementales et nationales sont de droit divin et par la volonté et le commandement de Jésus-Christ? Si quelques-unes seulement sont de droit divin? Lesquelles? Si le pouvoir des assemblées en de tels appels est de droit divin et par la volonté et le commandement de Jésus-Christ? » et cent autres questions du même genre. Le Parlement déclare que, d'après l'Ecriture, les dignités de prêtre et d'évêque sont égales, règle les ordinations, les convocations, les excommunications, les juridictions, les élections, dépense la moitié de son temps et use toute sa force à fonder l'Eglise presbytérienne.

D'ailleurs la Réforme ne s'accomplit pas non plus en Angleterre sans causer bien des maux, des ruines, des guerres civiles, des spoliations, car les abus passés ne sauraient justifier les abus et les injustices présentes envers ceux qui les avaient commis. La Réforme n'ouvrit pas en Angleterre l'ère de la liberté de conscience; la religion nouvelle se fit au contraire oppressive et tyrannique. Pendant toute la période révolutionnaire de la Réforme, elle commit les crimes qu'on avait reprochés à l'inquisition. En recevant la permission de lire la Bible en anglais, en contemplant les chevaux des démolisseurs attachés au maître autel et le bétail parqué sous les voûtes sacrées, tous ceux des sujets de Henri qui avaient applaudi secrètement aux innovations de Luther, crurent le moment venu de laisser éclater publiquement leur joie et leurs doctrines. Grave erreur qu'ils allaient expier cruellement! Le théologien couronné n'avait pas oublié et ce qu'il avait étudié dans saint Thomas, son

auteur favori, et sa lutte contre Luther, qui lui avait valu du Saint-Siége le titre de Défenseur de la foi. Ce titre, dont il était très-fier, il ne cessa de le porter, même après sa rupture avec Rome, et ses successeurs protestants ont toujours fait de même. Il se rappelait de quels applaudissements l'Europe avait salué, en 1521, son apologie du catholicisme, son *Assertio septem sacramentorum contra Martinum Lutherum*, ou *Défense des sept sacrements contre Luther*. Aussi, dès 1533, faisait-il brûler un certain John Frith, qui maintenait qu'il n'était nécessaire ni d'admettre, ni de nier la doctrine de la présence réelle, et Hewet, tailleur de son métier, qui partageait les mêmes opinions. Mais nulle exécution ne fit une sensation aussi profonde que celle d'un prêtre qui exerçait à Londres les fonctions d'instituteur. Ce malheureux, mandé pour certains propos novateurs devant le primat Cranmer et réprimandé par lui, déclara en appeler au roi-pontife. Henri VIII argumenta pendant cinq heures contre lui et conclut en disant : « choisis l'abjuration ou la mort. » Lambert choisit la mort et fut brûlé vif. Henri VIII faisait brûler comme hérétiques les protestants qui niaient la présence réelle et décapiter comme coupables de haute trahison les catholiques qui lui refusaient le serment de suprématie. La lutte de la vieille et de la nouvelle théologie se prolongea encore pendant plusieurs règnes entre des partis prêts à agir avec violence ou à souffrir avec une opiniâtre résolution. Aussi notre époque est-elle un temps d'injures, de coups, de blessures, de meurtres. Comme aux temps féodaux, on en appelle aux armes, on reprend l'habitude de se faire justice à soi-même et sur le champ. « Jeudi dernier, écrit Gilbert Talbot, comme mylord Rytche allait à cheval dans la rue, un certain Wyndhans lui tira un coup de pis-

tolet.... Et le même jour, comme sir John Conway se promenait, M. Ludowyk Grevell arriva soudainement sur lui et le frappa de son épée sur la tête.... Je suis forcé d'importuner Vos Seigneuries de ces bagatelles, n'ayant rien de plus important (9). » On ne saurait dire à quel nombre s'élevèrent les crimes pendant cette période ; la répression était aussi féroce et il n'est pas possible de compter les bûchers des hérétiques, les pendaisons, les hommes vivants détachés de la potence, éventrés, coupés en quartiers, les membres jetés au feu, les têtes exposées sur les murailles. La société semble en état de siége et l'échafaud est dressé sur toutes les places.

C'est pourtant pendant cette période que s'accomplit en Angleterre la renaissance des lettres et des arts. Spencer, François Bacon, Ben Jonson, Shakespeare, jettent sur les lettres anglaises un éclat sans rival. Mais la littérature, la poésie, le théâtre se ressentent, comme le fait remarquer M. Taine, du milieu où ils se développent. La renaissance ne s'accomplit pas en Angleterre comme dans les pays de race latine. « Le libre et plein développement de la pure nature, dit M. Taine, qui, en Grèce et en Italie aboutit à la peinture de la beauté et de la force heureuses produit ici la peinture de l'énergie farouche, de l'agonie et de la mort. La violence tragique domine dans Shakespeare comme dans ses précurseurs ; le grand poëte donne des mœurs de cannibale aux princes comme au bas peuple ; ces mœurs sont sans frein comme celles du temps ; c'est sur ce fonds commun que la puissance créatrice de Shakespeare détache un peuple de figures vivantes et distinctes, éclairées d'une lumière intense et avec un relief saisissant. »

(9) 13 février 1587. — Voy. pour tous ces détails, Nathan Drake, *Shakespeare and his times ;* Phil. Chasles, *Etudes sur le seizième siècle.*

§ 181. — HENRI VIII.

Les dispositions législatives les plus importantes de ce règne sont celles qui concernent la religion. Elles ont pour objet d'abord de réduire les pouvoirs du clergé, ensuite de rompre avec la cour de Rome, enfin d'organiser la religion nouvelle.

Les premiers statuts étaient plutôt des mesures d'avertissement destinées à limiter les pouvoirs et les richesses du clergé. Depuis longtemps déjà, on se plaignait de l'exagération des richesses amassées par les églises et les monastères. Au commencement du quatorzième siècle, le revenu ecclésiastique était douze fois plus grand que le revenu civil. Environ la moitié du sol était aux mains du clergé. A la fin du siècle, les Communes déclarent que les taxes payées à l'Eglise sont cinq fois plus grandes que les taxes payées à la couronne, et, quelques années après (1), considérant que les biens du clergé ne lui servent qu'à vivre dans l'oisiveté et le luxe, elles proposent de les confisquer au profit du public. Les dispositions des Communes n'avaient pas changé sous Henri VIII ; aussi elles votèrent avec empressement toutes les mesures qui avaient pour objet de réprimer tous les abus du clergé ou d'arrêter l'accroissement de sa richesse, au risque d'empiéter sur les libertés de l'Eglise. Les libéralités testamentaires au profit du clergé (*mortuaries* ou *corse presents*) jusqu'alors permises par

(1) 1404-1409. Les Communes déclaraient qu'avec ces revenus le roi serait capable d'entretenir quinze comtes, quinze cents chevaliers, six mille deux cents écuyers et cent hôpitaux ; chaque comte recevant par an trois cents marcs et le produit de quatre charrues de terre. — *Pictorial history*, II, p. 142.

un long usage furent limitées dans leur étendue et même complètement prohibées dans le pays de Galles (2) ; bientôt on alla plus loin et les libéralités entre vifs ou testamentaires faites aux églises ou aux monastères furent déclarées nulles comme entachées de superstition (3). Il fut aussi défendu aux gens d'Eglise de passer des baux et de se livrer à des industries contraires à leur dignité (4). Si un membre du clergé avait pris une terre à ferme, il aurait encouru la peine de dix-huit livres d'amende par mois, plus la nullité du bail. Il fut interdit sous la même peine aux clercs de tenir une tannerie ou une brasserie. Il leur fut également défendu d'entreprendre aucun genre de commerce ni de vendre aucune marchandise, à peine d'une amende du triple de leur valeur. Ces prohibitions, écrites dans l'intérêt même de la dignité du clergé, étaient d'ailleurs pour la plupart conformes au droit canonique, mais elles constituaient, de la part du Parlement, un empiétement sur l'autorité spirituelle.

Ceux qui s'absentaient volontairement de leurs bénéfices et sans causes légitimes un mois de suite ou deux mois dans une année, encouraient une amende de cinq livres envers le roi et cinq autres livres au profit du dénonciateur qui avait poursuivi. Certains clercs furent cependant exceptés de cette disposition, par exemple les chapelains du roi pour le temps où ils étaient occupés par leur service, les chefs de colléges, les clercs magistrats ou professeurs des Universités et tous ceux au-dessous de quarante ans qui y résidaient *bona fide* pour continuer leurs études (5). Le lieu de résidence légale

(2) St. 21, H. VIII, chap. 5, 6, 13.
(3) St. 23, H. VIII, chap. 10.
(4) St. 21, H. VIII, chap. 13.
(5) St. 25, H. VIII, chap. 16. — St. 33, H. VIII, chap. 38.

était non pas seulement la paroisse, mais le presbytère même. D'après un autre statut, quiconque possédait un bénéfice d'un revenu annuel de huit livres au moins et en prenait encore un autre, perdait le premier qui devenait vacant ; on eut même soin d'ajouter que toute disposition contraire de la cour de Rome serait nulle et que celui qui s'y soumettrait encourrait une amende de vingt livres. Enfin, le droit que s'était attribué le Saint-Siége, malgré les réclamations fréquentes de la royauté, aux revenus de la première année des siéges ecclésiastiques *(first fruit, preferment)* fut enlevé au pape (6). Toutes ces mesures, on le remarquera, furent prises avant que Henri VIII eût rompu avec la cour de Rome.

D'autres mesures plus graves annoncèrent la rupture avec Rome ou en furent la conséquence immédiate. Ainsi, même avant le changement de la religion du pays, la nomination des évêques fut organisée de telle sorte, que la cour de Rome n'y prenait plus part ; c'était d'ailleurs reproduire en partie des dispositions déjà édictées sous les rois Jean et Edouard III (7). Les archevêques et évêques étaient désormais complétement subordonnés au roi qui, en fait seul, les nommait et pouvait les révoquer (8). Mais ils conservaient d'ailleurs leurs anciens pouvoirs et juridictions. Lorsqu'un siége épiscopal devenait vacant, le roi donnait au doyen et au chapitre un congé d'élire, mais il avait soin d'y joindre une lettre d'envoi qui leur faisait connaître le nom de celui qu'ils devaient choisir. Si le vote était différé, au bout de douze jours, le roi n'attendait pas plus longtemps et nommait directement par lettres patentes. Ces nominations avaient lieu, sui-

(6) St. 23, H. VIII, chap. 9 et 20.
(7) St. 25, Ed. III.
(8) St. 31, H. VIII, chap. 9 et suiv.

vant l'usage établi pour les autres fonctionnaires, *durante bene placito* ; elles étaient donc. en droit, essentiellement révocables. A l'avénement d'Edouard VI, les évêques furent forcés, comme les autres fonctionnaires du gouvernement, de solliciter de nouvelles commissions et celles-ci stipulaient que leurs fonctions étaient soumises à révocation. C'est qu'en effet, le clergé était devenu une véritable administration de l'Etat; désormais ses membres étaient de simples fonctionnaires du roi et par cela même ils perdaient une partie de leur ancien caractère distinctif qui leur permettait de se considérer comme une classe spéciale dans l'Etat.

Parmi les membres du clergé, ce furent les curés ou *rectors* ou *vicars*, qui subirent le moins de changements ; leur situation demeura à peu près la même qu'auparavant. Ils furent sans doute très-modestement rétribués, mais les droits de patronage qui continuèrent à appartenir à la *gentry* leur devinrent d'un puissant secours.

En supprimant complétement les appels à Rome, en subordonnant les tribunaux ecclésiastiques au roi et en les sécularisant, Henri VIII n'a fait que suivre une ligne de conduite tracée par l'histoire de presque tous ses prédécesseurs ; la défense de demander des indulgences à la cour de Rome sous la peine du *præmunire*, le droit reconnu au roi d'annuler celles du Saint-Siége, la création d'une cour des dispenses (*court of faculties*) composée de membres appelés *masters of the faculties* et placée sous la dépendance de l'archevêque de Cantorbéry avec mission d'accorder à l'avenir toutes les dispenses, n'étaient, de la part de Henri VIII et de son parlement, qu'une imitation hardie d'actes déjà accomplis sous quelques-uns de ses prédécesseurs.

Henri VIII et son parlement n'allèrent plus loin que

le jour où ils mirent la main sur les couvents et rompirent définitivement avec la cour de Rome. Dès ce moment, le schisme était proclamé et le roi, en se substituant à la papauté, devint le chef de la religion d'Angleterre.

Depuis longtemps, la spoliation des couvents était arrêtée dans les conseils du roi et, dès 1526, Wolsey avait obtenu du Saint-Siége une bulle qui lui permettait de séculariser un certain nombre de monastères, pour en consacrer les revenus à la création de nouveaux colléges à Oxford et à Ipswich. Thomas Cromwell avait même débuté au service du cardinal pour être chargé de cette délicate opération. C'est également à lui que le roi confia le soin de dépouiller son clergé. A cet effet, il le créa son vice-gérant, son vicaire général, son commissaire extraordinaire, son légat apostolique. Le royaume fut divisé en districts et à chaque district furent attachés par Cromwell, sous le nom de visiteurs, deux commissaires chargés de recueillir les informations sur les frères et les nonnes dont on convoitait les revenus. Si l'on en croit le témoignage des agents du ministre, la plupart des communautés des deux sexes étaient de honteuses maisons de corruption où le soleil éclairait d'affreux désordres. Mais les accusés ne purent se défendre ; ils ne comparurent devant aucun tribunal ; on ne les confronta avec aucun de leurs accusateurs. Sur le rapport des visiteurs, un bill fut présenté au roi le 4 mars 1536 : il concédait à Henri, pour en faire ce que bon lui semblerait, tous les établissements monastiques dont le revenu n'excéderait pas la somme annuelle de cinq mille francs. L'argent ayant alors, suivant le docteur Lingard, une valeur dix fois plus grande qu'aujourd'hui, il faut multiplier par dix toutes ces valeurs pour avoir une estimation exacte. Cet acte supprimait trois cent quatre-vingts com-

munautés, ajoutait sept millions six cent mille francs au revenu annuel de la couronne et donnait au prince deux millions cinq cent mille francs en argent, en vaisselle et en joyaux de toute espèce. On se demandera peut-être comment il se faisait que tous les grands monastères fussent moraux, tous les petits immoraux. Le motif de cet étrange bill d'indemnité accordé aux opulentes communautés d'Angleterre s'explique par la présence au Parlement des prieurs et abbés des grandes maisons ou de leurs amis, qui auraient pu convaincre de mensonge les commissaires de l'enquête (9). Quelques années plus tard, en 1537, alors que l'œuvre de la Réforme semblait affermie, après la dispersion des paysans des comtés du Nord qui s'étaient révoltés, Thomas Cromwell procéda à la spoliation des couvents, et cette fois sans épargner les grands plus que les petits. On avait maintenant une arme terrible pour fermer la bouche aux réclamations, même des plus puissants : l'accusation de connivence avec les rebelles. En présence de l'affreux supplice réservé aux criminels de haute trahison, les abbés et prieurs restèrent muets. Beaucoup offrirent d'eux-mêmes au roi tout ce qu'ils possédaient, terres et bâtiments. Dès que les agents de la couronne avaient pris possession d'une abbaye, ils en partageaient le butin ; au roi la part du lion (10). Cette confiscation

(9) Tous ces détails sont empruntés à Fleury, *Histoire d'Angleterre*, 3e éd., p. 189 et 190.

(10) « On possède une suite d'*item* signés de la main de Henri, et qui peuvent nous donner une idée des convoitises du prince. *Item*, délivré à Sa Majesté une patène en or du poids de neuf onces. — *Item*, le 25 juin, vingt-huit vieux nobles et trois petites pièces d'or de la valeur de douze shillings. — *Item*, une statuette de saint Erkemwald, avec sa mitre et sa crosse dorées du poids de cinquante onces ». Fleury, *op. cit.*, p. 194.

des couvents enrichit énormément le trésor de la couronne ; le roi garda la plupart des biens pour lui ; il en donna un certain nombre à ses favoris et en employa aussi à fonder quelques nouveaux évêchés. Avant la Réforme, les couvents possédaient environ le cinquième des terres du royaume ; leurs rentes, de toutes natures, étaient trois fois supérieures aux revenus de la couronne. Cette masse de biens servit à augmenter le domaine de la couronne, à doter quelques évêchés, à enrichir certaines familles de la noblesse et de la *gentry* qui eurent ainsi intérêt au maintien de la Réforme pour s'assurer la conservation de ces magnifiques dotations.

Après avoir rompu avec la cour de Rome, il fallait organiser la religion nouvelle. Henri VIII avait promis de conserver la doctrine et la discipline de l'Eglise de Rome et en effet, à l'origine, la réformation anglaise a consisté dans une séparation violente de l'Angleterre et de Rome plutôt que dans la création de doctrines nouvelles. De tout temps, l'influence et la suprématie de la cour de Rome avait été vue avec défaveur en Angleterre par toutes les classes de la nation, aussi bien par le bas peuple que par les *commoners*, par la Chambre des Lords, par les favoris de la cour, et si les membres du haut clergé n'étaient pas pénétrés de cet esprit d'indépendance, du moins ils ne parvenaient pas à soustraire les clercs des degrés inférieurs à cette influence. On rêvait une véritable église nationale, formant un membre organique de l'Etat. C'est en ce sens aussi que procéda le roi Henri VIII : le droit de dispense du pape fut transféré au primat d'Angleterre ; la curie romaine n'intervint plus ni dans l'élection des évêques, ni dans la délivrance du *pallium*. Les pouvoirs de la papauté passèrent entre les mains du roi. Mais Henri VIII, tout en

proscrivant la suprématie de la cour de Rome, conserva le plus qu'il put les doctrines de l'Eglise catholique. Le statut de la vingt-cinquième année de son règne (11), qui abolit la juridiction du pape, ne fut aussi que logique dans sa disposition destinée à maintenir en vigueur tous les canons et ordonnances non contraires aux lois et usages du royaume et à réglementer la prérogative royale jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu. La royauté sut conserver de cette manière, dans une large mesure, la tradition des anciens rapports avec l'Eglise. Aussi les dogmes et le rite de l'Eglise anglicane ne diffèrent-ils de la doctrine et du rite de l'Eglise catholique que par les changements introduits en vertu de décisions royales ou des statuts du Parlement. Ce n'est pas sans difficulté qu' Henri VIII parvint à conserver les principes de l'Eglise romaine tout en se rendant indépendant du pape. Ses conseillers étaient loin de s'entendre sur ce difficile sujet et il y avait à la cour deux partis bien distincts : le parti du mouvement qui voulait aller jusqu'au luthérianisme, même jusqu'au calvinisme, et qui reconnaissait pour chef Cranmer, archevêque de Cantorbéry, et le parti de la résistance, désireux de sortir le moins possible des voies du catholicisme, conduit par Gardiner, évêque de Winchester. C'est ce dernier parti qui l'emporta au Parlement docile observateur des volontés du roi. Au mois de juin 1539, le Parlement adopta le fameux bill destiné à apprendre aux Anglais ce qu'ils devaient croire ou ne pas croire. Son titre officiel était : « *Statut pour examiner la diversité d'opinions sur certains articles de la religion chrétienne.* » Il est plus souvent appelé *bill des six articles* parce qu'en effet il con-

(11) Chap. 19, 20 et 21.

tient dans sa partie dogmatique le résumé, en six articles, de la doctrine de l'Eglise anglicane. Mais ces six articles sont en réalité empruntés aux dogmes de l'Eglise catholique. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce statut, c'est la partie pénale qui contient des sanctions terribles contre toute personne contestant l'un ou l'autre de ces articles. L'inquisition espagnole n'avait rien à envier au réformateur anglais dont les juges prononcèrent, dit-on, soixante-douze mille condamnations (12).

La brusque et violente suppression des monastères avait compromis l'existence de tous ceux qui vivaient des libéralités des couvents, malades, estropiés, imbéciles. Jusqu'au temps de Henri VIII, les pauvres n'avaient reçu leur subsistance que de la bienfaisance des particuliers et surtout des couvents. D'après le *Mirror*, il est vrai (13), la loi commune prescrit « que les pau-

(12) Les six articles du bill portent : 1° que dans l'Eucharistie, le corps de Jésus Christ est véritablement présent sous la forme et non sous la substance du pain et du vin ;

2° que la nécessité de la communion sous les deux espèces n'était pas établie par l'Ecriture, et qu'on pouvait être sauvé sans y croire, puisque le corps et le sang de Jésus-Christ existent ensemble dans chacune des deux espèces ;

3° que la loi de Dieu défend aux prêtres de se marier ;

4° que la loi de Dieu prescrit de garder les vœux de chasteté ;

5° que l'on doit conserver l'usage des messes privées, usage fondé sur l'Ecriture ;

6° que la confession auriculaire est utile et même nécessaire.

Voici maintenant pour la partie pénale : peine du feu pour quiconque combattrait, soit par écrit, soit par parole, la présence réelle ; peine de la corde pour quiconque prêcherait contre l'observation des cinq autres articles ; confiscation et emprisonnement perpétuel pour tout prêtre infidèle au vœu de chasteté ; peine de mort en cas de récidive ; amende et prison pour quiconque s'abstiendrait de se confesser et de communier aux époques prescrites ; peine de mort en cas de récidive (cpr. Fleury, *op. cit.*, p. 196).

(13) Chap. 1, § 3.

vres soient assistés par le recteur de l'église et par les paroissiens, de manière qu'aucun d'eux ne meure de faim. En d'autres termes, la loi commune s'en remet pour l'assistance à la diligence de l'Eglise. Mais l'Etat s'occupe déjà à cette époque des pauvres au point de vue de la police du pays.

Un statut d'Edouard III défendait de faire l'aumône à tout mendiant capable de travailler (14); de même des statuts de Richard II et de Henri VII avaient ordonné aux pauvres de demeurer dans les localités où ils étaient nés ou dans celles où ils étaient établis depuis trois ans au moins (15); il ne leur était permis d'abandonner leur domicile qu'avec l'attestation d'un juge de paix constatant l'existence d'un motif sérieux; celui qui aurait été rencontré hors de son domicile et sans ce certificat, aurait été arrêté. Les personnes incapables de travailler pouvaient demeurer à leur résidence actuelle, à la condition que les habitants consentissent à se charger de leur entretien; autrement elles devaient retourner à leur lieu de naissance pour y recevoir des aliments; mais il ne paraît pas qu'on ait veillé à l'exécution de ces règlements ni même que cela ait été nécessaire. Tout ce qu'ils prouvent, c'est qu'il existait déjà un assez grand nombre de pauvres à cette époque, mais sans qu'il fût indispensable de faire intervenir l'Etat à leur secours, à cause des aumônes faites par les maisons religieuses où les pauvres trouvaient du pain et des consolations.

On sait que d'après les traditions de l'Eglise, les dîmes du clergé devaient se diviser en quatre parts; toutefois, en Angleterre, il était procédé à une répartition tripartite :

(14) St. 23, Ed. III, chap. 7.

(15) St. 12, Ric. II. chap. 7. — St. 19, H. VII, chap. 12.

un tiers à la *fabrica ecclesiæ*, un tiers pour les pauvres, un tiers pour le clergé ; on ne retenait rien pour les évêchés qui avaient été richement pourvus.

C'est surtout depuis l'extinction de la maison des Plantagenets que l'aspect économique de l'Angleterre avait changé. Les serfs émancipés par masses depuis le quatorzième siècle, avaient perdu la protection féodale et le bénéfice de l'entretien par les seigneurs. Ils étaient désormais obligés de se nourrir eux-mêmes, et cela sous le régime d'une législation très-restrictive. La substitution du travail libre au travail servile produisit aussi des perturbations semblables à celles qui ont été occasionnées pendant notre siècle dans les colonies par suite de la suppression de l'esclavage : beaucoup d'hommes, nouvellement nés à la liberté, ne surent s'en servir ou restèrent sans travail et tombèrent dans la misère. La guerre des Deux-Roses, qui bouleversa toute l'Angleterre, y augmenta aussi le nombre des pauvres (16). Sous la maison de Lancastre encore, Fortescue avait prisé comme une source de bien-être, pour l'Angleterre, le fait qu'il n'y avait nulle part autant de petits propriétaires fonciers ; mais cette source de prospérité fut tarie avec l'avénement des Tudors, sous lesquels l'absorption de la petite propriété dans la grande devint de plus en plus générale. Déjà sous Henri VIII beaucoup de terres, sur lesquelles il existait auparavant des maisons, avaient été transformées en pâturages et les fermiers chassés avaient été réduits à la mendicité. Tous ces pauvres étaient secourus par l'Eglise, les couvents, le roi et les dons volontaires. L'Eglise faisait à chaque clerc, sous

(16) Les étudiants pauvres, pour mendier, étaient tenus de se pourvoir d'un certificat du chancelier de l'université ; faute de quoi, ils couraient risque d'être punis comme des vagabonds.

peine d'excommunication, un devoir de donner son superflu aux pauvres. La même recommandation était faite aux laïques : un canon de 1281 ordonnait aux recteurs non résidents de pourvoir aux besoins des pauvres domiciliés dans la paroisse. De même, une ancienne ordonnance, conservée dans le *Mirror of justices*, prescrivait, comme on l'a déjà vu, l'entretien des pauvres par le recteur de l'église et les paroissiens sur les dîmes payées par ceux-ci, de manière que personne ne mourût de faim. Le Concile d'Oxford voulait aussi que chaque évêque eût des aumôniers : « prier et lire ne suffisant pas pour un évêque. » Le souverain lui-même avait son aumônier, occasionnellement qualifié de lord *almoner*. Mais c'était surtout la charité des couvents qui était vraiment inépuisable. Avec la suppression des maisons religieuses, le prolétariat fit subitement une apparition générale en Angleterre, tandis qu'auparavant les causes de la misère avaient été locales ou momentanées. Burnet, dans son *Histoire de la Réformation*, assure que celle-ci valut à Henri VIII une part de butin de 1,131,607 livres sterling, 6 shillings, 4 deniers, d'autres disent 1,600,000 livres sterling sur le produit des maisons religieuses supprimées, dont les biens furent prodigués aux favoris de la cour et aux complaisants du roi dans le Parlement. « Maintenant, » dit Selden (17), témoin non suspect assurément, « que toutes les abbayes, avec leurs terres et biens, sont entre les mains des laïques, je ne vois pas que la valeur d'un demi-penny seulement arrive jusqu'aux pauvres gens des paroisses dans lesquelles sont situés ces biens. Les moines, il est vrai, ne donnaient pas assez. Mais aujourd'hui, dans plus de cent communes d'An-

(17) *Œuvres*, III, 1339.

gleterre, les pauvres, qui jadis y recevaient chacun ses vingt livres sterling dans l'année, n'ont même plus la bonne aubaine d'un seul repas. Voilà un progrès. »

Toute l'Angleterre était remplie de mendiants et de vagabonds. Pour surcroît de malheur, la découverte de l'Amérique avait déprécié la valeur de l'argent, et les moines partout expulsés de leurs couvents en furent réduits à se joindre aux vagabonds. Déjà, en 1531, un peu avant la Réformation, Henri VIII avait dû par un acte régler le sort des pauvres et des personnes incapables de travailler. On leur permit de mendier à la condition d'en avoir obtenu l'autorisation du juge de paix; ce magistrat leur indiquait la localité, la ville ou la paroisse dans laquelle ils pouvaient exercer ce droit. Celui qui, d'ailleurs incapable de travailler, mendiait sans permission, était fouetté et mis en prison au pain et à l'eau pendant trois jours et trois nuits. Le statut était encore plus sévère contre les mendiants capables de travailler: on les fouettait jusqu'au sang et ils devaient promettre de retourner à leur dernier domicile ou dans leur lieu de naissance (18). Après la Réforme, les pauvres, privés de leurs secours habituels, se réunirent au nombre de vingt mille mécontents et prirent les armes, conduits par le docteur Mackrel, prieur de Barking, déguisé en artisan, et par le docteur Melton, qui s'intitulait capitaine savetier. Des moines, la croix à la main, parcouraient les rangs des paysans pour les encourager; des curés marchaient à leur tête. De vingt mille, les séditieux montèrent bientôt à quarante mille. Plusieurs villes furent forcées et les désordres s'étendirent de comté en comté, Henri VIII comprit alors qu'il fallait user de ruse et non

(18) St. 22, H. VIII, chap. 12.

de violence. Son beau-frère, le duc de Suffolk, fit aux paysans les plus magnifiques promesses; puis, quand ils se furent dispersés, on les pendit par centaines. Après l'emploi de la force, il fallut en venir aux mesures législatives pour mettre un terme à un danger devenu permanent. Un statut de la vingt-septième année du règne de Henri VIII (19) posa les premiers principes de ce qui est devenu le droit des pauvres en Angleterre. Le premier, il imposa aux villes et aux paroisses l'obligation de secourir leurs pauvres; les fonctionnaires durent se préoccuper de venir au secours de ceux qui étaient incapables de travailler, réunir pour eux des aumônes les dimanches et les jours de fêtes. Pour centraliser les aumônes et en former un fond commun, le statut de la vingt-septième année de Henri VIII défendit de faire des aumônes séparées, sous peine d'une amende. L'aumône devint ainsi un véritable impôt. Dans chaque *hundred*, dans chaque ville incorporée, dans chaque paroisse, dans chaque faubourg, les habitants devaient, par leurs aumônes, mettre les pauvres en état de vivre sans mendier, sous peine d'une amende de vingt shillings par mois contre chaque habitant qui ne voudrait pas contribuer à cette charité légale. Les marguilliers et d'autres citoyens propriétaires étaient tenus le dimanche de rassembler les habitants dans ce but et les ecclésiastiques devaient employer dans chaque occasion tous les moyens d'exciter le peuple à la bienfaisance. Les gens en état de travailler devaient être assujettis à une occupation permanente, sous peine de vingt shillings d'amende pour la paroisse récalcitrante. Le soin de donner du travail ou de venir au secours de ceux qui ne pouvaient s'occuper, incom-

(19) St. 27, H. VIII, chap. 25.

bait aux marguilliers et à deux autres citoyens de la paroisse qu'on appela dans la suite les *overseers of the poors*. Les personnes autorisées à mendier pouvaient, tous les dix milles, s'adresser aux constables de la localité pour obtenir logement et nourriture pendant une nuit. Les individus convaincus de mendicité devaient être envoyés chez des laboureurs ou chez des industriels et, en cas de récidive, on les fouettait et on leur faisait une entaille à l'oreille droite; s'ils étaient pris une troisième fois, ils étaient condamnés à mort par pendaison.

Les intérêts du commerce ne furent pas non plus oubliés sous Henri VIII. Vers la fin du quinzième siècle, le branle avait été donné; le commerce et l'industrie des laines s'étaient accrus soudainement et si énormément, que les terres à blé furent changées en prairies, que tout fut pris pour des pâturages et que, dès 1553, quarante mille pièces de drap étaient exportées en un an par des vaisseaux du pays. L'Angleterre commençait à prévoir son avenir et elle ne reculait devant aucune mesure pour faciliter le développement du commerce: loi qui modifie le régime des substitutions; loi qui permet d'affecter d'une manière plus complète les immeubles en garantie aux dettes contractées; loi sur les banqueroutes pour punir le commerçant de mauvaise foi et venir au secours de celui qui se trouve dans le malheur.

Au point de vue de l'organisation intérieure de l'Angleterre, il faut signaler sous Henri VIII le nouveau régime du pays de Galles. L'essai de fusion de ce pays avec l'Angleterre, notamment au moyen de l'introduction du droit anglais par le *statutum Walliæ*, n'avait que fort imparfaitement réussi; en fait, le pays de Galles

avait conservé une grande partie de son indépendance aux dépens de l'unité anglaise. Un acte du règne de Henri VIII (20) fit cesser cet état de choses, en décidant que le pays de Galles était réuni pour toujours au royaume d'Angleterre, que tous les Gallois jouiraient des mêmes franchises et libertés que les autres sujets du roi, que l'ordre de l'hérédité des terres serait conforme aux tenures et règles de succession anglaise, qu'enfin les lois d'Angleterre seraient seules en usage dans cette principauté. La puissance du lord *marcher* qui avait réuni jusqu'alors entre ses mains les pouvoirs et l'administration, fut limitée par la nomination d'un président et d'un conseil formant une juridiction spéciale chargée de venir au secours des particuliers toutes les fois qu'un tribunal inférieur commettait des vexations. Cette cour fut armée d'une autorité presque souveraine; elle fonctionnait d'ailleurs suivant les instructions du roi et devait avant tout jouer le rôle d'une cour d'équité (21). C'était d'ailleurs là moins une création nouvelle que l'extension d'un pouvoir déjà existant. Cette cour fonctionnait en effet depuis longtemps, mais avec des pouvoirs beaucoup plus restreints. Pour mieux assimiler le pays de Galles à l'Angleterre, on divisa ce pays en douze comtés (22). Dans chaque comté, il y eut des sessions désignées sous le nom de « *grandes sessions du roi dans le pays de Galles.* » Ces sessions devaient se tenir deux fois par an pour l'expédition des affaires de la couronne. Outre ces *justices of the session*, on créa encore des justices de paix, des cours de comté, des cours barons; en un mot, on prit toutes les mesures néces-

(20) St. 27, H. VIII, chap. 26.
(21) St. 34 et 35, H. VIII, chap. 26. — Coke, 4, *Inst.*, 242.
(22) St. 34 et 35, H. VIII, chap. 26.

saires pour arriver à une organisation judiciaire absolument semblable à celle de l'Angleterre. A partir de ce moment, le pays de Galles ne diffère plus du reste de l'Angleterre que par quelques priviléges spéciaux, par exemple celui d'avoir des cours de justice supérieures, propres et indépendantes de celles de Westminster, et par quelques autres points si peu importants, que, dans plusieurs des anciens comtés de l'Angleterre, on rencontre des différences de même nature. D'ailleurs, si les habitants du pays de Galles étaient liés, comme les Anglais, par les lois et statuts de l'Angleterre, en retour, ils jouissaient des mêmes droits et prérogatives ; on donna aux comtés et aux principales localités du pays de Galles le droit de représentation au Parlement ; ils envoyèrent vingt-sept membres à la Chambre des Communes.

Le même privilége fut accordé par un autre statut au palatinat de Chester (23).

Le règne de Henri VIII est aussi l'époque où l'Angleterre intervient dans la politique continentale avec plus de régularité, de permanence et d'étendue qu'elle ne l'avait fait jusque-là; mais nous devons nous borner, sur ce point, à une simple indication.

§ 182. — EDOUARD VI, 1547 à 1553; MARIE, 1553 à 1558.

Les règnes d'Edouard VI et de Marie, très-courts tous deux, ne sont qu'une transition entre l'introduction de la Réforme et son établissement définitif en Angleterre. De l'œuvre de Henri VIII, il ne subsista que la rupture avec Rome. Sous Edouard VI, les principes de la reli-

(23) St. 27, H. VIII, chap. 26.

gion anglicane furent complètement modifiés et l'essai du rétablissement du catholicisme par Marie ayant complètement échoué, le protestantisme s'implanta définitivement en Angleterre sous la reine Elisabeth. Nous possédons sur les institutions de l'Angleterre à cette époque, un document peu connu et cependant fort précieux : c'est la relation de Daniel Barbaro, ambassadeur de la République de Venise auprès d'Edouard VI, pendant les années 1548 à 1550. Daniel Barbaro, à son retour d'Angleterre et suivant l'usage de la République, prononça devant le Sénat une relation de son ambassade qui fut ensuite publiée dans le *Tesoro Politico* et devint célèbre dès les dernières années du seizième siècle (1).

Au règne arbitraire et tyrannique de Henri VIII succédait la minorité d'un prince doux et ami de la justice, Le fils de Henri VIII n'avait que neuf ans au moment où il monta sur le trône ; il devait régner sous la tutelle

(1) Cette mission de Daniel Barbaro a révélé en lui des qualités politiques de l'ordre le plus élevé ; les historiens citent sa relation comme un chef-d'œuvre. Elle a été publiée dans la collection Albéri, tome VIII et tome II de la série I, p. 238. Il y a entre autres un passage très-remarquable sur la justice criminelle en Angleterre et à cette occasion, une protestation contre la torture alors en usage dans la plupart des pays de l'Europe, qui donne une haute idée de l'élévation d'esprit de ce vénitien. Au dix-huitième siècle, Marco Fostarini, l'auteur de la *Litteratura Veneziane*, s'exprimait ainsi à son sujet : « Très remarquable est la relation que nous a laissée le fameux Daniel Barbaro sur l'Angleterre. Dans le récit des coutumes, des lois et des nouvelles affinités, conséquences de la révolution qui s'est opérée dans ce royaume, il y a mêlé celui des nombreuses particularités qui nous expliquent les origines et les causes elles-mêmes d'un si grand événement. » Charles Yriarte a essayé de rendre populaire en France le nom de Marc Antoine Barbaro, frère de Daniel, dans son intéressant ouvrage : « *La vie d'un patricien de Venise au seizième siècle.* » 1874, chez Plon.

d'un conseil de régence, composé de seize membres désignés par le testament de son père. Mais le testament de Henri VIII ne fut pas pas plus respecté que plus tard celui de Louis XIV. Tous les partisans de la Réforme désiraient voir l'autorité concentrée entre les mains d'un seul homme, Edouard Seymour, comte de Hertford. Cet oncle maternel du jeune roi fut créé duc de Somerset et ensuite protecteur du royaume. Tout aussi puissant que Henri VIII lui-même, il travailla avec le primat Cranmer à l'établissement de la religion protestante en Angleterre. Bien que la nation fut déjà accoutumée à l'idée de la Réformation, c'était cependant une entreprise grave que de détacher le peuple de ses anciennes croyances pour lui en faire adopter de nouvelles. Il ne s'agissait plus maintenant de maintenir la religion catholique sans la papauté ; on voulait franchement embrasser la Réforme, comme l'avait fait l'Allemagne. Dès le commencement du règne d'Edouard VI, un statut fit comprendre à la nation que des abus fort nombreux s'étaient introduits dans les matières religieuses, que les cérémonies actuelles du culte, notamment la communion, ne ressemblaient pas à celles de la primitive Eglise (2). Il fut ordonné à l'avenir de ne plus profaner la communion sous peine d'emprisonnement et d'amende et de la donner sous les deux espèces. Désormais les évêques furent nommés par lettres patentes (3). Les statuts contre les Lollards des règnes précédents furent abrogés. Des peines sévères furent prononcées contre ceux qui méconnaitraient la suprématie du roi en matière religieuse, qui enseigneraient que l'évêque de Rome ou

(2) St. 1, Ed. VI, chap. 1.
(3) St. 1. Ed. VI, chap. 2.

tout autre est le chef de l'Eglise d'Angleterre et d'Irlande. Dans la seconde année du règne, on s'attacha à établir l'unité de la religion nouvelle. Comme il s'était introduit une grande variété dans les prières, ordre fut donné à l'archevêque de Cantorbéry, assisté d'évêques, d'établir des prières uniformes et des règles précises pour l'administration des sacrements. C'est en 1549 que l'Angleterre reçut son *Prayer-Book*, son livre de prières à réciter dans les paroisses et églises cathédrales. Il était l'œuvre de Cranmer, Pierre Martyr, Bernard Ochin et Mélanchthon. Les principaux et les plus fervents réformateurs de l'Europe furent appelés pour « composer un corps de doctrines conformes à l'Ecriture » et « pour exprimer un corps de sentiments conformes à la véritable foi des Réformés » (1). Afin de mieux accentuer la Réforme et de relever les erreurs ou prétendues erreurs de l'Eglise catholique, différentes lois défendirent un grand nombre de pratiques sous prétexte qu'elles étaient superstitieuses, invraisemblables, trop solennelles, entachées de paganisme, par exemple les chants du chœur (*antiphoners*), les processions, etc. On enleva les tableaux, considérés comme des marques de paganisme ; les livres et images catholiques furent prohibés sous peine, pour la première fois d'une amende de vingt shillings, pour la deuxième fois d'une amende de quatre livres, pour la troisième fois d'un emprisonnement fixé arbitrairement par le roi. Comme successeur de l'autorité usurpatrice du pape, le roi, à l'imitation de son père, nomma trente-

(1) Le premier rudiment considérable du *Prayer-Book* est de 1545 (Froude, V, 145 et 146). Le *Prayer-Book* subit plusieurs changements en 1552, d'autres sous Elisabeth, et quelques-uns enfin à la Restauration. — On en trouvera une analyse intéressante dans Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, liv. II, chap. 5.

deux personnes chargées de réviser et réformer les lois de l'Eglise ; six prélats et six autres personnes reçurent la mission de déterminer les conditions sous lesquelles on serait archevêque, évêque, prêtre, diacre, etc. Le célibat des prêtres ayant été considéré comme un moyen d'attacher le clergé à la cour de Rome, tous les canons qui s'y rapportaient furent abrogés et le mariage permis aux clercs (5). La vraie réforme religieuse était définitivement accomplie ; on ne se bornait plus à rompre avec Rome ; en mettant la main au dogme, en modifiant le service liturgique, par l'abolition du célibat des prêtres et par la permission de lire la Bible, on constituait une nouvelle religion.

Tous ces changements ne s'accomplirent pas sans soulever des troubles. Il fallut prendre des dispositions rigoureuses pour les réprimer. Celui qui fait du bruit dans une église est privé du droit d'y entrer s'il est laïque ; s'il est clerc, la peine est abandonnée à l'arbitraire de l'évêque qui peut suspendre le coupable de ses fonctions (6). Quiconque frappe une autre personne est puni de l'excommunication. Celui qui tire son épée doit être conduit devant douze hommes ou devant le juge des assises, et, la preuve faite par deux témoins, il est condamné à perdre une oreille ; s'il ne lui en reste plus, on le marque de la lettre F (*fighter*) sur la joue, et, dans tous les cas, il est excommunié.

En dehors des questions religieuses, il fut encore voté, sous le règne d'Edouard VI, un assez grand nombre de statuts importants sur les objets les plus divers. Quelques-uns concernent l'agriculture, le commerce et l'industrie. Des

(5) St. 2 et 3, Ed. VI, chap. 21.
(6) St. 5 et 6, Ed. VI, chap. 4.

mesures sont prises pour protéger ceux qui possèdent à temps ou par copie. Le prêt à intérêt, permis sous Henri VIII, est de nouveau prohibé ; la vente des fonctions publiques, qui avait donné lieu à de nombreux abus, est interdite sous peine de nullité de l'acte et d'incapacité de remplir à l'avenir les fonctions pour ceux qui en ont trafiqué.

Les embarras nés sous le règne de Henri VIII à la suite de la suppression des couvents s'augmentent encore et des mesures répressives, fort rigoureuses, sont prises contre les pauvres. D'après un statut de la première année du règne d'Edouard VI, tout homme convaincu de vagabondage doit être marqué d'un V au fer chaud et adjugé pour deux ans comme esclave à celui qui l'a dénoncé. Le maître n'est tenu de lui donner pour nourriture que du pain et de l'eau. L'esclave s'absente-t-il plus de quinze jours de la maison de son maître, on lui imprime une nouvelle marque de flétrissure et on le condamne à la servitude pour la vie. S'il prend la fuite, on le pend. Contre tous les principes du droit anglais, cette loi confère au juge de paix le pouvoir de traquer les malheureux de cette catégorie et, si personne ne les réclame, de les adjuger comme serfs aux communes de leur domicile, après les avoir fait marquer d'un S. L'esclave de cette condition ne doit jamais sortir autrement qu'enchaîné. Si les autorités du lieu de son domicile le laissent courir oisif, elles sont punies.

Cette loi fut presqu'immédiatement modifiée ; on reconnut l'impossibilité de l'exécuter à cause de sa rigueur féroce. Le statut, qui l'a abrogée (7), oblige les vicaires et inspecteurs des églises à tenir dans chaque paroisse un registre où sont inscrits tous les membres de la pa-

(7) St. 3 et 4, Ed. VI, chap. 16.

roisse et ceux-ci doivent, chaque dimanche, faire une aumône pour les pauvres. Cette aumône n'est pas purement facultative. Après le service divin du dimanche déterminé à cet effet, des collecteurs doivent indiquer par écrit la déclaration de chaque citoyen par laquelle il fait connaître pour quelle somme il entend, chaque semaine, contribuer, pendant l'année suivante, à l'entretien des pauvres. Dès qu'un paroissien se montre récalcitrant, le recteur doit l'avertir à l'amiable ; mais si le paroissien persiste dans son refus, l'évêque en est informé. Celui-ci doit alors le faire venir et l'exhorter à changer d'avis, mais s'il n'y parvient pas, il le taxe en proportion de ses ressources.

Les dispositions rigoureuses, prises contre les maisons de jeu et les brasseries, sous ce règne, se rattachent aussi aux lois sur les pauvres, en ce qu'elles ont pour objet de combattre une cause de vagabondage.

Il est probable que si le roi Edouard VI avait pu prendre lui-même en mains les rênes du gouvernement, il aurait fait profiter l'Angleterre des qualités de son cœur et de son esprit. Le fils de Henri VIII était bon et intelligent ; très-instruit, il était au courant de toutes les connaissances de son temps. Malgré l'époque troublée où il vivait, il éprouvait une répulsion naturelle pour la persécution. Il lutta pendant un an contre le primat qui voulait lui faire signer la sentence de mort d'une pauvre folle, accusée de professer sur l'Incarnation une opinion peu othodoxe. En 1553, il fut évident pour tout le monde que le jeune monarque, fils d'une femme poitrinaire, d'une constitution délicate, ébranlée par plusieurs maladies, n'atteindrait pas sa dix-septième année et Warwick, élevé récemment au rang du duc de Northumberland, quoique catholique au fond du cœur, combina ses

efforts pour élever encore sa famille et assurer à Edouard VI un successeur protestant.

Si l'on considère Henri VII comme la tige d'une nouvelle dynastie, il est évident que, d'après les simples principes du droit héréditaire, la couronne devait d'abord appartenir aux descendants de Henri VIII, ensuite à ceux de Marie Tudor, reine de France, puis duchesse de Suffolk, sœur puînée du même prince, et qu'il faut bien se garder de confondre avec Marie Tudor, fille de Catherine d'Aragon. Sous tous les rapports, le titre d'Edouard VI était également incontestable ; mais Marie et Elisabeth pouvaient être considérées comme exclues du trône par les sentences de nullité dont avaient été frappés les mariages de Henri avec Catherine et avec Anne Boleyn. Ces deux princesses avaient été expressément déclarées illégitimes ; elles semblaient avoir été privées de leurs droits héréditaires, et leurs prétentions à la couronne n'étaient appuyées que sur la disposition conditionnelle du testament de leur père, qui les y avait appelées en vertu de l'autorité qui lui avait été conférée par un acte du Parlement. Après Elisabeth, Henri avait placé les descendants de Marie, femme de Louis XII, laissant à l'écart ceux de sa sœur aînée, Marguerite d'Ecosse. Marie de France avait deux filles issues de son second mariage avec Charles Brandon, duc de Suffolk, savoir : lady Francis, qui épousa Henri Grey, marquis de Dorset, créé duc de Suffolk, et lady Elinor, qui s'unit à Henri Clifford, comte de Cumberland. Henri, par son testament, léguait, après sa fille, la couronne aux héritiers de ces deux dames successivement, sans faire aucune mention de ses propres nièces. Northumberland fit épouser lady Jane Grey, fille aînée du duc de Suffolk et arrière-petite-fille de Henri VII, à lord Guildford

Dudley, son quatrième fils. Puis il obtint facilement d'Edouard VI mourant que, dans l'intérêt du protestantisme, il écartât du trône ses deux sœurs (pour atteindre la catholique Marie, il fallait frapper en même temps la protestante Elisabeth) dont il avait toujours vécu éloigné, en faveur de lady Jane, compagne de son enfance et protestante aussi zélée qu'éclairée. Mais le règne de cette princesse, fort intelligente et instruite, ne dura que dix jours. Les Anglais avaient pour le sang de leurs rois une vénération trop profonde pour ne pas respecter le principe de l'hérédité, même en opposition avec leurs intérêts ou avec leurs passions. C'est ainsi que beaucoup de protestants, quoique Jane Grey partageât leurs croyances, se déclarèrent pour Marie et Northumberland, consterné de cette défection, n'eut même pas le courage d'engager la lutte avec les partisans de la fille aînée de Henri VIII. Il posa les armes, proclama lui-même Marie, mais n'en fut pas moins décapité. Du haut de l'échafaud, il déclara mourir dans la foi catholique.

Le premier soin de la reine Marie fut la restauration de la foi catholique. Des dispositions pénales furent édictées contre ceux qui entraveraient l'exercice du culte restauré ou maltraiteraient les prêtres; les précédents statuts contre les hérétiques furent remis en vigueur; l'autorité du pape fut rétablie. Pendant quelque temps, il fut difficile de faire agréer au pape Jules III la condition la plus essentielle de la paix du Saint-Siége avec l'Angleterre, la garantie accordée aux personnes devenues propriétaires des biens du clergé, sous Henri VIII et Edouard VI, qu'elles ne pourraient jamais être inquiétées dans leurs nouvelles possessions. La cour de Rome consentit enfin à cette concession indispensable et, le 20 novembre 1554, le cardinal Pole, petit-fils par sa

mère de ce duc de Clarence, frère et victime d'Edouard IV, débarqua à Douvres, en qualité de légat du Saint-Siége. Le 28 du même mois, il se rendit solennellement à la Chambre des Lords, où se trouvaient aussi les députés des Communes, et là, en présence du roi et de la reine, il déclara que le Parlement et le royaume étaient absous de tout schisme et de toute hérésie, ainsi que de toutes les peines et jugements encourus pour cette cause.

La restauration du culte catholique eut pour conséquence des persécutions souvent cruelles contre les protestants et qui ont fait parfois donner à la reine Marie le nom de sanguinaire. Elle fut mieux inspirée lorsqu'elle s'occupa d'introduire dans le droit civil, dans la procédure criminelle et dans le droit pénal, de sérieuses améliorations. Ces mesures la rendirent populaire : « peut-être, nous dit Blackstone, qui n'oublie jamais sa haine contre l'Eglise catholique, était-ce pour disposer le peuple à moins désapprouver les mesures sanguinaires qu'elle s'était déterminée à suivre pour le rétablissement de la religion romaine (8). » La vérité est que Marie a employé les mêmes moyens que les autres souverains de l'Angleterre ou du continent pour favoriser un culte et persécuter les autres (9).

(8) Livre IV, chap. 33.

(9) Nous ne nous arrêtons pas aux statuts les moins importants de ce règne : l'un, purement transitoire, permet aux mendiants des paroisses trop pauvres pour les entretenir, de demander aux juges du comté l'autorisation de mendier ailleurs (St. 2 et 3, Ph. et M., chap. 5) ; un autre statut défend les maisons de jeu qui étaient une source de scandales et déclare à l'avance nulles toutes les autorisations qui pourraient être accordées d'en ouvrir (St. 2 et 3, Ph. et M., chap. 9) ; un autre encore, dans le but d'empêcher les vols de chevaux devenus très-fréquents, oblige les propriétaires des foires et marchés à percevoir un droit sur les chevaux qu'on y amène et d'inscrire sur un registre les chevaux vendus (St. 2 et 3., Ph. et M., chap. 7). — Cpr. pour plus de détails, Crabb, *op. cit.*, chap. 30.

§ 183. — ELISABETH.

Un statut du règne de Henri VIII (1) avait décidé que la succession à la couronne aurait lieu au profit du prince Edouard, puis de la princesse Marie, ensuite de la princesse Elisabeth et de leurs descendants respectifs. Cet ordre, comme on le voit, fut observé ; il n'était d'ailleurs que l'application de l'ancienne loi à la succession au trône. Néanmoins, Elisabeth, comme sa sœur Marie, jugea utile de faire reconnaître par le Parlement son droit à la couronne. Le Parlement déclara en effet (2) « que sa Majesté la reine est et doit être en tous points, et du droit le plus vrai, par les lois de Dieu et les lois et statuts de ce royaume, notre très-légitime souverain, dame et reine ; et que sa Majesté est légitimement, en droite ligne et régulièrement descendue et issue du sang royal de ce royaume d'Angleterre ; à laquelle personne auguste et aux héritiers issus d'elle, légitimement engendrés, appartient la couronne et la dignité impériale de ce royaume (3) ».

(1) St. 35, H. VIII, chap. 1.

(2) St. 1, Éliz., chap. 3.

(3) Sous le même règne, nous voyons le droit du Parlement de régler la succession au trône, établi dans les termes les plus clairs par le statut 13, Eliz., chap. 1 : « Si quelques personnes avancent, affirment ou soutiennent que les lois communes de ce royaume, non changées par le Parlement, ne doivent pas régler le droit de la couronne d'Angleterre, ou que sa Majesté la reine, avec et par l'autorité du Parlement, ne peut faire des lois et statuts valables et suffisants pour limiter et fixer ce droit, et la succession, l'héritage, la limitation et les règles de gouvernement du royaume, ces personnes seront déclarées, pendant la vie de la reine, coupables de haute trahison, et après son décès, de violation de la loi et subiront la confiscation de leurs biens meubles et chattels. »

La question religieuse est encore la grande préoccupation intérieure de ce règne. Tout en rompant avec la papauté, Henri VIII avait persisté dans l'opposition qu'il avait faite précédemment à la réforme de Luther. Il avait modifié le moins possible l'ancienne religion et s'était attaché surtout à substituer son autorité royale à celle du souverain pontife. Ce régime ne put se maintenir. Après deux règnes successivement favorables ou hostiles au christianisme romain, l'Eglise anglicane se rattache définitivement au protestantisme sous le règne d'Elisabeth. Elle continuera cependant à conserver sur beaucoup de points, surtout en ce qui touche la hiérarchie ecclésiastique, les formes du catholicisme romain. Les premiers actes du règne d'Elisabeth portent sur la question religieuse et il en sera voté un grand nombre jusqu'à sa mort. Les statuts abrogés par Marie sont remis en vigueur, des dispositions pénales sont édictées contre ceux qui n'adopteront pas les prières du culte réformé ou qui tourneront la nouvelle religion en ridicule; ceux qui ne se rendent pas le dimanche à leur église sont punis d'une amende de vingt livres par mois: les statuts votés contre les hérétiques depuis Richard II jusqu'à Philippe et Marie sont définitivement abrogés ; à l'avenir, on considérera comme hérétiques ceux qui n'admettront pas les quatre premiers conciles tels qu'ils seront interprétés par le Parlement avec l'assentiment du clergé ; les affaires des hérétiques continueront à être soumises aux juridictions ecclésiastiques.

En 1562, le clergé d'Angleterre fut réuni en synode pour fixer d'une manière uniforme les règles de foi et les cérémonies. Ce résumé de la religion fut renfermé en trente-neuf articles. Par l'assentiment

du Parlement (4), les trente-neuf articles furent érigés en lois de l'Etat ; l'hérésie devint par conséquent un crime contre lequel le gouvernement temporel avait à sévir. Aussi, l'acte d'uniformité défendit-il de rien changer en matière de foi par une autre voie que l'organe du roi en son parlement. Comme moyen de sanction pénale, au spirituel et au temporel, l'acte de suprématie de la reine Elisabeth permit d'assurer l'observance complète de ces trente-neuf articles par l'institution de la fameuse haute commission, que l'on forma, sous l'autorité du grand sceau, de douze évêques et trente-deux conseillers privés, d'autres ecclésiastiques et de laïques. De leur côté les juges de paix obtenaient de véritables pouvoirs de police religieuse. Ils reçurent la mission de mettre en prison les personnes âgées de plus de seize ans qui ne fréquentaient pas l'Eglise pendant plus d'un mois, celles qui attaquaient la suprématie royale ou visitaient des conventicules et ils devaient les y laisser jusqu'à parfaite soumission (5). D'autres dispositions menaçaient des peines du *praemunire* devant les assises criminelles ou trimestrielles ceux qui importaient des tableaux religieux, des croix ou autres emblêmes de même nature (6) ; ceux qui auraient célébré la messe ou y auraient assisté étaient passibles d'une amende de 200 (100) marcs et d'un an de prison (7). Quiconque voulait recevoir l'ordination devait au préalable promettre d'observer ces trente-neuf articles et s'il y manquait, une fois la preuve faite devant l'évêque, il était déchu de son bénéfice. C'est à partir de ce bill célèbre, dit des trente-neuf articles, que fut définitivement fondée la religion

(4) St. 13, Eliz., chap. 12.
(5) St. 35, Eliz., chap. 4.
(6) St. 13, Eliz., chap. 2, 3, 7, 17; St. 23, Eliz., chap. 1.
(7) St. 23, Eliz., chap. 1.

anglicane telle qu'elle avait été déjà établie sous Edouard VI ; elle prit le nom d'Eglise anglicane, d'Eglise établie par la loi, *Church by law established*, et par abréviation, d'Eglise établie, d'Etablissement et aussi de Haute Eglise (8). Le procès et la mort de Marie Stuart

(8) Voici le résumé des 39 articles : 1• le latin cesse d'être employé dans les prières de l'Eglise et on adopte une liturgie en langue anglaise, traduite du reste en très-grande partie de la liturgie catholique. On a l'attention de mettre cette liturgie en français pour les habitants des îles Jersey et Guernesey ; mais pour les Irlandais, on ne fait pas tant de façons, et bien que la plupart d'entre eux ne sachent pas mieux l'anglais que le latin, on leur impose la liturgie anglaise; 2• Les églises sont dépouillées de tous les ornements se rapportant au culte catholique. Les autels sont supprimés, les missels détruits, tous les insignes sacerdotaux répudiés à l'exception du surplis, et une foule de pratiques telles que l'usage de l'encens, des cierges, de l'eau bénite, supprimées comme entachées d'idolâtrie; 3• Condamnation formelle est portée contre les doctrines du purgatoire, des indulgences, de la vénération et adoration des reliques et images, de l'invocation des saints. Le culte de la Vierge, si populaire parmi les catholiques, est aboli ; 4• Les sept sacrements des catholiques sont réduits à deux, le baptême et l'eucharistie. La confirmation, l'ordre, le mariage, sont conservés, mais seulement comme pratiques édifiantes. Quant à la confession auriculaire, elle est laissée à la discrétion de chacun. A l'extrême-onction correspond l'invitation pour chaque chrétien, au moment de comparaître devant le juge suprême, de s'entretenir de ses fautes avec un ministre du Seigneur ; 5• Les Anglicans, tout en conservant le sacrement de l'eucharistie, sont bien loin de l'entendre comme l'Eglise romaine. Suivant eux : « Le corps de Jésus-Christ est donné, pris et consommé d'une manière spirituelle et céleste, » et ils nient, dans les termes les plus positifs, la présence réelle. Suivant eux encore, les laïques, aussi bien que les prêtres, doivent, comme dans la primitive Eglise, communier sous les deux espèces. Quant à la messe, ils la considèrent comme une invention de blasphème, par le motif qu'on ne peut offrir d'autre sacrifice pour le péché que celui qui fut offert sur la croix; 6• La foi suffit pour obtenir la grâce par les mérites de Jésus-Christ et l'espérance ainsi que la charité ne sont pas indispensables; 7• Le célibat ecclésiastique est aboli; 8• La hiérarchique ecclésiastique est maintenue, mais avec le roi, au lieu du pape, au sommet, et le roi,

forment le dernier acte de la lutte entre le catholicisme et le protestantisme en Angleterre. Après le vote des trente-neuf articles, des actes furent encore passés par le Parlement, mais en réalité pour assurer le respect d'une œuvre déjà terminée. Plusieurs statuts furent dirigés contre l'autorité du pape : des peines furent édictées contre ceux qui reconnaîtraient les bulles du Saint-Siége ou en trafiqueraient ; on poursuivit ceux qui montraient de l'entêtement contre la religion dominante. Les catholiques furent appelés les indociles du pape et ils furent mis en demeure d'abjurer ou de quitter le royaume, sous peine d'être arrêtés comme criminels et privés du privilége clérical (9). Dans la trente-et-unième année du règne d'Elisabeth (10) fut voté le premier statut sur la simonie. Il portait que quand un patron serait convaincu d'avoir présenté quelqu'un à un bénéfice ou à une autre dignité à prix d'argent ou moyennant une autre rémunération, la présentation serait nulle et le patron condamné à payer le double du revenu annuel du bénéfice ; quant au candidat, il était à tout jamais déclaré incapable d'acquérir le bénéfice.

Parmi les autres mesures de ce règne, les plus importantes sont celles qui concernent les pauvres. Depuis le règne de Henri VIII, la plaie des pauvres n'avait fait que grandir et on n'avait pu porter aucun remède efficace contre ce mal. Un statut d'Elisabeth (11), qui est encore aujourd'hui une des bases du régime des pauvres en Angleterre,

comprenons-le bien, aussi absolu, aussi puissant pour décider du dogme, pour faire administrer les sacrements, pour conférer à d'autres la puissance spirituelle, que l'ait jamais été le pontife romain lui-même.

(9) Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 31.

(10) St. 31, Eliz., chap. 5.

(11) St. 43, Eliz., chap. 2.

mit l'entretien des malheureux à la charge des paroisses. Déjà auparavant, d'autres actes du même règne avaient décrété des mesures dans le même but ; l'un prononçait des censures ecclésiastiques et la contrainte à l'égard des contribuables récalcitrants dans la perception des aumônes ; un second statut répéta les mêmes dispositions; enfin un troisième statut conçut l'idée du droit au travail, tel que l'entendent les socialistes modernes (12). Chaque commune formant une corporation, devait fournir aux inspecteurs des pauvres de la laine, du lin, du fer et d'autres matières premières pour occuper les indigents disposés à travailler (13). L'expérience ayant prouvé que ces mesures restaient sans efficacité, on vota un dernier statut dont les dispositions ont été observées jusqu'à nos jours. Ce statut obligea les paroisses à s'imposer une taxe des pauvres, sur le produit de laquelle il devait être pourvu à l'assistance des infirmes et à l'achat de matières premières, que les indigents valides étaient tenus de mettre en œuvre. La clause dite de la taxe subsidiaire *(rate in aid clause)* de cette loi disposait que, dans le cas où les habitants d'une paroisse n'étaient pas en état de réunir les sommes nécessaires pour suffire à leurs besoins d'assistance, fait à déterminer sur le témoignage de deux juges de paix, quelques paroisses voisines, le canton, ou même tout le comté auquel appartenait la paroisse,

(12) St. 5, Eliz., chap. 3. — St. 44, Eliz., chap. 5. — St. 18, Eliz., chap. 3.

(13) L'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme de 1793 s'exprime ainsi : « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » — Le *Landrecht* de Prusse (II, 19, § 2) dit de même : « Aux gens dépourvus des moyens et de l'occasion de gagner leur vie, il faut assigner des travaux en raison de leurs forces et de leurs capacités. »

pouvaient être astreints à contribuer à cette taxe subsidiaire. Le statut adjoignit aux marguilliers déjà existants, qui avaient été chargés jusque là de l'administration des secours, les inspecteurs (*overseers*) des pauvres, officiers purement séculiers de la paroisse. Les juges de paix nommaient tous les ans ces inspecteurs des pauvres et les choisissaient parmi les propriétaires les plus riches de la paroisse. Ces inspecteurs reçurent la mission de percevoir les sommes destinées à l'entretien des pauvres, des impotents, des vieillards, des aveugles, en un mot de toutes les personnes incapables de travailler ; si ces aumônes étaient insuffisantes, ils étaient autorisés à percevoir une contribution proportionnelle sur les habitants de la paroisse. Quant aux pauvres capables de travailler, ils devaient leur donner de l'occupation en faisant à l'avance des provisions de matières premières. Mais le statut voulait qu'au lieu de tomber à la charge de la commune, les pauvres fussent soutenus par leurs descendants toutes les fois que ceux-ci en avaient le moyen.

Le statut de la reine Elisabeth présentait un grave défaut : il renfermait l'administration des pauvres dans de petits districts paroissiaux qui souvent ne pouvaient pas fournir un travail convenable ou un directeur capable. Toutefois, les pauvres laborieux avaient la liberté de chercher de l'emploi partout où ils pourraient en trouver ; nul n'était tenu de rester où il était domicilié, à moins qu'il ne pût ou qu'il ne voulût pas travailler. On était domicilié dans le lieu où l'on était né ou dans celui où l'on se trouvait depuis trois ans. Sous Elisabeth, les individus convaincus de vagabondage étaient considérés comme domiciliés dans la localité où ils étaient restés au moins un an en dernier lieu (14). En confinant ainsi les

(14) St. 14, Eliz., chap. 5.

pauvres dans leurs domiciles, on en a augmenté le nombre. Beaucoup de procès se sont élevés entre les paroisses relativement aux domiciles et aux renvois des pauvres. Il faut que le mal ait été bien grand pour qu'on se soit résigné à de pareilles dispositions sur le domicile obligatoire, car elles sont en contradiction complète avec l'esprit de la *Magna Charta* et la liberté si chère aux Anglais.

D'autres mesures plus heureuses ont aussi eu pour objet de venir au secours des pauvres. Un statut (15) donna aux particuliers le droit qu'ils n'avaient pas encore de fonder des hôpitaux, des maisons de pauvres et autres établissements de bienfaisance ; il reconnut à ces fondations le droit d'acquérir des immeubles à la condition que leur revenu annuel ne dépasserait pas deux cents livres (16). Ces corporations furent toutefois incapables de faire des baux de plus de vingt et un ans. Les legs faits aux corporations avaient été absolument prohibés sous Henri VIII. Un statut d'Elisabeth (17) permit de considérer à l'avenir ces legs comme valables toutes les fois qu'ils auraient pour objet une œuvre de charité ; on y voyait moins des legs que des assignations d'emploi. Des statuts furent aussi votés sur l'instruction des enfants; les curés furent chargés de s'entendre avec les juges de paix pour donner l'instruction aux enfants des pauvres ; le droit de tenir une école fut réglementé ; quiconque avait été écolier jouissait du droit de s'établir dans un lieu quelconque de l'Angleterre pour y exercer une profession ; ces dispositions furent prises dans le but d'exciter la jeunesse au travail (18).

(15) St. 39, Eliz., chap. 5.
(16) Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 31.
(17) St. 43, Eliz., chap. 4.
(18) Cpr. Crabb., *loc. cit.* — On pourra consulter sur l'histoire du

Pour le commerce, le statut le plus important fut celui qui établit au profit des personnes ayant servi comme apprentis pendant sept ans, dans une branche quelconque de l'industrie, le droit exclusif d'exercer cette industrie dans toutes les parties de l'Angleterre (19). Ce n'était pas consacrer un système aussi rigoureux que celui de nos maîtrises, mais cependant ce statut entravait singulièrement la liberté de l'industrie. Il n'est pas étonnant que cette loi ait été, dès l'époque de sa promulgation, aussi vivement soutenue par ses partisans qu'attaquée au nom de la liberté de l'industrie. La loi commune accordait à tout homme le droit d'exercer l'industrie qui lui plaisait; ce statut ne reconnaissait cette liberté qu'aux apprentis (20).

Avec le règne d'Elisabeth prend fin l'une des gran-

régime des pauvres les ouvrages suivants : Petter's *Observations on the poor laws, on the present state of the poor, and on houses of industry*, London, 1755. — Burn's *History of the poor law*, 1764. — Eden *State of the poor, or a History of the labouring classes in England*, 3 vol. in 4°, 1796. — Sir George Nicholl, *History of the english poor law, in connexion with the legislation and other circumstances affecting the condition of the people*, 1854, 2 vol, in 8°. — Pashley's *Pauperism and poor laws*, 1854, chap. 5 et 6. — Cpr. Gneist, *Selfgovernment*, 3° éd. en 1 vol, Berlin. 1871, p. 584 et suiv. (§ 117 et suiv.)

(19) St. 5, Eliz. 4, chap. 31.

(20) Nous ne rappellerons pas ici tout ce qui a été dit en Angleterre à l'occasion de ce statut : la question de la liberté de l'industrie est la même dans tous les pays. Mais nous constaterons qu'en général la justice anglaise a vu les dispositions de ce statut avec défaveur et qu'elle en a écarté l'application toutes les fois qu'elle a pu le faire. Ainsi, elle n'a pas regardé comme compris dans le statut les métiers qui n'existaient pas au moment de sa mise en vigueur. On n'a pas exigé l'apprentissage dans les campagnes; celui qui avait fait un métier ou un trafic pendant sept ans, soit comme maître, soit comme ouvrier ou comme marchand, sans avoir été poursuivi, était assimilé à un apprenti.

des périodes de l'histoire d'Angleterre. La réforme, accomplie par le fer et par le feu, avec des lois que les plus zélés protestants qualifient de sanguinaires (21), produit, même dans le régime civil ou politique, d'importants effets. La prérogative royale, accrue par l'autorité religieuse, ne connaît plus de bornes depuis Henri VIII. Plus d'une fois, Elisabeth abusa du pouvoir et viola les libertés publiques ; elle convoquait très-rarement les Parlements et, chaque fois qu'elle les réunissait, c'était plutôt pour leur donner ses ordres que pour entendre leurs remontrances. Sous son règne, la Chambre Etoilée continua l'exercice de sa juridiction arbitraire ; Elisabeth a en outre créé cette redoutable cour connue sous le nom de *Haute commission des affaires ecclésiastiques*.

Quoique l'autorité royale fût plus arbitraire que jamais, Elisabeth fut fort populaire en Angleterre et sa popularité s'explique facilement par ses actes et par les grands noms qui entourèrent son trône. Le souvenir du bon Henri n'est pas plus vivant dans nos cœurs français que la mémoire d'Elisabeth chez les Anglais. *The golden days of good queen Bess*, l'âge d'or de la bonne Bess, c'est ainsi qu'ils parlent toujours de son règne, tant le triomphe du protestantisme, tant le haut rang pris en Europe par l'Angleterre, ont fait oublier au peuple anglais la perte d'une partie de ses libertés. La reine lui apparaît entre Shakespeare et Bacon, entourée d'hommes d'Etat, tels que Burghley et Walsingham, de marins tels que Drake, Hawkins, Forbiser, Raleigh et Davis, de soldats tels que Norris, Vere, Howard, Montjoy, Essex, Philippe Sidney. Elisabeth avait su rendre l'Angleterre puissante vis-à-vis de l'étranger, prospère à l'intérieur. L'invincible Armada

(21) Voy. Blackstone, liv. IV, chap. 33.

vint échouer misérablement sur les côtes de la Grande-Bretagne et de ce jour la suprématie de l'Angleterre sur les mers fut assurée ; la puissante maison d'Espagne était domptée. Quant à la France, épuisée par les guerres de religion, elle n'inspirait aucune inquiétude. La nation, respectée au dehors, fière de sa grandeur, était heureuse à l'intérieur. Le commerce actif et incessant avait pris tout-à-coup une extension surprenante par l'usage de la boussole et la découverte de l'Amérique amenait sur les bords de la Tamise des richesses immenses. L'industrie prit aussi sous Elisabeth un grand essor. De nombreux émigrés flamands, fuyant le joug espagnol, vinrent se fixer sur divers points du territoire, surtout dans le Lancashire, s'y marièrent et, mettant leur industrie au service du pays qui leur avait donné asile, accrurent l'activité déjà considérable des manufactures de laine. Des Flamands encore firent faire de grands progrès à l'agriculture anglaise. Enfin, ce sont également des Flamands qui, à cette époque, remplacèrent à Londres les humbles échoppes, où ils n'avaient vendu jusque là que de la poterie et des brosses, par de vastes magasins dans lesquels s'étalaient les produits du monde entier. Le 25 janvier 1571, Elisabeth inaugura en personne la bourse de Londres, fondée par la munificence de son banquier Thomas Gresham, sous le nom de *royal exchange ;* enfin, le précieux système des assurances commerciales commençait à fonctionner. Pendant que les classes moyennes s'élevaient subitement, le clergé et la noblesse s'appauvrissaient et s'affaiblissaient sensiblement. Les princes de la maison de Tudor avaient dépouillé les évêchés et les couvents avec une telle avidité, que le nouveau clergé manquait souvent de tout. Privé de ses biens, le clergé avait aussi perdu toute indépendance vis-à-vis de

la couronne. Quant aux nobles, vivant dans le luxe et l'oisiveté, ils ne tardèrent pas à perdre une partie de leur influence : c'étaient les marchands enrichis qui arrivaient insensiblement au pouvoir et aux honneurs et qui allaient plus tard former une nouvelle noblesse. En 1601, plus de quatre-vingts marchands siégeaient sur les bancs des Communes. Les deux principales forces du moyen âge, le clergé et la noblesse, étaient réduites à l'impuissance. Deux nouvelles forces étaient en présence : la royauté, affermie par ses conquêtes, enrichie par la ruine des monastères et par de nouvelles taxes ; la nation, autrefois pauvre et ignorante, aujourd'hui riche par son commerce, instruite par les découvertes et polie par une littérature qui était incontestablement la première de l'Europe par le nombre et par le génie de ses productions. Depuis Guillaume le Conquérant, jamais autorité royale n'avait été plus despotique que sous Henri VIII et sous Elisabeth ; mais à aucune époque la nation n'avait été mieux en état de faire valoir ses droits. C'est entre ces deux puissances nouvelles que la lutte allait s'engager.

CHAPITRE II.

Les sources et la science du droit.

---

§ 184. — SOURCES DU DROIT.

Le nombre des statuts devient beaucoup plus considérable pendant cette période que par le passé. Sous Henri VIII, de 1519 à 1547, le Parlement vote 713 statuts et sous Elisabeth, de 1558 à 1603, 438. Au fond, ces statuts ne sont que des actes d'enregistrement de la volonté royale. En la forme, ces actes, depuis le règne de Henri VIII, ont le tort d'être excessivement longs. Le statut 21 du règne de Henri VIII sur les testaments peut être considéré comme le type de tous ceux qui furent faits dans la suite. Le Parlement, jaloux de sa prérogative législative, s'efforçait de tout prévoir dans ses statuts pour ne rien laisser à la discrétion des juges. C'est ce qui explique la longueur des actes du Parlement. Les juristes introduisirent dans les statuts un style lâche et sans précision ; la langue juridique ne tarda pas à s'embarrasser de formules longues, obscures et parfois vides de sens, A partir de Henri VIII,

commence la publication du journal officiel de la Chambre des Lords *(Journal of the House of Lords).* Sous Edouard VI, paraît pour la première fois le *Journal of the House of Commons* (1). On se rappelle que les nouveaux statuts sont contenus au complet dans la collection de Tomlins, *The statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland* by George Ketlilby Ricards.

Quant aux reports, ils subissent à notre époque un important changement que nous avons déjà signalé. A partir de Henri VIII, il n'y a plus de reporters officiels et à leur place on voit paraître des travaux d'un caractère purement privé. C'est ce qui explique la pauvreté des annuaires de ce règne, comparés à ceux des règnes précédents. On n'a dressé des annuaires que pour les 12e, 14e, 18e, 19e, 26e, 27e années du règne de Henri VIII, et encore chaque année ne comprend-elle qu'un nombre très-limité d'affaires choisies.

Les recueils des reports seront à l'avenir abandonnés à l'initiative privée des savants ; les uns en feront pour leur usage personnel, d'autres pour le public. C'est ainsi que, pour le règne de Henri VIII, nous possédons des reports de sir James Dyer ; on trouve aussi quelques indications dans Jenkins, Moore et Benloe. La langue de ces reports continue à être le français et cet usage durera encore quelque temps. Ces travaux privés sur la jurisprudence ne tarderont pas à devenir très-nombreux et les jurisconsultes les plus illustres, Coke par exemple, y attacheront leur nom, à cause du rôle considérable que joue en Angleterre l'autorité des jugements considérés comme source du droit.

(1) Voy. Gneist, *Selfgovernment*, I, p. 256.

§ 186. — LES JURISCONSULTES.

Nous ne pouvons pas citer pendant cette période le nom d'un seul jurisconsulte de premier ordre, mais il existe cependant des savants distingués qui ont laissé trace de leur passage. Ces auteurs d'ailleurs paraissent avoir complétement oublié l'étude de la littérature juridique, pourtant si classique, du treizième siècle ; c'est la principale cause de leur infériorité.

Les ouvrages les plus importants de ce temps sont ceux de Fitzherbert, de Saint-Germain et de Rastell.

Fitzherbert, le plus remarquable écrivain de cette époque, fut pendant quelque temps juge à la cour des Plaids communs et mourut en 1538. Il s'est rendu célèbre par le *Grand Abridgment*, la *Natura Brevium* et *The Book of justices of peace*, ainsi que par sa collaboration aux annuaires. Le *Grand Abridgment* est un ouvrage fort savant sur la procédure. Il fut imprimé pour la première fois par Pynson en 1514 et ensuite par Wynken de Worde en 1516; il contient un grand nombre d'affaires du règne de Henri VII jusqu'à la vingt-et-unième année et même une foule d'espèces spéciales que l'on chercherait en vain ailleurs. Cette œuvre était un perfectionnement de l'*Abridgment* de Statham et elle a été probablement revue plus tard par sir Robert Broodke.

La *Natura Brevium* était aussi un ouvrage semblable à ceux qui avaient déjà paru sous ce nom, mais avec des perfectionnements. En 1531, on avait publié une collection officielle de formules sous le titre: *Registrum brevium omnium tam originalium quam judicia-*

lium. C'est de cette collection que Fitzherbert a publié un extrait en 1534 sous le titre de *New natura brevium ;* la 9e édition de cet ouvrage a paru en 1794 accompagnée d'un commentaire rempli d'erreurs et qu'on attribue à lord Halle (1).

Saint Germain s'est fait une grande réputation par son ouvrage *Dialogus de fundamentis legum Angliæ et de conscientia.* Cet ouvrage, publié sous le règne de Henri VIII doit son succès autant à son style qu'au fond. Sous la forme d'un dialogue entre un docteur en théologie et un étudiant en droit anglais, l'auteur recherche quels sont les fondements philosophiques de la législation anglaise. Cet ouvrage a été publié en latin en 1523. Le second dialogue parut en langue anglaise en 1531 et, après de nombreuses éditions, il fut réuni au premier sous un seul et même titre. Ce livre est encore fréquemment cité, mais on ne se sert plus que de sa traduction anglaise et l'ouvrage est connu en Angleterre sous le nom de *Doctor and Student* (2). Saint Germain a encore écrit une *Treatise concerning the division between the Spiritualty and Temporalty* et plusieurs travaux moins importants.

De 1514 à 1556, sir William Stamforde (ou peut-être aussi Stamford), mort en 1558, écrivit un ouvrage très-remarquable sur le droit pénal et la procédure criminelle *(The pleas of the Crown).* Cet ouvrage utilise non seulement les reports, mais encore les livres de droit

(1) Pour plus de détails sur les éditions de Fitzherbert et sur ses œuvres secondaires, cpr. Bridgman, *Legal bibliography,* 1807, p. 109.

(2) L'édition de 1787 porte comme titre : *Doctor and Student or dialogues between a doctor of divinity and a student in the laws of England, concerning the grounds of those laws, together with questions and cases concerning the equity, thereof 17 edition corrected and improved by* William Muchall.

du treizième siècle, le tout d'ailleurs d'une manière superficielle. Stamforde a aussi le premier édité Glanville et il a écrit une dissertation sur les priviléges du roi (*de prerogativa regis*) qui, ordinairement dans les éditions , accompagne le *Pleas of the Crown* (3).

Rastell est le nom d'une famille qui s'est rendue célèbre, non seulement dans l'imprimerie, mais encore dans la science du droit. John Rastell, le premier de ce nom publia les tables de l'*Abridgment* de Fitzherbert en 1517 et une traduction du français en anglais des statuts abrégés de Henri VII, accompagnée des statuts de la vingt-quatrième année de Henri VIII. Ce John Rastell, beau-frère de sir Thomas Moore, devait avoir étudié la science du droit précisément dans le but de se vouer à la publication des livres de jurisprudence. Son fils William, au contraire, qui fut pendant quelque temps son continuateur, abandonna l'imprimerie pour la jurisprudence et s'éleva sous Marie et Elisabeth à la dignité de juge. John Rastell eut encore un autre fils qui fut juge de paix et qui, pour ce motif, est connu sous le nom de « juge Rastell ». William Rastell publia les Tables de son père et ses explications sur les termes du droit sous le titre : *Termes de la Ley*. Il est probable qu'il a beaucoup ajouté à l'œuvre de son père. Il donna en 1533 l' « *Abridgment of the statutes* » et il est aussi l'auteur du recueil des statuts anglais de 1559 et du livre qui fut plus tard publié sous le titre de *Rastell's Entries*.

Il faut aussi citer le livre de Parkins intitulé *Profitable Book* sur les juridictions volontaires *(conveyancing)* et qui fut imprimé pour la première fois en 1532 sous le titre *Incipit perutilis tractatus Magistri Parkins interioris Templi Socii*.

(3) Voy. sur ce jurisconsulte, Foss, *Judges*, V, p. 390.

Il a aussi paru sous le règne de Henri VIII un certain nombre d'ouvrages anonymes: — *Intrationum Liber*, édité par Pynson en 1510. — *Modus tenendi Curiam Baronis*, publié par le même en 1516. — *Diversitie de Courts et lour juridictiones*, attribué par certaines personnes à Fitzherbert, publié pour la première fois en 1525 et plus tard en 1534, in-4° avec la *Natura brevium*, l'*Old Tenures* et d'autres monographies. — *Carta Fœde*, en 1527, ouvrage sur le droit féodal, qui fut de nouveau édité en 1540 par William Rastell. — *The principal Laws and Customs and Statutes of England* en 1543. — Un livre sur « *les fonctions d'un sheriff* » en 1546. Dans la même année, *A Book of Presidentes*. — Toujours dans la même année, *Institutions or principal grounds of the Laws an Statutes of England*. — Enfin, *The attorney's Academy* en 1547.

Les plus remarquables éditeurs du règne de Henri VIII furent Pynson, Berthelet, John et William Rastell et Robert Redman. Pynson fut imprimeur du roi et eut comme successeur Berthelet auquel le roi conféra ce titre à vie par des lettres patentes.

Parmi les nombreuses éditions de statuts d'un caractère purement privé publiées sous Henri VIII, il faut citer en première ligne celle de Berthelet, parue en 1531 sous le titre: *Magna Charta cum aliis statutis*. Quelques mois plus tard parut une autre collection intitulée *Secunda pars veterum statutorum*, qui contient un grand nombre de statuts encore inédits. C'est aussi sous le règne de Henri VIII que l'on prit l'habitude d'éditer après chaque session parlementaire les statuts qui venaient d'être votés; jusqu'alors ces publications ne s'étaient pas faites d'une manière régulière et périodique. En 1552, parut une collection des statuts du règne d'Edouard III, depuis

la 22e année jusqu'à la 28e année. Enfin, c'est encore sous Henri VIII qu'on a édité pour la première fois le *Regyster of the Wryttes orygynal and judycyall.* Cet ouvrage doit être celui qui est mentionné dans le second statut de Westminster (4) sous le nom de *Registrum Cancellariæ.* Lord Coke pense que cet ouvrage est le plus ancien qui ait été écrit en Angleterre sur le droit, mais Reeves conclut au contraire, d'une comparaison faite entre ce *register* et les *writs* de Glanville et de Bracton, que ces deux ouvrages sont plus anciens.

(4) Chap. 24.

CHAPITRE III.

Le Droit et les Institutions politiques.

---

§ 186. — LE ROI.

C'est en matière religieuse que le roi acquiert pendant notre période un pouvoir à peu près sans limite. Le résultat principal de la Réformation en Angleterre a été l'établissement de la juridiction du roi au spirituel. La rupture avec la cour de Rome a eu à l'origine un caractère autant politique que religieux et il en est resté des traces jusque dans la prière que l'on récite encore aujourd'hui dans les églises avant le sermon (1). Depuis Henri VIII, le roi est substitué au pape que l'article 37 du fameux bill des 39 articles appellera bientôt l'évêque de Rome. Le roi est désormais le chef suprême, le législateur et l'administrateur de l'Eglise nationale avec tous les droits, avantages, prérogatives et priviléges attachés à cette qualité. C'est ce que proclame un statut de

(1) « Nous prions pour tous les rois chrétiens et spécialement pour notre souverain N, défenseur de la foi, dont le pouvoir est souverain sur toutes personnes, en toutes causes ecclésiastiques et civiles. »

Henri VIII (2), et ce statut a été confirmé par un acte du règne d'Elisabeth (3) qui insiste expressément sur la suppression de la juridiction de tout prince étranger, c'est-à-dire du pape, en Angleterre.

Ce système, imaginé par Cranmer, n'a soulevé aucune difficulté sous Henri VIII. Tous les partisans de la Réforme étaient d'accord pour affirmer qu'après le Christ le roi était le seul chef de l'Eglise, le pape de son royaume, le vicaire de Dieu, l'interprète de la vérité, le canal des grâces sacramentelles. Cranmer poussa son système jusqu'aux dernières limites. Ainsi il soutint que l'imposition des mains n'était plus nécessaire ; le roi pouvait, en vertu de l'autorité qu'il tenait de Dieu, créer un prêtre, et ce prêtre ainsi créé n'avait besoin d'aucune ordination. Cranmer soutint aussi que ses propres fonctions spirituelles, comme les fonctions temporelles du chancelier ou du grand trésorier, étaient des charges données personnellement par le roi et qu'elles devaient cesser avec la mort du souverain qui les avaient accordées. En conséquence, lorsque Henri mourut, l'archevêque et ses suffragants reçurent de nouveaux mandats qui les mirent à même de continuer à gouverner l'Eglise et à conférer l'ordination jusqu'à ce que le nouveau souverain jugeât convenable d'en ordonner autrement. Lorsqu'on objecta que le pouvoir de lier et de délier, tout à fait distinct d'ailleurs du pouvoir temporel, avait été donné par Notre-Seigneur à ses Apôtres, quelques théologiens de cette école répondirent que le pouvoir de lier et de délier avait passé non au clergé, mais à la communauté chrétienne tout entière et devait être exercé par le

(2) St. 26, H. VIII, chap. 1.
(3) St. 1, Eliz., st. 1, chap. 16.

premier magistrat de l'Etat, comme représentant de la société. Ces doctrines, qui avaient déjà soulevé sous Henri VIII des protestations, donnèrent lieu à de plus grandes difficultés encore lorsque la couronne passa sur la tête d'Elisabeth. Il parut monstrueux qu'une femme fut le premier évêque d'une Eglise dans laquelle un apôtre avait interdit aux femmes de faire entendre leurs voix. La reine jugea donc nécessaire de renoncer expressément au caractère sacerdotal que son père s'était attribué et qui, selon Cranmer, avait été inséparablement uni, par investiture divine, aux fonctions royales. Lorsque la profession de foi de l'Eglise anglicane fut révisée sous son règne, la suprématie du roi fut interprétée d'une manière fort différente de celle qui avait eu vogue et faveur à la cour de Henri. Cranmer avait déclaré, en termes exprès, que Dieu avait directement remis aux princes chrétiens le soin de tous leurs sujets, aussi bien en ce qui concerne l'interprétation et l'exécution de la parole de Dieu pour le salut des âmes, que pour l'administration des choses politiques (4). Le trente-septième des articles de la religion formulés sous Elisabeth déclare, en termes non moins exprès, que le ministère de la parole de Dieu n'appartient pas aux princes. La reine conserva sur l'Eglise un pouvoir de surveillance vaste et mal déterminé. L'autorité du pape étant méconnue et le chef de l'Etat devenant aussi celui de l'Eglise, il semble que la doctrine des trente-neuf articles peut se résumer en ce sens que le roi est le chef de l'Eglise, mais sans être revêtu lui-même du caractère sacerdotal, ce qui l'oblige à exercer sa juridiction par des délégués.

(4) Ce sont les propres paroles de Cranmer. Voy. l'appendice dans Burnet, *Histoire de la Réformation*, partie première, liv. III, n° 31, question 9.

Comme chef de l'Eglise, le roi a le droit de lui donner des lois. Sans doute les trente-neuf articles et les autres lois ecclésiastiques rendues par les Tudors furent établis avec l'assentiment du Parlement, mais cette participation de l'assemblée de la nation avait seulement pour objet de donner plus de force à l'autorité naissante du roi et n'impliquait aucune limitation du pouvoir royal. Depuis cette époque, les lois canoniques, comme aussi le droit romain, n'ont plus été obervées en Angleterre que comme lois non écrites; comme droit coutumier, elles valent, non par elles-mêmes, mais parce qu'elles sont acceptées par un usage constant ; c'est cet usage qui en a fait des lois du royaume. « Ce royaume, porte un statut du règne de Henri VIII (5), ne reconnaissant d'autre supérieur, après Dieu, que Votre Majesté, n'a été et n'est assujetti aux lois d'aucun homme; il obéit seulement à celles qui ont été conçues, faites et ordonnées dans l'intérieur de ce pays pour sa propriété ou à telles autres que, par la tolérance de Votre Majesté et de ses ancêtres, les peuples de ce royaume ont adoptées librement de leur propre consentement, pour être usitées parmi eux, et c'est par un long usage, par la coutume, qu'ils se sont engagés à les observer, non comme lois coutumières et anciennes du royaume, par les dites tolérances, consentement, coutume et non autrement. » Dès le règne d'Elisabeth, l'autorité législative du roi en matière religieuse est nettement définie par les trente-neuf articles. Mais nous verrons bientôt que, même pour les lois religieuses, l'intervention du Parlement est dans la suite devenue nécessaire.

Comme chef de l'Eglise, le roi assemble, proroge, res-

(5) St. 21, H. VIII, chap. 21.

treint, assujettit à des règlements les synodes ecclésiastiques (*convocations*). Il est défendu aux synodes de faire ou mettre à exécution des canons en opposition avec la prérogative royale ou les lois du royaume (6). Les synodes ne se composent pas seulement d'évêques, mais encore de représentants du bas clergé; tantôt ils se tiennent par province, tantôt ils ont lieu pour tout le royaume; mais ces derniers, les synodes généraux, sont précédés d'assemblées particulières pour chaque province. L'archevêque qui préside un synode général déploie un appareil vraiment royal. La chambre haute des évêques représente celle des Lords, et la chambre basse, composée des représentants des divers diocèses et chapitres particuliers existant dans ces diocèses, ressemble à la Chambre des Communes.

Comme chef de l'Eglise, le roi nomme aux évêchés vacants et à certaines autres dignités ecclésiastiques. En vertu d'un statut de Henri VIII (7), le droit de nomination appartient à la couronne. Il est vrai que le roi paraît laisser l'élection au chapitre de la cathédrale à laquelle il donne la permission d'élire; mais, comme nous l'avons vu plus haut, cette permission est accompagnée d'une lettre missive où le roi fait connaître la personne qu'il veut faire nommer; si le doyen et le chapitre diffèrent l'élection pendant plus de douze jours, la nomination est dévolue directement au roi qui a le droit de choisir toute personne réunissant les conditions voulues; la nomination se fait par lettres-patentes.

Ce statut fut, il est vrai, abrogé dans la suite sous Edouard VI (8) : un statut décida que les élections seraient

(6) St. 25, H. VIII, chap. 19. Il en était déjà ainsi auparavant.

(7) St. 25, H. VIII, chap. 20.

(8) St. 1, Ed. VI, chap. 2.

faites comme anciennement; il fut même reconnu, dans le préambule de cet acte, que les élections organisées sous Henri VIII en étaient seulement l'apparence et le simulacre. Mais ce statut d'Edouard VI a été abrogé à son tour sous Marie (9), et sous Elisabeth on en est revenu au système de Henri VIII qui est encore aujourd'hui observé. Une fois la nomination ou l'élection faite, le roi la notifie, lorsqu'il s'agit de celle d'un évêque, à l'archevêque de la province; lorsqu'il s'agit de celle de l'un des archevêques, à l'autre archevêque et à deux évêques, ou bien à quatre évêques, les sommant de donner l'investiture au nouveau prélat et de le consacrer. Après quoi, le nouvel évêque ou archevêque est obligé de demander au roi la concession des revenus (du temporel) de son siége et de prêter les serments prescrits. Quiconque fait opposition aux mesures du souverain en cette circonstance s'expose aux pénalités du *præmunire*. Un évêque ne peut résigner ses fonctions qu'entre les mains de son archevêque, celui-ci qu'entre les mains du souverain.

Un autre statut du règne de Henri VIII (10), aujourd'hui tombé en désuétude, règle la situation des évêques coadjuteurs. Ces évêques sont choisis par le roi sur une liste de deux candidats que lui propose l'évêque ou l'archevêque du ressort; ils ont autant de juridiction que cet évêque ou archevêque leur en concède.

Dans tous les anciens doyennés, les doyens sont élus, sous Henri VIII, par le chapitre, à la suite du congé d'élire du roi et de lettres missives de recommandation, de la même manière que les évêques. Mais dans les chapitres fondés par Henri VIII au moyen des dépouilles

(9) St. 1, M. st, 2, chap. 20.
(10) St. 26, H. VIII, chap. 14.

des monastères supprimés, le doyenné se confère et l'installation se fait par simples lettres-patentes du roi.

Comme chef de l'Eglise et successeur du pape, le roi est juge en dernier ressort de toutes les affaires ecclésiastiques ; l'appel est porté devant le roi en chancellerie (11). Mais quand le roi est lui-même intéressé, comme il ne peut être juge et partie en sa propre cause, l'affaire est portée devant tous les évêques du royaume, assemblés en synode général (12).

C'est aussi au roi qu'appartiennent, depuis Edouard VI, toutes les fondations pieuses, toutes les chapelles et tous les colléges établis au bénéfice du clergé.

La perception des premiers fruits, *primitiæ* ou *annates*, et des dîmes sur tous les bénéfices du royaume est devenue depuis Henri VIII une des branches du revenu royal (13). On se rappelle que ces deux droits avaient provoqué, plus d'une fois, des protestations. Un statut de Henri IV (14) les qualifia d'horribles vexations. Mais le clergé, docile aux ordres de Rome, continua à acquitter ces droits, tantôt en secret, tantôt ouvertement, suivant les circonstances. Henri VIII s'est attribué ces impôts comme chef de l'Eglise d'Angleterre (15). Toutefois, les vicaires, ayant moins de dix livres par an et les recteurs au-dessous de dix marcs de revenus, sont déchargés du payement des annates ; les autres bénéficiers doivent les annates, mais ils sont relevés de la dîme pour la première année qui est, en effet, absorbée par les annates (16).

(11) St. 25, H. VIII, chap. 19.

(12) St. 24, H. VIII, chap. 12.

(13) On appelle *annates* le produit entier de la première année du bénéfice ecclésiastique; les dîmes sont la dixième partie du revenu annuel de chaque bénéfice.

(14) St. 6, H. IV, chap. 1.

(15) St 26, H. VIII, chap. 3. — Cpr. St. 1, Eliz., chap. 4.

(16) St. 27, H. VIII, chap. 8. — C'est aussi à la même époque que

Profitant de cette immense extension de pouvoirs, le roi Henri VIII et ses successeurs aspirent à la royauté absolue. Jusqu'à la révolution de 1688, la royauté essayera de dominer le Parlement et la nation, même au prix des libertés publiques. Au lieu de résister à ces tendances, les Parlements pusillanimes les favorisent par leurs votes ; ils admettent des crimes particuliers envers le roi et sa famille, créent des juridictions arbitraires. Sous Henri VIII, un statut (17) compromet toutes les antiques libertés anglaises en donnant au roi le droit de faire de véritables lois sans le concours du Parlement. Cet acte porte

le hériot ecclésiastique, connu sous le nom de *mortuaries*, fut soumis à des dispositions précises. Jusqu'alors, en l'absence de statuts, les usages les plus variés s'étaient introduits pour le payement des *mortuaries*; il en était même résulté des fraudes et des procès dispendieux. Il fut arrêté, par le statut 21 de Henri VIII (chap. 6) que tout *mortuaries* serait perçu par le recteur de la paroisse d'après un tarif fixé par le statut lui-même; toutefois ce tarif n'était pas appliqué lorsque, d'après la coutume, il n'était rien dû ou il était dû moins. On trouvera ce tarif dans Blackstone, liv. II, chap. 28.

Quant aux dimes proprement dites, qu'il ne faut pas confondre avec les précédentes, le statut 2 et 3 d'Edouard VI (chap. 13) ordonne que si quelqu'un enlève ses récoltes en blé, foin, etc. avant d'en avoir mis à part la dixième partie, sans fraude et d'accord, ou d'avoir fait un arrangement avec le décimateur, ou s'il met à dessein les dîmes hors de portée du décimateur ou qu'il l'empêche, lui ou son agent, de visiter ces dîmes ou de les faire enlever, il payera le double de la valeur de la dîme et les frais et le recouvrement en sera poursuivi devant le juge ecclésiastique. Un article précédent du même statut autorise à poursuivre devant les tribunaux temporels pour le payement du triple de la valeur des dîmes ainsi soustraites ou retenues, ce qui est l'équivalent de la poursuite pour la double valeur devant les tribunaux ecclésiastiques ; car, dans ces derniers tribunaux, on est autorisé par la loi commune à réclamer les dîmes elles-mêmes ou la valeur de ces dîmes ; et par le statut à poursuivre en outre pour le double de cette valeur. Pour plus de détails, Blackstone, liv. III, chap. 7.

(17) St. 31, H. VIII, chap. 8.

en propres termes : « que les proclamations faites par le roi, de l'avis de son honorable Conseil, doivent être publiées et observées comme si elles étaient faites par l'autorité du Parlement. » Ce statut aurait pu introduire la monarchie absolue, s'il n'avait pas été abrogé cinq ans après, sous la minorité du successeur de Henri (18).

Pour consacrer par une marque extérieure cette puissance de la royauté sous Henri VIII, la couronne est qualifiée d'impériale, le royaume, d'empire, en signe de la plénitude et de la grandeur du pouvoir royal, affranchi de toute suprématie d'un prince étranger (c'est-à-dire du pape). Dans un statut de la treizième année de son règne, Henri VIII se qualifie de défenseur de la foi, *fidei defensor ;* dans un autre acte de la vingt-deuxième année, il se dit *supremum caput Ecclesiæ Anglicanæ.* Son titre officiel est : *Henri VIII, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, de France et d'Irlande, défenseur de la foi et de l'Eglise d'Angleterre et d'Irlande et représentant de Dieu sur la terre* (19). Ce titre lui est re-

(18) St. 1, Ed. VI, chap. 12.

(19) *Henricus octavus, Dei gratia, Angliæ, Franciæ et Hiberniæ supremum caput, Henry the VIII, by the grace of God, king of England, France and Ireland, Defender of the faith and the Church of England, and also of Ireland, in earth the supreme head.*

Guillaume le Conquérant s'appelait ordinairement *Wilhelmus rex* ou *Wilhelmus rex Anglorum.* Son fils, Guillaume le Roux, prit le titre de *Wilhelmus Dei gratia rex Anglorum.* Henri Ier se qualifiait *Henricus rex Anglorum* ou bien *Henricus Dei gratia rex Anglorum* et Mathilde son héritière se qualifiait de *Mathilda imperatrix, Henrici regis filia et Anglorum domina.* Etienne prit le même titre que Henri Ier. Henri II préféra celui de *Henricus rex Angliæ, dux Normanniæ et Aquitaniæ et comes Andegaviæ,* parce qu'il avait acquis le duché d'Aquitaine et le comté de Poitiers par sa femme, Eléonore, et qu'il possédait les comtés d'Anjou et du Maine comme fils et héritier de Godefroy Plantagenet. Richard Ier conserva le titre de son père et, quoiqu'il fut roi de Chypre et de Jérusalem, n'ajouta

connu par un acte du Parlement qui déclare coupable de haute trahison quiconque le contestera au roi (20). C'est là une innovation remarquable ; jusque là le Parlement n'était jamais intervenu pour déterminer le titre du roi ; chaque prince avait choisi à son gré. Henri VIII est aussi le premier monarque qui se soit fait appeler *Majesté*. Ce mot était déjà connu depuis fort longtemps (c'est ainsi qu'on parlait des crimes de lèse-majesté), mais il n'était pas encore employé pour désigner la personne même du monarque. On donnait encore à cette époque au roi un grand nombre d'autres qualifications, notamment celles de *Excellent Grace*, *Sovereign Lord*, *Liege Lord*, *Highness* et *Kingly Highness*.

pas cette qualité à son titre. Le roi Jean fit de même, mais il ajouta cependant *dominus Hiberniæ*, parce qu'il avait réuni l'Irlande à sa couronne dans la vingt-troisième année de son règne. Henri III conserva le titre de son père jusqu'à la quarante-quatrième année de son règne ; à cette époque, il supprima la qualification de duc de Normandie ainsi que quelques autres et s'appela *rex Angliæ, dominus Hiberniæ et dux Aquitaniæ* Edouard Iᵉʳ, Edouard II et Edouard III (pendant les treize premières années de son règne) conservèrent ce titre. Dans la suite, Edouard III, se prétendant roi de France, prit le titre de *rex Angliæ et Franciæ et dominus Hiberniæ*. Richard II et Henri IV, ainsi que Henri V pendant les huit premières années de son règne, acceptèrent le titre d'Edouard III. Ensuite, Henri V s'appela *rex Angliæ, hæres et regens Franciæ et dominus Hiberniæ*. Henri VI prit le titre de *rex Angliæ et Franciæ et dominus Hiberniæ*, qui fut reproduit par Edouard IV, Richard III et Henri VII.

Les rois d'Angleterre ont porté le titre de roi de France jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1801 ; les lis ne furent effacés sur leur écusson qu'à cette époque. Jusque là l'Angleterre, dans les relations diplomatiques, avait bien reconnu un roi très chrétien, jamais un roi de France. Jacques II lui-même, par une double fiction, était resté à Saint-Germain roi de France titulaire. Louis XVIII est le premier roi de France avec lequel l'Angleterre ait traité en lui reconnaissant diplomatiquement cette qualité. Le titre que prit George III, en 1801, était ainsi conçu : *Dei gratia Britanniarum rex, fidei defensor*. Ce titre est resté.

(20) St. 35, H. VIII, chap. 3.

D'ailleurs, comme ses prédécesseurs, Henri VIII s'entoure de son Conseil privé, dont il reçoit les avis toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice des droits de souveraineté pour lesquels il est indépendant de l'assistance parlementaire. C'est là ce que l'on entend par ces mots : le roi en conseil (*King in Council*). Le roi est le seul constituant du Conseil privé. Le nombre des membres de celui-ci était de dix-neuf en 1540, sous Henri VIII. A partir de Henri VIII, le roi, devenu à peu près indépendant, compose le Conseil privé à sa guise. Le développement de l'administration de l'Etat, nécessité en partie par la Réforme, contribua aussi à augmenter l'influence du *privy Council* et le prépara à un degré de prospérité et d'influence qu'il ne tarda pas à atteindre sous le règne d'Elisabeth.

L'office de secrétaire d'Etat, autrefois sans importance, en acquiert beaucoup pendant la monarchie absolue et en aura encore davantage dans la suite sous le régime parlementaire. Cet office de secrétaire d'Etat est très-ancien. Primitivement le secrétaire, comme le chancelier, était un ecclésiastique, le clerc (*clerk*) du roi, attaché au service particulier du monarque, dont il gardait le sceau privé (*signet*). C'est dans le testament de Henri III qu'on le voit, pour la première fois, qualifié de secrétaire du roi. A partir du règne d'Edouard IV, il siège dans le Conseil privé dont il est membre permanent depuis le milieu du règne de Henri VI. Cependant il ne vient encore en rang qu'après le médecin du roi. Déjà sous Henri V, on trouve des sous-secrétaires pour certaines branches. Tant que les couronnes de France et d'Angleterre furent réunies, en partie du moins, il y eut un secrétaire particulier pour les affaires de France. Sous Richard III, l'importance du secrétaire s'accrut. Il prit rang désormais

entre l'office du contrôleur de la maison du roi et la chancellerie du comté de Lancastre. Le statut du 28 avril 1539, qui fixa l'ordre des préséances, permit à tout secrétaire d'Etat, ne fut-il pas membre de la Chambre haute, d'y prendre place sur le sac de laine.

Tel est le mécanisme d'ailleurs assez simple de cette monarchie absolue qui a gouverné l'Angleterre jusqu'à la révolution de 1688.

Quant aux anciens priviléges royaux, il n'est plus nécessaire d'en parler ; ils sont si fortement consacrés par l'usage ou par d'anciens statuts, qu'ils ne soulèvent plus aucune difficulté. Cependant, sous Elisabeth, il est nécessaire de rappeler et de confirmer les prérogatives de la couronne en matière de commerce. C'est le roi qui, par l'intermédiaire d'une commission de l'Echiquier, désigne les ports d'importation ou d'exportation. Déjà un statut de Henri IV avait voulu qu'on ne put ni débarquer ni embarquer des marchandises ailleurs que dans les grands ports, sous peine de confiscation, sauf exception pour les cas de force majeure (21). Le droit réservé au roi d'établir des phares, des bouées et autres signaux maritimes fut concédé à la *Trinity Company* et les délits relatifs à ces signaux maritimes réprimés (22).

Sous le règne de Marie, on s'était demandé si ces prérogatives de la couronne devaient être aussi accordées à une reine régnante comme à un roi. Marie était la première reine qui fut montée sur le trône d'Angleterre. Certaines personnes, par malice ou par ignorance, prétendirent que les prérogatives et priviléges de la couronne ne devaient pas s'étendre aux reines. Pour mettre

(21) St. 1, Eliz, chap. 11. — St. 4, H. IV, chap. 20.
(22) St. 8, Eliz., chap. 13 — Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 31.

un terme à toute difficulté ou, comme porte le texte même des statuts, « pour faire disparaître tout doute et sottise de personnes mal intentionnées ou ignorantes, » un statut (23) du Parlement décida qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre une reine régnante et un roi.

Les anciens principes relatifs à l'hérédité de la couronne et à l'organisation de la famille royale sont plusieurs fois confirmés. Ainsi Henri VIII ayant laissé trois enfants, Marie, Elisabeth et Edouard VI, celui-ci, bien qu'il fut le dernier né, n'en prima pas moins ses deux sœurs consanguines, plus âgées que lui (24). Mais, après sa mort, ces deux princesses, qui elles-mêmes n'eurent pas d'enfants, lui succédèrent, l'aînée d'abord. Les nombreux mariages de Henri VIII confirment aussi l'ancienne règle suivant laquelle le roi peut épouser une femme quelconque pourvu qu'elle soit enfant légitime. Henri VIII, après son divorce avec Catherine d'Aragon, épousa successivement Anne Boleyn, Jeanne Seymour, Anne de Clèves, Catherine Howard et Catherine Parr. Sauf Catherine d'Aragon et Anne de Clèves, toutes étaient nées sujettes anglaises. Dans le cas d'adultère, la reine, femme du roi, aurait encouru la peine de haute trahison, aussi bien que l'homme avec lequel aurait été commis l'adultère. Si une reine est accusée de ce crime, la Chambre haute devient la juridiction compétente pour la juger ; tel fut le cas d'Anne Boleyn. D'après un statut qui suivit l'exécution de Catherine Howard, la reine devait être également coupable de haute trahison si elle avait trompé le roi sur sa virginité.

(23) St. 1, Marie, chap. 1.

(24) Ceci suppose qu'on reconnaît à Marie et à Elisabeth la qualité d'enfants légitimes qui aurait pu leur être contestée, comme on l'a vu précédemment.

§ 187. — LES PALATINATS.

Nous avons déjà vu que le roi Henri VIII s'était efforcé d'unifier le pays de Galles avec l'Angleterre. Il s'attacha aussi à augmenter sa prérogative aux dépens des comtes palatins. Les cours de justice des comtés palatins de Chester, de Lancastre et de Durham avaient eu jusqu'alors juridiction pleine et entière de loi commune et d'équité au nom du palatin; dans l'étendue de ces comtés, comme dans la principauté de Galles, les *writs* royaux ordinaires étaient sans valeur. Tous les droits régaliens ayant été concédés aux comtes palatins, ceux-ci rendaient la justice en leur nom, nommaient leurs juges, etc. Mais ces prérogatives furent singulièrement restreintes ainsi que d'autres par un statut de Henri VIII (1). Le droit de grâce *(power of pardon)* fut enlevé aux comtes palatins pour ne plus appartenir qu'au roi. Lui seul eut aussi à l'avenir le droit de nommer des juges *in eyre*, des juges d'assises, des juges de paix, des juges de *gaol delivery*, dans tous les comtés, même dans les palatinats d'Angleterre et dans le pays de Galles (2). A l'avenir, les *writs* et *indictments* durent indiquer les faits comme arrivés *contra pacem regis* et non plus *contra pacem domini*, comme on disait en parlant de la justice criminelle du sheriff. Cependant ils purent encore authentiquer au nom du comte palatin ou du seigneur qui possédait en franchise. Depuis Henri VIII, même dans ces cours, les procédures se firent et les *writs* se délivrèrent au nom du roi, seulement ils durent être

(1) St. 27, H. VIII, chap. 24.
(2) St. 27, H. VIII, chap. 24.

munis du sceau du comte palatin. Par exception, ces innovations ne s'appliquèrent pas aux juges de Chester et de Flint. Enfin l'évêque d'Ely et Durham et l'archevêque d'York devinrent juges de paix de leurs territoires. Telles furent les principales dispositions de ce statut.

A l'époque où nous sommes arrivés, il existe, comme sous la période précédente, trois comtés jouissant des *jura regalia*: Chester, Durham et Lancastre. De ces trois comtés, un seul est encore possédé par un sujet du roi. Le comté de Chester, annexé à la couronne sous Henri III, avait été ensuite, on s'en souvient, donné en titre au fils aîné du roi. Nous avons vu, sous la période précédente, comment le duché de Lancastre était resté entre les mains du roi une terre distincte de celle de la couronne, sous les règnes de Henri IV, Henri V, Henri VI; nous savons également que la maison d'York incorpora ensuite ce duché au royaume d'Angleterre, mais que Henri VII en fit de nouveau la séparation. Depuis cette époque, les rois d'Angleterre n'ont pas cessé de posséder le duché de Lancastre, mais ce duché a toujours formé, entre leurs mains, une seigneurie particulière du roi, même distincte du royaume, avec ses cours de justice propres; ainsi le comté de Lancastre avait son chancelier particulier et les *writs* du chancelier d'Angleterre n'obtenaient aucune force obligatoire dans ce pays. Quoiqu'il en soit, sous Henri VIII, le comté de Durham était donc le seul palatinat qui restât entre lès mains d'un sujet du roi et c'était à lui surtout que s'appliquaient, d'une manière sérieuse, les nombreuses restrictions apportées par le statut aux droits du palatin.

§ 188. — LE PARLEMENT.

Les Tudors voyaient nécessairement d'un œil jaloux tout ce qui pouvait porter atteinte à leur pouvoir absolu. Ils s'effrayaient du rapide accroissement de Londres. Dans les années 1580 et 1602, on interdit la construction de maisons nouvelles dans un rayon de trois mille de la capitale, celle-ci étant, disait-on, déjà trop grande. Il est facile de comprendre que les Tudors s'attachèrent aussi à s'assurer leur pouvoir contre le Parlement et à faire de ce corps l'instrument de leurs volontés. Les Tudors se servirent des villes pour fortifier le parti royal dans le Parlement. Nombre de localités obtinrent, à cette époque, le droit de s'y faire représenter. Mais, dès lors, beaucoup de ces villes étaient des bourgs pourris. Sous Henri VIII, il fut ajouté vingt-sept membres du Parlement pour le pays de Galles, quatre pour le comté et la ville de Chester. Sous Edouard VI, Marie et Elisabeth, on appela à la représentation au Parlement soixante-trois bourgs, qui n'y furent, en réalité, pas plus représentés qu'auparavant. Quand un bourg obtenait ce droit de représentation, on lui conférait d'ordinaire aussi une charte royale, qui l'érigeait en municipalité. L'unique souci des Tudors étant d'avoir au Parlement des représentants dociles, on ne tenait nullement à ce que ceux-ci procédassent de municipalités démocratiques. Aussi toutes les chartes du temps créèrent-elles des oligarchies, bien que celles-ci ne fussent plus basées, comme autrefois, sur la représentation exclusive des guildes. Il fut aussi créé sous les Tudors un certain nombre de nouveaux pairs, tous dévoués à la couronne: sous Henri VII,

20; sous Henri VIII, 66; sous Edouard VI, 22; sous Marie, 9; sous Elisabeth, 29 (1).

Sous les Tudors, le Parlement, par suite de l'extermination des barons dans la guerre des Deux-Roses et de l'admission de communes serviles à la représentation, se trouva moins fort qu'il ne l'avait été sous la maison de Lancastre ou même sous Edouard III et Richard II. Il y avait ordinairement deux cent cinquante chevaliers et bourgeois présents à la Chambre des Communes. On ne trouvait des hommes indépendants que parmi les chevaliers. La Chambre des Communes ne se permit plus au seizième siècle de porter des accusations contre les ministres. Les Communes gardèrent une attitude d'humilité, même vis-à-vis des pairs nouvellement créés par les Tudors. Ainsi on les vit une fois sous Elisabeth voter un subside sur le désir des Lords, « leurs supérieurs ». En 1598 cependant, la Chambre basse se plaignit vivement du sans façon avec lequel elle était traitée par la Chambre haute, en particulier de ce qu'un bill ou projet de loi des Communes était revenu de la Chambre haute avec des amendements transcrits non sur un parchemin suivant l'usage, mais sur du papier. La liberté de la parole fut souvent méconnue par les Tudors. Elisabeth répondit, en 1593, à l'orateur de la Chambre des Communes, venant la prier, comme d'habitude, de leur permettre de s'expliquer avec une entière franchise: « que la liberté de la parole consistait à pouvoir dire oui ou non ». En 1576, Pierre Wentworth fut traduit, pour ses discours imbus d'un esprit d'opposition, devant une commission extraordinaire du Conseil privé, arbitrairement retenu en prison et tout aussi arbitrairement réintégré à

(1) Dodd, *Manual of Dignities*, 1843, p. 526.

la Chambre des Communes par Elisabeth. En 1571, le lord garde des sceaux, Bacon, avertit les Communes de ne point se mêler d'affaires d'Etat, « qui ne les regardaient point », ajouta-t-il.

L'influence de la Chambre des Lords est aussi sensiblement affaiblie et ses membres font trop souvent preuve d'une véritable servilité. La Chambre des Lords est amoindrie au profit du *Privy Council*, qui devient dans une certaine mesure et grâce à la prépondérance de la royauté, pour ainsi dire, le centre de gravité de l'Etat. Les pairs ecclésiastiques et temporels ne forment plus qu'une sorte de représentation honorifique de la propriété foncière, comme au quatorzième siècle. La Réformation et la guerre des Deux-Roses ont même amoindri leur influence locale et le plus souvent ils ne conservent leur éclat que par l'obtention de hautes dignités dans l'Etat. La Réforme avait aussi singulièrement amoindri le rôle du clergé dans la Chambre haute : elle fit disparaître vingt-six abbés et deux prieurs qui avaient été jusqu'alors régulièrement convoqués. Au parlement du 13 avril 1539, on ne comptait que vingt pairs ecclésiastiques à côté de quarante et un pairs temporels, et ce dernier élément tendait toujours à s'accroître, tandis que le premier demeurait stationnaire. Cette Chambre haute du seizième siècle avait à peu près complètement perdu l'esprit d'indépendance qui existait au siècle précédent. En Angleterre comme sur le continent, la noblesse en était arrivée à rechercher les places à la cour et les dignités dans l'Etat. Elle avait cessé de se préoccuper avant tout des intérêts de la nation et était devenue le jouet de la royauté. Aussi la Chambre haute, composée de pareils éléments, vota presque toujours ce que le roi voulait, sans se soucier des contradictions qu'elle commettait parfois ni même de sa

dignité. Cependant, sous les Tudors, le gouvernement n'était pas absolu comme en France. On s'attachait même parfois à perfectionner l'organisation du Parlement et des deux chambres. L'habitude de voter par procuration à la Chambre haute, en se faisant représenter par des gens de condition inférieure, de simples messagers, est si vivement critiquée, qu'elle disparaît ; depuis Henri VIII, les pairs choisissent des collègues pour représentants. Un statut de Henri VIII (2) s'occupe du service intérieur de la Chambre des Communes. Comme un grand nombre de questions importantes restaient souvent pendantes jusqu'à la fin de la session, il décide qu'à l'avenir aucun membre des Communes ne pourra se retirer avant la clôture ou l'ajournement sans une permission spéciale du *speaker* et des Communes. Cette autorisation *(licence)* est mentionnée sur les registres du secrétariat du Parlement. Celui qui s'absente sans autorisation perd tout droit à son indemnité de représentant (3).

Le droit des deux chambres du Parlement de coopérer à la législation n'est mis en danger qu'un instant sous Henri VIII, comme nous l'avons vu. N'est-ce pas le Parlement qui, en définitive, a changé la religion de l'Etat sous Henri VIII, sous Marie et surtout sous Elisabeth ? Le Parlement a le droit de faire toute chose qui n'est pas impossible ; c'est ainsi que l'acte par lequel, sous Henri VIII, il a conféré aux proclamations du roi l'autorité des lois n'a jamais été considéré comme inconstitutionnel (4).

(2) St. 6, H. VIII, chap. 16.

(3) Cette indemnité a été fixée pour les représentants du pays de Galles par un statut de la 35e année du règne d'Edouard VIII. Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 29.

(4) William Paley, *the principe of moral and political philosophy* liv. VI, chap. 7.

Aucun des pouvoirs fondamentaux du Parlement ne lui est plus contesté. Lorsque Henri VIII fait légaliser par les Lords et les Communes ses proclamations royales, il leur reconnaît par cela même implicitement le droit de participer au pouvoir législatif. La Chambre des Communes exerce rigoureusement son droit de refuser et d'accorder les impôts. Henri VIII est obligé de céder devant une émeute qu'avait fait éclater une taxe établie par Wolsey sans leur consentement. Ce monarque et sa fille sont ainsi tour à tour obligés de solliciter de la munificence de leurs sujets ou d'exiger d'eux par la contrainte des dons gratuits *(benevolences)*, quand les fonds votés ne leur suffisent pas (5). Malgré leurs prétentions, les Tudors respectent toujours le droit des Communes

(5) On trouve dans une dépêche de l'ambassadeur de France, de la Mothe-Fenélon, du 27 octobre 1566, un récit intéressant des combats qu'Elisabeth avait à livrer pour obtenir des subsides du Parlement (Disraéli aîné, *Curiosités de la littérature*, éd. Baudry, II, 157). D'après cette dépêche, le contrôleur de la maison royale, demandant alors un subside à la Chambre des Communes, avait motivé cette demande sur l'épuisement du trésor de la reine, par suite des dernières guerres. Un membre de cette chambre, gentilhomme campagnard, fit observer en réponse qu'on n'avait pas conseillé ces guerres à sa Majesté et que le meilleur, avant de s'occuper d'un vote de nouveaux fonds, serait de se faire présenter les comptes des dépenses antérieures, pour s'assurer du bon emploi de l'argent. Le débat dura plusieurs jours et les membres finirent par déclarer qu'ils avaient reçu de leurs commettants la recommandation de ne rien accorder tant que n'aurait pas été réglée la question du mariage de la reine et de la succession au trône. Cette déclaration, faite à un des conseillers privés les plus marquants, finissait ainsi : « Nous vous requérons de porter à la connaissance de sa Majesté notre intention conforme à la ligne de conduite qui nous est tracée par toutes les villes et tous les sujets de ce royaume, que nous représentons. Nous demandons aussi un acte ou certificat attestant la production de ce grief pour montrer à nos villes et comtés respectifs que nous avons fait notre devoir. »

de voter l'impôt. Il est juste d'ajouter que, grâce à sa popularité, Henri VIII obtint plus qu'il n'avait jamais été accordé à aucun prince. Mais enfin les Tudors eux-mêmes se sont résignés à céder dans tous les cas de conflit sérieux, en matière d'impôt, notamment sur la question des monopoles. Le droit de concéder l'impôt était devenu d'autant plus important, que les revenus féodaux de la couronne tendaient sans cesse à diminuer. Les cinq premiers parlements de Henri VIII eurent pour principal objet la concession des subsides. Elisabeth essaya de rendre les concessions plus rares, mais cependant elle ne put jamais obtenir d'impôts sans parlement.

Si le Parlement se montre souvent plus royaliste que le roi, la Chambre des Lords par ses jugements iniques, celle des Communes par le vote complaisant des impôts, cependant l'esprit d'indépendance se réveille de temps à autre et, dans d'autres circonstances, le Parlement vote comme le roi le veut, parce qu'il pense comme le roi. La condescendance des Communes vis-à-vis des actes de violence contre les individus s'explique par l'égoïsme du temps. Sa soumission dans les questions religieuses tient souvent à sa sympathie pour l'Eglise nationale. Mais dans les questions de principe ou d'impôt, les Communes témoignent plus d'une fois d'une certaine opiniâtreté.

Comme l'a dit Gneist : « le siècle des Tudors est plus parlementaire que tous les précédents, en ce sens que jamais le Parlement n'a eu de plus importants devoirs » (6). Il est non moins remarquable que jamais les Tudors ne songèrent à gouverner sans parlement, tant ils savaient que dans leurs entreprises ils se trouvaient en accord

(6) *La constitution communale de l'Angleterre*, II, p. 141.

avec l'esprit de la nation. Parfois ils se sentirent froissés par les résistances du Parlement et le témoignèrent par leur hauteur, mais d'autres fois aussi, ils se soumirent avec dignité. Elisabeth en donna un remarquable exemple à propos de la question des monopoles (7).

On se souvient que depuis Edouard IV les Communes avaient obtenu le droit de confirmer des sentences capitales rendues sous forme de loi, *bills of attainder*. Ces *bills* étaient en réalité des statuts nouveaux, des lois jugements, si l'on peut ainsi parler, relatifs à un cas déterminé, *pro re nata*, et dans lesquels le Parlement infligeait telle peine qu'il voulait suivant son bon plaisir. En général ces *bills* emportaient les peines accessoires attachées au crime de haute trahison et notamment la corruption du sang. Il ne dépendait d'aucune cour de justice de sauver la personne ainsi condamnée. Cette manière commode et expéditive de se débarrasser d'adversaires désagréables fut notamment en grande faveur sous Henri VIII. On faisait passer d'urgence au Parlement ces lois de pénalité, sans même écouter les accusés. Ainsi l'illustre Thomas Morus et l'évêque Fisher périrent victimes d'un véritable meurtre judiciaire, opéré législativement. Anne de Boleyn subit, à la Chambre haute, un jugement dans les formes, comme accusée de haute trahison ; mais la tête de Catherine Howard ne pouvait tomber que sous l'arrêt d'un *bill* d'*attainder*. Ce fut le premier cas d'une condamnation pour laquelle le crime jugé digne de la mort dut être inventé et défini par le

(7) « I have, dit-elle, ever used to set the last judgment-day before my eyes and so to rule as I shall be judged to answer before a higher judge; to whose judgment-seat I do appeal that never thought was cherished in my heart that tended not to my people 's good. » *Parliamentary History*, IV, p. 480.

bill même contre lequel la prétendue criminelle était accusée d'avoir péché.

§ 189. — LES CLASSES DE LA NATION, LES PAROISSES ET LES VILLES.

Sous les Tudors, de graves changements se produisent dans les classes de la nation. L'ancienne noblesse a été décimée par la guerre des Deux-Roses et ses terres confisquées. Les domaines de cette ancienne noblesse ne sont pas concédés à de nouveaux propriétaires tels qu'ils existaient autrefois : la royauté a au contraire le soin de les fractionner. Pendant que les anciens barons perdent leur puissance et leurs biens, une nouvelle classe se forme, riche par le développement de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ; c'est la *gentry*. Cette classe de la *gentry* constitue une nouvelle noblesse, bien plus puissante et plus nombreuse que l'ancienne. Celle-ci cesse de former désormais une classe à part et exclusivement dirigeante ; elle se rapproche sans cesse de la *Gentry* et la noblesse héréditaire des Lords devient bien plutôt une sorte de distinction honorifique *(nobility)*.

La transmission de la noblesse comporte elle-même des restrictions. Dans les plus hauts rangs de la pairie, le rang supérieur s'étend jusqu'aux petits-fils ; dans les degrés inférieurs de la pairie et chez les personnes éligibles, comme les chevaliers des comtés, jusqu'aux fils ; pour les autres, le rang est tout à fait personnel. Ajoutons encore que la distinction nobiliaire ne s'étend pas à toute la famille et sa descendance ; elle n'appartient qu'au titulaire de la propriété de famille et à raison de la participation que cette propriété donne à la vie pu-

blique, de sorte que cette noblesse forme en même temps une sorte de fonction publique.

A mesure que le régime de la féodalité s'affaiblit et tombe pièce par pièce, le pouvoir administratif et l'autorité de police, qui ont appartenu au moyen âge à la haute noblesse, tendent de plus en plus à se déplacer et à passer entre les mains des juges de paix; ceux-ci prennent en grande partie le rôle politique et l'influence locale qui avaient appartenu auparavant aux barons.

Sous les Tudors, la haute noblesse, au lieu de se désintéresser des affaires de l'Etat, qui menacent à lui échapper, essaye de se rapprocher de plus en plus de la *gentry*.

Quant à la *gentry* proprement dite, elle se constituait au moyen âge surtout par les chevaliers des comtés. Grâce au système de la primogéniture et au régime des fiefs taillés, les chevaliers avaient conservé et transmis des propriétés d'une certaine importance qui leur avait assuré l'influence dans le pays. Mais maintenant les rangs de la *gentry* tendaient, comme on l'a dit, à s'élargir: les bourgeois des villes, les marchands, les industriels réalisaient de grandes fortunes, parvenaient à la propriété foncière et par son intermédiaire aux fonctions de juges de paix qui leur donnaient entrée dans la *gentry*. Ces fonctions de juges de paix sont devenues une des clefs de voûte de l'édifice social en Angleterre. Tout homme qui avait acquis une certaine richesse ou une notoriété sérieuse pouvait devenir juge de paix. Ces fonctions l'initiaient à la vie publique, le mettaient en rapport avec les populations, lui faisaient connaître les besoins du pays. Administrateur et juge à la fois, ce magistrat était admirablement préparé pour entrer ensuite à la Chambre des Communes. Ainsi s'explique l'esprit essentiellement pratique de cette Cham-

bre des Communes qui n'a jamais connu les majorités d'utopistes ou de doctrinaires. Déjà, sous Henri VII, pour la première fois on voit non pas un chevalier, mais n simple esquire, *speaker* de la chambre basse, et bientôt après un bourgeois de Londres. C'est aussi à cette époque que l'on a commencé à employer le mot *gentleman* dans un sens assez analogue à celui qu'on lui donne aujourd'hui et qui sépare également le *gentleman* du noble et moralement du plébéien sans éducation (1). On admit sans difficulté dans la *gentry* des bourgeois déjà revêtus des honneurs municipaux, les riches rentiers des villes, les grands négociants, les banquiers. Mais on continua à exclure les petits marchands, les détaillants, les ouvriers, même s'ils étaient parvenus à une aisance supérieure à celle des nobles, parce qu'il leur manquait l'éducation sociale et l'instruction politique. Désormais, à partir de Henri VIII, les tableaux de préséance parlent des *esquires* et des *gentlemen* comme de véritables classes de personnes dans lesquelles sont compris tous ceux qui se sont distingués par la naissance, la dignité ou les fonctions publiques (2). La *gentry* comprend en réalité : la grande propriété foncière des anciennes seigneuries, les chevaliers, les hommes revêtus des honneurs municipaux qui donnent accès aux commissions de paix, enfin

(1) « A gentleman is one that either from the blood of his ancestors or the favour of his sovereign, or of those that have the virtue of sovereign in them, or from his own virtue, employment, or other wise, according to the customs of honour in his countrie, is ennobled, made gentile; or so raised to an eminency above the multitude, that by those laws and customs he be truly nobilis or noble whether he have any title, or not, fixed besides on him. » Selden, *Titles of honour*, p. 852.

(2) Gneist a rapporté ces tables de préséance dans son étude intitulée *Noblesse et chevalerie*, p. 47 à 50.

les classes instruites. Cette fusion a, comme on le voit, fait à peu près complétement disparaître ce qui restait de l'ancienne féodalité politique qui, on s'en souvient, n'avait jamais pris en Angleterre le développement auquel elle parvint dans d'autres pays, notamment en France et surtout en Allemagne.

Au-dessous de la *gentry* se placent les francs tenanciers ayant le droit électoral dans les comtés et les bourgeois qui l'ont dans les villes ; ils forment une classe moyenne à laquelle est reconnue une certaine participation à la vie politique. Dans les campagnes, le nombre des francs tenanciers de la classe moyenne croît sensiblement pendant notre période ; ce sont à proprement parler les *yeomen*, bien que, dans les tables de préséance, la classe moyenne des villes soit désignée comme celle des campagnes sous ce seul et unique nom (3).

Au-dessous de la classe moyenne se placent, au bas de la hiérarchie sociale, tous ceux qui sont privés du droit électoral, à la ville ou à la campagne. Mais nous avons déjà vu et nous aurons occasion de voir encore que cette classe jouit d'un bien-être relatif : l'esclavage a presque complètement disparu. Les *copyholders* possèdent des tenures souvent héréditaires et garanties contre l'arbitraire du seigneur par la coutume du manoir. La position des petits *freeholders* se trouve améliorée par l'abaissement de la valeur de l'argent et l'augmentation de la valeur de la terre : le shilling étant tombé d'un tiers et

(3) Pahley (*Pauperism*, p. 169) a soutenu qu'à la mort de Henri VIII la classe des grands propriétaires fonciers était seule en voie d'augmentation et que celle des *yeomen* tendait à disparaître, mais cette opinion a été plusieurs fois réfutée. Voy. notamment Gneist, *La Constitution communale de l'Angleterre*, II, p. 118, note 1 de la traduction française.

les pièces de terre ayant augmenté de revenus, une foule de petits tenanciers acquirent le droit électoral et passèrent dans la classe immédiatement supérieure.

Les Tudors firent aussi preuve d'une véritable sollicitude pour la classe ouvrière. Sans doute leurs mesures sont fort souvent loin de répondre aux saines notions de l'économie politique, mais elles n'en témoignent pas moins de l'intérêt que les rois et les parlements portent à la classe ouvrière : règlements sur les salaires, règlements sur les denrées alimentaires défense de dépeupler le pays, défense de transformer des champs en prairies, mesures de protection pour les guildes, les associations ouvrières, etc. Aussi la classe ouvrière, en pleine jouissance du droit privé, heureuse d'une aisance relative, reste indifférente aux actes de violence des Tudors contre les classes supérieures. Comme le fait remarquer Gneist, le tiers état, exclu du droit électoral, n'est jamais désigné en Angleterre sous ce nom dans le langage juridique pas plus que dans l'idiome vulgaire, parce que les désignations des classes sont empruntées à des époques antérieures.

D'ailleurs cette dernière classe du peuple, composée des journaliers, des pauvres cultivateurs, des petits commerçants qui n'ont pas de terres libres, des *copyholders*, de tous les ouvriers, quoi qu'elle soit en principe gouvernée et non gouvernante, n'est pourtant pas toujours absolument exclue de la vie politique. Dans les petites villes incorporées, à défaut de *yeomen*, c'est parmi ses membres qu'on forme les *inquests* ; dans les villages, ils remplissent assez souvent les fonctions de marguillier, d'assistant *(sidesman)*, parfois même celle de constable.

La division administrative et le rôle politique des comtés ne subissent aucun changement. Mais un nouvel

organisme politique et administratif se forme : c'est la paroisse qui va en général remplacer la décanie dont l'organisation n'avait jamais été bien solide (4). De même, les fonctionnaires de la paroisse amoindriront singulièrement l'importance du constable.

La paroisse ou commune est à la fois une circonscription et une personne civile au point de vue religieux et au point de vue politique ; c'est elle qui met en rapport intime l'Eglise et l'Etat. Ses représentants et ses fonctionnaires présentent aussi le plus souvent ce double caractère. Les marguilliers remplissent des fonctions qui tiennent à l'Eglise et à l'Etat ; ils sont subordonnés à l'autorité du juge de paix. Les impôts religieux, la taxe des pauvres et les nouvelles contributions établies par les Tudors, qui prennent la paroisse pour base de leur assiette, tendent aussi à compléter cette fusion des deux éléments politique et religieux au bas de la hiérarchie administrative, comme elle s'est accomplie au sommet du royaume dans la personne du souverain. D'ailleurs, le nombre et l'étendue des paroisses n'ont pas été changés.

Chaque paroisse possède à sa tête un recteur ou vicaire *(rector or vicar)*, mais qui est resté, avant tout, un ministre du culte. Ainsi, sous le rapport des impôts communaux et des charges publiques, il n'est qu'un membre de la commune, prenant part à ces charges comme tous les autres. Les deux marguilliers, au contraire, exercent plutôt une action administrative que re-

(4) Cpr. sur l'histoire des paroisses : Toulmin Smith, *The Parish, its powers and obligations at law*, London, 1857, in 8. — Gneist, *op. cit.*, II, p. 53 (de la traduction française). Cpr. *Selfgovernment in England*, 3e éd. en 1 vol. in-8, § 20 et suiv.

ligieuse (5). Dès le quatorzième siècle, en 1343, il est parlé des marguilliers comme gardiens et administrateurs des biens de l'Eglise (6). Ce sont eux également qui doivent convoquer les membres de la commune ; ce droit n'appartient pas au curé (7). Le droit de nommer et de révoquer les *churchwardens* est donné à l'assemblée de la paroisse (8). Toutefois, le curé prend une certaine part à cette nomination, en ce sens qu'il faut un accord entre l'assemblée des paroissiens et lui ; s'ils ne peuvent s'entendre, le curé choisit l'un des marguilliers et l'assemblée l'autre. Lorsque les marguilliers sont révoqués pour manquement à leurs fonctions, par exemple pour malversation, leurs successeurs doivent déposer une plainte contre eux (9).

Les principales fonctions des marguilliers consistent à administrer les bâtiments de l'église, le cimetière, les chemins qui conduisent à des lieux religieux ; ils veillent à la conservation de la fortune mobilière de la paroisse ; ils ont la police de l'église, du cimetière, du service divin ; ils sont chargés du contrôle et de la garde des livres ecclésiastiques. Au point de vue de l'Etat, ils sont chargés de recouvrer l'impôt ecclésiastique, d'inspecter les pauvres, de veiller à la police de la commune. Les *churchwardens* acquièrent ces pouvoirs de police aux dépens des constables. A l'époque des Tudors, on les charge surtout, à ce titre, de percevoir les amendes contre ceux qui ne vont pas à l'église, n'observent pas les

(5) Sur l'histoire des marguilliers, cpr. Steer, *Parish law*, 1843, in 8°. La quatrième édition a paru en 1881.

(6) *Rot. Parl.*, 15, Ed. III. — *Yearbooks*, 2, H. IV.

(7) Strange 's *Reports*, p. 1045.

(8) *Yearbooks*, 26, H. VIII, fol. 5.

(9) *Yearbooks*, 8, Ed. VI, fol. 6.

jeûnes, etc. Plus tard, leurs pouvoirs s'étendirent aux amendes prononcées contre les ivrognes (10), en matière de chasse, en cas d'infraction aux ordonnances sur les poids et mesures, etc. Mais ce qui finit par constituer la fonction essentielle des *churchwardens*, ce fut la levée des impôts ecclésiastiques, après délibération préalable des membres de la commune. Cette assemblée, se tenant le plus souvent dans la sacristie, prit elle-même le nom de *vestry*. La convocation des paroissiens était faite par les *churchwardens*. La présidence était régulièrement laissée au curé, à titre d'honneur, et en sa qualité de premier membre de la paroisse. Nous voyons ainsi la nation s'administrer elle-même à tous les degrés des divisions territoriales, depuis la Chambre des Communes qui étend son action sur toute l'Angleterre, jusqu'à la plus petite *vestry*.

Dans les grandes paroisses, les *churchwardens* sont secondés par des auxiliaires, appelés témoins synodaux (*synodsmen*, *sidesmen*, *questmen*). En fait, ces auxiliaires aident les marguilliers dans la plupart de leurs fonctions, mais, en droit, leurs attributions doivent se limiter aux *presentments*, c'est-à-dire à la dénonciation des délits notoires se rapportant à l'église, aux religieux et aux paroissiens. Ces témoins synodaux avaient une origine canonique ; dès une haute antiquité, les évêques ayant réuni des synodes diocésains, prirent l'habitude à l'époque carolingienne de désigner des personnes recommandables qui, sous le nom de témoins synodaux, avaient l'obligation de rechercher et de signaler au jour du synode les délits commis par les clercs ou par les laïques (11).

(10) St. 4, Jac. I, chap. 5.

(11) Cpr. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 285.

Au bas de la hiérarchie paroissiale étaient placés le sacristain *(sexton)*, le bedeau *(beadle)*, le clerc de la paroisse *(parish clerk)*, chargé de donner les réponses dans la liturgie. L'accroissement du nombre des affaires de la commune rendit fort importantes les fonctions de ce clerc.

Au point de vue religieux, la commune comprenait tous les fidèles sans distinction d'âge ni de sexe. Mais les impôts communaux s'étant régularisés dès la fin du moyen âge, on prit le mot paroisse dans un sens plus étroit et qui embrassait seulement les personnes participant aux charges de la commune. Celles-ci constituèrent seules la paroisse au point de vue temporel et furent seules aussi convoquées dans ses assemblées.

A partir des Tudors, la paroisse devient la base sur laquelle reposent le régime des pauvres, l'entretien des chaussées, des digues, des routes, la police des voies publiques. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit quant au premier point; pour les autres, nous les rencontrerons encore sous la période suivante (12).

Les paroisses des villes étaient organisées comme celles des campagnes : elles étaient administrées par les mêmes fonctionnaires, elles étaient grevées des mêmes charges, entretien des pauvres et des chaussées, etc. Cette création des paroisses comme élément de l'administration locale ne détruisit pas l'ancien régime des villes basées sur la *court leet*. Cette vieille organisation des villes servait encore pour la formation des justices de paix et du jury, ainsi que pour l'administration des anciennes propriétés foncières. Dans les villes composées

(12) On trouvera de grands détails sur le régime des ponts et chaussées dans Gneist, *op. cit.*, II, p. 47 et suiv. (de la traduction française).

de plusieurs paroisses, chacune de celles-ci formait en réalité, non-seulement une subdivision, mais une nouvelle personne morale, avec ses biens, ses charges des pauvres, des routes, des ponts et chaussées, etc. De même, les assemblées de la ville et celles des paroisses étaient composées très-différemment. Les devoirs de la paroisse et le droit de voter dans la *vestry* appartenaient à toutes les personnes dont nous avons parlé plus haut, tandis que la participation au gouvernement de la ville proprement dit, dans sa mesure la plus complète, n'appartenait qu'aux anciens justiciers de la *court leet* et même fort souvent elle était restreinte aux *capital burgess* ou à une autre corporation semblable. D'ailleurs les anciennes *courts leet* des villes étaient à peu près sans affaires. Toutes leurs attributions importantes étaient passées aux juges de paix. Ces magistrats administraient aussi l'ancien patrimoine de chaque ville. Ils avaient d'ailleurs, pour ces fonctions, à côté d'eux un conseil de bourgeois *(town council)*.

Sous les Tudors, les chartes de concession de franchises municipales mettent le plus souvent le gouvernement de la ville et parfois aussi le droit d'envoyer des députés au Parlement entre les mains de comités ou de conseils communaux, nommés pour la première fois par la couronne et qui se complètent ensuite par voie de cooptation. Quant à l'élection des employés des villes, elle est faite, d'après un grand nombre de chartes, par un comité ou conseil plus restreint *(common council, capital burgess, select body, governing body)*. Ce conseil se complète aussi par voie de cooptation. Assez souvent aussi c'est lui qui fait les élections parlementaires. Enfin, à défaut de charte, cet état de choses peut encore résulter d'un ancien usage. Les villes conservent le droit

de publier des statuts, mais ceux-ci ne peuvent pas modifier le système électoral tel qu'il résulte de la charte de concession, ni toucher aux bases de l'organisation de la corporation. Une loi de Henri VII, de 1503, voulait que ces statuts fussent soumis à l'examen préalable du chancelier, du trésorier, des deux *chiefs justices* ou des juges ambulants aux assises ; mais la pratique admit que le défaut de cet examen n'entraînerait qu'une pénalité sans ôter au statut sa valeur obligatoire.

CHAPITRE IV.

Le droit civil.

---

§ 190. — LES PERSONNES.

Nous avons exposé dans les deux précédentes parties, d'une manière complète, l'état et le développement du droit civil. Aussi nous bornerons-nous à indiquer les modifications subies par cette partie de la législation sous les Tudors.

En ce qui concerne les personnes, deux observations suffiront, l'une relative aux serfs, l'autre concernant les étrangers.

La classe des vilains a presque complétement disparu. Thomas Smith, secrétaire d'Edouard VI, affirme qu'il n'y en a pour ainsi dire plus dans le royaume et que les évêques, monastères et corporations ecclésiastiques sont les seuls propriétaires qui en possèdent encore. Les derniers *claims of villanage* sont de la onzième année de Jacques Ier. Au *villain* a succédé le tenancier par copie.

Quant aux étrangers, ils sont, comme on le sait, sou-

mis à un grand nombre d'incapacités. Des statuts du règne de Henri VIII, votés en confirmation d'un acte de Henri VII, défendent aux ouvriers étrangers de passer des louages de service sous peine de nullité du contrat (1).

§ 191. — LA FAMILLE.

Malgré les immenses changements introduits par la Réforme, il n'a pas été porté atteinte au principe de l'indissolubilité du mariage : le divorce n'est pas entré avec le protestantisme en Angleterre comme en Allemagne. Le statut de Henri VIII (1) proclame au contraire indissoluble le mariage contracté en face de l'Eglise par des personnes libres de se marier, consommé corporellement et duquel il est né un enfant. Mais les empêchements de mariage pour parenté ou alliance éloignée, qui étaient en réalité un prétexte à dispenses, furent supprimés : on s'en tint aux prohibitions établies par le Lévitique qui défendent le mariage entre l'oncle et la nièce. On admettait d'ailleurs les causes de nullité consacrées par le droit canonique dont les dispositions ont été observées jusqu'en 1857. La séparation de corps était le seul moyen offert aux époux mal assortis ; ces causes n'étaient pas d'ailleurs déterminées d'une manière bien précise. C'est seulement plus tard que le divorce est entré dans le droit anglais sous la forme d'un acte du Parlement. L'intervention du Parlement était une garantie contre les abus et a été nécessaire jusqu'en 1857.

Cette exclusion du divorce par un peuple qui avait cessé d'être catholique est tout à fait remarquable. Elle

(1) St. 14, 21, 32, H. VIII.
(1) St. 32, H. VIII, chap. 38.

s'explique par la haute idée que les Anglais se sont toujours faite du mariage ; ils ont compris que la base de la famille ne peut être solide qu'à la condition de rester indissoluble. Bien que le mariage ait cessé de constituer un sacrement dans la religion anglicane (2), celle-ci ne l'entoure pas moins des mêmes solennités que l'Eglise catholique. Il suffit pour s'en convaincre d'écouter la liturgie du *Prayer-book* de notre époque : « Veux-tu prendre cette femme pour ta légitime épouse, afin de vivre ensemble selon le commandement de Dieu dans le saint état du mariage ? Veux-tu l'aimer, la soutenir, l'honorer, la garder dans la maladie et dans la santé...... dans la bonne et dans la mauvaise fortune, dans la richesse et dans la pauvreté...... et renonçant à toute autre, te garder à elle seule aussi longtemps que vous vivrez tous les deux ? » (3).

Le mariage était encore interdit aux ecclésiastiques sous le règne de Henri VIII ; un statut de ce prince en avait fait une félonie (4). Sous Edouard VI, on se relâcha de cette rigueur et le mariage fut permis aux prêtres (5), sous prétexte que le célibat avait surtout pour objet de maintenir les clercs sous la dépendance du pape. Le préambule du statut semble cependant faire cette concession à regret et il reconnaît même que le célibat est un état préférable pour la profession ecclésiastique (6). Ce statut

(2) Cette religion ne reconnaît que deux sacrements, le baptême et l'eucharistie.

(3) Cpr. Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, liv. II, chap. 5.

(4) St. 31, H. VIII, chap. 14.

(5) St. 2 et 3, Ed. VI, chap. 21.

(6) Voici ce préambule remarquable : « Les prêtres et les autres ministres de l'Eglise de Dieu auraient sans doute d'autant plus de droit à l'estime, s'ils vivaient chastes, isolés et séparés de la compagnie des femmes et des liens du mariage; ils en seraient d'autant

fut abrogé sous la reine Marie, comme toutes les dispositions qui réformaient l'Eglise ; il ne fut rétabli que sous Jacques Ier (7) ; mais, déjà sous le règne d'Elisabeth, l'un des trente-neuf articles adoptés par le Parlement portait que les évêques, prêtres et diacres pouvaient valablement se marier comme les autres chrétiens (8).

Jusque sous Henri VIII, les clercs en chancellerie, même s'ils étaient laïques, n'avaient pas la liberté de se marier. En outre, les docteurs laïques en droit civil ne pouvaient exercer aucune juridiction ecclésiastique s'ils étaient mariés. Ces deux règles furent abrogées par des statuts de Henri VIII (9). Mais la règle du célibat a été maintenue pour les théologiens jouissant des prébendes dans les colléges (*fellowships*), qu'ils sont obligés de quitter dès qu'ils se marient.

Pour conserver au mariage toute sa dignité, on continue à traiter les enfants naturels avec la même rigueur exagérée que par le passé. La légitimation par le mariage subséquent est toujours interdite. La recherche de la filiation naturelle est permise sans aucune limite, mais,

plus propres à administrer la parole divine et moins distraits, moins embarrassés par les soins du ménage, s'ils restaient libres et non chargés de la peine et des frais qu'entraînent l'entretien d'une femme et de ses enfants ; et il serait fort à désirer qu'ils s'efforçassent volontairement d'observer une chasteté perpétuelle et de s'abstenir de l'usage des femmes. Mais, puisqu'on voit le contraire, puisqu'une vie déréglée et d'autres graves inconvénients qu'il n'est pas à propos d'exposer, sont le résultat d'une chasteté commandée et des lois qui leur ont interdit un usage religieux du mariage, il sera mieux et plus supportable pour la société que ceux qui ne pourront vivre dans la continence s'engagent, suivant le conseil de l'Ecriture, dans le saint nœud du mariage, plutôt que d'affecter à l'extérieur, par un abus plus condamnable, la chasteté et la vie retirée. »

(7) St. 1, Jac. I, chap. 25.

(8) Chap. 32.

(9) St. 14 et 15, H. VIII, chap. 8. — St. 37, H. VIII, chap. 7.

sauf l'obligation pour les parents d'élever leur enfant, cette filiation ne produit, pour ainsi dire, aucun effet. Dans le but d'éviter aux paroisses la charge des enfants naturels et en même temps pour punir les parents de leur faute, un statut du règne d'Elisabeth ordonne aux juges de paix de percevoir chaque semaine, auprès de leurs parents, la somme nécessaire pour l'entretien de ces enfants ; les récalcitrants peuvent être condamnés à la prison (10).

§ 192. — LA PROPRIÉTÉ.

Pendant notre période, de grandes transformations s'opèrent dans le régime de la propriété. La terre change de mains ; les bourgeois en acquièrent une grande partie à la place de l'ancienne noblesse, mais en même temps la condition des fermiers devient tout à fait misérable et c'est à cette époque que prend naissance une des plaies qui rongent encore aujourd'hui l'Angleterre. Les principes du droit se modifient aussi d'une manière très-remarquable à la suite d'un statut de Henri VIII qui reconnait à l'*use*, jusqu'alors consacré en équité seulement, une existence légale devant les cours de loi commune.

En Angleterre, comme nous le savons, on avait commencé par interdire l'aliénation des fiefs de la couronne, à peine de confiscation jusqu'au règne d'Edouard III et d'amende sous ses successeurs. Un statut de Henri VII, confirmé par Elisabeth, leva cette prohibition (1). En même temps, Henri VIII distribuait les immenses domaines des couvents à la noblesse. Mais celle-ci ne

(10) St. 18, Eliz., chap. 3.
(1) Stephen, I, p. 199.

conserva ni ses nouvelles ni même ses anciennes terres. « Le roi favorisait ces ventes pour accroître le nombre des possesseurs de biens ecclésiastiques et les courtisans étaient contraints d'y recourir, car nuls abus ne pouvaient suffire à leurs nécessités. Enfin, Elisabeth, pour se dispenser de demander des subsides toujours onéreux, même au pouvoir qui les obtient, vendit aussi beaucoup de domaines de la couronne; presque tous ces biens étaient achetés par les gentilshommes qui vivaient dans leurs terres, les francs tenanciers qui cultivaient les leurs, les bourgeois qui se retiraient du négoce ; eux seuls acquéraient par le travail et l'économie de quoi payer ce que ne pouvaient garder les princes et les gens de la cour. L'agriculture prospérait, les comtés et les villes se remplissaient d'une population riche, active, indépendante, et le mouvement qui faisait passer dans ses mains une grande partie de la fortune publique fut si rapide, qu'en 1628, à l'ouverture du Parlement, la Chambre des Communes se trouva trois fois plus riche que la Chambre des Pairs (2) ».

La condition des fermiers change aussi pendant notre période, mais à leurs dépens. On se rappelle que le bail à temps a toujours formé une exception en Angleterre ; c'est la tenure *at will* qui est le droit commun. Tant que les fermiers *at will* avaient conservé les droits attachés à l'antique communauté des terres, tant que l'agriculture avait formé la source exclusive de la richesse, les propriétaires avaient en effet laissé à perpétuité en possession ces fermiers et ceux-ci n'avaient pas senti le besoin de lier les propriétaires par des

(2) Guizot, *Histoire de Charles Ier* (6e éd., Paris, 1856), t. I, p. 129 et suiv.

contrats : une tradition immémoriale les avait mis en complète sécurité. Mais, au seizième siècle, les progrès de l'industrie, la clôture des terres vaines et vagues où s'exerçaient les jouissances communes, la hausse du taux de la rente fixé autrefois par la coutume du *manor* et désormais par la concurrence, réduisirent à la misère un grand nombre de fermiers *at will*. Les propriétaires préférèrent l'élevage des moutons, qui produisaient de la laine pour l'industrie, à la culture du blé. Ils profitèrent de la liberté qu'ils avaient gardée vis-à-vis de leurs fermiers pour les chasser et convertir leurs terres arables en prairies. Les dépossessions en masse du seizième siècle ont été une des causes des misères et du paupérisme à cette époque. C'est en vain que le législateur essaya d'intervenir pour enrayer le mal. Un bill de Henri VIII ordonna qu'aucun propriétaire ne pourrait nourrir plus de douze mille moutons ; quelques-uns en avaient élevé jusqu'à vingt-cinq mille. La misère ne cessa que pour les tenanciers qui se résignèrent à traverser les mers afin de fonder au loin des colonies. Cette déplorable situation des fermiers *at will* a soulevé encore de nos jours de bien vives et légitimes récriminations. Seuls, les fermiers à terme plus ou moins long jouissent d'une sécurité qui leur permet d'arriver à l'aisance. D'ailleurs, la législation relative à ces baux ne se modifie pendant notre période que sur un point. Défense est faite, par un statut d'Elisabeth, aux archevêques et évêques, à peine de nullité, de passer des baux de plus de vingt-et-un ans ou excédant trois vies d'hommes. Cette défense est bientôt étendue aux corporations et aux autres clercs possédant des bénéfices. La loi commune avait jusqu'alors permis aux corporations ecclésiastiques de passer des baux pour autant d'années

qu'il leur plaisait. Il en était résulté qu'elles consentaient des baux d'une durée déraisonnable au détriment de leurs successeurs qu'elles appauvrissaient. C'est pour remédier à cet abus que la durée de leurs baux fut limitée : tout bail dépassant la durée fixée par le statut put, à l'avenir, être annulé, non pas par celui qui l'avait fait, mais sur la demande de son successeur (3). Lorsqu'il existait un bail antérieur, il n'en pouvait être passé un nouveau que dans les trois dernières années du premier. Ces dispositions, comme le dit formellement un article du statut de la première année d'Elisabeth, ne s'appliquent pas aux concessions faites à la couronne par un évêque. Cette restriction permit à la reine de se faire concéder, à des conditions exceptionnellement avantageuses pour elle ou pour ses favoris, de belles propriétés. C'était un abus auquel on mit fin sous Jacques Ier; les baux faits avec la couronne furent soumis au droit commun (4).

Si des baux nous passons au droit de propriété, nous constatons une innovation considérable dans un statut de Henri VIII (5) qui réglemente les droits de « *ceslui qui use* ». Jusqu'alors l'*use* n'avait été reconnu qu'en équité et non en droit; il avait été protégé par la Cour de chancellerie, mais les cours de loi commune en ignoraient l'existence. Le statut de Henri VIII reconnut à celui qui use la possession légale et une sorte de propriété. Cette loi opéra ainsi une véritable révolution dans le régime de la propriété foncière : il est vrai de dire que ce changement était, comme nous l'avons vu, déjà préparé par des statuts antérieurs. Le statut de Henri VIII « *pour la*

(3) Coke sur Littleton, sect. 45.
(4) St. 1, Jac. I, chap. 3.
(5) St. 27, H. VIII, chap. 10.

conversion de l'use en possession », après avoir rappelé les défauts de la doctrine subtile imaginée par les hommes de loi et par les cours de chancellerie porte « que quand une personne quelconque sera saisie de terres, etc. pour l'usage, ou comme dépôt, et par suite de confiance de quelque autre personne ou d'une corporation, la personne ou le corps politique ayant droit à l'*use* en fief simple ou en fief substitué, ou à vie ou pour un terme d'années, ou de quelqu'autre manière, demeurera dorénavant saisi ou possesseur de la terre, etc. sur le pied du même état de possession que celui sur lequel il jouissait de l'*use* et qui avait été transmis à titre de dépôt et de confiance; et que l'état de possession de la personne qui avait été le tenant à la charge des *uses* sera censé être à celui ou à ceux qui jouissent de l'*use* dans les mêmes qualités, formes et conditions qu'ils avaient auparavant, en jouissant ainsi de l'*use* ». La possession, la propriété de celui qui use ayant été ainsi consacrée, non plus seulement en équité, mais en droit, l'*use* est devenu un mode d'acquérir; les contestations soulevées par l'*use* furent enlevées aux cours de chancellerie et portées devant les juges en loi commune qui adoptèrent, en les améliorant, la plupart des doctrines jusqu'alors appliquées par les cours d'équité. Le fiduciaire ne fut plus qu'un instrument de transport (6); à l'instant même où l'*use* était constitué, il était transformé en un droit de propriété au profit de celui qui use, de sorte qu'il ne courut plus aucun danger de la part du fiduciaire. Il n'y eut plus notamment lieu à *escheat* ou à confiscation à rai-

(6) On se rappelle que les jurisconsultes anglais confondent constamment le fiduciaire et le fidéicommissaire. Nous employons ces expressions dans le sens qui leur est donné par le droit romain d'où elles ont été tirées.

son de l'extinction du sang du fiduciaire; personne ne put acquérir de droits sur la terre du chef de ce dernier. Par réciprocité, l'*use* devint susceptible du douaire, mais on s'attacha à éviter cette conséquence, comme on le verra tout à l'heure; au contraire, on admit sans difficulté que l'*use* pourrait être l'objet du droit de *curtesy*, de l'*escheat* de la part de celui qui use, qui était devenu le feudataire et qui correspondait autrefois au fidéicommissaire du droit romain, quoique les jurisconsultes anglais, par suite d'une fausse interprétation de ce droit, lui aient donné le nom de fiduciaire. De même, il fut pendant quelque temps interdit à celui qui use de disposer par testament; c'était la conséquence de ce que l'*use* était devenu une propriété, tandis qu'auparavant et en équité il était permis de le léguer. Cette conséquence fut vivement critiquée et ne tarda pas à disparaître. On continua d'ailleurs à décider, comme précédemment, que l'*use* ne pourrait pas porter sur des choses dont l'usage ne saurait être séparé de la propriété. On voulait aussi que l'*use* produisît effet au moment même de sa constitution. Toute cette doctrine, comme on le voit, n'était pas bien assise et les cours de droit commun avaient eu le tort de maintenir certaines rigueurs inutiles. Elles ne tardèrent pas à le reconnaître et elles se départirent de quelques-uns de ces principes. En ce qui touche la faculté de léguer l'*use*, elle résulta bientôt, comme on va le voir, d'un statut de Henri VIII. Les cours de loi commune, de leur côté, admirent qu'il ne serait plus nécessaire de réaliser l'*use* au moment du transport. Dans le cas où son effet devait être différé, par exemple si on constituait un *use* au profit de A et de B, mais pour commencer seulement à partir du jour de leur mariage, l'*use* restait dans l'intervalle à celui

qui voulait faire le transport. L'adoption par les cours de loi commune de ces décisions d'équité diminua sensiblement l'influence de la Cour de chancellerie en matière de propriété foncière ; mais celle-ci ne manqua pas l'occasion de s'emparer de quelques scrupules exagérés des juges de droit commun pour regagner le terrain perdu. Ainsi, les cours de loi commune ne permettaient pas que par un seul et même acte on constituât successivement plusieurs *uses*. Qu'on suppose une inféodation à A et à ses héritiers avec assignation de l'*use* à B et à ses héritiers comme dépositaires ou fiduciaires pour C et ses héritiers ; les cours de loi commune auraient jugé que l'*use* établi au profit de B et de ses héritiers était valable mais que celui créé au profit de C et de ses héritiers était entaché de nullité. En second lieu, comme le statut ne parlait que des personnes qui étaient saisies ou en saisine de la terre pour l'*use* d'autrui, on pensait qu'il ne s'appliquait pas aux baux pour un certain nombre d'années, ni aux autres états de possession de la nature des chattels ; celui qui tient à terme est en effet seulement *in possessione*, mais non pas saisi. A défaut de statut, on appliquait dans ce cas les principes ordinaires de la loi commune, par exemple si un bail de mille ans était concédé à A pour l'use de B. Les cours d'équité s'empressèrent de s'emparer de ces difficultés. Dans le premier cas, celui de plusieurs fidéicommis successifs, elles firent remarquer combien il était injuste de donner effet seulement au premier *use* ; c'était le dernier de tous qui était le véritable fidéicommissaire et qui aurait dû être considéré comme propriétaire. Les cours de droit commun auraient dû remarquer que rien dans le statut ne s'opposait à ce résultat ; dès l'instant que l'un était réalisé par A au profit de B, celui-ci en

était saisi pour l'*use* de C. Dans le second cas, l'équité exigeait que l'*use* constitué pour un certain nombre d'années fût exécuté. Les cours d'équité veillèrent à l'observation de ces dispositions : elles décidèrent qu'il s'agissait là encore de dépôts de confiance, de fidéicommis qu'on était tenu d'exécuter en conscience et en équité. Ces solutions reçurent l'assentiment général et la doctrine des anciens *uses* fut reproduite sous la dénomination de *trust*. C'est ainsi que par suite d'une interprétation trop servile d'un statut par les cours de loi commune, ce statut, fondé sur une mûre délibération et établi avec beaucoup de solennité, ne tarda pas, sous l'influence des cours d'équité, à n'avoir d'autre effet que d'amener une faible altération dans les termes d'un acte de transport.

Les *trusts* sont devenus un mode de transport très-fréquent ; ils ont servi à transférer une véritable propriété, soumise au régime ordinaire des successions, aliénable, susceptible de toutes les saisies ordinaires, sujette à confiscation, comportant toutes les clauses que l'on a l'habitude d'insérer dans les tenures et dans les baux, assujettie au droit de *curtesy* du mari.

Depuis cette époque aussi, on a imaginé d'autres modes de transport, tous fondés sur l'*use*. Telle est la convention de rester saisi d'un bien pour en donner les *uses*, ce qui permet à un mari de donner à sa femme, à son fils, à son parent, à vie, en fief simple ou à fief taillé. Tel est encore le « marché et vente » des terres, sorte de contrat par lequel le vendeur, moyennant une somme d'argent, prend l'engagement de transférer des terres à l'autre partie contractante dont il devient le *trustee* ; tel est aussi le *lease and release*, le mode le plus usité de tous, imaginé par l'avocat Moore, peu après le statut des

uses. Les jurisconsultes ont douté de sa validité, même sous le règne de Charles Ier, mais, à l'époque de Blackstone, ces doutes avaient depuis longtemps disparu. Voici comment ce dernier jurisconsulte explique le *lease and release* (littéralement bail et abandon): « Un bail, ou plutôt un marché et vente, moyennant une somme d'argent, se fait pour un an par le tenancier du franc-tènement au preneur ou partie contractante. Alors, par l'effet de cet acte, sans qu'il soit besoin d'enregistrement, celui qui passe ce marché reste saisi du bien pour l'*use* de celui à qui il le passe, lequel se trouve investi de l'*use* pour le terme stipulé d'un an ; ce à quoi le statut attache immédiatement la possession. Etant ainsi en possession, il est donc habile à recevoir l'abandon du franc-tènement et du droit de réversion, abandon qui, comme nous l'avons vu, ne peut se faire qu'à un tenant en possession, et conséquemment, l'abandon lui est fait le jour suivant : ce que l'on regarde comme tenant lieu de la mise en possession et saisine ; en sorte qu'un transport par bail et abandon est considéré comme équivalent à une inféodation (7). » Ces transports par *use* présentent un vice fort grave : ils sont occultes et rendent la propriété foncière incertaine ; on ne traite plus avec sécurité ni pour acheter, ni pour prêter avec hypothèque, et cependant la publicité des mutations de propriété foncière est la condition essentielle de tout crédit, comme le reconnaissent eux-mêmes les juristes anglais. Déjà sous Henri VIII, au moment même où on admettait que celui qui use pourrait aliéner son droit, notamment par *bargain and seal*, le statut voulut que ces aliénations fussent soumises à certaines formes d'authenticité et de publicité : elles de-

(7) Blackstone, liv. II, chap. 20.

vaient être constatées sur écrits dentelés et, dans les six mois, enregistrées à l'une des cours de Westminster ou auprès du *custos rotulorum* (8).

Ce système de la propriété foncière, tel que nous l'avons exposé précédemment, et avec les modifications survenues pendant la période actuelle, fut adopté en Irlande par le Parlement de ce pays sous le règne d'Elisabeth (9).

§ 193. — LA PROPRIÉTÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA FAMILLE.

L'esprit qui se dégage des différents statuts de notre période sur cette partie du droit civil, c'est d'accorder au propriétaire une liberté inconnue jusqu'alors sur ses biens. Nous avons vu combien l'ancienne loi civile anglaise diffère du droit actuel en ce qui concerne la liberté de la propriété et le droit de tester. On peut dire que l'état actuel du droit anglais relatif à la famille dans ses rapports avec la propriété puise son germe dans des dispositions de l'époque des Tudors. Afin d'étendre la liberté du propriétaire, d'importantes restrictions sont apportées aux substitutions et au douaire ; la faculté de disposer par testament prend tout-à-coup un grand essor ; enfin, on s'efforce d'introduire le droit d'aînesse dans différentes parties de l'Angleterre où il n'avait pas encore pénétré.

On avait jusqu'alors discuté sur le point de savoir si les conventions judiciaires, connues sous le nom de *fines*, étaient opposables aux héritiers de celui qui les avait faites quand il s'agissait d'un fief taillé. Les uns étaient

(8) St. 27, H. VIII, chap. 16.
(9) Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 33.

pour la négative, disant que les héritiers étaient des tiers, les autres pour l'affirmative, sous prétexte que les héritiers avaient été représentés au contrat. C'est cette dernière opinion qui fut consacrée par un statut sous Henri VIII (1). Les héritiers furent de cette manière privés de leurs droits ; mais l'esprit de la jurisprudence anglaise a toujours été défavorable aux substitués au profit du grevé actuel.

Sous Henri VIII, les substitutions ou fiefs taillés, déjà singulièrement atteints par l'introduction de la procédure du *commun recouvrement* (2) qui permettait au tenancier de convertir son fief taillé en un fief simple, subirent de nouvelles attaques. Quoique la procédure des recouvrements eût déjà affranchi des substitutions un grand nombre d'héritages et qu'elle les eût rendus susceptibles de confiscation absolue, néanmoins Henri VIII trouva que les substitutions étaient encore trop fréquentes dans les familles et, pour satisfaire son avidité, il fut décidé, par un statut, que toute condamnation pour haute trahison entraînerait confiscation de tous les héritages du coupable. Ce statut ne parlait pas expressément des fiefs taillés, mais il les comprenait néanmoins par les termes généraux de sa disposition (3). Quelques années plus tard, un autre statut voulut que le substitué fut obligé de respecter certains baux passés par le grevé (4). D'autres statuts vinrent encore sous ce règne restreindre les substitutions en assimilant, sous certains rapports, les fiefs taillés aux fiefs simples. L'un décida, comme nous

(1) St. 19, H. VIII, chap. 6.

(2) Voir ce que nous avons dit du *commun recouvrement* sous la période précédente.

(3) St. 26, H, VIII, chap. 13.

(4) St. 32, H. VIII, chap. 28.

l'avons dit plus haut, que la *fine* consentie par le grevé serait obligatoire pour les substitués comme pour le grevé ; celui-ci eut ainsi un moyen, en aliénant sous forme de *fine*, de faire tomber la substitution (5). Un autre statut soumit toutes les propriétés substituées à la garantie du payement des sommes dues au roi par acte enregistré ou par contrat spécial (6). Comme Henri VIII n'oubliait jamais ses intérêts, il fit décider que par exception la *fine* et le *commun recouvrement*, ces deux procédures fictives si ingénieuses, ne pourraient pas convertir le fief taillé en fief simple toutes les fois que le fief aurait été concédé par le roi ; celui-ci s'assurait ainsi la conservation de son droit de retour (7).

Le droit au douaire était aussi un grand obstacle pour les aliénations et pour les arrangements de famille. On se rappelle, en effet, que quand le mari aliénait un immeuble soumis au douaire, la femme avait le droit d'agir plus tard contre le tiers acquéreur. Le douaire *ad ostium ecclesiæ* ou conventionnel était, pour ce motif et aussi à cause des controverses auxquelles il avait donné lieu entre les jurisconsultes, à peu près complétement tombé en désuétude ; le douaire *ex assensu patris* avait subi le même sort. On imagina bientôt un moyen de retirer à la femme tout douaire : ce fut la *jointure* que régla un statut de Henri VIII (8). Pour bien comprendre le but de ce statut, il faut se rappeler les circonstances dans lesquelles il est intervenu. Déjà avant le statut, un grand nombre de terres étaient transférées en *uses*. Lorsqu'un mari possédait ainsi l'*use* de fiefs simples, sa femme ne pou-

(5) St. 32, H. VIII, chap. 36.
(6) St. 33, H. VIII, chap. 39, § 75.
(7) St. 34 et 35, H. VIII, chap. 20.
(8) St. 27, H. VIII, chap. 10.

vait avoir droit à aucun douaire sur ces terres, puisque le mari n'en avait pas la saisine. Aussi, pour que la femme ne fût pas dans la misère en cas de survie, on prit le parti d'assigner, par un acte exprès et en due forme, au moment du mariage, une propriété déterminée pour l'usage du mari et de la femme ; les deux époux devaient en jouir pendant leur vie en tenure conjointe ou *jointenure* et on ajoutait que la femme aurait ensuite, si elle survivait à son mari, la jouissance exclusive pour satisfaire à ses dépenses. Tout ce système, entré dans la pratique et observé au moment où fut voté le statut de Henri VIII sur les *uses*, allait être menacé par cet acte si l'on y prenait pas garde. Nous avons vu, en effet, que d'après cette loi, à l'avenir, quiconque aura l'*use* de certaines terres sera considéré comme ayant la saisine et la possession des terres elles-mêmes.

Par l'effet de cette innovation, les femmes auraient dû aussi avoir droit au douaire sur ces biens quoique d'autres leur eussent été assignés en *jointure*. C'est un résultat qu'il fallait éviter, et le statut y parvint en décidant que toute constitution d'une propriété à vie faite à la femme en *jointure* avant le mariage, impliquerait de la part de cette femme renonciation à tout douaire. Mais si cette constitution était faite pendant le mariage et non plus avant, la femme aurait le choix, après la mort de son mari, comme dans le cas de douaire *ad ostium ecclesiæ*, ou d'accepter la *jointure* ou de la refuser pour s'en tenir au douaire de droit commun. C'est à la femme à examiner quel est le parti le plus avantageux. La veuve qui tient un douaire suivant la loi commune n'est pas assujettie aux taxes et sa propriété ne peut pas être saisie par le roi pour dettes contractées pendant qu'elle était en puissance du mari ; sous ces deux rapports, le

douaire de droit commun est préférable à la *jointure*. Mais d'un autre côté, la veuve peut entrer sans formalité en possession des terres qui forment sa *jointure*, comme autrefois du douaire constitué au porche de l'église auquel on a emprunté plusieurs règles dans le but d'organiser la *jointure*, tandis que pour obtenir une assignation légale des biens composant le douaire, il faut suivre des procédures longues et embarrassantes. En outre, la trahison du mari entraîne la confiscation du douaire, tandis que les terres données en *jointure* restent à la femme, même dans ce cas (9).

On se rappelle que, d'après le droit commun, la femme de celui qui est reconnu coupable de trahison ou de félonie perd son douaire. Un statut de la première année du règne d'Edouard VI supprima cette disposition; mais ce statut fut lui-même modifié au cas de trahison, pour lequel on revint à l'ancien droit. A l'avenir donc, la femme perdit son douaire en cas de trahison de son mari comme par le passé, mais pour le cas de félonie elle le conserva en vertu du statut d'Edouard VI (10).

Tandis que le douaire perdait du terrain, le droit d'aînesse et surtout la liberté testamentaire en gagnaient d'une manière très-sensible. Le roi Henri VIII introduisit le droit d'aînesse dans le pays de Galles et dans quelques seigneuries du comté de Kent qui avaient été jusqu'alors soumises à la coutume de *gavelkind* (11). Une autre disposition, beaucoup plus importante, est celle qui décida que, sauf exception pour les femmes mariées, les mineurs et les aliénés, tout propriétaire de fief simple pourrait léguer ses biens à une personne

(9) Coke sur Littleton, sect. 36 et 37.

(10) St. 5 et 6, Ed. VI, chap. 12.

(11) St. 31, H. VIII, chap. 31.

quelconque, à une corporation, en totalité ou pour les deux tiers, suivant que les terres étaient tenues en socage ou en chevalerie (12). Charles II ayant dans la suite, comme nous le verrons, converti toutes les tenures de chevalerie en tenures en socage, c'est depuis cette époque seulement que la liberté testamentaire la plus absolue a existé en Angleterre pour les propriétés territoriales autres que les tenures par copie (13). D'ailleurs le statut de Henri VIII a bien soin de rappeler que la faculté de léguer des tenures en socage ne saurait nuire au droit de première saisine reconnu au roi. Quant à celui qui use, il avait toujours pu disposer de sa jouissance par testament en ce sens que le chancelier respectait ses dispositions. Du jour où l'*use* a été assimilé à la propriété, il aurait été impossible d'en disposer d'après l'ancien droit, mais, précisément à la même époque, ce droit a été modifié par le statut de Henri VIII qui a introduit la liberté testamentaire.

§ 194. — DES OBLIGATIONS.

Les changements subis par la législation dans cette partie du droit civil sont peu nombreux, mais ceux que l'on relève sont la preuve d'un certain développement du crédit et des affaires.

Deux contrats seulement subissent quelques modifications, le bail à certain nombre d'années et le prêt à intérêt.

(12) St. 34, H. VIII, chap. 5.

(13) On sait que le *copyholder* pouvait, déjà longtemps avant Charles I[er], depuis Edouard IV probablement, disposer de sa tenure par testament précédé d'une résignation (*surrender*) faite au seigneur.

Nous avons déjà vu que, sous le règne d'Elisabeth, il avait été défendu aux archevêques et évêques de passer des baux de plus de vingt et un ans ou excédant la durée de la vie de trois hommes, à peine de nullité du contrat. En sens inverse, un statut du règne de Henri VIII (1), dans l'intérêt de l'agriculture, avait permis à certaines personnes de passer des baux pour vingt et un ans ou pour la durée de la vie de trois hommes, comme si elles avaient été en possession de fiefs simples. Ces personnes étaient : les grevés de substitution en cas de fiefs taillés, les maris pour les biens de leurs femmes et ceux qui possédaient pour le compte de leur église. Jusqu'alors, ces trois classes de personnes n'avaient pas pu passer des baux pour la durée de trois vies ou de vingt et un ans. Désormais, de pareils baux faits par un grevé de substitution obligeront l'appelé (mais non celui qui jouit du droit de réversion ou de *remainder*) ; faits par un mari qui possède comme étant aux droits de sa femme, ils obligeront cette femme ou ses héritiers, pourvu qu'elle soit intervenue avec lui ; de même les personnes qui ont une possession en fief simple pour le compte de leur église (ce qui ne s'étend pas aux recteurs et aux vicaires) peuvent lier leurs successeurs. Mais ces baux ne produisent ces importants effets qu'à la condition d'être dentelés et de commencer du jour de leur passation : s'ils étaient faits par acte simple, ou *deed-poll*, ou verbalement, ou s'ils devaient commencer plus tard, ils ne seraient pas opposables à ces tiers ; aussi, s'il existe un bail antérieur, il faut qu'il soit résilié ou qu'il soit parvenu à la dernière année de son terme. Le bail peut être passé ou pour vingt et un ans ou pour trois vies, mais jamais pour un terme plus

(1) St. 32, H. VIII, chap. 28.

long : il ne doit porter que sur des héritages corporels ; il faut stipuler le payement des fermages suivant la coutume des vingt dernières années et enfin il est interdit de permettre au fermier les dévastations. Toutes ces sages dispositions donnent au fermier la sécurité sans compromettre les droits des tiers.

A partir de Henri VIII, le prêt à intérêt n'est plus considéré comme un délit civil ou religieux. Jusqu'alors on l'avait défendu, moins pour respecter les canons de l'Eglise, que dans le but de protéger les débiteurs ; à raison des ressources limitées du moyen âge, les emprunteurs se trouvaient presque toujours dans l'impossibilité de rembourser le capital, surtout s'il était productif d'intérêts, et ils marchaient fatalement à la ruine. Mais, sous Henri VIII, le commerce et l'esprit mercantile s'étant développés, il était devenu indispensable de permettre le prêt à intérêt ; seulement il fut encore soumis à de nombreuses restrictions (2). Mais il paraît qu'on abusa presqu'immédiatement de cette innovation, car le prêt à intérêt fut de nouveau interdit sous Edouard VI (3). Puis, sous Elisabeth, on revint au système de Henri VIII ; le prêt à intérêt fut permis, mais à la condition que les intérêts ne fussent pas supérieurs à 10 0/0. Si l'on avait prêté au-dessus de ce taux, le contrat aurait été nul et l'on aurait encouru la peine du *præmunire* (4).

Plusieurs mesures furent prises pour consolider le crédit. Un statut permit de stipuler entre non commerçants des garanties semblables à celles qu'autorisaient entre marchands le statut marchand et le statut *of staple* : tout débiteur put reconnaître sa dette devant les juges

(2) St. 37, H. VIII.
(3) Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 30.
(4) St. 13, Eliz., chap. 8.

en chef ou, hors le temps de leurs sessions, devant leurs substituts, le magistrat *of staple* à Westminster et le *recorder* à Londres. Ces reconnaissances donnèrent aux créanciers les droits établis par les statuts précédents entre marchands (5).

Deux statuts furent aussi votés sous Elisabeth contre les aliénations ou concessions faites en fraude des droits des créanciers : on ne se contenta plus de prononcer la nullité de ces actes, des peines pécuniaires sévères frappèrent les coupables (6). Déjà sous Henri VIII, avait été voté le premier statut contre les banqueroutiers. Cet acte les dépeint comme attirant à eux le bien d'autrui pour se cacher ensuite ou prendre la fuite (7). Ordre fut donné au chancelier, au lord trésorier et aux autres membres du Conseil privé, au grand juge de la cour du Banc du roi, de se réunir à trois pour poursuivre la vente des biens du débiteur et partager le prix entre les créanciers ; quiconque aurait caché ou recélé un bien du banqueroutier aurait été condamné à des dommages-intérêts égaux au double de la valeur de ces biens. Un statut d'Elisabeth (8) étendit les pouvoirs des commissaires des banqueroutes ; il leur fut permis de disposer de toutes les terres et possessions qui se trouvaient entre les mains du failli au moment de sa déconfiture, qu'il s'agît de biens libres ou de biens de la couronne ou de *copyholds*. Toutefois, pour les fiefs taillés, leur droit de disposition ne comprenait que la durée de la vie du failli. Le statut

(5) St. 23, H. VIII, chap. 6. — Ce statut a été modifié par le statut 8, Geo. I, chap. 25, qui prescrit de faire enregistrer et certifier en chancellerie ces reconnaissances.

(6) Cpr. Crabb, *op. cit.*, chap. 31.

(7) St. 34 et 35, H. VIII, chap. 4.

(8) St. 13, Eliz., chap. 7.

n'ayant pas parlé des droits de retour ou de réversion qui peuvent naître au profit du banqueroutier; ce silence nécessita un nouveau statut sous le règne suivant (9).

En ce qui concerne les quasi-contrats, il n'y a qu'une disposition à relever. Nous avons vu que l'indivision était forcée entre co-possesseurs et possesseurs en commun. Cette indivision forcée est maintenant reconnue comme une source de fréquentes discordes; aussi un statut de Henri VIII (10) leur étend le principe déjà établi pour les *coparceners* et suivant lequel nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision. Dès qu'un des communistes veut sortir de l'indivision, il lui suffit de recourir au bref *de partitione facienda*.

Dans le droit civil, comme dans les autres parties de la législation, la prérogative royale s'affirme de plus en plus. Nous avons vu que les statuts *de mercatoribus* sous Edouard Iᵉʳ et sous Edouard III avaient favorisé le payement de certaines dettes : le créancier avait le droit d'exercer la contrainte par corps et de saisir tous les biens du débiteur, même les biens réels. Aux termes d'un statut de Henri VIII (11), toutes les obligations contractées envers le roi doivent avoir la même force et autoriser les mêmes moyens de recouvrement; en outre, la créance du roi est préférable à celle de tout autre créancier qui n'a pas encore obtenu jugement au moment où le roi a commencé sa poursuite.

(9) St. 21, Jac. I, chap. 19.
(10) St. 21, H. VIII.
(11) St. 33, H. VIII, chap. 39.

CHAPITRE V.

Organisation judiciaire.

---

§ 195. — JURIDICTIONS NOUVELLEMENT CRÉÉES OU SUPPRIMÉES.

Nous savons combien étaient déjà nombreuses les justices de droit commun ou d'exception sous la précédente période. Pendant le règne de Henri VIII et aussi sous Elisabeth, on crée de nouvelles juridictions qui viennent d'autant plus augmenter la confusion dans l'administration de la justice que les règles de compétences continuent à être mal définies. Nous ne reviendrons pas sur l'extension donnée au pouvoir judiciaire du Parlement. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point. Nous connaissons aussi déjà la Chambre Etoilée (1) qui continue encore à fonctionner. On se rappelle les causes de son établissement : la guerre des Deux-Roses

(1) Cpr. sur la Chambre Etoilée, Hale, *Juridiction of the House of Lords*, t. V. — Hudson, *Treatise of the court of Star-chamber*. — Palgrave, *Essay on the King's Council*, p. 104 et suiv. — On sait que le nom de Chambre Etoilée ne fut jamais une désignation officielle, mais la manière populaire de parler du conseil d'Etat statuant comme juridiction criminelle.

avait semé tant de haines dans la nation et démoralisé toutes les classes à ce point que dans une foule d'affaires le jury n'offrait plus aucune garantie ; les sheriffs eux-mêmes se prêtaient à un grand nombre de fraudes dans le recrutement des jurés. Sous Henri VII, la Chambre Etoilée avait été créée pour protéger la masse de la nation contre les malfaiteurs qui appartenaient à la haute classe de la nation ; sous Henri VIII, Edouard VI et Elisabeth, elle devint l'instrument de la Réforme. Pour notre période, la plupart des auteurs reconnaissent qu'elle rendit de grands services à la nation ; ils exceptent les cas politiques pour lesquels elle devenait un instrument entre les mains de la royauté. La Chambre Etoilée suivait, on s'en souvient, comme la Cour de chancellerie, une procédure empruntée au droit canonique et elle employait, à ce qu'il paraît, la torture pour arriver à l'aveu. Ce procédé d'instruction a toujours été flétri par les jurisconsultes anglais et n'est jamais entré dans la loi commune ; mais il semble bien qu'on l'a pratiqué parfois, sur l'ordre du roi ou du Conseil privé, comme procédure extraordinaire.

Henri VIII s'attacha aussi à créer des cours pour le contrôle du recouvrement des revenus nouveaux que la révolution religieuse faisait entrer dans la caisse du roi. Telles sont : la *court of augmentation of the revenue of the Crown of England ;* la *court of general surveyors of the King's lands ;* la *court of the King's wards and liveries*, pour les affaires concernant les concessions féodales (2). Les attributions de ces différentes cours appartenaient auparavant à l'Echiquier, mais la suppression des couvents amena une telle extension dans les revenus

(2) St. 27, 32, 33, H. VIII.

du trésor royal qu'il fut nécessaire de créer quelques juridictions nouvelles pour l'expédition régulière des affaires. Les deux premières des trois cours nouvelles furent plus tard réunies en une seule appelée *Court of Augmentation*. Henri VIII établit aussi une *Court of the first fruits and tenths* pour les difficultés relatives à la perception des dîmes et annates dues par les bénéfices, autrefois au pape, maintenant au roi (2 *bis*); cette cour fut supprimée sous Philippe et Marie. D'autres mesures plus graves et d'une nature différente furent motivées par le changement de religion. Il fut établi un tribunal spécial sous le nom de *Présidial et Conseil du Nord* pour assurer la paix publique profondément troublée par la suppression des couvents (3). Cette cour était organisée à l'image du Conseil du roi; elle se composait de deux commissions, une d'*oyer and terminer*, l'autre chargée de connaître des actions réelles ou personnelles toutes les fois que l'une des parties était trop pauvre pour employer les voies ordinaires. Cette cour fut établie dans la vingt-huitième année du règne de Henri VIII. Une autre cour fut créée avec les mêmes pouvoirs dans la trente-deuxième année du même règne, dans l'Ouest, mais elle n'eut que peu de durée.

Une autre juridiction extraordinaire de cette époque fut la *Court of Requests*, *Curia Requisitionum* ou Cour de Whitehall, qui joua un rôle assez important. Elle n'est pourtant mentionnée par aucun des ouvrages les plus autorisés de cette époque, tels que *Diversity of Courts*, *Doctor and Student*, ni par les reports (4). Mais un statut

(2 *bis*) St. 32, H. VIII, 45.
(3) Coke, 4, *Inst.*, 246.
(4) Coke, 4, *Inst.*, 98.

de Henri VIII (5) punit formellement les faux serments prêtés devant cette cour. De même Lambarde (6) dit qu'il a vu les *Books of entries* relatifs à cette cour. Celle-ci connaissait en général d'affaires concernant les pauvres ou les personnes de la Cour du roi. Elle se composait d'un ou de plusieurs membres du conseil, d'un évêque, de plusieurs docteurs en droit romain et en droit canonique et de quelques savants en droit commun appelés *masters of the Requests*.

Il fut également créé une cour des tutelles et des mises en possession (7). Nous avons vu que la couronne avait droit à certaines prestations féodales de la part des héritiers d'un fief au moment de leur mise en possession. Pour assurer à la couronne les droits de première saisine et mettre les héritiers en possession, les juges ambulants *(justices in eyre)* étaient chargés anciennement de faire des enquêtes à ce sujet, au moyen du jury du comté ; ce qu'on appelait communément *inquisitio post mortem*. Le but de ces enquêtes était de connaître, à la mort de chaque tenancier, la valeur de sa propriété, de quelle espèce était sa tenure, qui était son héritier, quel était l'âge de cet héritier, et de parvenir ainsi à déterminer le relief et la valeur de la première saisine ou ce que pourraient produire la tutelle et le droit pour la mise en possession, qui devaient revenir au roi sur cette propriété. On abusa fortement, dans la suite, de cette manière de procéder ; elle finit par devenir une vexation intolérable et l'une des principales accusations portées contre Empson et Dudley, agents pervers de Henri VIII,

(5) St. 38, H. VIII, chap. 9.

(6) *Archeion or a discourse upon the high courts of justice in England*, p. 227, 229.

(7) St. 32, H. VIII, chap. 46.

leur reprochait qu'au moyen d'enquêtes supposées, ils obligeaient des tenanciers à réclamer de la couronne leur mise en possession et par conséquent à lui en payer le droit quoiqu'ils n'en relevassent en aucun sens (8). Pour mettre un terme aux récriminations qui s'élevaient de tous côtés, sous Henri VIII, il fut créé une cour des tutelles et des mises en possession (9). Cette cour dirigea ses enquêtes avec plus de solennité et d'une manière plus légale. Elle fut abolie après la restauration de Charles II.

C'est aussi sous Henri VIII que la *Court of the Commissioners of sewers* prit l'importance qu'elle a conservée jusqu'à nos jours. Le mot *sewer* désignait à l'origine seulement les fossés, les rigoles et les canaux; mais il fut ensuite appliqué aux ponts, aux digues, en un mot à tout ce qui concernait le régime des eaux. Lord Coke nous apprend qu'avant le vote des premiers statuts relatifs à cet objet, les rois d'Angleterre nommaient des commissaires chargés de surveiller l'entretien et l'amélioration des digues, des rivages de la mer, des rives des fleuves; il nous cite des exemples qui remontent au temps d'Edouard Ier. Les premières dispositions relatives aux cours d'eau se retrouvent dans la Grande Charte. Ensuite furent rendus un statut sous Edouard III, un autre sous Henri IV, un autre sous Edouard IV, mais il n'est question de fonctionnaires chargés du service des eaux que dans un statut de Henri VI (10). Sous Henri VIII, la Cour des commissaires des canaux *(commissionners of sewers)* devint un tribunal établi pour un temps en

(8) Coke, 4, *Inst.*, 198.
(9) St. 32, H. VIII, chap. 46.
(10) St. 25, Ed. III. — St. 1, H. IV. — St. 12, Ed. IV, — St. 6, H. VI, chap. 5.

vertu d'une commission sous le grand sceau et qui se créa sur la détermination et la nomination du lord chancelier, du lord trésorier et des juges en chef; auparavant la couronne délivrait cette commission à son gré, *pro re nata* (11). La juridiction des commissaires les autorisait à inspecter les réparations des bords, des rives, des digues, des constructions relatives aux eaux, le curage des rivières, canaux, fleuves : elle était limitée au comté ou district indiqué dans la commission. C'était une cour de record qui pouvait condamner à l'amende ou à la prison en cas de refus de comparaître ou de désobéissance. Pour l'exercice de leurs fonctions, les commissaires avaient le droit de procéder par voie de jury ou d'après leur propre examen et d'ordonner toutes les mesures qu'ils croyaient utiles ou nécessaires dans l'intérêt du régime des eaux. Ils pouvaient aussi imposer sur les propriétaires des terres les taxes qu'ils jugeaient convenables et si quelqu'un refusait de payer, les commissaires avaient le droit de recouvrer leurs taxes par la saisie des chattels ou même des terres en franc tènement d'après le statut de Henri VIII (12). Ils étaient soumis au contrôle de la cour du Banc du roi, chargée de réprimer tout acte illégal ou arbitraire de leur part (13).

C'est aussi à la même époque que le régime des routes a été sensiblement amélioré. On appelle *highways* les grandes routes à l'usage de tout le monde. Une route devient grande route, soit par prescription, soit par des

(11) St. 23, H. VIII, chap. 5.

(12) Un statut de la reine Anne (St. 10, Anne, chap. 7) leur a aussi permis plus tard de saisir les tenures par copie.

(13) Sous Jacques Iᵉʳ, le Conseil privé a prétendu qu'il était seul compétent pour connaître de ces affaires, mais cette prétention n'a pas prévalu dans la suite.

statuts locaux, soit par l'abandon que le propriétaire du chemin en fait au public. L'obligation de réparer les grandes routes incomba d'abord, comme celle des ponts, aux vassaux à titre de charge foncière de leurs fiefs ; c'était une des trois charges connues dès les premiers temps sous le nom de *trinoda necessitas*. Le régime féodal s'étant altéré, l'entretien des routes et des ponts fut imposé, sans distinction d'origine, aux paroisses qu'elles traversaient. Des communes ou *townships* de peu d'importance, de petites localités ne représentant que des subdivisions d'une paroisse, ont exceptionnellement échappé à cette règle, par prescription. De nos jours encore, les paroisses sont chargées de l'entretien des routes ; mais, depuis un statut de Henri VIII (14), la charge des ponts a passé de la paroisse au comté. Pour l'administration des routes, un acte du règne de Marie (15) créa des inspecteurs généraux *(surveyors of highways)*. Ils étaient nommés par la paroisse, c'est-à-dire par les marguilliers et les constables (16). Leur office répond exactement à celui des *curatores viarum* du droit romain.

On établit aussi à Londres une cour de justice sommaire pour le recouvrement des dettes peu importantes et que nous retrouverons sous le règne de George II.

Enfin la dernière création de Henri VIII fut l'établissement, dans la trente-troisième année de son règne, d'une juridiction criminelle exercée par le lord sénéchal de la

(14) St. 22, H. VIII, chap. 5.

(15) St. 2 et 3, Ph. et M., chap. 8.

(16) Un statut de George III a changé ce mode de nomination et décidé qu'à l'avenir les inspecteurs des routes seraient choisis par deux juges de paix des environs sur la proposition des marguilliers et des constables.

Cour du roi. Ce magistrat devint compétent pour instruire et juger certains crimes commis dans l'enceinte du palais du roi : trahison, dissimulation de trahison, meurtre, assassinat, effusion de sang et violences. Cette cour procédait par grand et petit jury, suivant la loi commune et les jurés se prenaient parmi les officiers et domestiques assermentés de la maison du roi. La justice était entourée de solennités plus imposantes encore que celles de droit commun et, parmi les peines portées en cas de crime supposant effusion de sang dans l'enceinte du palais, le statut prescrit de couper le poing au coupable ; il décrit même avec beaucoup de complaisance cette peine infligée dans le but d'inspirer l'horreur du crime ; il désigne les différents domestiques de la maison du roi qui, d'après leurs offices, sont employés pour cette exécution, depuis le garde du chantier qui fournit le bloc jusqu'au serrurier qui apporte les fers chauds pour cicatriser la plaie.

Sous Elisabeth, les innovations en matière de juridiction portèrent plutôt sur le droit commercial. Pour que les procès d'assurance maritime fussent mieux jugés, un statut décida que chaque année le lord chancelier formerait une commission composée du juge de l'amirauté et du *recorder* de Londres auxquels on adjoindrait deux docteurs en droit romain, deux jurisconsultes en loi commune et huit marchands. Cette commission devait juger rapidement toutes les causes concernant les polices d'assurance dans Londres, sauf appel à la Cour de chancellerie (17). Le préambule de ce statut nous apprend qu'à l'origine ces procès étaient portés devant des commerçants notables, choisis par le lord maire,

(17) St. 45, Eliz., chap., 12.

mais que cette sorte d'arbitrage étant tombée en désuétude, il était devenu nécessaire de créer une nouvelle juridiction. Il prétend que les contrats d'assurance sont d'un usage immémorial en Angleterre. Il fait l'éloge de ces contrats « au moyen desquels il arrive que la perte ou le naufrage d'un navire ne ruine personne, que cette perte devient légère en se répartissant sur plusieurs et porte plutôt sur ceux qui ne s'exposent pas au hasard que sur ceux qui s'y exposent, de sorte que les commerçants, surtout dans leur jeunesse, se déterminent plus volontiers et plus franchement à s'aventurer ; et jusqu'ici les assureurs ont rempli leurs engagements avec tant de justice et d'exactitude, qu'il ne s'est élevé que peu ou point de contestations à ce sujet et que, s'il y en a eu, elles ont été terminées et réglées en divers temps par des négociants sages et considérés, nommés par le lord maire de la ville de Londres, comme les plus propres, en raison de leur expérience, à saisir et à décider avec promptitude de pareilles questions ».

Un autre statut du règne d'Elisabeth (18) étendit les pouvoirs des commissaires des banqueroutes. Il leur permit de disposer de toutes les terres et possessions qui se trouvaient entre les mains du failli au moment de sa banqueroute, qu'il s'agît de biens libres ou de biens de la couronne ou de *copyholds* : toutefois, pour les fiefs taillés, leur droit de disposition ne comprit que la durée de la vie du failli. Le statut n'ayant pas parlé des droits de retour ou de réversion qui peuvent exister au profit du banqueroutier, ce silence nécessita un nouvel acte sous le règne suivant (19).

(18) St. 13, Eliz., chap. 7.
(19) St. 21, Jac. 1er, chap. 19.

Telles sont les différentes juridictions qui ont vu le jour pendant cette période. Il faut cependant encore citer une cour composée des juges des Plaids communs et des barons de l'Echiquier devant laquelle on pouvait porter, au moyen d'un *writ of error*, les sentences de la cour du Banc du roi. Il est à peine besoin de faire remarquer combien ces créations faites suivant les besoins du moment, sans esprit d'ensemble, sans méthode, ont compliqué la machine judiciaire et rendu les règles de compétence encore plus obscures et plus incertaines.

De toutes les anciennes juridictions, une seule disparaît sous le règne de Henri VIII ; c'est la juridiction criminelle de la Cour de chevalerie *(Court of Chivalry)* ou, comme on l'appelait autrefois, de la Cour du haut constable et du maréchal (20). Les crimes de la compétence de cette juridiction durent être à l'avenir jugés ou à la cour du Banc du roi par des magistrats spécialement désignés ou par des commissaires nommés par le roi dans certains comtés. En outre, après la condamnation du duc de Buckingham sous ce règne, la dignité de lord haut constable cessa d'être héréditaire (21). Au criminel comme au civil, les autres fonctions du haut constable tombèrent en désuétude. Il n'y a plus eu depuis cette époque de grand constable permanent d'Angleterre, mais seulement *pro hac vice* dans les couronnements et autres solennités analogues. Cette charge de haut constable et les pouvoirs qui en résultaient, en temps de paix comme en temps de guerre, furent trouvés trop exorbitants pour un sujet. Le *chief justice* Fineux, interrogé par Henri VIII sur l'étendue de ses pouvoirs, éluda la question en disant que la décision

(20) Coke, 4, *Inst.*, 23. — St. 26, H. VIII, chap. 13.
(21) St. 35, H. VIII, chap. 2.

en appartenait à la loi des armes et non à la loi d'Angleterre. Cette juridiction, on s'en souvient, s'étendait sur toutes les accusations entraînant perte de la vie ou d'un membre en matière d'armes et de faits de guerre, tant en dehors qu'à l'intérieur du royaume. Le haut constable ou connétable fut également supprimé en France, un siècle plus tard, par un édit de Louis XIII.

§ 196. — LES COURS SUPÉRIEURES DE DROIT COMMUN.

La compétence de la cour du Banc du roi prit une grande extension en vertu de deux causes que nous connaissons déjà : le remplacement en pratique des actions réelles par des actions *in factum*; la reconnaissance de l'*use* comme droit et non plus seulement comme fait protégé par l'équité. Grâce à ces deux changements, la cour du Banc du roi connaissait des questions de propriété et les procès soulevés par l'*use* n'étaient plus de la compétence exclusive de la Cour de chancellerie. Mais d'un autre côté, la cour du Banc du roi perdit une partie de son indépendance par la création d'une juridiction supérieure composée, comme nous l'avons vu, des juges de la cour des Plaids communs et des barons de l'Echiquier; il fut permis de porter devant cette dernière juridiction, au moyen de *writs* d'erreur, les sentences de la cour du Banc du roi pour les faire réformer s'il y avait lieu. Dans cette même cour, suivant un ancien usage, les juges se réunissaient pour discuter sur les difficultés que leur soumettaient les juridictions inférieures.

Deux statuts du règne d'Elisabeth confirmèrent aussi la cour de la chambre de l'Echiquier *(Excchequer cham-*

ber), créée sous Edouard III pour redresser les erreurs de l'Echiquier.

Jusqu'alors, les actions intentées dans le comté de Middlessex avaient été, une fois l'instance liée au fond (*actions on issues*), portées devant les cours de Westminster. Comme ces affaires devenaient de plus en plus nombreuses, un statut d'Elisabeth (1) autorisa les grands juges de la cour du Banc du roi et de la cour des Plaids communs, ainsi que le haut baron de l'Echiquier, et à leur défaut les autres juges, à connaître des procès de ce comté en tout temps, pendant dix jours après la fin d'une session, comme juges de *Nisi prius* et de procéder comme si ces affaires étaient portées devant un jury (*inquest*) de ce comté. Les cours de *Nisi prius* de Londres et de Westminster furent désignées sous le nom de sessions (*sittings*).

§ 197. — LA CHANCELLERIE.

La juridiction de la Cour du chancelier fut singulièrement étendue sous le cardinal Wolsey, chancelier, premier ministre et favori du roi Henri VIII. On admit toutes sortes d'actions devant cette cour ; il fut permis de porter l'affaire déjà jugée par la cour des Plaids communs devant celle de la chancellerie et on alla même dans cette dernière jusqu'à ordonner la restitution de ce qui avait été déjà livré en exécution de la sentence de la cour des Plaids communs. Quelques personnes reprochaient au chancelier de donner des ordres sans y être autorisé par un *writ* préalable et de faire venir devant lui, pour les réprimander, les juges qui n'avaient pas obéi à ses

(1) St. 18, Eliz.

ordres. Cette juridiction du chancelier, si vivement attaquée autrefois par les Communes, n'en n'était pas moins devenue très-populaire à cause de la rigidité avec laquelle les cours de droit commun statuaient sur les contestations. L'affluence des affaires à la Cour du chancelier devint si considérable, que ce magistrat se trouva dans l'impossibilité de connaître lui-même de toutes les affaires ; aussi se décida-t-il à faire créer par le roi plusieurs autres cours de chancellerie pour le seconder. L'une d'elles se tint à Whitehall ; l'aumônier du roi Henri VIII, le docteur Stokesby, qui fut plus tard évêque de Londres, forma la seconde cour ; une troisième fut tenue dans la chambre du Trésor (*Treasury Chamber*); la quatrième fut donnée à Cuthbert qui avait été précédemment *master of the Rolls*. La chancellerie fut donc divisée sous Henri VIII en quatre cours ; chacune d'elles jugeait séparément (1). Certains auteurs pensent que la juridiction du *master of the Rolls* doit aussi dater de cette époque.

La procédure de la chancellerie était loin d'être régulière et trop souvent le chancelier se permettait de se placer au dessus de la loi. Les abus commis par le cardinal Wolsey dans l'exercice de sa juridiction d'équité et l'exemple contraire de sagesse et de modération donné par son successeur, le célèbre Thomas Morus, ont produit en Angleterre une grave dispute qui a préoccupé les jurisconsultes et les magistrats pendant le règne de Henri VIII et même encore sous Charles Ier : on discutait sur le point de savoir quelles devaient être les bornes de l'autorité des juridictions d'équité. C'est seulement par l'usage que ces bornes ont enfin été établies

(1) Reeves, *op. cit.*, IV, chap. 30.

dans la suite, particulièrement sous l'administration de lord Finch, depuis comte de Nottingham, vers la fin du dix-septième siècle, mais encore n'est-on jamais parvenu à poser des limites bien précises entre le droit commun et l'équité ni même à définir l'équité d'une manière certaine. Il est facile de comprendre que, malgré sa sagesse, le chancelier Morus ait continué plus d'une tradition de ses prédécesseurs. D'un autre côté, malgré l'incomparable mérite avec lequel il exerçait ses fonctions, malgré son infatigable activité, le chancelier Morus mécontentait souvent les juges par le grand nombre de défenses qu'il donnait. Il avait l'habitude d'inviter lés juges à dîner et, le repas terminé, de leur exposer les défenses qu'il avait faites à l'exécution de leurs jugements. Le chancelier apportait un tel art dans ses exposés, qu'après l'avoir entendu, les juges finissaient toujours par reconnaître que le chancelier n'avait pu agir autrement. Ainsi, actionnait-on un débiteur dans un comté autre que celui où l'obligation avait été souscrite et ce débiteur prétendait-il que par cette procédure il se trouvait mis dans l'impossibilité de faire valoir certaines exceptions qu'il aurait pu invoquer ailleurs, le chancelier venait à son secours par une défense de continuer la procédure. De même encore il protégeait les « *covenants* » qui n'avaient pas été rédigés par écrit; il suffisait qu'un de ces actes fût attesté par des témoins dignes de foi pour qu'il en exigeât l'exécution (2).

Sous le règne d'Elisabeth, il fut décidé que les fonctions de lord gardien du sceau seraient définitivement confondues avec celles de lord chancelier (3). Il paraît qu'a-

(2) Reeves, *op. cit.*, IV, 308.

(3) St. 5, Eliz., chap. 18.

vant ce statut ces fonctions n'étaient pas toujours réunies dans les mêmes mains, ce qui était d'ailleurs irrégulier. Cet acte fut fait pendant que Nicolas Bacon était chancelier d'Angleterre. Un autre du même règne (4) donna au lord chancelier la surveillance des établissements de bienfaisance (*charities*) et le droit de nommer des commissions chargées de rechercher les abus qui pouvaient s'y commettre.

§ 198. — LES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES D'EXCEPTION.

Parmi ces juridictions, deux seulement subissent des modifications, celle de l'amirauté et celle des universités.

La Haute Cour de l'amirauté, tenue par le lord grand amiral d'Angleterre ou son lieutenant, était à la fois une cour civile et une cour criminelle. Ce tribunal connaissait de tous les délits commis sur mer ou sur les côtes, mais hors des limites des comtés d'Angleterre, et aussi, d'après un statut de Richard II (1), des cas de mort ou de *mayhem* arrivés dans les grands bâtiments mouillés ou manœuvrant dans le lit des fleuves au-dessous des ponts. Cette cour procédait sans jury. C'est cette organisation qui était précisément fort critiquée. On trouvait étrange qu'un homme pût être condamné à mort par un seul juge. Souvent aussi de grands coupables échappaient à la répression parce que, suivant une fausse interprétation de la loi romaine appliquée par cette cour, un criminel ne pouvait pas être condamné à mort s'il n'avouait pas ou s'il n'existait pas au moins deux témoins

(4) St. 43, Eliz., chap. 4.
(1) St. 15, Ric. II, chap. 3.

irréprochables déposant contre lui. Pour faire droit aux critiques dirigées contre la Cour de l'amirauté, l'organisation de cette juridiction fut modifiée sous Henri VIII (2). Il fut décidé que les pirateries et autres crimes maritimes, commis dans les eaux d'Angleterre, continueraient à être déférés à l'amiral ou à son lieutenant. Mais les crimes de même nature commis en pleine mer furent à l'avenir jugés par des commissaires d'*oyer and terminer*, nommés sous le grand sceau du roi, savoir l'amiral ou son lieutenant et trois ou quatre autres commissaires, parmi lesquels étaient ordinairement désignés deux juges de la cour des Plaids communs. Un grand jury, composé de douze membres, prononçait d'abord sur le point de savoir s'il y avait lieu à accusation; on abandonnait ainsi la procédure canonique à laquelle on préférait celle du droit commun par jurés. Si le jury d'accusation croyait le prévenu coupable, l'affaire était portée à un jury ordinaire et suivait la procédure commune. Ces commissaires, nommés par le statut de Henri VIII (3), ne devaient connaître que des trahisons, des félonies, des vols à main armée, des meurtres et des complots; c'est seulement plus tard qu'un statut de George III les a déclarés également compétents pour les autres crimes commis en haute mer et même pour le meurtre sans préméditation. Jusqu'au vote de ce statut sous George III, on avait continué à appliquer à ces dernières infractions les principes observés avant le statut de Henri VIII.

Il paraît que la Cour de l'amirauté, comme les autres juridictions d'ailleurs, cherchait sans cesse à étendre sa compétence, car il fallut encore sous Elisabeth lui rap-

(2) St. 28, H. VIII, chap. 15.
(3) St. 39, H. VIII, chap. 15.

peler les limites de sa compétence ; cette cour ne devait connaître que des crimes commis en pleine mer ou sur les rivages lorsque ceux-ci ne faisaient pas partie d'un comté ou dans un des cinq ports ou encore dans un autre port privilégié (4).

Les deux universités d'Angleterre avaient jusqu'alors obtenu de nombreuses prérogatives par lettres du roi. On sait d'ailleurs que des privilèges semblables étaient accordés en France et en Allemagne aux universités. On créait des juridictions spéciales pour les étudiants : ces privilèges avaient pour objet d'empêcher les étudiants d'être interrompus dans leurs études par des sommations et autres actes qui les auraient obligés à comparaître souvent à de grandes distances. Ces privilèges remontaient fort loin et étaient sans cesse renouvelés ou étendus. C'est ainsi que Henri VIII, par lettres patentes, a confirmé l'université d'Oxford dans tous ses privilèges. Dans la troisième année de son règne, Elisabeth confirma les mêmes avantages à l'université de Cambridge. Néanmoins elle jugea prudent de faire ratifier ces concessions, ainsi que celles faites par Henri VIII dans la quatorzième année de son règne à l'université d'Oxford, par un acte du Parlement : c'est ce qui eut lieu dans la treizième année du règne d'Elisabeth. On voit par là combien étaient grands les progrès de la puissance du Parlement ; le roi ne croyait plus toujours à la validité de ses lettres patentes si elles n'étaient pas confirmées par l'assemblée. Mathieu Hale (5) pense que l'intervention du Parlement était nécessaire dans l'espèce parce que les juridictions des universités appliquaient le droit romain

(4) St. 27, Eliz.
(5) *History of common law*, chap. 2.

et que si l'on permettait au roi d'établir par lettres patentes de nouvelles juridictions, cependant on ne lui reconnaissait pas le droit d'écarter l'application de la loi commune, ce qui était pourtant la conséquence de la création de la juridiction de Cambridge. Il cite à l'appui de son opinion un cas dans lequel le chancelier d'Oxford, ayant, en matière de dette, appliqué le droit romain, sa sentence fut cassée, comme entachée d'erreur, par la cour du Banc du roi parce que « *per legem civilem quilibet ligens domini regis regni sui Angliæ in quibuscumque placitis et querelis infra hoc regnum factis et emergentibus de jure tractari debet per communem legem Angliæ.* »

§ 199. — LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

Toutes ces juridictions inférieures, royales ou autres, continuent à fonctionner de la même manière que pendant la période précédente. Aucune modification importante n'est apportée aux justices de paix, aux cours des sheriffs, aux juridictions seigneuriales, aux cours des *copyholds*, à celles des paroisses. On sait que dans chaque paroisse il y avait une *court leet* ou cour foncière des paroissiens, fonctionnant comme tribunal de police simple et correctionnelle. Une loi de Henri VIII alla jusqu'à mettre la *court leet* en devoir de poursuivre les hérétiques (1). Originairement, ces cours choisissaient les constables ; mais plus tard, ce droit d'élection passa au comité de la paroisse, à la *vestry*. Cependant en 1621 encore, Thomas Smith écrivait que les constables étaient ordinairement élus dans la *court leet*, pour

(1) Toulmain Smith, *the Parish*, p. 615.

trois ou quatre ans, comme il plaisait à la paroisse (2). Tout paroissien était obligé, sous une pénalité, de paraître à cette cour. La *court leet* pouvait même établir valablement des statuts locaux.

En tant qu'exerçant une juridiction, ces *courts leets* sont entrées dans une voie de complète décadence. Cependant la justice civile, concédée à certaines villes, semble avoir conservé une certaine vitalité à côté des assises.

La Cour du comte ou du sheriff continue aussi à être en pleine décadence ; elle ne juge plus que les affaires civiles. Cependant un statut d'Edouard VI (3) veille à l'observation rigoureuse de l'obligation imposée au sheriff de la tenir régulièrement tous les mois, mais cette assemblée des justiciers s'occupe plutôt d'affaires administratives ; elle a surtout une grande importance politique à l'époque des élections dans le comté.

La juridiction des juges de paix reçoit quelques modifications ou extensions en matière répressive (4). Une grande partie des affaires de répression, autrefois portées devant les *courts leets*, arrivent maintenant à la juridiction sommaire des juges de paix. Cependant les statuts attribuent encore aux *courts leets* la répression d'un certain nombre de délits de police au moyen d'amendes, par exemple le fait de tuer des lièvres ; de la part des hôteliers, le fait de cuire pour les chevaux du pain qui n'aurait pas le poids réglementaire ; le fait d'élever des chevaux qui n'ont pas la taille prescrite par la loi ; le fait

(2) Smith, *Angliæ.Descriptio*, 228.

(3) St. 2 et 3, Ed. VI, chap. 25.

(4) On pourra consulter sur l'extension des fonctions de juge de paix les sources suivantes : Reeves, *History of the English law*, t. IV et V ; Lambarde, *Eirenarchia or office of a justice of the peace;* Dalton, *Justices of the peace.*

de ne pas entretenir ses armes de jet; les infractions en matière de vivres, celles qui concernent la taxe du vin, la police des routes, etc. (5). Pour la taxe des pauvres, les juges de paix remplissent aussi des fonctions importantes. Dans leurs sessions trimestrielles ils connaissent des réclamations formées contre la répartition de cet impôt. S'il faut en arriver à la saisie, ce sont deux juges de paix qui en délivrent l'ordre ; c'est aussi dans les sessions trimestrielles qu'ils taxent chaque paroisse à une contribution proportionnelle pour l'entretien des indigents. Deux juges de paix reçoivent les comptes des inspecteurs des pauvres qui sortent de fonctions ; ils nomment les *overseers of the poors ;* ils approuvent le travail que les *overseers* donnent aux pauvres ; ils obligent ceux-ci au travail et les parents à élever leurs enfants. Les sessions trimestrielles forment la juridiction pénale de droit commun pour l'action de toute personne qui se trouve lésée par une action ou une omission des marguilliers ou des inspécteurs des pauvres (6).

La royauté comprend bien l'importance sans cesse croissante des fonctions de juge de paix. Aussi elle a soin de rappeler, sous Henri VIII, dans un statut, « que personne hormis le roi ne doit avoir le pouvoir de nommer des juges de paix, mais que tous les employés de cette espèce doivent être nommés, dans tous les comtés et autres lieux du royaume, par lettres patentes sous le grand sceau et l'autorité du roi, sans tenir compte de quelques concessions, usages, souscriptions, concessions, actes

(5) St. 14, H. VIII, chap. 11. — St. 32, H. VIII, chap. 13 et 14. — St. 33, H. VIII, chap. 6, 8 et 9 — St. 2, Ed. VI, chap. 15. — St. 7, Ed. VI, chap. 5.

(6) St. 14, Eliz., chap. 5, § 2. — St. 43, Eliz., chap. 2, § 6 et 14.

parlementaires ou autres choses contraires que ce puissent être (7). » Il est toutefois fait exception pour les juges de paix spéciaux des villes et pour ceux des comtés palatins qui sont soumis à des modes de nomination particuliers.

A la suite de la guerre des Deux-Roses, les passions politique, les haines et la démoralisation étaient telles, qu'il fallut prendre des mesures énergiques pour y soustraire les fonctionnaires et les magistrats. Ainsi un statut du règne de Henri VII établit qu'un comité restreint, pris dans le sein du *Privy Council*, exercerait une juridiction criminelle sommaire contre les fonctionnaires prévaricateurs : le roi adressa de sérieuses exhortations aux juges de paix avec des ordres exprès de remplir fidèlement leurs fonctions, sous peine d'encourir sa disgrâce et sous menace d'être rayés de la *commission* et punis de leur désobéissance (8). Mais, sous les Tudors et sous les Stuarts, malgré les difficultés des temps, les querelles politiques et religieuses, l'autorité des juges de paix était devenue très-populaire et l'absence de récriminations sérieuses de la part des citoyens ou de dispositions législatives sévères de la part du Parlement prouve combien ces magistrats s'attachaient à rendre une justice égale pour tous.

§ 200. — LES JUSTICES D'ÉGLISE.

Les modifications les plus profondes de cette période, dans l'organisation judiciaire, sont celles qui concernent les justices d'Eglise. La plus basse de ces juridictions était la cour de l'archidiacre tenue par ce prêtre, ou en son

(7) St. 27, H. VIII, chap. 24, § 2.
(8) St. 4, H. VII, chap. 12.

absence, par un juge à sa nomination et appelé l'official. Un statut de Henri VIII (1) décida qu'on pourrait interjeter appel de ses jugements devant la cour consistoriale de chaque évêché. Cette seconde juridiction ecclésiastique n'a pas été modifiée sous Henri VIII. On ne pouvait pas aller directement de l'archidiacre à l'archevêque. Au dessus de la cour de l'évêché se plaçait la cour des Arches, cour d'appel de l'archevêque de Cantorbéry. On pouvait appeler des jugements de la cour des Arches et l'appel autrefois porté en cour de Rome était, depuis Henri VIII, soumis au roi en la chancellerie, c'est-à-dire à une cour de délégués par commission sous le grand sceau royal, le roi étant le chef suprême de la cour d'Angleterre (2). C'était aussi devant le roi en chancellerie qu'étaient portés les appels de la cour des *Peculiars*, section de la cour des Arches, ayant juridiction sur certaines paroisses enclavées dans les divers diocèses de la province de Cantorbéry et qui par privilége étaient exemptes de la juridiction de l'ordinaire et ne dépendaient que du métropolitain.

On se rappelle que, même avant la Réforme, le roi et la nation anglaise avaient toujours vu d'un mauvais œil les appels portés en cour de Rome, comme contraires à la liberté des sujets et à l'honneur de la couronne. Ainsi la constitution de Clarendon avait décidé que les appels suprêmes seraient portés de la cour de l'archevêque devant le roi et non au-delà ni ailleurs, à moins d'une permission spéciale de la couronne. Mais, sous les rois Jean et Henri III, la cour de Rome avait regagné le terrain perdu et elle s'y était établie si soli-

(1) St. 24, H. VIII, chap. 12.
(2) St. 25, H. VIII, chap. 19.

dement, qu'il fallut un schisme pour la vaincre une seconde fois. La cour suprême des affaires ecclésiastiques s'appela depuis le règne de Henri VIII la cour des délégués, *judices delegati*, parce que ces juges étaient des délégués nommés par commission du roi sous le grand sceau royal ; ils représentaient le roi et jugeaient tous les appels portés devant eux. Cette commission comprenait souvent des lords spirituels ou temporels, toujours des juges des cours de Westminster et des docteurs en droit civil.

Nous ne reviendrons pas sur les juridictions nouvelles créées sous Henri VIII à l'occasion de la Réforme, mais qui ne constituaient pas, à proprement parler, des tribunaux d'Eglise, sauf la Cour des dispenses *(Court of facultaties)*, chargée à l'avenir de lever les défenses canoniques et dont les membres, placés sous la dépendance de l'archevêque de Cantorbéry, s'appelaient *masters of the facultaties*. Sous Elisabeth, en exécution de l'acte qui remettait en vigueur les statuts de Henri VIII sur la suprématie royale en matière religieuse, un statut de ce règne créa une cour appelée haute commission en matière ecclésiastique (3). Cette cour était chargée de connaître des erreurs, des hérésies, des abus, des abjurations, etc. ; elle pouvait appliquer non-seulement les peines canoniques, mais aussi l'emprisonnement et l'amende. Les termes à dessein vagues et confus du statut soulevèrent de nombreuses difficultés dans l'application. L'acte se bornait à dire que cette juridiction était chargée d'assurer la dignité et la paix de l'Eglise « en réformant, en réglant l'état ecclésiastique et les personnes du clergé, en redressant les erreurs, les hé-

(3) St. 1, Eliz., chap. 1.

résies, les schismes, les abus, les offenses, les négligences, les écarts, les délits. » On se demanda quelles étaient, d'une manière précise, les affaires qui devaient être portées devant cette commission ? En doctrine, on finit par admettre que cette cour était compétente seulement pour juger les infractions aux nouveaux statuts sur la religion réformée (4). On discutait aussi sur le point de savoir dans quels cas la commission pouvait appliquer l'amende et l'emprisonnement ; il fut admis qu'elle devait, en général, préférer les peines ecclésiastiques. Aussi, dans la neuvième année du règne d'Elisabeth, un certain fonctionnaire, Thomas Lee, ayant été assigné devant la commission et condamné par elle à la peine de l'emprisonnement pour avoir entendu la messe, l'affaire arriva devant la cour des Plaids communs par un *habeas corpus*, et lord Dyer, ainsi que les autres juges, furent d'avis que la commission n'avait pas le droit d'appliquer la peine de l'emprisonnement. Il n'en n'est pas moins vrai que cette haute commission de la reine en matière ecclésiastique, établie pour remplacer l'autorité du pape, était un pouvoir tout à fait arbitraire et redoutable qui commit une foule d'abus. Au temps de sa prospérité, cette Cour se composait de quarante-quatre commissaires, parmi lesquels douze évêques, un nombre encore plus grand de conseillers d'Etat et d'autres clercs et laïques. Grâce aux termes ambigus du statut qui les instituait, on parvint à investir les nouveaux commissaires de pouvoirs extraordinaires et presque despotiques : ils allèrent jusqu'à user de leur autorité dans des matières qui ne tenaient en rien à l'Eglise. Enfin cette haute cour employait, comme la

(4) Coke, 4, *Inst.*, 324.

Chambre Étoilée, la procédure inquisitoriale, ce qui était encore une cause de récriminations. La suppression de cette juridiction, fréquemment demandée, fut enfin prononcée sous le règne de Charles Ier (5), et l'essai tenté sous le règne de Jacques II pour la rétablir n'eut d'autre effet que de hâter sa perte en augmentant son impopularité.

Les juges des tribunaux ecclésiastiques furent, à partir de Henri VIII, généralement des laïques, avocats en droit romain et canon, délégués par les évêques, seigneurs et justiciers (6). Les cours ecclésiastiques conservèrent d'ailleurs, même depuis la Réforme, leur ancienne procédure ; elles continuèrent à prononcer la peine de l'excommunication ; comme par le passé et de la même manière, la loi commune garantit l'exécution de leurs sentences. La procédure des tribunaux d'Eglise, mélange du droit romain et du droit canonique, se faisait par écrit avec des débats oraux à l'audience et se rapprochait ainsi très-sensiblement de celle qui s'est établie en France sous l'influence du droit canonique. Les décisions des tribunaux ecclésiastiques étaient expédiées par écrit ; il n'y avait point de jury, mais le serment était admis, au criminel comme au civil, et pouvait être déféré à l'accusé ou au défendeur ; enfin dans les enquêtes, les témoins étaient entendus par des juges spéciaux appelés *deputies*. Lorsque par connexité une affaire de droit commun arrivait à être portée devant les tribunaux d'Eglise, le juge spirituel était obligé de la traiter suivant les règles de la procédure anglaise. D'un autre côté dans le cas spécial de soustraction de dîmes (7), des statuts de

(5) St. 16, Ch. I, chap. 11.

(6) St. 37, H. VIII.

(7) « Le clergé anglican, dit Voltaire, a retenu beaucoup des céré-

Henri VIII établirent une nouvelle procédure, plus rapide, plus sommaire. Ces statuts portent qu'en cas (8) de plainte pour cause ou de contumace ou de conduite blâmable envers le juge ecclésiastique, dirigée contre un défendeur déjà poursuivi à raison des dîmes, un membre quelconque du Conseil privé du roi ou deux juges de paix quelconques peuvent mettre ce défendeur en prison, sans qu'il en puisse être dispensé par caution, ou par réclusion en charte privée et promesse de comparaître : et ce, jusqu'à ce qu'il s'engage par une reconnaissance passée en présence d'un magistrat, et sous caution suffisante, à satisfaire dûment aux dispositions de la sentence.

§ 201. — LES MAGISTRATS ET LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

Les fonctions du sheriff, déjà sensiblement amoindries, subissent un nouveau démembrement sous Henri VIII. Les attributions militaires de son office passent à un fonctionnaire aristocratique, le lord lieutenant. Un statut de la quatrième-cinquième année du règne de Philippe et de Marie en fait mention comme d'officiers bien connus. Cambden, sous le règne d'Elisabeth, n'en parle que comme de fonctionnaires extraordinairement investis de cet office, en vue de quelque danger imminent. Suivant d'autres témoignages, l'office du lord lieutenant ne daterait que de la troisième année du règne d'Edouard VI, époque à laquelle on l'aurait institué pour la répression

monies catholiques et surtout celle de recevoir les dîmes avec une attention très-scrupuleuse. » (5ᵉ lettre sur les Anglais.)

(8) St. 27, H. VIII, chap 20. — St. 32, H. VIII, chap. 1.

des troubles excités, dans beaucoup de comtés, par les partisans de la religion catholique contre le nouveau régime protestant (1). Les principales fonctions du lord lieutenant sont celles de commandant en chef des milices du comté et de la *yeomanry*. Aujourd'hui le lord lieutenant, premier juge de paix du comté, conservateur des archives, est investi de l'office honoraire le plus éminent du comté (2).

A la suite des modifications survenues dans la religion et dans le gouvernement, ainsi que de la création de nombreux fonctionnaires nouveaux, des difficultés s'élevaient fort souvent sur l'ordre des préséances. Un statut (3) du règne de Henri VIII posa comme principe que le droit de déterminer les rangs des dignitaires et fonctionnaires est une partie de la prérogative royale. En vertu de ce statut, les préséances furent établies à l'avenir par le roi. Il fut notamment décidé que le vicaire général du roi, en sa qualité de représentant du chef de l'Eglise, doit occuper la droite dans la salle du Parlement, comme l'archevêque de Cantorbéry, mais en se plaçant avant ce dernier. A la suite de l'archevêque de Cantorbéry, viennent l'archevêque d'York et tous les évêques d'après l'ordre de leur nomination. A la gauche sont placés les hauts fonctionnaires de l'Etat *(officers of state)*, notamment le lord chancelier, le lord trésorier, le lord président du conseil du roi, le lord gardien du sceau privé. Quoique ces fonctionnaires et d'autres en-

(1) Stephen, I, 593.

(2) On trouvera sur l'organisation de la milice, sur les modification qu'elle a subies sous le règne de Marie, sur les rapports qui existaient entre le système de la milice et la fortune des citoyens, un exposé complet dans Gneist, *La constitution communale de l'Angleterre*, II, p. 87 et suiv. (de la traduction française).

(3) St. 31, H. VIII, chap. 14.

core aient seulement le titre de baron en vertu de leur dignité, ils se placent cependant avant tous les ducs, à moins que ceux-ci ne soient fils ou frères du roi. Les ducs et pairs d'un rang moins élevé prennent place d'après leur ancienneté. Nous n'insisterons pas davantage sur ces préséances qui n'offriraient pour nous aucun intérêt si elles n'étaient pas encore aujourd'hui observées.

Une autre mesure beaucoup plus importante, déjà mentionnée plus haut, est celle qui, sous le règne d'Edouard VI, a défendu la vente des fonctions publiques, sous peine de la perte de la fonction pour le vendeur, de l'incapacité de jamais la remplir pour l'acheteur et enfin de la nullité du contrat (4). Cette prohibition de la vente des offices a dû produire une amélioration sensible dans l'administration de la justice. On connaît les abus relevés dans notre ancienne France et les attaques encore aujourd'hui dirigées contre la loi du 28 avril 1816 (5) qui a rendu à certains officiers la propriété de leurs charges sous le nom de droit de présentation. D'ailleurs, le statut d'Edouard VI n'a pas établi un système semblable à celui qui existe actuellement en France pour les fonctions qui sont entièrement à la disposition du gouvernement. Certains offices ont encore pu, comme par le passé, être attribués à titre de propriété à leurs titulaires avec ou sans transmission aux héritiers ; c'est l'aliénation entre vifs qui seule a été prohibée.

§ 202. — LE JURY.

Malgré son despotisme et les mesures arbitraires de son règne, Henri VIII, dès la première année de son

(4) St. 5 et 6, Ed. VI, chap. 11.
(5) Art. 91.

avénement, s'empressa de révoquer un statut de Henri VII de 1496, qui avait établi une profonde dérogation au droit commun. Nous avons vu précédemment que le jury d'accusation est le préliminaire de toute affaire criminelle. Un statut de Henri VII avait porté une grave atteinte à ce principe en décidant que les juges ambulants et les juges de paix pourraient procéder sur les informations qu'ils auraient obtenues sans l'intervention des jurés dans les délits de peu d'importance, l'ancienne règle étant d'ailleurs maintenue dans tous les cas de trahison, de meurtre et de félonie. Cette sérieuse atteinte aux libertés publiques souleva de tels mécontentements que Henri VIII dut la supprimer dès son avènement au trône.

Un autre statut voté, sous le même règne, s'occupa des jurés supplémentaires devant les juges de *Nisi Prius* et établit des règles plus simples que celles précédemment observées (1). D'après ce statut, lorsque tous les jurés convoqués ne comparaissent pas ou qu'après les récusations ils ne se trouvent plus en nombre, le demandeur et le défendeur, pour combler les vides, peuvent demander des *tales de circumstantibus* et alors le sheriff prend comme jurés supplémentaires un certain nombre de personnes parmi les assistants jusqu'à ce qu'on atteigne le nombre légal de douze. Ces jurés supplémentaires sont d'ailleurs soumis à récusation comme les autres.

L'objet essentiel de ce statut, comme il est facile de s'en convaincre en se reportant aux règles antérieures, a été de simplifier la constitution du jury. Comme il ne s'appliquait pas au cas où le roi était partie au procès, un statut du règne de Marie (2) décida que, dans les pro-

(1) St. 35, H. VIII, chap. 6.
(2) St. 4 et 5, Ph. et M., chap. 7.

cédures criminelles ouvertes à la suite d'un *writ* de *nisi prius*, l'attorney général ou l'accusateur privé à sa place aurait le droit de réclamer des *tales* en vertu de ce *writ*. Ce droit appartenait aussi dans les actions pénales au demandeur qui agissait tant dans l'intérêt de la couronne que dans son propre intérêt, sans qu'il fût nécessaire que le *writ* le lui eût concédé. Mais le même droit ne fut reconnu à l'accusé dans ces affaires que sous le règne d'Elisabeth.

Les listes des jurés continuent à être formées suivant la coutume ancienne; le nombre nécessaire pour chaque assise est fixé par le sheriff et pour les sessions trimestrielles urbaines, par un secrétaire du tribunal. Mais le cens exigé de ceux qui doivent remplir les fonctions de juré subit une élévation, d'ailleurs plus apparente que réelle, car elle était précisément fondée sur la baisse de la valeur de l'argent. Ce cens fut fixé par un statut d'Elisabeth (3) à quatre livres de *freehold* au lieu de quarante shillings; de même la taxe d'un fief de chevalier fut à cette époque porté de vingt livres à quarante livres de rente foncière.

Avant de terminer l'organisation judiciaire, il n'est pas inutile de constater que les bases fondamentales de la justice sont en définitive restées les mêmes malgré les changements que nous avons relevés et les troubles de l'époque. Le jury ne subit lui-même aucune altération et il restera intact au milieu des troubles politiques qui dans la période suivante viendront agiter encore l'Angleterre. Les jurés sont maintenant, comme on l'a déjà vu précédemment de véritables juges de fait; ils ont définitivement perdu ce caractère d'être des témoins d'une certaine nature.

(3) St. 27, Eliz., chap. 6.

CHAPITRE VI.

La procédure.

---

§ 203. — CHANGEMENTS DANS LA PROCÉDURE.

Les améliorations dans la procédure sont peu nombreuses, mais quelques-unes d'entre elles méritent l'attention. Elles ont d'ailleurs toujours le même objet : combattre les fraudes, éviter aux plaideurs des pertes de temps et d'argent. Ainsi, sous le règne de Henri VIII, le statut sur les *Jeofails and amendments* du précédent règne fut renouvelé et complété pour enrayer la tendance fort générale d'introduire dans les procès une foule d'exceptions de pure chicane (1). De même il fut décidé qu'en matière criminelle, l'omission des mots *vi et armis* dans la demande ou dans les actes d'instruction n'entraînerait aucune nullité ; mais on admit que toute exception ayant pour objet de garantir la vie ou la liberté du défendeur pourrait toujours être opposée. Pour mieux sauvegarder les droits des particuliers, plusieurs procédures subirent d'importantes extensions (2), la procé-

(1) St. 32, H. VIII, chap. 30. — St. 37, H. VIII, chap. 8.
(2) St. 23, H. VIII, chap. 15. — St. 21, H. VIII, chap. 19.

dure *of outlawry* fut admise en cas de prise de possession violente; la procédure *of debt* fut étendue aux actions naissant des *covenants* ou en payement des annuités.

Les statuts de Henri VIII confirmèrent le principe de la condamnation aux frais, mais en le modifiant avec beaucoup de sagesse. Déjà un statut de Henri VII (3) avait, pour la première fois, alloué des frais sur un *writ* d'erreur; mais avant Henri VIII, jamais le défendeur ne pouvait obtenir de condamnation aux frais, lorsqu'il gagnait le procès, quoiqu'il les supportât toujours dans le cas contraire. Un statut de Henri VIII (4) a fait disparaître cette différence inique qui existait entre le demandeur et le défendeur. Le demandeur dut à l'avenir supporter les frais toutes les fois qu'il succombait ou qu'il désertait la cause.

Toutefois, le roi ou celui qui agissait pour son compte ne payait jamais de frais, pas plus qu'il n'en recevait (5). Blackstone en donne pour raison qu'il serait au-dessous de sa dignité de donner ou de recevoir des frais (6). Les exécuteurs testamentaires et les administrateurs des successions ne sont pas non plus condamnés aux frais lorsqu'ils agissent au nom du défunt. Le statut 23 de Henri VIII n'accorde de frais au défendeur qu'autant que, dans le procès, il s'agit d'un engagement passé avec le plaignant lui-même. Ceux qui affirment sous serment qu'ils ne possèdent pas la valeur de cinq livres sterling ont droit d'obtenir gratuitement, à raison de leur pauvreté, les *writs* originaires et les *writs sub pœna* (7); on

(3) St. 3, H. VII, chap. 10.
(4) St. 23, H. VIII, chap. 15.
(5) St. 24, H. VIII, chap. 8.
(6) Liv. III, chap. 24.
(7) St. 11, H. VIII, chap. 12.

leur donne un avocat et un procureur qui ne peuvent pas exiger d'honoraires (8) ; ils sont exempts du payement des frais quand ils succombent comme demandeurs, mais le juge peut leur infliger une autre punition et il paraît qu'on leur donnait le choix entre le payement des frais et la peine du fouet. Ce dernier usage a disparu dans la suite et il n'est resté de cette institution établie au profit des pauvres que des avantages semblables à ceux que procure chez nous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Sous le règne d'Edouard VI, une grave innovation fut introduite dans le but d'éviter aux plaideurs des frais et des pertes de temps. Tant que les rois avaient eux-mêmes pris part à l'administration de la justice, on avait admis que la mort du roi faisait nécessairement tomber ou au moins suspendre toutes les procédures commencées en vertu de ses *writs*. De même à Rome les procédures engagées par les magistrats et qui formaient des *judicia imperio continentia* devaient tomber, comme l'indique leur nom même, avec les pouvoirs du magistrat qui les avait organisées. Il fut décidé, sous Edouard VI, qu'à l'avenir la mort du roi n'arrêterait plus la procédure ; celle-ci continuait à suivre son cours et l'on n'eut plus le droit de demander la nullité du *writ* sous prétexte qu'il ne contenait pas le nom du roi actuel, mais celui de son prédécesseur (9). Une disposition semblable fut prise aussi pour les procédures criminelles. Jusqu'alors on avait voulu qu'en cas de procès criminel devant les juges du roi pour crime de félonie, si le roi venait à mourir avant la sentence, la procédure fut ar-

(8) St. 23, H. VIII, chap. 15.
(9) St. 1, Ed. VI, chap. 7.

rêtée, sous prétexte que les juges avaient perdu tous leurs pouvoirs par la mort du roi. Désormais, cet événement ne suspendit plus les procédures criminelles.

§ 204. — DES ACTIONS.

Les actions personnelles continuent à recevoir d'importantes extensions. Sous Edouard III, on avait admis les actions *in factum* pour *malfaisance* et pour négligence équivalant à *malfaisance*. Sous Henri IV, on s'attacha à étendre ces actions au cas où une personne n'avait pas empêché de commettre un tort. Mais les cours hésitèrent beaucoup à considérer comme un *trespass* le cas où il y avait eu une simple omission et on s'efforça de tourner cette rigueur. Ainsi une action avait été intentée contre un entrepreneur *quare cum assumpsisset*, c'est-à-dire parce qu'il n'avait pas construit une maison dans un certain délai; mais l'action fut repoussée par cette considération qu'il s'agissait d'un contrat *(covenant)* et que ce contrat n'avait pas été rédigé par écrit (1). Si l'entrepreneur avait déjà commencé sa maison au lieu de n'avoir rien construit, et s'il avait ensuite négligé de la terminer, alors il aurait été certainement condamné, parce qu'on aurait vu dans sa manière d'agir, abstraction faite du contrat. une *malfaisance* ou une négligence.

Sous Henri VIII et sous Edouard VI, on se décide à aller beaucoup plus loin : les tribunaux rejettent complètement la distinction entre la faute d'omission *(non feasance)* et celle de commission *(malfeasance)* et accordent dans tous les cas une action *in factum* (2). Ainsi, une

(1) St. 2, H. IV, chap. 3.
(2) St. 3, H. VI, chap. 36.

action *in factum* ayant été intentée contre un entrepreneur qui n'avait pas terminé un moulin dans un délai convenu, le défendeur opposa que le *writ* n'était pas valable, parce qu'il supposait une *malfeasance* et que dans l'espèce il s'agissait d'une *non feasance*, mais les juges repoussèrent cette exception. Néanmoins, ces questions sont restées parfois indécises et ont encore soulevé des difficultés jusque sous Henri VIII. On ne savait dans quels cas on devait se plaindre d'un tort et agir *in factum*, dans quels cas se plaindre de l'inexécution du contrat et agir en vertu de ce contrat. Sous Henri VIII, il fut décidé qu'on devrait avant tout agir en vertu du *covenant*, mais que l'action *in factum* serait toujours accordée à défaut de tout autre moyen (3). L'action *in factum* prit aussi le nom d'*assumpsit*, mais ce n'est pas avant le règne d'Elisabeth que ce mot eut un sens juridique, bien qu'on le trouve déjà dans les reports du temps de Henri VIII.

L'action *of detinue* revêtit également une nouvelle forme : on supposa maintenant fictivement dans certains cas que le défendeur avait trouvé l'objet du procès et l'avait consommé à son profit ou l'avait aliéné au profit d'un tiers inconnu (4) et comme l'action reposait sur la fiction d'une trouvaille *(trover)*, on lui donnait pour ce motif le nom de *trover*.

C'est également sous le règne de Henri VIII que la théorie de la prescription s'établit d'une manière générale et précise. Au temps de Glanville et de Bracton, il n'y avait pas à proprement parler de principe à cet égard : c'était aux juges à examiner en fait dans chaque procès

(3) St. 3, H. VII, chap. 14. — St. 27, H. VIII, chap. 24.
(4) St. 33, H. VIII, chap. 6.

si l'action lui paraissait encore ou non admissible. Le statut de Westminster, sous Richard I[er], fut le premier acte qui s'occupa de la prescription en matière de *writ* de droit, mais c'est seulement sous Henri VII que les actions civiles ou criminelles furent limitées, d'une manière générale, dans leur durée. Les *writs* de droit devaient être demandés dans les soixante ans. Les autres *writs* en matière civile furent limités à cinquante ans. C'était notamment dans ce délai que devaient être intentées les actions possessoires comme les autres actions concernant les terres. Cependant ce délai de cinquante ans ne s'appliquait aux actions possessoires qu'autant qu'on invoquait la possession de son auteur; les *writs* fondés sur la possession du demandeur lui-même devaient être formés dans les trente ans de la dépossession. Quant aux actions pénales naissant des statuts, il fallait qu'elles fussent intentées par le roi dans les trois ans et par toute autre personne *(common person)* dans l'année.

§ 205. — RÈGLES SPÉCIALES A LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

D'après le droit commun, quand un délit avait été commis sur une chose dont le propriétaire avait été dépouillé, celui-ci pouvait bien réclamer la restitution dans la procédure d'*appeal*, mais non dans celle d'*indictment*, parce que celle-ci avait lieu à la requête du roi ; dans ce dernier cas, la personne volée ou privée de sa chose était obligée, pour recouvrer son bien, d'intenter une accusation par *appeal* pour *robbery*. Un statut de Henri VIII (1) a fait disparaître cette différence, et cette

(1) St. 21, H. VIII.

disposition était d'autant plus utile, que la procédure d'*appeal* était devenue de plus en plus rare. On avait fait remarquer aussi que celui qui provoquait des poursuites contre le délinquant par voie d'*indictment* méritait autant de protection que celui qui agissait par voie d'*appeal*. Désormais le propriétaire d'un objet volé put, dans la procédure d'*indictment* comme dans celle d'*appeal*, réclamer sa chose ou la valeur de cette chose par un *writ of restitution*.

Bien que, d'après le statut de Henri VIII (2), les sentences sur *appeal* fussent définitives comme celles rendues sur *indictment*, cependant cette règle ne devait être appliquée qu'autant qu'elle ne portait pas atteinte à la prérogative royale. Aussi fut-il admis que, malgré l'existence d'une sentence de ce genre, le roi (ou la reine) pouvait toujours nommer une commission *ad revisendum (of review)*, et Elisabeth fit plus d'une fois usage de ce droit (3).

Bien qu'un statut ait été rendu sous le règne de Marie sur la liberté provisoire, cependant les principes n'ont pas été changés sur ce point : ce statut s'est borné à confirmer les dispositions déjà contenues dans les statuts de Westminster, de Richard III et de Henri VIII.

§ 206. — DES PREUVES.

Les règles relatives aux preuves ne subissent de modifications pendant cette période que dans la procédure criminelle. Deux statuts du règne d'Edouard VI (1) veu-

(2) St. 24 et 25, H. VIII.
(3) Coke, 4, *Inst.*, 341.
(1) St. 1, Ed, VI, chap. 11. — St. 5 et 6, Ed. VI.

lent que, dans les accusations de haute trahison, la preuve par témoin ne puisse résulter que des dépositions de deux témoins au moins et ils prescrivent en outre de confronter ces témoins avec l'accusé. Ces statuts sont particulièrement intéressants parce qu'ils viennent confirmer l'explication que nous avons donnée de la transformation du jury. Pour bien comprendre leur objet, il faut se rappeler qu'à l'origine les jurés étaient de véritables témoins qui devaient statuer d'après leur connaissance personnelle de l'affaire sur la culpabilité de l'accusé. Tant que les choses se passèrent ainsi, il ne fut pas nécessaire de mettre en cause d'autres témoins. Mais bientôt on cessa d'exiger que les jurés eussent une connaissance personnelle de l'affaire, et alors il fut bien nécessaire de les mettre au courant de l'accusation par l'audition des témoins, par la lecture des dépositions des absents et par tout autre moyen de preuve. C'est ce ce que l'on avait admis déjà longtemps avant l'époque où nous sommes parvenus. Il est même possible qu'avant notre statut on exigeât au moins deux témoins dans les accusations de haute trahison; mais ce qui est certain, c'est que ce statut a imposé pour la première fois la confrontation des témoins avec l'accusé.

Sous le règne de Marie, un statut décida (2) que toutes les procédures pour trahison seraient soumises au droit commun, ce qui signifie, d'après l'interprétation unanime des jurisconsultes de cette époque, que le statut d'Edouard est abrogé et qu'on n'exige plus pour la preuve la déposition de deux témoins au moins. L'opinion contraire est toutefois professée dans Coke (3) et c'est elle qui a fini par triompher.

(2) St. 1 et 2, Ph. et M., chap. 10.
(3) 3, *Inst.*, 24.

C'est aussi sous le règne de Marie, que l'on autorisa, pour la première fois, l'accusé de haute trahison à faire entendre des témoins à décharge. Auparavant on suivait la règle du droit romain d'après laquelle aucun témoin ne doit être admis à déposer en faveur de celui qui est accusé d'un crime capital ; il ne pouvait pas non plus obtenir ni conseil ni défenseur. Marie la première a dérogé à cette ancienne pratique. Les juristes anglais lui rendent cette justice qu'elle se montra toujours douce et clémente pour toutes les affaires étrangères à la religion et, lorsqu'elle nomma sir Richard Morgan grand juge de la cour des Plaids communs, elle lui recommanda d'éviter cette vieille erreur qui excluait tout témoignage ou autre moyen de preuve au profit de l'accusé d'un crime contre la majesté royale, ajoutant qu'elle ne voulait rien refuser de ce qui pouvait être agréable à ses sujets : « nonobstant la vieille erreur qui ne permettait pas qu'on laissât parler aucun témoin ou qu'on entendît toute autre allégation en faveur de l'adversaire de la couronne, sa volonté suprême était qu'on entendît tout ce qui pouvait être objecté en faveur de l'accusé ; son intention était de plus que les juges ne se persuadassent pas qu'ils devaient juger autrement pour la souveraine que pour ses sujets. » Il restait cependant une différence entre les témoins de la couronne et ceux de l'accusé : ces derniers étaient entendus sans prestation de serment préalable, de sorte que les jurés ajoutaient moins de foi à leurs déclarations. Cette différence injuste ne fut supprimée que dans des cas particuliers sous Jacques Ier et sous Guillaume III (4). C'est seulement sous la reine Anne qu'il fut statué d'une manière géné-

(4) St. 4, Jac. Ier, chap. 1. — St. 1, W. III, chap. 3.

rale que les témoins pour le prisonnier seraient examinés après avoir prêté serment de la même manière que les témoins appelés contre lui.

Le statut du règne de Marie, relatif à la liberté provisoire, contenait une innovation importante: il permettait d'interroger l'accusé sur sa culpabilité. Cet interrogatoire fut considéré comme une dérogation à la règle *nemo tenetur edere contra se*. Il devait être dressé procès-verbal de cet interrogatoire comme des déclarations du demandeur et cet interrogatoire était transmis à la plus prochaine commission de *Gaol Delivery*. Ce statut s'appliquait seulement à ceux qui avaient le droit de demander la liberté sous caution, mais sa disposition fut plus tard étendue à tous les cas où le défendeur était mis en prison (5).

(5) St. 1 et 2, Ph. et M., chap. .13. — St. 2 et 3, Ph. et M., chap 10.

CHAPITRE VII.

Le droit pénal.

---

§ 207. — DES CRIMES.

Les dispositions du droit pénal relatives aux crimes ont varié de règne en règne, suivant les circonstances, selon que la Réforme était soutenue ou combattue par le gouvernement et même d'après les caprices de princes qui auraient voulu être des monarques absolus. Déjà depuis le règne de Henri IV et jusqu'à celui de la reine Marie, mais surtout sous le gouvernement de Henri VIII, les statuts inventent un grand nombre de crimes nouveaux, principalement contre la personne ou la famille du roi. Ainsi, à l'époque de Henri VIII, on considère comme crimes spéciaux les faits suivants qui n'avaient pas encore été réprimés ou qui l'étaient à un autre titre ou suivant le droit commun : rogner les monnaies ; délivrer de force un prisonnier arrêté pour trahison, soit de prison, soit des mains de ceux qui l'y mènent ; mettre le feu à des maisons pour extorquer de l'argent ; voler des bestiaux, si les voleurs sont des Gallois ; contrefaire les monnaies

étrangères ; empoisonner sciemment ; faire des imprécations contre le roi en lui donnant des noms injurieux dans des écrits publics ; contrefaire la signature ou le cachet particulier du roi ; refuser d'abjurer l'obéissance au pape ; déflorer les filles, sœurs, tantes ou mère du roi ; contracter mariage avec elles ou avec les fils ou neveux du roi sans sa permission ; offenser par de simples sollicitations la chasteté de la reine ou de la princesse, fille du roi ; de la part de la reine ou de la fille du roi, faire des avances à un homme ; de la part d'une fille qui épouse le roi, ne pas prévenir qu'elle n'est plus vierge ; juger ou croire en le manifestant par quelqu'acte apparent que le roi a été légalement marié avec Anne de Clèves ; retrancher quelque chose des titres et qualités honorifiques du roi ; contester sa suprématie ; s'assembler tumultueusement au nombre de douze au moins et ne pas se disperser à la première sommation. Toutes ces trahisons de nouvelle fabrique, comme dit Blackstone, montrent combien le pouvoir royal se faisait arbitraire. Mais sous le règne de Marie, la plupart de ces crimes disparurent ou rentrèrent dans le droit commun ou furent de nouveau soumis aux dispositions antérieures qui les régissaient avant Henri VIII (1).

D'autres dispositions, étrangères aux querelles religieuses ou au régime politique, ont vécu plus longtemps. Ainsi le nombre des délits de chasse fut sensiblement augmenté et ces infractions furent réprimées avec sévérité ; le plus souvent la peine était pécuniaire et le bénéfice s'en partageait par moitié entre le roi et le dénonciateur (2). On considéra aussi comme une félonie spéciale

(1) St. 1, M., chap. 1.
(2) St. 14, 15, 25, 31, H. VIII.

le fait de brûler ou de détériorer du bois de construction (3). La corruption des jurés ou des témoins fut sévèrement punie. De même, celui qui était convaincu de s'être procuré de l'argent par de faux écrits ou autres moyens réprouvés put être condamné par la Chambre Etoilée à une peine corporelle quelconque autre que la mort (4). D'autres dispositions furent prises contre les maisons de jeu (5). Enfin un statut fut voté contre les Egyptians *(Gypsi)* qui se promenaient en grandes bandes, de comté en comté, dans tout le royaume, s'abstenant de tout travail, vivant de magie et de sorcellerie : leurs biens furent confisqués et ils reçurent l'ordre de quitter le royaume dans les quinze jours, sous peine d'emprisonnement ; s'ils se rendaient coupables de félonie, on leur refusait le bénéfice du jury *de medietate linguæ* (6).

Le règne d'Edouard VI fait, sous le rapport du droit pénal, un singulier contraste avec celui de Henri VIII. On s'efforça avant tout d'adoucir les peines ou même de supprimer les crimes établis sous le règne précédent : les temps étaient en effet changés et d'un autre côté le nouveau roi voulait adopter comme règle de conduite qu'un prince se fait mieux obéir par l'affection que par la crainte. Le préambule du statut, qui efface les cruautés du règne de Henri VIII, mérite les plus grands éloges. Il y est dit en style simple et noble : « Que rien n'est plus religieux, plus sûr, plus à désirer entre le prince, chef et administrateur suprême, et les sujets qu'il gou-

(3) St. 37, H. VIII, chap. 6.

(4) St. 32, H. VIII, chap. 9.

(5) St. 33, H. VIII, chap. 6. — Pour plus de détails, Crabb, *op. cit.*, chap. 29.

(6) St. 32, H. VIII, chap. 9.

verne et qu'il commande, qu'une indulgence compatissante, une grande clémence de la part du prince, plus de penchant à pardonner, à se relâcher de son pouvoir royal et de la sévérité de justes peines, qu'à user d'une rigueur et d'une justice exactes; et de la part des sujets, une obéissance volontaire, fondée sur l'amour pour le prince et sur la conviction de la nécessité d'un roi plutôt que sur la crainte inspirée par ses lois strictes et rigides. Mais, de même que dans la tempête ou dans l'hiver, des manœuvres ou des vêtements particuliers conviennent, tandis qu'on peut et doit leur en substituer d'autres dans le calme ou dans une saison plus chaude, nous avons aussi vu des lois dures et redoutables faites par un parlement, comme exigées par la circonstance, et, sous le règne plus calme et plus tranquille d'un autre prince, abrogées par la même autorité parlementaire, etc. (7). » Ce statut, voté sous l'empire de la réaction provoquée par les rigueurs du règne précédent, tient les promesses données dans son préambule. Tous les statuts, qui ont créé de nouveaux cas de trahison depuis Edouard III, sont révoqués ; aucun fait ne constituera à l'avenir une grande ou petite trahison s'il ne rentre pas dans le statut de ce prince. Tous les cas de félonie imaginés sous Henri VIII sont également supprimés. On abroge aussi le singulier statut du règne d'Edouard Ier (8), connu sous le nom de statut *de bigamis* et portant que tout homme qui épouserait une veuve ou qui après la mort de sa première femme en prendra une seconde, sera privé du bénéfice du privilége clérical. On laisse toutefois en vigueur les dispositions du

(7) St. 1, Ed. VI, chap. 12.
(8) St. 4, Ed. Ier, chap. 3 et 5.

règne de Henri VIII sur la fausse monnaie, sur l'imitation de l'écriture ou du sceau du roi (9), sur les vols des domestiques envers leurs maîtres (10). En outre, on crée quelques crimes nouveaux qui, en réalité, tiennent aux circonstances du règne. Ainsi, on considère comme crime de trahison le fait de nier que le roi est le chef de l'Eglise.

Jusqu'alors, quand une personne avait commis un crime dans un comté et mourait ensuite dans un autre, on ne pouvait agir ni dans le premier, ni dans le second. Un statut d'Edouard VI (11) supprime cette anomalie. De même des voleurs avaient-ils commis leur crime dans un comté et porté leur butin dans un autre, bien qu'ils eussent été punis, leurs complices qui avaient reçu le butin ne pouvaient pourtant pas être poursuivis parce qu'ils se trouvaient dans un autre comté et que les jurés auraient dû s'occuper d'un vol commis dans un comté auquel ils n'appartenaient pas. Un statut d'Edouard VI supprime cette bizarrerie et décide qu'on pourra poursuivre les complices dans un comté autre que celui dans lequel le crime a été commis.

Sous le règne de Marie, on procède de la même manière que sous les règnes précédents : les crimes de circonstance, trahison ou félonie, qui avaient été créés sous le règne précédent, sont supprimés. Des statuts établissent ensuite des félonies nouvelles, notamment contre celui qui imite les monnaies mises en circulation avec la permission du roi, contre celui qui provoque des réunions tumultueuses ou qui tient des discours

(9) St. 27, H. VIII, chap. 2.
(10) St. 27, H. VIII, chap. 17.
(11) St. 2 et 3, Ed. VI, chap. 24.

séditieux contre le roi et la reine (12). Pour arrêter l'immigration des Bohémiens, des peines sont édictées contre ceux qui les introduisent dans le royaume et les Tziganes qui viennent s'y établir sont considérés, pour ce seul fait, comme criminels, sans pouvoir opposer le privilége clérical (13). Le statut 7 de Henri VII sur l'enlèvement des héritières ne punissait le ravisseur qu'autant qu'il avait agi contre le consentement de la fille; un acte de ce règne réprime le rapt, même lorsque la fille a consenti. Celui qui enlève une fille de moins de seize ans, la déflore ou l'épouse est passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende à fixer par la Chambre Etoilée (14). Si la jeune fille enlevée consent au mariage avec son ravisseur, le plus proche parent doit être immédiatement mis en possession et jouissance des biens qu'il aurait acquis à la mort de cette fille.

Sous le règne d'Elisabeth, les statuts les plus intéressants sont ceux qui ont pour objet de frapper les plaideurs de mauvaise foi. On s'était attaché à supprimer les déchéances inutiles en écartant les moyens tirés des vices de forme sans importance; on avait invité les juges à éviter tout retard dans l'administration de la justice (15). Il fallait aussi réprimer les entraves provenant des particuliers. Nous avons déjà vu que quand le demandeur laissait traîner l'affaire en longueur ou la désertait (*nonsuit*), le défendeur avait le droit de le faire condamner aux frais et à des dommages-intérêts. Pour mettre un

(12) St. 1, Ph. et M., chap. 6 et 12. — St. 1 et 2, Ph. et M., chap. 9. — St. 1 et 2, Ph. et M., chap. 4.

(13) St. 1 et 2, Ph. et M., chap. 4.

(14) St. 4 et 5, Ph. et M., chap. 8.

(15) St. 8, Eliz., chap. 2. — St. 14. Eliz., chap. 9. — St. 18, Eliz., chap, 14. — St. 27, Eliz., chap. 5.

terme aux arrestations faites de mauvaise foi et aux procédures téméraires, on punit d'un emprisonnement de six mois, plus des dommages et intérêts au triple en faveur de la victime, celui qui faisait arrêter une personne au nom d'une autre sans en avoir le droit (16). Les actions pénales populaires étaient devenues si nombreuses, que certaines personnes faisaient de la dénonciation une profession lucrative; des statuts punirent sévèrement, même de peines corporelles, ceux qui intentaient témérairement ces actions pénales (17). De même, celui qui sans permission de la cour se faisait donner de l'argent par le défendeur *pro redimenda vexa* (ce qu'on appelait *compounding information*) encourait une amende de dix livres; il était en outre exposé pendant deux heures au pilori et déclaré incapable d'intenter aucune action populaire à l'avenir. La félonie était prononcée contre celui qui usurpait le costume militaire, contre le ravisseur d'une héritière (disposition reproduite d'un statut de Marie), contre celui qui commettait des soustractions aux dépens des approvisionnements du roi. Des dispositions pénales furent prises contre ceux qui enlevaient des personnes et les tenaient emprisonnées pour leur extorquer de l'argent, délit alors fort commun dans les comtés du Nord. Celui qui répandait de fausses prophéties pour jeter le trouble dans les populations était puni d'un emprisonnement d'un an et de la confiscation de ses biens; en cas de récidive, il encourait la prison à perpétuité (18).

Toutes les dispositions pénales de ces différents règnes

(16) St. 8, Eliz., chap. 2.
(17) St. 18 et 31, Eliz.
(18) St. 39, Eliz., chap. 17.— St. 31, Eliz., chap. 4.— St. 43, Eliz., chap 13. — St. 8, Eliz., chap. 4. — St. 5, Eliz., chap. 20, 15.

présentent, comme on le voit, le même caractère: elles sont nées des besoins du moment et nous permettent de nous rendre compte de l'état de la société à cette époque de troubles civils et religieux, mais elles n'offrent pas un grand intérêt scientifique.

Quant au système des peines, il n'est pas changé. L'infamie résultant de la sentence d'*attaint* avait été provisoirement suspendue, à titre d'essai, sous le règne de Henri VII; sous Henri VIII, on voulut la remplacer par une forte peine pécuniaire (19), mais ces tentatives n'ont pas eu de suite.

§ 208. — DES PRIVILÉGES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Les priviléges du clergé étaient considérables, en Angleterre comme ailleurs. Après comme avant la Réforme, les clercs ont été dispensés des fonctions de jurés; ils n'étaient pas tenus de comparaître devant une *court leet* (1). Un ecclésiastique ne pouvait pas être choisi pour un emploi temporel, tel que celui de bailli, de sheriff, de constable, parce qu'il se devait sans interruption à ses fonctions sacrées; de même, il n'était pas permis de l'arrêter pendant qu'il était occupé au service divin *(eundo, redeundo, morando)* (2). Mais le privilége le plus remarquable était celui que nous avons déjà rencontré sous le nom de privilége clérical (3). On se rap-

(19) St. 23, H. VIII, chap. 3.

(1) Coke, 2, *Inst.*, 4.

(2) St. 50, Ed. III, chap. 5. — St. 1, Ric. II, chap. 16.

(3) En retour de ces avantages, les clercs étaient frappés de certaines incapacités. Déjà avant Henri V, ils ne pouvaient être membres de la Chambre des Communes. Mais c'est surtout sous le règne de ce prince qu'ont été prises les dispositions les plus rigoureuses

pelle que sous le règne de Henri VIII, le Parlement ayant trouvé injuste de faire profiter un grand nombre de laïques de ce privilége, un statut (4) l'avait restreint pour les lettrés laïques sous deux rapports : d'une part, ces laïques étaient, malgré ce privilége, soumis à une peine séculière, légère d'ailleurs ; d'autre part, les laïques en état de récidive n'eurent plus le droit d'invoquer une seconde fois le privilége clérical et purent ainsi subir la peine de mort, tandis que les clercs continuèrent à avoir le droit de se prévaloir indéfiniment de cet avantage. C'était précisément pour distinguer les laïques déjà admis au privilége clérical que le statut de Henri VII prescrivait de les marquer d'un fer chaud à la partie charnue du pouce gauche ; les clercs, au contraire, ne furent pas soumis à cette marque infamante. Ces deux différences entre les clercs et les laïques lettrés furent abolies pendant quelque temps sous Henri VIII (5), mais

contre le clergé. Si un membre du clergé prenait une terre à ferme, il encourait la peine de dix livres par mois, plus la nullité du bail. Il était interdit, sous la même peine, à tous clercs de tenir une tannerie ou une brasserie. Il leur était également défendu d'entreprendre aucun genre de commerce ni de vendre aucune marchandise à peine d'une amende du triple de leur valeur. Ces prohibitions, écrites dans l'intérêt même de la dignité du clergé, étaient d'ailleurs, pour la plupart, conformes au droit canonique. Ceux qui s'absentaient volontairement de leurs bénéfices et sans cause légitime, un mois de suite ou deux mois dans une année, encouraient une amende de cinq livres envers le roi et de cinq autres livres au profit du dénonciateur qui avait poursuivi : certains clercs étaient exceptés de cette disposition, tels que les chapelains du roi pour le temps où ils étaient retenus par leur service, les chefs des colléges, les magistrats et professeurs des universités et tous ceux au-dessous de quarante ans qui y résidaient *bona fide* pour continuer leurs études (St. 25, H. VIII, chap. 16. — St. 33, H, VIII, chap. 28). Le lieu de résidence légale était, non pas la paroisse seulement, mais le presbytère.

(4) St. 4, H. VII, chap. 13.

(5) St. 28, H. VIII, chap. 1. — St. 32, H. VIII, chap. 3.

elles furent virituellement rétablies sous Edouard VI (6). En outre, sous Henri VIII, le privilége clérical fut exclu dans un assez grand nombre de cas. Ainsi, comme les actions écrites et anonymes devenaient fréquentes, il fut décidé qu'il y aurait félonie avec exclusion du privilége clérical, de la part de celui qui intenterait une action criminelle sans la signer ou qui, dans les douze jours, ne comparaîtrait pas devant le roi ou son Conseil pour soutenir sa prétention (7). De même, le privilége clérical fut exclu en cas de désertion, de petite trahison, comme en cas de meurtre ou de rapine (8). Il paraît même que ces innovations exaspérèrent le clergé beaucoup plus que d'autres dispositions non moins sévères. L'abbé de Whitehome, dans un sermon prononcé à Saint-Paul, déclara que ce statut était attentatoire au droit de Dieu et aux libertés de l'Eglise et que tous ceux qui y auraient pris part encourraient les peines ecclésiastiques. Ces querelles firent soulever de nouveau la question, assoupie depuis des siècles, de savoir si les clercs ne devaient pas être justiciables des tribunaux laïques. La question fut deux fois discutée au Conseil du roi et Henri VIII finit par rendre la déclaration suivante : « Les rois d'Angleterre, nos prédécesseurs, n'ont jamais reconnu d'autre supérieur que Dieu et nous faisons savoir en conséquence que nous maintiendrons avec la fermeté de nos prédécesseurs, les droits de la couronne et ceux de la justice laïque. » Aussi plusieurs statuts (9) enlevèrent encore le privilége clérical dans d'autres cas, notamment à ceux qui restaient muets en justice ou refusaient de répondre,

(6) St. 1, Ed. VI, chap. 12.
(7) St. 37, H. VIII, chap. 2.
(8) St. 4, H. VIII, chap. 2.
(9) St. 23, 25, 27, 28, 33, 37, H. VIII.

aux incendiaires de maisons habitées ou de granges, à ceux qui avaient pillé et dévasté, aux sorciers. Ces dispositions ne s'appliquaient pas toutefois à ceux qui étaient de l'ordre des sous-diacres ou d'un ordre plus élevé dès que la peine encourue était celle de la mort, seulement ils devaient être emprisonnés à perpétuité. De son côté, l'évêque avait toujours le droit de dégrader le clerc et alors celui-ci pouvait être traduit devant la cour du Banc du roi et condamné à mort.

Le droit d'asile fut aussi restreint : il ne protégea plus en général ceux qui avaient commis un des crimes pour lesquels le bénéfice clérical avait été supprimé (10).

Sous le règne d'Edouard VI, les rigueurs cessèrent et le privilége clérical fut vu avec beaucoup moins de défaveur. La différence entre les laïques et les clercs, supprimée sous Henri VIII, fut rétablie virtuellement par un statut qui créait un autre privilége au profit des pairs du royaume, même s'ils ne savaient pas lire (11). Ce statut porte en effet que les lords du Parlement et les pairs du royaume ayant droit de séance et de suffrage en parlement pourront, en conséquence de leur pairie, réclamer un privilége équivalent à celui du clergé, pour la première offense, même sans savoir lire, et sans être assujettis à la marque d'un fer chaud sur la main, tant dans les cas où le privilége clérical est alloué aux personnes des autres classes que pour les crimes d'effraction dans les maisons, de vols sur les grands chemins, de vols dans les églises et de vols de chevaux. On s'est demandé si ce bénéfice devait être étendu des pairs aux pairesses. La négative, soutenue par certains jurisconsultes, a été re-

(10) St. 25, 26, 32, H. VIII.
(11) St. 1, Ed. 6, chap. 12.

poussée dans la doctrine et dans la pratique. Cette opinion était sans doute la plus rigoureuse, mais elle semble cependant seule conforme au texte et à l'esprit du statut. Celui-ci ne parle que des pairs ; d'un autre côté, le privilége de la pairie n'était qu'une extension du privilége du clergé et n'était par conséquent accordé qu'à ceux qui avaient ou pouvaient avoir droit au privilége clérical, et comme aucune femme, soit pairesse, soit de la classe ordinaire, n'avait droit, dans ce temps, à ce privilége, la législature n'avait pas eu l'intention d'accorder à aucune femme le privilége de la pairie. Le même statut décharge, pour la première offense, les individus de la classe ordinaire de la peine capitale dans les cas de félonie susceptible du privilége clérical, mais à la condition d'être marqués à la main ou de subir la fustigation ou de payer l'amende ou d'être emprisonnés, à la volonté du juge. Toutefois le bénéfice est refusé en cas de crime de meurtre, d'empoisonnement, d'incendie, de vol sur la voie publique, de vol de chevaux (12), de violation des églises ou chapelles.

Les abus du privilége clérical étaient devenus tels, que la plupart des statuts nouveaux, en créant ou modifiant une trahison ou une félonie, avaient le soin d'ajouter l'exclusion de ce bénéfice. Ainsi, sous le règne de Marie, les Tziganes furent, par le seul fait de leur établissement sur le sol anglais, considérés comme criminels et privés

(12) Le statut 1 (Ed. VI, chap. 12) portait que ceux qui seraient convaincus d'avoir volé des chevaux ne jouiraient pas du privilége clérical. Les juges anglais, déjà imbus de cet esprit qui les caractérise encore aujourd'hui, en conclurent que ce statut ne s'appliquait pas à celui qui avait volé un seul cheval, et cette interprétation, contraire à l'esprit de la loi, nécessita un statut rectificatif (St. 2 et 3, Ed. VI, chap. 33).

du bénéfice clérical (13). Un autre statut enleva le privilége clérical à ceux qui commettaient des rapines dans les maisons habitées ou sur la voie publique ainsi qu'aux incendiaires (14). Comme on le voit, la loi se bornait parfois à rappeler un statut antérieur, probablement parce qu'on avait essayé de le laisser tomber en désuétude. Sous le règne d'Elisabeth, le privilége clérical fut enlevé à ceux qui commettaient des soustractions aux dépens des approvisionnements du roi, aux incendiaires des meules, à ceux qui se rendaient coupables de vols dans les maisons, dès que l'objet avait une valeur supérieure à cinq shillings, à ceux qui s'associaient aux Tziganes, même aux coupeurs de bourse *(pickpockets)* (15).

Une mesure beaucoup plus grave du règne d'Elisabeth vint sensiblement modifier les effets du privilége clérical (16). Un statut enleva à celui qui jouissait de ce privilége le bénéfice de la *purgatio canonica*, c'est-à-dire le droit de se justifier au moyen des preuves du droit canonique ; il ne fut plus renvoyé devant l'évêque et ce fut à l'avenir le juge séculier qui décida s'il fallait le mettre en liberté ou le laisser en prison. Auparavant, en vertu du privilége clérical, les laïques, après avoir été marqués à la main, et les ecclésiastiques, sans même avoir subi ce châtiment, étaient déchargés de la sentence rendue contre eux par la Cour du roi et livrés à l'ordinaire pour être de nouveau jugés suivant la procédure des canons de l'Eglise. L'ordinaire n'acceptait pas les preuves qui avaient été faites devant la justice civile : il

(13) St. 1 et 2, Ph. et M., chap. 4.
(14) St. 4 et 5, Ph. et M., chap. 4.
(15) St. 8 et 39, Eliz.
(16) St. 18, Eliz., chap. 7.

ordonnait l'emploi des preuves canoniques, quoique le délinquant eut déjà été convaincu par un jury ou même par son propre aveu. La nouvelle instruction était faite par l'évêque en personne ou par son délégué et en présence d'un jury de douze ecclésiastiques. L'accusé était requis d'attester son innocence par serment et ce serment devait être confirmé par celui de douze garants; ensuite les témoins étaient admis à déposer, mais seulement en faveur de l'accusé, et les jurés rendaient enfin leur verdict qui était presque toujours favorable; d'ailleurs l'accusé reconnu coupable n'encourait qu'une pénitence et en outre, s'il était ecclésiastique, la dégradation.

Cette procédure fut l'objet des critiques les plus vives: on lui reprochait de multiplier les faux serments, de se terminer presqu'infailliblement par l'acquittement, même quand la juridiction civile avait reconnu la culpabilité, de prononcer des pénalités dérisoires. Elle n'aboutissait qu'à couvrir du bénéfice de l'innocence et à rendre à la société des hommes qui auraient dû en disparaître à tout jamais. Les scandales devinrent tels, que les cours temporelles ne permirent plus à l'ordinaire de procéder à l'examen du délinquant par le jury lorsque l'accusé avait été convaincu du crime devant elles: dans ce cas, elles renvoyaient l'accusé devant l'ordinaire *absque purgatione facienda*, sans qu'il fût admis à se purger par le serment; il était tenu de rester en prison toute sa vie et devenait incapable d'acquérir aucune propriété personnelle ou de percevoir le produit de ses terres, à moins que le roi ne lui fit grâce. On avait évité un danger pour en courir un autre: il était clair que la réaction avait amené une répression trop sévère. C'est pourquoi un statut d'Elisabeth (17)

(17) St. 18, Eliz., chap. 7.

décida que le délinquant admis au privilége clérical ne serait plus livré à l'ordinaire, mais qu'il serait marqué à la main d'un fer chaud et mis immédiatement en liberté, à moins qu'il ne plût aux juges de le garder en prison pour un an au plus.

SIXIÈME PARTIE

LA MONARCHIE ABSOLUE ET LA RÉVOLUTION POLITIQUE

SIXIÈME PARTIE

LA MONARCHIE ABSOLUE ET LA RÉVOLUTION POLITIQUE

CHAPITRE Ier.

État général de l'Angleterre pendant cette période.

§ 209. — GÉNÉRALITÉS.

L'histoire de l'Angleterre pendant le dix-septième siècle est celle de la transformation d'une monarchie limitée du moyen âge en une monarchie limitée des temps modernes. Cette transformation amène des luttes terribles entre la royauté et les représentants de la nation. Le monarque s'efforce d'amoindrir les pouvoirs rivaux qui l'entourent pour s'élever à la monarchie absolue, mais la nation et ses représentants travaillent avec une ardeur sans égale à dompter la monarchie en mettant en discussion le principe de la royauté; quelques-uns

même, chose grave en Angleterre, se permettent de la tourner en ridicule. L'immortel Milton, après avoir attaqué le clergé, s'en prend à la royauté ; il conclut à son abolition, comme au renversement de l'épiscopat ; puis un mois après la mort de Charles Ier, il s'attache à justifier l'exécution du roi ; il répond à la *Défense du roi* de Saumaise avec une grandeur de style et un dédain incomparables ; il combat en apôtre, en homme qui est sûr de la supériorité de sa science et de sa logique (1). Après avoir justifié l'exécution, il veut la sanctifier et la fait remonter à Dieu, qui en est l'auteur (2).

(1) « Les rois, » dit Milton, au commencement de l'*Iconoclaste*, « quoique forts en légions, sont faibles en arguments, étant accoutumés dès le berceau à se servir de leur volonté comme de leur main gauche. Quand, par un accident inattendu, ils sont réduits à ce genre de combat, ils n'offrent qu'un débile et petit adversaire. » Il raconte avec un ton de juge « comment ce roi persécuteur de la religion, oppresseur des lois, après une longue tyrannie, avait été vaincu les armes à la main par son peuple; puis, mené en prison, et comme il n'offrait ni par ses actions, ni par ses paroles, aucune raison pour faire mieux espérer de sa conduite, condamné par le souverain conseil du royaume à la peine capitale; enfin, frappé de la hache devant les portes mêmes de son palais..... Jamais monarque assis sur le plus haut trône fit-il briller une majesté plus grande que celle dont éclata le peuple anglais, lorsque, secouant la persécution antique, il prit ce roi ou plutôt cet ennemi, qui, seul de tous les mortels, revendiquait pour lui, de droit divin, l'impunité, l'enlaça dans ses propres lois, l'accabla d'un jugement, et, le trouvant coupable, ne craignit point de le livrer au supplice auquel il eut livré les autres ? »

(2) C'est ce Dieu qui abat « les rois effrénés et superbes et qui les déracine avec toute leur race. » « Relevés tout d'un coup par sa main visible vers le salut et la liberté presque perdue, guidés par lui, vénérateurs de ses divins vestiges imprimés partout devant nos yeux, nous sommes entrés dans une voie non obscure, mais illustre, ouverte et manifestée par ses auspices. » — Il n'est pas inutile d'ajouter ici la liste des principaux ouvrages de Milton, car quelques-uns tiennent au droit et à la politique. Ce sont : *History of Refor-*

Les hommes politiques placés à la tête du gouvernement dans le Long Parlement sont imbus du même esprit lorsqu'ils travaillent pour transférer aux Etats du royaume le choix des ministres, le commandement de l'armée et la surveillance de l'administration exécutive tout entière. Mais la guerre civile prenant une autre direction, le Parlement ne parvient à triompher qu'à la condition d'appeler à la vie un pouvoir tout nouveau qu'il ne peut contrôler et qui ne tardera pas à le dominer. « Pendant un certain temps, dit Macaulay (3), les maux inséparables du gouvernement militaire furent jusqu'à un certain point mitigés par la sagesse et la magnanimité du grand homme qui exerçait le suprême pouvoir, mais lorsque l'épée qu'il avait tenue avec énergie sans doute, mais avec une énergie toujours guidée par le bon sens et généralement modérée par une généreuse nature, eut passé à des capitaines qui ne possédaient ni ses talents ni ses vertus, il sembla trop probable que l'ordre et la liberté allaient périr dans une même et ignominieuse ruine. » Ce danger fut évité. Pour délivrer le pays de la domination des soldats, le Parlement et la nation n'hésitèrent pas à restaurer la royauté. La vieille organisation politique fut rétablie du consentement général et redevint exactement ce qu'elle était dix-huit ans auparavant; tous les actes du Long Parle-

mation, — *The Reason of Church government urged against prelacy*, — *Animadversions upon the remonstrance*, — *Doctrine and discipline of Divorce*, — *Tetrachordon*, — *Tractate of education*, — *Areopagitica*, — *Tenure of Kings and Magistrates*, — *Iconoclastes*, — *History of Moscovy*, — *de Logicæ arte*, — *History of Britain*, — *Thesaurus linguæ latinæ*, etc. — On trouvera une étude approfondie sur Milton dans Taine, *Histoire de la littérature anglaise*, liv. II, chap. 6.

(3) *Histoire d'Angleterre*, chap. 2.

ment qui avaient reçu la sanction royale furent déclarés obligatoires comme lois. La tyrannie militaire avait cessé, mais elle avait laissé dans l'esprit public des souvenirs si profonds et si durables, que le nom d'armée permanente fut longtemps en horreur, et il est remarquable que ce sentiment était encore plus vif chez les Cavaliers que chez les Têtes-Rondes.

Mais avec le retour de la royauté reparurent les difficultés religieuses et politiques. Jacques II aspira si ouvertement à la monarchie absolue et se permit tant d'actes arbitraires, qu'il fut à la fin obligé de quitter le royaume, et le trône fut déclaré vacant. De ce jour, le gouvernement de la France et celui de l'Angleterre se trouvèrent en opposition directe ; tandis que l'ère des libertés allait s'ouvrir plus fortement encore chez nos voisins, la France était définitivement courbée sous le joug de la monarchie absolue. Ce sont même l'influence de Louis XIV et son exemple qui ont perdu le malheureux Jacques II et jeté la déconsidération sur son prédécesseur. L'influence de la France était alors immense en Angleterre comme dans le reste de l'Europe. Les mœurs, la conversation, le style, le théâtre, le goût, tout est français ou tâche de l'être ; les Anglais nous imitent comme ils peuvent et vont se former en France. Beaucoup de Cavaliers y viennent, chassés par Cromwell. Denham, Roscommon et Rochester y résidèrent ; la duchesse de Newcastle, poëte du temps, se maria à Paris ; le duc de Buckingham fit une campagne sous Turenne ; Wycherley fut envoyé en France par son père, qui voulait le dérober à la contagion des opinions puritaines. Les deux cours étaient alliées presque toujours de fait et toujours de cœur par la communauté d'intérêts et de principes religieux et monarchiques. Charles II recevait de Louis XIV

une pension, une maîtresse, des conseils et des exemples; il était insatiablement avide d'or français et caressait constamment l'idée qu'un jour avec l'appui de l'armée française il pourrait établir la monarchie absolue. Les seigneurs suivaient l'exemple du prince et la France était le modèle de la cour. Sa littérature et ses mœurs, les plus belles de l'âge classique, faisaient loi. On voit dans les écrits anglais que les auteurs français sont leurs maîtres et se trouvent entre les mains de tous les gens bien élevés. On consulte Bossuet, on traduit Corneille, on imite Molière, on respecte Boileau. Wycherley nous apprend que de son temps parler un bon anglais est une marque de mauvaise éducation; il faut s'exprimer en français ou tout au moins mêler dans ses phrases des mots français. Mais les excès du puritanisme et du fanatisme religieux provoquent dans la littérature une réaction malsaine et bientôt la licence ne connaîtra plus de bornes.

Si l'Angleterre suit la France, emportée par le courant du siècle, c'est cependant à distance et, comme l'a dit Taine, tirée de côté par ses inclinations nationales. L'esprit anglais se manifeste le plus énergiquement dans les écrits politiques ou philosophiques. Si l'on compare les temps modernes à l'antiquité et surtout au moyen âge, il est facile de se convaincre qu'un grand progrès a été accompli dans la connaissance de l'homme et dans celle de Dieu. Mais la double tendance empirique et idéaliste, que l'on rencontre dans toute l'histoire de la philosophie, se retrouve plus précise et mieux déterminée dans les temps modernes. Bacon est le chef de la première, comme Descartes est le chef de la seconde. A la différence des philosophes scolastiques, Bacon n'est pas un professeur ou un moine, mais un homme d'affaires, un

homme d'Etat, frappé de la situation déplorable des sciences. Bacon conçoit l'idée et le plan d'une réforme fondamentale de la méthode scientifique. Cette idée le poursuit pendant toute sa vie; il y ramène tous ses travaux et finit par écrire son grand ouvrage, l'*Instauratio Magna* dont le *Novum organum* n'est qu'une partie. Il proteste contre le principe de l'autorité qui régnait dans la philosophie du moyen âge ; il donne une classification nouvelle des sciences que d'Alembert reproduira plus tard, sauf quelques légères modifications, dans l'Encyclopédie ; il signale et combat les causes qui s'opposent à l'établissement de la vraie méthode, et c'est surtout dans cette critique que Bacon est admirable par la grandeur, par la justesse, par la fécondité de ses aperçus (4). Il ne faut plus s'appliquer seulement à la théologie, comme au moyen âge, mais s'attacher à la philosophie naturelle et surtout à l'observation des faits, qui est la mère de toutes les sciences. Comment s'étonner de la stérilité des résultats obtenus lorsqu'on se borne à appliquer à l'étude des sciences le syllogisme, impuissant par sa nature même à donner et à vérifier les premiers principes qui reposent sur les faits ?

Hobbes, l'ami de Bacon, est le chef d'une école matérialiste. Pour lui, rien n'existe, si ce n'est la matière. Toutes nos idées viennent de la sensation, et notre volonté, comme celle des animaux, est toujours fatalement déterminée ; il n'y a pas de justice absolue ; chacun doit agir suivant son intérêt et a surtout un droit égal à celui des autres. Mais l'exercice de ce droit maintiendrait l'homme à l'état de nature, c'est-à-dire de guerre perpétuelle. Pour

(4) Notre collègue et ami, M. Albert Desjardins, a consacré une remarquable étude à l'enseignement du droit d'après Bacon. (Paris, 1865).

éviter les malheurs d'un pareil état, les hommes ont imaginé la société. Le pouvoir absolu a seul assez de force pour assurer la paix sociale. C'est ainsi que Hobbes fut amené par ses doctrines métaphysiques à défendre toujours la cause du pouvoir absolu au milieu des troubles et des guerres civiles de l'Angleterre (5).

La transformation de l'épicurisme antique, commencée par Hobbes et par Helvétius, se complétera dans les premières années de notre siècle par la morale utilitaire de Bentham, dont Stuart Mill a été de nos jours le plus illustre représentant. Cette philosophie utilitaire exerce déjà, pendant notre période, une certaine influence sur les juristes, mais c'est surtout au dix-huitième siècle et de nos jours que les légistes anglais seront profondément imbus de ses principes.

Quant aux juges, ils semblent avoir compris, mieux encore que Hobbes, le principe du pouvoir absolu. Aussi les tribunaux n'offraient aucune protection aux sujets contre la tyrannie civile et ecclésiastique de ce temps. Les juges des cours ordinaires, qui n'exerçaient leurs fonctions que selon le bon plaisir du roi, étaient scandaleusement obéissants. Cependant, malgré leur servilité, ils étaient pour le pouvoir arbitraire des instruments moins dociles et moins actifs qu'une certaine classe de cours de justice dont le souvenir est encore aujourd'hui, à une distance de plus de deux siècles, en horreur à la nation. En tête

(5) Hobbes traduisit en latin, avec Ben Johnson, les ouvrages que Bacon avait publiés en anglais. Il vint en France et se mit en rapport avec Descartes ; mais deux esprits si différents ne pouvaient se convaincre, aussi ne tardèrent-ils pas à rompre l'un avec l'autre. Hobbes est mort en 1679. Toute sa doctrine métaphysique est contenue dans un ouvrage qu'il a intitulé le *Leviathan*, parce qu'il comparait à la bête de l'Apocalypse le pouvoir qu'il se proposait de combattre.

de ces cours les premières en pouvoir, étaient la Chambre de l'Etoile, inquisition politique, et la Haute Commission ecclésiastique, inquisition religieuse, créées toutes deux sous la période précédente. Le pouvoir étendu et formidable que ces commissions avaient possédé avant l'avénement de Charles n'était rien cependant comparé à celui qu'elles usurpèrent alors ; guidées en grande partie par l'esprit violent du primat, affranchies du contrôle du Parlement, elles montrèrent une rapacité, une violence sans exemple. Le gouvernement fut à même, avec ces instruments, d'imposer des amendes, d'emprisonner, de clouer au pilori, de mutiler sans obstacle. Ces tribunaux insultaient et défiaient l'autorité de Westminster-Hall et commettaient souvent des excès qu'ont condamnés les plus éminents royalistes. Clarendon nous apprend que dans tout le royaume il y avait à peine un homme notable qui n'eût, par expérience personnelle, éprouvé la cruauté et la rapacité de la Chambre Etoilée ; que la Haute Commission s'était conduite de telle sorte qu'elle n'avait pas un seul partisan dans tout le pays et que la tyrannie du Conseil d'York avait fait de la Grande Charte une lettre morte au nord de la Trent. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ces tribunaux d'exception aient été attaqués avec la royauté absolue et aient disparu avec elle.

§ 210. — JACQUES Ier.

Elisabeth étant morte sans postérité, il fut nécessaire de recourir à une autre descendance de Henri VII par Elisabeth d'York et, dans cette branche, le prince le plus rapproché se trouva être le roi Jacques VI d'Ecosse ; il prétendait même être le représentant de l'ancienne fa-

mille royale saxonne, et il a répandu cette croyance jusque parmi les lettrés (1).

Par suite de son avénement au trône, l'Ecosse et l'Irlande devinrent parties intégrantes d'un même empire avec l'Angleterre. Quelques semaines avant la mort d'Elisabeth, la conquête de l'Irlande, qui, quatre cents ans auparavant, avait été commencée par Strongbow, fut achevée par Montjoy. A peine Jacques Ier était-il monté sur le trône d'Angleterre que le dernier O'Donnell et le dernier O'Neill, qui aient tenu le rang de princes indépendants, vinrent baiser sa main à Withehall. Dès lors, ses édits eurent cours et ses juges tinrent leurs assises dans toutes les parties de l'Irlande ; la loi anglaise remplaça les coutumes qui avaient prévalu parmi les tribus aborigènes. L'Irlande et l'Ecosse étaient d'une même étendue et, à elles deux, elles occupaient un territoire à peu près égal à celui de l'Angleterre, mais elles étaient infiniment en arrière de l'Angleterre sous le rapport de la population, de la richesse et de la civilisation. L'Ecosse avait été retardée par la stérilité de son sol, et au milieu même de la lumière moderne, les épaisses ténèbres du moyen âge recouvraient encore l'Irlande. L'Ecosse conserva sa constitution et ses lois ; ses tribunaux et son parlement restèrent indépendants des tribunaux et du parlement qui siégeaient à Westminster ; l'administration demeura entre des mains écossaises. Néanmoins l'Ecosse n'échappa point au sort ordinaire des pays annexés ; quoique royaume indépendant nominalement, elle fut, en réalité et pendant plus d'un siècle, traitée comme une province soumise. Mais le sort de l'Irlande fut certainement de beaucoup le plus dur.

(1) Voy. Blackstone, liv. I, chap. 3.

Tandis que les Ecossais étaient restés libres chez eux, les Irlandais continuèrent à être envahis par une foule de colons anglais qui, pour s'établir en maîtres, tentaient ouvertement d'exterminer la population vaincue. Le Parlement qui se réunissait à Dublin ne pouvait promulguer aucune loi avant qu'elle n'eût été au préalable approuvée par le Conseil privé d'Angleterre. L'autorité de la législation anglaise s'étendait sur l'Irlande. L'administration exécutive était confiée à des hommes pris en Angleterre ou parmi les habitants de la race anglaise et regardés également dans les deux cas comme des étrangers, même comme des ennemis par la population celtique. L'Irlande fut conquise par la force, tandis que l'annexion de l'Ecosse était le résultat d'un événement pacifique, l'avénement de Jacques au trône d'Angleterre. D'un autre côté, l'Ecosse était protestante, et nulle part en Europe le mouvement de l'esprit populaire contre l'Eglise catholique n'avait été aussi rapide et aussi violent; l'Irlande, au contraire, était restée fidèle à l'ancienne religion. Ce sont ces deux circonstances qui, plus que toutes les autres, rendirent le sort de l'Irlande si différent de celui de l'Ecosse.

Il semble que le poids de l'Angleterre dans la balance européenne aurait dû singulièrement augmenter dès cette époque ; le territoire que gouvernait son nouveau roi était presque le double en étendue du territoire dont Elisabeth avait hérité. Cependant, à partir de Jacques Ier et pendant les quatre règnes de la maison de Stuart, l'Angleterre descendit du rang qu'elle avait occupé sous Elisabeth. Cette décadence extérieure tient aux difficultés politiques du moment. Le roi aspirait à la monarchie absolue, et la nation à la liberté. Le temps approchait rapidement où ce dilemme devait être résolu : le roi

deviendrait-il absolu ? Le Parlement exercerait-il son contrôle souverain sur l'administration exécutive tout entière ?

Jacques Ier monta donc sur le trône à un moment critique. Il ne se montra ni plus despotique, ni plus absolu que ses prédécesseurs, mais il fut moins habile et moins énergique. Sans nous arrêter aux événements de la politique extérieure, nous dirons seulement qu'il ne comprit pas les véritables intérêts de l'Angleterre : il se mêla à presque toutes les intrigues des cours du continent sans se douter que le vrai moyen d'assurer à son pays la conservation du rang auquel il s'était élevé, consistait à développer sans relâche sa puissance maritime et à présenter l'Angleterre comme le champion de la cause de la Réforme. C'est sous son règne que virent jour les théories réduites en systèmes par Filmer, qualifiées de doctrines étranges par Macaulay, et qui devinrent l'évangile politique de la portion la plus violente du parti tory et anglican. On soutenait gravement que l'Etre suprême protégeait avec une faveur spéciale la monarchie héréditaire à l'exclusion de toute autre forme de gouvernement ; que le droit de succession par ordre de primogéniture était d'institution divine, antérieure à la loi chrétienne et même à la mosaïque, et que nul pouvoir humain, pas même celui de la législature, que nulle durée de possession du trône par une autre famille, fût-elle de dix siècles, ne pouvait priver de ses droits le prince légitime, que son autorité était nécessairement despotique, que les lois par lesquelles la prérogative royale était limitée en Angleterre et dans les autres pays devaient être regardées comme de simples concessions accordées libéralement par le souverain et qu'il pouvait retirer à volonté, que tout compro-

mis consenti par un roi à son peuple devait être considéré simplement comme une déclaration de ses intentions dans le moment même et n'était pas un contrat dont on pût réclamer l'exécution. Le roi d'Ecosse, étant l'héritier incontestable de Guillaume le Conquérant, avait un intérêt évident à faire adopter cette opinion que la naissance confère des droits antérieurs à la loi et que la loi ne peut détruire. Cette opinion d'ailleurs convenait bien à son esprit et à son caractère. Elle trouva bientôt de nombreux avocats parmi ceux qui aspiraient à sa faveur et fit de rapides progrès dans le clergé de l'Eglise établie. Mais ces doctrines, inventées pour affermir les fondements du gouvernement, les ébranlèrent d'autant plus qu'au moment même où elles se produisaient, l'esprit républicain commençait à poindre dans le Parlement et dans le pays.

Le règne de Jacques fut une triste époque pour la nation comme pour le roi. Celui-ci ne devait pas trouver à l'intérieur cette paix qu'il recherchait à l'extérieur, même au prix de l'honneur national, et de formidables complots s'ourdissaient contre lui à l'instant même où il paraissait accueilli d'un accord unanime. Les ministres étaient aussi médiocres que le roi. François Bacon, l'un des plus grands penseurs dont s'honorent les temps modernes, est loin de mériter comme homme d'Etat les éloges auxquels il a droit comme père de la philosophie expérimentale. Les prévarications des ministres et les folles prodigalités du monarque ruinèrent le trésor. Les catholiques étaient exaspérés par les mesures violentes, par les incapacités dont ils étaient frappés. L'avénement du fils de Marie Stuart leur avait d'abord donné de grandes espérances, mais ils ne tardèrent pas à être complètement déçus et leur haine pour le rejeton apostat de la

fille des Guise n'eut bientôt plus de bornes. Les populations des campagnes n'étaient pas plus satisfaites. Une insurrection éclata même en 1607. Il s'agissait, comme sous Edouard VI, du droit de clôture ; les peuples des comtés de Northampton, Warwick et Leicester réclamaient, les armes à la main, la pâture des terrains vagues. Lorsque le roi fut assuré qu'il ne s'agissait pas d'un complot de ses antagonistes théologiques, le soulèvement fut bientôt réprimé, non sans dévoiler l'extrême faiblesse du gouvernement et l'indolence du roi comme de ses ministres.

Le plus solide appui de la monarchie était encore la Chambre Etoilée. Elle condamnait au gré du roi et faisait respecter ses fonctionnaires. Sous Jacques, la Chambre Etoilée décida que tout libelle contre un fonctionnaire était un libelle qualifié. Cette Chambre admettait même un délit d'injures contre les morts. On ne s'inquiétait pas plus de la vérité des faits allégués que de la réputation de la partie offensée, ce qui était en contradiction complète avec le droit commun. Le libelle pouvait consister en imprimés, écrits, actes ou signes. S'attaquait-il à un fonctionnaire, toute personne sous les yeux de laquelle tombait l'imprimé, était tenue de le dénoncer. Les peines étaient l'amende ou la prison ; dans des cas graves, on condamnait même à la perte des oreilles et au pilori.

En face de ces sévérités, au milieu de ces troubles, en présence de l'affirmation sans cesse répétée de la monarchie absolue fondée sur le droit divin, la nation s'émut et revendiqua timidement, il est vrai, mais à plusieurs reprises, ses droits imprescriptibles. Les Communes, soutenues par la nation, firent entendre leurs doléances et dirigèrent non sans succès quelques attaques contre l'autorité royale. Elles remportèrent de légers triomphes

relativement aux terres détenues sans titres, aux monopoles, au droit que s'était attribué le roi de dispenser de l'observation des lois. Les résultats étaient peu importants, mais enfin ils étaient suffisants pour encourager la nation dans la lutte devenue inévitable.

Quant aux actes du Parlement relatifs à la justice, ils méritent à peine d'être mentionnés. Les lieux d'asile furent supprimés; on changea la loi sur les banqueroutes; certaines prescriptions furent modifiées ; les accusations par information furent réglementées.

§ 211. — CHARLES Ier.

L'histoire du règne de Charles Ier se résume dans une lutte continuelle entre le Parlement et le roi. Charles Ier essaya pendant quelque temps d'affermir à l'excès sa prérogative royale par des actes dangereux et impolitiques, emprunts et dons gratuits extorqués aux sujets, emprisonnement arbitraire de ceux qui refusaient de les acquitter, application de la loi martiale en temps de paix ; il eut la malencontreuse idée de faire revivre quelques-unes des dispositions vexatoires des lois forestières ; il voulut aussi étendre les attributions si dangereuses de la Chambre Etoilée et de la Haute Commission ecclésiastique. Si l'on ajoute à ces causes de mécontentement les longues interruptions entre les convocations du Parlement, le zèle malencontreux et les procédés despotiques des chefs de l'Eglise, les levées arbitraires de certains impôts, on comprendra facilement que la lutte se soit engagée plus sérieusement encore que sous les règnes précédents. La nation sentait sa force et elle en usait pour restreindre les pouvoirs du roi jusqu'à l'exagération. Chaque période de cette lutte se

terminait par des concessions aux dépens du roi. De 1625 à 1629, Charles essaya de gouverner avec le Parlement, de 1629 à 1640 sans Parlement, de 1640 à 1649 d'abord avec, puis contre le Parlement. Il eut surtout deux torts continuels : ne faire de concession que contraint et forcé, ne tenir aucun compte de ses promesses. Il rendit ainsi la nation de plus en plus exigeante et perdit entièrement sa confiance. Le premier parlement, convoqué en 1625, débuta par un acte d'énergie. Dès le début de la session, la Chambre des Communes porta ses regards sur le gouvernement tout entier; affaires du dehors et du dedans, emploi des subsides, état de la religion, répression des papistes, rien ne lui parut étranger à ses droits. Le roi s'effraya et le Parlement fut dissous, moins d'un mois après sa convocation. Mais à peine six mois s'étaient écoulés que Charles, pour satisfaire aux besoins d'argent du trésor, fut obligé de convoquer une nouvelle assemblée; il espérait que ce second parlement serait composé de membres plus favorables à la royauté. Il n'en fut rien. Réuni le 6 février 1626, le Parlement, dès le 21, mit en accusation le duc de Buckingham et les Communes votèrent que le simple bruit public était un motif suffisant pour entamer des poursuites contre lui. Huit membres de la Chambre des Communes furent chargés par leurs collègues de soutenir les poursuites devant la Chambre Haute contre le ministre. Le roi répondit en faisant emprisonner les députés auteurs de l'accusation et prononça le 15 juin la dissolution du Parlement. Mais deux ans après, et toujours pour des causes financières, le roi fut obligé de convoquer un troisième parlement. Les Communes parlèrent très-haut et présentèrent à la sanction royale la pétition des droits. Cet acte commençait

par énumérer les abus suivants de l'autorité souveraine: 1° En opposition à la Grande Charte et à divers autres statuts, on avait requis des hommes libres de l'argent pour le roi et, sur leur refus, on les avait molestés par des serments, des obligations et des saisies. 2° Diverses personnes, arrêtées sur l'ordre du roi et amenées devant des juges par ordonnances d'*habeas corpus*, avaient été renvoyées en prison, bien qu'on ne fît connaître aucune cause de leur arrestation. 3° Dans plusieurs localités, on avait logé par billets des soldats dans les maisons des habitants. Cette pétition était une déclaration parlementaire des libertés de la nation. On y rappelait les principes de la Grande Charte ; on y demandait des garanties. Comme la loi fondamentale avait été violée par plusieurs princes, qui avaient, sous divers noms, emprunts forcés, dons gratuits, levé des impôts, on avait eu soin d'insérer un article portant que nul ne serait contraint de payer aucun impôt, aucun emprunt, aucun don gratuit, aucune taxe ou charge semblable, sans un acte du Parlement. Le roi reçut la pétition des droits à laquelle il donna son assentiment. « Le roi veut qu'il soit « fait droit suivant les lois et coutumes du royaume et « que les statuts soient mis à exécution, que ses sujets « ne puissent avoir aucun motif de se plaindre de tort « ou d'oppression contraires à leurs libertés et à leurs « justes droits, à la conservation desquels il se croit « obligé autant qu'à ceux de sa prérogative. » Il n'en ajourna pas moins le Parlement et oublia presqu'immédiatement les promesses signées. Aussi, lorsque le troisième parlement fut réuni de nouveau en janvier 1629, pour sa seconde session, irrité d'avoir vu la pétition des droits violée presqu'aussitôt que les subsides dont elle était le prix avait été accordés, il manda à sa

barre les officiers de la douane, interrogea les barons de l'Echiquier et fit mettre en prison un des sheriffs de Londres. Il repoussa, comme il l'avait déjà fait, la taxe de tonnage et de pondage et déclara traître quiconque la payerait. Charles, plus mécontent que jamais du Parlement, prononça encore une fois la dissolution de cette assemblée et fit jeter en prison les orateurs les plus opposés à la cour. Il proclama franchement la monarchie absolue. Onze années s'écoulèrent ainsi sans qu'aucun parlement fût convoqué. Ce fut un temps de persécution religieuse, d'opposition fiscale, d'illégalités de tout genre. Les nouveaux droits de douane et d'entrée furent multipliés et élevés à ce point que le droit de tonnage sur les navires donnait seul un revenu annuel plus important que les subsides et les quinzièmes. Aussi lorsque Charles, pressé par les besoins d'argent pour faire face à sa guerre contre les Ecossais révoltés, se résigna à convoquer un quatrième parlement, cette nouvelle assemblée, quoique moins hostile à la royauté, se montra de suite résolue à ne rien accorder tant qu'il n'aurait pas été fait droit aux justes griefs de la nation. Le Parlement fut dissout près d'un mois après sa convocation.

Le cinquième Parlement est resté célèbre sous le nom de Long Parlement (1640 à 1660). Notre cinq mai 1789 est la seconde date que l'on puisse mettre en parallèle avec le trois novembre 1640, jour fixé pour l'ouverture du Long Parlement, qui, en dépit de bien des fautes et de bien des malheurs, a de justes titres à la reconnaissance de tous les amis du régime parlementaire. Il fut décrété qu'il ne s'écoulerait jamais entre deux parlements un intervalle de plus de trois ans et que si les ordonnances royales de convocation n'avaient pas

été publiées à l'époque légale, les officiers électoraux devraient, en l'absence de ces ordonnances, convoquer les corps constituants pour qu'ils procédassent au choix des représentants. La Chambre Etoilée, la Haute Commission, le Conseil d'York, furent supprimés ; les individus qui, après avoir souffert de cruelles mutilations, avaient été jetés en prison, recouvrèrent la liberté. La vengeance de la nation assouvit ses colères sur les principaux ministres de la couronne : le lord garde des sceaux, le primat d'Angleterre, le lord lieutenant furent décrétés d'accusation. Le jour même où un bill d'*attainder* fut voté contre Strafford, le plus fidèle serviteur du roi, Charles donnait son adhésion à une loi par laquelle il s'engageait à ne pas ajourner, proroger ou dissoudre sans son consentement le Parlement alors en fonctions. Mais désormais, quelles que fussent les concessions du roi, la lutte était devenue inévitable; la nation n'avait pas confiance dans un prince qui trop souvent avait oublié ses promesses. La guerre civile s'alluma le jour où Charles, sans tenir compte des priviléges du Parlement, somma la Chambre basse de lui livrer cinq de ses membres les plus influents. Charles ne fut malgré tout pas plus despote que les Tudors ses prédécesseurs, mais il ne sut pas gagner l'affection de la nation. Celle-ci était également irritée de la situation politique extérieure de l'Angleterre. Enfin la réforme religieuse avait échauffé tous les esprits et développé les germes de liberté et d'indépendance. On sait comment se termina la guerre civile entre le roi et le Parlement. Charles prisonnier se vit courtiser par Cromwell, Ireton et quelques autres généraux ; il crut qu'il pourrait à la fois se jouer d'eux et du Parlement grâce à leur antagonisme et finir par ne rien accorder de ce qui lui était demandé

par les indépendants et les presbytériens; il devait payer cher sa duplicité ! La ruine du roi fut le sceau de la réconciliation de Cambell avec les républicains. Le six décembre 1648, les membres presbytériens de la Chambre furent exclus du Parlement par la force ; le lendemain, la même scène se renouvela ; il ne resta plus à siéger qu'environ quatre-vingts membres sur cinq cent six qui composèrent ce qu'on appela non plus le Long Parlement, mais le Parlement Croupion ou *Rump Parliament*. La Chambre décida qu'une haute cour de justice, composée de cent trente-cinq membres, serait chargée de juger le roi. Pour commettre un régicide, on avait été obligé d'inaugurer un gouvernement militaire et révolutionnaire qui allait se montrer bien plus despotique et arbitraire que la royauté. La volonté de Cromwell s'accomplissait seule; les Communes avaient rendu un vote tendant à un accommodement avec le roi ; les soldats avaient chassé la majorité par la force ; les Lords avaient rejeté à l'unanimité la proposition de la mise en jugement du roi, la Chambre des Lords avait été immédiatement fermée. Nulle cour de justice reconnue par la loi n'avait voulu prendre sur elle la responsabilité de juger le roi, source même de la justice; un tribunal révolutionnaire fut créé. Ce tribunal déclara Charles tyran, traître, meurtrier, ennemi public, et sa tête fut tranchée. Le régicide provoqua un long gémissement dans toute l'Angleterre. La royauté séculaire était tombée, mais qu'étaient devenues les libertés publiques?

§ 212. — LA RÉPUBLIQUE.

Le roi Charles Ier n'était pas encore descendu dans son tombeau, lorsque, le 7 février, la Chambre des Com-

munes, réduite par les épurations successives à une centaine de membres, vota un acte ainsi conçu : « Il a « été prouvé par l'expérience et cette Chambre déclare « que l'office du roi est dans ce pays inutile, onéreux et « dangereux pour la liberté, la sûreté et le bien du « peuple ; en conséquence il est dès ce jour aboli. » On se rappelle que la Chambre des Lords avait été supprimée la veille ; il fut établi un conseil d'Etat chargé du pouvoir exécutif ; ce conseil était composé de quarante et un membres, au nombre desquels se trouvaient les trois chefs de l'armée Fairfax, Cromwell et Skipton, avec cinq anciens pairs ; presque tous les autres faisaient partie de la Chambre des Communes. En réalité, c'étaient l'armée et Cromwell qui gouvernaient. Tout céda à la vigueur et à l'habileté du général. Il extermina plutôt qu'il ne soumit les Irlandais ; le jour où le Parlement Croupion ne fut plus d'accord avec lui, Cromwell le mit à la porte. En fait, les quelques membres qui composaient ce qu'on appelait avec mépris le croupion de la Chambre des Communes n'avaient pas plus le droit de se dire les représentants de la nation que les chefs militaires. Resté seul au pouvoir, Cromwell essaya de donner à la fois satisfaction à l'armée qui ne voulait plus de la royauté et à la nation qui était attachée aux vieilles formes du gouvernement. Le titre de roi ne fut pas rétabli, mais les prérogatives royales furent accordées à un lord Grand Protecteur. Le souverain ne fut pas appelé Majesté, mais Altesse ; il ne fut pas oint et couronné à l'abbaye de Westminster, ceint du glaive de l'Etat, vêtu d'une robe de pourpre, mais il fut solennellement intronisé dans la salle de Westminster et reçut en présent une magnifique bible. Ses fonctions ne furent point declarées héréditaires, mais il lui fut permis de désigner

un successeur, et personne ne pouvait douter qu'il ne nommât son fils. Une Chambre des Communes était une partie nécessaire de la nouvelle constitution. Dans l'établissement de ce corps, le protecteur montra une sagesse et un esprit public qui ne furent pas justement appréciés par ses contemporains ; les vices du vieux système représentatif, bien qu'ils fussent infiniment moins sérieux alors qu'ils ne le devinrent plus tard, avaient été déjà remarqués par des hommes pénétrants ; Cromwell réforma ce système d'après les mêmes principes qui guidèrent Pitt cent trente ans plus tard et qui ont été appliqués de nouveau de notre temps. Il enleva leurs franchises aux petits bourgs, même avec moins de ménagements qu'on ne le fit en 1832, et le nombre des représentants des comtés fut sensiblement augmenté. On éleva le nombre des représentants pour la capitale. La franchise électorale fut organisée de telle sorte que tout homme bien établi, qu'il fût ou non propriétaire foncier, eût le droit de vote pour le comté où il résidait. Quelques Ecossais et quelques-uns des colons anglais établis en Irlande furent appelés à siéger dans cette assemblée qui devait faire à Westminster les lois applicables à toutes les parties des îles britanniques. Enfin, et ce fut là le côté faible de son système, Cromwell constitua une Chambre haute, composée d'hommes nouveaux qui s'étaient fait remarquer pendant les orages des dernières années. Cette mesure déplut à tous les partis, aux niveleurs qui éprouvaient une véritable haine contre toute classe privilégiée, comme à la multitude qui aimait et respectait les grands noms historiques et ne pouvait s'empêcher de tourner en ridicule des savetiers et des charretiers devenus membres de la Chambre haute.

Quoi qu'il en soit, ce régime politique prouve bien que le vœu de Cromwell était de gouverner constitutionnellement, de substituer le règne des lois à celui de l'épée. Mais il s'aperçut bientôt que haï comme il l'était, à la fois par les royalistes et par les presbytériens, il ne trouverait de sécurité que dans l'absolutisme. La première Chambre des Communes élue par le peuple d'après ses ordres mit en question son autorité et fut dissoute sans avoir passé un seul acte. La deuxième Chambre des Communes le salua comme Protecteur et l'eût nommé roi sans difficulté, mais elle refusa obstinément de reconnaître ses nouveaux lords. Il ne lui restait plus qu'à dissoudre le Parlement. Le Protecteur inaugura de nouveau le gouvernement absolu et le conserva jusqu'à sa mort. Son fils, Richard Cromwell, ne gouverna que peu de temps à cause de son incapacité. Le Parlement Croupion fut rappelé et un conseil d'Etat nommé pour agir en son nom. Mais la lutte ne tarda pas à s'engager entre l'assemblée et le parti militaire ; le *Rump*, pour éviter toute effusion de sang, consentit à se dissoudre spontanément, et l'armée demeura le seul véritable pouvoir de l'Etat. On sait comment Monk, devenu maître de la situation, intima l'ordre au Parlement de se réunir de nouveau et de recevoir dans son sein les membres presbytériens autrefois exclus. Le Parlement ainsi reconstitué nomma Monk, commandant en chef des forces militaires, annula tous les actes parlementaires adoptés depuis l'exclusion des presbytériens et proclama le presbytérianisme seule religion de l'Etat, le 16 avril 1660. Cette assemblée ordonna sa propre dissolution et la convocation d'un nouveau parlement qui s'assembla le 25 avril. C'est ce nouveau Parlement, réuni sans convocation royale et devenu célèbre sous le nom de Parlement-

Convention ou de Parlement-Réparateur, comme les Cavaliers l'appelèrent, qui rétablit la Chambre des Lords dans ses droits et rappela les Stuarts.

Cette période révolutionnaire se caractérise par le despotisme du gouvernement et des désordres intérieurs. Les libertés publiques coururent, comme on l'a vu, les plus grands dangers. De même qu'à presque toutes les autres époques de troubles, on souleva, dans certaines contrées, ce qu'on est convenu d'appeler de nos jours la question sociale. Des bandes d'hommes grossiers parcoururent le comté de Surrey, bêchant et ensemençant çà et là, d'abord sur les biens communaux et dans les terrains vagues, mais parlant de renverser les clôtures des parcs voisins. Ils appelaient à eux le peuple des environs, promettant des vêtements et des aliments à ceux qui viendraient les rejoindre. Les chefs furent arrêtés sur l'ordre de Fairfax. Nous sommes, dirent-ils, de la race des Juifs ; les libertés du peuple ont été perdues sous Guillaume le Conquérant, nous touchons au temps de la délivrance, nous avons eu une vision qui nous a dit : « Allez et cultivez la terre, pour nourrir ceux qui « ont faim et vêtir ceux qui sont nus. Nous ne voulons « attenter à la propriété de personne, mais un temps « viendra, où tous les hommes donneront volontaire- « ment tous leurs biens pour les mettre en commun et « ce temps est proche. » Lilburne et ses amis, adversaires du parti militaire qui était au pouvoir et fauteurs de ces agitations, virent le danger d'aller trop loin. Ils ajoutèrent à leur projet de constitution un article déclarant formellement que : « Les biens ne seraient point par- « tagés ni toutes les choses mises en commun. » Mais les piocheurs, comme s'appelaient eux-mêmes les disciples de cette secte, les niveleurs, comme on les nommait en

général, avaient frappé l'imagination publique et ce titre fut bientôt appliqué à tous les petits groupes anarchiques, civils et militaires, qui voulaient fonder la république sous une forme absolument démocratique.

Au milieu de ces troubles, et malgré le despotisme du gouvernement, d'importantes et sages mesures furent prises par le Parlement ou par le Protecteur. Parmi ces mesures, les unes sont restées, mais, considérées comme illégales, après le rétablissement de la royauté, elles furent renouvelées par le Parlement; telles sont l'établissement de nouveaux examens par le jury, l'abolition des tenures féodales miltaires, le fameux acte de navigation. Ce fut Cromwell qui établit, en 1657, le *post office*, en partie, comme il le dit lui-même, parce qu'il voyait dans une institution pareille, indépendamment des avantages que devait en tirer le commerce, un moyen de découvrir et de déjouer plus facilement les complots dangereux et pervers qui se tramaient contre la République.

D'autres innovations sont restées lettres mortes et n'en méritent pas moins d'attention. Ainsi Cromwell songea à une réorganisation de la justice et de la procédure, qui a été, sous certains rapports, imitée de nos jours. L'esprit d'innovation s'était emparé de la jeune république et Cromwell avait l'instinct des besoins et des désirs populaires ; il se fit le patron de la réforme de la procédure civile. Plus d'une fois, il autorisa ses officiers à s'ériger en juges improvisés. La Chambre des Lords qu'il organisa ne fit jamais aucun acte judiciaire; Cromwell avait trouvé absurde de revêtir des fonctions de juges des membres d'une assemblée politique et qui pour la plupart n'étaient pas au courant de la science du droit. Il prit le parti plus sensé de créer une Cour

d'appel composée de magistrats, qui avaient cultivé l'étude du droit. Cette cour ne connaissait que des appels de la chancellerie ; les appels des autres tribunaux étant fort rares, il est probable que, quand ils se présentaient, Cromwell nommait des commissaires spéciaux (1). Mais le Protecteur eut le grave tort, pour le procès d'un complot dirigé contre lui, de supprimer le jury, et en vertu d'un acte du Parlement qu'il venait de dissoudre, de constituer une haute cour, composée de cent trente membres et présidée par lord Lisle, un des juges de Charles Ier. Malgré les protestations des accusés qui demandaient à comparaître devant le jury, Cromwell fut inflexible ; il croyait la rigueur nécessaire. Leur exécution eut lieu, puis le Protecteur laissa dormir sa haute cour et les autres accusés furent jugés par le jury.

Après le rétablissement de Charles II, la législature, au lieu de profiter des bons exemples donnés par Cromwell, abolit la cour d'appel qu'il avait instituée et laissa reprendre à la Chambre des pairs ses anciens droits. Celle-ci devint une véritable magistrature ordinaire, comme précédemment, et elle jugeait même certaines causes civiles en première et dernière instance.

D'autres projets non moins graves furent conçus à cette même époque. Plusieurs commissions furent nommées pour réviser les statuts devenus beaucoup trop nombreux. Nous avons vu que l'extension des pouvoirs de la Cour de chancellerie avait eu comme adversaire, à plusieurs reprises, la nation elle-même représentée par la Chambre des Communes. La fusion des cours de droit commun et d'équité, réalisée dans ces dernières années, fut de-

(1) Hargrave, *Preface to Hale's juridiction of the House of Lords.*

mandée et combattue. De nombreuses et aujourd'hui curieuses brochures furent publiées à ce sujet. L'une des plus remarquables de ces brochures est intitulée: « *Considerations touching the dissolving or taking away* « *the Court of Chancery and the Courts of Justice depen-* « *ding upon it* » (2).

Le Parlement décida que la Cour de chancellerie serait dissoute et un comité fut nommé pour aviser au moyen de juger les causes (3). Quoique ces innovations n'aient pas eu de suites à cette époque, il n'en est pas moins très-important de les relever, car nous verrons que quelques-unes d'entre elles ont été reprises de nos jours. Elles témoignent aussi de l'intérêt que le Protecteur portait à l'administration de la justice. Celle-ci, entre particuliers, était rendue avec une exactitude et une intégrité jusqu'alors inconnues.

La persécution religieuse n'avait jamais été aussi faible sous aucun gouvernement anglais depuis la Réformation. Les malheureux catholiques romains, il est vrai,

(2) L'auteur du petit ouvrage, connu sous le titre de *England's Balme*, qui avait été consulté ainsi que d'autres par Cromwell, sur une nouvelle organisation des tribunaux, fit la proposition suivante : « That all suits be commenced in their proper courts, as now they are ; but that where a cause is begun in one of them, that is a court of law, if matter of equity avize in it, that this court shall determine it; and not send it to another court : and so on the other side, if it be in a court of equity, and matter of law avize, that the same court determine it ; but that they call two of the judges of the law to the hearing of the cause, which shall have voices in the judgments. The matters of law to be tried by rules of law, and matters of equity in a court of law to be tried by petition, witness, or bill and answer, as the judges of the court shall direct. » — Voy. *England's Balme, or a proposal towards the regulation of the law and better administration of justice*, by Wm. Shepherd, Esq., p. 64.

(3) Voy. *Common's Journal*, tome VII.

étaient presque considérés comme indignes de la charité chrétienne, mais il fut permis au clergé déchu de l'église anglicane de célébrer son culte, à condition qu'il s'abstiendrait de prêcher sur les matières politiques. Les Juifs eux-mêmes, dont le culte public avait toujours été interdit depuis le treizième siècle, furent autorisés à bâtir une synagogue dans la capitale, en dépit de la vive opposition de marchands jaloux et de théologiens fanatiques.

§ 213. — CHARLES II (1660 A 1685).

Le Parlement qui rétablit Charles II sur le trône, connu sous le nom de Convention-Parlement, s'assembla un mois avant le retour de ce prince. Les deux Chambres réunies en Parlement déclarèrent que « conformément à leur devoir, et comme fidèles sujets, elles reconnaissaient et proclamaient cordialement, unanimement et avec joie, qu'immédiatement après la mort du dernier roi et souverain seigneur Charles, la couronne impériale de ces deux royaumes était descendue à sa très-excellente Majesté Charles II, comme étant en ligne directe, justement et légitimement, le plus proche héritier du sang royal de ce royaume ; et qu'en conséquence, elles promettaient soumission et fidélité et s'engageaient pour elles et pour leurs héritiers et leur postérité à jamais (1). » Ce Parlement n'avait pas été convoqué par le roi ; c'était, comme on le sait, une grave atteinte aux traditions et aux lois fondamentales, qui reconnaissent au roi seul le droit de réunir le Parlement. Les Lords s'assemblèrent de leur propre autorité et les Communes en exécution

(1) *Journal des Communes*, 8 mai 1660.

des lettres de convocations expédiées au nom « des gardiens de la liberté de l'Angleterre, par l'autorité du Parlement », formule usitée dans les ordres du pouvoir et dans les actes judiciaires pendant la vacance du trône, après la mort de Charles Ier. Ce Parlement tint séance pendant sept mois après la restauration et fit un certain nombre de lois. C'était par nécessité que le Parlement s'était réuni spontanément. Néanmoins, on reconnut l'irrégularité du procédé, et après le retour du roi, un acte spécial déclara que le Parlement était légitime malgré le défaut de lettres royales de convocation (2). Beaucoup d'hommes de loi mirent en doute la validité de cet acte même d'approbation, et pour faire cesser ces doutes, par excès de précaution, on fit encore confirmer les actes de ce Parlement par celui qui lui succéda (3). Des circonstances identiques se reproduisirent un peu plus tard, lorsque le trône se trouva vacant à la suite de la fuite de Jacques II en France.

Quelques intelligents royalistes, et notamment Hale, jurisconsulte célèbre, magistrat intègre, auraient voulu qu'avant de rappeler les Stuarts, on fixât les conditions auxquelles ils reprendraient la couronne. Mais le restaurateur de la monarchie, Monk, s'y opposa et prépara ainsi l'expulsion définitive de ceux dont il croyait consolider l'autorité en la maintenant illimitée. On se contenta d'une déclaration signée à Bréda en Hollande par Charles II et dans laquelle il ne prenait que des engagements fort vagues.

Aussi, plus d'une fois, le roi essaya-t-il de restaurer en sa personne la monarchie absolue ; il favorisa les catho-

(2) St. 12, Ch. II, chap. 1.
(3) St. 13, Ch. II, chap. 7 et 14.

liques contre la volonté de la nation ; il essaya même de gouverner sans réunir le Parlement et en le prorogeant d'ajournement en ajournement. Le même esprit régnait dans l'administration du royaume ; les inspecteurs des pauvres, armés d'un pouvoir presqu'absolu, commirent beaucoup d'exactions. Ce qui restait d'éléments démocratiques dans l'organisation municipale en fut extirpé et on remplaça d'anciennes chartes par de nouvelles *(governing charters)* tendant à replacer les corporations dans l'entière dépendance de la couronne. Quoiqu'il y eut beaucoup de troubles et de crimes sous ce prince, c'est cependant de cette époque que date l'ère moderne du gouvernement libéral et représentatif de l'Angleterre. On peut affirmer que, dès ce règne, la lutte sérieuse entre le pouvoir royal et le Parlement a cessé ; l'équilibre s'est établi, et, lorsque Jacques II voudra le rompre à son profit, il ne fera que compromettre la couronne. L'acte d'*Habeas corpus* est le traité qui a consacré, entre le roi et la nation, la liberté des citoyens. Cet acte, complété par quelques autres, a ouvert une ère nouvelle pour les libertés anglaises. La constitution a ainsi atteint son plus haut point de vigueur. Beaucoup d'autres actes du Parlement montrent jusqu'à l'évidence que la nation était désormais assez puissante pour maintenir la royauté dans de justes bornes. Le Parlement ne marchanda pas les subsides au roi, mais il eut le soin de lui rappeler que les subsides accordés par les Communes ne devaient jamais être distraits du but spécial en vue duquel ils avaient été votés, et ce principe, déjà posé sous Richard II et sous Henri IV, ne fut plus contesté à partir de 1664. Les faveurs du roi pour les catholiques ne firent que provoquer contre eux des mesures d'une rigueur exagérée. Lorsque Charles voulut proroger le Parlement d'ajourne-

ment en ajournement, de toutes parts des pétitions affluèrent, réclamant la convocation des Chambres, et quoique le roi eût déclaré toute pétition illégitime, il n'en fut pas moins obligé de se soumettre encore une fois.

Le règne de Charles II fut aussi une époque d'humiliation pour l'Angleterre dans ses rapports avec les puissances étrangères : ce prince eut le tort de se faire le pensionnaire du roi de France, au point de vendre à Louis XIV la ville de Dunkerque et le fort Mardick ; il fut assez faible pour laisser l'amiral Ruyter menacer la ville de Londres. Mais à l'intérieur, de grands résultats avaient été obtenus : les pouvoirs du roi et du Parlement justement pondérés ; le régime féodal dépouillé dans une certaine mesure de son caractère odieux ; la liberté individuelle assurée sur des bases nouvelles ; le régime de la propriété amélioré ; les charges des impôts et du service militaire sensiblement amoindries ; l'administration de la justice améliorée et la procédure dégagée de certaines subtilités.

Nous allons nous occuper, pour le moment, des mesures concernant la religion et de celles qui furent prises dans l'intérêt du commerce. La révolution de 1648 avait été faite dans un intérêt plus religieux que politique ; la restauration de 1660 devait donc annuler ses effets encore plus complètement au profit de l'épiscopat anglais que de la monarchie. Il y avait là, par conséquent, un avertissement pour les partisans de la *ligue solennelle et covenant* qu'ils devaient trembler pour l'idole de leur culte, et une menace pour le clergé presbytérien de la perte de ses bénéfices. On s'attacha en effet de suite à consolider la religion anglicane. Le Parlement qui, en 1661, remplaça le Parlement-Convention et devait durer dix-huit ans, inaugura sa longue carrière en faisant brûler, par les mains du bourreau, la « *ligue solennelle et cove-*

nant ». Le 20 décembre 1661, il décida que nul ne pourrait être membre d'une corporation ou conseil municipal et même exercer un emploi séculier quelconque, « qui n'aurait point, pendant l'année précédant son élection, reçu le sacrement suivant le rite de l'église anglicane. » Cet acte détruisit le pouvoir des presbytériens dans l'état; l'acte d'uniformité (19 mai 1662) les priva des places qu'ils occupaient encore dans l'Eglise. Le Parlement y prescrivait « que le livre de communes prières et d'ordination des ministres serait seul en usage dans tous les lieux consacrés au culte public ; que dans un terme fixé, tout ecclésiastique jouissant d'un bénéfice serait tenu d'y lire le service divin, et à la fin de déclarer dans une formule toute dressée son consentement sincère à tout ce qui était ordonné dans son contenu. » Les Communes votèrent encore deux clauses, insérées également dans le bill d'uniformité, et qui blessèrent cruellement les esprits : par l'une, il était dit que nul ne pourrait administrer le sacrement ou prétendre à aucune promotion ecclésiastique, s'il n'avait reçu l'ordination épiscopale ; par l'autre, que tous les bénéficiers, dignitaires, membres des universités, maîtres d'écoles publiques ou précepteurs particuliers, seraient tenus de souscrire une renonciation au *covenant* et une déclaration portant que, sous quelque prétexte que ce pût être, il n'était permis de prendre les armes contre le roi (1).

Ces mesures furent complétées en 1673 par le bill du *Test*. Le 25 mars 1672, Charles II avait publié, en apparence pour la liberté de conscience, en réalité pour favo-

(1) Le 24 août 1662, jour de la Saint-Barthélemy, deux mille ministres presbytériens qui avaient refusé de se conformer à l'acte d'uniformité furent destitués, et cette persécution est demeurée tristement célèbre sous le nom de Saint-Barthélemy des presbytériens.

riser les catholiques, une déclaration dite de tolérance ou d'indulgence qui suspendait les lois pénales votées contre les non conformistes. Les presbytériens, les puritains ne s'y méprirent pas et furent des plus ardents à attaquer une tolérance, dont cependant ils devaient profiter. Les anglicans, de leur côté, jetèrent les hauts cris et, au commencement de mars 1673, la Chambre des Communes passait le célèbre bill qui fut ensuite appelé *the Test*, c'est-à-dire l'épreuve. Cet acte, véritable pierre de touche qui devait servir à distinguer les catholiques des protestants, portait en substance : que tout homme qui aurait quelqu'office serait obligé de prêter en pleine cour les serments d'allégeance et de suprématie et de recevoir le sacrement de l'Eucharistie conformément au rite anglican dans une église paroissiale et d'en produire un certificat signé des ministres et des marguilliers de la paroisse, lequel certificat serait en outre revêtu de l'attestation par serment de deux témoins dignes de foi et enregistré ; que tous ceux qui prêteraient serment d'allégeance et de suprématie seraient de plus obligés de souscrire la déclaration suivante : « Je déclare que je « crois qu'il ne s'opère point de transsubstantiation dans « le sacrement de la cène du Seigneur, ni avant, ni après « la consécration, faite par quelque personne que ce « puisse être (5) ». Le duc d'York, frère du roi et héritier présomptif, se démit de la charge de grand amiral pour ne pas se soumettre au *Test* et épousa la même année une fervente catholique, la princesse Marie, sœur de François, duc de Modène.

Aussi les mesures contre les catholiques n'en restèrent pas là. En 1678, le roi fut obligé d'ordonner à son

(5) St. 13, 14, 22, 25, chap. 1[er].

frère de se retirer du Conseil et de promettre aux Communes qu'il donnerait sa sanction à tous les bills qu'elles adopteraient contre les papistes. Elles s'empressèrent de les déclarer, excepté toutefois le duc d'York, incapables de siéger dans l'une ou l'autre chambre; et on ne vit plus parmi les lords, de 1678 à 1829, un seul catholique. Dans la suite, les Communes allèrent encore plus loin et s'attaquèrent au duc d'York en personne. Sur la proposition de lord Russell, les Communes votèrent, à une immense majorité, un bill d'exclusion qui interdisait le trône à tout prince catholique. Le roi ne réussit qu'avec beaucoup de peine à l'empêcher de passer à la Chambre des Lords.

Les mesures destinées à protéger le commerce national sont empreintes, elles aussi, de cet égoïsme qui donnait la vie à la religion anglicane. Les décisions parfois les plus étranges eurent pour objet de favoriser le commerce et l'industrie, par exemple ce statut (6) qui prescrivait d'ensevelir les morts dans des linceuls de flanelle, pour développer le commerce de cette étoffe. L'acte le plus fameux de ce règne est celui que l'on désigne sous le nom d'*acte de navigation*. A proprement parler, l'acte de navigation remonte à l'année 1650. Mais à cette époque, l'acte qui fut fait était conçu dans des vues étroites : il avait pour objet de mortifier les habitants des îles à sucre qui n'étaient pas pour le Parlement et tenaient encore pour Charles II. On voulait mettre obstacle au commerce lucratif qu'ils faisaient avec les Hollandais et en même temps affaiblir ces derniers, voisins ambitieux et turbulents. Cet acte de 1650 interdisait aux vaisseaux étrangers le commerce avec les colo-

(6) St. 30, Ch. II, st. 1, chap 3.

nies anglaises, à moins qu'ils n'eussent obtenu une licence du conseil d'Etat. L'année suivante, cette prohibition fut étendue même à l'Angleterre et il ne fut plus permis d'importer des marchandises dans ce royaume ni dans aucune de ses dépendances, que sur des bâtiments anglais ou sur les vaisseaux de la nation européenne des fabriques ou du sol desquels provenait réellement la marchandise importée. Ces mesures ont été confirmées sous Charles II (7) par le statut connu sous le nom d'*acte de navigation*, mais on y ajouta une importante amélioration en exigeant en outre que le capitaine et les trois quarts de tout le navire anglais fussent eux-mêmes anglais. Les bâtiments étrangers et les bâtiments anglais montés par des équipages étrangers furent exclus de tout commerce, même de cabotage et de pêcherie. L'année suivante, un statut (8) réglementa certains points de droit maritime, surtout dans le but de développer la puissance de la marine militaire. On a toujours reconnu, sauf quelques protestations restées sans effet, à la couronne le droit de *presser*, c'est-à-dire de prendre de force des gens de mer pour le service de la marine militaire. Cette prérogative royale est fondée sur la loi commune ; aucun statut ne la consacre directement, mais un grand nombre de lois la supposent et la sanctionnent (9). Cette prérogative est d'autant plus curieuse que, déjà à notre époque, les droits du roi sur l'armée de terre sont fort restreints. La nation, éclairée par les abus de la force armée commis sous la république, voyait d'un œil de défiance tout ce qui tendait à l'augmentation de l'armée permanente. La Chambre des

(7) St. 12, Ch. II, chap. 18.
(8) St. 13, Ch. II, chap. 1.
(9) Voy. Blackstone, liv. I, chap. XIII.

ommunes déclara même dans une de ses résolutions « que les gardes ou armées permanentes n'étaient de mise que là où les princes régnaient plus par la crainte que par l'affection de leurs sujets, comme en France, sous un régime d'arbitraire, etc. (10). » En 1685, le roi n'avait encore en Angleterre que 7,000 hommes d'infanterie et 1,700 de cavalerie sous les armes. La discipline de ces troupes était très-relâchée. Les officiers ne pouvaient infliger des punitions militaires qu'au risque de violer à tout moment la loi, la *common law* ne connaissant point de pénalités de cette espèce. Un soldat battait-il son colonel, il comparaissait simplement devant un juge ordinaire, comme prévenu de voies de fait qualifiées d'*assault* et *battery*. Une sentinelle s'endormait-elle à son poste, aucune punition ne pouvait l'atteindre, attendu qu'il n'était positivement interdit à personne, les constables et gardes de nuit *(watchmen)* exceptés, de se livrer la nuit au sommeil. Le déserteur en temps de guerre, il est vrai, tombait, d'après le droit statutaire, sous le coup de la peine des félons, sans pouvoir invoquer le bénéfice du clergé, mais, en temps de paix, la désertion n'était regardée que comme rupture d'engagement. Dans l'armée de mer, les règles de discipline étaient bien plus sévères, souvent même d'une rigueur excessive. Ces différences entre l'armée de terre et l'armée de mer tiennent à leur rôle respectif en Angleterre. L'une ne peut servir qu'à la royauté pour assurer sa prépondérance à l'intérieur; l'autre constitue, à proprement parler, la force défensive et offensive de la nation vis-à-vis de l'étranger.

(10) Débats parlementaires, I, 74.

§ 214. — JACQUES II.

Dès avant son avénement au trône, le duc d'York s'était rendu impopulaire ; on lui reprochait ses tendances absolutistes et sa foi catholique. C'est pour donner satisfaction au sentiment de la nation que la Chambre des Communes, comme nous l'avons vu, dans les derniers temps du règne de Charles II, vota le bill d'exclusion qui retirait au duc d'York, frère du roi, ses droits à la succession au trône. Ce bill avait excité beaucoup de fermentation. Il était, en effet, la négation formelle de tout droit divin dans la personne du roi et l'affirmation du droit, pour le Parlement, de modifier l'hérédité dans la famille royale. Le roi Jacques II aurait dû se souvenir que ce bill voté par les Communes n'avait été rejeté par la Chambre des pairs que grâce à l'influence de son prédécesseur. Loin de tenir compte des leçons du passé, Jacques II s'attacha avec obstination pendant la courte durée de son règne, et sous l'influence de Louis XIV, à favoriser la religion catholique dont il souhaitait la restauration et à rétablir la monarchie absolue. Aussi ne tarda-t-il pas à se trouver en lutte ouverte avec tout le monde.

Quand le nouveau Parlement s'assembla, le 22 mai 1685, Jacques s'y était acquis une écrasante majorité à l'aide de fraudes et de violences de toute espèce. Il faut reconnaître de plus que beaucoup de tories anglicans, dans leur haine pour les whigs, n'avaient vu dans le nouveau roi que l'ennemi irréconciliable de ces derniers. Celui-ci put donc impunément laisser entrevoir, dès le début de la session, qu'il voulait la suppression

de l'*Habeas corpus*, la tolérance religieuse, bien qu'il fît mettre à mort quiconque assistait à un conventicule puritain, et le rétablissement du catholicisme, comme religion de l'Etat. Presqu'en même temps Argyle et Monmouth débarquaient en Angleterre pour soulever une insurrection, au nom de la religion et de la liberté menacées. Mais ces premiers troubles furent facilement étouffés et ne servirent que de prétexte à des vengeances atroces. Le grand juge Jeffreys (1) et le colonel Kirke sont restés célèbres comme les instruments sanguinaires de la colère du roi. Ce n'est pas ici le lieu de nous arrêter aux procédures et aux jugements de ces deux hommes, qui ne rendaient la justice que pour l'outrager.

Jacques II ne manquait pas une occasion pour montrer maladroitement son amour de la monarchie absolue et sa haine de la religion anglicane. Ainsi il déclara à la Chambre des Communes qu'il avait l'intention de garder dans l'armée les officiers appartenant à la religion catholique, bien qu'ils fussent, pour cette cause, frappés d'incapacité ; les Communes protestèrent. De même, il fit une tentative pour obliger les administrateurs du *Charter House* de Londres à admettre des malades catholiques dans leur hôpital, quoiqu'un acte

(1) Jeffreys avait été de bonne heure *common serjeant,* puis *recorder* de Londres; sous Jacques, II il fut d'abord grand juge du Banc du roi et ensuite chancelier d'Angleterre. Les principales sources de renseignements sur Jeffreys sont : *Les procès d'Etat* et North, *Vie de Guildford.* On trouvera aussi dans les pamphlets contemporains, en vers ou en prose, quelques détails de moindre importance : tels sont les *Assises sanglantes,* la *Vie et la mort de Georges lord Jeffreys, Panégyrique du feu lord Jeffreys, Lettre au lord chancelier, Elégie sur Jeffreys.* — Voyez aussi le journal d'Evelyn, 5 décembre 1683, 31 octobre 1685. — Macaulay a fait un tableau saisissant de ce matamore sanguinaire dans le dernier chapitre de son *Histoire d'Angleterre.*

du Parlement s'y opposât. Ces actes de protestation contre les incapacités, qui frappaient injustement les catholiques, n'en irritèrent pas moins la nation, et l'église anglicane, si tyrannique cependant, fut amenée à faire cause commune avec les défenseurs des droits et des libertés du peuple contre la royauté. Le procès des évêques, resté si célèbre, consolida définitivement cette alliance. Le roi s'attaqua aux universités. Il exigea que celle de Cambridge conférât le degré de maître-ès-arts au père Francis, moine bénédictin, et sur son refus, il fit suspendre son vice-chancelier de ses fonctions. Mais les professeurs, au nombre desquels était le grand Newton, lui choisirent un homme dont les principes étaient identiques, et le roi dut céder. L'Université d'Oxford, qui avait toujours donné aux Stuarts des preuves du plus entier dévouement, fut encore plus maltraitée. Le roi demanda que l'on prît pour proviseur du collége de la Madeleine, un nouveau converti à la foi catholique, et sur le refus de l'université, il chassa les professeurs du collége. Le roi tenta (1686) de rétablir une des plus détestables institutions du despotisme monarchique, la Cour de la Haute Commission ecclésiastique, instituée par Elisabeth pour juger les fautes du clergé. Cette dictature oppressive et vexatoire avait été abolie sous Charles Ier, en même temps que la Chambre Etoilée, et un acte du Long Parlement avait déclaré qu'elle ne serait jamais rétablie. Cependant Jacques II, en dépit de l'expérience et des lois, fit revivre cette cour odieuse. Pour son début, elle suspendit de ses fonctions un prédicateur, parce qu'il avait prononcé, dans un sermon, des paroles qui pouvaient être considérées comme un blâme de la conduite du roi, et l'évêque de Londres lui-même parce qu'il n'avait pas sévi contre cet ecclésiastique.

On connaît les conséquences de ces fautes. Une conspiration de la haute noblesse appela en Angleterre des Hollandais, sous la conduite de Guillaume d'Orange, gendre du roi. Jacques II, abandonné de tous, en fut réduit à se réfugier en France, et le trône fut déclaré vacant.

Avec Jacques II finit la lutte entre les Stuarts et le Parlement. Comme on le voit, c'est à partir du règne de Jacques Ier que les prétentions de la couronne ont été attaquées, d'abord avec timidité, ensuite avec passion, bientôt avec une modération constante et réfléchie. L'abolition de la Chambre Etoilée et des autres juridictions d'exception, la suppression de la loi martiale, la cessation de l'application des lois forestières, l'abolition des tenures militaires, du droit royal de préemption, l'acte d'*Habeas corpus*, la nécessité pour le roi de convoquer le Parlement à des époques périodiques, sont autant de conquêtes de la nation sur le pouvoir royal dès avant la révolution de 1688. Cette révolution n'a fait qu'affaiblir encore la royauté en préparant le *bill des droits*, véritable charte de liberté conclue entre la nation et le roi. Les mesures libérales des règnes suivants, l'acte pour les élections triennales, l'exclusion des divers titulaires d'offices de la Chambre des Communes, l'indépendance assurée aux magistrats par l'inamovibilité et un traitement élevé, la limitation du droit de faire grâce, etc., ne seront plus que les conséquences d'un nouvel état de choses définitivement établi. A l'avenir, la balance penchera du côté du Parlement, aux dépens de la royauté, et bientôt viendra le temps où, dans le Parlement, la suprématie appartiendra aux Communes. Mais si la royauté est affaiblie, elle n'est pourtant pas abaissée ;

elle a perdu en pouvoir et en puissance autant qu'elle gagnera en indépendance et en dignité. En retour de la liberté qu'ils avaient reçue, les Anglais se montreront toujours les loyaux et respectueux sujets du roi.

CHAPITRE II.

Les sources et la science du droit.

---

§ 215. — LES SOURCES DU DROIT.

Les sources du droit sont toujours les mêmes. Mais elles deviennent beaucoup plus abondantes à mesure que les affaires augmentent devant les parlements et dans les cours de justice. Sous Charles II, de 1660 à 1684, le Parlement ne vota pas moins de cinq cent trente-trois statuts, soit plus de vingt-deux par an, moyenne qui n'avait pas encore été atteinte jusque là. Sous Jacques II, il est vrai, de 1684 à 1688, il ne fut fait que trente statuts, en moyenne sept et demi par an, mais cela tient aux circonstances particulières de ce règne. Nous ne parlerons pas des nombreux actes faits pendant la période révolutionnaire, car il n'en est rien resté. La plupart de ces actes ont fait l'objet d'une collection publiée, à Londres, en 1658, par Scobell.

Quant aux reports des jurisconsultes, ils deviennent aussi de plus en plus considérables, mais on se rappelle qu'ils ont perdu tout caractère officiel. Ces reports sont

rédigés en français, quelques-uns ont été traduits en anglais. Les plus importants sont ceux des cours des Plaids communs et du Banc du roi (1). Il ne faut pas s'étonner de voir ces travaux prendre des développements aussi immenses et les juristes les plus éminents y attacher leurs noms. Cela tient au rôle considérable que la jurisprudence joue en Angleterre, comme source du droit. De tous les travaux de ce genre, le plus remarquable est, sans contredit, celui de Coke. Son autorité est encore telle aujourd'hui, qu'on le cite sans nom d'auteur, comme le recueil par excellence, honneur qui n'a encore été accordé à aucun autre jurisconsulte anglais. Les reports de Coke comprennent treize volumes; les deux derniers ont paru après sa mort. En seconde ligne, après les reports de Coke, il faut citer, comme étant les meilleurs, ceux de Croke, Yelverton, Hobart, Saunders (publiés avec des notes par Williams et Patterson), Vaughan et Levinz.

(1) Voici la liste des *reporters* depuis Henri VIII jusqu'à Charles II : Jenkins, Bendloc, Dallison et Dyer pour les règnes de Henri VII, Henri VIII, Edouard VI, Marie et Elisabeth; — Plowden, pour les règnes d'Edouard VI, de Marie et d'Elisabeth; — Owen, pour les règnes de Marie et d'Elisabeth; — Leonard et Moore, pour les règnes de Marie, d'Elisabeth et de Jacques Ier; — Anderson et Saville pour le règne d'Elisabeth; — Coke, Popham, Leonard, Yelverton, Hutton, Brownlow et Gowldsborough, pour les règnes d'Elisabeth et Jacques Ier; — Hobart, Tothill (ce dernier est auteur de reports de la Cour de chancellerie), Croke, Bulstrode, sir Villiam Jones, Rolle, Davy (ce dernier a fait des reports pour les cours de justice d'Irlande), pour les règnes de Jacques Ier et de Charles Ier; — Latch, pour le règne de Charles Ier; — Style, pour les règnes de Charles Ier et de Charles II; – Kelynge, Keble, Saunders, Ventris, Lutwiche, sir Thomas Raymond, Pollexfen, Skinner, Siderfin, Shower, Vaughan, Vernon, sous le règne de Charles II.

On trouvera une liste complète des reports dans Clarke, *Bibliotheca legum* (London, 1810, p. 378) et dans Kent, *Comm.*, I, 478. — Cpr. Bridgman 's *Legal Bibliography*.

§ 216. — LA SCIENCE DU DROIT ET LES JURISCONSULTES.

L'étude de la science du droit ne se propageait pas seulement par des livres, mais encore par des disputes et des leçons publiques. L'invention de l'imprimerie n'avait pas peu contribué au développement de ces études. Mais il paraît que l'usage des cours publics où les statuts étaient expliqués, cessa sous le règne de Charles II et que le lord gardien du sceau, Guildford, fut le dernier qui donna des leçons publiques de cette nature. Mais un autre exercice des écoles *(inns)* se maintint et se développa, c'étaient les *moots* (du latin *movere* débattre), sortes de basoches, où l'on discutait sur les points de droit controversés. Les *moots* étaient fort à la mode ; on les considérait comme le moyen le plus sûr de se bien préparer à la pratique. Le nom de *mootmen* était donné au temps de Coke à ceux qui, dans les chambres de la chancellerie, disputaient sur des points controversés *(readers cases)*. C'était parmi les *mootmen* comptant huit années d'études qu'on prenait les *utter barristers*, ainsi appelés parce qu'ils plaidaient en se tenant hors de la barre. Au bout de douze ans, les *utter barristers* devenaient des *benchers ;* on choisissait les professeurs *(readers)* parmi ces derniers. Les *readers* à leur tour fournissaient l'*attorney general*, le *solicitor general* et les *serjeants ;* enfin parmi les *serjeants*, on choisissait les juges.

Nous avons vu qu'à l'époque de Fortescue, les juristes étaient tous des hommes de grande ou bonne famille. Au temps de Jacques I[er], on ne pouvait pas entrer dans un *inn* judiciaire si l'on n'était pas *gentleman*. Cependant dès le règne d'Elisabeth, il se manifesta une tendance

marquée de s'attacher plus à la science qu'à la naissance. Avant d'être admis à pratiquer, il fallait avoir étudié pendant un certain temps, d'abord cinq ans, plus tard trois ans. Un statut de la troisième année du règne de Jacques Ier voulut qu'on ne pût être *attorney* dans une des cours de Westminster, si l'on n'avait pas précédemment exercé devant une autre cour. Pour compléter ce statut, on soumit quiconque aspirait à être *attorney* à un examen. A cet effet, on nommait chaque année une commission d'examen composée de praticiens émérites.

D'importantes modifications s'étaient aussi introduites dans les *inns*. *Lincoln's Inn*, qui appartenait au comte de Lincoln, fut légué par les évêques de Chichester aux étudiants en droit, et plus tard, alors que Syliard en était possesseur, vendu par ce dernier, sous le règne d'Elisabeth, aux *benchers* pour cinq cents livres. La société du Temple s'était, à la suite de l'accroissement du nombre de ses étudiants, divisée en deux associations, *Inner Temple* et *Middle Temple*. *Gray's Inn* avait été depuis longtemps concédée aux professeurs de droit par le prieur de Sheene en Surrey et, après la suppression des couvents, cette concession avait été renouvelée par Henri VIII. Il y avait encore à cette époque huit autres *inns* de la chancellerie : *Thavie's Inn*, concédé sous Edouard III aux *benchers* de *Lincoln's Inn* ; *Bernard's Inn*, annexe de *Gray's Inn* ; *Furnival's Inn*, acquis sous le règne d'Edouard VI par la corporation de *Lincoln's Inn* ; *New Inn*, annexe de *Middle Temple* ; *Clement's Inn*, créé en faveur de la corporation de *Inner Temple* ; *Clifford's Inn*, annexe d'*Inner Temple* ; *Staple's Inn*, annexe de *Gray's Inn* ; *Lyon's Inn*, qui appartenait à *Inner Temple* dès le règne de Henri V, peut-être même auparavant. Il y avait encore *Strond Inn* ou *Stronde Inn*, qui était aussi

un *inn* de chancellerie dès le temps de Henri VIII, et probablement même bien avant cette époque ; il appartenait à *Middle Temple*. Mais cet *inn*, comme celui de l'évêque de Worcester et comme *Chester Inn*, fut démoli pour faire place au palais au duc de Somerset.

Les jurisconsultes les plus remarquables de cette époque sont : avant tout, Coke, et après lui Staunforde, Lambarde, Manwood, Crompton, Kitchen, Cowell, Bacon, West, Style et Sheppard.

Coke, né en 1552, fut, en 1594, *attorney general*, en 1606, *chief justice of the common Pleas*, en 1613, *chief justice of the King's Bench*, mais en 1616, il perdit la faveur du roi et avec elle sa place, en partie à cause de ses disputes avec son adversaire, sir Francis Bacon. Ses œuvres les plus remarquables sont ses reports dont nous avons déjà parlé et ses *Institutes of the laws of England*. Les *Institutes* ont paru pour la première fois en 1628, et la dernière édition, la dix-neuvième, date de 1832. Le titre de cet ouvrage répond assez mal à son contenu. On pourrait croire qu'il s'agit d'un traité élémentaire et méthodique sur l'ensemble du droit anglais ; il n'en est pourtant rien. Cet ouvrage est divisé en quatre parties (1). La première n'est pas autre chose qu'un commentaire des *Tenures* de Littleton. La seconde partie est consacrée à la grande charte de Henri III et à un certain nombre de statuts anciens ; on y trouve notamment le statut de Merton, celui de Marlebridge, tous deux du règne de Henri III, le premier statut de Westminster en français, le statut *De bigamis* en latin, celui de Glocester en français, le second

(1) On cite le premier livre de ce commentaire par l'expression abrégée : Co., *Inst.* I, ou 1 *Inst.* Les autres livres des Institutes de Coke se citent aussi sans nom d'auteur, exemple : 2, *Inst.*, pour livre second des *Institutes* de Coke.

statut de Westminster en latin, le statut *Circumspecte agatis*, le statut *Quo Warranto*, le troisième statut de Westminster, un statut sur les Juifs et plusieurs autres sur les amendes et sur la confirmation des chartes. La troisième partie des Institutes comprend le droit criminel, *placita coronæ;* la quatrième est consacrée à l'organisation judiciaire et à la procédure. Dans tout cet ouvrage la méthode est souvent défectueuse. Ce qui est remarquable, ce sont l'étendue, la netteté, la précision des indications historiques, la profondeur des vues et, par dessus tout, la science juridique. Le travail de ce jurisconsulte nous est d'autant plus précieux, qu'à la différence de ceux qui ont traité depuis lui de la législation anglaise, il la considère plus dans l'état où elle était lorsqu'elle formait celle de la Normandie, que dans celui d'altération où les révolutions que le royaume d'Angleterre a éprouvées l'ont réduite. Le commentaire de Littleton, qui fait l'objet du premier livre, est une mine féconde de connaissances précieuses en matière de loi commune, tirées des anciens annuaires. Coke a aussi écrit un traité intitulé: *Complete Copyholder* et d'autres dissertations qui ont été publiées par Hawkins en 1764 (2).

Si l'on veut consulter de véritables institutes du droit anglais, il faut se reporter à l'ouvrage de Cowell, plus connu par le bruit qu'il a fait que par le mérite de son auteur *(Cowelli Institutiones Juris Anglicani ad methodum et seriem Institutionum Imperialium compositæ et digestæ)*. La première édition de Cambridge (1605), ayant déplu aux différents ordres, fut condamnée au feu, et l'auteur emprisonné. On lui reprochait d'avoir voulu confondre le droit anglais et le droit romain. Nous avons vu

(2) Cpr. Bridgman, *Legal Bibliography*, p. 74.

combien les Anglais étaient, dès cette époque, jaloux de n'être soumis qu'à leurs propres lois. L'ouvrage de Cowell a eu plusieurs éditions : l'une en Allemagne, en 1630, in-8°, une autre à Oxford, en 1676, in-8°, etc. (3).

Staunforde est le premier de ce temps qui ait écrit sur les *placita coronæ ;* son ouvrage, intitulé *Les plees del coron*, reproduit les principes exposés dans Bracton et dans Britton.

Lambarde est l'auteur d'un traité sur les fonctions de juge de paix *(Eirenarchia)*, d'un traité sur l'ancien droit anglais *(Archaionomia)* et de divers autres ouvrages.

Mathieu Hale, mort en 1676, fut sous Cromwell, malgré ses opinions royalistes et à cause de sa science remarquable, juge de la cour des Plaids communs. Il est l'auteur d'une histoire sur la loi commune (*History of the common law*) qui l'a rendu célèbre. On lui doit aussi un traité de droit criminel (*History of the pleas of the crown, historia placitorum coronæ*). Ce dernier ouvrage n'a toutefois paru qu'en 1739 pour la première fois (4). Enfin Hale a également écrit un certain nombre d'ouvrages moins importants sans doute, mais qu'il est cependant nécessaire de mentionner : *London's liberties; Pleas of the crown, or a methodical summary* (1678, 1716, 1773) ; *A treatise touching sheriff's accounts* (1683) ; *Treatise shewing how useful, safe, reasonable, and beneficial, the inrolling and registering of all conveyances of land may be to the inhabitants of this Kingdom; De successionibus apud Anglos, or a treatise of hereditari descents ; Jurisdiction*

(3) Voyez le *Dictionnaire critique, littéraire et bibliographique des principaux livres condamnés au feu*, etc., par Peignot, t. I, p. 85. Parmi les autres éditions que cite Peignot, on peut joindre celle-ci : à Oxford, 1664, in-12 petit format.

(4) La dernière édition de cet ouvrage est en deux volumes (1800) avec notes de Dogherty.

of the House of Lords; Management of the King's revenue; De jure maris et brachiorum ejusdem ; De portibus maris; Considerations touching the amendment or alteration of laws, etc.

Manwood s'est occupé du droit forestier *(Forest law)*, Crompton et Kintchen ont écrit sur l'organisation judiciaire et la procédure des ouvrages restés remarquables. Le traité de Sheppard, *Touchstone of common assurances*, a obtenu aussi un certain succès, comme le prouvent ses éditions. Parmi les ouvrages destinés surtout à la pratique, il faut citer la *Symboleography* de West, recueil de formules et d'antécédents judiciaires, ainsi que le *Practical Register* de Style.

Le célèbre sir Francis Bacon a aussi composé un certain nombre d'ouvrages d'une valeur sérieuse : *Ordinances for the better administration of justice in Chancery; The element of the common law of England; Cases of treason ; Reading on the statute of uses ; Law tracts*, ouvrage comprenant plusieurs traités, notamment sur la rédaction des lois, sur la confection d'un digeste, sur les éléments de la loi commune, etc. (5). De Nathaniel Bacon, qu'il ne faut pas confondre avec le précédent, on cite un discours sur le gouvernement d'Angleterre, plusieurs fois édité, en dernier lieu sous le titre suivant : *An historical and political discourse of the laws and government of England from the first times to the end of the reign of queen Elisabeth, with a vindication of the ancient way of parliaments in England* Milton a aussi écrit, comme nous l'avons vu, plusieurs ouvrages qui touchent à la science du droit.

(5) On trouvera l'énumération des œuvres juridiques de Francis Bacon, dans Bridgman, *op. cit.*, p. 6.

CHAPITRE III.

Le Droit et les Institutions politiques.

---

§ 217. — LE ROI.

La monarchie désormais limitée est obligée de partager plus largement le pouvoir avec le Parlement. La nation a profité de la douloureuse expérience d'une république agitée et d'une dictature sévère ; elle a compris que le salut consistait dans la restauration d'une monarchie limitée et désormais elle s'attachera à entourer le trône à la fois de respect et de restrictions. La couronne perd ainsi un certain nombre de privilèges, mais d'autres lui restent. A la restauration de la royauté, le Parlement déclare le roi inviolable et irresponsable (1) ; il ne saurait commettre une injustice ; la loi n'admet pas qu'il puisse directement, personnellement, faire tort à l'un de ses sujets. Si la couronne s'est emparée à tort d'un bien réel ou personnel, le sujet peut adresser une pétition ou faire valoir son droit devant la chancellerie ou l'Echiquier, mais il n'est pas permis d'employer la procédure ordinaire. La

(1) St. 12, Ch. II, chap. 20.

distance qui sépare le roi de ses sujets est trop grande pour qu'on puisse plaider contre lui comme contre toute autre personne. Un autre statut du règne de Charles II proclame le roi généralissime du royaume, le confirme dans ses pouvoirs antérieurs sur les armées de terre et de mer (2); d'autres statuts ont ensuite, sous le même règne, complété le régime militaire et mis un terme à de certains abus, par exemple en interdisant l'importation des munitions et des armes, en supprimant le logement des soldats chez les habitants. La seule armée que reconnût la loi était la milice. Cette force avait été réorganisée sur de nouvelles bases par deux actes du Parlement, peu de temps après la restauration. On s'était demandé dans le Long Parlement jusqu'à quel point le pouvoir royal existait sur la milice; on l'avait contesté en soutenant que cette autorité n'avait pour base qu'un usage immémorial, et non pas un statut quelconque. Cette question, longtemps agitée avec beaucoup de passion, avait même été la cause immédiate de la fatale rupture entre le roi et son Parlement; les deux Chambres avaient fini par nier cette prérogative royale. Mais, après la restauration de Charles II et l'abolition des tenures militaires, on comprit la nécessité de régler l'administration de l'armée, de reconnaître à la couronne le droit exclusif de la commander et en même temps de consolider la discipline (3). On s'efforça d'affaiblir, de dissoudre même l'armée de la république, mais on s'attacha à organiser solidement la milice pour maintenir à la fois la royauté et le bas peuple (4). En réalité, ce furent les

(2) St, 12, Ch. II, chap. 1.

(3) St. 3, Ch. II, chap. 6. — St. 14, Ch. II, chap. 3. — St. 15, Ch. II, chap. 4.

(4) St. 13, Ch. II, chap. 6. — St. 13 et 14, Ch. II, chap. 3. — St. 15, Ch. II, chap. 4.

propriétaires fonciers qui constituèrent cette milice. Les lords-lieutenants nommaient les officiers de la milice, sauf confirmation par le roi qui avait le droit de révocation. La cavalerie de cette milice se recrutait parmi les propriétaires fonciers d'un revenu de douze mille francs au moins et parmi les propriétaires urbains d'une fortune qui ne pouvait être inférieure à 120 mille francs. Les riches paysans et les bourgeois formaient l'infanterie. Tout homme possédant cinq cents livres de revenus provenant de biens fonds ou six mille livres de fortune était tenu de fournir, d'équiper et de payer à ses frais un cavalier. Tout homme, possédant cinquante livres de revenus provenant de biens fonds ou six cents livres de fortune mobilière, était obligé de la même façon de fournir, équiper et payer un fantassin, piquier ou mousquetaire. Les propriétaires moins riches étaient groupés en sociétés pour lesquelles la langue anglaise n'a pas de nom spécial, mais qu'un athénien aurait nommées *synteleia*, et chacun de ces groupes était tenu de fournir, suivant ses moyens, un cavalier ou un fantassin. Les catholiques et les autres personnes qui refusaient le serment pouvaient aussi être obligées de payer chaque année une certaine somme pour l'entretien d'un soldat. D'ailleurs le service personnel n'était pas obligatoire et tout milicien était admis à se faire remplacer. Le chiffre total de la cavalerie et de l'infanterie ainsi entretenues était généralement estimé à cent trente mille hommes (4 *bis*). Cette milice avait ses ennemis et ses détracteurs. Les Anglais qui avaient voyagé sur le continent, émerveillés de la précision, de la discipline et de la vi-

(4 *bis*) St. 13 et 14, Ch. II, chap. 3.—St 15, Ch. II, chap. 4.—Chamberlayne, *Etat de l'Angleterre*, 1684. – Pour plus de détails, Macaulay, *Histoire de l'Angleterre*, chap. 4.

gueur des armées françaises, prétendaient que ces milices ne pourraient jamais résister si elles se trouvaient en face des armées du continent. Telle était également l'opinion de Charles II. Aussi, malgré son insouciance et sa prodigalité, il s'efforça de prélever sur ses plaisirs une somme suffisante pour entretenir une petite armée permanente. Charles II usa modérément du droit de lever des troupes régulières pour tenir garnison, mais Jacques II ayant été moins réservé et ayant levé jusqu'à trente mille hommes de troupes régulières, les susceptibilités des Chambres s'éveillèrent et, après la révolution de 1688, on inséra dans le *bill des droits* un article portant qu'il n'est pas légal, en temps de paix, de lever une armée sans le consentement du Parlement (5).

Le roi continua à être considéré comme source de toute justice ; en cette qualité, il avait le droit d'amnistie et de grâce ; seulement le premier n'était pas admis dans le cas de mise en accusation (*impeachment*) d'un ministre. Lors de celle de Danby, Charles II, voulant se prévaloir du droit d'amnistier, pardonna à son ministre avant que la procédure fût terminée ; mais le Parlement déclara qu'un pardon royal ne pouvait arrêter le cours de la procédure contre un ministre.

Le roi resta aussi le chef de l'Eglise ; seulement, il n'eut plus, depuis Charles Ier, le droit de prendre, en matière ecclésiastique, des dispositions ayant force de loi qu'avec le consentement du Parlement. Il continua d'ailleurs à dépendre uniquement de lui de prescrire, par voie de proclamation, des jours de jeûne et de prière ainsi que de défendre les jurements, la profanation du dimanche, le jeu de cartes pour ce jour et, en général, toute pratique extérieure d'un caractère immoral.

(5) St. 1, W. et M. st., 2, chap. 2.

Le roi n'était pas devenu le simple chef du pouvoir exécutif; il était resté un des rouages du pouvoir législatif et aucune loi ne pouvait être faite sans son consentement. Dans leur égarement, les Communes avaient décrété, le 4 janvier 1648, que « tout ce qui est établi ou déclaré comme loi par les Communes assemblées « en Parlement a force de loi et oblige la nation entière, « quoique sans le consentement et le concours du roi « ou de la Chambre des pairs ». Il fallait condamner cet acte attentatoire aux lois fondamentales de l'Angleterre et affirmer la prérogative royale par des menaces pour l'avenir. Un statut (6) décida que si quelqu'un avec une mauvaise intention ou de propos délibéré affirme que les deux Chambres du Parlement, ou l'une des deux, ont le droit de faire des lois sans le concours du roi, il encourra les peines du *præmunire*.

Telles sont les principales prérogatives royales qui ont été mieux précisées ou modifiées plutôt qu'altérées; d'autres ont été restreintes ou même supprimées. Ainsi, le premier acte du Parlement, sous le règne de Jacques Ier, s'attaqua à une prérogative remarquable, connue sous le nom de *prerogative process*, qui avait appartenu jusqu'alors au roi vis-vis des détenteurs ou possesseurs clandestins ou frauduleux de biens de la couronne. Il avait le droit d'intenter l'action en tout temps, sans qu'on pût lui opposer la prescription, suivant la maxime : *Nullum tempus occurrit regi*, de sorte que le roi pouvait toujours faire rechercher les titres de possession d'un possesseur, quelque longue et paisible qu'ait été la possession du défendeur actuel et de ses prédécesseurs. A cet effet, le roi délivrait à certains commissaires des

(6) St. 13, Ch. II, chap. 1.

lettres patentes spéciales (*letters patents of concealment*), et on appelait ces commissaires des *concealers*, nom qui aurait beaucoup mieux convenu, comme le fait remarquer lord Coke (7), à ceux qui recélaient les biens de la couronne. Le roi avait fait un usage fréquent de cette prérogative depuis la suppression des couvents. Il avait été dissimulé un grand nombre de ces biens des couvents pour empêcher le roi de s'en emparer. On dit que les premières lettres patentes furent délivrées par la reine Marie à sir Georges Howard, et il paraît que. grâce à certains termes obscurs de ces lettres, celui qui les avait obtenues se serait emparé de presque toutes les terres de l'évêché de Norwich sans la vigilance de l'*attorney* général (8). Pour empêcher les abus résultant de ces réclamations, pour prévenir les troubles qu'elles auraient pu apporter à toutes les possessions, un statut du règne de Jacques Ier décida que le roi ne pouvait réclamer aucune possession, s'il n'était en état d'établir, à son profit, l'existence d'un titre d'acquisition ne remontant pas à plus de soixante ans ou d'une possession par lui ou son prédécesseur de l'immeuble pendant un temps quelconque de ces soixante années (9).

Lorsque la couronne voulait faire valoir des prétentions contre des particuliers, elle jouissait aussi d'importants privilèges. Il existait notamment des procédures spéciales plus faciles et plus efficaces. Ainsi, par exemple, avant Charles II, à la mort d'un tenancier du roi, une enquête d'office se faisait, sur l'ordre du sheriff, par un jury, pour vérifier de quelles terres le défunt était saisi au moment de sa mort, qui était son héritier, quel

(7) 3, *Inst.*, 188.
(8) Coke, 3, *Inst.*, 191.
(9) St. 2, Jac. II,

était l'âge de cet héritier, à l'effet de constater le titre du roi au droit mariage de cet héritier, à sa garde, au droit de relief et de *primer seisin*. Ces enquêtes d'origine très-ancienne, comme on l'a vu, ont été abolies sous Charles II avec les tenures militaires, mais on a continué à en faire sur d'autres points, notamment toutes les fois qu'il y avait lieu à confiscation. Si quelqu'un réclamait ou usurpait une fonction publique, la couronne pouvait intenter un *writ de quo warranto*, pour faire vérifier cette prétention.

Un statut du règne de Jacques Ier fut dirigé contre la coutume qu'il qualifie d'illégale d'accorder à certaines personnes des lettres royales dispensant d'une loi pénale (10). Pour mettre un terme à ces abus, que l'on considérait comme un outrage fait à la justice, un statut décida que toutes les lettres patentes, licences et autres privilèges dispensant quelqu'un de l'observation d'une loi ou d'un statut, seraient absolument nuls. Cependant la question du droit de dispense fut de nouveau soulevée sous le règne de Jacques II par le roi, au profit des catholiques. Il ne s'agissait pas de leur accorder en masse une dispense de tous les statuts imposant des pénalités et des serments, car rien n'était mieux établi que l'illégalité d'une telle dispense. La Cabale avait, en 1672, publié une déclaration générale d'indulgence. Les Communes, dès leur réunion, avaient protesté contre elle. Charles II avait ordonné de la détruire en sa présence et avait assuré aux Chambres, de vive voix et par message écrit, que la mesure, cause de tant de plaintes, ne servirait jamais de précédent. Il aurait été très-difficile à Jacques II de trouver dans toutes les cours de justice un seul avocat renommé pour défendre une prérogative à laquelle le

(10) St. 21, Jac. Ier, chap. 3. — Coke, 3, *Inst.*, 186.

souverain, du haut de son trône et en plein parlement, avait solennellement renoncé quelques années auparavant. Mais il n'était pas aussi évident que le roi n'eût pas le pouvoir d'accorder, pour des motifs particuliers, des dispenses individuelles. Aussi le premier désir de Jacques était d'obtenir des cours de justice une déclaration lui reconnaissant le pouvoir de dispense, au moins dans ces dernières limites. Cependant la plupart des magistrats qu'il consulta, les juges de Westminster comme le Conseil privé, se prononcèrent contre le droit de dispense, et c'est avec les plus grandes peines que Jacques parvint à composer sa cour du Banc du roi contre l'opinion générale. Sir Edouard, ayant renoncé publiquement à la religion protestante pour embrasser le catholicisme, reçut en récompense de son apostasie le commandement d'un régiment d'infanterie. Il avait exercé ces fonctions plus de trois mois sans recevoir la communion; il était donc passible d'une amende de cinq cents livres sterling qu'un dénonciateur pouvait réclamer en intentant une poursuite pour dette. Un domestique fut chargé d'intenter des poursuites pour cette somme devant la cour du Banc du roi. Sir Edouard ne nia pas les faits allégués contre lui, mais donna pour excuse qu'il était muni de lettres patentes qui l'autorisaient à exercer ces fonctions, malgré l'acte du *Test*. Le plaignant demanda jugement sur la question de droit, c'est-à-dire qu'il admit que l'excuse de Sir Edouard pouvait être vraie en fait, mais n'était pas une excuse suffisante. Il ne restait donc à la cour qu'à vider une question de droit. Un avocat, notoirement dévoué au gouvernement, comparut pour la défense du faux plaignant et opposa quelques faibles objections à l'excuse du défendeur. Le nouveau *solicitor* général répliqua, l'*attorney* général

ne prit point part aux débats, le jugement fut rendu par le lord grand juge, sir Edouard Herbert. Il annonça qu'il avait soumis la question aux douze juges et que, d'après l'opinion de onze d'entre eux, le roi pouvait légalement annuler les lois pénales dans des cas particuliers et pour des raisons spéciales de grave importance. Le roi s'empressa de profiter de cette décision pour donner aux catholiques une foule de places et même pour les faire entrer au Conseil privé.

D'autres statuts attaquèrent le droit reconnu au roi de concéder des priviléges, des monopoles, en matière de commerce et d'industrie.

Tant que ces branches de l'activité humaine étaient restées dans l'enfance, le droit de s'y livrer avait été spécialement concédé à certaines villes ou corporations. Mais ces mesures, utiles au développement des industries naissantes qui se trouvaient ainsi protégées et soutenues, devinrent dangereuses à partir du jour où le commerce et l'industrie n'eurent plus besoin de secours. De ce jour aussi, on se demanda si le roi avait le droit de concéder de pareils priviléges (11). Ainsi le roi Philippe et la reine Marie concédèrent par des lettres patentes au maire, aux baillis et aux citoyens de Southampton, un privilége consistant en ce que les vins de Malvoisie (Malmsey) ne pourraient pas débarquer, en Angleterre, dans un autre port que le leur. Les juges, réunis en conseil, décidèrent qu'un pareil privilége était contraire aux droits du royaume, et en conséquence de cette décision, il fut admis que toutes les licences, les priviléges en matière de vente, d'achat, de commerce, d'industrie, seraient annulés. On n'excepta que le droit pour

(11) Coke, 3, *Inst.*, 182.

l'inventeur d'exploiter seul sa découverte pendant quatorze ans et on admit aussi que des lettres patentes seraient encore nécessaires pour être imprimeur, pour le commerce de la poudre, du salpêtre et des armes de guerre. Mais cette dernière restriction, maintenue sous Jacques Ier, fut à son tour levée sous Charles Ier : les prohibitions concernant l'introduction ou la fabrique de la poudre, du salpêtre, du soufre, disparurent (12).

On avait toujours admis, comme cela résulte de consultations de jurisconsultes et de constatations par les reports, que les rois avaient, en cas de nécessité, la prérogative d'ordonner la formation d'équipages et de flottes, sans le consentement du Parlement, et de punir les récalcitrants par un emprisonnement et la confiscation de leurs biens, meubles et immeubles ; seulement on décidait aussi que ceux qui étaient lésés par ces mesures avaient droit à des dommages-intérêts. Toutefois, comme ce privilége n'était pas populaire, il fut enlevé au roi sous Charles Ier (13). Plusieurs statuts, sous le même règne, retirèrent au roi un assez grand nombre de ressources. Ainsi on enleva au roi les redevances honorifiques *(fees)* que lui avait jusqu'alors payées chaque nouveau chevalier, bien que ce fût moins une taxe qu'une redevance féodale, grevant les vassaux immédiats ; les redevances sur les forêts, de même nature, furent également supprimées (14).

Mais de nouveaux impôts furent en retour établis, surtout sous le règne de Charles II, pour faire face aux dépenses de l'Etat. L'administration des postes, créée sous Charles Ier, devint bien vite une source d'importants

(12) St. 16, Ch. I, chap. 21.
(13) St. 16, Ch. I, chap. 14.
(14) St. 16, Ch. I, chap. 16.

revenus, grâce à l'extension rapide et aux améliorations que reçut ce nouveau service public, surtout sous Charles II (15). On établit aussi un impôt sur les maisons et sur les fenêtres *(hearth-money)*, mais cet impôt ne fut en réalité que la consolidation de celui qui existait depuis la conquête sous le nom de fumage ou fouage *(smokefarthings)*. On créa aussi un impôt sur les licences qui étaient délivrées aux cochers de fiacres et aux porteurs de chaises, dont le nombre était devenu considérable (16).

Indépendamment de ces impôts, le roi continuait à demander et à obtenir des subsides ; ainsi, en 1663, il obtint quatre subsides des pairs laïques et autant des pairs ecclésiastiques. L'impôt foncier *(land tax)* prendra bientôt la place de ces subsides.

Le revenu public de l'Angleterre, à la mort de Charles II, était faible, comparé aux ressources des lords et aux taxes qui étaient levées dans les états voisins. Il s'était presque constamment accru depuis la restauration. Cependant il ne s'élevait qu'aux trois quarts du revenu public de Provinces-Unies et au cinquième du revenu public de la France. Mais, si l'on fait abstraction des prodigalités de la cour, les dépenses publiques étaient aussi peu élevées que les ressources. La grande majorité des fonctionnaires, chargés d'administrer la justice ou de maintenir l'ordre, donnait gratuitement ses services au public ou bien était rémunérée d'une manière qui n'imposait aucune charge à l'Etat. Les sheriffs, les maires, les *aldermen* des villes, les gentilshommes campagnards, chargés des fonctions de juges de paix, les chefs des bourgs, les baillis,

(15) St. 12, Ch. II, chap. 35.
(16) St. 13 et 14, Ch. II.

les comptables subalternes ne coûtaient rien au roi. Les cours supérieures de justice étaient entretenues principalement par des honoraires.

Le chapitre le plus important des recettes était celui des contributions indirectes, qui, dans la dernière année du règne de Charles II, produisirent cinq cent quatre-vingt mille livres, tous frais déduits. Le revenu net des douanes s'éleva la même année à cinq cent trente mille livres. Ces charges n'étaient pas d'un poids bien lourd pour la nation.

L'impôt du fouage, quoique moins productif, excitait de plus grands murmures. La taxe du fouage était particulièrement odieuse, parce qu'il fallait, pour la lever, pratiquer des visites domiciliaires, et les Anglais ont toujours éprouvé une invincible aversion pour ces sortes de visites qui sont de véritables mesures inquisitoriales, pratiquées au domicile même des citoyens. D'un autre côté, les plus pauvres propriétaires de maisons, se trouvaient souvent dans l'impossibilité d'acquitter leur taxe le jour même, et en pareil cas, leurs meubles étaient saisis sans pitié ; car l'impôt était affermé, et de tous les créanciers, le fermier des impôts était reconnu proverbialement pour le plus rapace (17). Le produit net du fouage était annuellement de deux cent mille livres.

Si aux trois grandes sources de revenus que nous avons mentionnées, nous ajoutons les domaines royaux, alors beaucoup plus étendus qu'à présent, les prémices et les

(17) « Les collecteurs étaient hautement accusés de remplir leur devoir, déjà fort impopulaire, avec dureté et insolence. On racontait que dès qu'ils apparaissaient sur le seuil d'une chaumière, les enfants commençaient à pleurer et les vieilles femmes couraient cacher leur vaisselle. Bien plus, l'unique lit d'une pauvre famille avait été quelquefois enlevé et vendu. » Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, chap III.

dîmes, les revenus des duchés de Cornouailles et de Lancastre, les confiscations, les amendes, nous trouverons que le revenu annuel de la couronne s'élevait à un total d'environ quatorze cent mille livres. Une partie de ce revenu était héréditaire ; le reste avait été accordé à Charles pour sa vie, et il pouvait en disposer comme il lui plaisait.

Quant aux produits de l'administration des postes, ils avaient été accordés par le Parlement au duc d'York.

Le revenu du roi était ou plutôt aurait dû être grevé d'un payement annuel d'environ quatre-vingt mille livres. Tant que Danby fut à la tête de l'administration des finances, les créanciers reçurent leurs dividendes, sans la stricte ponctualité des temps modernes, il est vrai, mais les hommes qui lui avaient succédé furent moins habiles ou moins soucieux de maintenir la foi publique. C'est une erreur de croire que le système de pourvoir par des emprunts aux exigences du gouvernement ait été importé par Guillaume III. Contracter des dettes avait été, de temps immémorial, la pratique de tout gouvernement anglais ; l'innovation introduite par la révolution fut la pratique de les payer honnêtement (18).

Il existait aussi des taxes qui avaient pour objet de faire face plutôt aux besoins locaux qu'à ceux de l'Etat ; tels étaient notamment les droits de péage pour l'entretien des routes, et la taxe des pauvres. Avant Charles II, chaque paroisse était tenue de réparer les grands chemins qui la traversaient. Les paysans étaient forcés de donner gratuitement leur travail six jours de l'année. Si ce travail gratuit n'était pas suffisant, on employait le travail salarié et les dépenses étaient payées au moyen

(18) Les principales autorités, pour cet exposé financier, se trouvent dans les procès-verbaux des Communes, 1er et 20 mars 1688-1689.

d'une taxe paroissiale. Cette législation avait donné lieu à de vives critiques et était cause du mauvais état des routes. Il était évidemment injuste qu'une route établie entre deux villes, qui faisaient un commerce considérable et prospère, fut réparée et maintenue aux dépens des populations rurales, disséminées entre elles deux. Presqu'aussitôt après la restauration, cette injustice attira l'attention du Parlement et on passa un acte de péage, imposant une faible taxe sur les voyageurs et les marchandises, afin de tenir en bon état certaines lignes de grande communication (19). Cette innovation excita toutefois de nombreux murmures et les grandes routes aboutissant à la capitale furent longtemps encore entretenues et réparées suivant l'ancien système. Un changement s'opéra enfin, mais ce ne fut pas sans de grandes difficultés, car un impôt absurde et injuste auquel on est habitué est souvent supporté plus patiemment que l'impôt nouveau le plus raisonnable (20).

La taxe des pauvres était incontestablement l'impôt le plus lourd qui pesât à cette époque sur la nation. On l'estimait, sous le règne de Charles Iᵉʳ, à près de sept cent mille livres par an, beaucoup plus que le produit soit de l'accise, soit des douanes, un peu moins de la moitié du revenu total de la couronne. La taxe des pauvres alla en s'augmentant rapidement et semble s'être élevée en peu de temps à huit ou neuf cent mille livres par an, c'est-à-dire au sixième de ce qu'elle est de nos jours.

(19) St. 15, Ch. II, chap. 1.

(20) Les défauts de l'ancien système sont décrits d'une manière frappante dans plusieurs pétitions qu'on trouvera dans les procès-verbaux des Communes de 1725-1726. On peut voir dans le *Gentleman 's Magazine* de 1749 quelle opposition furieuse rencontra le nouveau systèmo.

D'ailleurs les dispositions du règne de Charles II sur la condition des pauvres établissent que cette malheureuse question soulevait toujours les mêmes difficultés. Ainsi les statuts 13 et 14 autorisent l'expulsion, par mesure de police et dans les quarante jours de son arrivée, de toute personne qui, probablement, tomberait comme pauvre à la charge de la paroisse ; elle doit être renvoyée dans la paroisse où elle avait en dernier lieu une résidence légale par naissance, établissement, apprentissage ou service, pendant un temps de quarante jours au moins (21).

§ 218. — LE PARLEMENT.

Pour arriver à l'établissement du régime parlementaire, l'assemblée de la nation fut obligée, pendant toute cette période, de livrer un combat pied à pied à la royauté. Les Stuarts n'avaient pas à mettre dans la balance les avantages et les mérites de Henri VIII, pour reprendre, vis-à-vis des Communes, le rôle des Tudors. Jacques Ier ne voyait dans la prérogative royale qu'un moyen d'anéantir les droits de la nation. Sur la route d'Edimbourg à Londres, ce prince fit pendre à Newark un voleur, par un ordre du cabinet, sans procès ni jugement, uniquement pour montrer à ses sujets qu'il était le représentant de Dieu. Ses prédécesseurs avaient souvent affiché le mépris du droit parce qu'ils se sentaient forts ; lui, prétendait au droit de se mettre au-dessus des lois (1). Jacques Ier déclarait, au nom de l'absolutisme théocratique et de la royauté de droit divin, que tous les priviléges du Parlement

(21) St. 13 et 14, Ch. II, chap. 12.
(1) Bucher, *Der Parlamentarismus wie er ist*, p. 103.

étaient des faveurs révocables. Aussi les Communes furent-elles constamment en lutte ouverte avec ce prince. En novembre 1621, le Parlement l'engagea fortement à intervenir contre l'Autriche et à ne pas marier son fils avec une princesse espagnole. Le roi voulant lui défendre de se mêler d'affaires pareilles, la Chambre des Communes protesta hautement de son droit d'avoir une juridiction propre et de délibérer sur toutes les affaires de l'Etat, ainsi que d'être assurée de la liberté de la parole et des personnes de tous ses membres. Le roi déchira la protestation et en fit jeter les auteurs à la Tour. Mais les Communes n'en persistèrent pas moins à refuser les moyens de les opprimer. Jacques alors leur exprima avec sa brusquerie habituelle ses doléances d'avoir été toujours aussi maigrement traité par elles : « J'ai joué « de la flûte, leur dit-il, et vous n'avez pas dansé ; j'ai « pleuré, et vous ne m'avez pas accompagné du moin- « dre soupir. Bien que je vous aie fait jouir de dix-huit « années de paix, vous m'avez donné bien peu d'ar- « gent (2). »

La prétention de la monarchie de tendre à un gouvernement absolu s'explique par plusieurs causes. Nous relèverons seulement les deux principales : l'exemple des rois de France tentait assez naturellement leurs voisins d'Angleterre ; ceux-ci étaient en outre devenus chefs de la religion, et leur prétention de donner à la couronne un caractère divin les portait aussi à considérer la monarchie absolue comme la plus légitime de toutes. Mais heureusement pour les libertés de l'Angleterre, la nation et ses représentants veillaient. La Chambre des Commues a, sous Jacques Ier, combattu l'illégalité des mono-

(2) Fischel, *La constitution de l'Angleterre*, liv. VII, chap. 1.

poles, conquis le jugement des élections contestées et une certaine juridiction.

Le règne de Charles Ier est de la plus haute importance pour l'établissement et la garantie des droits constitutionnels. Dans sa déclaration de 1628, le roi posa en principe qu'il ne doit répondre de ses actes qu'à Dieu. De son côté, la Chambre des Communes lança la pétition des droits *(petition of rights)* qui fixa le droit absolu du Parlement de refuser les impôts. L'esprit des Communes dans le débat sur cette pétition se caractérise par un seul fait : l'*attorney* du roi, Ashley, ayant défendu la prétention du souverain de rendre des ordonnances avec force de loi, fut jeté à la Tour par ordre du Parlement. Après une période d'arbitraire royal de plusieurs années, le Long Parlement se réunit le 3 novembre 1640. Strafford fut condamné à mort par un *bill of attainder*, dont les Communes avaient pris l'initiative et que le roi fut obligé de sanctionner. Dans la suite du conflit, la Chambre des Communes déclara qu'elle représentait seule la nation, les pairs venant pour leur compte personnel. Le refus du roi de sanctionner les prétentions des Communes à la domination qu'elles s'étaient arrogée, fit éclater la guerre civile que, d'après la fiction, le roi en son Parlement allait faire au roi dans le camp des royalistes. Le Long Parlement fonda, passagèrement du moins, la puissance parlementaire. La dictature de Cromwell amena une réforme de la Chambre des Communes, réforme qui ne devait toutefois prendre corps que cent quatre-vingts ans plus tard. La restauration ne supprima aucune des conquêtes du Long Parlement. C'est en vain que Charles II essaya de gagner par le corruption ce que son père n'avait pu obtenir par la force. On ne contesta plus que le roi n'avait pas le droit de lé-

giférer sans le Parlement, ni le Parlement sans le roi. Depuis 1673, on n'appela plus de nouveaux bourgs au Parlement. La couronne avait même déjà auparavant perdu la faculté de leur conférer le droit d'élection, selon son bon plaisir. Le deuxième Parlement de Charles II, ou second Long Parlement, était déjà muni, au grand complet, de l'appareil moderne des priviléges parlementaires. Nous avons vu que le dernier Parlement du même règne essaya de modifier la succession au trône par un bill d'exclusion qui était une nouvelle négation de la monarchie de droit divin. La prérogative royale s'était déjà tellement affaiblie vis-à-vis des Chambres, que Charles II fut obligé de laisser emprisonner par ordre du Parlement les *Abhorrers*, adversaires de ce bill contre lequel ils pétitionnaient.

Jacques II essaya de neutraliser, sans le consentement du Parlement, l'effet des lois contre les catholiques par son droit de dispense. Son acte d'indulgence effaroucha même la servile Eglise d'Angleterre. Une conspiration de la noblesse, l'intervention du Stathouder de Hollande, la défection des troupes et la fuite de Jacques furent les conséquences des nombreuses mesures arbitraires de ce prince. Sa fuite fut interprétée comme une abdication par les deux Chambres du Parlement qui, après s'être formé en convention, modifia l'ordre de succession au trône.

Le caractère de l'organisation politique anglaise avait peu à peu changé ; le Parlement avait gagné lentement, mais constamment, du terrain sur la prérogative royale. La ligne de démarcation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif était en théorie aussi profondément marquée qu'autrefois, mais en pratique elle devenait de jour en jour plus imperceptible. En théorie, la constitu-

tion donnait au roi le pouvoir de choisir ses ministres, mais cependant la Chambre des Communes avait chassé successivement de la direction des affaires Clarendon, la Cabale et Danby. Sous Charles Ier, commence ce système de gouvernement du roi dans son cabinet *(King in cabinet)*; mais la Chambre des Communes, dans la grande remontrance de 1641, à l'imitation de ce qu'avaient fait les barons dans le passé, émet pour la première fois la prétention que le gouvernement du roi doit avoir la « *confiance* » de la Chambre. En théorie, la constitution attribuait au roi seul le pouvoir de faire la paix et la guerre, mais la Chambre des Communes avait forcé Charles II à faire la paix avec la Hollande et il s'en était peu fallu qu'elle ne l'obligeât de déclarer la guerre à la France. En théorie, la constitution faisait le roi seul juge des cas dans lesquels il lui convenait de pardonner aux coupables ; cependant Charles II redoutait tellement la Chambre des Communes qu'à ce moment même, il n'osait pas arracher à la potence des hommes qu'il savait parfaitement être les victimes innocentes du parjure.

Pendant la durée de notre période, le régime parlementaire s'était organisé sur les bases suivantes.

On se rappelle que, d'après deux statuts du règne d'Edouard III (3), un parlement devait être tenu chaque année, ou même plus souvent au besoin. Les Stuarts, en vrais sophistes, interprétèrent cette disposition dans ce sens qu'un parlement ne devait être tenu une fois par an ou plus souvent que dans le cas de nécessité. Pour mettre un terme à cette fausse interprétation, une loi du règne de Charles II (4) disposa qu'il y avait lieu de convoquer

(3) St. 4, Ed. III, chap. 14. — St. 36, Ed. III, chap. 10.
(4) St. 16, Ch. II, chap. 1.

un parlement au moins tous les trois ans. Cette loi n'offrit pas longtemps de l'intérêt, car il fut admis, quelque temps après, que le vote du budget serait annuel et cette innovation assura le retour, chaque année, du Parlement.

Il est probable que les chevaliers des comtés et les députés des bourgeois, tant qu'ils furent liés par des instructions, étaient chaque année confirmés de nouveau par leurs commettants (5). A notre époque, on admettait sans difficulté que les pouvoirs des députés étaient donnés pour la durée du Parlement. Cette durée varia fort souvent. Le Parlement révolutionnaire, dit premier Long Parlement, dura de 1640 à 1660, avec de longues interruptions, il est vrai : le deuxième parlement de Charles II, ou second Long Parlement, subsista aussi sans nouvelles élections générales de la Chambre des Communes, de 1661 à 1678, mais il changea complétement de couleur et d'aspect, dans l'intervalle, par suite de réélections partielles.

Le système électoral était toujours aussi défectueux ; il provoquait d'amères critiques. Déjà sous Elisabeth, on glosait sur les bourgs pourris. Cromwell leur retira le droit d'élection pour le conférer aux villes plus importantes qui s'en trouvaient encore dépourvues. Le Parlement assemblé le 3 septembre 1654 comprenait deux cent cinquante membres, formant la représentation des

(5) Toulmin Smith, *Parliamentary Remembrancer* (*Mémorial du Parlement*), II, 4. — Wynne, dans son *Eunomus*, assure qu'il était tout aussi inconstitutionnel, autrefois, d'élire un membre du Parlement pour plus d'un an qu'il l'est, aujourd'hui, de retenir en fonctions, au-delà de ce terme, un officier paroissial. Samuel Johnson, le célèbre écrivain, dit, en 1693, dans son *Essai sur le Parlement* : « Nos ancêtres auraient eu autant de peine à concevoir un parlement permanent ou de longue durée qu'une vieille lune découpée en étoiles. »

comtés et cent cinquante députés des villes et des corporations (6). Mais la restauration replaça les choses dans l'ancien état. C'était les remettre en butte à de nouvelles attaques.

Nous avons vu que ce n'était pas la population, mais la corporation d'une ville qui se trouvait représentée au Parlement et que chaque ville ne figurait au Parlement que pour une unité, quel que fût le nombre de ses députés. En 1623, un comité de la Chambre des Communes dont Coke, Digges et Selden faisaient partie, déclara, il est vrai, que, dans les bourgs, toutes personnes y domiciliées, résidant ou établies, auraient l'exercice du droit électoral, d'après la loi commune. Mais, là aussi, le droit commun perdit son autorité de bonne heure et le droit d'élection, dans les villes, passa souvent, d'après Brady (7), des habitants à la municipalité. Sous les Stuarts, les élections, dans la plupart des villes, étaient presqu'exclusivement faites par les francs bourgeois ou membres de la bourgeoisie participant au droit de corporation *(freemen)*. Dans d'autres villes tous les habitants contribuant au *scot* et au *lot* venaient se joindre à eux. Dans la plupart des villes, les élections étaient directes ; dans les autres, indirectes (8). A Grimsby, à Bristol et à Hull, il suffisait d'épouser la fille d'un bourgeois de ces villes pour y acquérir le droit électoral.

Dans la douzième année de son règne, à l'occasion de la création du village de Dungannon, le roi Jacques I[er] fit déclarer par ses juges qu'il avait le droit de rendre des chartes pour incorporer une ville sous la forme de

(6) Ranke, *Englische Geschichte*, III, 473.
(7) *Les bourgs*, p. 132.
(8) Hallam, *View of the state of Europe during the middle ages*, III, 117.

select classes et d'une *communalty*, de telle sorte que l'ensemble de la ville aurait le droit d'envoyer des députés au Parlement et que ce droit serait exercé exclusivement par les *select classes*. Sous Jacques Ier et Charles Ier, dix-sept bourgs furent rétablis dans leur droit d'élection parlementaire antérieurement perdu et on les soumit à ce système d'organisation électorale. Ajoutons que quatre nouveaux bourgs parlementaires furent créés et que les deux universités obtinrent la concession du droit d'envoyer des députés à la Chambre des Communes.

Le Parlement continuait à être convoqué par le roi de la manière que nous connaissons. Un statut du règne de Charles Ier avait décidé que quand le roi négligerait de convoquer le Parlement, les pairs auraient le droit de le réunir par des *writs* et que si les pairs manquaient à ce devoir, les électeurs auraient le droit de s'assembler pour choisir eux-mêmes et créer d'office un parlement. La nation voulait désormais que sa représentation fût un pouvoir permanent et non plus accidentel dans l'Etat. Jusqu'alors le contrôle du Parlement avait été sinon illusoire, du moins momentané. Une fois les taxes votées pour toute la durée du règne, ou au moins pour un grand nombre d'années, le roi pouvait se dispenser de convoquer fréquemment le Parlement et en général il ne réunissait qu'à la dernière extrémité ce parlement, pouvoir rival, surveillant incommode, toujours disposé à se plaindre. Les rois d'Angleterre n'aimaient pas plus le Parlement que les rois de France les Etats Généraux (9). Une proclamation de Charles Ier annonçait en 1629 « qu'il regarderait comme une insolence l'avis de

(9) On sait que ceux-ci n'ont été réunis que dix-huit fois de 1302 à 1789, et cependant leurs droits étaient certes bien moins importants que ceux du Parlement d'Angleterre. Nos Etats généraux se bor-

quiconque lui prescrirait une époque pour la convocation d'un parlement » et en fait, comme nous l'avons déjà vu, il se passa de parlement de 1624 à 1640. C'est pour mettre un terme à ces abus, que le Parlement, le premier convoqué dans la suite par Charles Ier, donna aux pairs le droit de réunir l'assemblée de la nation à défaut du roi. Mais cet acte fut abrogé sous le règne suivant (10) et le droit de convocation appartint comme par le passé au roi exclusivement.

Au commencement de chaque session, le chancelier faisait connaître les motifs de la convocation du Parlement (11). Cette déclaration était ordinairement faite en présence du roi. Celui-ci se bornait alors à dire quelques mots de compliments à l'assemblée, sans jamais, avant Jacques Ier du moins, aborder lui-même aucune des questions brûlantes qui pouvaient avoir déterminé la convocation du Parlement. Le premier des Stuarts manquait rarement de faire de longs discours à l'ouverture du Parlement, mais il n'y sortait pas des lieux communs. Ce qui concernait les affaires demeura réservé, sous Jacques Ier et sous son fils aussi, au lord chancelier ou au lord garde du sceau privé (12). Charles II fut le premier qui se mit, en 1680, à lire un discours en personne « sa mauvaise mémoire l'obligeant, disait-il, d'avoir un écrit sous les yeux. » Cependant, cet usage de la lecture des discours du trône par le souverain ne devint général que du moment où les chefs des partis au pouvoir contractè-

naient à émettre des vœux et le roi en tenait ensuite tel compte qu'il voulait ; mais, en général, chaque convocation des Etats Généraux était suivie d'ordonnances royales, destinées à donner satisfaction aux vœux émis.

(10) St. 13, Ch. II.

(11) Toulmin Smith, *Parliamentary Remembrancer*, V, 1.

(12) Rushworth, *Historical Collection*, partie 3, I, p. 12.

rent l'habitude de faire soumettre par lui leur programme au Parlement (13).

D'après un statut du règne de Charles II, tous les membres des Communes durent, avant d'occuper leurs siéges, prêter serment de foi et hommage et déclarer qu'ils ne reconnaissaient ni la transsubstantiation, ni la communion des saints. Cette disposition avait pour objet d'exclure les catholiques de la Chambre des Communes. D'ailleurs les membres du Parlement continuaient à jouir des priviléges que nous connaissons déjà. Sous Charles II, un statut rappela que les membres du Parlement ne pouvaient pas être arrêtés ni maintenus en prison un seul instant pendant la durée des sessions.

La haute cour du Parlement, *high court of Parliament*, prend des pouvoirs considérables, souvent même absolus et sans limites. Il lui arrive, dans certaines circonstances, de faire acte de souveraineté. Ainsi, elle exerce un pouvoir souverain quand elle crée des juridictions nouvelles ou en supprime d'anciennes, lorsqu'elle accorde le bénéfice de la naturalisation à des étrangers. Elle s'attribue le droit de changer les règles de la succession au trône et elle exerce ce pouvoir souverain après la fuite de Jacques II. Les Anglais du commencement du dix-septième siècle, tels que sir Edouard Coke, contestaient encore qu'il y eût un pouvoir souverain *(sovereign power)* plus puissant que la Grande Charte. Mais la guerre civile emporta cette doctrine. L'opposition des Stuarts contre le Parlement leur fit perdre le *sovereign power*, qu'ils avaient eu de fait et qui passa d'eux au Parlement. Cependant la théorie que le Parlement peut faire des statuts à vo-

(13) Toulmin Smith, *op. cit.*, V, 34.

lonté, fût-ce contrairement à la Grande Charte et au droit commun, n'a jamais été généralement admise, même plus tard.

Il devient de principe que toutes les questions intérieures ou extérieures, intéressant l'Etat, doivent être soumises au contrôle du Parlement. Aussi la responsabilité ministérielle commence-t-elle à s'élargir. Le premier exemple d'accusation parlementaire fut, on s'en souvient, celui de lord Latimer, ministre d'Edouard III, au quatorzième siècle; le second, celui du comte de Suffolk, lord chancelier sous Richard II. La Chambre des Communes s'arrogea le droit de mettre en accusation devant les Lords les ministres soupçonnés de concussion; ce fut, comme on l'a déjà dit, la première forme de la responsabilité ministérielle. Ce droit de mettre les ministres en accusation fut contesté aux Communes, mais il fut définitivement consacré par la condamnation du comte de Middlesex, chancelier de Jacques Ier. Les Communes réclamèrent aussi et obtinrent le droit d'accuser les ministres pour crimes politiques proprement dits, c'est-à-dire pour violation de la constitution, crimes souvent difficiles à définir, surtout sous l'empire d'une constitution qui n'est pas consacrée par un texte précis: ce fut la seconde forme, déjà plus haute, de la responsabilité ministérielle. Charles Ier, au commencement, puis à la fin de son règne, vit successivement deux de ses ministres tomber sous le coup de ce genre d'accusation: le duc de Buckingham, son premier ministre et son favori, poursuivi par la haine de la Chambre des Communes pour avoir conseillé la dissolution de plusieurs Parlements et lord Strafford. La mort naturelle évita au premier le dernier supplice, mais le second fut moins heureux. On était encore loin, comme on le voit, de la respon-

sabilité ministérielle telle que nous la comprenons. Aujourd'hui, les ministres sont responsables en ce sens qu'ils sont obligés de se retirer devant un vote de la Chambre, mais leur échec n'entraîne que la perte du pouvoir. Ainsi, les ministres ne sont plus aussi exposés aux accusations parfois arbitraires et injustes qui amenaient la confiscation pour leurs biens, la détention ou même le dernier supplice pour leurs personnes. Mais en même temps, la responsabilité s'est encore une fois élargie et est devenue plus sérieuse, car là où la Chambre aurait reculé devant des poursuites, elle n'hésitera plus aujourd'hui pour retirer le pouvoir. De même, la responsabilité est devenue collective, tandis qu'autrefois elle était individuelle par cela même qu'elle avait un caractère plutôt pénal que politique.

C'est pourtant pendant la période des Stuarts que s'est constitué ce nouveau rouage parlementaire, connu sous le nom de cabinet. On le définit aujourd'hui un comité choisi dans le sein du Parlement par la majorité parlementaire, qui en laisse cependant la nomination à la couronne. Dès les premiers temps, les rois d'Angleterre avaient été assistés, comme nous l'avons vu, par un Conseil privé, auquel la loi assignait divers devoirs et diverses fonctions de grande importance. Pendant plusieurs siècles, ce conseil délibéra sur les affaires les plus graves et les plus délicates, mais graduellement son caractère changea. Il devint trop nombreux pour l'expédition et le secret des affaires. Le rang de conseiller privé était souvent accordé comme distinction honorifique à des hommes auxquels on ne confiait rien et dont on ne demandait jamais l'opinion. Le Conseil privé ne fut jamais supprimé, mais le souverain prit l'habitude, dans les occasions les plus importantes, de s'entourer

d'un petit groupe de ministres dirigeants. Ce fut Charles Ier qui forma le plus ancien de ces comités, la junte, comme on l'appelait, entièrement composée de ses partisans dévoués. La dénomination de conseil de cabinet, pour ses délibérations intimes, date du même règne. Le Long Parlement, de son côté, demanda que tous les actes du roi fussent débattus en plein Conseil privé. Plus tard, Charles II, à son tour, tira du Conseil privé, aussi uniquement en vue de favoriser l'absolutisme, un autre comité d'hommes dévoués, la cabale (14) des Clifford, des Ashley, des Buckingham, des Arlington et des Lauderdale. L'acte de *settlement* réintégra le Conseil privé dans la plénitude de ses droits. Des hommes tels que lord Somers se prononcèrent, de la manière la plus décidée, contre tout gouvernement, par le moyen d'un cabinet. « C'est une invention de mauvais ministres, dit-il, que la paix et la guerre, ainsi que d'autres affaires de la plus haute importance, puissent être résolues définitivement par une cabale, délibérant en secret, et ne passant par le conseil que pour la forme. Si cette mode là se maintient, on ne saura jamais à qui s'en prendre des avis donnés. » (15). La clause de l'acte de *settlement* n'en fut pas moins abrogée par une loi, sous la reine Anne, conséquence nécessaire du régime parlementaire, définitivement établi. Le Parlement, voulant s'assurer

(14) « Pendant quelques années, le mot *cabale* fut vulgairement employé comme synonyme du mot cabinet. Il arriva, par une bizarre coïncidence, qu'en 1671 les lettres initiales des noms des cinq personnes qui composaient le cabinet: Clifford, Arlington, Buckingham, Ashley et Lauderdale, formaient le mot cabale. Ce cabinet fut donc baptisé du nom énergique de cabale et on donna bientôt à ce mot une signification si infâme, que depuis il n'a été employé que comme un terme de mépris. » (Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, chap. II).

(15) Fischel, *La constitution de l'Angleterre*, liv. VII, chap. II.

l'exercice ou du moins le contrôle de toute autorité, ne pouvait souffrir à côté de lui un conseil de la couronne que celle-ci était libre de composer à son gré d'hommes de tous les partis. D'ailleurs, pas plus après que pendant notre période, le Conseil privé n'a été supprimé. Le cabinet s'est placé à côté de lui et s'est peu à peu emparé d'une grande partie du pouvoir exécutif, mais les rois ont toujours eu et exercé le droit de convoquer un Conseil privé. Chose étrange même, le Conseil privé a une existence légale, tandis que le cabinet, même de nos jours, continue à demeurer inconnu à la loi (16). Le roi Charles II entreprit de réglementer d'une manière plus précise l'organisation de son Conseil privé. Ce conseil avait été jusqu'alors composé d'un nombre de conseillers qui variait suivant le bon plaisir du roi. Ce nombre, on s'en souvient, s'était même tellement accru, que le secret et l'expédition des affaires en souffraient. Le roi Charles II limita ce nombre, en 1679, à trente conseillers dont quinze étaient les principaux officiers de l'Etat, déclarés conseillers à raison même de leurs fonctions. Des quinze autres, dix étaient pris parmi les pairs et cinq dans la Chambre des Communes au choix du roi. Mais cette mesure si sage n'a pas été longtemps observée, et dans la suite, le nombre des membres du Conseil est devenu de nouveau indéterminé.

Sous Charles Ier, le secrétaire d'Etat était chargé de la rédaction des dépêches, à la fin des séances du Conseil privé. Dans le Conseil même, il ne jouait encore qu'un rôle secondaire. Mais du moment où l'usage des ambas-

(16) Les noms des lords et des *gentlemen* qui le composent ne sont jamais annoncés officiellement au public. On ne tient aucun procès-verbal de ses réunions et de ses résolutions, et son existence n'a jamais été reconnue par aucun acte du Parlement.

sades fixes s'établit en Europe, l'office de secrétaire d'Etat acquit une haute importance, car, depuis lors, toutes les communications entre l'Angleterre et les autres puissances passant par ses mains, il devint par le fait un ministre d'Etat.

C'est aussi pendant notre période que commence à se former la division du Parlement en deux partis qui se disputeront le pouvoir et l'obtiendront alternativement jusqu'à nos jours. Cavaliers et Têtes Rondes, telle avait été la première division des partis à l'époque du Long parlement et de la guerre civile. A la fin du règne de Charles II, au temps du bill d'exclusion, on ne parla plus que d'*addressers*, ou pétitionnaires partisans dudit bill, et d'*abhorrers*, royalistes opposés à ce bill qu'ils combattaient à outrance (17). Mais bientôt les deux partis échangèrent ces dénominations contre les sobriquets *(nicknames)* classiques de *wighs* et *tories* (18). *Wigh*, dans le jargon des *covenanters* écossais, signifiait un mélange de lait aigre et d'eau dont ils faisaient leur boisson en voyage, *tory* était le nom d'un brigand irlandais, détroussant tout le monde, sous prétexte de servir la cause royale (19). « *Wigh* et *tory*, dit un auteur anglais, étaient deux bonnes désignations, simples et utiles. Ce n'étaient que des noms, et des noms honorablement acquis, les partis ne les ayant pas volés, mais reçus de leurs adversaires » (20).

Ces luttes entre le roi et le Parlement, entre les *wighs* et les *tories*, ne sont pas les seules qui agitent dès notre époque l'Angleterre politique. Depuis longtemps, les

(17) Disraéli aîné, *Curiosités de la littérature*, III, 99.
(18) Hallam, *Constitutional history of England*, II, 593.
(19) Disraéli, aîné, *loc. cit.*
(20) Urquhart, *Familiar words*, p. 130.

Communes s'efforçaient d'étendre leur pouvoir et dès maintenant elles engagent la lutte avec la Chambre des Lords. Il n'est pas inutile de rappeler ici les progrès successivement accomplis par les Communes pour bien saisir la nature de cette dernière lutte et comprendre comment elle s'est terminée à l'avantage de la chambre basse.

Sous Edouard Ier, les Communes furent appelées au Parlement pour voter des subsides, mais une fois ce vote obtenu, on ne s'occupa plus d'elles ; elles n'eurent aucune autre part au pouvoir législatif. Sous Edouard III, les Communes obtinrent un premier avantage : on leur reconnut le droit de faire convertir en lois un certain nombre de pétitions. Sous Henri IV, elles essayèrent de participer au pouvoir judiciaire de la Chambre des Lords On leur contesta ce droit : il leur fut répondu qu'il appartenait exclusivement au roi et aux Lords, qu'elles avaient seulement le droit de prendre part au vote des statuts. Cette réponse était un succès et non un échec, en ce sens qu'elle reconnaissait formellement aux Communes une participation au pouvoir législatif. Aussi, sous Henri V, la formule des statuts fut modifiée : « sur le conseil et avec le consentement des lords ecclésiastiques et laïques et sur la demande expresse des Communes *(special interest and request).* » Sous Henri VI, on dit que les statuts sont rendus « sur le conseil et le consentement des Lords et sur la demande des Communes. » Cependant on lit dans un statut : « d'après le conseil et le consentement des lords ecclésiastiques et laïques et des Communes convoquées dans ce Parlement. » Les Communes avaient en réalité fait peu de progrès jusque sous le règne de Henri VII, mais, par leur obstination et leur énergie, elles allaient bientôt obtenir l'égalité avec les autres pouvoirs publics et plus tard la suprématie sur

eux. Sous Henri VII, les Communes avaient pris une telle importance, qu'on leur adressait des pétitions, et ces pétitions amenèrent la promulgation de certains statuts (21). A la suite de la loi contre les Lollards qui avait été faite sans leur participation et même contre leur volonté, elles exigèrent que des membres pris dans leur sein fussent présents à chaque enregistrement d'un statut sur les rôles du Parlement. Il est probable que, dès le règne d'Edouard IV, les Communes cessèrent d'être considérées comme de simples pétitionnaires *(petitioners)* (22) ; elles commencent à être considérées comme une partie du pouvoir législatif. Aussi la procédure jusqu'alors employée change et les pétitions des Communes prennent la forme d'actes du Parlement : « *Item quœdam petitio exhibita fuit in hoc Parliamento formam actus in se continens.* » A partir de cette époque, les actes du Parlement s'appellent des *bills* et, après avoir été votés par les deux Chambres, ils sont soumis à l'approbation du roi. C'est le renversement de l'ancienne procédure où tous les actes étaient considérés comme émanés du roi et de son conseil et où le Parlement ne faisait que donner son approbation. Sous Henri VIII, il fut admis que les statuts supposaient aussi bien le consentement des Communes que celui des Lords. Dans une circonstance, on les voit refuser leur consentement et le *bill* ne sera repris qu'après qu'il leur aura été donné satisfaction. Sous Edouard VI, elles ont une part si active à la confection des lois, qu'elles bouleversent complétement certains projets de statuts ou refusent même leur adhésion.

Les Communes avaient travaillé sans relâche à obtenir

(21) St. 11, H. VII, chap. 19. — St. 12, H. VII, chap. 6.
(22) Hale, *History of the common law*, chap. 8.

ces résultats. Cela était d'autant plus remarquable, qu'elles étaient encore, sous bien des rapports, à la discrétion de la royauté et des Lords. En toute matière, mais surtout sur les questions politiques, la royauté le prenait de très-haut avec les Communes. Elisabeth les invita un jour par un message « à ne pas perdre leur temps en motions et en discours. » Lord Bacon, garde des sceaux, déclara à la Chambre, au nom de la reine, qu'elle eût à s'abstenir des affaires de gouvernement. De leur côté, les Lords exerçaient aussi une véritable pression sur les Communes. Ils avaient en quelque sorte dans les mains une partie des élections à la Chambre des Communes. Les électeurs peu nombreux, sept, huit, dix par bourg, nommaient les candidats que leur désignaient les grands seigneurs du pays et ceux-ci faisaient ainsi entrer dans les Communes leurs parents ou amis. Un historien anglais, sir Erskine May, nous apprend que le duc de Norfolk faisait entrer à la Chambre des Communes onze membres, lord Lonsdale, neuf, lord Darlington, sept, le duc de Rutland, le marquis de Buckingham et lord Corrington, chacun six (23). Le gouvernement ne se gênait pas pour intervenir dans les élections et l'emporter à prix d'argent ; il s'efforçait de faire entrer des fonctionnaires dans la Chambre et il ne se faisait pas faute d'acheter certains membres par des pensions ou des distinctions honorifiques.

C'est par le droit de voter l'impôt et de présenter des

(23) Le nombre des membres de la Chambre des Communes, fixé à deux cents sous Edouard Ier, a été successivement porté, jusqu'au commencement de notre siècle, à 658. D'après les statistiques du docteur Oldfreld, publiées en 1816, sur ces 658 membres, 487 devaient leur nomination au patronage des lords, 171 seulement à des colléges électoraux jouissant d'une certaine indépendance.

pétitions que la Chambre des Communes a réalisé toutes ses conquêtes et qu'elle est parvenue à dominer la royauté et la Chambre des Lords. L'ancien Parlement, composé surtout de nobles et d'évêques, n'avait su faire consacrer son droit qu'au moyen d'une clause de la Grande Charte qui l'autorisait à entrer en guerre avec le roi si celui-ci violait la charte. Mais la guerre civile n'est pas une institution et ne peut rien fonder; le droit de se révolter contre le roi n'a aucun sens dès que le roi est le plus fort. Aussi, le principe de la Grande Charte qui prescrivait au roi de n'imposer aucune taxe générale sur la nation sans le consentement du Parlement resta, comme on l'a vu plus d'une fois, lettre morte sous des princes énergiques. On se rappelle qu'Edouard III se réserva le droit exclusif de lever des impôts dans les circonstances graves et ses successeurs imitèrent plus d'une fois son exemple : des taxes furent perçues sans la participation du Parlement sous Richard II, Henri IV, Edouard IV et Marie ; on leur donnait le nom d'*assessments, benevolences, loans.* La lutte fut longue et obstinée, et c'est cette question du vote de l'impôt qui occupa la plus large place dans l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre. Malgré trente-deux ratifications successives de la Grande Charte, malgré la précaution prise par les Commuues, sous Edouard III, de faire constater sur les rôles du Parlement la nécessité de son consentement en matière d'impôt, la question reparut plus d'une fois jusqu'à notre époque, et notamment encore au commencement du règne de Charles Ier, dans la célèbre pétition des droits contre la taxe illégale des vaisseaux qui fut le signal de la révolution. Nous approchons du jour où la question sera définitivement tranchée par un véritable contrat intervenu entre les deux Chambres et

le prince et la princesse d'Orange. Mais il est utile de suivre le chemin qui a été parcouru, notamment pendant notre période, pour arriver à ce but. Les représentants des villes et des bourgs, gens de commerce, habitués à calculer et à faire des marchés, apportèrent au Parlement une méthode plus sûre que celle des Lords, la méthode des affaires. Ils prirent l'habitude, pour chaque taxe demandée, de réclamer par des pétitions, le redressement d'un grief, d'abord civil ou commercial, bientôt politique. Ces pétitions, après avoir été soumises aux Lords, arrivaient au roi; celui-ci répondait qu'il accorderait la réforme réclamée à la condition de lui voter son subside. C'est ainsi que la Chambre des Communes est devenue, comme disent les Anglais, le *canal de la plainte*, qu'elle a acquis de plus en plus une grande popularité, en devenant l'organe direct de la nation auprès du pouvoir royal. Pendant un certain temps, les subsides furent votés avant que le roi eût fait droit à la pétition; mais il arriva plus d'une fois que le roi, par ruse ou par violence, ne donna pas suite aux promesses de réparer les abus, ou bien encore, les fonctionnaires chargés, après la dissolution du Parlement, de rédiger les pétitions en statuts, en altéraient sensiblement le sens. Pour éviter ce piége, les Communes n'eurent qu'à se pénétrer des usages du commerce dans les ventes au comptant; au lieu d'accorder crédit au roi, elles demandèrent qu'il fut répondu à leurs pétitions avant le vote des taxes. Une conquête plus importante suivit celle-là. Nous avons vu que, pendant longtemps, les subsides furent votés séparément par chacun des trois ordres. Mais les Communes ne tardèrent pas à constater qu'elles étaient la principale source du revenu national et, de même que l'associé le plus fort

d'une société commerciale demande tout au moins voix prépondérante, de même les Communes voulurent exercer le rôle principal dans les questions financières; elles prétendaient qu'elles avaient une compétence spéciale par cela même qu'elles se trouvaient en rapport plus direct avec la nation. Elles commencèrent par voter les subsides des trois ordres, la noblesse et le clergé n'étant plus considérés que comme des accessoires. Puis, elles demandèrent l'initiative en matière d'impôt à l'exclusion de l'autre Chambre; elles voulaient voter les premières les lois d'impôt et ne réserver à la Chambre des Lords que le droit d'amendement. C'est sous le règne d'Elisabeth que les Communes émirent cette prétention et il y fut fait droit; elles soutinrent même que les Lords ne pouvaient pas introduire dans les bills ordinaires des modifications de nature à grever directement ou indirectement la nation de charges nouvelles. On ne sait pas sur quel motif spécial elles s'appuyaient pour justifier cette prétention, mais il semble que, malgré les réclamations des Lords, c'était là une sorte d'usage (24). Les Communes s'attaquaient ainsi à la Chambre des Lords et la lutte, jusqu'alors dirigée contre le pouvoir royal en matière de finance, entrait dans une voie toute nouvelle. Après de longues querelles, elles l'emportèrent encore une fois. Les Lords ayant voulu, sous Charles Ier, prendre une part directe à la concession de certains subsides au roi, les Communes, à ce que nous rapportent les historiens du temps, virent dans ce fait une telle insulte à leurs prérogatives, qu'elles refusèrent de prendre part aux travaux du Parlement, tant qu'il ne leur aurait pas été donné satisfaction. Elles ne se conten-

(24) Crabb, *op. cit.*, chap. 33.

tèrent pas de l'initiative en matière d'impôt et émirent une prétention encore plus absolue à laquelle il fut fait droit sous Charles II. Elles dénièrent le droit d'amendement aux Lords ; ceux-ci n'eurent plus que la faculté d'accepter ou de rejeter le budget en bloc, sans le modifier. C'était en réalité retirer toute participation sérieuse à la Chambre des Lords dans le vote des impôts et ne lui conserver qu'une sorte de droit honoraire ; il était bien évident que les Lords ne refuseraient jamais le budget, car ce refus aurait entraîné une suspension de payements par l'Etat. La Chambre des Lords n'a jamais reconnu cette suppression du droit d'amendement que veulent lui imposer les Communes depuis deux siècles, mais en fait, elle s'est inclinée, et on sait quelle est la valeur d'un fait en Angleterre (25).

Les Communes réalisèrent une autre conquête sous Charles II. Jusqu'alors elles ne recevaient du pouvoir royal aucune garantie que les sommes votées seraient affectées à l'emploi en vue duquel elles avaient été accordées. Les Communes firent triompher, sous Charles II, le grand principe de la spécialité : les subsides durent être dépensés pour les objets particuliers désignés par le Parlement. Un *bill* général, appelé *bill d'Appropriation*, énuméra toutes les ressources accordées pendant la session et les répartit entre les différents services. Le gouvernement dut se soumettre à cette répartition ; il put cependant opérer des virements, en cas d'urgence, sur les budgets de la guerre et de la marine, mais à la condition que ces virements fussent ensuite justifiés devant la Chambre et approuvés par le Parlement.

(25) En 1860, nous avons vu cependant cette vieille querelle se renouveler entre les deux chambres à l'occasion d'un droit sur le papier.

Pour tout esprit clairvoyant, le résultat de la lutte entre les Lords et les Communes n'est pas douteux. Après avoir obtenu l'égalité avec la Chambre haute, les Communes parviendront à la dominer et à attirer à elles tout le pouvoir. Ce sera la conséquence de l'immense changement qui s'était accompli dans l'organisation intérieure de l'Angleterre. Les grands fiefs successivement réunis à la couronne avaient permis à la royauté d'affranchir beaucoup de villes. Les hauts barons avaient aussi perdu toute communication directe avec la nation. Celle-ci se sentira bien mieux représentée par la Chambre basse, et la Chambre basse, confiante dans l'appui de la nation, ne cessera d'élever des revendications tant qu'elle n'aura pas définitivement asservi la Chambre des Lords. Aussi voit-on dès maintenant des seigneurs qui pourraient siéger parmi les pairs préférer cependant leurs siéges dans la Chambre basse, à cause de son influence prépondérante.

Pendant que la Chambre des Communes accroît ainsi ses pouvoirs, la Chambre des Lords subit aussi d'importantes modifications. Ses membres se recrutent parmi d'autres classes qu'autrefois ; elle parvient sur plus d'un point à maintenir son influence et elle continue à assurer sa suprématie comme pouvoir judiciaire.

Le nombre des membres de la Chambre haute s'était sensiblement élevé. Henri VIII avait porté l'effectif de la Chambre haute à cinquante et un lords temporels; puis Elisabeth avait nommé sept nouveaux pairs. Sous les Stuarts, la Chambre haute se recrutait parmi les gentilshommes des campagnes et les jurisconsultes les plus distingués. Les plus puissants seigneurs du siècle avant la guerre civile, les ducs de Somerset, de Northumberland et de Buckingham, les comtes de Leicester et de

Strafford, les lords Seymour et Burleigh, étaient tous sortis des rangs des *commoners*, et c'est par les intrigues de la cour ou par leur influence au Parlement qu'ils s'étaient élevés. Jacques I[er] nomma quatre-vingt-dix-huit nouveaux pairs, Charles I[er] cent trente, Charles II cent trente-sept, Jacques II onze.

Nous avons vu sous les deux précédentes périodes combien la Chambre des Lords était tombée dans un complet état d'affaissement à la suite de la guerre des Deux-Roses et de la Réforme. A l'époque des Stuarts, le sentiment d'indépendance renaît dans la Chambre haute sous l'influence des éléments nouveaux qui la vivifient. Déjà, sous Jacques I[er], le principe qu'un pair doit être convoqué à toutes les sessions parlementaires est énergiquement défendu. Nous verrons dans un instant que la juridiction de la Chambre haute se rétablit avec fermeté. Toutes ces nouvelles forces, la haute Chambre les puise dans l'influence de la *gentry* dont la noblesse devient à proprement parler la tête.

Ainsi constituée, la Chambre des Lords savait encore, dans maintes circonstances, user de ses prérogatives et prenait une part active au vote des lois. Il était d'usage que le *speaker* des Communes se rendit avec elles à la Chambre haute où il était confirmé par le lord chancelier. Pendant la guerre civile, en 1647, l'orateur fut présenté aux Lords pour la confirmation (26). En 1679, elle fut refusée à Seymour, élu *speaker*. C'est le seul exemple qu'il y ait d'un refus pareil, et à partir de cette époque, les Communes soutinrent que la confirmation était une simple formalité. Mais ce fait n'en atteste pas moins l'autorité des Lords (27). La Chambre des

(26) May, *Law and practice of Parliament*, p. 177.

(27) Bowyer, *Commentaries on the constitutional law of England*, p. 91.

Lords ne se gênait pas non plus pour proposer des lois nouvelles ou modifier celles qui avaient été votées par les Communes. Lorsqu'il éclatait des dissentiments entre les deux Chambres, l'une d'elles pouvait demander des conférences à l'autre pour se mettre d'accord. En 1576, la Chambre des Communes refusa d'accorder à la Chambre haute une conférence demandée contrairement aux règles établies. En 1604, au contraire, Jacques I[er] contraignit la Chambre des Communes à entrer en conférence avec la Chambre haute au sujet d'une élection contestée.

Mais c'est surtout au point de vue judiciaire que s'est maintenue la suprématie des Lords et que les progrès des Communes ont été peu sensibles. Depuis le règne d'Edouard VI et surtout sous Elisabeth, la Chambre des Communes commença à connaître des difficultés relatives aux élections qui avaient été jusqu'alors soumises au chancelier. Elisabeth avait bien essayé de leur contester cette compétence ; mais on avait passé outre et la question n'avait plus été soulevée sous les règnes suivants. Pour les délits commis dans le sein du Parlement, c'était une prérogative de la couronne de les déférer à ses tribunaux et Edouard III avait eu le soin de la faire reconnaître à son profit. Aussi la question n'avait-elle jamais soulevé aucune difficulté pour les membres des Communes, quoiqu'elle fut restée indécise à l'égard des pairs. Sous le règne de Marie, certains membres des Communes, s'étant abstenus de revenir au Parlement, furent, à la requête de la reine, poursuivis pour ce *contempt*. Six s'en remirent à la justice de la reine et furent condamnés à des peines pécuniaires, mais les autres, parmi lesquels le fameux juriste Plowden, protestèrent; seulement la mort de la reine empêcha l'af-

faire d'avoir une suite. Il paraît toutefois que, sous ce règne, les Communes avaient pris l'habitude de condamner elles-mêmes leurs propres membres à l'amende. Sous le règne suivant, elles sont en pleine possession du droit de connaître des délits de leurs membres en parlement, et ce privilége ayant sans cesse pris de nouvelles extensions les deux Chambres ne tardèrent pas à être plus indépendantes que le roi lui-même.

Quant au pouvoir judiciaire proprement dit de la Chambre des Lords, considéré comme le tribunal suprême du royaume, les Communes ne sont jamais parvenues à l'entamer. C'est en vain qu'elles ont essayé de l'enlever aux Lords ou de le partager avec eux, qu'elles ont jugé avec les Lords le procès du comte d'Arundel en 1327, celui du comte de la Marche en 1355, celui de Guillaume de Septoans, en 1367 (28), qu'en 1399, elles firent inscrire sur les registres du Parlement la protestation suivante : « Les Communes firent protestation que come les judgements du parliament perteignent solment al Roy et les seigneurs et nient al Communes. » Elles n'obtinrent aucun succès. A la fin du dix-septième siècle, on discutait encore sur le point de savoir si l'autorité judiciaire du Parlement résidait dans les deux Chambres conjointement avec le roi ou dans la Chambre haute seule (29). Cette controverse suppose un oubli, peut-être volontaire, de l'origine de la juridiction de la Chambre des Lords. Sous le régime féodal, les appels des juridictions royales ou même seigneuriales étaient portés à la Cour du roi composée des grands vassaux de sa couronne; c'est en vertu de ce principe

(28) Hale, *Juridiction of the House of Lords*, chap. 22.

(29) Hargrave, *Preface to Lord Hale 's Juridiction of the House of Lords*.

féodal que la Chambre des Lords exerçait encore un pouvoir judiciaire suprême et dès lors elle devait en jouir à l'exclusion des Communes (30). Ainsi on décida, par tradition du droit féodal, que, quand la Chambre des Lords siégeait comme tribunal de justice, elle devait être présidée par le roi ou par son délégué spécial (*high-steward*); le roi pouvait y faire entrer les grands officiers et les conseillers attachés à sa couronne.

La Chambre des Lords s'est maintenue jusqu'à nos jours dans la jouissance exclusive de ces attributions et les tentatives faites tout récemment pour lui enlever ses attributions judiciaires, un instant triomphantes, ont fini par succomber devant l'esprit de tradition de la Chambre haute. Lord Hale croit qu'on pourrait appeler de la Chambre haute au Parlement tout entier, mais cette opinion ne nous semble pas exacte. Sans doute, le roi et le Parlement entier pourraient faire une loi qui s'appliquerait à un procès antérieurement jugé, mais ils n'auraient pas le pouvoir de supprimer ce qui aurait été jugé ou de le réformer.

Ce que le Parlement tout entier peut faire, c'est rendre un *bill* d'*attainder* contre les criminels d'Etat. Ce *bill* est en réalité à la fois un arrêt et un statut pour un cas déterminé. Nous avons vu sous la période précédente quels en sont les effets. Ce qui avait été sous les Tudors un moyen à l'usage du despotisme royal devint sous les Stuarts une arme du Parlement contre la couronne. Les chefs d'accusation élevés contre Strafford étaient si faibles, que la Chambre haute l'aurait acquitté. Ce fut alors que sir Arthur Haslerig proposa de condamner Strafford par un *bill* d'*attainder* (31).

(30) Voy. Blackstone, liv. III, chap. 4.

(31) Malgré la résistance d'amis éprouvés de la liberté, tels que

La Chambre des Lords n'était pas seulement la cour suprême de justice : elle était aussi le juge direct et immédiat de tous les pairs temporels accusés de trahison et de félonie. Mais lorsqu'une mise en accusation contre un pair temporel était prononcée en l'absence du Parlement, après sa prorogation, c'était alors la cour du lord grand sénéchal qui devenait compétente. Sous le règne de Jacques II, on a plus d'une fois profité de ce que le Parlement se trouvait hors de session pour traduire des pairs temporels devant le lord grand sénéchal. Il y avait en effet une sensible différence entre ces deux juridictions. Dans la Chambre haute, tous les pairs avaient voix délibérative et étaient juges de la loi aussi bien que du fait. Le lord grand sénéchal était, au contraire, nommé arbitrairement par le roi et était seul juge de la loi. Il nommait à sa fantaisie certains pairs chargés de juger leurs collègues comme jurés et en fait. Le nombre des pairs que le lord grand sénéchal pouvait convoquer était indéterminé ; aucune récusation n'était permise ; une simple majorité, pourvu qu'elle atteignit douze voix, suffisait pour entraîner condamnation. On voit combien cette juridiction offrait peu de garantie pour l'accusé dont la condamnation était assurée à l'avance lorsque le grand sénéchal était un Jeffreys(32).

Hampden, Selden et Digby, à cette mesure, elle passa à la Chambre des Communes. Après que trente-cinq des pairs, qui assistaient au procès de Strafford, se furent éloignés, la Chambre haute, terrorisée, adopta le *bill*, à la majorité de vingt-six voix contre dix-neuf, bien que Strafford y eût produit sa défense en personne et par l'intermédiaire de ses conseils judiciaires. On se rappelle que le roi effrayé consentit au *bill* et intercéda, mais vainement, auprès des Communes pour obtenir la grâce de Strafford. Macaulay a essayé d'établir que Strafford avait déserté la cause populaire et avait vendu ses services à la cour, mais M. Gardiner vient tout récemment de le justifier de cette accusation.

(32) C'est devant cette juridiction que fut traduit lord Delamere

Avec le *bill* d'*attainder*, il ne faut pas confondre l'*impeachment*. Le *bill* d'*attainder* ne se rapporte qu'à un cas donné de nature complexe ; il peut servir à punir des actes auxquels la loi n'a point attaché de pénalité. L'*impeachment*, au contraire, s'applique toujours à une violation de principes reconnus du droit, mais en dehors des cas prévus par des dispositions spéciales de la loi. C'est une accusation solennelle, poursuivie par les Communes devant la Chambre des Lords, qui fonctionne comme cour de justice. Sous les Stuarts, l'*impeachment* est devenu une arme de parti. Le principe que la rumeur publique pouvait motiver suffisamment la mise en accusation d'un ministre avait été posé, dès 1626, dans le procès de Buckingham. Plus tard, en 1678, dans celui de Danby, on fit valoir que les ministres n'étaient pas seulement responsables de la légalité, mais aussi de l'honnêteté, de la justice et de l'utilité de toutes leurs mesures. Ce ne sont pas seulement les ministres, mais tous les hauts fonctionnaires qui peuvent être traduits par voie d'*impeachment* devant la Chambre des Lords. On s'est demandé si les membres de la Chambre des Communes pourraient être, au moyen d'un *impeachment*, traduits pour félonie devant la Chambre haute. Nous avons vu que déjà, sous Edouard III, les Lords avaient refusé de juger un *commoner* accusé de haute trahison, par ce motif qu'il n'était pas leur pair. Ce principe fut encore maintenu sous Charles II. Fitzharries, accusé de haute trahison, le 26 mars 1680, dut être traduit devant les tribunaux ordinaires, sur le refus de la Chambre haute de connaître de l'affaire. Dans un autre cas, toutefois, celui de l'accusation de haute trahison portée

sous Jacques II. Voir les détails de ce procès dans Macaulay, *Histoire de l'Angleterre*, chap. 6.

contre Adam Blair, en 1689, les Lords se déclarèrent compétents, pour le juger, bien qu'il fût *commoner*, mais la dissolution du Parlement fit tomber le procès. De nos jours, et depuis longtemps déjà, on semble avoir oublié cette application du principe, écrit dans la Grande Charte, du jugement par les pairs : la Chambre des Lords, à la suite d'*impeachment*, a plus d'une fois jugé les *commoners* accusés de trahison ou de félonie.

Comme on le voit, les Communes participaient au pouvoir judiciaire du Parlement en cas de *bill of attainder* et elles pouvaient agir criminellement devant la Chambre des Lords par voie d'*impeachment*. Ce dernier pouvoir s'étendra même encore sous Guillaume III : l'intervention royale ne pourra plus arrêter la mise en accusation par les Communes, et l'action ainsi portée devant les Lords ne prendra plus fin par la clôture du Parlement (33). Mais les Communes ne purent mettre la main sur la juridiction ordinaire de la Chambre des lords.

Cette juridiction s'était modifiée pour se mettre en harmonie avec les changements survenus dans l'organisation judiciaire. Autrefois, la Chambre des Lords jugeait directement une foule de procès civils, sans que ceux-ci eussent été portés auparavant à une autre juridiction. C'est ce qui résulte bien nettement de procès-verbaux du Parlement du temps d'Edouard II. A l'époque où nous sommes parvenus, cette habitude est pour ainsi dire complètement perdue et depuis longtemps déjà, on a adopté l'usage de s'adresser uniquement aux cours de Westminster. Toutefois, sous Charles II, dans le procès bien connu *Skinner versus la compagnie d'Ostende*, les Lords revendiquèrent pour eux, en se fondant sur de

(33) St. 12 et 13, W. III, chap. 2.

vieux usages, une juridiction de premier ressort pour tous les cas où il n'y aurait pas d'action, ni de remède devant les juridictions ordinaires. Mais les Communes contestèrent que cette prétention fût bien fondée et firent une opposition si vive, que les Lords ne renouvelèrent plus jamais leur prétention. Quant à la juridiction d'appel *(appellate juridiction)* des Lords, qui reposait sur un autre principe, elle fut reconnue et consolidée, malgré les efforts que firent les Communes pour l'ébranler (34).

Le contrôle du Parlement sur les autres juridictions du royaume fut sensiblement étendu. On se rappelle que sous Edouard III, le Parlement nomma une commission chargée de redresser tous les torts et les injustices des autres juridictions. Une partie se plaignait-elle d'avoir été mal jugée, elle pouvait adresser une pétition au roi et à son conseil ; le chancelier émettait ensuite un *writ* ordonnant aux juges d'envoyer le record du procès devant le Parlement. Il fut rendu, sous Charles II, un statut pour l'annulation de la même manière des sentences erronées de l'Echiquier. C'est aussi pendant notre période que l'habitude d'appeler d'un décret du chancelier à la Chambre des Lords fut régularisée, probablement sous le règne de Jacques Ier, à la suite des actes du lord chancelier Bacon qui avaient profondément blessé le Parlement.

Autrefois, ce n'était pas seulement les parties qui saisissaient le Parlement par voie de pétition en matière judiciaire ; les juges eux-mêmes, suivant un usage (35), s'adressaient au Parlement, avant de rendre leurs jugements, pour obtenir son avis dans les affaires délicates, sur les points de droit douteux, et il paraît même qu'ils

(34) Hargrave, *Pref. to Hale's juridiction of House of Lords.* — Reeves, *History of English law*, II, 411.

(35) St. 40, Ed. III, chap. 34. — St. 39, Ed. III, chap. 35,

se considéraient comme liés par cet avis. Mais cette soumission, servile de la part de ceux qui auraient dû être les meilleurs interprètes de la loi, cessa à partir de l'époque où les juges prirent l'habitude de se réunir à l'Echiquier pour y discuter eux-mêmes sur les difficultés du droit; ce furent au contraire désormais les Lords qui s'adressèrent aux juges et leur demandèrent conseil (36).

§ 219. — LA NATION.

Il n'est pas sans intérêt, après avoir étudié les rapports de la royauté avec les représentants de la nation,

(36) St. 37, H. VI, chap. 12.

Pour compléter ces explications sur le rôle du Parlement pendant notre période, il nous faut dire deux mots d'un statut qui n'a pas pu trouver place dans les développements précédents à cause de son objet spécial. Le droit absolu d'adresser des pétitions au roi ou au Parlement ayant fait naître des abus, un statut du règne de Charles II défendit de réunir plus de vingt noms pour une pétition au roi ou au Parlement, à moins que trois juges ou la majorité des juges de paix n'eussent autorisé la pétition. Ceux qui présentaient la pétition ne devaient pas être plus de dix, sous peine d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de cent livres (St. 13, Ch. II, st. 1, chap. 5). Ces mesures avaient seulement pour objet d'empêcher que les sujets ne se rendissent coupables de tumulte ou d'émeute, comme il arriva à l'ouverture du Parlement mémorable de 1640. Mais en même temps qu'on réprimait les abus, on constatait le droit inviolable, pour chaque citoyen, d'adresser ses réclamations au Parlement sous forme de pétition sans pouvoir être poursuivi pour le contenu, sous la seule condition d'observer les convenances. C'est ce qui fut formellement déclaré en 1669, à l'occasion d'une pétition présentée au Parlement par Sir Samuel Barnadiston qui s'était plaint avec amertume de la Chambre haute du Parlement. « In case men should be punishable in other courts for preparing and presenting petitions for redress of grevances to the House of Commons, et may discourage and deter his Majesty 's subjects from secking redress of their grievances and by that meam frustate the main and principal end for which parliaments were ordained. » (Hargrave, *Preface to Lord Hale 's Introduction of the House of Lords*, p. 121, note f).

d'indiquer comment celle-ci était alors constituée, car elle se composait de classes qui se sont dans la suite transformées ou ont même disparu. Une grande partie de la noblesse était de date récente. Les vieilles familles avaient péri pour la plupart dans la guerre civile des Deux-Roses et les Tudors s'étaient attachés à former une nouvelle noblesse qu'ils avaient prise dans les rangs les plus distingués de la bourgeoisie, du commerce et de l'industrie. Les Stuarts imitèrent cet exemple et créèrent un grand nombre de nouveaux nobles pour accroître leur force et leur popularité. A peine monté sur le trône, Jacques Ier, empressé de montrer aux Anglais le désir de leur plaire, se montra prodigue en grâces de tout genre. En moins de six semaines, il ne délivra pas moins de deux cent trente-sept diplômes de chevalier. C'est lui aussi qui, pour subvenir à ses besoins pécuniaires sans cesse renaissants, créa le nouveau titre de baronnet, qu'il vendait cinquante mille francs. Cette dignité de baronnet était héréditaire et, contrairement à la règle générale en Angleterre, elle n'était rattachée comme simple titre à aucun devoir public. Cette dignité ne fut pas conférée à moins de neuf cents personnes sous les Stuarts et dans la suite elle a formé une sorte de degré moyen, de trait d'union reliant la pairie à la *gentry*. Il n'en est pas moins vrai que cette profusion de titres donna lieu à des plaintes et fut même tournée en ridicule ; dans une pasquinade affichée aux portes de Saint-Paul, on annonçait une méthode pour apprendre à retenir, sans trop de peine, les noms de toute cette nouvelle noblesse. D'ailleurs, le système général de l'organisation de la noblesse n'était pas modifié. Dans les plus hauts degrés de la pairie, le rang supérieur s'étend jusqu'aux petits-fils ; dans les degrés inférieurs de la pairie et chez les per-

sonnes éligibles, comme les chevaliers des comtés, jusqu'aux fils; pour les autres, la qualité est personnelle. La distinction légale ou coutumière est acquise non pas à la famille et à toute sa descendance, mais seulement à celui qui est propriétaire des biens de la famille.

A cette époque, les nobles étaient beaucoup moins riches qu'aujourd'hui, même si l'on tient compte de l'augmentation de valeur de toutes choses, et la propriété foncière n'était pas non plus concentrée dans un petit nombre de mains. Le duc d'Ormond avait un revenu de vingt-deux mille livres par an (1); le duc de Buckingham, avant que ses extravagances eussent entamé ses grandes propriétés, avait un revenu de dix-neuf mille six cents livres par an (2). George Monk, duc d'Albemarle, qu'on avait récompensé de ses éminents services par d'immenses concessions de terres faisant partie du domaine de la couronne, et dont la cupidité et la parcimonie étaient notoires, laissa en mourant quinze mille livres de rentes en biens fonds. Ces trois ducs passaient pour les trois plus riches sujets de l'Angleterre. Le revenu de l'archevêque de Cantorbéry ne devait pas être très-supérieur à cinq mille livres (3). La moyenne du revenu des pairs était d'environ trois mille livres; la moyenne du revenu des baronnets, de neuf cents livres; la moyenne du revenu d'un membre des Communes, de moins de

(1) Carte, *Vie d'Ormond*.

(2) *Journal de Pepys*, 14 février 1668-1669.

(3) Pendant les trois quarts de l'année, commençant à la Noël de 1689, les revenus du siége de Cantorbéry furent perçus par un employé nommé par la couronne. Les rapports de cet employé sont maintenant au *British Museum* (Lansdowne, Mss. 885). Le revenu total de ces trois trimestres n'était pas tout à fait de quatre mille livres et la différence entre le revenu total et le revenu net devait être évidemment considérable.

huit cents livres. Ces exemples montrent combien les revenus de la terre étaient peu élevés à cette époque; aussi les tenanciers vivaient-ils dans une condition bien meilleure que celle où ils sont placés de nos jours. Une fois la crise provoquée par le développement de l'industrie et dont nous avons parlé sous la précédente période, apaisée et les tenures des *copyholders* affermies, la condition des tenanciers s'était sensiblement améliorée.

Au contraire, celle des avocats et autres hommes de loi n'avait pour ainsi dire pas changé. Un gain de mille livres par an était jugé très-considérable pour un avocat; il était difficile aux avocats de la cour du Banc du roi, ceux de la couronne exceptés, d'atteindre à deux mille livres (1).

Mais les traitements des hauts fonctionnaires s'étaient sensiblement modifiés et étaient devenus considérables. Le lord trésorier, par exemple, recevait huit mille livres par an et, lorsque la trésorerie était en commission, les lords inférieurs obtenaient chacun seize cents livres. Mais le salaire régulier était la plus petite partie des bénéfices des fonctionnaires. Depuis les grands seigneurs, qui tenaient la verge blanche et le grand sceau, jusqu'au plus humble douanier, tous étaient soumis à la corruption. Titres, places, commissions, grâces, étaient journellement vendus par les grands seigneurs du royaume qui en tenaient marché ouvert. Aussi le revenu d'un premier ministre, pendant la durée de ses fonctions, excédait de beaucoup celui de tout autre sujet. La place de lord lieutenant d'Irlande était évaluée à quarante mille livres de revenu annuel. Les profits que firent le chancelier Clarendon, Arlington, Lauderdale et Danby, furent

(1) Langton, *Conversations avec le chief justice Hale*, 1672.

énormes. Ces bénéfices considérables expliquent très-bien l'ardeur violente et sans scrupule avec laquelle les hommes d'Etat de cette époque se disputaient le pouvoir et la tenacité qu'ils mettaient à s'y cramponner en dépit des vexations, des humiliations et des dangers.

Au-dessous des fonctionnaires élevés et de la haute noblesse, les gentilshommes campagnards formaient une classe nombreuse, vivant du revenu de la terre et qui a joué un rôle considérable à cette époque. Ces gentilshommes, chargés des fonctions de juge de paix ou de lieutenant du roi, étaient établis sur leurs domaines dans une condition peu différente de celle des tenanciers. Ils n'étaient pas assez riches pour voyager, même en Angleterre et donner à leurs enfants une éducation sérieuse. Mais tout illetrés et grossiers qu'ils fussent, ils étaient pourtant sur bien des points de vrais *gentlemen*, ils connaissaient les généalogies et les armoiries de tous leurs voisins, ils étaient magistrats et, en cette qualité, administraient gratuitement à toutes les populations avoisinantes une grossière justice patriarcale qui, en dépit d'erreurs innombrables et d'actes parfois tyranniques, valait encore mieux que l'absence complète de toute justice ; ils étaient officiers dans la milice, et leurs dignités, quoique prêtant à rire aux vieux soldats qui avaient fait campagne contre Louis XIV, les élevaient très-haut aux yeux de leurs voisins. Ces gentilshommes campagnards, sans éducation, forcément sédentaires, étaient des *tories*, défenseurs dévoués de la monarchie héréditaire, mais ennemis de la corruption; ils soutinrent la royauté quand elle fut en danger, mais ils acceptèrent avec plaisir toutes les mesures qui combattaient les abus.

Le pouvoir qu'exerçaient dans les districts ruraux les

gentilshommes campagnards était, jusqu'à un certain point, contrebalancé par l'autorité de la *yeomanry*, c'est-à-dire de la classe des gros fermiers et des petits propriétaires. Cette race, éminemment virile et sincère, formait une partie de la nation très-importante en nombre et en influence. S'il faut en croire les meilleurs statisticiens de cette époque, il n'y avait pas moins de cent soixante mille propriétaires, lesquels, avec leurs familles, devaient former plus d'un septième de la population du royaume, vivant de petits héritages francs. La moyenne du revenu de ces petits propriétaires, revenu composé de la rente de la terre, de profits et de salaires, était estimée à soixante ou soixante-dix livres par an. On calculait que le nombre de personnes cultivant leurs propres terres était plus élevé que le nombre des fermiers du bien d'autrui. Une grande partie de la *yeomanry* avait, dès l'époque de la Réforme, incliné vers le puritanisme, suivi le parti du Parlement pendant la guerre civile et soutenu ardemment, dans les élections, sous Charles II, les Exclusionnistes. C'est surtout pendant notre période que ces *yeomen* acquièrent la conscience de leur importance politique et la font sentir par l'influence qu'ils exercent dans les élections. La constitution, promulguée par Cromwell, qui établit comme cens une propriété foncière de 200 livres (d'après la valeur actuelle de l'argent, environ une ferme de 4,200 fr.) pour les comtés, est une preuve péremptoire de l'importance de cette classe de cultivateurs aisés, et le gouvernement de Cromwell avait raison de la considérer comme une force imposante dont il se proposait de disposer contre la *gentry*.

La population des villes était beaucoup moins élevée qu'aujourd'hui. De nos jours, un sixième de la nation anglaise est entassé dans des villes de province qui ont

plus de trente mille habitants. Sous Charles II, aucune ville de province ne contenait cette population et il n'y en avait que quatre qui eussent cent mille habitants.

Quant aux classes populaires, il est facile de se rendre compte de leur état en se reportant à leurs salaires. D'après sir William Petty, dans son *Arithmétique politique*, les ouvriers des campagnes, qui formaient les quatre cinquièmes de la classe populaire, recevaient quatre pences par jour, plus la nourriture, ou huit pences sans nourriture. Cette estimation est confirmée par les actes du temps. Vers le commencement de l'année 1685, les magistrats du Warwickshire, usant d'un droit qui leur avait été donné par un acte d'Elisabeth, fixèrent, pendant leur session trimestrielle, un tarif de salaires pour le comté et décrétèrent que tout maître qui donnerait plus et que tout ouvrier qui recevrait plus que la somme autorisée, serait passible d'un châtiment. Les salaires du manœuvre ordinaire des campagnes étaient fixés, depuis mars jusqu'en septembre, à la somme précisément mentionnée par Petty, c'est-à-dire quatre shillings par semaine sans nourriture. Depuis septembre jusqu'en mars, les salaires n'étaient que de trois shillings et six pences par semaine (5). Il va sans dire que, à côté de cette moyenne, il y avait des salaires plus ou moins élevés, suivant les comtés. Ceux des ouvriers employés dans les manufactures étaient sensiblement meilleurs encore. En 1680, un membre de la Chambre des Communes remarquait que le taux élevé des salaires rendait impossible la concurrence des tissus anglais avec les produits des métiers de l'Inde. Un ouvrier anglais, disait-il, au lieu de s'épuiser de travail comme un naturel

(5) St. 5, Eliz., chap. 4. — *Archœologia*, vol. XI.

du Bengale pour une pièce de cuivre, exigeait un shilling par jour. Tel était en effet le salaire normal des ouvriers des manufactures (6).

L'organisation des paroisses resta telle que nous l'avons étudiée précédemment. Toutefois, à partir des Stuarts, il s'introduisit d'importantes modifications dans le mode de réunion des paroissiens. Pour les affaires importantes, on continua à convoquer, d'après la volonté de la loi ou la tradition, la généralité des habitants; les tribunaux permettaient même à tout contribuable qui n'avait pas été convoqué de former une plainte devant eux pour cause d'injure. Dans les campagnes où la classe des riches tenanciers était assez nombreuse, dans les paroisses urbaines où la bourgeoisie était dominante, ces assemblées communales où tous étaient convoqués (*open vestries*) jouaient encore un rôle assez actif dans l'administration des affaires de la commune; mais ailleurs ce rôle était dévolu à un conseil administratif composé d'anciens inspecteurs des pauvres ou de constables qui se

(6) Ces ouvriers ne se plaignaient pas moins, comme de nos jours, du capital, non dans des réunions tumultueuses, mais dans des chants populaires. Macaulay (*Histoire de l'Angleterre*, chap. III), rapporte une de ces ballades où un maître drapier s'exprime comme il suit : « Autrefois nous avions l'habitude — De donner à nos ouvriers de quoi vivre comme des fermiers. — Mais les temps sont changés, nous ne leur ferons bien voir. — Nous les ferons travailler dur pour six pences par jour — Bien qu'ils méritassent un shilling, s'ils avaient leur juste salaire. — S'ils murmurent et disent que c'est trop peu. — Nous leur dirons de choisir entre ce salaire ou ne pas travailler du tout — Et c'est ainsi que nous gagnerons notre richesse et nos biens — Grâce à de pauvres gens qui travaillent dès le point du jour et tard dans la nuit. — Ainsi donc, vive la draperie, ça va parfaitement. — Nous ne voulons ni travailler, ni suer, ni nous rendre esclaves. — Nos ouvriers travaillent dur, mais nous, nous vivons à l'aise. — Nous sortons quand nous voulons, nous revenons quand il nous plaît. »

complétait aisément par voie de cooptation. Au bout de quelques générations, ce conseil limité (*select vestry*) devint la règle et les anciennes assemblées générales tombèrent complétement dans l'oubli. Dans différentes localités même, on remit tous les pouvoirs à certains fonctionnaires élus chaque année.

La position du clergé avait été complétement changée depuis la réforme religieuse. Avant cette époque, les ecclésiastiques étaient en grand nombre à la Chambre des Lords. Ils égalaient en richesse les plus hauts barons temporels et occupaient souvent les emplois civils les plus élevés. Le lord trésorier et le lord chancelier étaient ordinairement des évêques. Le lord garde du sceau privé et le Maître des rôles étaient pris fréquemment parmi les hommes d'Eglise. C'étaient eux qui traitaient les affaires diplomatiques les plus importantes. Mais l'abolition des monastères avait privé l'Eglise de la plus grande partie de ses richesses et de sa prédominance dans la Chambre haute du Parlement. Le caractère spirituel cessa d'être la condition essentielle pour arriver aux grands emplois civils ; il commença même à être considéré comme une condition contraire. Aussi la carrière sacerdotale, jusqu'alors recherchée par les nobles, tomba entre les mains d'hommes du peuple qui trop souvent furent considérés comme des serviteurs à gage des gentilshommes du pays. Il n'y avait pas une cure sur cinquante qui fut en état de nourrir convenablement le titulaire et sa famille. Sans doute, l'Eglise d'Angleterre comptait des ministres distingués par leur science et par leurs talents, mais ces hommes éminents se rencontraient presqu'exclusivement dans les universités, dans les cathédrales ou dans la capitale.

Si l'on compare l'état actuel de la nation anglaise à celui où elle se trouvait au dix-septième siècle, on est frappé du contraste. Le clergé n'a repris aucune influence politique, mais il jouit de richesses énormes; c'est la conséquence naturelle du développement libre d'une religion. La condition des ouvriers des manufactures s'est encore sensiblement améliorée, grâce au progrès du commerce et de l'industrie, mais celle des laboureurs est devenue fort souvent misérable. La *yeomanry* a disparu et avec elle les petits propriétaires. Les gentilshommes campagnards existent toujours et constituent l'une des forces les plus actives de la nation, mais ils sont riches et cultivés et n'ont rien de la rudesse et de l'ignorance de leurs ancêtres. La haute noblesse s'est énormément enrichie et possède pour ainsi dire la totalité du sol. La petite propriété a complétement disparu et a fait place à d'immenses domaines. L'agriculture s'en est peut-être trouvée améliorée, mais la condition des classes agricoles est certainement devenue déplorable. Ces changements sont dus, en grande partie, aux lois de notre époque qui ont établi la liberté de tester et favorisé le droit d'aînesse. C'est souvent un des plus grands dangers des mauvaises lois de ne faire sentir la plénitude de leurs effets que longtemps après leur mise en vigueur et seulement lorsqu'elles ont modifié l'organisme d'une société ou compromis son existence.

CHAPITRE IV.

Le droit civil.

---

§ 220. — LES PERSONNES.

La condition des étrangers ne subit pas de modifications. Ils peuvent obtenir le bénéfice de la dénization; de plus, on pratique maintenant la naturalisation, mais celle-ci ne résulte que d'un acte du Parlement. Toutefois, un statut irlandais de la quatorzième année du règne de Charles II accorde aux commerçants étrangers le bénéfice de la naturalisation à la condition d'être protestants et de s'établir en Irlande; c'est le premier acte de ce genre. Un autre statut de la vingt-neuvième année du règne de ce prince accorde la naturalisation à tous les enfants d'anglais nés à l'étranger, mais ce statut n'est que la confirmation d'un statut d'Edouard III.

Les dernières traces du servage disparaissent pendant cette période, et l'émancipation des serfs met fin à la tenure en villenage. Déjà sir Thomas Smith, qui écrivait au temps d'Edouard VI, nous apprend qu'à cette époque il n'y avait plus dans aucune partie du royaume

de *vilains en gros* et qu'il restait fort peu de *vilains regardants*. La reine Elisabeth nomma, en 1574, une commission chargée de rechercher quelles étaient les terres qui se trouvaient entre les mains de ses serfs dans les comtés de Cornwal, Devonshire, Somerset et Gloucester et de leur conférer la liberté. A partir de cette époque nous n'entendons plus parler de *vilains* : leurs redevances se sont converties en rentes. Le dernier procès relatif au villenage est de la quinzième année du règne de Jacques Ier (1). Au vilain a succédé le *copyholder*. « Aujourd'hui, dit le grand jurisconsulte Coke, en 1628, le *copyholder* marche sur un terrain solide ; il n'est plus soumis au bon plaisir du seigneur, ne tremble plus au moindre souffle du vent, mange et boit tranquillement et, pourvu qu'il fasse régulièrement le service de sa tenure, il peut laisser le seigneur froncer le sourcil, car il n'a rien à craindre de lui » (2).

Mais à notre époque, la loi établit toute une nouvelle série d'incapables : nous voulons parler des catholiques qui, sous Jacques Ier, furent l'objet des mesures les plus sévères (3). Ils furent considérés comme excommuniés et exclus de toute fonction publique. A moins d'une permission spéciale, ils ne pouvaient pas s'éloigner à plus de cinq milles de leur résidence, sous peine de confiscation, pour la durée de leur vie, de leurs biens meubles et immeubles. Sous peine d'une amende de cent livres, ils ne pouvaient s'établir à proximité de la résidence du roi. Ils devaient, au risque d'encourir la même peine, demeurer à plus de dix milles de Londres. Ils étaient exclus du droit de présentation à des bénéfices ; les femmes

(1) 11, *States Trials*, 342.
(2) Cliffe Leslie, *op. cit.*, p. 198.
(3) St. 1, 3, 7, Jac. I.

privées de tout douaire. Ceux qui envoyaient leurs enfants dans les séminaires ou concouraient à l'entretien de ces établissements, étaient incapables d'agir devant les cours de droit commun ou d'équité, d'être administrateurs ou exécuteurs testamentaires, de prendre à ferme, et ils étaient privés à vie de leurs biens meubles et immeubles. Une autre disposition dirigée contre les catholiques, bien qu'elle s'appliquât à tout le monde et qu'elle fût la confirmation du droit commun et de statuts des règnes de Henri II et Richard III, est celle qui considérait comme une félonie le fait de s'embarquer sans la permission du roi. Quiconque aurait quitté le royaume ou essayé de le quitter sans cette permission, aurait été soumis au *writ ne exeat de regno* (4). Il fut aussi défendu, sous peine d'amende, à toute personne chargée de l'éducation d'un enfant, de lui faire passer la mer pour qu'il fût élevé dans la religion catholique (5). Nous savons déjà que tous les pairs, membres du Conseil privé, juges et autres fonctionnaires, les membres de la Chambre des Communes, en un mot toutes les personnes exerçant des fonctions civiles ou militaires devaient avant d'entrer en fonctions ou d'occuper leurs siéges, prêter le serment d'allégeance et de suprématie, souscrire à une déclaration contre la transsubstantiation et recevoir publiquement le sacrement de l'Eucharistie, conformément au rite de l'Eglise d'Angleterre (6) : c'était encore là une disposition dirigée contre les catholiques quoiqu'elle atteignît également les puritains (7). Les mesures contre le clergé

(4) St, 3, Jac. I,
(5) St. 1, Jac. I, chap. 4. — St. 3, Jac. I, chap. 5.
(6) St. 7, Jac. I, chap. 6.
(7) Sous le règne de Jacques Ier, le clergé d'Angleterre, en 1603, a établi des règles canoniques importantes, mais elles n'ont jamais été

catholique et surtout contre les jésuites étaient particulièrement rigoureuses. Tout jésuite qui mettait le pied sur le sol anglais courait risque d'être pendu et écartelé. Une récompense était offerte à quiconque le découvrirait. Il ne lui était pas permis de profiter de cette règle générale que personne n'est tenu de s'accuser lui-même. Quiconque était soupçonné d'être jésuite pouvait être interrogé et, s'il refusait de répondre, jeté en prison pour toute sa vie (8). Ces incapacités des catholiques n'ont été suspendues qu'un instant et plutôt en fait qu'en droit sous le règne de Jacques II. Elles ont subsisté fort longtemps, jusque dans la première partie de notre siècle et ont souvent agité les esprits (9).

§ 221. — LA FAMILLE.

L'organisation de la famille ne subit de modifications que d'une manière indirecte, par suite de la révolution

confirmées par le Parlement et on en a conclu qu'elles n'obligent pas les laïques, quelle que soit la soumission du clergé à leur égard. Le clergé est lié par les canons dès que le roi les confirme, mais les laïques ne le sont qu'autant que la confirmation est donnée par un acte du Parlement.

(8) St. 27, Eliz., chap. 2. — St. 2, Jac. I, chap. 4. — St. 3, Jac. I, chap. 5.

(9) « La question de savoir, dit Macaulay, si les membres de l'Église catholique romaine pouvaient être sans danger admis au Parlement et aux emplois publics, agita notre pays pendant le règne de Jacques II, fut abandonnée après sa chute, et, après avoir dormi plus d'un siècle, fut ressuscitée par cette grande agitation de l'esprit humain qui suivit la réunion de l'assemblée nationale française. Pendant trente ans le débat continua dans les deux chambres du Parlement, dans chaque corps électoral, dans chaque salon. Il renversa des cabinets, mit des partis en dissolution et nous poussa enfin sur le bord de la guerre civile. Même alors qu'il fut terminé, les passions qui lui avaient donné naissance continuèrent à fermenter. » (*Histoire d'Angleterre*, chap. 7).

qui s'accomplit dans le régime de la propriété et dont nous allons bientôt parler. Une seule disposition doit être relevée pour le moment : c'est celle qui prescrit aux juges de paix de déférer aux filles mères le serment sur la paternité de leurs enfants. Celui qui est indiqué comme père *(the reputed father)* doit être mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il fournisse des garanties qu'il rendra la paroisse indemne des frais d'entretien de l'enfant (1). Cette mesure, bien plus destinée à adoucir la charge de l'entretien des pauvres imposée aux communes qu'à venir au secours des filles, a été la source de nombreux scandales et a soulevé en Angleterre des plaintes semblables à celles qui étaient dirigées en France contre la loi autorisant la recherche de la paternité naturelle.

Un autre statut du règne de Charles II (2) décida qu'on pourrait laisser un legs à un enfant simplement conçu, lui faire passer par résignation une tenure en *copyhold*, lui nommer un tuteur ; mais ce statut s'est, en réalité, borné à étendre les applications d'une règle déjà reconnue par le droit commun, conforme à celle du droit romain et suivant laquelle l'enfant simplement conçu est réputé né toutes les fois qu'il s'agit de son intérêt (3).

§ 222. — LA PROPRIÉTÉ.

De grandes transformations s'opèrent dans le régime de la propriété foncière. Une première révolution avait été accomplie sous Henri II, qui avait dispensé les possesseurs de tenures à titre de chevalerie du service mili-

(1) St. 7, Jac., I, chap. 4.
(2) St. 12, Ch. II, chap. 24.
(3) Blackstone, liv. I, chap. 1.

taire personnel par le payement de l'*escuage*. Depuis cette époque, ces tenures n'étaient restées militaires que de nom ; en réalité, elles étaient grevées de charges fiscales particulières. Le *knight service* ne fut plus le prétexte d'exigences arbitraires « qu'une nation justement fière de sa liberté ne pouvait supporter plus longtemps » (1). Déjà, Jacques Ier avait offert au Parlement un arrangement qui aurait supprimé les charges féodales moyennant un équivalent, mais on ne put s'entendre sur ce dernier point. Pendant la révolution, ces charges féodales des tenures à titre de chevalerie tombèrent en désuétude et quand « la monarchie fut restaurée, il n'y eut plus, dit Macaulay, dans tout le royaume, un seul gentilhomme propriétaire qui souhaitât de les voir revivre (2). » D'un autre côté que signifiait ce service militaire qui existait seulement de nom et qui ne pouvait fournir à la royauté l'ombre d'une armée ? Aussi tout le monde, la royauté et la nation, était d'accord pour supprimer un service militaire en fait hors d'usage et des charges féodales devenues odieuses. Cette réforme s'accomplit sous Charles II. Un statut de la douzième année de ce règne abolit le *knight service* ainsi que les redevances féodales qui en étaient la conséquence, *escuage*, droits d'investiture, de première saisine et de mariage. Il fallait toutefois remplacer les redevances féodales du roi et des seigneurs par des équivalents. Au profit des seigneurs, on établit des rentes avec arrérages annuels *(fee farm rent)* et au profit du roi, le droit d'*accise (excise)*, c'est-à-dire une certaine taxe sur la bière et l'eau-de-vie (3).

(1) Blackstone (dans Stephen, *op. cit.*, t. I, p 203).

(2) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, trad de Peyronnet, t. I, p. 137.

(3) St. 12, Ch. II, chap. 23. — Le Parlement attribua au roi un

Ainsi disparut le dernier vestige de la féodalité militaire (4). A l'avenir, toutes les concessions de terres faites par le roi ou par des seigneurs eurent lieu à titre de socage, tenure libre de toutes redevances et services propres à la chevalerie, sauf exception pourtant pour la rente qui devait être payée à la mort de chaque possesseur. De même les droits de préemption (*purveyance)* au profit de la maison du roi, qui cependant donnaient lieu à beaucoup d'abus, ne furent pas entièrement supprimés. Mais sauf ces exceptions sans importance, la disparition de ces charges, qui remontaient pour la plupart aux premiers temps de la conquête normande, porta un coup très-sensible à la féodalité. « Le statut de Charles II, dit Blackstone (5), fut, pour les propriétés civiles du royaume, une acquisition plus précieuse que la *Magna Charta* elle-même, car celle-ci, en retranchant quelques extensions des tenures militaires, n'avait fait que donner à ces tenures d'autant plus de solidité, tandis que le statut du roi Charles a détruit le tout et anéanti à la fois les branches et les racines. »

Désormais il n'exista donc plus de tenures à titre de chevalerie; celles-ci sont devenues des tenures en franc socage. D'une manière plus générale encore, à partir de Charles II, les tenures en franc socage absorbèrent toutes les autres, à l'exception de la tenure en franche aumône, des services d'honneur de la grande ou petite *serjeanty*

droit d'excise héréditaire de quinze *pences* par baril sur toute bière ou *ale* vendue dans le royaume et un droit proportionnel sur quelques autres boissons; il lui reconnut aussi un droit de licence perçu sur tous ceux qui demandaient et obtenaient l'autorisation nécessaire pour vendre du vin en détail.

(4) St. 12, Ch. II, chap. 24.

(5) Liv. II, chap. 5.

et des tenures par *copyhold*. Le statut de Charles II ne se borna pas à supprimer les redevances propres aux tenures de chevalerie : il abolit aussi un certain nombre de charges qui pesaient sur les tenures en socage parce qu'elles leur étaient communes avec les tenures en chevalerie, les aides pour faire chevalier le fils du seigneur et pour marier sa fille aînée. Ce statut a aussi supprimé les tenures *in capite* et avec elles les droits de première saisine et d'aliénation qui étaient perçus, même lorsqu'il s'agissait de la tenure en socage. Cependant le statut de Charles II a maintenu le droit de relief. La tutelle féodale ayant aussi disparu, il ne restait plus que la tutelle en socage. Mais celle-ci avait le tort de finir à quatorze ans. L'expérience avait établi qu'à cet âge le mineur n'est pas encore en état de gérer ses affaires. Aussi le statut permit au père de nommer par testament à son fils un tuteur chargé d'administrer ses biens jusqu'à ce que celui-ci eut atteint l'âge de vingt-et-un ans. Dans la pratique on alla plus loin et la cour de chancellerie intervint pour donner un tuteur au mineur toutes les fois que le père n'avait pas pris cette précaution. A l'avenir, le tuteur fut dégagé de toute responsabilité au sujet du mariage de son pupille et celui-ci put se marier à partir de quatorze ans sans le consentement de celui-là. Toute autre étaient, on s'en souvient, la situation du gardien à titre de chevalerie et celle de son pupille.

Le statut de Charles II supprima aussi la tenure en villenage et ne maintint que les *copyholds*. Mais cette disposition était plutôt la constatation d'un état de choses depuis longtemps existant que l'établissement d'un droit nouveau. La condition des *copyholds* reste d'ailleurs bien différente de celle des *freeholds*. Celles-ci sont des tenures libres à charge de redevance et les

plus élevées dans la hiérarchie des terres. Les tenures par copie ne sont pas franches. Elles supposent toujours et comme par le passé, des terres faisant partie d'un manoir dont elles relèvent et transmises par copie du rôle de la cour seigneuriale de temps immémorial. Cet usage immémorial est de l'essence de toute tenure par copie. Dans beaucoup de manoirs, ces tenures se transmettent par succession ; dans d'autres, les seigneurs ont mieux veillé à la conservation de leurs droits et la tenure est seulement à vie. Mais dans tous les cas, c'est la coutume du manoir qui règle les rapports du seigneur et du tenancier. La tenure par copie oblige à la fidélité, au payement de rentes et autres prestations ; il est dû au seigneur un droit de relief et il peut y avoir lieu à son profit à *escheat*. Lorsque la tenure est à vie, elle ne produit nécessairement que les deux premiers effets. Les *copyholds* sont aussi soumis au *hériot*, à la garde et au droit de mutation. Les deux espèces de *copyholds* sont soumises au *hériot*, mais la tutelle et les droits de mutation ne concernent que les *copyholds* d'héritage et sont étrangers aux *copyholds* à vie. Cette tutelle tient à la fois de l'ancienne tutelle en chevalerie et de la tutelle en socage ; de l'une, en ce que le seigneur est le gardien légal, sauf à lui à se faire remplacer par un parent du mineur ; de l'autre, en ce que le tuteur doit compte de la jouissance à son pupille. Les droits dus pour mutation sont payés dans certains manoirs pour les aliénations entre vifs comme pour celles à cause de mort ; dans d'autres, ils sont dus pour un cas et non pour l'autre ; dans d'autres encore, ils n'existent pas. Tantôt ils sont arbitraires, mais dans ce dernier cas, les cours de justice exigent que les seigneurs les fixent d'une manière raisonnable.

Bien que le *copyholder* soit un homme libre, dans

certaines contrées, probablement par tradition du villenage, il est, encore à notre époque, assujetti à des travaux très-humiliants, comme enclore de haies ou de fossés les terres du seigneur, élaguer ses arbres, moissonner son blé. Dans quelques pays, le seigneur lui donne en retour la nourriture et la boisson et même parfois, comme l'usage s'est conservé dans les montagnes de l'Ecosse, un ménétrier ou un joueur de flûte pour le récréer. Toutefois, ce sont là plutôt des exceptions. La plupart des *copyholders* sont devenus, en fait, grâce à la sagesse des grands propriétaires, égaux en sécurité aux anciens *freeolders*. Malheureusement, ils ont disparu de nos jours comme les *yeomen* et il ne reste plus, à part les fermiers à long bail, relativement peu nombreux, que des fermiers à court terme et des laboureurs, tous pauvres, à la discrétion du propriétaire et sans intérêt sur la terre.

Les caractères des baux à long terme ou à court terme, comme ceux de l'*use*, ne se modifient pas pendant cette période.

Mais, sous le règne de Charles II, il est voté un statut important, appelé *statute of frauds*, parce qu'il a pour objet de prévenir les aliénations et les baux frauduleux qui avaient jusqu'alors jeté beaucoup de troubles dans le régime de la propriété (6). Ce statut déclare qu'à l'avenir, les baux ou transports dans un autre état de possession, faits verbalement ou par mise en saisine seulement, ne vaudront que comme baux à volonté, à moins que leur durée n'excède pas trois ans, et que tout transport, acte, résignation, relatif à un franc tènement sera nul, si cet acte n'est pas rédigé par écrit et signé de la partie qui fait la concession ou son représen-

(6) St. 29, Ch. II, chap. 3.

tant. Ce statut exige, comme on le voit, la signature des baux ; l'apposition du sceau ne suffit plus depuis cette époque. Ce même statut resserre aussi la preuve testimoniale dans certaines limites. Pour cinq cas, il exclut cette preuve et exige, à cause de l'importance de l'affaire, qu'un écrit soit rédigé, comme nous le verrons en nous occupant des obligations ; nous constaterons également que ce statut a réglé les formes des testaments. Il était nécessaire de l'indiquer de suite, parce que toutes ces dispositions se tiennent. En ce qui concerne spécialement les contrats relatifs aux immeubles, l'écrit est exigé autant pour leur formation que pour leur preuve. Aucune action en justice, pas même une action *in factum*, ne serait accordée si cette formalité n'avait pas été remplie. C'est de cette époque qu'on attache une importance particulière aux écrits destinés à constater ces conventions (*deeds of conveyance*). On donne à ces écrits le nom de *common assurances* parce qu'ils confirment et garantissent les droits du possesseur. Ces écrits sont de deux sortes : *by matter of deed* ou *by matter of record*, selon qu'il s'agit d'un acte dressé par les parties ou d'un acte authentique. A raison de l'importance que prennent les *deeds*, on détermine soigneusement ce qu'ils doivent contenir : 1° les *prémisses*, indiquant le nombre, les noms, professions, qualités des parties ; — 2° l'*habendum* et le *tenendum*, pour désigner la tenure constituée ; — 3° le *reddendum*, c'est-à-dire les conditions de la concession ; — 4° les clauses de garanties ; — 5° les autres conventions plus ou moins accessoires ; — 6° la conclusion indiquant que le contrat est déterminé, sa date, avec la clause *his testibus* que l'on remplaça plus tard par les noms des parties et des témoins.

Les aliénations en justice sous forme de transactions

judiciaires (*fines)* sont encore fort usitées malgré leurs complications et quoi qu'elles coûtent fort cher, à cause de la sécurité qu'elles procurent. Une aliénation de ce genre ne comporte pas moins de cinq actes successifs : 1° le *writ* original, pour lequel il est perçu un droit appelé *primer fine* ; 2° la *licentia concordandi* qui exige le payement d'un second droit, appelé *King's silver*, argent du roi, ou *post fine*, pour le distinguer du *primer fine ;* 3° le *concord*, c'est-à-dire l'accord des parties ; 4° la *nota finis* ou procès-verbal succinct de la procédure dressé par le greffier ; 5° le *foot of the fine*, nécessaire pour la conclusion définitive du contrat. Ces conventions judiciaires se passent de plusieurs manières : sur *cognisance de droit come ceo que il ad de son donc*, s'il y a reconnaissance d'une donation faite par le défendeur au demandeur ; sur *cognisance de droit tantum*, lorsqu'il y a purement et simplement reconnaissance du droit par le défendeur au profit du demandeur ; sur *concessit*, toutes les fois que le défendeur *(cognisor)* constitue au demandeur (*cognisce*) une possession *de novo* ou sur *donc*, *grant* et *render*, ce qui comprend implicitement en même temps une transaction sur *cognisance de droit come ceo* et sur *concessit*. Ces actes judiciaires lient les parties, ceux qu'elles représentent et les tiers. Les parties sont, comme on l'a vu, le défendeur ou *cognisor* et le demandeur ou *cognisce*. Les représentés, *privies*, sont les héritiers du défendeur et toutes les autres personnes qui ne pourraient, dans l'avenir, avoir des droits sur l'immeuble que par le défendeur. Toutes les autres personnes sont des tiers.

Malgré ces modifications, c'est toujours le traité de Littleton qui sert de guide dans la doctrine et dans la pratique pour toutes les difficultés relatives à la propriété.

Coke se borne à l'annoter et à le tenir au courant. L'ancienne division de Littleton (7) des causes d'acquisition en modes d'acquérir par héritage (*title by descent*) ou autrement (*by purchase*) est encore acceptée par lord Coke et par les auteurs postérieurs (8). Mais on s'occupe beaucoup à cette époque des droits de retour *(remainder)*, des expectatives de propriété (*residue of an estate in land)*.

Le *remainder* est certain *(vested)* ou indéterminé *(contingent)*, selon qu'il existe au profit d'une personne déterminée ou au contraire au profit d'une personne qui n'est pas encore connue, par exemple si la concession est faite d'abord à A pour sa vie, et ensuite au fils aîné à naître de B. Nous savons que la réversion est le retour d'une concession au concédant ou à ses héritiers, à l'extinction du droit du concessionnaire. A la différence du *remainder*, qui a sa cause dans la volonté des particuliers, la réversion ne peut résulter que de la loi. La théorie de la consolidation (*merge*) exerce beaucoup aussi la sagacité des jurisconsultes. On dit qu'il y a confusion ou consolidation lorsque deux droits sur un même immeuble, mais l'un plus étendu que l'autre, se réunissent sur la même tête ; le droit le plus faible se confond *(merged)* avec le plus fort : tel est le cas où le concessionnaire à temps hérite du concédant.

En ce qui concerne les constitutions d'*uses*, on reconnaît leur validité, sans exiger qu'au moment même où elles sont faites, celui qui doit en profiter entre en jouissance. On permet aussi des conditions d'*use* pour l'avenir (*springing use*). Il est également admis que l'*use*

(7) Sect. 12 et 15.

(8) *Purchase* désigne toute acquisition qu'une personne fait par elle-même autrement que par succession.

constitué avec jouissance immédiate peut se transmettre d'une personne à une autre (*shift*). Ainsi, quand A fait une constitution d'*use* au profit de sa future femme et de son fils aîné pour la durée de leur vie, la femme commence par avoir seule la jouissance, et ensuite, s'il lui naît un fils, cet *use* devient commun entre elle et son fils : c'est ce qu'on appellera plus tard un *shifting use*. Toutes les fois que l'*use* prend fin, ou s'il ne peut pas naître, il reste ou retourne à celui qui l'a établi, ce que l'on appellera plus tard un *resulting use*. Fort souvent, le constituant se réserve ou réserve à un tiers le droit de révoquer l'*use* qu'il a constitué, à charge d'établir un nouvel *use* à la place du premier : ce droit s'appelle *powers* (pouvoir de révoquer).

Quant au *copyhold*, il continue à se transmettre suivant la forme qui lui est propre et qui se décompose en deux actes : le *surrinder* et l'*admittance*. L'un consiste dans une déclaration accompagnée d'une solennité symbolique, par exemple la remise d'une baguette faite par le *copyholder*, en présence d'un ou de deux témoins, également *copyholders*, à la cour du seigneur, ou si l'usage local le permet hors de la cour et devant l'intendant. Par cette déclaration, le *copyholder* fait connaître son intention d'aliéner et indique la personne qu'il a choisie pour le remplacer. A ce moment, l'aliénation est parfaite entre le vendeur et l'acheteur et celui-ci peut recevoir immédiatement ou exiger, en cas de refus, l'*admittance* qui opère seule le transport de propriété dans les rapports du *copyholder* et du seigneur (9). Il y a des coutumes de manoirs dans lesquelles le droit d'aliéner est soumis à des conditions spéciales, par exemple à celle

(9) Stephen, I, p. 634 et suiv.

de ne pas morceller les héritages. En pareil cas, le *copyholder* ne peut qu'aliéner tout son domaine à la même personne.

§ 223. — LA PROPRIÉTÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA FAMILLE.

La modification la plus importante qui se produit n'est qu'une conséquence de la suppression, sous Charles II, des tenures militaires en chevalerie et de leur assimilation aux tenures en socage. A la suite de ce changement, la liberté testamentaire s'est trouvée élargie et n'a plus, à proprement parler, été soumise à aucune limite. Nous avons vu, en effet, qu'un statut de Henri VIII avait permis de disposer par testament de deux tiers des tenures en chevalerie et de la totalité des tenures en socage. Aussi les testaments devinrent-ils, à cette époque, très-nombreux et ils avaient été, jusque sous Charles II, la source de fraudes fréquentes, parce que la loi n'exigeait pas de formes rigoureuses pour les actes de dernière volonté.

Les testaments purement oraux ou, comme on disait, *nuncupatifs*, permis jusqu'alors sans aucune réserve, comme les testaments écrits, avaient donné lieu à des parjures multipliés et à de graves impostures. Le statut des fraudes (1), dont nous avons déjà parlé, a soumis ces testaments à de sérieuses restrictions et les a même à peu près complétement interdits. Désormais les testaments oraux ne peuvent plus modifier ni révoquer les testaments écrits. Ils ne peuvent pas non plus, à peine de nullité, contenir des legs d'objets valant plus de

(1) St. 29, Ch. II, chap. 3.

trente livres, sauf le cas où le testateur a appelé au moins trois témoins et aussi celui où il a été surpris par une mort subite. En outre, un testament oral ne saurait être prouvé par témoins six mois après qu'il a été fait, s'il n'a pas été dressé par écrit dans les six jours qui ont suivi. Quant aux testaments contenant des legs de terre ou de tènement, ils doivent désormais être nécessairement rédigés par écrit et signés du testateur ou de toute autre personne par lui désignée et en sa présence. Il faut aussi, pour la validité de ces testaments, l'assistance et la signature de trois ou quatre témoins. Des formalités à peu près semblables sont également prescrites pour la révocation des testaments.

Un autre statut du même règne tranche la difficulté qui s'était élevée sur le point de savoir ce que l'exécuteur testamentaire doit faire des chattels restés dans ses mains après le payement des dettes et des legs *(residium, surplusage)*. Le statut de Charles II veut qu'au bout d'un an, à partir de la mort du défunt, l'exécuteur remette un tiers des chattels à la veuve et partage ensuite le reste en portions égales entre les enfants. Si l'un ou plusieurs des enfants sont morts, leurs descendants les représentent et le partage se fait par souche, mais en cas de prédécès de tous les enfants, les petits-enfants viennent en leur nom et non plus par représentation, de sorte que le partage s'opère par tête. Lorsque le défunt ne laisse pas de veuve, les enfants ou descendants prennent la totalité des chattels. Si le défunt laisse une veuve, mais meurt sans descendants, la moitié des chattels est attribuée à la veuve et l'autre moitié aux parents les plus proches. A défaut d'enfants et de veuve, les chattels sont distribués en parts égales entre tous ses parents les plus proches, suivant la computation du droit romain.

On n'admet la représentation qu'au profit des enfants des frères et sœurs (2). Il va sans dire que ce statut *of distribution* s'applique non-seulement au cas où le défunt est mort en laissant un testament dans lequel il n'a pas disposé de certains chattels, mais encore, et à plus forte raison, toutes les fois qu'il est mort *intestat*. Ce statut sur les partages ne concerne toutefois pas la ville de Londres, ni la province d'York, ni aucune des contrées qui étaient déjà soumises à une coutume spéciale (3). En outre, ce statut a été modifié en un point sous Jacques II : si, après la mort du père, l'un des enfants meurt *intestat* sans laisser ni femme ni enfants et du vivant de sa mère, celle-ci et chacun de ses autres enfants qui restent ou autres représentants partagent les biens du défunt par parties égales (4).

Dans la théorie du douaire, la suppression des tenures militaires amena la disparition du douaire de la plus belle dont nous avons parlé avec Littleton.

§ 224. — DES OBLIGATIONS.

Des difficultés s'étaient élevées sur le droit d'exécution du créancier dans certains cas ; fort souvent aussi, on avait constaté des fraudes dans les contrats comme dans les transports de propriété. Aussi le système des obligations a-t-il subi quelques modifications sur ces deux points sous Jacques Ier et sous Charles II.

Il avait été admis jusqu'alors que quand une personne

(2) St. 29, Ch. II, chap. 30.

(3) Pour plus de détails sur ces divers points, Blackstone, liv. II, chap. 32.

(4) St. 1, Jac. II, chap. 17.

était soumise à la contrainte par corps en vertu du *writ capias ad faciendum*, il n'était permis de poursuivre aucune procédure d'exécution contre ses biens meubles et immeubles. Les poursuites dirigées contre sa personne paraissaient suffisamment rigoureuses pour autoriser la suspension de toute autre mesure. Mais ce motif n'existait plus une fois le débiteur mort. Aussi un statut de Jacques Ier décida que si ce débiteur soumis à la contrainte par corps venait à mourir, les moyens d'exécution contre ses biens pourraient être repris à partir de sa mort (1). Une autre difficulté à peu près semblable avait été tranchée dans le même sens, sous le même règne. Elle concernait le cas suivant : un créancier avait obtenu un *writ* d'exécution qui l'autorisait à mettre en prison son débiteur ; mais celui-ci était mis en liberté en vertu de son privilége de membre du Parlement, pendant la durée de la session. On se demandait si le créancier pouvait obtenir un nouveau *writ* quand le privilége du débiteur cessait de le couvrir ? Un statut de Jacques Ier admit que ce nouveau *writ* pourrait être obtenu et exécuté (2).

Sous le règne de Charles II, le statut sur les fraudes introduisit un important changement pour la formation et la preuve des obligations Dans cinq cas, il exclut la preuve testimoniale et exigea, à cause de l'importance de l'affaire, qu'un écrit fut rédigé, autant pour former l'obligation que pour la prouver. D'ailleurs, un écrit quelconque signé de la partie suffisait, mais une simple promesse verbale n'autorisait pas une action en justice. C'est ce qui avait lieu : lorsqu'un exécuteur testamen-

(1) St. 21, Jac. I, chap. 24.
(2) St. 2, Jac. I, chap. 13.

taire ou l'administrateur d'un bien ab intestat promettait de payer des dommages-intérêts sur ses propres biens ; si l'on voulait garantir la dette ou le fait d'autrui ; pour les stipulations faites en vue d'un mariage ; dans tous les contrats qui concernaient les terres ; pour toute convention qui ne devait pas être exécutée dans l'année où elle était faite.

CHAPITRE V.

L'organisation judiciaire.

---

§ 225. — SUPPRESSION ET CRÉATION DE JURIDICTIONS.

De même que sous la période précédente l'organisation de la justice s'était directement ressentie de la réforme religieuse, de même sous les Stuarts, elle subit l'influence de la lutte engagée entre la royauté et le Parlement. Les deux pouvoirs rivaux veulent faire servir leur cause par la justice. La royauté absolue introduit plus d'une fois l'arbitraire et le despotisme dans les tribunaux. Sous Jacques II, le grand juge Jeffreys et le procès des évêques en sont la preuve manifeste. De son côté, dès le début de notre période, le Parlement s'attache à restreindre ou même à supprimer les juridictions qui tiennent directement leurs pouvoirs du roi. Ainsi, pour limiter et préciser les pouvoirs du Conseil privé, le même statut qui a supprimé la Chambre Etoilée décida que ni sa Majesté, ni le Conseil privé, n'auraient juridiction sur les affaires de la compétence des cours de droit commun. On avait remarqué que ce conseil

tendait à donner le caractère de loi à ce qui plaisait au roi ou à son ministre. Rien en effet n'est plus dangereux que de réunir les fonctions de juge à celles d'un ministre d'Etat (1). Pour les délits contre la royauté, le Conseil conservait bien le droit de les instruire, mais non celui de les punir, et toute personne qui aurait été arrêtée sur l'ordre du Conseil, aurait eu droit d'invoquer l'*habeas corpus* comme si elle avait été arrêtée sur l'ordre de tout autre tribunal. D'ailleurs, le Conseil conservait la connaissance des affaires concernant les imbéciles *(idioties)* et les aliénés *(lunacies)* ainsi que l'appel des affaires jugées dans les colonies et autres dépendances du royaume. C'était aussi devant le Conseil du roi seul que pouvaient être portés les appels des jugements rendus dans les îles de Jersey, Guernesey, Sark, Alderney. Ces affaires n'allaient jamais au moyen de *writs of error* devant la cour du Banc, parce que les juridictions de ces îles ne procédaient pas comme celles de Westminster. Aussi disait-on que ces îles n'étaient pas une partie du royaume d'Angleterre, mais qu'elles formaient une propriété de la couronne.

Les attributions du Conseil du roi ainsi rigoureusement limitées, les anciens abus furent enrayés (2).

La Chambre Etoilée fut l'objet d'une mesure beaucoup plus grave : le statut qui a limité les pouvoirs du Conseil privé a purement et simplement supprimé cette juridiction sous Charles Ier (3). Depuis longtemps, comme nous

(1) St. 16, Ch. I, chap. 10.

(2) On se rappelle que, sous Charles II, le Conseil privé subit un autre changement : le nombre des conseillers fnt limité et fixé à trente, mais cette sage réforme ne fut pas longtemps observée et bientôt le nombre des membres de ce Conseil fut de nouveau indéterminé.

(3 St. 16, Ch. I, chap. 10.

le savons, la Chambre Etoilée se livrait aux actes les plus arbitraires et son pouvoir s'était accru au point, nous dit lord Clarendon (4), « d'appuyer de son autorité toutes les proclamations, tous les ordres d'Etat, les commissions illégales, les concessions de monopoles ou privilèges exclusifs ; tenant pour honorable ce qui plaisait, pour juste ce qui était profitable, et devenant à la fois une cour de loi pour juger les droits civils et une cour de finance pour enrichir le trésor ; le Conseil privé, d'une part, enjoignant au peuple par des proclamations ce que les lois n'enjoignaient pas et prohibant ce qui n'était pas prohibé ; et d'autre part, la Chambre Etoilée, composée des mêmes personnes, dans des salles différentes, punissant toute infraction, toute désobéissance à ces proclamations par de fortes amendes, par la prison, par des peines corporelles ; en sorte que dans aucun temps il n'avait été plus dangereux de manquer à la personne d'un homme d'Etat, ou de négliger les prescriptions d'un acte du gouvernement, et que jamais les fondements du droit ne furent plus exposés à être détruits. » Aussi l'abolition de cette juridiction a-t-elle donné satisfaction pleine et entière à la nation. Il est juste d'ajouter qu'on n'avait plus à demander de grands services à la Chambre Etoilée : la noblesse avait cessé d'être un danger et la religion catholique avait été désertée. La juste haine qu'inspirait ce tribunal est une des causes qui ont rendu fort rares les travaux sur sa nature, sa compétence et sa pratique au temps où il fonctionnait. Ce que nous connaissons le mieux, ce sont ses vexations et ses actes arbitraires rapportés par les historiens de l'époque. Cependant on trouve des articles sur sa procédure dans

(4) Cité par Blackstone, liv. IV, chap. 19.

Dyer, Croke, Coke et autres du même temps. Il y a aussi au commencement du second volume des *Collectanea juridica* un traité très-complet sur la constitution et les formes de la Chambre Etoilée par W. Hudson, habile praticien de Gray's Inn (5).

D'autres juridictions de la même nature que la Chambre Etoilée, et que l'on pourrait appeler ses satellites, subirent le même sort. Ainsi, on supprima les cours suivantes : *court of the President and Council in the Marcher of Wales ; — court of the President and Council in the Northern Ports ; — court of the Duchy Chamber of Lancaster ; — court of the Exchequer of the county palatine of Chester*. La cour du Président et du Conseil des Marches du pays de Galles était une juridiction d'équité, établie depuis un temps immémorial. Elle avait même été confirmée par un statut de Henri VIII (6), mais elle dut disparaître sous Charles I[er] à cause des mesures arbitraires qu'elle s'était permises. Quant à la court du Président et du Conseil du Nord, elle n'avait été établie par aucun acte du Parlement et ne reposait même pas sur un usage immémorial ; elle devait sa naissance à la volonté despotique de Henri VIII ; aussi avait-elle soulevé de vives critiques et était-elle attaquée beaucoup plus que la précédente. Il est probable qu'à l'origine, elle avait formé une simple *Commission of oyer and terminer*, nécessitée par les troubles qu'avait occasionnés dans le Nord la suppression des couvents. Mais comme elle faisait admirablement l'affaire du roi, elle survécut aux circonstances qui l'avaient fait naître et ses membres furent plusieurs fois renouvelés. Sous Elisabeth, elle reçut quelques mo-

(5) Voy. encore Rymer, *Fœdera*, où se trouve un court résumé des mêmes matières et des copies des procédures de cette cour.

(6) St. 34, H. VIII.

difications, ses pouvoirs furent étendus et elle connut d'un certain nombre de crimes d'Etat. Elle s'acquit même une grande célébrité sous la présidence de lord Scrope et sous celle de Strafford. Mais le Parlement de Charles Ier ne ménagea pas plus les autres créations du pouvoir absolu. La cour ducale de Lancastre était une cour d'équité tenue par le chancelier de ce duché ou par son représentant et chargée de juger toutes les affaires d'équité qui pourraient naître dans ce duché (7). La procédure de cette cour était la même que celle des autres cours d'équité ; aussi aucune réclamation n'avait été élevée contre elle et, si elle fut supprimée, c'est uniquement parce qu'on attaquait toutes les juridictions qui avaient un caractère exceptionnel. Au contraire, la cour de droit commun du duché de Lancastre, établie sous Edouard III par un acte du Parlement, fut, à raison même de son caractère, conservée et elle connut désormais aussi de toutes les affaires qui avaient été jusqu'alors attribuées à la précédente. La cour de l'Echiquier du palatinat de Chester était encore une cour d'équité et même de très-ancienne date ; elle n'en fut pas moins impitoyablement supprimée. La cour *of Requests* ne fut pas expressément nommée parmi les juridictions abolies, mais elle n'en subit pas moins le même sort, car elle était implicitement comprise dans la disposition d'après laquelle toute cour ayant une juridiction semblable à celle de la Chambre Etoilée devait disparaître (8). La cour du *steward* de la maison du roi fut modifiée ou, si l'on veut, supprimée et érigée par lettres patentes de la sixième année du règne de Charles Ier en une nouvelle cour de record,

(7) Coke, 4, *Inst.*, 204.
(8) Coke, 4, *Inst.*, 211.

appelée *curia palatii*, cour du palais. On reprochait à l'ancienne juridiction d'être sujette à déplacement, d'être obligée de suivre le roi partout où il se transportait, et ces voyages de la maison du roi interrompaient souvent l'instruction des affaires. Des doutes s'étaient aussi élevés sur l'étendue de sa juridiction. La nouvelle cour du palais tenue devant l'intendant de la maison du roi et le chevalier maréchal, le *steward* de la cour ou son député, devint sédentaire; elle connut de toute espèce d'actions personnelles prenant naissance entre les parties jusqu'à la distance de douze milles du palais de Whitehall. Cependant, pour les actions *of trespass vi et armis* et en cas de trouble de possession par violence, la juridiction de cette cour concourait avec celle de la cour de la maréchaussée, mais seulement en matière disciplinaire et non au civil. Le véritable juge de cette cour était un légiste de profession, délégué pour ces fonctions comme suppléant du lord *steward*. Cette cour a existé jusque sous le règne de Victoria.

Deux autres juridictions ont encore vu restreindre leur compétence sous le règne de Charles Ier : ce sont les *courts of stannaries* et la cour du clerc du marché. Les *courts of stannaries* étaient des juridictions spéciales établies dans le Devonshire et dans le pays de Cornwall, où les ouvriers des mines avaient obtenu le privilége de n'être justiciables, comme demandeurs ou défendeurs, que de cette juridiction. Ces cours étaient tenues par le lord inspecteur général et leur compétence devait se limiter aux contestations des ouvriers (9). Bien que cette compétence eut été fixée par des lois spéciales ou par d'anciennes coutumes et confirmée par des lettres patentes

(9) Coke, 4, *Inst.*, 232.

d'Edouard Ier, ces cours essayèrent de bonne heure de commettre des empiétements et, dès le règne d'Edouard III, sur la plainte des Communes, un statut les avait rappelées aux anciens principes (10). Sous les Stuarts, ces cours donnèrent lieu à de nouvelles récriminations et, pendant le règne de Charles Ier, un statut du Parlement (11) dut encore une fois les ramener aux véritables limites de leur compétence. Les nouveaux abus avaient été surtout l'œuvre du comte de Pembroke, grand inspecteur des mines.

La cour du clerc du marché avait été fort importante, tant qu'un marché spécial s'était tenu devant la porte du palais du roi. Le fonctionnaire qui présidait à ce marché s'appelait *clericus mercati hospitii regis*, parce qu'il était ordinairement pris parmi les clercs; il était chargé de vérifier les poids et les mesures et connaissait des délits qui pouvaient être commis en cette matière (12). Des juridictions semblables avaient été presqu'immédiatement établies dans toutes les foires et marchés, mais du temps de Coke elles étaient devenues tout à fait inutiles, parce qu'il y avait un grand nombre d'autres cours qui pouvaient connaître des mêmes délits. Il paraît même que les juges des foires et marchés s'étaient, eux aussi, permis des empiétements et des abus, car un statut de Charles Ier dut les rappeler à l'observation des limites de leur compétence et il ajouta en même temps qu'à l'avenir ces fonctions de clercs du marché appartiendraient aux maires et aux baillis des villes.

La cour du constable ou du maréchal, ou, comme on

(10) C'est un statut de la 50e année de ce règne.

(11) St. 16, Ch. I.

(12) Coke, 4, *Inst.*, 273.

l'appelait encore, la cour de chevalerie, ne fut pas supprimée, parce qu'elle n'exerçait plus que l'ombre d'une juridiction. Mais ses pouvoirs furent restreints, même dans la limite où ils s'étaient conservés. A partir de l'époque où la place de haut constable cessa d'être héréditaire et pendant les règnes de Henri VIII, d'Elisabeth et de Jacques Ier, le maréchal tint sa cour sans le constable, en concurrence avec les juges des Plaids communs. Sous Charles II, on décida qu'il ne pourrait plus juger les crimes capitaux. En matière civile, cette cour avait perdu toute importance parce qu'elle n'avait pas le moyen d'assurer l'exécution de ses sentences par des amendes ou par la prison. La cour du constable ou du maréchal ne connnaissait plus des affaires de loi commune; il ne lui restait plus que les questions d'atteinte à l'honneur, et encore à la condition qu'elles ne fussent pas de la compétence des cours de droit commun. Nous avons déjà vu comment les cours de Westminster avaient usé d'artifice pour connaître même des contrats ou affaires passés à l'étranger. Dès l'époque où nous sommes arrivés, les fonctions du comte maréchal furent limitées aux réglements des préséances dans les couronnements, aux mariages et enterrements des membres de la famille royale, aux déclarations de guerre.

Autrefois c'était la cour du constable et du maréchal qui connaissait les délits militaires. On se rappelle que le maréchal présidait assisté de prudents en droit romain. Parfois les crimes particulièrement graves ou commis par des militaires de haut rang étaient instruits et jugés par le Parlement. Mais, à notre époque, on avait pris l'habitude de donner des commissions à certains chefs (qui prenaient alors le nom de *lieutenants généraux*, ou s'ils étaient pairs, celui de *lords lieutenants*) pour juger

les affaires militaires. Ils avaient le droit de prendre les dispositions nécessaires pour le maintien de la discipline dans leur armée; ils rendaient la justice militaire ou pouvaient transmettre leur pouvoir. Ils présidaient ainsi, eux ou leurs délégués, le conseil de guerre (*council of war*), assistés d'officiers qui ne pouvaient pas être d'un rang inférieur à celui de comte ou de colonel. L'officier qui présidait prenait le nom de président de la haute cour de guerre (*president of the court of war*). A la fin du règne de Jacques Ier et au commencement de celui de Charles Ier, ces commissions étaient devenues si fréquentes, qu'on pouvait poser en principe que tous les procès entre soldats et leurs supérieurs étaient de la compétence du conseil de guerre. Il n'est pas toutefois facile de dire à partir de quelle époque les conseils de guerre (*courts martial*) ont reçu leur organisation actuelle. Dans l'ordonnance militaire de Jacques II de 1686, on divisait les conseils de guerre en généraux ou spéciaux. Après la révolution de 1688, les pouvoirs et la procédure des conseils de guerre furent déterminés par acte du Parlement, appelé *mutiny acte*. Cet acte fut, dès le principe, considéré comme temporaire et depuis cette époque, il a été renouvelé chaque année jusque dans ces derniers temps. Quant aux fonctions du maréchal, réduites à des questions purement honorifiques, elles n'ont plus été modifiées depuis les Stuarts.

Outre les conseils de guerre et la *curia palatii (court of the palace)*, il faut encore citer comme juridiction nouvelle de cette époque, la *court of conscience* ou *court of request*, créée par un statut sous Jacques Ier et composée de commissaires chargés de juger sommairement certaines affaires peu importantes (*small debts*). Cette cour avait déjà été établie sous Henri VIII par une

décision du Conseil privé, mais cette création était irrégulière, car il lui manquait la sanction du Parlement (13).

§ 226. — DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES DE DROIT COMMUN.

Parmi ces juridictions supérieures de loi commune, la cour du Banc du roi (1), celle des Plaids communs et celle de l'Echiquier, la première seule mérite notre attention à cause des modifications qu'elle subit et des accroissements dont elle profite pendant notre période. Par suite de la suppression de la Chambre Etoilée, sa juridiction s'est trouvée singulièrement étendue. La cour du Banc du roi devint la plus haute juridiction criminelle du royaume, la *custos morum*. Les juges de cette cour étaient grands juges de *Gaol Delivery* et d'*Oyer and Terminer*, les conservateurs de la paix de tout le royaume, les haut *coroners* de toute l'Angleterre (2). Bien qu'elle eut son siége ordinaire à Westminster, la cour du Banc du roi pouvait faire des tournées (*ambulatory property*) et accompagner le roi pour siéger partout où il se rendait. La juridiction de cette cour était si élevée, que dans les comtés où elle se transportait, elle absorbait immédiatement celles des juges *of Oyer and Terminer*, de *Gaol Delivery* et autres juges ambulants.

(13) St. 3, Jac. I, chap. 15. — Pour être complet, disons aussi que les cours établies pour juger les contestations relatives aux frontières, entre l'Ecosse et l'Angleterre, étant devenues inutiles par la réunion des deux couronnes sur la même tête, furent supprimées (St. 4, Jac. I).

(1) Sous Cromwell on l'appela le Banc supérieur, *Upper Bench*.

(2) Coke, 4, *Inst.*, 73.

Tant que durait sa session, ces juges cessaient leurs fonctions et les procédures qu'ils avaient commencées restaient suspendues. Cette cour était aussi chargée de veiller à ce que les juridictions inférieures observassent les règles de leur compétence.

Les affaires criminelles jugées par la cour du Banc du roi l'étaient dans ce qu'on appelait le *crown side* ou *crown office*, par opposition au *pleas side* où se portaient les affaires civiles (3). Cette cour avait juridiction sur toutes les actions *of trespass* ; elle connaissait aussi des torts faits *vi et armis*, des actions pour *maintenance* et autres semblables dans lesquelles, bien qu'il s'agît de faits criminels, cependant le moyen donné par la loi pour obtenir justice appartenait au droit civil. Cette cour jugeait aussi les actions résultant de l'adultère ou de la séduction : on avait pris l'habitude de les porter devant elle parce que les juridictions ecclésiastiques n'avaient pas l'autorité et la force nécessaires pour donner satisfaction complète au plaignant.

Nous avons déjà vu comment la cour du Banc du roi avait étendu sa compétence au moyen d'une fiction qui consistait à supposer que la partie était placée *in custodia* du maréchal. Toutefois un statut de Charles II décida que le *writ* devrait indiquer le véritable fondement de l'action et il en résulta que la cour du Banc du roi n'eut plus le moyen de juger les torts sans violence.

Bien que toutes les actions civiles entre particuliers concernant les biens réels *(realty)* et toutes les actions personnelles fussent d'une manière plus spéciale et plus directe de la compétence de la cour des Plaids communs,

(3) Crabb, *op. cit.*, chap. 33.

cependant la cour du Banc du roi, par des moyens indirects, parvenait également à se rendre compétente dans la plupart de ces cas et sa juridiction était généralement préférée parce qu'elle employait une procédure plus rapide. La cour du Banc du roi parvint à commettre des empiétements si graves sur la cour des Plaids communs, que celle-ci finit par provoquer un statut enlevant à celle-là sa juridiction civile. C'est ce que nous verrons dans la période suivante.

Les juges ambulants des cours supérieures de Westminster continuaient à faire leurs tournées pour rendre la justice et il n'y aurait rien à en dire s'il n'était pas intéressant de relever comment la royauté a cherché, surtout sous Jacques II, à en faire des agents politiques de son absolutisme. Jacques II manda devant lui les juges qui allaient partir pour leurs tournées et il leur recommanda de pénétrer les grands jurés et les magistrats dans tout le royaume de l'obligation où ils étaient d'envoyer au Parlement des membres disposés à soutenir la politique royale. Ils obéirent à ses ordres et les exécutèrent même avec une certaine maladresse, haranguant contre le clergé anglican, injuriant les évêques qui avaient été traduits devant la cour du Banc du roi, appelant la mémorable pétition un libelle factieux ; aussi le seul effet de ces déclamations intempestives fut d'accroître le mécontentement public. Ces propagandes politiques firent le plus grand tort aux magistrats et à la justice. Toutes les marques de respect qu'on avait l'habitude de montrer pour les juges commissaires des assises disparurent. Il était d'usage que les hommes riches et de noble naissance escortassent à cheval le sheriff lorsqu'il accompagnait les juges à la ville du comté. On ne parvint que très-difficilement à organiser ces processions et la plu-

part des juges furent reçus avec une indignation mal contenue (4).

§ 227. — LA CHANCELLERIE.

Déjà, pendant la période précédente, sous l'influence du cardinal Wolsey, chancelier, premier ministre et favori de Henri VIII, la juridiction de la Cour de chancellerie avait pris un développement considérable, à ce point que le chancelier ne pouvant plus suffire seul, la chancellerie fut, comme on l'a vu, divisée en quatre cours qui jugeaient séparément. L'abus même que le cardinal Wolsey avait fait de son pouvoir, souleva de nombreuses récriminations et fit songer à limiter la juridiction de la chancellerie comme cour d'équité. Les bornes de l'autorité des cours d'équité (1) furent l'objet de discussions très-animées entre les jurisconsultes sous le règne de Henri VIII et entre les cours elles-mêmes pendant notre période. Il n'est pas sans intérêt d'observer que dans cette lutte se cachait l'esprit de rivalité qui séparait les juristes et les clercs ; les premiers étaient les maîtres dans les cours de loi commune, et les seconds dans les cours d'équité. Sous le règne de Jacques I[er], le *chief justice* Coke voulut essayer de résister aux empiétements de la Cour de chan-

(4) Voir sur ces différents points des détails intéressants dans Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, chap. 10.

(1) On sait que la cour de l'Echiquier, depuis le règne de Henri IV, exerçait, dans certains cas, une juridiction d'équité. Elle s'était attribué ce pouvoir, soit à raison même de sa compétence pour les comptables et des débiteurs du roi envers lesquels le prince pouvait user d'indulgence, soit à cause de certaines analogies que cette cour présentait avec la chancellerie et qui permettaient au chancelier de se faire remplacer dans ses fonctions, en cas d'empêchement, par le *chief baron* de l'Echiquier.

cellerie. On s'était autrefois demandé si le pouvoir d'une cour d'équité allait jusqu'à l'autoriser à venir au secours d'une partie après le jugement d'une cour de droit commun et même contre ce jugement. En d'autres termes, la chancellerie était-elle obligée de respecter la chose jugée par les cours de droit commun ? Sous Jacques Ier, la cour du Banc du roi ayant rendu un jugement fondé sur un acte frauduleux, le perdant s'adressa au chancelier qui vint en effet à son secours et défendit d'exécuter le jugement. Le gagnant, n'ayant pas tenu compte de cette défense, fut mis en prison sur l'ordre du chancelier, lord Ellesmere. La cour du Banc du roi se montra profondément irritée ; le *chief justice* Coke fit délivrer le prisonnier par un *writ* d'*habeas corpus*. Mais la partie ainsi mise en liberté fut arrêtée de nouveau par un ordre du chancelier. La cour de droit commun le fit mettre une seconde fois en liberté ; elle lança un *præmunire* contre la partie récalcitrante et contre un maître de la chancellerie. Le chancelier en référa au roi Jacques. Le roi envoya l'affaire aux jurisconsultes de son conseil ; leur avis fut favorable aux cours d'équité. A ce propos, le roi, par l'intermédiaire de son conseil, rappela l'ancienne règle suivant laquelle, en cas de contestation entre deux juridictions de son royaume sur leur compétence, c'était à lui seul qu'il appartenait de statuer. Néanmoins, Jacques Ier en se fondant, non plus sur les précédents, mais uniquement sur sa prérogative royale, ordonna au *chief justice* d'éviter à l'avenir tout conflit de ce genre. Coke se soumit, mais il se retira quelque temps après de son office.

Cette querelle produisit néanmoins de bons résultats. L'indépendance des tribunaux d'équité était formellement établie et en même temps ceux-ci comprenaient

la nécessité de ne pas en abuser afin d'éviter de nouveaux scandales. Cependant Selden attaqua vivement la juridiction d'équité. « L'équité, dit-il, est quelque chose de perfide. Pour la loi nous avons une mesure, nous savons jusqu'où nous pouvons aller de confiance, tandis que l'équité varie selon le plus ou le moins d'élasticité de la conscience du chancelier en fonctions. On ne serait pas plus mal avisé de prendre le pied du chancelier pour mesure du droit, et quelle mesure on aurait là! Tel chancelier a le pied long, tel autre court, tel autre encore de grandeur moyenne. Eh bien! je crois qu'il en est à peu près de même de la conscience d'un chancelier (2). » Ces attaques se renouvelleront jusqu'à nos jours. Il n'en est pas moins vrai que depuis Jacques Ier et surtout vers la fin de notre période, les cours d'équité et celles de droit commun se mirent généralement d'accord ; les conflits devinrent beaucoup plus rares entre elles. D'ailleurs la décision rendue sous Charles Ier et d'après laquelle le chancelier n'est pas lié par l'autorité de la chose jugée, paraît conforme à l'origine même des pouvoirs de ce magistrat. Certains jurisconsultes anglais ont gravement critiqué cette prérogative. Elle découle cependant, à notre avis, du principe même sur lequel est fondée la juridiction d'équité. Celle-ci est chargée de tempérer l'exécution des lois. Les jugements ne font que constater ces lois et dès lors celui qui invoque la juridiction du chancelier, loin de se mettre en contradiction avec lui-même, se soumet au régime judiciaire établi, lorsqu'après avoir été condamné par application de la loi commune, il demande une décision en sens contraire au nom de l'équité.

(2) *Propos de table*, 49.

Les chanceliers s'attachèrent aussi à régulariser la procédure jusqu'alors incertaine et obscure des cours d'équité. C'est surtout sir Henneage Finch, plus tard comte de Nottingham, qui a donné la plus vive impulsion et l'organisation la plus solide à la Cour de chancellerie. Homme d'une remarquable intelligence, d'une intégrité à toute épreuve, consommé dans l'étude des lois et de la constitution politique de son pays, doué d'une pénétration extraordinaire et du véritable esprit de justice, il sut se dégager des formules étroites et techniques qui embarrassaient tous les autres degrés de juridiction. Appelé à ces hautes fonctions en 1673, il lui suffit de neuf années pour faire définitivement pénétrer un esprit nouveau, large et juste dans la Cour de chancellerie. Il avait compris que la Cour de chancellerie répondait à un besoin de la nation anglaise. Nous avons vu que sous le règne de Charles I[er] c'était pour répondre aux réclamations unanimes qu'on abrogea les juridictions extraordinaires, mais aucune voix ne s'éleva contre la chancellerie.

Les attributions de cette cour prirent un développement immense. S'il faut en croire Barrington, qui invoque l'autorité de Coke, alors que sous Henri V il y avait quatre cents assignations *sub pœna* en moyenne chaque année, le nombre de ces assignations s'éleva sous Jacques I[er] à trente-six mille.

La cour du chancelier avait une juridiction ordinaire et une juridiction extraordinaire. On faisait rentrer dans la première la connaissance des *scire facias*, le retrait des lettres patentes royales, les partages, les reconnaissances ou obligations contractées devant le chancelier, les actions personnelles intentées par ou contre un membre de la cour. De plus, à différentes époques, des statuts spéciaux du Parlement attribuèrent aux cours

du chancelier la connaissance de certains torts ou de certaines questions de droit (3). C'était la chancellerie qui délivrait les *writs* originaux, qui donnait ou nommait les commissions en cas de banqueroute, de fondation pieuse, d'aliénation mentale. On pouvait obtenir de cette cour un *habeas corpus* ou une *prohibition* même pendant les jours de fête légale. C'était également elle qui délivrait un *writ sub pœna* pour faire venir un témoin devant une autre juridiction, lorsque celle-ci n'avait pas le moyen de le contraindre à comparaître.

La cour du chancelier n'admit jamais la procédure de la preuve par jury. Aussi, quand il y avait lieu à cette preuve, le lord chancelier ou le lord gardien du sceau renvoyait devant la cour du Banc du roi pour cet incident.

Bien que la juridiction d'équité du chancelier soit de date un peu plus récente que sa juridiction ordinaire, elle n'en est pas moins devenue la partie la plus importante de ses attributions. Il connaissait, comme juge d'équité, de tous les cas de dol, d'accident ou cas fortuit et de violation de promesse, *covin*, *accident*, *break of confidence*. On disait qu'il y avait *covin* quand une personne avait commis un dol ou une fraude envers une autre et que celle-ci ne trouvait dans le droit commun aucun moyen réel ou efficace de se protéger contre cet acte. Il y avait cas fortuit, accident, toutes les fois que le débiteur ne pouvait s'imputer aucune faute, par exemple lorsque celui-ci en se rendant à un jour donné chez son créancier pour lui payer une somme d'argent, était dévalisé en route. Les *breaks of confidence* étaient les procès relatifs à l'*use* et les plus nombreux qui fussent soumis au chancelier.

(3) Coke, 4, *Inst.*, 70.

§ 228. — LES JUGES DE PAIX.

Nous connaissons depuis longtemps les juges de paix, magistrats pris parmi les riches propriétaires, qui sont chargés des fonctions les plus diverses, dans l'administration comme dans la justice et exercent par cela même une influence immense dans le pays. Pendant notre période, on s'attache surtout à développer leur juridiction de répression, le plus souvent pour assurer le respect des prescriptions relatives à la police ou à la sûreté publique. Ainsi un seul juge de paix peut prononcer l'amende dans un assez grand nombre de cas : contre celui qui refuse de recevoir une monnaie légale (1) ; pour contravention au règlement sur la vente des combustibles (2) ; pour infraction à l'ordonnance sur les hôtelleries et sur l'ivrognerie (3) ; contre ceux qui blasphèment ou lancent des jurons (4) ; en cas de contravention à la défense de travailler le dimanche et les jours de fête (5) ; pour les délits légers contre l'ordonnance sur la boucherie (6) ; en cas de contravention aux poids et mesures (7) ; pour destruction du frai (8) ; pour contravention

(1) St. 19, H. VII, chap. 5.

(2) St. 7, Ed. VI, chap. 7. — St. 43, Eliz., chap 14.

(3) St. 1, Jac. I, chap. 9. — St. 4, Jac I, chap. 5 - St. 21, Jac. I, chap. 7. — St. I, Ch. I, chap. 4.

(4) St. 21, Jac. I, chap. 20.

(5) St. I, Ch. I, chap. 1. — St. 3, Ch. 1, chap. I. — St. 29, Ch. II, chap. 7.

(6) St. I, Jac. I, chap. 22.

(7) St. 16, Ch. I, chap. 19.

(8) St. 3, Jac. I, chap. 12.

aux règlements sur les maladies contagieuses (9) ; en cas d'introduction frauduleuse de bestiaux (10).

Deux juges de paix réunis statuent sur certaines fraudes en matière de douane (11) ; sur les refus de fournir à prix d'argent les voitures pour le service royal (12) ; sur les contraventions aux règlements des brasseries (13). En matière civile, deux juges de paix réunis sont compétents pour prendre des mesures relatives à l'entretien des bâtards (14).

Les juges de paix sont chargés de fixer dans la localité, et d'après la coutume, les salaires des ouvriers. Ils prennent ces décisions en concours avec les sheriffs, dans la session de Pâques ; mais dans les corporations municipales, cette fixation est faite par le bourgmestre. Quiconque réclamerait ou payerait un salaire supérieur à celui qui a été fixé de cette manière pourrait être puni de dix jours de prison (15).

C'est surtout en matière criminelle que les juges de paix reçoivent de nouveaux pouvoirs et par cela même on atténue dans une certaine mesure la responsabilité des centaines et des décuries. Ces magistrats ouvrent la procédure d'instruction au criminel par l'interrogatoire de l'accusé et des principaux témoins ; ils décident ensuite s'il y a lieu d'accepter la caution offerte et adressent le résultat de leurs informations aux plus prochaines assises pour y provoquer un verdict du

(9) St. 1, Jac. I, chap. 31.
(10) St. 18, Ch. II, chap. 2.
(11) St. 15, Ch. II, chap. 11.
(12) St. 13, Ch. II, chap. 6.
(13) St. 12, Ch. II, chap. 20 et 24.
(14) St. 18, Eliz., chap. 3. — St. 7, Jac. I, chap. 4.
(15) St I, Jac. I, chap. 6.

grand jury. Le droit de recevoir caution avait été attribué aux juges de paix par des statuts de Richard III et de Henri VIII, mais il fut spécialement réglementé sous Philippe et Marie (16). Désormais le juge de paix n'eut plus le droit de recevoir seul la caution en cas de félonie; il fallait deux juges de paix réunis et parmi eux un jurisconsulte (*quorum*). Toutefois, dans les félonies les moins graves, un seul juge de paix pouvait accepter caution. De ce droit d'exiger une garantie, on conclut que le juge de paix avait celui d'ordonner l'arrestation préventive dans le cas où elle n'avait pas été fournie, ce qui mit un terme aux controverses élevées précédemment sur le point de savoir si ce droit appartenait aux juges de paix.

D'ailleurs, dans tous les cas, que la caution fut admise ou non, le juge de paix devait procéder à l'information préalable par l'interrogatoire de l'accusé et celui des témoins ; de plus il devait contraindre la partie poursuivante et les témoins à comparaître à la prochaine session en les obligeant à donner caution à cet effet.

Indépendamment de ce pouvoir d'instruction, les juges de paix continuaient à former un tribunal de répression ordinaire avec jury dans les sessions trimestrielles et en outre ils concouraient aux assises criminelles des juges ambulants.

Les historiens du temps sont d'accord pour reconnaître que malgré les troubles et la corruption de l'époque, ces magistrats rendaient une justice bonne et équitable. Jacques II essaya de les intimider en faisant rayer de la liste ceux qui se montraient récalcitrants aux ordres

(16) St. I, Ric. III, chap. 3. — St. 3, H. VIII, chap. 3. — St. 1 et 2, Ph. et M., chap. 13. — St. 2 et 3, Ph. et M., chap. 10.

arbitraires de la cour, mais il n'obtint pas de résultats et l'institution des juges de paix, comme celle du jury, traversa ces temps orageux sans jamais rien perdre de sa dignité et du respect dont elle était entourée.

§ 229. — LE JURY.

Le jury n'était plus seulement une institution normale : il occupait la première place dans la procédure civile des cours de loi commune et dans les affaires criminelles. Tous les autres moyens de preuve avaient été réduits à un rôle absolument secondaire. Aussi rien n'attira plus sérieusement l'attention du législateur que le jury; les statuts rendus pendant notre période s'efforcèrent d'améliorer son organisation. Déjà depuis longtemps on s'était attaché à assurer l'impartialité du jury. Au civil, il y avait lieu à un *attaint* contre tout jury accusé de partialité; au criminel, le jury était placé sous la surveillance directe et constante de la cour, ce qui était nécessaire à une époque où le jury comptait parfois dans son sein des personnes ignorantes ou sans expérience. Quant à l'*attaint* admis contre les jurés en matière civile, il ne produisit pas de résultats satisfaisants et tomba en désuétude. Sir B. Smith (1), qui vivait sous Edouard VI, prétend que déjà de son temps on avait renoncé à ce moyen contre des les jurés; il en donne pour motif que jamais un plaideur n'aurait osé provoquer des peines aussi sévères contre des voisins. Mais pour réprimer les abus du jury, les cours de justice prirent l'habitude de faire abstraction de sa décision toutes les fois qu'il s'était trompé; on recommençait alors la procédure par jury (*grant a new trial*).

(1) Coke 3, *Inst.*, 222. — Barrington, *Observations on the more ancient statutes* (Voir ses observations sur le premier statut de Westminster).

De même en matière criminelle, il n'était pas rare qu'on ordonnât un *venire de novo* lorsque les jurés avaient bu ou mangé pendant la délibération ou que dans leur verdict ils avaient commis une faute grave. C'était là un très-ancien usage et dont on retrouve des traces jusque sous Edouard III (2). Mais dans la suite on avait posé en principe qu'on ne pouvait contraindre personne à répondre deux fois en justice à l'occasion d'une infraction à la loi pénale, et dès lors on ne se permit plus de nommer un second jury après le premier; toutefois comme cette règle ne concernait pas les procès civils, on continua à user du droit de convoquer un second jury lorsque le verdict du premier paraissait défectueux.

Sous les règnes qui ont précédé celui de Charles II, on relève de nombreux exemples de mesures sévères prises contre les jurés dont le verdict paraissait mauvais aux juges. Mais, sous Charles II, un juré du nom de Bushel ayant été condamné à la prison pour avoir rendu un verdict d'absolution dans le procès de Penn et Meade, on commença à émettre l'avis que les jurés ne devaient jamais être punis à cause de leur verdict (3).

(2) St. 24, Ed. III, chap. 24. — St. 11, H. IV, chap. 2.
(3) Crabb, *op.cit.*, chap. 33.

CHAPITRE VI.

La procédure.

---

§ 230. — AMÉLIORATIONS DANS LA PROCÉDURE.

A toutes les époques, les plaideurs avaient imaginé des fraudes et des détours nouveaux pour éviter la loi ou tromper les juges ; à toutes les époques aussi, les statuts s'étaient attachés à réprimer ces mauvaises chicanes. Mais on peut dire que jamais la sollicitude du législateur ne fut plus grande que sous les Stuarts : nous avons même vu que pendant la république, Cromwell avait songé à une réforme complète de la procédure et de l'organisation judiciaire.

Sous Jacques Ier, comme les statuts du règne précédent relatifs aux accusations calomnieuses et aux mauvaises chicanes n'avaient pas mis fin à tous les abus, on voulut supprimer, une fois pour toutes, ces maux et à cet effet un statut abrogea un grand nombre d'actes antérieurs, plus de soixante, dont les dispositions, devenues tout à fait inutiles, n'étaient plus qu'une source de fraudes

et d'embûches (1). On reconnut aussi qu'il était mauvais de permettre la dénonciation d'un délit dans un comté quelconque, même là où il n'avait pas été commis, où l'accusateur et les témoins étaient tout à fait inconnus; il fut décidé que toutes les actions fondées sur des lois pénales devraient être intentées et poursuivies dans le comté où le crime avait été commis (2). De nombreux statuts, mais moins importants, furent encore rendus sous ce règne, en matière de procédure. L'un limita les *writs of error* et les délais (3); un autre empêcha d'enlever frauduleusement aux juridictions inférieures leurs affaires. Un troisième s'occupa de l'action *quare clausum fregit* et décida que celui qui l'intenterait serait exclu de tout autre moyen. Un autre réprima les fausses accusations intentées contre des innocents sur serment ou sur fausse dénonciation devant les juges de paix (4). Un autre réprima les concussions des *stewards* dans les cours criminelles des barons. Un dernier limita les actions *in factum* à six ans, les actions pour attaques, voies de fait, etc. à quatre ans, les actions pour injures verbales, à deux ans, à partir du jour où elles étaient nées (5).

Sous le règne de Charles II, le statut sur les *jeofails* et amendements fut étendu et appliqué à tous les cas d'une irrégularité de forme qui aurait permis jusqu'alors de demander la nullité de la procédure par voie d'exception (6). Ainsi disparurent des minuties scrupuleuses et superflues qui avaient nui à l'administration de la

(1) St. 21, Jac. I, chap. 4.
(2) Coke, 3, *Inst.*, 192.
(3) St. 21, Jac. I, chap. 13.
(4) St. 21, Jac. I, chap. 8.
(5) St. I, Jac. I, chap. 5.
(6) St. 16, Ch. II, chap. 8.

justice et à la considération qui lui est due. Un autre statut voulut que l'absence du lord chancelier et du lord trésorier de la Chambre de l'Echiquier au moment du retour des *writs* n'entraînât aucune nullité de procédure si les deux grands juges et l'un des hauts fonctionnaires étaient présents. Enfin quand un demandeur voulut intenter une action personnelle contre un défendeur en prison, on lui accorda un *habeas corpus* qui lui permit de faire comparaître le défendeur en justice (7).

§ 231. — SUITE ; DES ACTIONS.

Ces modifications avaient sans doute leur importance, mais on aurait pu, surtout à partir de Charles II, marcher bien plus avant dans la voie des réformes comme avait tenté de le faire Cromwell sous la république. La suppression des tenures militaires aurait facilement, dans tout autre pays, produit des conséquences immenses, provoqué une véritable révolution dans tout le droit civil et dans la procédure comme conséquence des changements apportés au régime de la propriété. Mais en Angleterre, pays de traditions, il faut avant tout respecter le passé. Les formes de la procédure féodale étaient devenues inutiles et parfois étranges ; elles n'étaient plus en rapport avec les besoins d'un état social nouveau où le commerce et l'industrie commençaient à occuper la première place ; enfin elles avaient toujours été gênantes et longues ; c'était autant de raisons pour les faire disparaître. Mais les hommes de loi anglais trouvèrent plus prudent de les respecter, dans la crainte d'opérer de dangereux bouleversements ; ils s'efforcèrent de rechercher dans le système déjà établi le remède

(7) St. 13, Ch. II, chap. 2.

aux maux signalés. Les anciennes formes des actions réelles ne furent pas abrogées, mais elles continuèrent à languir plus que jamais dans l'obscurité où on les avait laissées depuis quelque temps déjà et la théorie des actions personnelles continua à se modifier et à se développer largement pour répondre à toutes les difficultés de la pratique. Le système des fictions et des détours fut encore élargi et la procédure anglaise forma plus que jamais une véritable science occulte, accessible seulement à ceux qui s'initiaient à ses secrets, à ses labyrinthes, dans les cabinets des praticiens. La rédaction des actes était faite dans un style franco-anglo-latin qui les rendait à peu près inintelligibles. Michel avait été renversé par deux chevaux qu'Allestrie dressait dans Lincoln's-Inn Fields. La déclaration établit que le défendeur : « *Porta deux chivals ungovernable en un coach et improvide, incaute, et absque debita consideratione ineptitudinis loci la eux drive pur eux faire tractable et apt pur un coach, quels chivals, pur ceo que, per leur ferocite, ne point estre rule, curre sur le plaintiff et le noide* » (1). Au siècle suivant, Blackstone caractérisait bien le système des actions et de la procédure anglaises quand il disait que l'ensemble de ces actions « ressemble à un ancien château gothique construit dans les jours de la chevalerie, mais arrangé par un habitant moderne ; les remparts entourés de fossés, les tours crénelées, les salles ornées de trophées, sont magnifiques et vénérables, mais négligés comme inutiles ; les appartements inférieurs, arrangés et distribués pour les usages actuels, sont gais et commodes, quoique leurs approches soient tortueuses et difficiles (2). »

(1) Procès de Michel contre Allestrie, 1676, dans Levinz, *Reports*, II, p. 172.

(2) Blackstone, liv. IV, chap. 17.

En ce qui concerne les actions personnelles, seules employées désormais dans la pratique, les principales modifications portent sur l'action *of detinue.* Cette action est maintenant remplacée par l'action sur *trover and conversion* ou action *of trover*, ainsi appelée parce que, dans l'exposé de sa prétention, le demandeur suppose que le défendeur a trouvé l'objet et l'a employé à son usage. Le *writ de ejectione firmæ*, devenu un moyen de revendiquer la propriété, s'appelle maintenant action d'*ejectment ;* celle-ci n'en reste pas moins d'ailleurs une action personnelle.

L'action d'*assumpsit* est devenue si fréquente, qu'elle a rendu à peu près inutile l'action *of debt ;* celle-ci n'est plus employée que pour les *debts on speciality* et en matière de contrat de rente.

§ 232. — LA PROCÉDURE DES COURS DE LOI COMMUNE.

Quant à la procédure, sauf les modifications de détail indiquées en tête de ce chapitre, elle ne reçoit pas de changements dans son ensemble ; elle est maintenant soumise à des règles assez précises et qui ont peu varié depuis cette époque. Telles elles existaient au dix-septième siècle, telles elles se sont maintenues pendant les deux périodes suivantes et jusqu'à la réforme entreprise tout récemment de nôs jours. Aussi nous bornerons-nous, pour la période que nous traversons, à de simples indications sur les points les plus importants. Nous nous réservons d'exposer l'ensemble d'une procédure dans la période suivante, plus rapprochée de nous, pour qu'on puisse mieux comprendre les changements introduits de nos jours.

Nous possédons des ordres du temps de Henri VI pour la régularisation de la procédure. Ces instructions s'appelaient *orders* lorsqu'elles étaient données verbalement; celles qui furent plus tard faites sous forme écrite prirent le nom de *rules*. Il fut procédé sous Charles II à une révision de toutes ces instructions relatives à la procédure ; on s'attacha à simplifier les formes, à supprimer les formalités inutiles, à gagner du temps.

La langue juridique était d'ailleurs si fortement fixée à cette époque, qu'elle s'est transmise jusqu'à nous sans modifications sérieuses. Les actes passés au cours d'une procédure étaient aussi à peu près tels qu'ils ont existé jusque dans ces derniers temps. Mais les différentes manières d'entamer une procédure, bien que reposant sur d'anciens usages, n'étaient pas déterminés d'une façon aussi précise qu'aujourd'hui. Nous avons vu que la cour des Plaids communs avait été instituée dans l'origine pour la poursuite de toutes les actions civiles, mais que la cour du Banc du roi et celle de l'Echiquier n'avaient pas tardé, elles aussi, par connaître d'un grand nombre de procès entre particuliers. Ces deux dernières cours ont alors emprunté à la première sa forme de procéder. La procédure fut donc la même, sauf des différences de détail, devant ces trois juridictions. Les tribunaux inférieurs, cours des cités et des bourgs, cours barons, cours de *hundreds*, cours du comté, n'ont pas manqué non plus d'adopter, autant que possible, les mêmes formes, de telle sorte qu'en étudiant la procédure de la cour des Plaids communs, soit dans cette période, soit dans les périodes suivantes, nous connaîtrons en même temps les formes judiciaires employées devant toutes les juridictions ordinaires autres que celles d'équité.

Le premier acte de toute procédure est, depuis des siècles, en principe, la demande et l'obtention du *writ* original. C'est ainsi que s'entame une affaire devant la cour des Plaids communs et devant celle du Banc du roi, à moins que l'action ne soit intentée par un *attorney* ou un fonctionnaire de la cour ou qu'elle ne soit dirigée contre ce dernier. Dans le premier cas, il y a lieu à l'*attachment of privilege;* dans le second, il faut un *bill.* Parfois aussi, la cour du Banc du roi peut organiser une procédure particulière qui prend le nom de *bill of Middlessex* ou celui de *bill of Oxford* ou tout autre semblable suivant que la cour se trouve dans tel ou tel comté.

La cour des Plaids communs admet aussi comme point de départ d'une procédure un *capias quare clausum fregit* qui repose sur un *writ* original fictif. On n'avait pas osé supprimer purement et simplement ce *writ* et la cour des Plaids communs avait admis ce dernier procédé qui repose sur une fiction, parce qu'elle ne pouvait pas en principe agir sans un *writ* original qui lui donnait compétence. D'ailleurs la cour des Plaids communs tenait à rapprocher autant que possible sa procédure de celle de la cour du Banc du roi. On ne supprimait donc pas le *writ* original dans ce cas, mais on le supposait, et cette fiction permettait d'éviter les frais d'un acte qui coûtait fort cher.

La procédure devant la cour de l'Echiquier commençait le plus souvent, comme devant la chancellerie, par un *sub pœna* sauf exception lorsque l'action était intentée par un fonctionnaire de la cour ou qu'elle était dirigée contre lui ou encore s'il s'agissait de personnes jouissant du privilége parlementaire ; dans le premier cas, il y avait lieu à un *capias of privilege*, dans le second à un *bill*, dans le troisième à un *venire facias ad respondendum.*

On se rappelle que depuis longtemps déjà, le *writ quominus*, créé seulement contre les débiteurs du roi, avait été modifié de telle façon, au moyen d'une fiction, qu'il pouvait être dirigé contre le débiteur d'une personne quelconque et qu'ainsi la cour de l'Echiquier était arrivée à juger les procès entre particuliers.

Déjà avant que la procédure eut cessé d'être orale *(oral pleading)*, les protonotaires et les fonctionnaires des diverses cours avaient eu le soin de constater par écrit les actes qui s'accomplissaient au retour des *writs*. Ainsi, en cas d'assignation *(summon)*, on mentionnait: C. D. *summonitus fuit ;* en cas d'*attachment* : C. D. *attachiatus fuit ad respondendum*. Cette habitude remontait fort loin : elle datait du temps de Bracton (1). A mesure que les procès s'étaient multipliées et que les hommes de loi avaient été plus occupés, ceux-ci avaient pris l'habitude de préparer leurs affaires par écrit. On ne sait pas d'une manière précise à quelle époque la procédure cessa d'être verbale, mais il est certain que la procédure écrite existait déjà du temps de Mathieu Hale qui se plaignait amèrement de l'abus et de l'ampleur des écritures (2).

Chez nous, la procédure écrite s'était introduite beaucoup plus tôt, sous l'influence des juridictions d'Eglise, et elle y avait produit les mêmes abus. A partir du jour où l'instruction écrite devint la règle en Angleterre, les plaideurs cessèrent de se présenter en personne. On comparut par un court écrit (*note*) d'un avoué qui remettait cet acte à un fonctionnaire spécial du comté où l'action était pendante. C'est ce que l'on appela

(1) Fol. 265.
(2) *History of common law*, chap. 8.

entering appearance. Désormais, les actes de procédure s'échangèrent et une partie de l'instruction se fit entre les hommes de loi qui représentaient les plaideurs. Ainsi, lorsqu'il y avait lieu à la production d'un écrit, l'avoué n'en exigeait pas la représentation en justice, mais il demandait à l'avoué de l'adversaire de le lui communiquer ou de lui en donner copie.

§ 233. — LA PROCÉDURE DE LA CHANCELLERIE.

Nous avons vu combien la procédure des cours d'équité était restée douteuse, obscure et arbitraire. C'est seulement pendant notre période que des principes généraux et des règles précises sont enfin posés par les chanceliers, surtout sous le règne de Charles II. Lord Bacon, qui succéda à lord Ellesmere, ne fut pas assez longtemps en place pour provoquer des changements sérieux. Cependant il apporta quelques améliorations et ses successeurs sous Charles Ier suivirent son exemple. Après la restauration, les sceaux furent confiés à lord Clarendon, qui avait renoncé depuis plus de vingt ans à la profession d'homme de loi, et son successeur, le comte de Shaftesbury, quoique destiné à cette profession, ne l'avait jamais exercée. C'est seulement en 1673 que la chancellerie fut placée entre les mains d'un homme hors ligne, sir Heneage Finch, plus tard comte de Nottingham; de ce jour sa procédure fut établie sur ses bases définitives.

Cette procédure des cours d'équité (*in equity*) était bien différente de la procédure des cours de droit commun (*in law*) (1). Dans les cours d'équité, l'affaire s'en-

(1) Coke, 4, *Inst.*, 82.

tamait par un *bill* qui avait la forme d'une pétition parce qu'il était directement adressé au roi. Ce bill correspondait à ce que l'on appelait devant les cours de droit commun la *déclaration*. Il était rédigé en anglais, tandis que dans la procédure du droit commun *(common law side)*, on employait la langue latine (2). Après le *bill*, venait la procédure avec assignation *sub pœna*. Quand un pair était défendeur, il était appelé en justice par une lettre écrite (*letter missive)* du chancelier ou du lord gardien du sceau, et si cette lettre restait sans effet, alors seulement on lançait un *writ sub pœna*.

Toutes les fois que le défendeur ne comparaissait pas ou n'obtempérait pas à un ordre (*order*) du chancelier, il se rendait coupable de *contempt* ; on rendait contre lui un *writ of attachment* dans la forme d'un *capias*. Si le sheriff rapportait le *writ* avec la mention : *non est inventus*, la cour rendait encore un *writ of attachment* avec *proclamation*, et ensuite un commissaire *of rebellion*, en dernier lieu un *sergeant* était chargé de s'emparer du défendeur. Pendant longtemps, on décida que si malgré toutes ces formalités il n'avait pas été possible de faire comparaître le récalcitrant, le chancelier ne pouvait pas aller plus loin. On reconnaissait bien au chancelier le droit de s'emparer de la personne du défendeur, mais s'il ne pouvait y parvenir, il lui était cependant interdit de saisir ses biens. Telle fut du moins, et pendant fort longtemps, la doctrine de la cour des Plaids communs; elle avait pour résultat de rendre souvent difficile ou même impossible l'exécution des décrets du chancelier. Pour mettre un terme à cet inconvénient, sir Nicolas Bacon, pendant qu'il était sous Elisabeth lord gardien

(2) Crabb, *op. cit.*, chap. 33.

du sceau, se permit de pratiquer la mise en séquestre, non pas de tout le patrimoine du défendeur, mais seulement de l'objet du litige. Cette pratique n'ayant pas soulevé de protestation, les chanceliers allèrent bientôt jusqu'à placer sous séquestre tous les meubles et les revenus des immeubles du défendeur pour assurer l'exécution des ordres de leur cour.

Au cours d'une affaire, la procédure de la Cour de chancellerie présentait aussi plus d'une particularité digne de remarque. La procédure de la preuve était soumise aux principes du droit romain ou plus exactement du droit canonique : les enquêtes se faisaient par écrit ; la cour d'équité pouvait employer des moyens de preuve inconnus dans les cours de la commune, notamment l'interrogatoire sur faits et articles ; le *bill of discovery* obligeait la partie à dire sous serment tout ce qu'elle savait de l'affaire. De même, lorsqu'au cours du procès il se présentait un fait nouveau, le demandeur pouvait réclamer un *supplementary bill*. L'instance était-elle arrêtée par la mort de l'une des parties, il était permis de la reprendre par un bill *of reviver*. Il existait aussi un bill de révision *(bill of review)* contre les erreurs contenues dans les jugements de la cour d'équité.

Les appels de décisions de la Cour de chancellerie étaient portés sous forme de pétitions au Parlement; il n'y avait pas lieu à un *writ of error*, lequel concernait seulement les jugements des cours de loi commune.

Les jugements des Cours de chancellerie s'appelaient des décrets (*decrees*). On les divisait en définitifs (*final*) ou interlocutoires (*interlocutory*). Cette distinction était, comme beaucoup d'autres pratiques de la Cour de chancellerie, empruntée au droit canonique et ces particularités tiennent à ce que les chanceliers furent, comme

nous l'avons vu, pendant des siècles, pris parmi les membres du clergé.

Depuis longtemps déjà, le chancelier était secondé dans l'exercice de sa magistrature par une foule de fonctionnaires d'un rang plus ou moins élevé, mais leurs attributions avaient été longtemps mal définies. Au dix-septième siècle, elles étaient nettement précisées en même temps qu'elles s'étaient développées. Certains fonctionnaires de la cour du chancelier portaient des noms qui indiquaient leur rôle dans la confection des *writs*. En général, ils s'appelaient *clerici*, toutes les affaires de la chancellerie ayant été pendant des siècles entre les mains de membres du clergé. Il y avait plusieurs classes de clercs, et ces classes résultaient de la nature et de l'importance de leurs fonctions dans la confection des *writs*. Les *clerici de prima forma* ou *de primo gradu* que la Fleta appelait déjà *collaterales* ou *socii Cancellarii*, assistaient directement le chancelier dans l'exercice de ses fonctions. Ceux qui, par application du second statut de Westminster, rédigeaient des *writs in consimili casu*, portaient le nom de *præceptores* ou *masters*, et leur chef celui de *master of the rolls*. Au-dessous de ces derniers étaient placés les *clerici de secunda forma* ou, comme les appelait déjà le statut de Westminster, *clerks of the courts*, ce qui leur fit plus tard donner le nom de *cursitores*. Leurs fonctions consistaient à rédiger les *writs* ordinaires ; aussi ces *writs* avaient-ils pris le nom de *brevia de cursu*, tandis qu'on donnait le nom de *brevia magistralia* à ceux qui émanaient des *masters*. Ces *masters* prirent le nom de *counsellors* parce qu'ils faisaient partie du conseil du chancelier. Sous Jacques Ier, leurs fonctions étaient devenues si importantes, qu'on leur accordait la préséance sur les

sergents. Ces fonctions s'étaient en effet complètement transformées et, de simples serviteurs ou employés qu'ils étaient autrefois, ces clercs s'étaient élevés à une véritable magistrature. Les maîtres en chancellerie logeaient anciennement au palais du roi avec le chancelier, ils portaient sa livrée, recevaient des mains du chancelier leur nourriture, un certain nombre de tonneaux de vin, leur éclairage, chauffage, etc., de même que les autres gens du palais, plus un salaire fort élevé. Il paraît qu'ils ne remplissaient pas toujours leurs fonctions à l'entière satisfaction des justiciables, car, déjà du temps de Richard II, on disait d'eux que leurs esprits lourds étaient absorbés par la graisse de leur corps et la pesanteur de leur bourse; on ajoutait qu'ils étaient les plus grands paresseux du monde, travaillaient fort peu et recevaient beaucoup. Dans la suite, on a donné au bâtiment où ils siégeaient le nom de *Refuge for the destitute*, ce qui prouve qu'ils n'avaient pas perdu leur mauvaise réputation. Cependant leurs fonctions étaient devenues très-sérieuses. Dès que la chancellerie avait formé une juridiction ordinaire d'équité, les *masters* avaient été chargés de faire les enquêtes et bientôt après ils avaient reçu la mission de dresser les rapports des *pleas*. C'était d'après ces rapports que le chancelier rendait sa décision. Ce magistrat déléguait même parfois aux *masters* le droit de juger certains points. On ne tarda pas à trouver que ces pouvoirs étaient trop considérables et sous Jacques Ier ils furent restreints : les *masters* n'eurent plus le droit d'entendre les témoins ni de juger, mais seulement de rédiger les rapports. Ces dispositions ne furent pas d'ailleurs longtemps observées.

Quant au *master of the rolls*, chargé à l'origine des archives, on ne sait pas, d'une manière bien précise, quelles

furent pendant longtemps ses attributions dans la juridiction d'équité du chancelier. De très-bonne heure déjà, sous Edouard Ier, le *master of the rolls* prenait la place du chancelier, toutes les fois que celui-ci quittait l'Angleterre ; un ordre du roi, revêtu du sceau privé, lui remettait le grand sceau du royaume pour qu'il pût l'apposer sur les *writs* jusqu'au retour du chancelier. Il paraît même qu'une fois ce pouvoir fut confié en même temps aux autres *masters*.

Il n'existe aucun document qui permette d'affirmer que le *master of the rolls* ait joui d'une juridiction d'équité propre. D'ailleurs ses attributions restèrent longtemps indécises : c'est seulement par un statut rendu sous le règne de Georges II qu'elles furent rigoureusement précisées. Sous Charles II, le lord gardien du sceau Noth décida que le *master of the rolls* ne pouvait rendre aucun décret sans l'assistance de deux *masters* ; mais bientôt il ne tarda pas à émettre seul des décrets et cela longtemps avant que Georges II ait définitivement fixé ses attributions.

Indépendamment des maîtres ordinaires *(masters in ordinary)*, il y avait aussi des maîtres extraordinaires qui ne pouvaient exercer leurs fonctions au delà d'un certain rayon autour de Londres. Ces fonctions consistaient surtout à recevoir les *affidavit*.

§ 234. — LES PREUVES.

Les moyens de preuve n'ont pas beaucoup varié, mais ils se sont perfectionnés. Un plaideur prouve son droit par *record*, par certificat, par écrit, par *inspection* ou *examination*, par témoins, par *vadiatio legis*, même encore par combat judiciaire.

La preuve par record est devenue si forte, que là où la loi l'exige, elle exclut toutes les autres. La preuve par écrit a aussi pris d'énormes développements. Nous avons vu que pour prévenir un grand nombre de fraudes, un statut de Charles II, le *statute of frauds* (1), a exigé la rédaction d'un écrit pour un grand nombre d'actes, promesse par un exécuteur testamentaire ou un administrateur *ab intestat* de payer sur ses propres biens, garantie de la dette d'autrui, stipulation en vue d'un mariage, contrat concernant les terres, convention quelconque qui ne doit pas être exécutée dans l'année ; le même statut interdit en principe les testaments oraux jusqu'alors permis. Aussi les écrits sont-ils devenus le moyen de preuve ordinaire et nous avons vu quel soin on attachait à leur rédaction.

La preuve testimoniale, autrefois si fréquente, prend un caractère exceptionnel et n'est plus permise que si la loi n'exige pas un écrit, par exemple pour prouver que le défendeur a été touché par l'assignation. La preuve par certificat de l'évêque est encore moins usitée ; on ne l'emploie plus que pour les actes de la compétence de l'évêque, notamment en matière de mariage.

Depuis longtemps, la preuve par combat judiciaire n'était plus usitée et cependant il n'est pas possible de dire qu'elle ait été supprimée. Un acte de la Chambre des Lords avait voté sa suppression sous Jacques Ier, mais il n'y fut pas donné suite. Néanmoins il devient difficile de trouver des exemples de combat judiciaire ; le plus souvent les duels ont lieu en dehors de la loi et sont punis. Le duc d'Hereford ayant provoqué celui de Norfolk, au moment où les deux adversaires se disposaient

(1) St. 29, Ch. II, chap. 3.

à entrer en champ clos, le roi les fit arrêter et bannir du royaume, le provocateur pour dix ans, le provoqué à perpétuité. On cite cependant une procédure de combat judiciaire de la septième année du règne de Charles Ier dans l'affaire de lord Bac et de Ramsey. Une commission du roi nomma pour y présider un connétable d'Angleterre qui fit proclamer le jour du combat. Les deux combattants devaient s'y présenter avec la lance, l'épée longue, l'épée courte et le poignard. Mais au moment où les deux adversaires étaient déjà descendus en champ clos, on découvrit un vice de procédure ; le combat fut remis à un autre jour et dans l'intervalle, le roi révoqua la commission. Il avait d'ailleurs fait décider dans son Conseil privé, qu'il faudrait toujours chercher à éviter le duel et que les juges devraient s'y opposer toutes les fois qu'il y aurait un autre moyen de preuve.

La *vadiatio legis*, autre moyen de preuve, d'aussi ancienne date que le combat judiciaire, paraît avoir été plus usitée au temps de Coke que dans la suite : c'est du moins ce que l'on peut induire des longs développements que cet auteur lui consacre. Il est naturel que ce moyen de preuve soit devenu plus rare à partir de l'époque où la plupart des actions auxquelles il s'appliquait furent remplacés par d'autres moyens, ainsi l'action *of detinue* par l'action *of trover*, l'action en reddition de compte par un *bill* devant la juridiction d'équité.

Le serment n'était admis que dans des cas rares et conformément aux principes posés précédemment.

La preuve par inspection semble être une innovation de cette époque. Elle n'est pas mentionnée, tout au moins sous ce nom, par les anciens auteurs. Cette preuve correspond assez bien à notre descente sur lieux, quoique beaucoup plus générale ; elle avait lieu toutes les fois

que le juge voulait avoir personnellement connaissance d'un fait à vérifier. Nous avons vu qu'au temps de Glanville, on aurait, en pareil cas, nommé huit jurés.

Il y avait des moyens de preuve propres à la Cour de chancellerie, notamment l'interrogatoire sur faits et articles.

Quant aux tribunaux ecclésiastiques, la preuve par la *purgatio canonica* leur fut interdite en vertu d'un statut de Charles II (2). Il fut défendu aux tribunaux ecclésiastiques de déférer à l'avenir le serment aux parties pour confirmer leurs allégations. Cette *purgatio canonica* ou obligation pour chaque partie de confirmer ses allégations par son propre serment était, une des formalités les plus critiquées de la procédure ecclésiastique : on lui reprochait de placer le plaideur entre son intérêt et sa conscience. Ce tourment était imposé même au criminel, pour contraindre l'accusé à faire l'aveu ou à s'accuser par son refus. Mais le statut de Charles II ne permit plus qu'une personne pût être condamnée par son propre fait, pour avoir refusé le serment, ou, comme disait le droit canonique, la *purgatio*.

La torture ne peut pas plus figurer que sous les périodes précédentes parmi les preuves ordinaires du droit criminel, et c'est en ce sens que les jurisconsultes anglais se vantent de ce que ce moyen d'instruction est toujours resté étranger à leur procédure. Mais cependant la torture apparaît à titre exceptionnel, sur un ordre spécial du roi ou du Conseil privé. La juridiction exceptionnelle de la Chambre Etoilée a souvent employé ce mode d'instruction. Jacques II s'est, lui aussi, permis d'ordonner la torture; c'était sans doute contre

(2) St. 13, Ch. II, chap. 12.

la loi commune, mais il pouvait cependant invoquer des précédents (3).

§ 235. — RÈGLES PROPRES AU DROIT CRIMINEL, LIBERTÉ PROVISOIRE.

Un des actes les plus importants de notre période est sans contredit celui qu'on désigne sous le nom d'*habeas corpus* du règne de Charles II (1). Depuis l'époque de la Grande Charte, la loi concernant la liberté personnelle des Anglais avait été en substance à peu près la même qu'à présent, mais elle avait été inefficace par suite du manque d'un système rigoureux de procédure. Ce qui faisait défaut, ce n'était pas un droit nouveau, mais un prompt et puissant recours, et ce recours, l'acte d'*habeas corpus* le fournissait (2).

De très-bonne heure, comme nous l'avons vu, les barons anglais, unis aux bourgeois, avaient imposé au roi des garanties contre les emprisonnements arbitraires. Un article de la Charte du roi Jean, que l'on représente comme le renouvellement d'une ancienne coutume

(3) A propos d'une émeute d'Ecosse, le roi écrivait au conseil de ce pays : « Nous exigeons que vous n'épargniez aucun moyen légal, la torture et autres. » Lettre du 16 février 1686, datée de Fountainhall.

(1) St. 31, Ch. II, chap. 2. — On trouvera cet acte en appendice dans le recueil de Stubbs, *Select charters illustrative of English constitutionnal history*, 3e éd., p. 517.

(2) « Le roi, dit Macaulay, aurait volontiers refusé son consentement à cette mesure, mais il allait en appeler de son parlement à son peuple sur la question de la succession au trône et il n'osait pas, à un moment si critique, rejeter un bill populaire au plus haut degré (*Histoire d'Angleterre*, chap. 3). — L'acte d'*habeas corpus* reçut la sanction royale le 26 mars 1679.

saxonne, veut qu'aucun homme libre ne puisse être arrêté ou emprisonné, si ce n'est par le jugement de ses pairs et en vertu des lois du pays (3). Sans doute, ces garanties légales restèrent bien souvent illusoires en fait ; il est peu de pays dont l'histoire intérieure offre plus de troubles et de violences que celle de l'Angleterre du moyen âge et l'on sait qu'à ces troubles succéda un despotisme à peu près absolu où la toute puissance du monarque était soutenue par la servilité inépuisable des parlements. Mais l'histoire politique de l'Angleterre nous montre, mieux que toute autre, l'importance de la conservation des formes constitutionnelles, fussent-elles réduites à ne plus être qu'une vaine apparence. Que les circonstances changent, que des hommes plus hardis, mieux soutenus par l'opinion publique, se présentent, le cadre existe toujours et ils ont à leur disposition les moyens légaux de réclamer en faveur des droits violés. Ainsi les principes de la Grande Charte furent reproduits dans divers statuts sous les règnes d'Edouard II et d'Edouard III. Il fut encore expressément rappelé que nul ne pouvait être arrêté ni emprisonné sur dénonciation ou pétition adressée au roi ou à son conseil, à moins de poursuites conformes à la loi (4). On ne s'était pas

(3) Il n'est pas inutile de rappeler ici ce texte que nous avons déjà expliqué : « *Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur, ... nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ* » (*Magna Charta*, art. 39). «*Neminem captivari permittimus, nisi jure victum* » dit l'ancien acte d'*habeas corpus* polonais du seizième siècle (Voir Pœlitz, *Constitutions européennes*, t. III, sect. *Pologne*). — Lord Chatham déclarait qu'à son avis ce latin barbare de la Grande Charte valait bien tous les classiques (Voir lord Brougham, *Hommes d'Etat*, Londres, 1855, p. 37).

(4) St. 5, Ed. II, chap, 9. — St. 25, Ed. III, chap. 5. — St. 28, Ed. III, chap. 3.

borné à consacrer le principe du respect de la liberté individuelle ; il avait aussi été créé des actions pour le sanctionner.

On compte jusqu'à quatre moyens de faire cesser un emprisonnement illégal : le *writ* de *mainprize*, le *writ de atio et atia*, le *writ de homine replegiando*, le *writ* d'*habeas corpus*.

Le *writ* de *mainprize* suppose qu'une personne a été emprisonnée pour une offense qui permet de laisser en liberté sous caution et que cette caution a été refusée ; il ordonne au sheriff de mettre le prisonnier en liberté tout en prenant des sûretés ou des répondants pour sa représentation en justice. Ces répondants portent le nom de *mainpernors,* parce que, pour garantir la comparution du prévenu en justice, ils le prennent par la main, comme preuve de leur engagement. Mais ces répondants diffèrent des cautions en ce qu'ils ne peuvent pas se désister de leurs engagements et faire emprisonner celui qu'ils ont garanti.

Le *writ de otio et atia* s'adresse aussi au sheriff ; il lui ordonne de vérifier si la personne emprisonnée pour meurtre a été arrêtée sur des présomptions sérieuses ou s'il ne s'agit pas d'un acte de haine et de vengeance ; dans le second cas, le sheriff doit mettre en liberté sous caution. Ce *writ*, accordé d'abord gratuitement à toute personne accusée de meurtre (5), avait été ensuite limité par le statut de Glocester au cas d'homicide par imprudence ou pour cause de défense personnelle (6).

(5) Bracton, lib. III, tract. 2, cap. 8. — *Magna Charta*, cap. 26. — Second statut de Westminster, St. 13, Ed. I, chap. 29.

(6) St. 6, Ed. I, chap. 9. — Il a été aboli par le st. 28 d'Ed. III, chap. 9; mais ce statut a été plus tard révoqué, comme tous ceux qui étaient contraires à la Grande Charte, par un statut postérieur (St. 42, Ed. III, chap. I).

On peut encore faire cesser l'emprisonnement par le *writ de homine replegiando* de la même manière qu'on obtient main-levée d'une saisie de chattels, en donnant caution au sheriff de se représenter pour répondre de l'accusation. Mais ce *writ* comportait tant d'exceptions, qu'on n'avait pas tardé à l'abandonner.

Les Anglais ont toujours préféré aux *writs* précédents le *writ* d'*habeas corpus* qui est beaucoup plus général. Ce *writ*, ainsi appelé parce qu'il commence par ces mots : *habeas corpus ad subjiciendum* (7), enjoint à celui qui détient un prisonnier de déclarer quel jour et pour quelle cause il a été arrêté et détenu : *ad faciendum subjiciendum et recipiendum*, c'est-à-dire pour faire consentir avec soumission tout ce qu'il plaira à la cour dont émane le *writ* de décider. Ce *writ* est accordé aussi bien pendant les vacances que pendant les sessions, par la cour du Banc du roi, d'après la loi commune, et, depuis un statut de Charles Ier (8), par la cour des Plaids communs (9).

Le chancelier aussi peut, en raison de sa juridiction mixte, accorder des *writs* d'*habeas corpus cum causa*. Quiconque se trouve en prison par suite d'un engagement écrit ou d'un billet frauduleusement extorqué put, depuis l'origine de la juridiction distinote de la chancellerie, se procurer par un *writ in chancery*, un remède de droit pour le recouvrement de sa liberté. L'effet que produit ce *writ* s'étend sur tous les comtés et le roi lui-même somme la personne qui tient un de ses sujets sous sa garde de l'amener en justice, avec indication du jour et de la cause de son arrestation,

(7) *Subjicere* est pris ici dans le sens de livrer, représenter.

(8) St. 16, Ch. I, chap. 10.

(9) Pour le détail de cette procédure, consulter Blackstone, liv. III, chap. 8.

pour qu'il soit mis en liberté ou retenu en prison, selon la décision du juge. « L'arrestation ou l'emprisonnement injuste d'un homme libre, dit Coke, était tellement odieux, que le droit anglais a toujours accordé contre cette illégalité des moyens de droit dont le plus pratique, comme le plus simple et le plus expéditif, est le *writ* d'*habeas corpus* (10). » « Il a pour but de protéger l'innocent contre l'oppression et les tourments d'une longue captivité (11). »

Mais toutes ces sages mesures se trouvèrent souvent insuffisantes contre l'arbitraire des Tudors et des Stuarts. Sous le règne de Marie, sir Nicolas Throgmorton, soupçonné d'avoir trempé dans la conspiration de Wyat, mais acquitté par le jury à Guildall, n'en fut pas moins encore arbitrairement détenu plus d'une année à la Tour. Les cas pareils étaient fréquents alors. Le *writ* d'*habeas corpus*, qui pouvait être d'un certain secours dans les cas d'arrestations opérées de force par des particuliers ou à leur instigation, n'offrait qu'une simple garantie ou plutôt n'en procurait aucune contre le pouvoir arbitraire du prince. Au commencement du règne de Charles Ier, les juges du Banc du roi, tous dévoués à la cour, selon l'esprit de la magistrature du temps, et comme investis de leur office seulement *durante bene placito,* s'appuyèrent sur quelques précédents mal interprétés, pour décider qu'ils ne pouvaient pas mettre en liberté sur *habeas corpus* quiconque aurait été emprisonné sur l'ordre spécial du roi ou des lords du Conseil privé. Si cette doctrine avait pu s'établir, les lettres de cachet n'auraient pas tardé, comme

(10) 4, *Inst.*, 182.
(11) 2, *Inst.*, 315.

en France, à faire disparaître un grand nombre de sujets. Mais elle souleva des orages dans le pays ; une enquête parlementaire eut lieu ; la pétition des droits (1628), rédigée par Thomas Wentworth, si connu plus tard sous le nom de Strafford, portait textuellement qu'aucun homme libre ne doit être mis ni retenu en prison, d'aucune des manières susdites. « *An that no freeman in any such manner as is before mentioned be imprisonned or detained.* » Mais les juges de la cour du Banc du roi eurent bientôt l'occasion de prouver qu'ils étaient restés fidèles à la couronne contre la loi. Selden et d'autres personnes, ayant été mises en prison, dès l'année suivante, par ordre du Conseil, en exécution d'un commandement du roi, comme accusés « d'une insubordination notable et de provoquer à la sédition contre le roi et le gouvernement, » les juges consacrèrent deux sessions à décider si ces prisonniers pourraient être mis en liberté sous caution. Enfin, ils se prononcèrent en faveur des accusés, mais en exigeant d'eux des garanties de bonne conduite, ce qui prolongea encore la détention. Nicolas Hyde, *chief justice,* déclara même que s'ils étaient de nouveau mis en prison pour la même cause, la cour n'accorderait peut-être pas d'*habeas corpus*, étant déjà instruite du motif de l'emprisonnement. Ces paroles soulevèrent des réclamations générales et servirent de point de départ à des demandes de garanties nouvelles. On les obtint dans un statut (12), où il fut dit « que si quelqu'un était mis en prison par l'ordre du roi en personne, ou de son Conseil privé, ou de l'un des membres de ce Conseil, il serait accordé à ce prisonnier, sans aucun délai, sous

(12) St. 16, Ch. I, chap. 10.

quelque prétexte que ce fût, un *writ* d'*habeas corpus*, sur demande ou requête motivée à la cour du Banc du roi ou des Plaids communs, qui devrait, dans les trois jours de séance, après le retour du *writ*, avec mention de son exécution, examiner et juger la légalité de l'emprisonnement et faire ce qui appartiendra à justice, en relâchant le prisonnier ou l'admettant à donner caution, ou le renvoyant en prison. »

Le Long Parlement développa l'habitude des *writs* d'*habeas corpus*; mais sous Charles II, le gouvernement du roi imagina plusieurs moyens détournés de soustraire le geôlier à l'ordre que lui avait donné le juge de représenter la personne du prévenu. On faisait changer le détenu de prison, et alors le geôlier, qui recevait l'*habeas corpus*, affirmait sous serment, prouvait même que le prisonnier n'était plus en son pouvoir, tout en refusant de faire connaître le lieu où il avait été transporté. Ou bien encore, on mettait le prisonnier en sûreté dans des pays dépendant de la couronne d'Angleterre, mais qui ne jouissaient pas des mêmes garanties que l'Angleterre proprement dite, en Irlande, en Ecosse, dans les îles anglo-normandes ou même à Tanger (13). Les juges eux-mêmes se faisaient souvent les complices des ministres et refusaient de juger le prévenu qui devait retourner en prison. La nation ne se lassa pas dans ses réclamations; on avait compris qu'il ne suffisait pas de proclamer le principe de la liberté individuelle; qu'il fallait encore donner à ce principe une sanction dont il avait été privé jusqu'alors. Ce fut l'objet du fameux acte d'*habeas corpus*, voté sous Charles II et que les Anglais considèrent comme une autre

(13) Cette ville appartint aux Anglais de 1662 à 1684.

Magna Charta du royaume. Cet acte s'est attaché à déterminer avec tant de clarté et à assurer si énergiquement les moyens d'obtenir le *writ* d'*habeas corpus*, qu'aucune atteinte à la liberté individuelle n'a plus été possible depuis cette époque. « Il est d'une grande importance, dit Blackstone (14), que la liberté personnelle soit maintenue : si on laissait une fois au magistrat, même le plus élevé, le pouvoir d'emprisonner arbitrairement ceux que lui ou ses agents jugeraient à propos de faire arrêter, comme on le fait tous les jours en France, en vertu d'ordres du roi, bientôt tous les autres droits, toutes les immunités seraient anéantis. » Les lettres de cachet sont aujourd'hui supprimées en France, quoiqu'elles aient reparu avec d'autres noms, sous quelques-uns des régimes qui se sont succédé depuis la Révolution, et la liberté sous caution, qui avait déjà pris place dans notre code de 1810, a été élargie par des lois récentes. On parle même de lui accorder une nouvelle extension ; aussi verrons-nous qu'aujourd'hui les différences sont peu sensibles entre la France et l'Angleterre. Il en était tout autrement en 1679, date de l'acte d'*habeas corpus*. Cette loi déclarative a été publiée sous le titre d'acte, pour mieux garantir la liberté des sujets, ainsi que pour prévenir l'envoi des prisonniers outre-mer, *an act for better securing the liberty of the subjects, and for prevention of imprisonments beyond the seas.* »

Voici les principales dispositions de cette loi :

1° Toute personne arrêtée et détenue pour fait qui ne constitue pas une trahison ou une félonie, doit recevoir du lord chancelier ou, à la requête de celui-ci, de l'un des magistrats présents à Londres parmi les douze juges

(14) Liv. I, chap. 1.

du royaume, un *writ* d'*habeas corpus*. Celui qui est accusé de trahison ou de félonie n'a donc pas droit à ce bénéfice ; aussi exige-t-on que la cause de l'arrestation soit spécialement indiquée dans l'ordre du magistrat qui a provoqué l'emprisonnement. En vertu du *writ* d'*habeas corpus*, le prévenu est amené devant le magistrat qui a délivré ce *writ* ou devant un autre juge. Ce magistrat est obligé de le relâcher s'il peut fournir caution de se représenter en justice. Quant aux personnes arrêtées pour trahison ou félonie, elles peuvent exiger d'être mises en accusation ou admises à fournir caution dans la première semaine de la vacation la plus proche ou le premier jour de la session suivante des juges en tournée, à moins que l'impossibilité de produire les témoins du roi dans ce laps de temps ne soit constatée sous serment. La personne arrêtée, qui ensuite n'aurait pas été mise en état d'accusation et jugée dans le délai de la loi, serait relevée de l'arrestation décrétée contre elle. Ce qui est particulièrement remarquable dans cette disposition fondamentale, c'est que la liberté provisoire sous caution, encore aujourd'hui considérée partout comme un privilége abandonné à la discrétion du magistrat, constitue, au contraire, un droit pour le citoyen anglais ; on ne peut le lui enlever qu'avec l'assentiment de la loi. Chez nous, la liberté provisoire est aussi, à la vérité, devenue un droit, mais seulement en vertu d'une loi récente et dans des cas exceptionnels. Disons de suite que pour empêcher les tribunaux d'éluder l'acte d'*habeas corpus* par des demandes de cautions exagérées, un statut du commencement de la période suivante a décidé que les juges ne pourraient jamais exiger des cautions excessives (15).

(15) St. I, W et M., st. 2, chap. 2.

2° Toutes les fois qu'il est présenté un ordre d'arrestation à l'un des douze juges ou au lord chancelier et que ce magistrat refuse un *writ* d'*habeas corpus*, son refus lui fait encourir une amende de cinq cents livres au profit de la partie lésée.

3° Aucun sujet du royaume, habitant de l'Angleterre, du pays de Galles ou de Berwick, ne peut être transporté malgré lui comme prisonnier en Ecosse, en Irlande, dans les îles normandes ou dans d'autres places d'outremer comprises ou non dans les territoires de la domination britannique, sous peine de la nullité de l'emprisonnement. Celui qui se rendrait coupable d'une semblable mesure, serait à l'avenir incapable d'occuper aucun emploi honorifique ou salarié ; il encourrait la peine du *præmunire* et ne pourrait jamais obtenir sa grâce du roi. Quant à la victime d'une semblable mesure, elle aurait une action en dommages-intérêts contre son auteur. Ces dommages-intérêts, fixés par le jury, ne sauraient être inférieurs à cinq cents livres. Enfin les frais devraient lui être restitués au triple.

Cette disposition de l'acte oblige si énergiquement le roi, qu'il ne peut envoyer à l'étranger aucun de ses sujets contre son gré, pas même pour les services publics les plus utiles ou les plus élevés, par exemple pour remplir les fonctions d'ambassadeur. Il n'y a d'exception que pour les soldats et les matelots.

4° L'acte prononce une amende de cent livres pour la première fois, une amende double en cas de récidive et la déchéance de l'emploi contre l'officier public et le geôlier : s'ils négligent de faire exactement leur rapport (*return*) sur l'ordre d'arrestation ; s'ils omettent de donner au prisonnier ou à son mandataire, dans les six heures après sa demande, une copie de l'ordre de

l'arrestation ; s'ils font transporter le prisonnier d'une prison dans une autre sans motif suffisant ni autorisation.

5° Aucune personne, une fois mise en liberté sur un *writ* d'*habeas corpus*, ne peut être arrêtée de nouveau pour le même délit, sous peine d'une amende de cinq cents livres.

6° Le délai pour amener un prisonnier devant les juges du royaume est fixé à vingt jours au maximum.

Telles sont les dispositions fondamentales de l'acte que l'on a appelé le boulevard des libertés anglaises (16). Cet acte peut être suspendu dans des circonstances graves, mais il faut l'assentiment du Parlement; le roi, à lui seul, n'a pas le pouvoir d'en arrêter l'exécution. La suspension accordée, les personnes suspectes peuvent être incarcérées sans ordre d'arrestation spécial et retenues indéfiniment en prison. Cette mesure est si grave qu'elle a été très-rarement prise (17).

(16) On remarquera toutefois qu'il protége seulement contre les arrestations pour délit; il ne pourrait pas être appliqué si la liberté avait été perdue d'une autre manière, comme si on avait été enregimenté à tort dans l'armée.

(17) On a suspendu l'*habeas corpus* : en 1689, après la révolution qui mit Guillaume III sur le trône d'Angleterre, à l'occasion de la révolte de l'Irlande et des complots destinés à rétablir Jacques II; en 1745, à l'occasion de l'expédition du prétendant Charles-Edouard; en 1777, par un acte « *autorisant sa Majesté à mettre en lieu sûr et détenir des personnes suspectes de s'être rendues coupables de crimes de haute trahison dans l'Amérique du nord ou en pleine mer*; » en 1793, par suite des craintes qu'inspirait la révolution française; en 1822, à l'occasion des troubles qui accompagnèrent la discussion et le rejet du *bill* d'émancipation des catholiques, troubles que la disette vint encore augmenter. En Irlande, les suspensions de l'*habeas corpus* ont été plus fréquentes que dans les autres parties de l'Angleterre. Nous citerons en dernier lieu : la loi du 16 juin 1871 qui s'appliquait seulement à certaines parties de l'Irlande et visait exclusivement les affiliés de la Société des *ribbonmen ;* tout récem-

Le droit d'arrestation existe cependant dans un assez grand nombre de circonstances. En premier lieu, il est permis d'arrêter sur l'appel au secours *(hue and cry)*, lorsqu'il se commet un acte de félonie, qu'une personne est blessée, assaillie ou menacée de vol à main armée ; dans ce cas, la poursuite immédiate a lieu par le constable et l'autorité communale (18). En second lieu, en face de tout crime ou délit, chaque particulier présent a le devoir de faire de son mieux pour saisir le coupable pris sur le fait, comme dans les cas de soupçons très-graves. Celui qui, par sa faute, laisse un criminel ou félon s'échapper, encourt lui-même une punition. Pour les officiers de paix et les constables, cette obligation *a fortiori* d'arrêter les criminels surpris en flagrant délit, remonte à un statut de la treizième année du règne d'Edouard Ier (19). Enfin, le Conseil privé, les secrétaires d'Etat et les juges de paix, par conséquent les juges du Banc du roi, comme les premiers juges de paix du royaume, peuvent lancer des mandats d'amener ou plutôt de comparution *(warrants to appeal)*. Dans ce mandat, il faut indiquer nettement la personne qui en est l'objet et le crime reproché. Cet acte doit être signé par un magistrat et revêtu de son sceau; autrement le geôlier ne pourrait même pas recevoir le prisonnier.

ment la loi du 2 mars 1881 qui au contraire s'applique à toute l'Irlande. Nous verrons dans la dernière partie de cet ouvrage comment ces deux lois ont aboli l'*habeas corpus* (Cpr. *Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 26).

(18) Pour plus de détails, voir mon *Etude historique sur la clameur de haro.*

(19) Chap. 4. — Coke, 3, *Inst.*, 3.

CHAPITRE VII.

Le droit pénal.

§ 236. — LES CRIMES.

Les anciens principes relatifs au droit de punir ne sont pas sensiblement modifiés. Ainsi, Staunforde enseigne que le meurtre commis en cas de légitime défense *(se defendendo)* et l'homicide par imprudence *(per infortuniam)* doivent être excusés, mais telle était déjà l'opinion de Bracton. Toutefois, en pratique, on réalise un progrès : la peine de la forfaiture n'est plus encourue, comme autrefois, par celui qui a été obligé de tuer parce qu'il se trouvait en état de légitime défense. Staunforde et la pratique de son temps distinguent aussi l'assassinat et le simple meurtre suivant qu'il y a eu ou non préméditation ; dans les deux cas, une félonie a été commise, mais par une interprétation favorable des statuts rendus sous Henri VIII et sous Edouard VI, on admet en cas de simple meurtre le bénéfice clérical. Comme sous les périodes précédentes, les jurisconsultes et les tribunaux refusent de distinguer entre l'auteur principal et le

complice dans les crimes de haute trahison, alors que cette distinction est cependant admise pour tous les autres cas. Cette particularité, relative aux crimes de haute trahison, est toujours injuste, mais surtout en cas de crime politique. « Il est inutile, dit Macaulay, de faire remarquer l'absurdité et la cruauté d'une loi qui range dans la même catégorie et punit du même châtiment des offenses placées aux deux extrémités de l'échelle de la culpabilité. Le sentiment qui fait reculer le sujet le plus fidèle devant la pensée de livrer à une mort honteuse le rebelle qui, vaincu, traqué, en proie à une agonie mortelle, implore un morceau de pain et un verre d'eau, peut être une faiblesse, mais assurément c'est une faiblesse qui touche de bien près à la vertu et que, si nous considérons l'état et la constitution de l'être humain, nous ne pourrions arracher de l'âme, sans en arracher en même temps bien des sentiments nobles et bienveillants. Un bon et sage gouvernement peut se refuser à sanctionner cette faiblesse, mais en général il la tolérera ou ne la punira que légèrement, et jamais il ne consentira à la considérer comme un crime d'une nature absolument impardonnable..... Il est évident que cette loi n'est supportable qu'à la condition d'être appliquée avec clémence; et il est juste de dire que pendant une longue série de générations, aucun gouvernement anglais, un seul excepté, n'a traité avec rigueur les personnes coupables seulement d'avoir donné asile aux rebelles vaincus et fugitifs » (1).

Un certain nombre de statuts, surtout sous les règnes de Jacques I[er] et de Charles II, ont réglementé à nouveau différents crimes ou les ont mieux précisés. Ainsi, sous

(1) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, chap. V.

Jacques I[er], des dispositions pénales furent prises contre les bigames, les ivrognes, les blasphémateurs. La bigamie fut considérée comme une félonie (2). Les ivrognes étaient frappés d'une peine de cinq shillings (3). Ceux qui prononçaient des blasphèmes ou des paroles malséantes contre la religion sur les tréteaux des théâtres, encouraient une amende de dix livres, moitié pour le roi, moitié pour l'accusateur (4). Un statut voulut qu'en cas de vol avec admission du privilége clérical au profit des hommes, les femmes fussent marquées au fer rouge d'un T (5). D'après un autre statut, toute fille, qui cachait la naissance de son enfant naturel et qui était seulement soupçonnée de l'avoir tué, devait néanmoins être condamnée comme coupable, à moins qu'elle ne pût prouver par témoins, et un seul témoin suffisait, que l'enfant était né sans vie (6). Cette disposition est une preuve de la fréquence des infanticides de ce temps. De même, un autre statut du règne de Charles II nous révèle la férocité des mœurs de cette époque. D'après ce statut, le fait de guetter une personne pour lui arracher le nez ou lui infliger une autre mutilation, constituait une félonie sans bénéfice clérical (7). Cet acte était la confirmation et l'extension d'un statut du règne de Henri IV ; il est encore aujourd'hui connu sous le nom de *coventry*, parce qu'il fut rendu à l'occasion d'une violence exercée dans la rue contre sir John Coventry, à qui certaines personnes fendirent le nez pour tirer ven-

(2) St. 1, Jac. I[er], chap. 11.
(3) St. 4, Jac. I[er], chap. 3.
(4) St. 3, Jac. I[er], chap. 21.
(5) St. 21, Jac. I[er], chap. 16.
(6) St. 21, Jac. I[er], chap. 27.
(7) St. 22 et 23, Ch. II, chap. 1.

geance, d'après la tradition, des paroles outrageantes qu'il aurait proférées au Parlement (8).

Mais les dispositions les plus curieuses de cette époque sont celles qui concernent la liberté de la presse et les libelles diffamatoires. C'est de ce temps que datent de nouvelles actions contre les libelles (en anglais *libel*, en latin *libellus)*. Chez les Romains, le *libellus* était, dans un premier sens, l'exposé de l'action introduite par le demandeur devant le préteur, et ce mot est encore employé avec ce sens dans les juridictions ecclésiastiques d'Angleterre ; de même en France, nous appelons aujourd'hui libellé de l'exploit la partie de l'acte d'ajournement dans laquelle se trouve développée la prétention du demandeur. Dans un second sens, les *libelli* étaient, chez les Romains, des appréciations diffamatoires sur le compte d'autrui (9).

Tant que l'écriture fut peu répandue, les libelles diffamatoires furent eux-mêmes fort rares. Cependant, Bracton nous parle de ces libelles ; il les place parmi les *placita coronæ* et il emprunte ses développements sur ce sujet au droit romain (10). Les plus anciens statuts

(8) Ce statut porte textuellement que « si quelqu'un, méchamment, avec préméditation et de guet apens coupe la langue à un individu ou la lui rend inutile, ou s'il lui arrache un œil, s'il lui fend le nez, s'il lui coupe ou le nez ou la lèvre, ou un membre quelconque, ou qu'il le mette hors d'état de s'en servir, et qu'il eût l'intention de le mutiler ou de l'estropier ou de le défigurer, il sera coupable de félonie, sans privilége clérical, lui, ses fauteurs, aides et conseillers. »

(9) Dans ce dernier sens la loi des Douze Tables parle de *carmen famosum* et elle considère ce fait comme un crime capital. Mais la loi romaine ne resta pas toujours aussi rigoureuse. On finit par décider que le diffamateur subirait la peine à laquelle aurait été condamné le diffamé si le fait qui lui était imputé avait été vrai.

(10) Un seul rapprochement suffit pour en donner la preuve. Bracton dit : « *Fit autem injuria non solum, cum quis pugno percussus*

contre la liberté d'écrire et de parler remontent à son temps. Nous avons rencontré, sous le règne d'Edouard I[er], des dispositions dans le statut de Westminster contre la propagation des faux bruits et des fausses nouvelles, et, sous le règne de Richard I[er], il fut aussi voté un statut dit *de scandalo magnatum* (11). Il résulte de deux records cités par Coke que, du temps d'Edouard III, la cour du Banc du roi était compétente pour punir les auteurs des libelles diffamatoires (12). Avant la découverte de l'imprimerie, les délits de diffamation ou d'excitation à troubler la paix publique se commettaient plutôt par la parole qu'autrement. Ils étaient réprimés à la fois par le droit commun et par les statuts du Parlement. Les juridictions ecclésiastiques étaient compétentes pour connaître de ces délits, s'il n'y avait pas lieu à réparation temporelle. Lorsqu'il y avait lieu de liquider en argent la réparation des dommages, l'action était intentée, au moyen d'un *per quod*, devant la juridiction séculière. Quand la personne diffamée était de condition ordinaire, l'action *of slander* était ouverte. Le diffamé était-il un pair, un juge ou tout autre haut fonctionnaire du royaume, il y avait alors lieu à l'action appelée *scandalum magnatum*, fondée sur le premier statut de Westminster et sur le statut précité de Richard II. Cette dernière action différait de la précé-

fuerit, verberatus, vulneratus, vel fustibus cæsus, verum cum ei convitium dictum fuerit, vel de eo factum carmen famosum. » Les *Institutes* de Justinien portent : « *Injuria autem committitur non solum cum quis pugno, puta aut fustibus cæsus, vel etiam verberatus erit, sed .... vel si quis ad infamiam alicujus libellum aut carmen scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quoquid eorum fierit* » (§ 1, *De injuriis*, lib. IV, tit. 4).

(11) St. 3, Ed. I. — St. 2, Ric. I.

(12) Coke, 3, *Inst.*, 174.

dente en ce que, loin d'être soumise à des principes rigoureux, elle était entièrement abandonnée à l'arbitraire de la cour. Celle-ci pouvait ainsi voir une diffamation dans cette seule circonstance qu'il s'agissait d'une personne de haut rang, et alors que le fait n'aurait pas donné lieu à condamnation, s'il s'était agi d'une autre personne.

Après la découverte de l'imprimerie, les libelles diffamatoires et les écrits attentatoires à la paix publique devinrent beaucoup plus nombreux, et en l'absence de règles précises posées dans les statuts, la Chambre Etoilée, sous Jacques Ier, à l'occasion d'un libelle dirigé contre un archevêque décédé, composa un véritable code de la liberté de parler et d'écrire. Voici les règles fondamentales qu'on y relève. Quiconque écrit un libelle contre une personne publique, doit être puni plus sévèrement que s'il avait attaqué une personne privée, solution d'ailleurs conforme à la loi commune. La mort du diffamé ne produit aucun changement dans l'application de la peine, pas même un adoucissement. Les peines encourues par le calomniateur sont, en général, l'amende et l'emprisonnement ; dans les cas graves, on lui coupe les oreilles. Il y a diffamation, que le fait soit vrai ou faux, que la personne diffamée ait une bonne ou une mauvaise réputation. Celui qui trouve un libelle rédigé contre un particulier a le choix de le brûler ou de le remettre immédiatement entre les mains de l'autorité. Si le libelle est dirigé contre un fonctionnaire, il n'est plus permis de le détruire et on doit toujours le remettre à l'autorité.

La diffamation peut être commise de plusieurs manières : *in scriptis, verbis et cantilenis ; traditione, sine scriptis, id est signis*, par exemple si l'on plante une potence devant la porte d'une personne.

En même temps que la Chambre Etoilée, le pouvoir royal, sous les Stuarts comme sous les Tudors, réglementait sévèrement le régime de la presse. On attribue à Caxton et à Thomas Milling le premier livre imprimé en Angleterre en 1468. L'imprimerie fut immédiatement placée sous la surveillance du gouvernement et considérée comme une matière qui relève directement de lui (*matter of state*).

L'établissement d'imprimeries n'était permis qu'à Oxford, à Cambridge et à Londres. La police surveillait la vente des livres et elle avait même le droit de fouiller les bibliothèques des particuliers. Tout ce qui était imprimé passait à la censure, exercée par l'archevêque de Cantorbéry et par l'évêque de Londres. Le Long Parlement, très mal disposé pour la presse, établit des censeurs spéciaux pour les productions de la théologie et de la jurisprudence, des censeurs communs pour les livres de physique et de chirurgie, d'autres censeurs particuliers pour les pamphlets et les images, pour les traités de mathématiques, les almanachs et les prophéties (13) ; il réglementa la profession d'imprimeur et imposa aussi l'autorisation préalable. Ce fut en vain que Milton, sous la République, dans un écrit célèbre contre la censure, se fit le champion de la liberté de la presse. Sous la Restauration, on renouvela les anciennes ordonnances des Tudors. Un acte de 1662 reconstitua temporairement la censure et défendit l'établissement d'imprimeries ailleurs que dans les villes universitaires, à Londres et à New-York. Tout écrit devait être soumis à un examen préalable : le chancelier ou un *chief justice* exerçait la censure pour les livres de droit ; les secrétaires d'Etat,

(13) Rushworth, *Historical Collection*, III, vol. 2, p. 336.

pour les ouvrages de politique et d'histoire; les rois d'armes, pour les livres héraldiques; l'archevêque de Cantorbéry ou l'évêque de Londres, pour les livres de théologie, de philosophie, les nouvelles et les écrits érotiques.

Un acte de 1666 avait revendiqué pour le roi, au nom du droit commun, une prérogative générale, quant à l'impression des livres, et le droit de défendre à qui que ce fût d'en imprimer sans sa permission (14). Cet acte expira en 1679 et avec lui la censure; mais on y suppléa par de fréquentes confiscations de livres. Ainsi, le grand juge Scroggs décida que tous les livres contenant des nouvelles fausses, même non séditieuses, ou des diffamations contre le gouvernement ou les particuliers, pourraient être saisis dès qu'ils seraient mis en vente, et la cour du Banc du roi s'arrogea le droit d'interdire la publication d'un journal, dès que celui-ci avait encouru une condamnation. En 1685, sous Jacques II, l'acte de censure *(licensing act)* fut même remis en vigueur pour sept ans, au bout desquels on le renouvela encore une fois pour un an (en 1692). Mais en 1695 et en 1697, les Communes rejetèrent des *bills* de censure de la Chambre haute et le régime de la censure disparut définitivement en Angleterre. D'ailleurs déjà, sous Jacques II, la cen-

(14) Toutes ces mesures restaient d'ailleurs à peu près sans effet, à cause de l'esprit du temps qui était entraîné par les discussions politiques. « La conduite du roi et des ministres, dit Custance *(Tableau de la constitution du royaume d'Angleterre*, chap. 23), ne tarda pas à devenir un sujet de controverses dans tous les cafés du royaume; ces établissements furent changés en autant de théâtres de propos séditieux. » Charles II n'imagina rien de mieux que de les supprimer par sa proclamation de 1675, mais cette décision était entachée d'illégalité et elle ne tarda pas être rapportée.

sure, provisoirement rétablie, s'était beaucoup relâchée de son ancienne rigueur. Elle avait laissé imprimer et vendre, malgré l'absence de toute autorisation, un grand nombre d'écrits sans poursuivre la répression de ces infractions. C'était toutefois là un régime de tolérance et non de liberté. Les Anglais entendent en effet par *liberté de la presse* le droit d'adresser des pétitions au roi ou aux Chambres, d'imprimer tout ouvrage, écrit ou journal, sans être soumis à aucune censure préventive, et en cas d'infraction par la voie de la presse, le droit d'être jugé par le jury (15).

§ 237. — LES PEINES.

Depuis longtemps déjà, on avait compris la nécessité d'atténuer, sinon de supprimer, les inégalités choquantes qui existaient dans l'application des peines. Nous avons vu comment le privilége clérical avait été attaqué et réduit dans ses effets. Le privilége de l'asile, admis pour tous les crimes, excepté ceux de trahison et de sacrilége (1), au profit du coupable qui se réfugiait dans une église ou dans un cimetière, n'était pas moins exorbitant. Dans ce cas encore, le châtiment, était singulièrement adouci. Le coupable, protégé par le droit d'a-

(15) « La liberté de la presse, dit de Lolme (*Constitution de l'Angleterre*, II, chap. 12), comme elle a lieu en Angleterre, consiste en ce que les tribunaux ne peuvent prendre connaissance qu'après coup des choses imprimées et ne peuvent employer en pareil cas que la procédure du jury. » — Cpr. Custance, *op.* et *loc. cit.* — Lord John Russel, *Essai sur l'Histoire du gouvernement et de la constitution de l'Angleterre*, chap. 31.

(1) Le crime de trahison intéressait trop l'Etat et celui de sacrilége froissait trop l'Eglise pour qu'on eût pitié de ceux qui les commettaient.

sile, pouvait éviter le procès et la peine de mort, à la condition de se présenter, dans les quarante jours, revêtu d'un sac, devant le *coroner*, de s'avouer coupable, de faire connaître les circonstances de son crime et de prêter serment de sortir du royaume par le port qui lui serait indiqué, enfin de n'y jamais rentrer sans la permission du roi. Il devait ensuite, une croix à la main, gagner un port d'embarquement ; son sang était, d'ailleurs corrompu et il encourait la confiscation de tous ses meubles et chattels. S'il avait été arrêté en route et traduit en justice, il aurait pu faire valoir l'exception du droit d'asile, et la justice aurait été obligée de le renvoyer sans continuer le débat (2). Ce privilége, difficile à justifier, même en plein moyen âge, déjà restreint sous Henri VIII (3), fut enfin définitivement supprimé sous Jacques Ier (4).

D'ailleurs, le système des peines ne subit aucune modification. En Angleterre comme en France, on applique les pénalités les plus atroces, et il en est même fait un grand abus pendant notre période, particulièrement sous le règne de Jacques II par le trop célèbre Jeffreys. Certaines peines, notamment la confiscation, furent appliquées à cette époque avec une rigueur cruelle et grotesque à la fois. « Les veuves désolées et les orphelins dénués de ressource, des paysans dont les cadavres pendaient aux carrefours des routes, furent sommés de comparaître devant les agents du trésor, pour rendre compte de ce qu'étaient devenus un panier, une oie, un pan de lard, une feuillette de cidre, un sac de fè-

(2) *Mirror of justices*, chap. 1, § 13.
(3) St. 27, H, VIII, chap. 19 et st. 32, H. VIII, chap. 12.
(4) St. 21, Jac., I, chap. 28.

ves, une botte de foin » (5). Tandis que les agents subalternes du gouvernement pillaient ainsi les familles des paysans massacrés, le grand juge se ramassait une fortune avec les dépouilles des *Wighs* d'une classe plus élevée. Il faisait largement le commerce des pardons (6).

Ce lamentable état de choses cessa avec les troubles civils et les tentatives d'établissement de la monarchie absolue. Le jour prochain où le gouvernement parlementaire s'établira définitivement, sera aussi le commencement d'une ère nouvelle de grandeur politique et de justice à l'intérieur pour l'Angleterre.

(5) On trouvera dans les registres de la trésorerie, pour l'automne de 1685, plusieurs lettres ordonnant de faire des recherches pour des bagatelles de cette espèce.

(6) « Son marché le plus lucratif en ce genre fut celui qu'il passa avec un gentleman du nom d'Edmond Prideaux. Il est certain que Prideaux n'avait pas pris les armes contre le gouvernement et il est probable que son seul crime fut la fortune dont il avait hérité de son père, avocat éminent qui avait rempli de hautes charges sous le Protecteur. On fit tous les efforts possibles pour trouver un prétexte à une accusation. On offrit leur grâce à plusieurs prisonniers, à condition qu'ils témoigneraient contre Prideaux. Ce malheureux, depuis longtemps en prison, vaincu enfin par la crainte du gibet, consentit à payer quinze mille livres sterling pour sa délivrance. Jeffreys reçut une somme énorme et s'en servit pour acheter une propriété à laquelle le peuple donna le nom d'*Haceldama*, en souvenir du champ maudit qui fut acheté avec le prix du sang innocent » (Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, chap. V).

SEPTIÈME PARTIE

LE

GOUVERNEMENT PARLEMENTAIRE



SEPTIÈME PARTIE

LE GOUVERNEMENT PARLEMENTAIRE

CHAPITRE Ier.

État général de l'Angleterre pendant cette période.

§ 238. — GUILLAUME III (1688 à 1702).

Jacques II s'étant rendu odieux aux Anglais par des mesures arbitraires et ayant été soupçonné de vouloir restaurer le papisme, une grande partie de l'aristocratie appela Guillaume, prince d'Orange ; le roi prit la fuite. Les Lords et les Communes, convoqués par Guillaume sur la requête d'une assemblée de notables, se réunirent en convention. Ils firent taire leurs scrupules, et pour justifier cette dérogation à la règle qui impose la convocation par le roi, on invoqua la nécessité : le trône ne se trouvait-il pas vacant par la fuite du roi et

était-il, dès lors, possible d'attendre des lettres royales de convocation ? C'est par ce procédé qu'on tourna la difficulté. La Chambre des Communes décida, le 7 février 1688, « que le roi Jacques II, s'étant efforcé de renverser la constitution du royaume, en rompant le contrat original entre le roi et le peuple, ayant violé, par le conseil des jésuites et autres personnes perverses, les lois fondamentales, et s'étant retiré lui-même hors du royaume, il avait abdiqué le gouvernement et que, par conséquent, le trône était vacant. » Une seconde déclaration de la même date ajoutait : « L'expérience a appris qu'un royaume protestant ne saurait s'accorder avec le gouvernement d'un roi papiste. » Ces deux déclarations furent adressées immédiatement à la Chambre haute, qui adhéra au vote des Communes. Mais alors deux questions furent soulevées, l'une par les Lords, l'autre par les Communes : Quel prince appellera-t-on au trône ? Sous quelles conditions ? La Chambre des Lords fut plus hardie que celle des Communes, car elle bouleversa complétement la loi de la succession au trône, tandis que les Communes se bornèrent à imposer au prétendant la plupart des conditions auxquelles avaient été soumis ses prédécesseurs.

La Chambre des Lords écarta du trône le prince de Galles, qui aurait été imbu des mêmes préjugés que son père. A défaut du prince de Galles, il fallait appeler, d'après l'ancienne loi, Marie, sa sœur aînée, princesse d'Orange, et en dernier lieu Anne, sa seconde sœur. La Chambre des Lords proposa hardiment de conférer la dignité royale conjointement à Guillaume et à Marie et les pouvoirs effectifs du gouvernement à Guillaume seul. La mort même de Marie ne devait pas donner ouverture aux droits de la princesse Anne. Ces droits seraient suspendus jusqu'à la mort de Guillaume.

La Chambre des Communes vota sans difficulté ce remaniement complet de la loi des successions, mais à son tour elle souleva une nouvelle question, celle des conditions de l'avénement au trône. Elle rédigea un texte où elle énonça et revendiqua tous les droits et libertés, violés par Jacques II, et elle prit la précaution d'incorporer ce texte, sous forme de préambule, à la déclaration qui appelait au trône Guillaume et Marie. Comme l'a fait remarquer M. Boutmy, dans son *Etude sur les sources de la constitution anglaise*, rien n'est plus éloigné qu'un tel acte de l'idée ordinaire d'une loi. La loi est faite en commun par le Parlement et par la couronne. Ici, il n'y a ni couronne ni Parlement. Le roi n'existe pas encore; sa prérogative attend pour naître l'acte lui-même qu'elle devrait sanctionner et compléter. Aucun acte n'a conféré aux Chambres les droits d'un Parlement, et elles le reconnaissent elles-mêmes en prenant le titre de convention. Il s'agit, en réalité, d'un contrat que la nation, par l'intermédiaire de ses représentants, offre à un prétendant et qu'il accepte.

La déclaration des droits de 1688 comprend treize articles, qui, presque tous, rappellent les anciennes limitations de la prérogative royale. Une des dispositions les plus importantes de ce *bill* veut que personne ne puisse être dispensé par le roi de l'observation d'un statut, à moins que la dispense ne soit formellement écrite dans le statut lui-même. On refuse aussi au roi le droit d'instituer des tribunaux d'exception, d'infliger des amendes excessives, de limiter le droit de pétition des sujets ou la liberté de la parole dans le Parlement, d'intervenir dans les élections parlementaires, de lever des impôts ou une armée sans le concours du Parlement. La déclaration ne parle pas de la liberté de conscience, et cela

se conçoit, puisque la révolution de 1688 s'était faite en haine du papisme et contre les mesures de tolérance octroyées par Jacques II. Il est plus extraordinaire de constater l'absence de toute clause relative à la liberté de la presse, qui resta soumise au régime de la censure. Quant aux garanties destinées à assurer le respect des libertés publiques, la déclaration des droits se borne à demander que les Parlements soient réunis fréquemment et à réserver aux sujets protestants le droit de porter des armes, ce qui implique celui de recourir à la force en cas d'oppression. « Rien n'est plus caractéristique, dans la *déclaration des droits*, dit M. Boutmy, que cette absence de tout mécanisme savant, de toute combinaison étudiée, destinés à assurer le respect des libertés qu'elle proclame; elle les proclame simplement, et derrière elles elle arme, simplement aussi, le droit d'insurrection, le même que nous avons énoncé avec tant d'éclat en 1793 et que l'Angleterre, quelques années plus tard, devait consacrer publiquement elle-même, dans le procès de Sacheverell, sous le nom plus discret de droit à la résistance. »

La déclaration de 1688 a été complétée par l'acte d'établissement de 1701. Il s'agissait de régler encore une fois la succession au trône dans l'intérêt de la religion protestante. Guillaume III en effet n'avait pas d'enfants et la reine présomptive Anne, venait de perdre son dernier enfant sans espoir d'une nouvelle postérité. Le trône revenait ainsi aux héritiers catholiques, à Jacques III, à la duchesse de Savoie. Il est vrai que d'après la loi ces héritiers ne pouvaient monter sur le trône qu'à la condition d'abjurer, mais le Parlement, craignant que cette condition ne fût pas remplie ou ne le fût qu'en apparence seulement, changea une seconde fois l'ordre

dynastique et transporta définitivement la royauté dans une famille étrangère, celle de Brunswick-Hanovre, issue par une filiation longue et oubliée du roi Jacques Ier. Comme en 1688, on profita de cette circonstance pour incorporer dans l'acte huit articles qui devaient obliger éventuellement quiconque viendrait à occuper le trône. A la différence des actes de 1215 et de 1688, celui de 1701 est bien une loi constitutionnelle, régulière dès le début; il est, en effet, voté par le Parlement et sanctionné par le roi Guillaume. Sans doute les huit articles n'obligent pas le roi actuel, ni même la reine présomptive Anne, mais ils forment la condition de l'avénement au trône de la famille de Hanovre et constituent avec la nouvelle loi de succession un tout indivisible.

Le premier des huit articles statue que le roi doit être en communion avec l'Eglise établie d'Angleterre. Trois autres sont de circonstance : ils sont destinés à prévenir les abus et les dangers qui peuvent résulter de l'avénement d'un roi étranger, ayant des possessions à l'étranger et amenant en Angleterre des favoris étrangers. Ces précautions, trop justifiées par les deux premiers George, sont aujourd'hui sans intérêt pratique. Deux autres articles ont pour objet de détruire le pouvoir du cabinet, en excluant les ministres des Chambres et en les noyant, pour ainsi dire, dans un grand Conseil privé. C'était la résurrection d'un plan qui avait déjà échoué sous Charles II. Il succomba de nouveau et définitivement. Les deux articles furent rapportés sous la reine Anne et le gouvernement de cabinet, appuyé sur la majorité parlementaire, est demeuré depuis lors la base du régime politique de nos voisins.

Une autre clause interdit d'arrêter au moyen du pardon royal le cours d'une accusation intentée par la Chambre

des Communes. Le dernier article enfin proclame l'important principe de l'inamovibilité des juges. Il a été complété pratiquement par une loi de la première année de George III, qui a rendu la durée de leurs commissions indéfinie et les a dispensés de les faire renouveler à chaque nouveau règne.

La déclaration de 1688 et l'acte d'établissement de 1701 forment avec la Grande Charte de 1215, les trois pactes fondamentaux du régime constitutionnel de nos voisins; ces trois textes sont les titres de leur liberté politique. Ils forment véritablement la base du droit constitutionnel écrit des Anglais (1). Comme les statuts, les pactes sont l'œuvre commune des trois branches du Parlement, c'est-à-dire du roi et des deux Chambres. Toutefois, ils se distinguent des statuts proprement dits en ce que le roi n'y intervient pas comme partie intégrante d'un même pouvoir législatif avec les Lords et les Communes, mais comme une véritable partie contractante vis-à-vis de laquelle la nation apparaît avec une personnalité distincte et indépendante.

Les pactes de 1688 et de 1701 confirmèrent solennellement la doctrine suivant laquelle la monarchie anglaise repose sur un contrat et n'est pas de droit divin. Cette thèse fut plusieurs fois développée à l'occasion de ces actes dans la Chambre des Communes. On reprochait à Jacques II d'avoir violé le contrat primitif intervenu entre le prince et le peuple; on citait la déposition de Richard II, celle de Henri VI et d'autres actes révolutionnaires du moyen âge comme des sanctions de ce contrat.

(1) Ces trois actes se trouvent dans Stubbs, *Select Charters*, les deux derniers, le *bill of rights* et *l'act of settlement*, en appendice.

Guillaume III accepta ces conditions et il semblait que ce prince, en montant sur le trône comme défenseur des libertés et de l'Eglise nationale, était appelé à un règne long et heureux. Il n'en fut pourtant rien. Des troubles éclatèrent bientôt en Ecosse et surtout en Irlande, où la chute de Jacques II avait été vue avec autant de regrets qu'elle avait causé de satisfaction dans la Grande-Bretagne. Après avoir étouffé les rébellions de l'Ecosse et de l'Irlande, Guillaume alla lui-même sur le continent prendre le commandement des troupes coalisées dans les Pays-Bas contre la France, mais ce fut pour se faire battre par Luxembourg. Pour Guillaume III, l'Angleterre était surtout un moyen d'arriver à la réalisation de ses plans politiques, dirigés contre la prépondérance de Louis XIV et de la France. Mais sa situation était loin de lui permettre à l'intérieur de gouverner à la façon des Stuarts. Les jacobites étaient ses adversaires déclarés. Les *wighs*, ses principaux appuis, qui l'avaient porté au trône, inclinaient à la limitation du pouvoir royal. Il ne put se maintenir qu'à la faveur d'un jeu de bascule entre les deux partis, les *tories* modérés et les *wighs*. Les obstacles continuels que Guillaume rencontrait dans le sein du Parlement étaient encore compliqués par sa double position vis-à-vis de la Hollande et de l'Angletèrre. On disait sur les bords de la Tamise que le souverain protégeait ses sujets hollandais de préférence à ses sujets anglais ; qu'il n'avait pris la couronne de la Grande-Bretagne que pour ruiner le commerce de l'Angleterre au profit de ses redoutables concurrents ; que l'acte de navigation, comme tous les autres statuts destinés à donner du développement à la marine marchande du pays, était devenu une lettre morte dans ses mains. Il est certain que la Hollande était restée pour

Guillaume sa terre de prédilection, qu'il y exerçait une autorité beaucoup moins contestée que dans sa patrie adoptive et qu'il était vraiment roi de sa république des Provinces-Unies, tandis qu'il n'était que stathouder dans son royaume d'Angleterre. Mais Guillaume comprit nettement les exigences de sa position équivoque ; il sut toujours céder, même dans le cas où cette résolution lui coûtait personnellement le plus, par exemple, lorsqu'en 1699 il se résigna à regret à licencier ses gardes hollandaises (2). De son côté, le Parlement sut profiter de ces circonstances pour limiter sans cesse la royauté, sans même observer les ménagements qui étaient dus au sauveur des libertés politiques et de la foi protestante.

A peine l'Eglise anglicane fut-elle hors de danger, que ses prêtres revinrent à leurs anciens errements d'obéissance passive et d'intolérance. Ils se montrèrent aussi mécontents du nouveau roi presbytérien que de leur ancien monarque papiste, et leur haine fut à son comble quand ils virent Guillaume III disposé à traiter avec la même tolérance toutes les sectes religieuses. Sancroft, archevêque de Cantorbéry, ainsi que sept évêques, lui refusèrent le serment d'allégeance, et cet exemple fut imité par quatre cents membres de la haute église. Celle-ci se partagea alors en assermentés *(jurors)* et non assermentés *(non jurors)*. Ces derniers furent tous, à cause de leur persistance à ne pas reconnaître le nouveau gouvernement, privés de leurs bénéfices et remplacés. L'éloquent Tillotson fut substitué, comme primat, au versatile Sancroft.

Ce n'est pas seulement de la part des *tories* que Guil-

(2) Débats du Parlement, III, p. 121.

laume devait éprouver de la résistance; il vit plus d'une fois les *wighs* voter avec eux et même avec les jacobites. Le jeu de bascule qu'il avait établi entre les deux partis, les *tories* modérés et les *wighs*, valut nécessairement un accroissement d'autorité au Parlement auquel appartenaient les uns et les autres. On peut dire que les actes les plus importants du Parlement pendant ce règne ont été dirigés contre la royauté; quelques-uns d'entre eux ont même le caractère de véritables mesures de méfiance.

Nous avons déjà vu que le fameux *bill of rights*, tout en rappelant de vieilles maximes politiques, avait innové sur deux points importants : il avait interdit à la royauté de suspendre ou de paralyser l'exécution des lois; il lui avait refusé le droit de lever et d'entretenir une armée permanente sans le consentement du Parlement. Toutefois, pour assurer la discipline dans l'armée, il fut rendu, dès la seconde année du règne, un acte sur la mutinerie, *mutiny act*, véritable code militaire, donnant certains pouvoirs à la royauté pour la détermination des peines et des juridictions, mais valable pour un an seulement et que depuis cette époque on a renouvelé d'année en année (3).

Le premier Parlement de Charles II avait voté au roi un revenu annuel de trente millions de francs, sa vie durant, et ce précédent avait été suivi à l'avénement de Jacques II. *Wighs* et *tories* s'entendirent pour repousser désormais ce mode d'allocation qui empêchait les représentants de la nation de tenir le prince dans leur dépendance; ils votèrent bien la même somme, mais année

(3) Dans ces derniers temps, on a toutefois introduit en cette matière une modification que nous ferons connaître dans la dernière partie.

par année. Ils stipulèrent aussi que la moitié de cette somme serait appliquée à la liste civile et moitié au service public. Les Communes firent encore un pas de plus: elles exigèrent que les budgets des dépenses pour l'armée et la marine fussent chaque année soumis à leur examen, afin qu'elles pussent s'assurer si les fonds votés avaient bien reçu leur destination.

Jusqu'alors le droit commun avait attribué au roi les mines d'or et d'argent que l'on découvrait, mais il arrivait qu'on se gardait bien de faire connaître ces découvertes et qu'on s'abstenait même d'exploiter de nouvelles mines, dans la crainte d'y trouver d'autres métaux précieux. Le Parlement enleva ce droit au roi et décida qu'à l'avenir celui-ci devrait acheter les mines d'or ou d'argent pour les exploiter (4). Mais cette mesure avait moins pour objet de retirer un droit à la monarchie que de favoriser le développement d'une industrie.

Pour assurer l'indépendance de la magistrature, le Parlement voulut qu'à l'avenir les juges fussent nommés non plus « *durante bene placito,* » mais « *quamdiu se bene gesserint,* » sauf le droit pour les deux Chambres du Parlement de demander leur révocation au roi (5).

Guillaume, qui s'était promis d'établir la liberté de conscience dans son nouveau royaume, eut beaucoup de peine à obtenir de son Parlement un *bill* de tolérance pour toutes les sectes; encore les catholiques furent-ils exceptés du bénéfice de la loi. L'acte de tolérance abrogea les dispositions des statuts votés sous les règnes

(4) St. 1, W. et M., chap. 30.

(5) St. 13, W. III, chap. 2. — Un autre statut du même règne décida qu'à l'avenir les lettres de nomination, au lieu de tomber à la mort du roi, vaudraient encore pendant six mois à partir de l'avénement de son successeur (St. 7 et 8, W. III, chap. 27).

précédents contre les protestants dissidents; ceux-ci furent autorisés à se réunir librement dans des temples publics et les troubles apportés à l'exercice de leur culte furent réprimés. Quant aux catholiques, on ne se borna pas à les exclure du bénéfice de cet acte; des mesures rigoureuses furent édictées contre eux. Tous ceux qui refusaient de se soumettre aux dispositions du statut 30 de Charles II (6), édictées contre le papisme, étaient considérés comme des papistes récalcitrants et, comme tels, ils ne pouvaient demeurer dans un rayon de dix mille autour de Londres, ils perdaient leurs siéges au Parlement, ils ne pouvaient posséder des armes, des chevaux d'une valeur supérieure à cinq livres, ils étaient exclus de tout droit aux bénéfices, etc. Toutes ces dispositions sévères et injustes contre les catholiques sont restées en vigueur jusque sous le règne de George IV (7).

Tout occupé d'effacer les divisions et d'affaiblir les haines, Guillaume demanda un *bill* d'amnistie en faveur des personnes compromises sous les deux règnes précédents par leurs attaques illégales contre les libertés du pays. Les *wighs* firent échouer cette mesure, dictée cependant par un esprit vraiment libéral; ils craignaient que le roi ne donnât aux *tories*, pour lesquels il réclamait l'amnistie, des fonctions qu'ils voulaient pour eux-mêmes. Un autre statut fut voté contre les Hollandais, dans la crainte qu'ils ne prissent une trop grande part aux affaires du royaume : ce statut décida qu'aucun étranger, même naturalisé, ne pourrait siéger aux Communes ou à la Chambre des Lords, ni être revêtu d'aucune fonction, ni obtenir aucun bénéfice. Enfin, dès l'année 1693, le Parlement qui avait remplacé en 1690 le Parlement-Con-

(6) St. 30, chap. 2.
(7) St 9 et 10, Geo, IV.

vention, vota, malgré les efforts du roi, la triennalité des parlements, c'est-à-dire la durée de leur existence à trois ans, tandis que primitivement on avait entendu, par ce même mot de triennalité, l'obligation pour le souverain de ne pas rester plus de trois ans sans convoquer les Chambres. Le *triennal bill* devait diminuer l'influence de la cour sur ces assemblées et les effets de la corruption.

§ 239. — LA REINE ANNE (1702 à 1714).

La politique de Jacques II avait poussé à la révolte la nation résolue désormais à unir indissolublement la royauté et la foi protestante. A partir de 1688, l'Angleterre reste fidèle à ce principe dans la proclamation de ses rois : au milieu de nouvelles dissensions politiques et religieuses, elle fait toujours prévaloir l'intérêt de la religion nationale sur le droit de primogéniture. Cependant elle rompt le moins possible avec l'ancien ordre de succession ; elle attribue d'abord la couronne aux deux filles protestantes de Jacques II et elle prend pour rois des princes choisis dans les maisons protestantes d'Orange et de Hanovre, mais issus par les femmes de Charles Ier et de Jacques Ier.

Deux grands faits marquent le règne d'Anne : d'une part l'intervention glorieuse de l'Angleterre dans la guerre de succession d'Espagne, les victoires de Marlborough et la conquête de Gibraltar en 1704 ; d'autre part, la réunion de l'Angleterre et de l'Ecosse en un seul état, dit royaume de Grande-Bretagne. Nous n'avons à parler ici que du second. La reine Anne, s'étant trouvée sans enfants au moment de son avénement malgré ses nombreuses grossesses, on jugea nécessaire

de régler à l'avance sa succession au trône. Le prince titulaire de Galles, celui qu'on nommait ordinairement le chevalier de Saint-Georges ou le Prétendant, était incontestablement le plus proche héritier ; mais le fils de Jacques II et de Marie d'Este était catholique, élevé à la cour de France et partageait peut-être les idées qui avaient perdu son père. L'appeler au trône eut été, suivant toutes les probabilités, anéantir les immenses bienfaits de la révolution de 1688. Aussi, le Parlement d'Angleterre passa un acte de succession, assurant la couronne, dans le cas où la reine mourrait sans enfants, à la princesse Sophie, électrice douairière de Hanovre et à ses descendants. Cette princesse était, en effet, l'héritière la plus proche de la reine Anne, en supposant que les droits du fils de Jacques II ne fussent pas reconnus, et le Parlement d'Angleterre ne fut pas embarrassé pour les écarter, car, depuis des siècles, la monarchie anglaise était considérée comme fondée sur le consentement de la nation et non sur le droit divin. Mais il n'était pas sûr que le Parlement d'Ecosse fût disposé à agir de la même manière. Si, la reine Anne morte, la nation écossaise, au lieu de s'unir à l'Angleterre pour choisir la princesse Sophie, eût appelé au trône le Prétendant, les deux royaumes se seraient trouvés de nouveau séparés, après avoir été gouvernés par les mêmes rois pendant un siècle, et tous les maux résultant d'hostilités mutuelles, encouragés par l'alliance et les secours de la France, accableraient encore la Grande-Bretagne. Il devenait donc nécessaire de prévenir à tout prix une rupture qui aurait causé tant de calamités. Par les efforts de Godolphin, ainsi que par ceux de son collègue Charles Montague, comte d'Halifax (fils du marquis George, conseiller de Charles II),

ministre intelligent, plein de modération, protecteur éclairé des lettres, des commissaires anglais et écossais furent nommés, avec mission de traiter de la transformation des deux états en un seul. Après bien des pourparlers, soigneusement enregistrés par le secrétaire de la commission, le célèbre Daniel de Föë, l'auteur de *Robinson Crusoé*, un traité en vingt-cinq articles fut voté par les parlements des deux nations. Ce traité accomplit la réunion des deux royaumes d'Angleterre et d'Ecosse en un seul, sous le nom de Grande-Bretagne. Voici ses principales clauses. La succession à la monarchie de la Grande-Bretagne sera telle qu'elle était établie pour l'Angleterre (art. 2). Les royaumes unis seront représentés par un seul Parlement (art. 2). Les droits et priviléges seront les mêmes pour les sujets des deux royaumes, sauf les exceptions réglées. Les lois relatives au commerce, aux douanes et à l'excise seront en Ecosse les mêmes qu'en Angleterre. Elles pourront, néanmoins, être changées ou modifiées par le Parlement de la Grande-Bretagne, mais avec cette clause que les lois relatives à l'administration publique seront modifiées ainsi qu'il plaira au Parlement et que celles qui concernent les droits particuliers ne devront l'être que lorsqu'il y aura utilité évidente pour le peuple écossais (art. 18). Seize pairs seront choisis pour représenter au Parlement la pairie de l'Ecosse et quarante-cinq membres écossais auront séance à la Chambre des Communes (art. 22). Ces seize pairs d'Ecosse auront tous les priviléges des pairs parlementaires. Tous les pairs écossais seront pairs de la Grande-Bretagne et prendront rang immédiatement après ceux qui l'étaient à l'époque de l'Union ; ils auront tous les priviléges des pairs, à l'exception de siéger à la chambre des Pairs et

de voter dans le procès d'un pair. Ce traité d'union fut complété par deux actes, l'un du Parlement d'Ecosse, l'autre du Parlement d'Angleterre. Le premier conservait à jamais les églises et les quatre universités d'Ecosse et obligeait tous les souverains de jurer à leur avénement qu'ils les maintiendraient. Le second déclarait perpétuels les actes d'uniformité des règnes d'Elisabeth et de Charles II, ainsi que tous les autres actes alors en vigueur pour la conservation de l'Eglise anglicane. Il a été ajouté que ces deux statuts des deux Parlements seraient à jamais observés comme conditions fondamentales et essentielles de l'union. Le 25 mars 1707, le Parlement écossais procédait à l'enregistrement du traité de fusion qu'avait accepté le Parlement anglais et, le 22 avril, il se séparait pour jamais.

C'est en vain que Jacques III, le frère d'Anne, écarté par l'acte de fusion, tenta l'année suivante une descente en Ecosse : il ne réussit qu'à faire arrêter les chefs jacobites, qui s'étaientprononcés en sa faveur, mais, à défaut de preuve, un seul fut condamné et il parvint à s'échapper avant l'exécution.

Après ce grand événement, il se produisit à l'intérieur un changement politique considérable; les *wighs* furent supplantés par les *tories*. Par un de ces revirements qui se produisirent de temps à autre en Angleterre, à partir du procès du docteur Sacheverell, traduit par les Communes devant la Chambre des Lords pour avoir prêché la doctrine de la monarchie de droit divin, la nation et la reine Anne se prononcèrent de plus en plus en faveur des *tories*. Bientôt, de tout ce gouvernement si puissant, il ne resta plus qu'une Chambre des Communes désavouée par le peuple. Une proclamation royale cassa le Parlement et la nation députa autant de

tories à la nouvelle Chambre qu'elle avait envoyé de *wighs* à l'ancienne. Anne créa douze pairs à la fois, exemple unique dans les annales parlementaires de l'Angleterre, pour assurer la supériorité au même parti dans la Chambre haute. Le premier acte du nouveau Parlement fut une adresse à la reine pour la supplier d'abandonner, à l'extérieur comme à l'intérieur, la politique suivie jusqu'à ce jour, et la paix fut résolue en haine des *wighs*, notamment de Marlborough.

Il n'a été voté sous le règne d'Anne qu'un nombre assez limité de statuts intéressants au point de vue du droit. Pour le droit civil, il faut citer celui qui est relatif à la propriété littéraire. Cet acte reconnaît à l'auteur et à ses successeurs le droit exclusif de publication pendant quatorze ans. Au bout de ce temps, si l'auteur est déjà mort, le privilége expire; dans le cas contraire, il est renouvelé pour quatorze nouvelles années (1). Les mêmes avantages furent reconnus par d'autres statuts aux auteurs de gravures et dessins. Avant ces statuts, la propriété littéraire et artistique était entourée d'obscurité ; on ne savait pas bien exactement quels étaient les principes de la loi commune ; la cour du Banc du roi reconnaissait aux auteurs une propriété exclusive et perpétuelle, mais la Chambre des Lords rejetait cette doctrine.

Au point de vue des droits politique et administratif, il faut citer un acte du Parlement, voté à l'occasion de l'arrestation de l'ambassadeur de Pierre le Grand. Tout en déclarant que cette arrestation avait été ordonnée pour protéger sa Majesté, il reconnut qu'elle avait eu lieu en violation du droit des gens et contrairement aux privilèges

(1) St. 8, Anne, chap. 19. — Ces principes furent plus tard modifiés, notamment par un statut de George III qui, aux vingt-huit années de jouissance reconnues à l'auteur, en ajouta encore quatorze autres.

en tout temps, ont couvert les ambassadeurs et les ministres des nations étrangères ; il fut en conséquence décidé que toute procédure engagée à l'avenir contre un ambassadeur ou contre les gens de sa suite serait entachée de nullité.

Un autre statut consacra de nouveau le principe de la presse des matelots qu'on avait voulu remplacer par un enrôlement volontaire ; cette innovation n'ayant pas réussi, il avait bien fallu revenir à l'ancien système, quoique sa légalité, au point de vue de la liberté individuelle, fût contestée, et qu'il répugnât à la nation comme violent et contraire à l'esprit des lois anglaises.

Enfin, les redevances, connues sous le nom de *primitiæ*, devenues une des ressources de la couronne depuis Henri VIII, furent, par lettres patentes de la reine Anne, que confirma bientôt un statut, abandonnées au profit des petits bénéfices et réservées à leur amélioration ; aussi leur donna-t-on le nom de *Queen Anna s'bounty* (2).

§ 240. — GEORGE Ier ET GEORGE II (1714 à 1760).

« George Ier, dit M. Ph. Chasles, le chef de cette race insignifiante de Brunswick-Hanovre, qui n'empêcha point l'Angleterre de devenir maîtresse des mers, était un Stuart allemand, petit-fils d'Elisabeth, cette ambitieuse fille de Jacques Ier qui avait forcé le comte palatin, son mari, à prendre la couronne de Bohême, en lui disant qu'elle aimait mieux régner et ne manger que du pain que de vivre dans les délices comme femme d'électeur. Il y avait en lui quelque chose de ces deux races ; mais s'il était

(2) St. 2, Anne, chap. 11. — Cpr. st. 5 et 6, Anne. — St. 3, Geo. I, chap. 1.

entêté comme Charles Ier et violent comme Jacques II, il n'avait pas cet esprit aventureux qui perdit ces deux monarques ; il était passionné à sa manière, cruel même et abominable sous des apparences de bourgeoisie sans façon. Le peuple anglais, qui s'était trop avancé pour reculer, se contenta de lui. Un monstre lui eut convenu, pourvu qu'il fût protestant et ennemi de la France. George Ier était un misérable, mais protestant : il fut accepté. »

L'avénement de la maison de Hanovre ne devait pas seulement changer le gouvernement intérieur de l'Angleterre; il allait créer un nouveau système d'alliance et complètement modifier les conditions de l'équilibre européen. La nouvelle dynastie ne trouva pourtant pas à l'étranger plus d'opposition qu'en Angleterre. Louis XIV lui-même écrivit aux Lords juges qu'il reconnaissait George Ier.

Pendant ce règne, qui dure de 1714 à 1727, deux ministres occupent la place principale, Stanhope et Walpole. Affermir la dynastie de Hanovre à l'intérieur par un gouvernement habile, prévenir et combattre au dehors toutes les coalitions formées pour affaiblir l'Angleterre et établir le Prétendant, telle fut l'œuvre difficile et glorieuse du cabinet dirigé par Stanhope. Ce ministre fut d'abord aidé par Walpole, que ses talents dans les questions financières et dans les discussions de la Chambre avaient, dès le mois d'octobre 1715, élevé de la fonction de payeur général au titre de premier lord de la trésorerie. Mais quand celui-ci, cédant à sa jalousie, eut passé dans l'opposition, Stanhope suffit seul à sa tâche, et à lui revient réellement la gloire d'avoir ruiné les espérances du fils de Jacques II. Robert Walpole rentra à la tête des affaires en 1721. Si la monarchie constitutionnelle a jamais mérité le titre

de gouvernement corrupteur, c'est entre les mains de ce ministre, que l'on désignait sous le nom de *père de la corruption* et qui se vantait de connaître le prix de chaque homme. Il était bien heureux pour le trésor que les Parlements fussent, de triennaux, devenus septennaux. Grâce à Walpole, les séditions furent domptées, le gouvernement investi d'une force inconnue depuis les Tudors, les guerres étrangères évitées, l'agiotage, un agiotage non moins frénétique que celui de notre régence, réprimé, la caisse d'amortissement établie, les taxes diminuées, le sort des prisonniers amélioré et le commerce anglais lancé dans une voie de prospérité où il ne devait plus s'arrêter.

A la mort de George Ier, la fortune de Walpole semblait terminée, car George II exécrait son père et il semblait naturel de supposer qu'il renverserait les actes et les hommes du règne précédent. Mais Walpole, qui avait réussi auprès de George Ier par la flatterie, avec les Communes par la captation, vis-à-vis des jacobites par la terreur, se montra si habile, qu'il resta premier ministre et maître du royaume comme auparavant. George II valait un peu mieux que George Ier; il avait la bravoure militaire, un bon sens court, des manières brusques, dures et farouches, et des vices ridicules, entre autres une avarice burlesque. Il mit dans sa poche, au grand étonnement du Conseil privé assemblé, le testament de son père et paya ainsi tous les legs que ce dernier avait faits. Ce fut son unique solde de compte et, à ce propos Frédéric le Grand lui écrivit « *qu'il méritait les galères.* »

En 1733, Walpole présenta un *bill* sur l'excise (taxes sur les denrées de consommation). « Les sommes que cet impôt devait rapporter, dit Frédéric le Grand, auraient

suffi pour rendre l'autorité du roi despotique. » La nation le sentit et elle résista. Des membres du Parlement dirent à Walpole qu'il les payait pour le courant des sottises ordinaires, mais que celle-là était au-dessus de toute corruption. Cet échec, à la suite duquel Walpole fut brûlé par la foule en effigie, encouragea l'opposition à demander, l'année suivante, le retrait de la septennalité ; le ministre cette fois l'emporta. Mais peu à peu l'esprit public se réveillait. L'héritier même de la couronne, le prince de Galles, Frédéric, passa dans l'opposition ; son exemple a été très-souvent suivi dans la suite et est devenu une tactique du gouvernement qui, par ce procédé, eut la main dans les deux partis. Néanmoins, la dynastie hanovrienne ne parvenait pas à se rendre populaire et l'Angleterre resta placée, à l'intérieur comme à l'extérieur, dans une triste situation jusqu'au ministère de William Pitt. La guerre extérieure produira des résultats humiliants ; il suffira d'une tentative presque chimérique de Charles-Edouard, le fils aîné du chevalier de Saint-Georges, pour mettre en péril les libertés achetées par deux révolutions et par un siècle de continuels efforts. Il est difficile d'imaginer un plus grand état d'abaissement. Mais le temps approche où un grand ministre va, par la force de son génie, relever l'Angleterre, étouffer les factions, abaisser l'Europe devant elle et lui donner l'empire des mers.

L'homme à qui l'Angleterre doit cette grande œuvre, est William Pitt, le *great commoner*, le grand député des Communes, que l'histoire, pour le distinguer de son fils, désigne par la dignité accordée à sa vieillesse sous le titre de lord Chatham.

Au point de vue du droit civil, d'importants changements se rattachent au règne de George II. Le mariage

est sérieusement réglementé ; la propriété foncière reçoit quelques modifications ; on s'occupe de la contrainte par corps. Nous signalerons aussi quelques changements dans l'organisation de la justice. Enfin, une innovation considérable est accomplie dans la procédure par la restauration de la langue maternelle qui, depuis la conquête normande, avait été exclue des tribunaux, d'abord au profit du français, ensuite en faveur du latin (1).

Au point de vue du droit politique, il faut relever de curieux résultats : la corruption prend un développement parallèle à celui du régime parlementaire. Sous le gouvernement de Robert Walpole, de 1723 à 1742, elle abaisse plus que jamais le caractère des classes dirigeantes. Les mœurs privées d'ailleurs ne se dégradent pas moins que la vie publique, à la cour et à la ville ; elles adoptent même, grâce aux exemples de George Ier, des formes de grossièreté qu'eut repoussées la cour de Charles II. La réforme morale commence seulement avec le règne de George III ; mais elle est peu sensible encore en 1783, à l'époque où est signée la paix de Paris après les revers de la guerre d'Amérique.

Depuis le règne de Guillaume, le pouvoir du Parlement n'avait fait que grandir. L'aristocratie du dix-huitième siècle était composée de parvenus et d'héritiers des pairs qu'avaient créés les Stuarts. Cette aristocratie égoïste, de mœurs corrompues, se laissait souvent acheter à prix d'argent et ne se préoccupait nullement de l'intérêt de la nation. C'était cependant elle qui nommait en fait plus de la moitié de la Chambre des Communes ; aussi ne peut-on pas voir dans cette Chambre une véritable représentation nationale et, de son côté,

(1) St. 12, Geo. II, chap. 26.

pour enlever les députés à l'influence de l'aristocratie, le gouvernement ne pratiquait pas d'autre moyen que la corruption.

Il n'en faut pas moins reconnaître qu'il y avait en Angleterre plus de liberté au dix-huitième siècle que dans les autres pays de l'Europe. On n'y trouvait pas ce grand appareil de bureaucratie et de police qui dominait dans tous les états du continent. Tandis que la France était soumise au régime du bon plaisir et de l'arbitraire, l'Angleterre conservait encore ses traditions et le respect de la loi. L'aristocratie elle-même avait hérité d'un sens assez droit pour établir l'administration de la justice dans des conditions d'indépendance qui plaçaient les tribunaux au-dessus de tous les partis, et tous les droits fondamentaux de la nation se trouvaient précisément sous la sauvegarde de ces juges inamovibles et indépendants. Pendant que les *wighs* ont exercé le pouvoir, ils n'ont pris aucune mesure d'un caractère sérieusement libéral et n'ont guère modifié les lois dans un sens favorable aux droits des citoyens. L'Ecosse et l'Irlande n'ont pas non plus été l'objet des améliorations qu'elles pouvaient réclamer. Mais s'ils n'ont pas pris à cette époque l'initiative des réformes qui sont l'honneur de notre siècle, ils ont, en général, porté dans l'exercice du pouvoir un esprit de douceur et de tolérance auquel il faut rendre justice. La presse n'était pas affranchie de toutes les lois restrictives qui pesaient sur elle, mais les poursuites devenaient plus rares et entraînaient des condamnations plus légères. La tyrannie que l'Eglise anglicane exerçait si rigoureusement contre les dissidents était facilement éludée. Stanhope voulait rapporter l'acte même du *test;* il prétendait accorder certains droits aux catholiques et Newcastle essaya d'étendre aux Juifs ce sys-

tème de tolérance. Les guerres civiles elles-mêmes perdirent de leur rigueur. Les conjurations et les complots n'étaient le plus souvent punis que de l'exil ; parfois, des ministres comme Walpole affectaient de les ignorer. Malgré les menaces de guerre civile, l'*habeas corpus* ne fut suspendu que dans de rares occasions et dans des émeutes, comme il y en eut alors en Ecosse et en Irlande.

Au point de vue constitutionnel, la domination des *wighs* ne marque guère que par deux faits, mais tous deux très-sérieux, l'importance de plus en plus grande de la Chambre des Communes, qui tend à rejeter au second rang la Chambre des Lords, et la formation d'un ministère homogène.

Lorsqu'à l'avénement de George Ier, ils renversèrent les *tories*, les *wighs* fondèrent ce gouvernement de parti, qui est la condition même du régime parlementaire. En les excluant du ministère, ils établirent un véritable cabinet, c'est-à-dire un conseil de ministres attachés à la même politique, poursuivant un but commun et solidaires les uns des autres. C'était à cette époque une notion nouvelle ; sous Guillaume III et sous la reine Anne, on avait vu *whigs* et *tories* siéger dans le même cabinet et voter les uns contre les autres dans les questions les plus graves. Ce système cessa avec les ministères de Stanhope et de Walpole.

Le gouvernement parlementaire reçut donc, pendant cette période, sa véritable base. La liberté s'accrut et avec elle se développa la richesse nationale. L'agriculture, le commerce, la marine, multiplièrent les sources de la prospérité publique et le pays n'eut plus rien à désirer quant au bien-être matériel, assuré par l'administration pacifique de Walpole ; la politique bel-

liqueuse de Pitt eut ajouté la gloire. Une réforme restait cependant à accomplir, celle des mœurs; elle se réalisa sous le règne suivant.

§ 241. — GEORGE III (1760 à 1820).

George III, petit-fils de George II, né en 1738, était déjà, au moment où il monta sur le trône, et quoiqu'âgé seulement de vingt-deux ans, de mœurs irréprochables, d'une grande piété et d'une économie voisine de l'avarice. Il avait, de plus, sur ses deux prédécesseurs, l'avantage d'être né en Angleterre, d'être vraiment Anglais et de devoir le jour à un père qui, n'ayant jamais régné, avait pu être toute sa vie de l'opposition et, par conséquent, fort populaire. Par ses habitudes de gentilhomme campagnard, il s'était attiré l'affection de la petite noblesse, tandis que ses idées exagérées sur la prérogative royale plaisaient à l'aristocratie *tory*. Malgré l'influence de Pitt, le parti *wigh* ne tarda pas à succomber et fut remplacé par le parti *tory* avec le ministère de lord Butt, ancien précepteur du roi. L'effet des vertus du roi ne tarda pas à être affaibli par ses écarts de jugement, par son opiniâtreté dans l'erreur et par les accès de folie qui le frappèrent périodiquement dès 1766, pendant un règne de 60 années. Mais le bon exemple était encore parti d'ailleurs : le premier, lord Chatham avait pratiqué une politique aussi remarquable par sa probité que par sa grandeur. Les mêmes changements vont se réaliser dans la noblesse et dans la nation. Aux écrits si dangereux de Hobbes et de Locke succèdent ceux d'Edmond Burke et de Samuel John-

son (1). Il est bien certain, d'ailleurs, que les événements de France et les catastrophes du continent donnèrent plus d'une fois à réfléchir à la nation anglaise et à ses représentants.

C'est qu'en effet pendant le long règne de George III, des événements immenses se sont accomplis à l'extérieur et l'Angleterre y a pris une part directe, souvent même prépondérante. Ce fut d'abord l'insurrection des colonies américaines et la guerre de l'indépendance qui se termina par la perte de l'Amérique pour l'Angleterre ; puis éclata la révolution française et enfin vinrent les guerres du premier empire.

L'Angleterre sut tenir tête à tous les orages et éviter ceux auxquels elle ne voulait pas prendre part. La grandeur de la politique de l'Angleterre date surtout de l'entrée du second Pitt au ministère. Cet événement marque la chute définitive des *wighs* et l'avénement des *tories* qui se maintiendront aux affaires presque jusqu'en 1830. Le torysme de Pitt était pourtant d'un caractère particulier. Pitt servait le roi avec dévouement, il était plein de condescendance pour ses volontés, mais il ne descendit jamais jusqu'aux complaisances serviles; il prétendait commander et diriger l'administration en véritable chef d'un cabinet qui a sa responsabilité devant les Chambres et devant l'histoire. Les premiers actes de son ministère furent heureusement calculés. Il s'agissait d'assurer la domination de l'Angleterre dans cet immense empire des Indes qui allait bientôt largement compenser la perte des colonies d'Amérique. Pour affermir sa puissance, la

(1) Pour apprécier la portée de cette influence, il suffit de se reporter aux écrits populaires du XVIIIe siècle et à ceux du siècle précédent, de comparer Walter Scott à Fielding, Richardson et Chesterfield.

compagnie des Indes avait introduit dans cet empire une forme de gouvernement faite à l'image des institutions européennes. Mais elle eut le tort d'imiter la rapacité des musulmans en matière fiscale et même d'ajouter des impôts européens aux impôts musulmans. C'est par millions qu'il faut compter les malheureux hindous écrasés sous le poids des impôts, morts de misère et de désespoir. Le procès de Burke ne leur donna même pas la satisfaction de la justice obtenue, puisque l'accusé fut acquitté (2). Pitt fit voter un acte qui maintenait à la com-

(2) « Le 13 février 1788, la Chambre des Lords, transformée en cour de justice, siégeait non plus dans son local ordinaire, mais dans la grande salle de Guillaume le Roux, à Westminster, dans cette salle qui avait retenti d'acclamations de joie à l'avénement de trente rois, dans cette salle qui avait entendu prononcer la juste condamnation de Bacon, l'éloquente défense de Strafford, la sentence de Charles Ier.

On ne s'étonnera plus d'une telle pompe et d'une semblable assistance, lorsqu'on saura qu'il s'agissait de juger l'administrateur d'un vaste empire, un homme qui avait fait des lois et des traités, commandé des armées, couronné et détrôné des souverains. En tête des membres chargés de soutenir l'accusation pour les Communes, se trouvaient Burke, Fox et Sheridan, c'est tout dire. La lecture de l'acte d'*impeachment* occupa deux jours entiers, le troisième seulement, Burke se leva. Son discours remplit quatre audiences. Il le termina par cette solennelle déclaration : « Moi, le délégué des Communes, j'accuse Warren-Hastings de haute trahison. Je l'accuse au nom de la Grande Bretagne, au nom du Parlement dont il a trahi la confiance. Je l'accuse au nom de l'Angleterre, dont il a flétri l'honneur. Je l'accuse au nom du peuple indien, dont il a détruit les lois, anéanti la liberté, ravagé la propriété et désolé le territoire. Je l'accuse au nom de ces lois spéciales et nationales qu'il a foulées aux pieds. Je l'accuse, enfin, au nom de la nature humaine qu'il a indignement outragée, dans tous les âges, dans toutes les conditions, par l'extorsion et la rapine, par la brutalité et l'empoisonnement, par le fer et par le feu. » Ce fut seulement en 1795 que se termina ce procès, le plus long dont les annales criminelles ont conservé le souvenir. L'accusé fut acquitté. » (Fleury, *Histoire d'Angleterre*, 3e éd., p. 388).

pagnie le droit de s'administrer elle-même, mais sous la surveillance d'un conseil de contrôle, représentant la couronne. La compagnie devenait ensuite responsable envers les ministres, qui à leur tour devaient compte de ses actes au Parlement. Ce système de gouvernement double et divisé présentait de grands inconvénients, mais il a été le plus souvent corrigé dans la pratique par les capacités de ceux qui l'appliquaient et s'est maintenu jusqu'en 1833 en produisant plus de bien qu'on aurait pu l'espérer.

Dès l'entrée de Pitt aux affaires, sa sollicitude se porta sur le triste état auquel la guerre d'Amérique, qui finissait à peine, avait réduit les finances. Avant d'établir de nouveaux impôts, il chercha à rendre plus productifs ceux qui existaient et fit adopter plusieurs *bills* contre la contrebande. Ce fut surtout en diminuant les droits établis sur le thé, sur les liqueurs spiritueuses, etc., qu'il lui porta un coup sensible; le ministre anglais prouva cette grande vérité, qu'on peut accroître le produit d'un impôt en diminuant sa quotité.

Jusqu'alors les emprunts du gouvernement avaient été passés le plus souvent en secret, au profit d'amis du ministère et à des conditions onéreuses pour l'Etat; à ce système Pitt substitua celui des commissions cachetées auxquelles étaient admis tous les capitalistes et qui donnait à l'Etat de l'argent à un taux moins élevé. Afin de rétablir la balance entre les recettes et les dépenses, Pitt fit adopter différentes taxes sur les chapeaux, sur les rubans, les gazes et autres articles de luxe, et soumit les vins étrangers aux droits d'excise. Pour la première fois, l'amortissement, imaginé par Walpole, fonctionna d'une manière régulière et plus d'une fois, Pitt, aux risques de compromettre sa popularité, demanda des im-

pôts nouveaux plutôt que de suspendre l'extinction par voie de rachat de la dette publique. C'est aussi le second Pitt qui créa l'*income-tax*. Cet impôt, ébauché de 1799 à 1802, fonctionna avec une grande puissance de 1802 à 1815. On sait qu'aboli à cette dernière époque, il a été rétabli en 1842. C'est avec l'*income-tax* que l'Angleterre a d'abord triomphé du blocus continental de Napoléon et, en 1846, du système protectionniste des *tories*. On doit aussi à Pitt un traité de commerce avec la France et le système du cours forcé des billets de banque qui fonctionna jusqu'en 1822.

Telles sont les principales opérations financières que Pitt fit adopter pendant le cours de sa longue carrière administrative et qui le placent au premier rang des ministres des finances. Une autre affaire qui ne tourna pas moins à sa gloire, ce fut la question de la régence en 1788. La folie du roi étant devenue notoire et incontestable, l'opposition, avide du pouvoir, commit la faute de prétendre que, par la loi fondamentale de l'Angleterre, le prince héritier présomptif avait le droit par sa naissance d'être investi de la régence. C'était se rapprocher de la doctrine du droit divin. Pitt n'oublia pas les vieux principes de la constitution d'Angleterre ; il maintint fermement la doctrine suivant laquelle il appartient aux Etats du royaume de donner la régence et de fixer l'étendue de ses pouvoirs toutes les fois que le roi est devenu par son âge, par maladie ou autrement, incapable de gouverner. Pitt eut pour lui les *tories* qui lui savaient gré de défendre la cause d'un prince infortuné, un grand nombre de *wighs*, satisfaits de voir ainsi défendus les principes du gouvernement parlementaire, et enfin la grande masse de la nation. La régence allait fonctionner lorsqu'on apprit que le roi avait recouvré

la raison. Pitt n'en était pas moins au comble de sa gloire.

Le moment s'approchait où allait éclater l'orage de la révolution française. L'influence réciproque des deux pays l'un sur l'autre avait été grande depuis le commencement du dix-huitième siècle. Les deux nations se valaient par la corruption de leurs mœurs. Si les doctrines de Rousseau et de Voltaire furent connues et propagées en Angleterre, il est juste d'ajouter que déjà auparavant les écrits d'Hobbes et de Locke, importés en France par Bolingbroke, avaient exercé une grande influence sur les salons parisiens. En 1789, l'Assemblée Constituante tournait constamment les yeux vers les institutions politiques de l'Angleterre. On songeait alors à organiser une royauté constitutionnelle sur le modèle de celle de nos voisins. De même, dans l'organisation de la justice, on se préoccupa beaucoup du système qui fonctionnait en Angleterre. On se demanda si le jury serait admis, s'il fonctionnerait en matière civile comme en matière criminelle, si l'on organiserait des tournées de juges, etc. De son côté, la révolution française fit sentir quelques-uns de ses effets en Angleterre. De même que tout esprit aristocratique n'est pas complétement banni de France, tout esprit démocratique est loin d'être entièrement étranger à l'Angleterre, et la révolution française a donné naissance, au-delà du détroit, à un parti de jour en jour plus formidable, celui des radicaux, qui, beaucoup plus avancé que celui des *whigs*, veut transformer la société anglaise; aussi rejeta-t-elle vers le pôle opposé quelques-uns de ceux qui avaient jusqu'alors le plus chaleureusement défendu la liberté. De ce nombre fut Edouard Burke, un des hommes les plus éminents de l'Irlande. Il se sépara hautement de ses

amis politiques ; il flétrit la révolution française de l'épithète de tyrannie féroce et, établissant un parallèle entre elle et la révolution de 1688, il déclara que celle-là était aussi odieuse que celle-ci avait été grande et profitable. L'exemple de Burke fut imité par beaucoup de membres des deux Chambres qui passèrent des *wighs* aux *tories*. Fox, au contraire, soutenu par Sheridan, se posa en champion de notre révolution, ce qui lui fit perdre cent dix adhérents aux Communes et dix à douze dans la Chambre des Lords. Répondant au parallèle établi par Burke entre les deux révolutions de France et d'Angleterre, le chef des *wighs* dit que la situation des deux royaumes n'avait aucune similitude ; qu'en France il fallait créer un nouvel ordre de choses tandis qu'en Angleterre il s'agissait seulement d'affermir la constitution. La conviction de Burke ne fut point ébranlée par ce discours ; il attaqua de nouveau la révolution française et rompit à cette occasion avec Fox. Il publia même à quelque temps de là, sous le titre de *Réflexions sur la Révolution française,* un ouvrage dans lequel il s'efforçait d'appeler l'indignation publique sur la tête des personnes qui, en Angleterre, approuvaient cette révolution. Mais les doctrines de Burke ne produisirent guère d'effet dans son pays d'origine, l'Irlande. C'est là au contraire que la révolution française exerça son influence la plus directe. Un vaste soulèvement s'organisa sur tout le territoire ; de toutes parts se constituèrent des sociétés secrètes et des vengeances venaient châtier les propriétaires, presque tous anglais d'origine, et qui avaient le tort de percevoir des fermages trop élevés. L'air de la *Marseillaise* retentit dans toutes les parties de l'Irlande. Une vaste association, sous le nom d'Irlandais-Unis, se forma à la voix du légiste Wolf-Tone, homme de

talent et d'énergie. Le but des Irlandais-Unis fut d'abord d'obtenir une amélioration générale dans la condition des habitants au moyen d'une réforme parlementaire. Ils réclamaient surtout l'égalité des droits entre catholiques et protestants, et les résistances qu'ils éprouvèrent les décidèrent à demander la séparation de l'Irlande. L'insurrection fut pourtant étouffée, malgré les secours de la France ; l'Irlande subit une fois de plus le sort cruel auquel elle avait été déjà soumise. Sous le règne de George Ier, on avait beaucoup discuté sur le point de savoir dans quelle mesure le Parlement d'Irlande dépendait de celui d'Angleterre. Un statut avait fini par décider que le royaume d'Irlande était soumis à la couronne impériale de Grande-Bretagne et qu'en conséquence le roi, assisté de la Chambre des Lords et de celle des Communes de la Grande-Bretagne, avait le droit de faire des lois obligatoires pour le peuple irlandais. On avait d'ailleurs respecté le Parlement d'Irlande. La nouvelle insurrection donnait l'occasion de procéder d'une manière plus énergique. Un message royal, présenté à la Chambre des Communes le 29 janvier 1799, provoqua la suppression du Parlement indépendant d'Irlande. L'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande fut ordonnée par deux statuts et sous les conditions suivantes (3).

« A partir du 1er janvier 1801, les royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande seront pour toujours réunis en un seul royaume, sous le nom de *Royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande* » (4). « Il y aura un seul parlement pour tout le royaume-uni » (5). Désor-

(3) St. 39 et 40, Geo. III, chap. 67.

(4) Art. 1er.

(5) Art. 3.

mais, en effet, l'Irlande fut représentée dans la Chambre haute, qui contenait environ 480 membres, par 32 lords dont 28 laïques élus à vie, et dans la Chambre basse par 105 députés sur 658. La disproportion de cette représentation avec celle des deux autres parties de la Grande-Bretagne subordonna entièrement les intérêts de l'Irlande à ceux du reste de l'Etat.

Au point de vue de l'administration de la justice, l'Irlande fut mieux traitée : elle conserva ses anciennes lois et ses cours de justice sans aucun changement ; mais désormais les *writs* d'erreur et les appels furent jugés par la Chambre des Lords du Royaume-Uni, à l'exception des appels de la Cour de l'Amirauté de l'Irlande qui furent déférés à une cour de délégués nommés par la Cour de chancellerie en Irlande (6).

Les conditions les plus dures furent celles qui organisèrent l'Eglise d'Irlande. L'article 5 du statut portait : « Les Eglises d'Angleterre et d'Irlande sont réunies en une seule Eglise épiscopale protestante, qui est appelée l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande : la doctrine et le culte seront les mêmes : la conservation et le maintien de l'Eglise-Unie, comme Eglise de l'Angleterre et de l'Irlande, seront regardés comme une partie essentielle et fondamentale de l'Union, de la même manière que l'Eglise d'Ecosse doit rester telle qu'elle est aujourd'hui établie par les lois et par les actes de l'Union de l'Angleterre et de l'Ecosse. » Pour quiconque connaît l'attachement de l'Irlande à sa foi, cet article, qui organise une église protestante à l'usage des Irlandais et à leurs frais, se passe de commentaires. Le grand ministre Pitt en fut révolté. Il comprenait très-bien que l'union des deux Par-

(6) Art. 8.

lements ne pouvait avoir de sens que si elle était suivie de l'union des deux peuples, et, pour réaliser cette dernière, il fallait affranchir les laïques catholiques des incapacités civiles, reconnaître le culte des Irlandais en accordant une allocation au clergé catholique. S'il avait pu réaliser ces nobles desseins, le vieux Parlement de Dublin n'aurait été regretté que par un petit nombre d'intrigants et d'oppresseurs. Le roi s'imagina à tort que le serment du sacre lui interdisait l'émancipation des papistes et le grand ministre se retira pour ce motif tout autant que pour ne pas traiter avec la France.

On sait la part que l'Angleterre prit aux guerres du premier empire. Ses triomphes furent grands en 1814 et 1815, mais ils avaient été chèrement achetés. La dette nationale avait augmenté dans d'énormes proportions, et elle est encore aujourd'hui de près de vingt milliards de francs, absorbant chaque année, pour le service de l'intérêt, une somme d'environ sept cents millions de francs, sur un revenu de dix-huit cents. La misère des classes pauvres était extrême. Le blocus continental avait singulièrement réduit les exportations et l'introduction des machines dans l'industrie avait jeté la perturbation dans la classe ouvrière. La paix avait excité en Angleterre des espérances qui furent bientôt suivies d'amères déceptions. Tandis que les ports, enfin ouverts aux navires étrangers, créaient aux produits anglais sur leur propre marché une concurrence dangereuse, les articles expédiés par l'Angleterre dans tous les pays du monde ne trouvaient pas de débouchés. L'agriculture ne souffrait pas moins que l'industrie. Pendant la guerre, le prix élevé du blé avait produit sur les baux une hausse considérable. En 1814, les fermiers d'Angleterre furent menacés d'une ruine complète par l'importation des blés de

Prusse et de Pologne offerts à des prix peu élevés, et, pour conjurer le mal, les ministres ne trouvèrent d'autre moyen que d'interdire cette importation des blés étrangers tant que le blé anglais resterait au-dessous de 80 shillings le *quater* (7). Mais la récolte de 1815 ayant été insuffisante, le blé monta bientôt à 100 shillings et on redouta une famine. La générosité publique essaya de remédier à l'effroyable misère des ouvriers ; on réalisa plusieurs millions de livres mais ces ressources furent insuffisantes. Dès 1812, les coalitions d'ouvriers s'étaient soulevées et avaient brisé les machines. La fin du règne de George III sera attristée par des émeutes parfois menaçantes qui ensanglanteront Londres et d'autres parties de l'Angleterre. Six actes furent votés pour remédier au mal, et ces six actes sont les dernières mesures qui portent le nom de George III. Ce malheureux souverain mourut au mois de janvier 1820 ; il ne régnait plus depuis près de dix ans. Aveugle, frappé de folie, il errait au hasard dans son palais, semblable au roi Lear dont on lui avait souvent interdit de lire l'histoire.

Le nombre des statuts de chaque règne est devenu immense depuis George III. Pour en donner la preuve, il nous suffira de dire que les statuts du règne de ce prince remplissent 19 gros volumes in-quarto, tandis que ceux votés depuis Henri III jusqu'à Guillaume III tiennent dans trois volumes de dimensions ordinaires. Des lois importantes ont été promulguées sous George III dans presque toutes les branches du droit. Pour le droit civil, il faut citer les statuts sur la naturalisation, sur les incapacités des aliénés et des catholiques, sur la propriété littéraire, sur le payement des rentes ;

(7) Le *quater* vaut environ 290 litres.

le plus remarquable est celui qui défend le commerce des esclaves (8).

C'est surtout sur le droit criminel que s'est portée l'activité législative de cette époque : la suppression de la peine forte et dure, l'organisation du régime de la déportation, l'extension du jury aux délits de la presse sur la proposition du célèbre Fox, enfin l'abolition de la peine de mort dans un grand nombre de cas, en 1819, à la demande de sir James Mackintosh, sont autant de mesures qui resteront des titres de gloire pour le règne de George III. George IV continuera l'œuvre commencée ; il terminera la réforme de la procédure et du droit criminel et rendra enfin justice aux catholiques, en les relevant de presque toutes les incapacités qui pesaient sur eux depuis la Réforme.

(8) Ce commerce avait commencé sous le règne d'Elisabeth et avait duré un certain nombre d'années sans attirer l'attention du législateur. Pour la première fois, sous le règne d'Anne, le Parlement s'occupa des esclaves. Il leur défendit de sortir des îles où ils se trouvaient sans le consentement de leurs maîtres. Après plusieurs tentatives inutiles de la part des amis de l'humanité pour empêcher ce trafic, un statut de la 47e année de George défendit complétement le commerce des esclaves aux Anglais, non-seulement dans la mère patrie, mais encore à l'étranger ; et, pour assurer l'exécution de cette loi même hors du territoire anglais, des traités furent passés avec différentes puissances, notamment avec l'Espagne et le Portugal.

CHAPITRE II.

Les sources et la science du droit.

---

§ 242. — SOURCES DU DROIT.

Les sources du droit n'ont pas changé de nature et resteront désormais toujours les mêmes. Mais il en est deux qui, pendant notre période, prennent pour la première fois un développement tout à fait extraordinaire. Ce sont les statuts du Parlement et les reports des jurisconsultes. La moyenne des statuts avait été jusqu'alors de quinze à vingt par an. A partir de Guillaume et Marie et jusque sous George II inclusivement, elle s'élève tout à coup à plus de soixante par an. Sous George III et ses successeurs, comme de nos jours, le Parlement votera chaque année plusieurs centaines de statuts (1).

(1) Guillaume et Marie, de 1688 à 1702, 783 statuts soit 60, 2 par an.

Anne,	de 1702 à 1714,	949	—	79, 1 par an.
George Ier,	de 1714 à 1727,	758	—	58, 3 par an.
George II,	de 1727 à 1760,	2.791	—	84, 5 par an.
George III,	de 1760 à 1820,	14.800	—	246, 7 par an.
George IV,	de 1820 à 1830,	3.223	—	322, 3 par an.
Guillaume IV,	de 1830 à 1837,	1.862	—	257, 3 par an.

De leur côté, les reports deviennent excessivement nombreux; ils ne portent plus seulement sur certaines affaires de quelques juridictions; ils embrassent les procès de presque tous les tribunaux. Les *Placita Parliamentorum* de Byley et l'*Abridgment* de Cotton nous font connaître l'ancienne procédure judiciaire de la Chambre des Lords. Les affaires soumises au Parlement, par voie d'appel ou au moyen d'un *writ of error*, sont pour la première fois recueillies et publiées par sir Bartholomé Shower; il faut y joindre les reports de Brown et Bligh. Immédiatement après le règne de Charles II, on commence à faire paraître un certain nombre de collections des procès jugés par la chancellerie : *Cases in Chancery*, *Select Cases in Chancery*, *Reports in Chancery*, *Precedents in Chancery*, *Abridgment of Cases in Equity*, Vernon's *Reports*. Viennent un peu après les *Cases in Law and Equity* de Gilbert et les *Reports* de Peere William. Sous George II, George III, George IV, il est encore dressé des reports de la chancellerie par Eden, Brown, Vesey senior et junior, Beawes, Ambler, Maddock, Cowper, Swanston, Simons et Stuart, Turner, Jacob, Walker et Russel. Parmi ces jurisconsultes, il en est qui ont aussi fait des *reports* pour la Cour du vice-chancelier. Bunbury, Parker, Daniel, Anstruther, Forrest, Wightwick et Price, dressent les *reports* de l'Echiquier. Quant aux *reports* de la cour du Banc du roi et de celle des Plaids communs, ils sont collectionnés en même temps que celle de l'Echiquier et de la chancellerie, depuis Guillaume III jusqu'à George IV, par Comberbach, Carthew, Salkeld, lord Raymond, Fortescue, Comyns, Gilbert, Strange, Kelynge, Wilson et Sayer. Barrow, Cowper, Douglas, Durnford et East, Smith, Maule et Selwyn, Barnewell et Alderson, Chitty s'atta-

chent plus spécialement à relever les décisions de la cour du Banc du roi. Des *reports*, composés exclusivement d'affaires de la cour des Plaids communs, sont publiés par Barnes, Willes, Wilson, sir William Blackstone, Henri Blackstone, Bosanquet et Puller, Taunton, Barnewel et Cresswel, Marshall, J.-B. Moore, Broderig et Bingham. Il faut encore citer les recueils de *reports* anonymes connus sous les noms suivants : *Modern Reports* (12 vol.), *Cases of Practice*, *Practical Register*, *New Reports of Cases in the Common Pleas*. Nous possédons aussi les *reports* de *Nisi prius*, de la cour du Banc du roi et de celle des Plaids communs, dressés par Peake, Espinasse, Campbell, Starkie, Holt et Gow ; ceux de la Cour de l'amirauté par Marnott, Robinson, Edwards, Dobson et Acton ; ceux des juridictions ecclésiastiques, par Phillimore et Addems.

§ 243. — LES JURISCONSULTES.

Les ouvrages des jurisconsultes sont au moins aussi nombreux que les reports et ils portent sur toutes les branches de la science et du droit.

Sur le droit public et administratif nous possédons : le *Jus Sigilli* de Bridall : les travaux de Duke sur les *Piæ causæ (Law of Charitable Uses)*, ceux de Bott de Const sur le droit des pauvres, ceux de Chitty sur le *Game Law*, ceux de Siméon et Troward sur les élections *(Law of Elections)*, ceux de Burn sur les justices de paix.

Les juristes anglais, se plaçant avant tout à un point de vue essentiellement pratique, ne se sont pas préoccupés des parties du droit civil qui tiennent à la famille,

car elles ne donnent lieu qu'à un petit nombre de contestations. Mais ils ont traité avec soin et dans des ouvrages nombreux le régime de la propriété, la législation commerciale, le droit maritime. On peut citer pour le droit de propriété et pour l'*use* les ouvrages suivants : *Baronia Anglica* par Madox, *Formulare anglicanum* par le même ; *Gavelkind* par Somner et Robinson ; *Ars transferendi* par Bridall ; *Tenures* par Martin Wright et Gilbert. Il faut encore citer les travaux de Pigott sur le commun recouvrement, de Fearne sur les *Contingent Remainders* ; de Fonblanque sur l'Equité ; de Cruise *Digest of Real Property ;* de Gilbert et Sanders sur l'*use* et le *trust ;* de Watkins sur les *copyholds*, sur les partages *(devises)* et sur les hérédités *(descents) ;* de Swinburne, complété par Powell, sur les dispositions testamentaires ; de Bacon sur les baux *(terms) ;* de Toller sur les exécuteurs ; de Preston sur la *quantity of estates* et sur le *conveyancing ;* de Powel sur les hypothèques *(mortgages) ;* de Williams sur les *Original Precedents ;* de Barton sur l'acquisition des immeubles *(System of Conveyancing).*

Sur le droit commercial, nous possédons : la *Lex Mercatoria* de Beawes ; les travaux d'Abbot (lord Penterden) concernant le droit maritime ; de Parke sur les assurances *(on Insurances) ;* de Cooke, de Cullen et de Montague sur les banqueroutes ; de Kyd sur la *law of awards by arbitration ;* de Bacon sur les compromis *(on Arbitration) ;* de Paley sur la commission *(Principal and Agent)* ; de Chitty sur les changes *(on Bills) :* de Plowden sur l'usure *(on usury)* et enfin l'*Abridgment of the Customs* de Pope.

Les travaux relatifs à la procédure *(pleading)* sont tout aussi nombreux. Il faut surtout citer les noms de :

sir John Mitfort, travaux sur la procédure de la chancellerie ; Beames, *Pleas in Equity;* Chitty, *On Pleading;* Starkie et Archbold, *Criminal Pleading;* Stephen, *On Pleading*. Sur les preuves, il faut mentionner les travaux de Peake et de Philipps ; Sayer et Hullock se sont occupés des frais de procédure. Buller et Selwyn ont écrit sur la procédure des juges de *Nisi prius*. Sur les actions nous possédons des traités de Boote relatifs à la procédure devant la cour du Banc du roi, des Plaids communs et de la Chancellerie, de Gilbert, de Runnington et d'Adam *(Ejectment)*. La pratique judiciaire a exercé la sagacité de Gilbert qui s'est occupé de l'histoire et de la pratique de la cour de la chambre de l'Echiquier, de la cour du Banc du roi et de la cour des Plaids communs ; Madox et Newland ont étudié la *Chancery Practice;* Beawes, a écrit sur les *Orders in Chancery;* Cooke, sur les *Rules and orders* de la cour du Banc et de la cour des Plaids communs ; Boote a fait l'*Historical treatise of an action or suit at law ;* Tidd a composé une *Practice* et Impey en a fait un aussi, mais limitée à la procédure des Plaids communs.

Le droit criminel compte quelques travaux dignes d'être signalés : *Pleas of the Crown*, de Hawkins ; *Crown Law* de Foster; *Penal Laws*, d'Eden; *Law an pratice of Summary Convictions* de Paley. On peut encore relever les travaux de John de Holt et de Starkie sur la diffamation *(Law of Libel)*. N'oublions pas non plus les noms de Chitty et de Russel. De toutes ces œuvres, la plus remarquable est sans contredit la première, celle de William Hawkins, qui porte non-seulement sur le droit pénal, mais encore sur la procédure criminelle. Publié pour la première fois en 1716, cet ouvrage est arrivé en 1824 à sa huitième édition. Cette dernière est l'œuvre

de Curwood ; elle contient des parties complémentaires composées par Leach (1).

Plusieurs traités généraux résument ces monographies si variées : les *Commentaires* de Blackstone ; les *Institutes* de Wood ; les *Lectures* de Sullivan ; le *Systematical View of the Laws of England* de Wooddeson. Rolle, Viner et Bacon ont composé des abrégés *(Abridgments)* du droit anglais. Petersdorff est l'auteur d'un *Abridgment of the Common Law Reports*. Enfin John Comyns est connu par ses *Reports* (1744), mais plus encore par son *Digest* des lois anglaises (*Digest of the laws of England*), dont la première édition a paru en 1762 et la cinquième en 1822. Cet ouvrage est remarquable par sa profondeur et par sa méthode. Si l'on en rapproche les commentaires de Blackstone et le traité de Hawkins, on réunit ainsi les trois œuvres de premier ordre que la science du droit a produites pendant cette période.

Quels que soient les mérites des autres ouvrages si nombreux de cette époque, ils ne sauraient supporter la comparaison avec les traités des jurisconsultes français ou allemands du même temps. Ces ouvrages ont pu offrir un grand intérêt pratique, mais on ne saurait les considérer, ni pour la forme, ni pour le fond, comme des œuvres vraiment classiques. La plupart de ces jurisconsultes anglais sont obscurs. Trop souvent, ils se dispensent d'exposer les principes fondamentaux et cette lacune est une cause de leur obscurité. Mais, il faut bien le reconnaître, s'ils redoutent d'écrire sur les éléments du droit anglais, c'est parce qu'il leur serait fort difficile de retrouver ces éléments presque toujours pleins d'in-

(1) Le titre complet de cet ouvrage est : *Treatise of the pleas of the crown or a system of the principal matters relating to that subject.*

certitudes. Aussi ces ouvrages ne sont-ils pas, pour ainsi dire, connus à l'étranger, et en Angleterre même, ils sont employés plutôt par la pratique que par la doctrine. C'est avant tout l'absence de principes et de règles fondamentales précises qui a empêché dans ces derniers siècles la science du droit de s'élever en Angleterre à une grande hauteur. Les statuts du Parlement sont particulièrement défectueux. Qu'on lise un statut quelconque, on le trouvera obscur, confus, surchargé de dispositions accessoires, d'additions mal placées, rédigé au hasard de la plume. Coke reprochait déjà ces défauts aux lois anglaises, et ces vices, au lieu de disparaître, se sont plutôt aggravés. Législateurs, les Anglais ne savent pas faire une loi; légistes, ils ne parviennent pas à écrire un traité vraiment scientifique. N'est-ce pas une conséquence du mépris injuste qu'ils ont toujours affiché pour le droit romain ? (2).

§ 244. — BLACKSTONE.

Blackstone est devenu célèbre, illustre même, à l'étranger comme en Angleterre, précisément parce qu'il a su se dégager des défauts communs à la plupart de ses compatriotes ; il a fait sortir de cet amas confus et immense, qu'on appelle le droit anglais, un système scientifique, remarquable par sa netteté, sa précision et sa méthode. On peut dire que ses commentaires (*Commentaries of the law of England)* ont fait entrer la science

(2) On trouvera des indications plus complètes sur les jurisconsultes du XVIIIe siècle et sur leurs ouvrages dans les *Sources* placées en tête de ce volume. On s'est attaché ici à relever seulement les travaux les plus importants et à les présenter dans un ordre méthodique.

anglaise dans une nouvelle période qui dure encore aujourd'hui.

Blackstone, né en 1723 et mort en 1780, fut d'abord avocat ; puis il abandonna la pratique pour se livrer aux études scientifiques et obtint, en 1758, la chaire de droit anglais que venait de créer, à l'Université d'Oxford, le savant Viner, connu par son *Abridgment of Law and Equity*. Plus tard, Blackstone reprit la profession d'avocat et fut député au Parlement. Il termina sa carrière comme juge à la cour des Plaids communs (1). La vie de Blackstone, consacrée à la fois à la pratique et à la science, a rejailli sur son œuvre. Son livre s'adresse aussi bien à ceux qui appliquent la loi qu'à ceux qui l'apprennent ; bien qu'il l'ait intitulée *Commentaires*, son œuvre forme plutôt un exposé systématique du droit anglais, probablement conforme à son enseignement universitaire. Ces commentaires se divisent en quatre parties : la première comprend les droits des personnes *(Rights of persons) ;* la seconde est consacrée au droit des choses, ce qui comprend aussi les obligations (*Rights of things*) ; la troisième concerne les dommages privés *(private wrongs)* ; la quatrième partie s'occupe des dommages publics (*public wrongs*), ce qui comprend les crimes, les peines, la procédure criminelle. Les autres parties du droit, notamment le droit public, le droit ecclésiastique, la procédure civile, ont été beaucoup

(1) Blackstone, né en 1723 à Londres, fut, en 1744, *fellow* à *All souls college ;* en 1745, bachelier ; en 1746, avocat, et commença à enseigner le droit anglais à Oxford ; en 1758 il fut titulaire de la chaire créée par Viner ; en 1763, *solicitor general* ; en 1766, juge de la cour du Banc du roi et de celle des Plaids communs. — Voy. sur Blackstone un article dans le Dictionnaire politique de Bluntschli et Brater, II, p. 157. — Nypels, *Bibliothèque*, p. 148. — Oltzendorf, *Rechtslexicon*, vº *Blackstone*, p. 232 de la seconde édition.

trop sacrifiées ; on peut reprocher à Blackstone de ne les avoir pas traitées avec assez de développements. La clarté et la méthode de l'exposition, la profondeur de la science, la sagesse des décisions sur les points les plus délicats, ont donné à l'œuvre de Blackstone une réputation universelle. Les premières parties de son ouvrage s'adressent autant au public lettré et à toutes les personnes désireuses de connaître les institutions de leur pays qu'aux hommes de loi ; les autres parties concernent plus particulièrement ces derniers. Mais pourtant et toujours, l'illustre jurisconsulte a su se mettre à la portée de ceux pour qui il écrivait et rendre la lecture de son ouvrage facile et intéressante. Il s'est surtout efforcé de faire sortir la science anglaise de cet isolement complet où elle avait vécu depuis la fin de la période classique du moyen âge des Bracton et des Britton. Blackstone donne assez souvent des indications sur les législations et les institutions des autres pays. Il connaît bien le droit romain, beaucoup moins les origines historiques du droit anglais. Il est au courant des doctrines philosophiques de son temps et les reproduit même parfois avec un peu de légèreté. On peut lui reprocher aussi ses sorties intempestives contre la religion catholique.

Mathieu Hale a exercé sur Blackstone une influence considérable. Pour les questions de droit public, Blackstone a souvent consulté Montesquieu. La partie philosophique de l'œuvre de Blackstone est assez confuse et obscure. Tout en adoptant le principe du droit naturel tel que l'avait compris Grotius, il semble parfois se rapprocher des doctrines qui nient ou altèrent cette loi supérieure et immuable. Les juristes anglais n'ont, pas plus que ceux du continent, échappé à l'influence de

l'existence d'un droit naturel antérieur et supérieur ; ils ont, dans une certaine mesure, eux aussi, subi les doctrines philosophiques du droit romain, transmises par les glossateurs, développées par les canonistes et par les romanistes de la Renaissance. Mais les préceptes de la morale utilitaire ont toujours exercé sur eux un irrésistible attrait. C'est un effet du tempérament froid et positif, propre à la race anglo-saxonne. Tout en marquant leur préférence pour la morale utilitaire qui conteste l'existence du droit naturel, les juristes anglais n'ont pas su se dégager complétement des préceptes spiritualistes du droit romain. Ce mélange de doctrines contraires a fait naître plus d'une fois la contradiction et jeté de l'obscurité dans leurs écrits. Blackstone en est un frappant exemple. On peût lire dans les premiers chapitres de ses commentaires, les doctrines de Grotius : il les a textuellement copiées de Burlamaqui. La théorie de Loke, qui fait naître le droit d'un contrat social, et celle d'Hobbes, qui a pour objet de nier le droit naturel, ne le décident pas à abandonner les doctrines de Grotius, quoiqu'elles aient pendant longtemps divisé les penseurs politiques de l'Angleterre en deux camps ennemis. Cependant Blackstone ne semble pas avoir eu des notions bien précises sur ce droit naturel antérieur. Une seule préoccupation le poursuit, l'utilité publique, et plus d'une fois ces mots exercent sur lui une influence étrange. Comment expliquer autrement ce passage que signerait plus d'un socialiste : « Les terres ne sont pas naturellement plus héréditaires que les trônes ; mais pour l'avantage et la sécurité publique, la loi a jugé convenable d'établir le droit de succession pour les terres comme pour les trônes » (2). Aux yeux

(2) Liv. I, chap. 3.

de Blackstone, la propriété n'est pas de droit naturel (3) : elle a été créée par la loi positive et forme l'une des clauses du contrat social. L'homme coupable d'un crime viole le contrat ; aussi le pouvoir a-t-il le droit de lui reprendre ses biens et ce raisonnement amène Blackstone à justifier, sans aucun embarras, la peine de la confiscation (4). D'après la loi de la nature, en effet, tous les biens appartiennent à la communauté, sauf ceux qui ont été occupés. C'est à cette communauté qu'ils devraient retourner à la mort du propriétaire, pour devenir ensuite et de nouveau la propriété du premier occupant, si la loi civile n'avait pas créé le testament et la succession *ab intestat* (5). Logique jusqu'à la dernière des déductions, Blackstone ne considère pas les vols comme des *mala in se*, suivant son expression, c'est-à-dire comme des délits contraires à la morale et à la loi naturelle ; ce sont de simples infractions au droit de propriété créé par le contrat social. La conscience ne réprouve pas le vol.

C'est aussi sur le contrat social que Blackstone fait reposer le droit de punir. « La loi qui châtie les coupables, dit-il, a été faite de leur propre consentement ; elle fait partie du contrat primitif auquel ils ont adhéré, quand ils sont devenus membres de la société » (6). Comme les philosophes anglais, Blackstone se sert de la loi pénale pour poursuivre un but utilitaire. La loi punit le crime, non pas dans un but d'expiation, mais afin de l'empêcher de se reproduire à l'avenir. Quoique les peines les plus atroces soient de nature à jeter l'effroi plus que les autres,

(3) Voy. encore liv. II, chap. 3.
(4) Voy. liv. I, chap. 8.
(5) Liv. II, chap. 1.
(6) Liv. IV, chap. 1.

cependant il ne les conseille pas : il a remarqué que, si la peine est trop rigoureuse, le jury préfère toujours un excès d'indulgence à un excès de sévérité. Sans demander l'abolition de la peine de mort, il désire qu'on en restreigne autant que possible l'application. Mais on s'étonne ensuite de rencontrer sous la plume de ce grand jurisconsulte des doctrines qui se concilient peu avec ces idées humanitaires. Ainsi il approuve la peine du talion dans certains cas où dit-il, elle est dictée par la raison. Il trouve juste, par exemple, cette loi des Juifs et des Egyptiens, d'après laquelle quiconque, étant trouvé gardant un poison mortel sans en donner un motif suffisant, était obligé de le prendre. S'il repousse, dans les autres cas, la peine du talion, c'est parce que tantôt elle est trop sévère, tantôt trop douce. « Qu'un noble frappe un paysan, si la cour ordonne que le coup sera rendu, il y aura plus qu'une juste compensation. D'un autre côté, la peine du talion peut quelquefois n'être pas assez sévère, si par exemple un homme prive méchamment un borgne de l'œil qui lui reste, il sera puni trop faiblement par la perte d'un seul œil. » Or, ajoute-t-il plus loin, « si, pour déterminer la mesure de la peine, il y a quelque règle à tirer du dommage éprouvé par celui qui est lésé, la peine doit excéder plutôt qu'égaler l'injure, puisqu'il semble contraire à la raison et à l'équité que le coupable, s'il est convaincu, n'éprouve pas plus de mal que n'en souffre l'innocent. » On peut se demander si toutes ces propositions, rapprochées les unes des autres, ainsi que nous venons de le faire, sont le résultat d'une doctrine bien assise, ou si Blackstone ne s'est pas plutôt borné à résumer les théories proposées de son temps, notamment par Montesquieu, par Rousseau, par Beccaria, sans s'attacher assez

à rejeter ce qu'elles offrent de contradictoire entre elles.

Les successeurs immédiats de Blackstone se rattachent à des doctrines philosophiques plus sûres et plus ferme. La morale utilitaire de Bentham, dont Stuart Mill s'est fait de nos jours le plus illustre représentant, a exercé sur eux une influence décisive. C'est que Bentham, le premier, leur a fait entrevoir l'idée du progrès et la nécessité de certaines réformes. Les légistes anglais du siècle passé étaient trop éclairés pour croire à ce lieu commun paradoxal que « le droit anglais est la perfection de la raison humaine », mais ils agissaient comme s'ils l'avaient cru faute d'un autre principe d'action. Bentham a assigné l'utilité publique comme but de la législation et a ouvert ainsi un passage à l'esprit de réforme qui le cherchait depuis longtemps. Aussi, à partir de la mort de Blackstone, la science du droit a marché en Angleterre et subi de sérieuses modifications au point de vue philosophique. Mais les commentaires du grand jurisconsulte n'en sont pas moins restés le livre classique par excellence.

La première édition des *Commentaires* a paru en 1765, et Blackstone n'a pas apporté d'importants changements à son œuvre dans les éditions suivantes. Après sa mort, on a essayé d'abord de tenir son livre au courant, au moyen de notes complémentaires et d'appendices ; c'est ce qu'a fait Christian pour les éditions douze à quinze. Mais les changements sont devenus si nombreux dans les lois, surtout depuis 1815, qu'il a fallu se résigner, pour éviter les chances de confusion et même d'erreur, à toucher au texte même des *Commentaires*. Le meilleur travail de ce genre est celui de Stephen, dont la septième édition, en quatre volumes, a paru en 1874 à Londres *(New commentaries on the laws of England)*.

Le texte original de Blackstone a été publié pour la dernière fois par Robert Malkolm Kerr en 1871. Il existe une traduction française des *Commentaires* par Chompré, publiée à Paris en 1822. Colditz en a fait paraître dans la même année une traduction allemande à Schleswig. Blackstone a encore publié d'autres travaux, mais qui sont tous plus ou moins tombés dans l'oubli (7).

(7) Voici la liste des autres ouvrages de Blackstone : *Reports*. — *Analys of the law of England*, Oxford, 1754. — Edition de la *Magna Charta* et de la *Charta de Foresta*, 1759. — *Law Tracts*, Londres, 1762.

CHAPITRE III.

Le régime et les institutions politiques.

---

§ 245. — LE ROI.

La révolution de 1688 inaugure définitivement le régime parlementaire en Angleterre. La royauté est plus que jamais limitée dans sa prérogative. Sous des princes corrompus ou incapables, elle perd même une partie de sa dignité. C'est seulement sous George III et surtout à partir de George IV, que la royauté se relève sérieusement, mais sans jamais reprendre le rôle prépondérant qui appartient d'une manière définitive au Parlement et surtout à la Chambre des Communes. Le prince, au lieu de jouer le rôle d'un monarque absolu, est, comme le disent les Anglais, roi dans le Parlement *(King in Parliament)* et roi en son conseil *(King in council)*, c'est-à-dire qu'il est lié dans l'exercice du pouvoir public, soit par l'assentiment de l'un, soit par l'avis de l'autre. D'ailleurs, le rôle de la royauté a varié à peu près sous chaque prince et a dépendu de son caractère, de sa capacité et de ses qualités politiques. L'habile prince d'O-

range, désireux avant tout d'abaisser la France et d'assurer la liberté aux Pays-Bas, s'attacha à user l'un contre l'autre les deux grands partis qui se disputaient le pouvoir dans le Parlement. Guillaume, ne tenant sa couronne que du Parlement, ne pouvait conserver son influence qu'en neutralisant les uns par les autres les *wighs* et les *tories*. La reine Anne, douée, comme son père, d'un esprit étroit et borné, ennemie de la révolution, nourrissant des tendances jacobites, hostile au droit de succession de la maison de Hanovre, ne parvint à exercer aucune influence sur le Parlement. George Ier était, en tous points, un prince allemand du dix-huitième siècle, de mœurs légères, infatué de son importance princière, incapable de prononcer un mot d'anglais, ignorant l'esprit du peuple sur lequel il devait régner. Il eut cependant l'habileté de comprendre combien sa situation était délicate. Dès le début, il se conduisit avec beaucoup de réserve et de circonspection. Ne se regardant que comme un locataire dans ses palais, il résidait le moins possible à Saint-James et à Hampton-Court (1). La forte opposition des jacobites et l'impuissance du parti dit des *tories* hanovriens l'obligèrent à laisser faire les *wighs*, et la prépondérance, la direction politique, passèrent entre les mains du Parlement et du cabinet.

George II se trouva, au commencement de son règne, dans une situation pire encore que celle de son père. Incapable de gouverner et de comprendre les libertés anglaises, il ne pouvait prétendre à un gouvernement personnel ; ce prince était déjà trop heureux quand il rencontrait des ministres avec lesquels il pouvait s'en-

(1) Thackeray, *Les quatre George*, éd. Tauchnitz, 13.

tendre. « Il a été très-avantageux pour nous, dit Thackeray (2), que nos premiers George ne fussent pas des hommes éminents et particulièrement heureux qu'ils aimassent le Hanovre au point de laisser l'Angleterre suivre son propre chemin. Nos tribulations recommencèrent quand nous eûmes un roi fier d'être anglais de nationalité et de naissance, se proposant de gouverner le pays sans avoir plus de talents pour cela que son aïeul et son bisaïeul, qui n'avaient osé mordre à cette tâche ni l'un ni l'autre. »

Pendant les premières années du règne de George III, la couronne exerça certainement une plus grande influence sur les affaires du royaume, mais on a exagéré cette influence, en perdant de vue que si la volonté du roi prévalait, c'était presque toujours parce que telle était aussi celle du Parlement. George III, ambitieux, actif et assez despote, voulut, dès le début de son règne, prendre une part sérieuse à la direction de la politique. Son pouvoir avait d'ailleurs de bien plus fortes racines dans le pays que celui de ses prédécesseurs : le parti jacobite s'était éteint sous la brillante administration de Pitt et George III, né anglais, était aimé des Anglais.

Tandis que les deux premiers George avaient été placés sous la dépendance des *wighs*, George III réussit à retrouver également un appui chez les *tories* et à tenir par eux-mêmes les *wighs* en échec. Le roi se permit plus d'une fois d'influencer les élections sans même reculer devant la corruption. Dans le Parlement, le roi, tant que le lord North, son ami et favori, ne fut pas au pouvoir, entretint, par l'intermédiaire d'officiers dépen-

(2) *Loc. cit.*

dants de sa cour, une opposition contre les ministres ; il fit rayer de la liste des conseillers privés le duc de Devonshire qui s'était permis des actes d'opposition ainsi que le comte de Temple à cause de son amitié pour Wilkes. Mais ces actes de la royauté n'auraient pas été possibles si le cabinet n'avait pas résisté en s'appuyant sur le Parlement. La circonstance qui fait le mieux ressortir l'impuissance du roi sans cet appui d'un parti dans le Parlement, c'est qu'il fut obligé d'accepter pour ministre, en 1765, le marquis de Rockingham, qu'il avait destitué peu d'années auparavant, avec les ducs de Newcastle et de Grafton, des fonctions de lord lieutenant, pour avoir parlé défavorablement de la paix avec la France. La guerre d'Amérique rompit l'alliance du roi, du Parlement et du cabinet. A la suite d'une motion déclarant ennemis du peuple tous ceux qui conseilleraient la continuation de la guerre contre l'Amérique, lord Noth dut se retirer du ministère pour laisser sa place au marquis de Rockingham, à Fox et à Burke, tous trois plus ou moins odieux au roi et par des raisons diverses. Quelques années plus tard, le reste de l'influence royale disparut sous la puissante administration de Pitt qui gouverna en maître à peu près absolu, en s'appuyant sur les terreurs que la révolution française suscitait à l'aristocratie et sur la docilité d'une majorité compacte. Bientôt le roi fut obligé de faire payer ses dettes par le Parlement ; celui-ci eut à délibérer deux fois sur l'état de santé de sa Majesté ; dès la première maladie du roi, dans le but d'empêcher Fox et le prince de Galles d'arriver au pouvoir, Pitt revendiqua pour le Parlement le pouvoir exclusif de nommer un régent de son choix, même sans le concours de la couronne. Enfin le règne de George III se termina par une longue

régence du prince de Galles. Tous ces événements avaient beaucoup contribué à abaisser la couronne au moment où George IV monta sur le trône.

Le principe d'une monarchie fondée sur le contrat passé entre la nation et la couronne était plus solidement établi que jamais. La doctrine du droit divin n'avait pu produire que deux révolutions et la chute des Stuarts. Après la révolution de 1688, les deux prétendants continuèrent à fonder leur titre sur la royauté par la grâce de Dieu ; mais aussi tout défenseur de la théorie du droit divin, si florissante sous les Stuarts, était très-mal vu sous les deux premiers George. Blackstone écrivait : « La royauté instituée par Dieu peut avoir convenu aux enfants d'Israël ; mais elle est étrangère aux lois et coutumes de l'Angleterre. » Au lendemain de la révolution de 1688, parut un pamphlet intitulé : « *Pensées d'un particulier, relativement à la justice de l'entreprise des gentilshommes d'York, en novembre 1688.* » On y trouve l'expression la plus précise des idées du droit anglais sur ce point. Il y est dit que les souverains de droit divin peuvent offenser la divinité par leurs actes, sans jamais froisser les droits de leurs sujets, tandis que les princes établis par la volonté de la nation, s'ils portent atteinte à la religion, à la liberté ou à la propriété de leurs sujets, vont, en agissant ainsi, contre le commandement de Dieu et qu'il est, dès lors, permis de leur résister. L'évêque Bilson disait aussi : « Il est défendu d'agir contre la volonté du roi, tant que lui-même agit conformément à la loi, mais non s'il agit contrairement à la loi. » (3).

Mais, ainsi comprise, la monarchie est universelle-

(3) *Débats parlementaires*, II, 297.

ment aimée et respectée des Anglais ; ils la vénèrent comme le symbole du gouvernement et de la puissance de l'Etat. « Qui se rappelle l'hiver de 1820, fait remarquer lord Brougham dans son portrait de George IV (4), doit savoir comment le même individu qui, une semaine avant la mort de George III, circulait en voiture sur la route de Brighton ou de Windsor, sans attirer plus d'attention qu'un voyageur ordinaire, fut soudain, uniquement parce que son titre de régent s'était changé en celui de roi, salué par des masses de sujets loyaux et curieux, auxquels il tardait de rassasier enfin leurs yeux de la vue d'un roi. »

Les rapports légaux des sujets avec le souverain continuent à dériver du serment d'allégeance ; c'est un reste de la féodalité. En principe, tout Anglais est tenu, dès l'âge de douze ans, de prêter serment au roi ; mais ordinairement la prestation n'en est requise qu'à l'acceptation d'un office. C'était, dans l'origine, un serment purement féodal, que l'on prêtait, jusqu'à la révolution de 1688, au roi et à ses héritiers et que, depuis, on ne prête plus qu'au roi seul (ou à la reine régnante). A ce serment sont venus se joindre, à partir de la Réformation, le serment de suprématie, et depuis Guillaume III (5), aussi celui d'abjuration *(oath of abjuration)*, dirigé contre le Prétendant. De son côté le roi, au moment de son couronnement, prête un serment qui le lie envers la nation. S'il refusait ce serment ou s'il ne voulait pas se faire couronner, ce refus serait considéré comme une abdication (6). Les termes du serment de

(4) *Sketches of the statesmen of the time of George III*, II, 4.

(5) St. 13 et 14, Will. III, chap. 6.

(6) Mais tous les actes antérieurs au couronnement n'en conserveraient pas moins leur validité.

couronnement ont été fixés par un acte de la première année du règne de Guillaume et Marie (7). D'après cet acte, le roi doit jurer de gouverner selon les statuts du Parlement et les lois et coutumes du royaume, de faire observer le droit et la justice, ainsi que de maintenir la religion protestante et les droits et priviléges du clergé de l'Eglise établie. Aux termes d'un acte de la reine Anne (8), le souverain promet aussi de protéger et de maintenir la religion protestante et l'Eglise presbytérienne d'Ecosse. De plus, d'après l'acte de *settlement,* le roi, lors de son couronnement ou de la réunion de son premier Parlement, doit signer, conformément à l'acte du *test,* la déclaration contre le papisme. Au couronnement, l'office du lord *high steward* ou grand sénéchal d'Angleterre, revit pour un jour. On le voit siéger comme juge à Whitehall, dans le quartier de Westminster, pour examiner les titres de toutes les personnes prétendant avoir le droit de coopérer, par quelque service, à la cérémonie du couronnement. C'est ce qu'on appelle la cour des titres *(court of claims)*. L'office du lord grand connétable *(high constable)* est aussi ressuscité pour ce jour (9). Au serment de couronnement du souverain vient se joindre, dans la cérémonie, l'hommage des évêques et des pairs. L'ancien cérémonial, avec ses solennités féodales, a été observé pendant tout le dix-huitième siècle et même encore au couronnement de George IV.

Le seul fait de manquer à son serment n'entraînerait pourtant pas la déposition du roi. Les jurisconsultes anglais et Blackstone à leur tête exigent le concours des circonstances qui ont amené la vacance sous Jacques II

(7) St. 1, W. et M., chap. 6.
(8) St. 8, Anne.
(9) Le duc de Wellington en a été investi pour la dernière fois.

et qu'ils considèrent comme un précédent : tentative de renverser la constitution, violation du pacte fondamental et abandon du royaume. La loi a spécifié, en outre, depuis la révolution, quelques cas dans lesquels l'héritier présomptif, de même que le roi régnant, perdrait le trône. Tel serait, comme nous l'avons vu, son refus de s'engager à remplir les devoirs d'un roi et de prêter le serment de couronnement. Comme il faut que le roi d'Angleterre appartienne à l'Eglise établie, sa conversion à toute autre foi impliquerait abdication de sa part. De même, le roi ne peut épouser une catholique, et tout mariage avec une femme de cette religion équivaudrait pour lui à une renonciation au trône (10).

Mais l'incapacité du roi de remplir ses devoirs à cause d'une maladie ou de sa jeunesse n'entraînent pas sa déchéance : elle donne seulement ouverture à une régence. La loi de régence de 1751 disposait, pour le cas où George II serait décédé pendant la minorité du jeune prince de Galles, que la princesse douairière, veuve du feu prince de Galles, serait chargée du gouvernement comme régente et tutrice du jeune roi, avec l'assistance d'un conseil à nommer par le roi régnant. Le *bill* de régence de 1765 permettait à George III, pour le cas où il ne se sentirait plus en état de gouverner, d'appeler à la régence une des personnes royales désignées dans cet acte. Mais le roi n'ayant pas usé de cette faculté, le Parlement se trouva dans un grand embarras lorsqu'en 1788 George III perdit définitivement la raison. Fox et Sheridan soutenaient que le prince

(10) George IV, comme prince de Galles, ne vécut pas moins, pendant quelque temps, dans les rapports d'un mariage simulé avec une dame catholique, mistress Fitz-Herbert.

de Galles, comme tel, devait remplacer le roi de plein droit, en qualité de régent, et qu'avec le consentement du Parlement il pouvait jouir de la plénitude des pouvoirs royaux. Pitt soutint, on s'en souvient, qu'aucun membre de la famille royale n'avait de droit à la qualité de régent et, au nom de la nation, il réclama, pour le Parlement, le droit, non seulement de fixer les pouvoirs du régent, mais de choisir le régent lui-même. Le rétablissement du roi mit fin à la controverse, mais dans la suite, la jurisprudence anglaise se prononça en faveur du système de Pitt. Quand George III retomba, en 1811, dans sa triste maladie, le Parlement vota une loi (11) qui instituait régent le prince de Galles, à la condition de signer la déclaration contre le papisme et sous forfaiture de ses droits de régence, s'il venait à s'absenter du royaume ou à se marier avec une catholique. Le roi malade devait, d'après la même loi, être confié à la garde de la reine et d'un comité de huit personnes. En cas de rétablissement du roi, ce comité aurait eu le devoir d'en informer le Conseil privé. La reprise éventuelle des rênes du gouvernement par le roi, avec l'assentiment de six conseillers privés, eut mis un terme à la régence. Cette loi accordait au prince régent l'exercice de tous les droits du souverain, mais en lui interdisant de créer des pairs ni de rien changer à l'ordre de la succession au trône, à l'acte d'uniformité ou à celui qui assure le culte presbytérien en Ecosse.

La prérogative royale et les priviléges accordés au souverain restèrent, en droit, les mêmes au dix-huitième siècle qu'au moyen âge ; Blackstone en donne une longue énumération qu'il est inutile de reproduire ici,

(11) St. 51, Geo. III, chap. 1.

car nous la connaissons déjà, mais il faut remarquer que la plupart de ces prérogatives et de ces privilèges étaient singulièrement amoindris ou même compromis par la prépondérance du Parlement. D'un autre côté, le fameux *bill of rights* nia formellement au roi le droit, qu'il s'était jusqu'alors attribué, de suspendre ou même de paralyser l'exécution d'une loi. Ces dispenses, accordées à l'imitation de la cour de Rome et connues sous le nom de *non obstante*, parce qu'elles résultaient de la clause *non obstante statuto vel lege,* insérée dans la charte, avaient été introduites du temps du roi Henri III. Le *bill of rights* fit enfin triompher les réclamations du Parlement. On laissa au roi le droit de faire grâce en vertu de sa prérogative royale, mais il ne put, à l'avenir, dispenser d'une loi d'ordre public, ni d'une loi établissant un droit au profit d'un tiers (12).

Sous un autre rapport, la prérogative royale fut encore limitée : la *déclaration des droits* et le *bill des droits* interdirent au roi d'entretenir en temps de paix une armée permanente sans le consentement préalable du Parlement. Depuis cette époque, le Parlement vote et renouvelle chaque année une loi qui autorise la couronne à lever une armée pour un an, et comme le même acte lui donne le droit d'établir des juridictions, des délits et des peines militaires, on lui donne le nom de loi contre la mutinerie (*mutiny act*). Pendant tout le dix-huitième siècle, l'armée permanente n'atteignit jamais un chiffre fort élevé en Angleterre, et pour empêcher le renouvellement de tentatives sem-

(12) Sous ce rapport, les rois de France s'étaient montrés plus scrupuleux : ils ne s'étaient pas reconnu la faculté de porter atteinte aux droits des tiers. « *Et ces choses nous avons octroyées sauve autrui droiture,* » dit le roi Philippe le Hardi dans une ordonnance de juillet 1225.

blables à celles des Stuarts, pour placer, autant que possible, l'armée en dehors de l'action de la royauté, on s'attacha à retirer aux officiers le caractère de fonctionnaires purement militaires. Quiconque voulait obtenir une patente d'officier devait l'acheter et le prix d'acquisition variait suivant le grade. Ce système était bien conforme au génie de la nation anglaise : il conférait, dans l'armée comme ailleurs, l'influence et la supériorité à la richesse ; il donnait à l'aîné, désormais seul propriétaire du patrimoine de la famille, un moyen commode et honorable de placer ses cadets ; il assurait aux officiers une certaine indépendance ; enfin il était conforme au principe général qui obligeait en Angleterre quiconque voulait occuper un certain rang, une fonction à faire un véritable sacrifice pécuniaire.

Quant à la milice, elle continue à reposer sur le même système ; elle se recrute parmi les propriétaires, pour maintenir la royauté et les basses classes, mais, en général, cette milice est en pleine décadence et on ne songe à lui donner une organisation un peu sérieuse qu'à de rares intervalles, à cause d'un danger imminent, par exemple, à l'époque du débarquement du Prétendant, en 1756, en 1796 (13).

La flotte, toujours populaire en Angleterre, n'y a jamais eu à lutter, comme l'armée, contre la défiance de la nation. Elle est depuis le dix-huitième siècle une institution permanente et non de pure tolérance, ni

(13) Le st. 30, Geo. II, fixe le total de la milice à 30.740 hommes. Sous George III, la milice a été réorganisée par un statut (26, Geo. III, chap. 107) et ce statut a été observé jusqu'en 1802. C'est aussi à partir de George III que l'on commença à renforcer la milice par des volontaires.

sujette à un vote annuel de renouvellement (14). De même, depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, la flotte britannique possède un code pénal complet et fixe contenant la définition exacte de tous les délits ; elle n'est pas abandonnée, comme l'armée de terre, à la discrétion de la couronne (15).

Comme chef du pouvoir exécutif, le roi jouit d'une autorité beaucoup moins étendue que les autres princes de l'Europe. Les pouvoirs du gouvernement central sont très-restreints. L'administration locale est placée entre les mains des juges de paix dont les décisions ne peuvent être redressées que par la voie de l'appel judiciaire. Quant aux villes érigées en corporations, le gouvernement n'exerce sur elles qu'une surveillance très-limitée. En réalité, l'administration est placée entre les mains d'une *gentry* à peu près indépendante. De son côté, le ministère est plutôt l'agent du Parlement que celui de la royauté. En outre, le cabinet a attiré à lui toutes les attributions du Conseil privé, à l'exception de celles des comités spéciaux de ce conseil que l'on peut regarder comme des autorités indépendantes. Quant au Conseil privé même, il ne joue, en général, depuis la révolution, qu'un rôle muet dans les grands actes politiques.

L'acte de *settlement* déclara illégale la pratique du Conseil privé en matière politique. Mais un statut de la reine Anne (16) rendit au Conseil privé ses anciennes

(14) St. 22, Geo. II, chap. 23. — St. 19, Geo. III, chap. 17. — Cpr. st. 11, Vic. chap. 56.

(15) Depuis 1860 (st. 22, 23, Vic., chap. 123) un nouveau code pénal de la marine militaire (*naval discipline act*) est entré en vigueur. Déjà Blackstone regrettait que l'armée de terre ne fût pas traitée aussi favorablement que l'armée de mer.

(16) St. 4, Anne, chap. 8.

attributions politiques. Au lit de mort de la reine Anne, l'autorité du Conseil privé vécut dans toute sa plénitude. Ce fut le Conseil privé qui sauva le droit de succession de la maison de Hanovre aux dépens des Stuarts. George Ier, à son avénement, convoqua un Conseil privé, formé de trente-trois membres avec adjonction d'un cabinet de huit membres.

Dans ses rapports avec le Parlement, la royauté se trouva sensiblement amoindrie. Par le *mutiny act* et par le principe du vote annuel du budget, le Parlement rendit sa convocation annuelle indispensable, bien que le *bill of rights* se fut borné à parler de réunions fréquentes du Parlement. Celui-ci raffermit encore son autorité par le *bill* qui fixa la durée de chaque Parlement à sept années. Les députés élus pour sept ans, étaient émancipés de leurs commettants et l'esprit de corps prenait en même temps plus de consistance dans la Chambre des Communes. C'est d'ailleurs toujours le roi qui convoque et proroge le Parlement, comme il a le droit de le dissoudre. D'après un statut de George II (17), en cas de rébellion armée ou de danger imminent d'invasion, si le Parlement est séparé par ajournement ou prorogation, le roi peut le rassembler par une proclamation, en faisant connaître quatorze jours à l'avance le temps désigné pour l'ouverture de l'assemblée. Un statut du règne de George III a modifié et complété ces dispositions (18). Il veut que dans tous les cas d'invasion effective ou de danger imminent d'invasion et dans les cas de rébellion et d'insurrection, le roi fasse part de la circonstance au Parlement, s'il est as-

(17) St. 30, Geo. II, chap. 25.
(18) St. 26, Geo. III, chap. 107, § 95.

semblé, ou s'il ne l'est pas, la fasse connaître par une proclamation ; il peut ensuite ordonner que la milice soit convoquée et formée en corps : cela fait, si le Parlement est ajourné ou prorogé, le roi doit l'assembler dans les quatorze jours.

§ 246. — LE PARLEMENT.

Pendant le dix-huitième siècle, le Parlement anglais arrive au sommet d'une puissance qu'il ne perdra plus dans l'avenir. Cette puissance s'attachera de plus en plus à la Chambre des Communes aux dépens de la Chambre des Lords ; elle ira alternativement des *wighs* aux *tories* ou des *tories* aux *wighs*, mais elle ne sortira jamais du Parlement.

L'activité législative de ce corps se traduit par le vote d'un grand nombre de lois. A aucune époque, il n'avait été rendu autant de statuts (1). L'omnipotence législative du Parlement est affirmée par les juristes de l'époque. L'opposition des Stuarts contre le Parlement leur avait fait perdre le *sovereign power* qu'ils avaient exercé de fait ; la révolution de 1688 le fit passer définitivement d'eux au Parlement. « Le Parlement, dit Blackstone, a une autorité souveraine et qui échappe à tout contrôle pour faire les lois, les élargir ou les restreindre, les abolir, les révoquer et les faire revivre. Ce pouvoir législatif s'applique à tous les objets du spirituel et du temporel, du civil et du militaire, du droit maritime et du droit pénal. Le Parlement est le lieu où la constitution britan-

(1) Nous avons donné plus haut le tableau du nombre des statuts qui ont été votés par le Parlement sous les différents règnes compris dans cette période.

nique a marqué la place du pouvoir absolu, despotique même, qui, dans tout état, doit nécessairement exister quelque part. Le Parlement peut changer la constitution de l'empire, la renouveler, ainsi que se reconstituer lui-même sur d'autres bases. Il peut toute chose qui ne soit pas impossible, et ce que fait le Parlement, aucune autorité de la terre ne peut le défaire. » Mais cette autorité législative du Parlement comporte elle-même des bornes, et les jurisconsultes anglais reconnaissent qu'un acte du Parlement n'a pas le droit de choquer la raison, l'équité ou la loi naturelle. D'après une déclaration du lord grand juge Holt, contemporain de Guillaume III, « il est parfaitement raisonnable et vrai de dire que si un acte du Parlement ordonnait qu'une même personne soit à la fois juge et partie, l'acte serait nul. Un acte du Parlement ne saurait fonder une iniquité, malgré l'ambiguïté qu'il peut offrir parfois. Jamais on ne pourra, dans notre pays, laisser s'identifier l'office du juge et la position du client dans une seule et même personne. Jamais un Parlement ne saurait autoriser l'adultère (2). »

La théorie de l'omnipotence du Parlement ayant conduit à la guerre d'Amérique, les pères de l'Union américaine, en gens pratiques, comprirent que les limites du pouvoir parlementaire devaient être placées ailleurs que dans la théorie spéculative de l'équité et du droit naturel ; ils mirent l'autorité de la Cour de justice fédérale, pour les questions relatives à la constitution, au-dessus de celle du président et de la législature.

En Angleterre, le Parlement a lui-même limité ses pouvoirs en ce qui concerne ses privilèges. En 1704, les deux Chambres tombèrent d'accord sur ce point, que ni

(2) Fischel, *La Constitution de l'Angleterre*, liv. VII, chap. 7.

l'une ni l'autre ne peut créer de nouveaux priviléges et ne doit, en cette matière, se prononcer autrement que par le vote de simples déclarations, constatant l'existence de priviléges déjà garantis par la loi et la coutume du Parlement. Ces priviléges, on le sait, concernent ou la corporation comme telle ou ses membres en particulier. Comme corporation, le Parlement, la Chambre haute surtout, est le conseil suprême de la couronne. La Chambre des Communes n'est pas seulement une assemblée délibérante, investie d'un pouvoir de contrôle ; elle est aussi un des conseils du souverain. Mais, tandis que chaque pair a toujours personnellement le droit de demander une audience, la Chambre des Communes ne peut réclamer accès auprès du souverain qu'en corps, avec son orateur en tête.

Il y a égalité de priviléges entre les deux Chambres du Parlement, à moins de dispositions contraires. Toutes deux, depuis la *déclaration des droits*, jouissent d'une liberté de parole pleine et entière. L'article 9 de cet acte porte que la liberté de la parole et des débats, ainsi que de tout ce qui se fait au Parlement, ne saurait être entravée ou mise en question, hors de son enceinte, dans aucune cour de justice ni ailleurs. Mais chaque membre est responsable envers la Chambre à laquelle il appartient. Cette responsabilité n'est pas un vain mot. Il est de principe que le nom du souverain ne doit pas être mêlé en termes inconvenants aux débats parlementaires, et les Chambres se chargent de le faire respecter. Le 4 décembre 1717, le jacobite Shippen, surnommé Downright Shippen, fut envoyé, sur une résolution de la Chambre, à la Tour, où il resta aux arrêts pendant toute la session, pour avoir proféré, dans les débats, des outrages contre le roi. Le 17 septembre 1783, la Chambre déclara, par

une résolution, qu'elle considérait comme un grand crime et délit *(high crime and misdemeanor)* le fait de mêler aux débats du Parlement l'opinion certaine ou présumée du roi. Il n'est pas non plus permis de se référer à des débats antérieurs, ni à des débats de l'autre Chambre, d'autant moins que, légalement, ils ne doivent pas être publiés. Il est défendu aussi de critiquer la Chambre elle-même dans son propre sein. D'un autre côté, l'impunité qui recouvre l'orateur à l'intérieur du Parlement, cesse de le protéger s'il publie ses paroles; il peut alors être poursuivi en justice comme tout autre écrivain. Lord Abingdon fut condamné en 1795, pour un discours qu'il avait tenu contre son avoué, à la Chambre haute et fait imprimer, à payer une amende de cinq livres et à fournir caution pour répondre de sa conduite ultérieure *(surety for good behaviour)*. En 1813, M. Creasy, ayant communiqué à une feuille de Londres le texte authentique d'un discours que les journaux avaient mutilé, une personne, offensée par ce discours, actionna l'auteur pour libelle et le fit condamner au payement de cent livres sterling. Il se pourvut devant le Banc du roi, mais sa prétention fut repoussée.

La liberté de la parole est particulièrement réclamée près du roi en personne par l'orateur des Communes à l'ouverture de chaque Parlement. Il en est de même des priviléges des personnes, des serviteurs et des biens des membres de l'une et de l'autre Chambre. Toutefois, certains de ces priviléges ont été beaucoup réduits pendant notre période. Un pair est encore en tout temps inviolable et sacré par le privilége de la pairie. Chaque député des Communes est revêtu du même caractère par le privilége du Parlement, non-seulement pendant la session, mais même durant les quarante jours qui la

suivent ou la précèdent. Toutefois un statut de George III porte qu'à l'avenir toute action pourra être intentée en tout temps contre un pair ou un autre membre du Parlement, ses domestiques ou toute autre personne pouvant réclamer le privilége parlementaire, sans qu'on ait le droit d'y apporter empêchement ou délai sous prétexte de ce privilége (3). Les pairs ne peuvent en aucun temps être soumis à la contrainte par corps pour dettes, ni les membres des Communes durant les sessions et les quarante jours qui les suivent ou les précèdent. Mais un statut du règne de George III (4) décide, dans l'intérêt du commerce, que tout commerçant, ayant le privilége du Parlement, peut être poursuivi légalement pour toute dette légitime de la valeur au moins de cent livres ; que, s'il n'y satisfait pas dans l'espace de deux mois, ce défaut de payement doit être considéré comme une banqueroute et qu'une commission pour les opérations relatives à cette banqueroute peut être nommée contre ce commerçant privilégié, de la même manière que contre tout autre (5). Un autre statut du même règne ajoute que si un membre des Communes est déclaré insolvable, il perd son siége, à moins d'établir dans les douze mois que cette déclaration d'insolvabilité a été levée ou qu'il s'est arrangé avec ses créanciers (6).

(3) St. 10, Geo. III, chap. 50. — Les priviléges abolis par ce statut avaient déjà été restreints par des statuts des règnes précédents ; st. 12, W. III, chap. 3; st. 2 et 3, Anne, chap. 18; st. 11, Geo. II, chap. 24.

(4) St. 4, Geo. III, chap. 33.

(5) De nos jours, les pairs sont aussi soumis aux lois sur les banqueroutes.

(6) St. 52, Geo. III, chap. 144.

Sauf exception en cas de flagrant délit pour des attentats graves, aucun membre des deux Chambres ne peut être arrêté sans le consentement de celle dont il fait partie. Lorsqu'un membre du Parlement est arrêté pour infraction à la loi pénale, il doit en être immédiatement référé à l'orateur de sa Chambre pour que celle-ci décide si elle entend ou non user de son privilége et réclamer le membre arrêté. C'est ainsi qu'en 1815, lord Cochrane fut arrêté pour conspiration, par ordre du Banc du roi, avec l'assentiment de la Chambre des Communes. S'étant évadé et réfugié à la Chambre, il fut arrêté de nouveau avant l'ouverture de la séance. Mais c'est un point douteux de savoir si la justice peut faire arrêter un membre des Communes pour désobéissance à ses ordres. La Chambre a parfois dénié, dans ce cas, à ses membres, le privilége parlementaire, notamment en 1763 à Wilkes.

Nous avons déjà vu que les violences contre les membres du Parlement sont punies avec une sévérité exceptionnelle; il n'est pas nécessaire de revenir sur ce point qui ne présente aucune particularité pour notre époque.

Quant à la tenue intérieure des séances des deux Chambres, elle résultait uniquement, encore au siècle dernier, des usages et de la tradition; il n'y avait pas de réglement écrit; les séances étaient secrètes et il était même formellement interdit d'en publier des comptes-rendus. Déjà le 13 juillet 1641, la Chambre des Communes avait pris la résolution suivante : « Aucun membre n'a le droit de faire imprimer un discours ni d'en délivrer une copie, sans la permission de la Chambre. » Cet ordre fut renouvelé deux fois, le 22 juillet 1641 et le 28 mars 1642. Le 27 février 1698, la Chambre haute

déclara qu'il y aurait infraction au privilége si l'on imprimait ou propageait, sans la permission de la Chambre, tout ou partie de ses débats. En 1728 et en 1738, la Chambre des Communes prit aussi des mesures très-sévères contre les imprimeurs qui publiaient les discours ou les paroles de ses membres. Mais bientôt les deux Chambres durent céder sous la pression des journalistes et de l'opinion publique. Déjà Pelham avait proposé des principes plus libéraux sur la publicité des débats. Bientôt les journaux se mirent à publier des comptes-rendus sous des formes allégoriques et le public anglais ne fut pas embarrassé pour découvrir les noms des véritables orateurs sous des pseudonymes romains ou autres. En 1770, commença la publication de comptes-rendus plus détaillés par un certain Miller, membre d'une des corporations de Londres. Le sergent d'armes, chargé de l'assigner devant les Communes, fut arrêté par un constable pour violation des priviléges de la cité et Miller ne comparut pas. Cet acte audacieux amena l'envoi du lord maire et des *aldermen* à la Tour. Mais l'opposition, dans le débat qui eut lieu à ce sujet, trouva moyen de lasser la majorité parlementaire par vingt-trois tours de scrutin sur ce cas de privilége, et dès l'année suivante (1771), Miller ne fut plus inquiété. A partir de cette époque, les deux Chambres, sans jamais autoriser formellement les comptes-rendus de leurs séances, feignirent d'en ignorer l'existence. Mais il continuait à être défendu aux *reporters* de prendre des notes ; en 1807, un reporter fut poursuivi pour infraction à cette défense.

Le Parlement s'attachait aussi à exclure de son enceinte les curieux. Cependant les étrangers réussirent quelquefois à se faufiler et, en 1771, il y en eut même

un qui se permit de prendre part au vote (7). A partir du milieu du siècle dernier, on s'était relâché de l'ancienne rigueur et fort souvent les étrangers furent admis aux séances, mais c'était par simple tolérance. Parfois, on revenait aux anciens usages avec une extrême rigueur, à ce point que, dans une Chambre, on faisait sortir même les membres de l'autre Chambre.

Nous avons déjà vu que tout membre d'une Chambre doit prêter serment pour pouvoir prendre part à ses travaux. Ce serment est fait en présence de la Chambre elle-même. Sa formule a été plusieurs fois modifiée. Un statut de George Iᵉʳ en faisait un serment d'allégeance, de suprématie et d'abjuration ; il fallait souscrire et prononcer la déclaration contre la transsubstantiation, l'invocation des saints et le sacrifice de la messe. A la mort du Prétendant, sous George III (8), la formule du serment d'abjuration fut modifiée. Dans la crainte que Guillaume d'Orange n'introduisît des étrangers au Parlement, un statut décida aussi, on s'en souvient, contrairement à l'ancienne loi du Parlement, que les étrangers, même naturalisés, ne pourraient être membres de l'une ou l'autre des deux Chambres (9).

Autrefois le Parlement, à la mort du souverain, se trouvait dissous par ce fait. Mais des statuts des règnes de Guillaume III, d'Anne et de George III (10), disposèrent que le Parlement, ajourné ou prorogé au moment du décès d'un souverain, doit se réunir immédiatement et que le dernier Parlement, au cas où il aurait été dis-

(7) May, *Constitutional history*, I, p. 428.
(8) St. I, Geo. I, chap. 13. — St. 6, Geo. III, chap. 53.
(9) St. 12 et 13, W. III, chap. 2.
(10) St. 7, W. III, chap. 15. — St. 6, Anne, chap. 7. — St. 37, Geo. III, chap. 127.

sous avant ce décès, sans qu'il y eut convocation d'une nouvelle assemblée, ressuscite à sa mort. Le Parlement du souverain défunt peut encore rester six mois en fonctions, à moins d'une dissolution ou d'une prorogation avant ce terme. Ce délai expiré, il est définitivement dissous.

Des deux Chambres du Parlement, c'est sans contredit celle des Lords qui subit le plus directement l'influence de la royauté. Le roi a, en effet, le droit illimité de créer des pairs, mais il ne faudrait pas pourtant s'exagérer la puissance de ce moyen. La couronne peut sans doute, par ce procédé, s'assurer, dans une ou plusieurs circonstances, la majorité pour un temps plus ou moins long; mais bientôt les héritiers des nouveaux pairs, qui doivent leurs titres à l'hérédité et non à la couronne, acquièrent la même indépendance que les autres pairs. Dans les premiers temps qui suivirent la révolution de 1688, la royauté n'osa pas user trop largement du droit de créer des pairs. Ainsi, tandis que Jacques Ier avait nommé 98 pairs, Charles Ier, 130, Charles II, 137, Guillaume III en appela seulement 46 et la reine Anne 47. Lord Oxford ayant fait 12 pairs en une fois, on lui reprocha d'avoir fortifié à l'excès l'influence de la couronne par cette mesure qui devint un des chefs de l'accusation portée contre lui. Pour mettre un terme à ces abus, George Ier proposa, en 1719, une mesure qui, si elle avait été acceptée, aurait complétement altéré le caractère de la Chambre haute. Il s'agissait de déclarer la pairie close, de limiter le nombre des pairs et de ne plus permettre à la couronne d'en créer de nouveaux que pour remplacer les familles éteintes. On se proposait de fortifier la Chambre des pairs contre la prérogative royale qui aurait été, en effet, privée du moyen

de se créer une majorité dans certaines circonstances. Mais ce *bill* ne plut pas à la Chambre basse qui le rejeta ; elle ne voulait pas que l'aristocratie anglaise fût fermée, mais qu'elle restât au contraire ouverte à tous les talents. La maison de Hanovre usa plus tard largement de cette prérogative royale, un instant menacée. George Ier créa 60 pairs et George II, 90. De 1761 à 1820, 388 personnes furent élevées à la pairie.

Depuis l'union de 1707 avec l'Ecosse, la Chambre haute comprend aussi 16 pairs d'Ecosse, élus par les membres de la pairie de ce royaume pour la durée du Parlement. La couronne ne peut créer de nouveaux pairs d'Ecosse. Ils forment, en conséquence, un corps électoral tout à fait immuable. Il leur est interdit, sous les peines du *præmunire*, de s'occuper, lors de leur convocation, de quoi que ce soit autre que les élections pour la Chambre haute. A chaque dissolution du Parlement, ils sont convoqués pour une élection nouvelle, la dissolution ne frappant pas uniquement la Chambre des Communes, mais tout le Parlement. Nous avons également vu que depuis l'union avec l'Irlande, un certain nombre de siéges ont aussi été réservés à des pairs élus à vie de ce royaume.

En 1713, la Chambre des Lords comprenait 208 membres, savoir : 2 archevêques anglais, 24 évêques anglais, un prince du sang, 22 ducs, 64 marquis, 2 comtes, 10 vicomtes, 67 barons, 16 pairs d'Ecosse.

La Chambre des Lords du dix-huitième siècle se compose, comme on le voit, en grande partie de membres nouveaux, et les lords ecclésiastiques ne forment plus qu'une infime minorité. D'ailleurs, le caractère des Lords n'a pas changé : ils représentent la grande propriété fon-

cière, mais dégagée de tout privilége féodal, depuis la suppression des tenures en chevalerie.

§ 247. — SUITE, LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre des Lords avait définitivement conservé, à l'exclusion des Communes, le rôle de cour suprême de justice du royaume. Mais de leur côté, les Communes s'attachaient à consolider le droit qui leur appartenait en propre de voter les impôts à l'exclusion des lords spirituels et temporels appelés seulement à donner leur avis. Déjà une résolution de 1678 voulait que toutes les taxes fussent d'abord votées par la Chambre des Communes. Aussi le consentement des pairs et de la couronne à un impôt n'est-il, suivant l'expression de lord Chatham, qu'une simple formalité nécessaire pour donner la forme d'une loi aux concessions votées par les Communes. D'ailleurs, la couronne a seule le droit de provoquer le vote des impôts. Aussi, suivant une résolution du 11 décembre 1706 et une règle fixe *(standing order)* du 11 juin 1713, les Communes n'admettent pas de pétitions tendant à des votes de fonds, à moins qu'elles ne leur soient recommandées par la couronne. Il est de même interdit de faire des motions pour un vote de fonds, autrement que dans la forme d'une adresse des Communes à la couronne. Nous avons vu avec quelle habileté les Communes avaient profité de leurs droits en matière d'impôts, pour faire valoir leurs griefs envers la couronne; elles avaient littéralement acheté à prix d'argent une foule de concessions. Quand la couronne ne voulait pas renoncer au bénéfice des votes de fonds, elle était obligée de céder sur les griefs. Mais, en 1702, la

Chambre haute déclara cette association d'objets hétérogènes avec les *bills* d'argent non parlementaire et dangereuse pour la constitution. La Chambre des Communes n'avait aucun intérêt à faire maintenir cette manière de procéder, car elle essayait de faire prévaloir à son profit un autre moyen de gouverner bien plus énergique, la responsabilité ministérielle.

Comme les autres institutions politiques de l'Angleterre, cette responsabilité ministérielle s'était, elle aussi, modifiée avec le temps. Nous avons vu qu'à l'origine des poursuites n'étaient dirigées contre les ministres que pour crime de concussion et que la responsabilité ministérielle avait été essentiellement personnelle. La seconde forme de la responsabilité avait été déjà plus large : elle atteignait les ministres pour crimes politiques proprement dits. Dans ces deux cas d'ailleurs, les conséquences de la responsabilité étaient fort graves: les ministres encouraient des peines sévères qui étaient prononcées par la Chambre des Lords, la confiscation et la détention pour concussion, la mort pour les crimes politiques. Au dix-huitième siècle, la responsabilité ministérielle devint encore beaucoup plus large ; elle s'entendit en ce sens que les ministres devaient jouir de la confiance de la Chambre des Communes : un vote contraire à leur politique les obligeait à se retirer. Les ministres n'encouraient plus que la perte du pouvoir, mais ils la subissaient dès qu'ils n'avaient plus la majorité. La responsabilité était ainsi devenue moins grave et plus pratique. Alors que la Chambre aurait reculé devant des poursuites, elle n'hésitait plus du moment qu'il s'agissait seulement d'enlever un portefeuille. Ce système de la responsabilité ministérielle, qui est la base du régime parlementaire, avait retiré la prépondérance

à la royauté pour la donner aux Communes. Qui veut devenir ministre, doit maintenant être désigné à la couronne par la confiance de la majorité ; tant qu'un ministre jouit de cette confiance, il gouverne ; s'il la perd, il tombe. « Il est sans précédent de voir au ministère conserver le pouvoir en dépit de la Chambre des Communes » s'écriait Fox, le 10 février 1784, lorsque Pitt vint annoncer que, malgré le vote de la veille, contraire au ministère, sa Majesté jugeait bon de ne pas les changer. Si cette responsabilité ministérielle avait retiré au roi la direction des affaires, elle avait du moins affermi sa couronne en conciliant l'amovibilité du pouvoir exécutif avec sa fixité. Par l'effet de ce changement considérable, le Parlement, en particulier la Chambre des Communes, ne se borne plus à contrôler le gouvernement du roi ; en réalité, c'est lui qui gouverne par le choix des ministres. En un mot, le gouvernement par le cabinet que choisit le Parlement est substitué au gouvernement du roi en son conseil et contrôlé par le Parlement. Cet amoindrissement considérable de la royauté s'explique par les fautes des règnes qui ont précédé la révolution de 1688. La monarchie avait voulu gouverner à son profit et sous l'influence de la cour plutôt qu'en vue des intérêts de la nation, et celle-ci était désormais convaincue que le meilleur gouvernement était celui du pays représenté par le parti qui obtenait la majorité dans les élections. Le peuple ne croyait plus ses princes capables de gouverner : il s'en remit aux partis et à leurs chefs ; le centre de gravité de l'Etat passa de la royauté aux Chambres. Mais nous allons voir les Lords et la royauté essayer de mettre la main sur la Chambre des Communes pour recouvrer indirectement la direction des affaires.

Avec un pareil système, la nation gouverne, lorsque la Chambre des Communes est composée de ses véritables représentants. Dans une déclaration du Long Parlement, il avait été proclamé que la Chambre des Communes représentait la nation. Tel avait bien été, en effet, son caractère, et de nos jours encore, elle l'a recouvré, bien que par le fait, la Chambre basse ne représente pas directement toutes les communes de l'Angleterre, mais seulement les comtés et certaines corporations investies du droit d'élection par le souverain. Au dix-huitième siècle, la Chambre des Communes avait pris un caractère absolument aristocratique ; c'est ce qui explique la longue immutabilité de cette assemblée oligarchique, composée de membres nommés par un parti très-peu nombreux, mais souverainement exclusif et qui dominait à la Chambre haute. C'était, en réalité, l'aristocratie et même la royauté, qui faisaient les élections. La Chambre basse ne représentait plus la nation, et lorsque Pitt vint demander, au nom de la Chambre des Communes, représentant de l'opinion publique, la grâce de l'amiral Byng, le roi George II répondit avec raison à son ministre que celui-ci lui avait appris à s'enquérir de l'opinion populaire ailleurs qu'à la Chambre des Communes. Les députés des bourgs pourris se préoccupaient, en effet, beaucoup moins des vœux de la nation que de la faveur des patrons aristocratiques qui les envoyaient au Parlement. Il se trouva ainsi qu'au moment même où la Chambre des Communes avait acquis le plus d'autorité, elle n'avait jamais été moins soumise à l'influence de la nation. Cet état de choses avait surtout sa cause dans le système électoral tout à fait défectueux de l'époque. A proprement parler, ce système consistait à n'en point avoir. La représentation des comtés, par suite du

développement de la vie économique, était devenue un chaos étrange. En 1685, on comptait encore 160,000 petits francs tenanciers, mais ils allaient disparaître peu à peu pour laisser la place à des fermiers ou à des colons à long terme privés du droit électoral. Ce fut la cause de cette disproportion bizarre, qui s'établit entre le nombre des électeurs et celui des députés. Les villes, comme nous l'avons vu, avaient été arbitrairement appelées à se faire représenter au Parlement. Mais leur système électoral présentait les bizarreries les plus étranges. Depuis les Stuarts, les élections, dans la plupart des villes, étaient presqu'exclusivement faites par les francs bourgeois ou membres de la bourgeoisie, participant aux droits de corporation (*freemen*). Dans d'autres villes, tous les habitants contribuant au *scot* et au *lot* venaient se joindre à eux. Dans la plupart des villes, les élections étaient directes ; dans les autres, indirectes. A Grimsby, à Bristol, à Hull, il suffisait d'épouser la fille d'un bourgeois de ces villes pour y acquérir le droit électoral. Aussi s'y faisait-il nombre de ces mariages à la veille des élections. L'acquisition du droit électoral tenait ordinairement lieu de dot. C'est seulement un statut de Guillaume et Marie (1), qui retira aux gardiens des cinq ports le droit de nommer un baron comme représentant, pour chacun des cinq ports. Dans les bourgs pourris, les colléges électoraux étaient encore bien plus étranges. La plupart de ces bourgs étaient tombés dans les mains de quelques familles qui, au moyen d'un simulacre d'élection, envoyaient un ou plusieurs membres au Parlement. On trafiquait ouvertement des bourgs pourris. Les catholiques et les juifs, incapables de siéger au Parle-

(1) St. I, W. et M., chap. 7.

ment, parvenaient cependant à exercer une influence sérieuse sur la politique, en achetant quelques-uns de ces bourgs. En 1714 déjà, lady Montague écrivait à son mari : « Le meilleur sera de confier une certaine somme à un ami sûr et d'acheter un petit bourg de Cornouailles. » Depuis 1761, on vit les nababs enrichis dans l'Inde se porter acheteurs des bourgs. En 1766, celui de Sudbury fut même publiquement offert en vente (2). Winchelsea, avec trois électeurs, se trouvait, en 1784, en la possession d'un riche nabab. Un autre bourg, Bossiney, dans le comté de Cornouailles, n'avait même qu'un seul électeur. Un troisième bourg, englouti par la mer, n'en avait pas moins conservé sa représentation. Le possesseur de la place, près de laquelle il était situé, se faisait conduire, lors de l'élection, dans une barque, avec trois électeurs, vers l'ancien emplacement du bourg, pour y jouer sa comédie électorale (3). En 1790, 30 bourgs, comptant 375 électeurs, envoyaient soixante députés aux Communes. Même dans les villes, les élections ne reposaient souvent que sur d'infimes colléges électoraux. Il n'y avait aucune proportion entre la population des villes ou des comtés et le nombre de leurs représentants (4). En 1790, 500 villes n'étaient pas re-

(2) May, *Constitutional history*, I, 279, 280.

(3) Archenholz, *Brittische Annalen*, V, 12. — Cpr. Fischel, *La Constitution de l'Angleterre*, liv. VII, chap. 4, § 1.

(4) Voici quelques exemples, pour l'année 1790, tirés de l'ouvrage d'Archenholz :

Londres	495.550	habitants	4	représentants.
Westminster,	240.800	—	2	—
Comté de Cornouailles,	165.600	—	44	—
Devonshire,	337.860	—	26	—
Comté de Lincoln,	24.340	—	12	—
Comté de Surrey,	129.240	—	28	—
Comté de Huntington,	112.000	—	4	—

présentées, et il y en avait de très-populeuses et de très-riches dans ce nombre. Les publicistes anglais étaient unanimes pour déplorer cet état de choses (5). En Ecosse et en Irlande, les abus étaient aussi graves. Ce système électoral avait pour résultat de mettre les élections entre les mains de l'aristocratie, c'est-à-dire de la Chambre des Lords. Aussi les Communes comptaient un nombre considérable de membres de l'aristocratie. En 1789, sur 558 membres, il y avait seulement 36 légistes et 31 négociants. La corruption électorale était partout à l'ordre du jour. En 1768, le maire et les aldermen d'Oxford offrirent aux anciens députés de la ville de les réélire, à la condition de se charger des dettes de la corporation. On ne reculait devant aucun moyen pour éluder les lois contre la corruption. La couronne consentait

(5) « La Chambre des Communes, disait à la fin du siècle dernier William Paley, dans *The principles of moral and political philosophy* (liv. I, chap. 7), se compose de cinq cent cinquante huit membres, dont deux cents nommés par sept mille électeurs. Il en résulte qu'une majorité de ces sept mille, sans titre raisonnable à une influence prépondérante dans l'Etat, suffit, dans certaines circonstances, pour décider du sort d'une question contre l'avis d'autant de millions. Ma terre se trouvant située dans tel comté, j'ai le dix millième d'un représentant; dans tel autre, le millième. Dans certains districts, je puis être un des vingt électeurs qui nomment deux représentants; dans un endroit plus favorisé, je puis jouir du droit de les nommer moi-même tous les deux. Né ou demeurant dans certaines villes je me trouve représenté, à l'assemblée nationale, par deux membres, dont l'élection me procure une part réelle et palpable dans l'exercice du pouvoir politique. Le hasard a-t-il fixé ma naissance, ma demeure ou mes occupations dans une autre ville, je n'ai plus aucun représentant, ni plus d'influence ou d'action sur le choix des hommes qui font des lois, par lesquelles je suis gouverné, que si j'étais un sujet du Grand-Turc; et cette partialité n'a même pas la chance d'être fondée sur le prétexte ou l'ombre d'un avantage de mérite ou de fortune, pouvant justifier la préférence donnée à une localité sur l'autre. »

aussi à tous les sacrifices d'argent nécessaires pour faire passer ses candidats. On se rappelle que le ministre Walpole ne se maintint au pouvoir que par ce moyen. Au temps de la guerre d'Amérique, la corruption était encore en plein épanouissement. Horne Cook déclarait qu'à la Chambre des Communes, les siéges des législateurs étaient mis en location, comme les stalles pour le bétail des foires (6). On corrompait ainsi les élus après les électeurs.

Le législateur s'était toutefois attaché à limiter l'influence de la couronne. Ainsi d'après l'acte de *settlement*, tout fonctionnaire, toute personne recevant traitement ou pension de la couronne, est incapable d'être élu; il en est de même des employés du fisc et des fournisseurs de l'Etat. De même tout représentant qui accepte une place du gouvernement est obligé, d'après l'acte de *settlement*, de renoncer à son siége à la Chambre des Communes. Les juges de Westminster, le vice-chancelier et les membres du clergé sont aussi incapables, depuis le siècle dernier, de faire partie de la Chambre des Communes. Enfin, un acte du règne de George II (7) oblige tous les soldats à s'éloigner de deux milles de la localité où a lieu une élection dès la veille de cette élection et ne leur permet d'y rentrer que le lendemain du *poll*.

Telles sont les mesures prises contre l'influence de la royauté. Les projets de réforme relatifs au système électoral n'ont jamais abouti. Les meilleurs esprits, tout en reconnaissant les vices de ce système qui n'établissait aucune corrélation entre le nombre des

(6) Archenholz, *op. cit.*, V, 25.
(7) St. 8, Geo. II, chap. 30.

représentants et celui des représentés, redoutaient d'y toucher par la crainte des résultats inconnus que pourrait produire un changement quelconque. Lord Chatham déclarait en parlant des bourgs pourris qu'il valait encore mieux garder un membre malade que de risquer l'amputation. Paley se consolait des plaies du système électoral en disant que le résultat est ce qui importe le plus (8). Lord Chatham consentait bien à ce que le nombre des représentants des comtés fut augmenté de cent, mais il ne voulait pas qu'on touchât à la représentation des corporations. Même dans ces limites restreintes, ce projet échoua. Il était facile de prévoir qu'un pareil sort était réservé aux hardiesses du duc de Richmond qui osa proposer, en 1760 et en 1780, l'introduction du suffrage universel. En 1782, Pitt se borna à demander la nomination d'une commission d'enquête sur l'état de la représentation, mais cette motion fut également repoussée. Dans une lettre particulière, Burke déclara que le Parlement était et avait toujours été précisément ce qu'il devait être et que vouloir le réformer, c'était pousser au renversement de la constitution. D'autres motions de réforme furent ultérieurement présentées par Pitt, en 1785, et par Grey, dans les années 1793, 1797 et 1800. La révolution française arrêta toutes les tentatives de réforme, en indisposant les classes supérieures contre le mouvement. C'est seulement en 1832 que la réforme électorale a été définitivement réalisée. Mieux vaut cette sage lenteur qu'une précipitation trop hâtive lorsqu'il s'agit d'accorder des droits qu'il n'est plus possible de retirer ensuite sans danger.

Pour pouvoir être député d'un comté, il faut y possé-

(8) *Op. cit.*, liv. I, chap. 7.

der un franc tènement de quarante shillings de revenu, toutes charges déduites, sauf les taxes parlementaires et paroissiales. Les mêmes conditions sont exigées des électeurs. D'ailleurs, un statut de George III dispense les uns et les autres de la résidence dans le comté. Ce système électoral n'en repose pas moins complétement sur la propriété foncière libre ; il exclut tous ceux qui ne possèdent pas de terres franches à perpétuité ou à vie, quelle que soit l'importance des autres tenures placées entre leurs mains (9). Ainsi, les *copyholders* n'ont pas le droit de vote. Tout électeur doit avoir été en possession réelle de l'immeuble qui lui confère le droit de vote pendant douze mois au moins avant les élections, à moins qu'il n'ait acquis l'immeuble par succession testamentaire ou *ab intestat*, par contrat de mariage ou par promotion à un bénéfice. Les propriétaires de francs tènements mineurs de 21 ans et ceux qui ont été convaincus de parjure ou de subordination de parjure sont privés du droit de voter, les uns pour cause d'incapacité, les autres par déchéance. Quant aux électeurs des cités, villes et bourgs, ils doivent aussi être âgés de 21 ans, mais les autres conditions de capacité dépendent uniquement des chartes, coutumes et constitutions particulières (10) de chaque localité. D'après un statut de George II, le droit de voter doit être réglé à l'avenir conformément à la dernière détermination de la Chambre des Communes sur le droit de suffrage. Un statut de George III impose en outre à tout électeur des villes et bourgs la condition d'y avoir été admis depuis douze mois au

(9) St. 8, H. VI, chap. I. — St. 10, H. VI, chap. 2. — St. 14, Geo. III, chap. 58.

(10) St. 2, Geo. II, chap. 24.

moins au droit de bourgeoisie, à moins qu'il n'ait acquis le droit d'être électeur par mariage ou par naissance (11).

Les conditions imposées aux électeurs s'appliquent aussi aux députés. Ainsi, tous doivent être majeurs de 21 ans et ceux des comtés, propriétaires de francs tènements. Malgré ces conditions, certaines personnes sont écartées comme incapables ou indignes : les juges des hautes cours qui siégent déjà à la Chambre haute ; les ecclésiastiques ; les condamnés pour trahison ou félonie ; les sheriffs, maires ou baillis, mais seulement dans l'étendue des localités où ils exercent leurs fonctions ; la plupart des fonctionnaires administratifs ; les officiers de la couronne (12). La Chambre des Communes s'est même attribué un droit tout à fait exorbitant, celui d'exclure, pour une raison ou pour une autre, des membres qui réunissent pourtant les conditions voulues pour être députés et dont les élections ne sont pas contestées. Elle a exercé ce droit avant comme après 1688 (13). Dans la première édition de ses *Commentaires*, Blackstonne a nié à la Chambre des Communes le droit de frapper d'exclusion un membre valablement élu. Mais, dans la seconde édition, il changea d'opinion et alla même trop loin en reconnaissant comme droit à la Chambre des Communes ce qui était un simple usage parlementaire (14). De là est venue la mode, dans les

(11) St. 3, Geo. III, chap. 15.

(12) Pour plus de détails, Blackstone, liv. I, chap. 2.

(13) En 1581, contre le député de Granthan, Arthur Hall, à cause de son livre en faveur du pouvoir absolu ; en 1679, contre le colonel Sackville qui avait ridiculisé le complot papiste ; en 1685, contre l'orateur, sir John Trevor, qui s'était laissé corrompre ; en 1698, contre Wollaston ; en 1711, contre Robert Walpole ; en 1727, contre John Wardde Hackney, pour cause de faux.

(14) Liv. I, chap. 2.

banquets de l'opposition, de porter des toasts « à la première édition des *Commentaires* de Blackstone (15). »

Les élections se font dans chaque comté sous la direction du sheriff. Toutes les fois qu'il s'agit de procéder à des élections générales ou de combler une vacance, le sheriff reçoit du chancelier ou de l'orateur de la Chambre (16), par l'intermédiaire du clerc de la couronne en chancellerie, l'ordre de convoquer les électeurs des comtés, cités et bourgs. Dans les trois jours après la réception du *writ*, le sheriff doit expédier ses ordres, scellés de son sceau, aux officiers des cités et des bourgs préposés aux élections pour qu'ils y procèdent dans les huit jours à partir de la réception de ces ordres; ils renvoyent au sheriff son ordre et le nom des personnes élues. C'est le sheriff en personne qui fait procéder aux élections des chevaliers du comté. Autrefois ces opérations avaient lieu à la cour ordinaire du comté; mais depuis un acte du règne de George III (17), il est obligé de convoquer, deux jours après la réception des *writs*, une cour de comté spéciale pour

(15) Ce furent les mesures prises par les ministres contre Wilkes, qui déterminèrent ce changement dans la manière de voir de Blackstone.

(16) C'est l'orateur qui ordonne la convocation des électeurs si une vacance se produit au cours d'une session. Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse d'élections générales au partielles, l'ordre vient du chancelier. Quant à la vacance par mort pendant une séparation, le statut 24 de George III, st. 2, chap. 26, qui abroge les statuts précédents sur ce sujet, porte que si, pendant une séparation du Parlement, deux membres informent l'orateur, par un certificat signé d'eux, qu'il y a vacance par mort, l'orateur doit immédiatement en faire insérer la note dans la gazette et, quatorze jours après son insertion, envoyer l'ordre au clerc de la couronne d'expédier un *writ* pour l'élection d'un autre membre.

(17) St. 25, Geo. III, chap. 84.

l'élection. Dans les villes érigées en corporations, c'est le maire ou un autre officier municipal qui fonctionne comme *returning officer.*

Avant le commencement de toute élection, le sheriff et le commissaire doivent jurer de ne pas se laisser corrompre. Le candidat est aussi tenu, si on le demande, de justifier de ses qualités sous serment. Si un candidat refuse cette affirmation par serment, lorsqu'il en est requis raisonnablement par un autre candidat ou par deux électeurs, soit pendant l'élection, soit en tout autre temps avant le renvoi de l'ordre de convocation, son élection est entachée de nullité (18). On peut aussi obliger tout électeur à prêter, avant son vote, les serments d'allégeance et de suprématie (19). Ces serments étaient fréquemment requis des électeurs par certains candidats pour prolonger le temps de l'élection. Un statut de George III (20) a mis un terme à ces abus : à l'avenir, lorsqu'on recueillera les votes pour une élection, l'officier qui y présidera pourra, sur la demande d'un candidat quelconque, désigner deux personnes ou plus, pour recevoir de chaque électeur, avant son vote, les serments d'allégeance et de suprématie, la déclaration de fidélité, le serment d'abjuration et l'affirmation des qualités requises. Un autre statut du même règne (21) veut que tous les électeurs pour les cités et bourgs déclarent sous serment leur nom, leur état ou profession et leur demeure, et de même que les francs tenanciers dans les comtés, qu'ils se croient parvenus à l'âge de 21 ans et qu'ils n'ont point encore voté dans cette élection.

(18) St. 9, Anne, chap. 5.
(19) St. 7 et 8, W. III, chap. 27.
(20) St. 34, Geo. III, chap. 73.
(21) St. 25, Geo. III, chap. 84.

Après la clôture de l'élection, l'officier qui y a présidé dans le bourg, renvoie au sheriff l'ordre de convocation qu'il avait reçu de lui, avec l'état des personnes élues par la majorité, et le sheriff expédie le tout, avec le *writ* de convocation pour le comté et la liste des chevaliers élus, au clerc de la couronne en chancellerie, avant le jour d'ouverture du Parlement, s'il s'agit d'un Parlement nouveau, ou dans les quatorze jours après l'élection, s'il s'agit d'une vacance partielle ; le tout sous peine d'une amende de cinq cents livres.

Il a été rendu, sous le règne de George III, un statut important, connu sous le nom d'acte de Grenville, sur la validité des élections, et ce statut a été complété par deux autres du même règne (22). D'après ces statuts, toute personne peut présenter une pétition pour se plaindre d'une élection illégale, mais le signataire de la pétition doit souscrire une soumission de deux cents livres qu'il promet de payer s'il manque à l'engagement de comparaître et de soutenir sa pétition ; il est tenu, en outre, de fournir deux cautions, chacune pour la somme de cent livres. La Chambre indique aussi un jour, après les quatorze jours à compter de l'ouverture de la session ou du retour du *writ;* elle fait avertir les pétitionnaires et les membres élus de se présenter à la barre de la Chambre au jour indiqué, en personne ou par mandataire. Avant les statuts de George III, la validité d'une élection était soumise à l'assemblée générale de la Chambre des Communes. Le statut de Grenville a substitué à la Chambre un comité de quinze membres qui promettent par serment d'examiner la

(22) St. 10, Geo. III, chap. 16. — St. 2, Geo III, chap. 42. — St. 14, Geo. III, chap. 15.

pétition avec soin et intégrité et de juger conformément aux preuves acquises. A cet effet, on procède par voie de tirage au sort à la formation d'une liste de quarante-neuf noms des membres présents et non récusés. Les membres, âgés de soixante ans ou qui ont déjà été de service dans des comités pareils, sont excusés, s'ils le demandent, comme ceux qui invoquent d'autres causes légitimes d'empêchement. On procède par voie d'appel nominal des membres présents jusqu'à ce qu'on ait réuni quarante-neuf noms sur la liste ; chaque partie désigne en outre un des membres présents qu'elle charge de ses intérêts. La liste des quarante-neuf est remise aux parties respectives. Les pétitionnaires d'abord, ensuite la partie adverse, en excluent alternativement un nom, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que treize sur la liste ; ces treize, avec les deux membres choisis par les parties, forment le comité. Ce nouveau système de procédure relatif aux élections contestées a produit de bien meilleurs résultats que l'examen par la Chambre entière.

§ 248. — LA NATION.

Au dix-huitième siècle, la nation anglaise ne prend aucune part au gouvernement central du pays. Celui-ci est placé entre les mains de l'aristocratie qui domine même à la Chambre des Communes. Mais ce serait une grave erreur de croire que la situation de la nation fut la même qu'en France. Déjà au dix-huitième siècle, le peuple anglais était en possession, non à titre de privilége, mais à titre de droit, de la plupart des principes qui sont devenus la base du droit public moderne. En

Angleterre, l'aristocratie ne formait pas une caste ; elle était ouverte à tous, sans jouir de ces priviléges exorbitants qui rendaient en France les charges publiques d'autant plus écrasantes pour la masse du peuple. « Au dix-huitième siècle, dit Tocqueville, c'est le pauvre qui jouit, en Angleterre, du privilége d'impôt ; en France, c'est le riche. Là, l'aristocratie a pris pour elle les charges publiques les plus lourdes, afin qu'on lui permît de gouverner ; ici, elle a retenu jusqu'à la fin l'immunité d'impôt pour se consoler d'avoir perdu le gouvernement (1). » L'inégalité en Angleterre ne résulte donc pas de l'existence d'une caste, mais de l'usage aristocratique et des degrés de fortune. Payer de ses deniers comme de sa personne et tenir conseil sont deux corrélatifs étroitement liés entre eux dans la vie constitutionnelle de l'Angleterre. Il est naturel, dans ces conditions, que l'homme sans fortune se trouve exclu de la direction politique de l'Etat. Dès qu'un homme arrive à la notoriété et qu'il jouit d'une fortune suffisante, les portes de l'aristocratie lui sont ouvertes. La plupart des membres de la noblesse du dix-huitième siècle remontaient à des ancêtres de basse condition. L'aristocratie n'en conserva pas moins sa considération sociale, parce qu'elle n'a jamais cessé de se recruter parmi les plus riches, les plus savants et les plus utiles au pays. La nation ne saurait éprouver aucun instinct de jalousie contre une noblesse qui sort de son sein et prend avec les honneurs, les charges du pays.

D'ailleurs le peuple anglais jouissait déjà au dix-huitième siècle de la vraie liberté. Chacun pouvait émigrer, voyager, changer de domicile à volonté. Sous ce rapport, la

(1) *L'ancien régime*, p. 169.

condition des pauvres s'est elle-même améliorée. Sous Guillaume III, un statut voulut que dorénavant aucune personne ayant justifié par un certificat de son domicile d'origine dans une certaine paroisse ne pût être renvoyée du lieu de sa résidence que dans le cas où elle s'y trouverait réellement à la charge de la paroisse. Cette dernière limitation, qui subordonne le renvoi à l'existence réelle d'une charge résultant pour la commune du séjour d'un pauvre, fut même étendue en 1795 à tous les étrangers vivants dans la paroisse (2). Depuis lors, le renvoi ne fut plus admis que dans ce cas, et la simple crainte, inspirée par un esprit étroit et pusillanime de voir tomber un pauvre à la charge d'une commune, ne suffit plus, en Angleterre, pour déterminer son élimination.

La liberté du commerce et de l'industrie était encore en droit entravée par le système des maîtrises et jurandes, mais les corps et métiers étaient singulièrement déchus de leur importance depuis les Stuarts et ils consistaient bien plutôt en associations fraternelles de bienfaisance. Une loi du règne de George III a enfin proclamé la liberté de l'industrie même en dehors des corporations, mais en réalité il n'a fait que confirmer en droit ce qui existait déjà en fait (3).

La liberté de la presse avait été, jusqu'au dix-septième siècle, compromise par la censure. On se souvient qu'un acte de 1666 établit qu'il ne serait pas permis d'imprimer un livre sans la permission du roi. Cet acte expira en 1679 et, avec lui, la censure, mais on y suppléa par de fréquentes confiscations de livres. En 1685, l'acte de censure (*licensing act*) fut même remis en vi-

(2) St. 35, Geo. III, chap.110, § 1.
(3) St. 54, Geo. chap. III, chap. 96.

gueur pour sept ans, au bout desquels on le renouvela encore une fois pour un an (en 1692). Mais le 17 avril 1695, les Communes rejetèrent un *bill* de censure de la Chambre haute. Deux années plus tard, même rejet de leur part. Ainsi finit le régime de la censure en Angleterre. A partir de cette époque, la presse fut soumise au système de la liberté, même au profit des étrangers. Tout écrit put être publié sans être soumis à aucun examen préalable. Toutefois, la suppression de la censure n'a pas emporté abolition d'anciennes lois pénales, toutes plus ou moins obscures, qui ont permis au Parlement et aux tribunaux, peu favorables à la liberté de la presse, de sévir contre les écrivains. Ainsi les deux Chambres revendiquèrent le droit d'ordonner la suppression des écrits politiques dangereux et elles en usèrent, en 1751, contre une brochure intitulée : *Questions constitutionnelles*, et en 1764, contre un pamphlet servilement royaliste de l'avocat Breknock, ayant pour titre : « *Droit le roi.* » Les Chambres prétendaient même appliquer des peines aux coupables, et c'est ainsi que l'avocat Breknock fut condamné à la réclusion. Nous avons déjà vu avec quelle énergie le Parlement contesta à la presse le droit de communiquer ses débats au public. Depuis 1771, on permit les comptes-rendus, mais ceux qui les rédigeaient étaient obligés de les faire de mémoire, car il leur était interdit de prendre des notes à la Chambre. Les tribunaux n'étaient pas plus favorables à la liberté de la presse, et plus d'une fois ils ressuscitèrent d'anciens statuts non abrogés contre les écrivains. Sous George Ier, un malheureux imprimeur, eut les oreilles coupées pour offense à Sa Majesté (1). On sait que Daniel Foë fut mis au pi-

(1) Mémoires d'Horace Walpole, introd., 6.

lori pour un libelle. Sous George II, un docteur Shebbar non-seulement subit la même peine, pour un délit semblable, mais fut, de plus, condamné à trois ans de prison (5). En 1794, Muri et Palmer furent condamnés en Ecosse à quatorze ans de déportation, comme propagateurs des « *Droits de l'homme* » de Payne et d'autres écrits semblables (6). La liberté de la presse s'est ainsi, plus d'une fois, trouvée compromise jusque sous le règne de George IV ; c'est seulement de nos jours que des statuts ont mieux précisé les droits de la presse. On ne s'entendait pas au dix-huitième siècle sur la définition du libelle. Avant 1688, on définissait le libelle tout acte contenant la critique du gouvernement. Blackstone donne ce caractère à tout écrit capable d'exciter la colère, et d'autres jurisconsultes vont jusqu'à déclarer libelle tout écrit de nature à nuire à quelqu'un. Mais on était généralement d'accord pour retirer à l'auteur du libelle le droit de se justifier par la preuve de la vérité des faits avancés (7). Autant la définition du libelle était vague, autant la diffamation par injure verbale était interprétée avec rigueur. On ne considérait pas comme injure une parole qui blessait seulement la susceptibilité ; il fallait qu'on reprochât à la personne un fait puni par la loi pour que celle-ci pût se prétendre injuriée. Ainsi, on commet une injure quand on appelle quelqu'un « *voleur de grand chemin* », car le vol de grand chemin est puni par la loi, mais si on lui dit : « *tu es pire qu'un voleur de grand chemin* », aucune peine n'est encourue; on ne reproche plus, en effet, à cette personne un fait

(5) *Ibid.*, I, 289.
(6) Hugh, *Histoire d'Angleterre*, chap. 37.
(7) Hallam, *Constitutional history of England*, III, 229.

puni par la loi, et l'allégation devient trop vague pour constituer une injure.

Pendant presque tout le cours du dernier siècle, les juges ont contesté au jury le droit de déclarer autre chose en matière de presse que l'identité de l'accusé avec l'auteur de l'écrit.

Mais si la presse était encore placée sous la dépendance du Parlement et de la justice, elle échappait au moins au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Ainsi, aucun écrit politique ne pouvait être saisi sans condamnation préalable, comme l'a reconnu elle-même la Chambre des Communes, le 25 avril 1766 (8). Par contre, deux lois, l'une de la dernière année du règne de George III, l'autre de la première de celui de George IV, ordonnent la suppression de tous les exemplaires d'un libelle emportant une peine, c'est-à-dire d'un écrit déjà qualifié de libelle par le juge.

La liberté de la personne était complétement garantie par l'acte d'*habeas corpus* de la précédente période et aucune nouvelle mesure ne fut nécessaire pendant le dix-huitième siècle. Cette liberté était déjà complétée par le principe de l'inviolabilité du domicile. Des visites domiciliaires ayant été ordonnées dans un procès de presse pour découvrir le corps du délit, en 1766, le juge-président, lord Cambden, les fit déclarer illégales par la cour des Plaids communs, et leurs auteurs furent condamnés à 300 livres de dommages-intérêts.

On se rappelle qu'un acte du règne de Charles II avait restreint le droit de pétition (9). Il disposait qu'aucune pétition au roi ou au Parlement, tendant à des

(8) Jules Lorbeer, *Die Gränzlinien der Rede- und Pressfreiheit nach englischem Rechte*, p. 248 et 418.

(9) St. 13, Chap. II, st. 1, chap. 5.

changements dans l'Eglise ou dans l'Etat, ne devait être signée de plus de vingt personnes, à moins d'une approbation préalable de son contenu par trois juges de paix ou la majorité du grand jury des sessions trimestrielles ou des assises dans les comtés. Le *bill des droits* eut soin de rappeler, sous Guillaume et Marie, le droit de pétition des sujets ; il déclara illégales toutes arrestations et poursuites pour le fait de pétitions. On a discuté sur le point de savoir si cette disposition du *bill des droits* avait implicitement abrogé le statut de Charles II, mais, en fait, ce statut est tombé en désuétude. Dans le but d'assurer la liberté des Chambres, un statut du règne de George III (10) défendit, dans le rayon d'un mille anglais autour de Westminsterhall, toute réunion populaire ou *meeting* en plein air, de plus de cinquante personnes, ayant pour but d'adresser une pétition au roi ou au Parlement.

Le droit de réunion, interdit sous Charles II, en 1676, fut de nouveau mis en pratique après la révolution de 1688. Deux statuts du règne de George III l'ont soumis toutefois à des règles précises, surtout dans l'intérêt de la paix publique (11). D'après le premier de ces statuts, toute association politique, dont les membres contractent des obligations sous serment et signent, sans y être autorisés ou en être requis par la loi, une déclaration ou un engagement quelconque, est illégale. Il en est de même des sociétés qui gardent le secret sur les noms de leurs membres ou dans lesquelles ceux d'une partie des chefs restent enveloppés de mystère pour le corps entier, ainsi que les sociétés formées de différentes sec-

(10) St. 37, Geo. III, chap. 19, § 23.

(11) St. 39, Geo. III, chap. 79. — St. 57, Geo. III, chap. 19.

tions, dont chacune, en particulier, a ses préposés. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des sociétés religieuses ou de bienfaisance et de l'ordre maçonnique. L'ouverture du club ou local de réunion, dans lequel on discute, ainsi que celle d'un salon de lecture, est subordonnée à la concession de deux juges de paix. Le second acte du même règne défend le commerce des sociétés entre elles, celles de bienfaisance et les sociétés savantes exceptées, et la réunion de délégués de sociétés différentes en conférences générales.

Tel est l'ensemble des droits dont jouissait la nation anglaise au dix-huitième siècle. On aura remarqué que la liberté de la presse était dans certains cas plus apparente que réelle. Quant à la liberté religieuse, elle était absolument méconnue; la religion anglicane était celle de l'Etat; certaines autres sectes protestantes étaient tolérées, mais les dispositions les plus rigoureuses et les plus injustes étaient édictées contre les catholiques et contre les juifs. Il est juste d'ajouter que si ces deux libertés, celle de la presse et celle de la conscience, n'étaient pas consacrées encore par les lois, c'est parce qu'elles répugnaient toutes deux, surtout la seconde, à la nation anglaise. La déclaration des droits ne réclamait pas la liberté de la presse et il ne pouvait y être d'autant moins question de la liberté religieuse, que la révolution de 1688 s'était faite en haine du papisme et contre les mesures de tolérances, octroyées par Jacques II. La persécution des catholiques ou tout au moins les lois édictées contre eux ne furent, en aucun temps, plus féroces que sous Guillaume III. Il fallut un siècle pour faire entrer l'esprit de tolérance dans les mœurs de la nation anglaise.

Quant au droit de propriété, il est déjà, depuis long-

temps, inviolable et sacré, et dans aucun pays, la propriété n'est aussi bien garantie au dix-huitième siècle qu'en Angleterre. Une seule propriété est souvent violée, celle des lettres. Il paraît qu'à aucune époque, les secrétaires de la poste ne se permirent plus fréquemment d'ouvrir et de retenir les lettres, sous des prétextes politiques; ces abus soulevèrent des plaintes nombreuses et répétées, mais qui restèrent sans résultat. Quant à la liberté de la propriété, il ne pouvait en être question. La terre avait déjà été affranchie sous Charles II de certaines charges, mais depuis cette époque, aucun nouveau progrès n'avait été réalisé et elle était restée soumise au régime féodal, dont la loi anglaise, même de nos jours, n'est pas parvenue à se dégager complétement.

Toutes ces libertés publiques étaient placées sous la sauvegarde du Parlement, que le roi devait maintenant convoquer d'une manière régulière. Elles étaient encore garanties plus énergiquement par le droit de résistance. La déclaration des droits de 1688 réservait à tous les sujets protestants le droit de porter des armes, ce qui impliquait celui de recourir purement et simplement à la force en cas d'oppression. Rien n'est plus caractéristique dans la déclaration des droits que cette absence de toute théorie abstraite, destinée à garantir les droits publics de la nation. On se borne à les proclamer et ensuite on indique, sans l'organiser, le droit à la résistance, comme on dira dans le procès de Sacheverell, pour éviter le mot trop dangereux de droit d'insurrection. Le jurisconsulte Blackstone se croit obligé à plus de précision et il nous explique, dans ses *Commentaires*, dans quels cas, sous quelles conditions, la nation peut recourir à la force armée: « Ces droits étant réellement lésés ou attaqués, les sujets anglais, dit-il, sont fondés à cher-

cher, de leur côté, les moyens de pourvoir à leur défense. A cet effet, ils peuvent commencer par demander une administration régulière et le libre cours de la justice dans les tribunaux, puis présenter des pétitions au roi et au Parlement pour la levée des difficultés, enfin se procurer des armes pour leur légitime défense et s'en servir au besoin. » Ce droit à la résistance n'en est pas moins fort dangereux, d'autant plus qu'on ne sait pas, d'une manière bien précise, s'il existe seulement contre la couronne ou s'il peut être dirigé aussi contre le Parlement, malgré l'omnipotence de ce corps politique. Jusqu'à ce jour, le droit d'insurrection n'a produit qu'un résultat sérieux et qui a coûté fort cher à l'Angleterre; il lui a fait perdre ses colonies d'Amérique. Aujourd'hui tous les Anglais admettent la légitimité de la résistance des Américains, mais ils ne s'entendent pas encore sur le point de savoir si cette résistance était dirigée contre le Parlement ou contre la couronne.

Les tribunaux reconnaissent aussi à chaque particulier le droit de résister aux mesures illégales qui le concernent personnellement. Il a même été jugé qu'on peut s'opposer aux illégalités commises contre d'autres particuliers. Ainsi, sous la reine Anne, un constable ayant arrêté une femme en dehors de son ressort, il en résulta une dispute avec un particulier, et le constable fut tué. Le meurtrier fut accusé de crime et le jury, ayant rendu un verdict spécial relatif à la question de fait, les douze grands juges, réunis sous la présidence du lord *chief justice*, décidèrent, à la majorité de sept voix contre cinq, « que le cas d'arrestation d'une personne par un pouvoir illégal motivait suffisamment la détermination compatissante du passant de venir à son secours, d'autant plus que l'arrestation avait pour elle l'apparence de la

justice. » En conséquence, l'accusé ne fut déclaré coupable que d'homicide accidentel et on l'admit au bénéfice du clergé (12).

Les classes de la nation restent les mêmes ou ne subissent pas d'importantes modifications. Toutefois, pendant le dix-huitième siècle, la noblesse ouvre ses rangs à une foule de nouveaux venus. Il n'est pas créé pendant ce siècle moins de 34 nouveaux ducs, 29 marquis, 109 comtes, 85 vicomtes, 248 barons et plus de 500 baronnets. La coutume se conserve et se transmet jusqu'à nos jours de laisser à l'aîné seul la propriété avec les honneurs et les charges qui y sont attachés.

Au-dessous de la noblesse, vient la classe moyenne qui fait le service du jury et remplit les fonctions administratives de la commune. Pour en faire partie, il faut posséder en *freehold* des biens d'un revenu annuel de 40 shillings au moins (50 francs) dans les comtés ; dans les villes, il est nécessaire d'appartenir à une corporation. Toutefois, ces principes comportent quelques modifications. Ainsi le cens exigé pour le service du jury est porté à dix livres, mais on ne touche pas à celui qui est exigé des petits *freeholders* pour avoir la qualité d'électeur. D'un autre côté, les *copyholders* jouissant d'un revenu de dix livres au moins peuvent désormais être jurés et remplir des fonctions communales, et cependant on ne leur confère pas le droit électoral. En donnant ainsi aux *copyholders* un certain accès à la vie politique, on augmenta par cela même l'influence de la *gentry* qui avait sous sa dépendance une partie des tenanciers des campagnes.

Au-dessous de cette seconde classe se placent tous les

(12) De Lolme, *La constitution de l'Angleterre*, II, chap. 14.

autres membres de la nation, les *freeholders* et les *copyholders* dont le cens n'est pas assez élevé pour qu'ils puissent remplir les fonctions de jurés, les simples fermiers et ouvriers des villes. Les membres de cette troisième classe sont en général exclus des charges et des honneurs publics, excepté dans les petites communes où il faut bien les prendre, à défaut d'autres, pour les fonctions municipales.

Pendant le dix-huitième siècle, la fusion devient complète entre les anciennes et les nouvelles divisions administratives du pays.

Le comté forme encore la division la plus étendue. Les comtés palatins de Chester et de Durham ayant été incorporés et le comté de Monmouth dans le pays de Galles ayant été réuni à l'Angleterre, celle-ci compte maintenant quarante comtés, plus douze dans le pays de Galles. Chaque comté sert toujours de base aux assises des juges ambulants, aux fonctions de sheriff, à l'administration de la milice et de la police sous l'autorité du lord lieutenant. L'impôt du comté *(county rate)* est définitivement réglé par un statut de George II (13). Cet impôt est élevé de la même manière que la taxe des pauvres, en conformité d'un statut antérieur de Charles II (14), et il a pour objet de faire face aux dépenses nécessaires pour l'entretien des ponts et des prisons des comtés, des maisons de correction, pour le transport des vagabonds, pour l'entretien des détenus.

Les centaines continuent à exister, comme au moyen âge, et elles servent de base aux petites sessions périodiques des juges de paix. De même, la décanie reste en-

(13) St. 12, Geo. II, chap. 28.
(14) St. 13 et 14, Ch. II, chap. 12.

core la circonscription inférieure pour l'administration de la police et le recrutement de la milice ; mais presque toutes les autres fonctions locales ont passé à la paroisse, bien que celle-ci ne corresponde qu'accidentellement à l'ancienne décanie.

A ces circonscriptions, il faut en ajouter deux qui ont un caractère exceptionnel et privilégié : ce sont les *liberties*, c'est-à-dire certains territoires administrés par un bailli et avec des priviléges au point de vue de la justice et de la police, et les corporations municipales dans lesquelles l'administration de la justice et le régime de la police sont organisés sur le même pied que dans les districts.

Les impôts correspondant assez souvent aux circonscriptions administratives : de même qu'il existe un impôt du comté *(county rate)*, de même il y a un *borough rate*, destiné à faire face aux mêmes dépenses dans l'étendue du bourg ou de la ville et en outre à subvenir à d'autres besoins municipaux. Le *chur chrate* pèse sur les paroisses ; il est consenti par les assemblées communales *(vestries)* et destiné aux besoins que nous avons déjà signalés précédemment. La taxe des pauvres est décrétée périodiquement, comme au temps d'Elizabeth, suivant les besoins de la localité, par les *church-wardens* et par les inspecteurs des pauvres. Depuis George II, les listes de taxation doivent être confirmées par les juges de paix et ensuite publiées ; le même statut soumet aussi à la publication les comptes des inspecteurs des pauvres, pour que les contribuables puissent connaître l'emploi de leur argent (15). En 1750, l'entretien des pauvres coûtait aux paroisses 700,000 livres ; en 1776, 1,500,000;

(15) St. 17, Geo. II. chap. 3.

en 1785, 2,000,000 ; en 1801, 4,000,000. Cette institution avait pris une telle extension, qu'il fut nécessaire de la réorganiser sous George III. On sépara la levée de l'impôt de l'administration journalière des affaires des pauvres. Celle-ci fut confiée à des fonctionnaires spéciaux rémunérés *(guardians)*. Le statut de George III permettait à chaque paroisse d'organiser son administration propre ou de s'unir à une ou plusieurs autres pour établir une administration commune entre elles. Les *workhouses* ou maisons de pauvres propres à une paroisse ou communes à plusieurs, furent soigneusement réglementées par le même acte (16). Enfin, quelques années plus tard, un autre statut du règne de George III s'occupa du droit d'expulsion reconnu à chaque paroisse vis-à-vis des pauvres des autres localités et dont certaines paroisses avaient usé avec une extrême rigueur : il ne fut plus permis de chasser celui qui était seulement soupçonné d'indigence; il fallait qu'il fut clairement établi qu'il était déjà tombé à la charge d'une autre paroisse (17).

(16) St. 22, Geo. III, chap. 83.
(17) St. 31, Geo. III, chap. 110.

CHAPITRE IV.

Le droit civil.

---

§ 249. — LES PERSONNES.

Nous nous arrêterons peu au droit civil, et cela pour deux motifs : il n'a pas subi d'importants changements pendant le dix-huitième siècle ; nous nous proposons de donner un tableau de l'état actuel du droit civil en Angleterre dans la dernière partie consacrée à la période contemporaine.

Nous savons que depuis longtemps il n'y avait plus de serfs en Angleterre lorsqu'éclata de la révolution de 1688. Mais il existait encore des esclaves dans les colonies anglaises comme dans celles des autres pays. C'est seulement sous George III que la traite des esclaves a été abolie ; l'Angleterre a ainsi donné, malgré son esprit mercantile, un grand exemple d'humanité (1). Cette œuvre de justice,

(1) St. 47, Geo. III, chap. 36. Ce statut porte notamment que tout trafic et négoce pour l'achat et le transport des esclaves, soit des côtes d'Afrique, soit des îles des Indes occidentales, est aboli et déclaré illégal et que pour chaque esclave ainsi acheté, le délin-

honorable pour la nation anglaise, a été accomplie grâce aux longs et infatigables efforts de l'illustre représentant du comté d'York, William Wilberforce.

Dès la fin du dix-septième siècle et jusque sous George III inclusivement. la condition des étrangers a fait l'objet de nombreux et importants statuts. D'après la loi commune, conforme sur ce point à notre ancien droit, quiconque naît sur le sol anglais est anglais, quelle que soit la nationalité de ses parents. C'est le sol qui donne la qualité d'anglais, de sorte qu'on ne pourrait pas la reconnaître à l'enfant né à l'étranger de parents anglais. Mais en sens inverse, l'enfant né en Angleterre de parents étrangers est anglais. Ainsi, après la restauration de la monarchie, un acte du Parlement avait été jugé nécessaire « pour naturaliser les enfants des sujets anglais nés en pays étrangers pendant les derniers troubles (2). » La loi commune anglaise qui considère comme étranger l'enfant né de parents anglais sur la terre étrangère est fondée sur ce principe qu'un homme doit naturellement fidélité dans le lieu où il est né et qu'il ne peut devoir deux allégeances semblables ou servir deux maîtres à la fois (3). Mais pendant notre période, sous les règnes d'Anne, de George II et de

quant payera une amende de cent livres : tout bâtiment équipé pour cette traite sera aussi confisqué. Le statut contient encore beaucoup d'autres dispositions destinées à effectuer l'entière abolition de ce coupable trafic.

(2) St. 23, Ch. II, chap. 6.

(3) Cependant les enfants des ambassadeurs du roi, nés chez l'étranger, ont toujours été regardés comme nés sujets anglais, car le père, quoiqu'en pays étranger, ne doit pas d'allégeance, même locale, au prince près duquel il est envoyé. Si les enfants sont nés dans l'hôtel même de l'ambassade, ils sont aussi anglais en vertu du principe d'exterritorialité qui recouvre l'hôtel.

George III, il a été gravement dérogé à cette règle de l'ancienne loi commune; on peut même dire qu'elle a été en grande partie abrogée. Des statuts (4) ont en effet décidé que tous les enfants nés sur territoire étranger et dont les pères (ou grands-pères du côté du père) sont nés sujets anglais, seraient à l'avenir eux-mêmes censés nés anglais. Cette disposition ne s'est toutefois pas appliquée aux enfants dont les pères ou grands-pères paternels ont été condamnés à mort ou bannis pour cause de haute trahison ou se trouvaient, à la naissance de l'enfant, au service d'un prince en guerre avec la Grande-Bretagne. Ces statuts n'ayant pas parlé des enfants nés à l'étranger d'anglaises non mariées ou mariées à des étrangers, on a continué à appliquer à ces enfants l'ancienne loi commune.

Nous connaissons déjà le *denizen*: c'est un étranger qui, sans perdre sa nationalité, a obtenu, par lettres patentes, la jouissance de certains droits refusés aux autres étrangers. Il tient en quelque sorte le milieu entre l'étranger et le sujet né anglais. Ainsi il peut, à la différence des autres étrangers, posséder des immeubles, soit par acquisition ou donation, soit par legs; mais il ne saurait en acquérir par succession, car son père, duquel son droit serait dérivé, étant un étranger, il est d'un sang qui ne peut hériter, et par conséquent, il ne peut transmettre à son fils aucun droit d'héritage.

La qualité d'anglais ne peut être conférée à un étranger que par un statut de naturalisation du Parlement. Jusque sous le règne de Guillaume III, cet étranger naturalisé a été placé sur la même ligne que l'anglais de naissance.

(4) St. 7, Anne, chap. 5. — St. 4, Geo. II, chap. 21. — St. 13, Geo. III, chap. 21.

Mais sous ce prince, on a craint que, par l'effet de la naturalisation, beaucoup de Hollandais ne fussent mis à la tête des affaires publiques, et un statut a décidé que les étrangers naturalisés ou à plus forte raison denizés ne pourraient être membres ni du Conseil privé ni de l'une ou de l'autre des Chambres du Parlement, qu'ils seraient incapables d'exercer aucun emploi de confiance, civil ou militaire, ni recevoir de la couronne aucune concession de terre, etc. (5). Ces incapacités doivent être soigneusement relevées par des clauses spéciales dans l'acte de naturalisation; autrement cet acte ne passerait pas au Parlement (6). Depuis George III, il faut insérer dans tout acte de naturalisation que ce bénéfice ne donnera droit à aucune immunité ou privilége pour le commerce à l'étranger, qu'après sept ans de résidence en Angleterre, à compter du commencement de la session où a été obtenu le *bill* de naturalisation (7). Ajoutons que d'après un statut de la période précédente, le naturalisé doit avoir reçu le sacrement de la Cène dans le mois qui a précédé la présentation du *bill*; il faut aussi qu'il prête les serments d'allégeance et de suprématie en présence du Parlement (8). Mais, dans la suite, des actes particuliers du Parlement ont souvent dispensé de ces préliminaires pour la naturalisation des princes (ou princesses) étrangers (9).

Sous le règne d'Anne, on demanda que les protestants étrangers fussent, au point de vue des droits,

(5) St. 12, W. III, chap. 2.
(6) St. I, Geo. I, chap. 4.
(7) St. 14, Geo. III, chap. 84.
(8) St. 7, Jac. I, chap. 2.
(9) St. 4, Anne, chap. 1. — St. 9, Geo. I, chap. 3. — St. 9, Geo. II, chap. 24. — St. 4, Geo. III, chap. 4.

placés à peu près sur la même ligne que les naturels anglais et pour faire droit à cette demande, un statut vota cette sorte de naturalisation en masse des protestants étrangers. Mais après trois ans d'expérience, cette disposition du statut fut abrogée (10).

Il y a deux classes d'étrangers qui, par faveur spéciale, dans l'intérêt du commerce ou dans celui des colonies, deviennent de plein droit anglais sans *bill* du Parlement. D'après un statut de George III, tout matelot étranger qui, en temps de guerre, a servi deux ans à bord d'un vaisseau anglais, en vertu d'une proclamation du roi, est naturalisé *ipso facto* (11). De même, tout protestant ou juif étranger qui a résidé sept ans dans l'une quelconque des colonies d'Amérique, sans s'être absenté plus de deux mois de suite, tout protestant étranger qui a servi pendant deux ans dans les armées anglaises de ces mêmes colonies ou a été employé pendant trois ans à la pêche de la baleine, sans s'être absenté plus d'une année des pays de la domination du roi, devient de plein droit, à raison même de ses services, sujet anglais, à la seule condition de prêter le serment d'allégeance et d'abjuration. Ces étrangers naturalisés sans *bill* du Parlement sont d'ailleurs, comme les autres, frappés des incapacités édictées sous le règne de Guillaume III (12). Mais ils sont admis à tous les autres priviléges qui appartiennent aux protestants et aux juifs nés dans le royaume. La nature de ces priviléges, surtout relativement aux juifs, fut le sujet de très-grands débats sous

(10) St. 7, Anne, chap. 5. — St. 10, Anne, chap. 5.
(11) St. 13, Geo. II, chap. 3.
(12) St. 13, Geo. II, chap. 7. — St. 20, Geo. II, chap. 44. — St. 22, Geo. II, chap. 45. — St. 2, Geo. III, chap. 25. — St. 13, Geo. III, chap. 25.

le règne de George II, à l'époque du fameux *bill* des juifs. Ce statut autorisait les juifs à demander au Parlement des *bills* de naturalisation sans avoir reçu le sacrement de la Cène, comme le voulait le statut de Jacques Ier. Cet acte souleva de telles tempêtes, qu'il fut abrogé au bout de quelques mois (13).

C'est qu'en effet, la liberté de conscience n'était guère comprise à cette époque par les Anglais. En même temps qu'ils accordaient des priviléges aux protestants étrangers et même parfois aux juifs, ils continuaient à frapper d'incapacités injustes leurs compatriotes catholiques. Quoi de plus révoltant que le statut suivant du règne de Guillaume III ? Tout catholique romain qui, dans les six mois après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, n'aura pas abjuré les erreurs de sa religion, en prêtant au gouvernement les serments prescrits et faisant la déclaration exigée contre la transsubstantiation, sera incapable d'hériter ou de devenir propriétaire de biens immeubles quelconques, soit par succession, soit même par acquisition entre vifs ; son plus proche parent protestant les possédera et en jouira jusqu'à ce que le récusant se soit soumis aux injonctions de ce statut (14). Une autre loi de la même époque interdisait tout ma-

(13) St. 25, Geo. II, chap. 26. — St. 27, Geo. II, chap. 1.

(14) St. 11 et 12, W. III, chap. 4. « Cette incapacité est purement personnelle ; elle n'affecte que lui, elle ne détruit pas la faculté héréditaire de son sang, ni ne fait obstacle aux droits de descendance de ses parents. C'était ainsi que, même dans le temps du catholicisme romain, celui qui entrait en religion et avait prononcé ses vœux devenait incapable d'hériter d'un bien fonds, tant d'après nos lois que par la loi féodale. Mais, quoiqu'il fût considéré comme mort civilement, il n'était pas un obstacle aux droits de succession appartenant à d'autres, et l'héritier le plus proche pouvait hériter de ses biens ou de ceux de ses ancêtres. » (Blackstone, liv. II, chap. 15).

riage entre catholiques et protestants ; si des mariages mixtes avaient été conclus (à l'étranger, bien entendu) nonobstant ces défenses, on aurait enlevé les enfants à l'époux catholique pour les faire élever dans la religion protestante (15). Un autre acte du même règne punissait d'un emprisonnement à perpétuité tout prêtre catholique qui aurait dit la messe ailleurs que dans l'hôtel d'un ambassadeur (16).

Ces innovations ne faisaient que renchérir sur des dispositions antérieures toujours observées et qu'il est nécessaire de résumer ici, pour montrer quelle était la condition des catholiques en Angleterre au dix-huitième siècle. Blackstone nous donne la longue et terrible énumération des rigueurs auxquelles ils étaient soumis. Quiconque écoutait la messe était puni d'un emprisonnement d'une année. Aucun catholique ne pouvait enseigner dans une école quelconque, ni tenir école, sous peine d'un emprisonnement à perpétuité. Les papistes perdaient l'exercice de tout droit de patronage sur les bénéfices ecclésiastiques de leurs domaines. Un catholique envoyait-il un jeune coreligionnaire sur le continent, pour le faire élever dans la religion catholique, l'un et l'autre, ainsi que toute personne convaincue d'avoir fourni de l'argent pour cette éducation, devenaient incapables d'agir en justice, d'exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de succession, d'acquérir un legs et de remplir un office quelconque. Ils encouraient même la confiscation complète de toutes leurs propriétés mobilières et immobilières. L'apostasie et le prosélytisme constituaient des crimes de haute trahi-

(15) St. 7, W. III, chap. 4.
(16) St. 12 et 13, W. III, chap. 4.

son. Une personne convaincue de papisme persistait-elle dans sa religion, elle passait pour excommuniée; elle ne pouvait alors ni remplir un office quelconque, ni sortir armée, ni s'éloigner sans permission de plus de cinq mille anglais de son domicile, ni se rapprocher de Londres dans un rayon de moins de dix milles, ni porter plainte à aucune cour de justice. Les mariages, les baptêmes et les enterrements ne pouvaient être célébrés ou conduits et enregistrés que par le clergé anglican. Tous les mariages entre catholiques, bénis par un prêtre dans une église catholique, auraient été déclarés nuls, et les enfants nés de ces mariages, bâtards. Tout fils d'un catholique, en se faisant protestant, pouvait entrer immédiatement en possession de tous les biens de la famille. Tout fils protestant d'un catholique pouvait citer son père devant la Cour de chancellerie et y exiger de lui une déclaration de l'état de ses biens, sous la foi du serment; une rente viagère sur les revenus paternels était ensuite adjugée au demandeur par la cour. Aucun catholique, traduit en justice pour cause de religion ou un des faits mentionnés, n'avait pas même le droit de réclamer un jury; c'était à l'accusé qu'il incombait d'établir et de prouver le contraire (17). Les juges de paix avaient toujours le droit de procéder en tout temps à des visites domiciliaires chez les catholiques, à la seule condition de se réunir au nombre de deux. On continuait à appliquer la peine de mort par la pendaison contre tout prêtre qui aurait célébré un mariage entre catholique et protestant. De même on observait le statut d'Elisabeth, qui déclarait coupable de haute trahison tout prêtre catholique, né sous la domination anglaise, et séjournant plus

(17) Hallam, *Constitutional history of England*, III, 333.

de trois jours en Angleterre ; toute personne qui aurait donné asile à un de ces prêtres aurait commis une félonie pour laquelle le privilége clérical était exclu. En Irlande, les prêtres catholiques étaient nécessairement tolérés, mais on les enregistrait et il leur était interdit de quitter leur paroisse.

Telle était la condition légale des catholiques sous Guillaume III, Anne et les deux premiers George. On renchérissait encore à l'occasion sur ces rigueurs (18). Cependant, dans certaines circonstances aussi, on laissait plus ou moins dormir ces dispositions. Mais les catholiques se trouvaient alors soumis à un régime vraiment arbitraire, car lorsque les circonstances changeaient, on revenait à l'application du statut qui avait été oublié pendant quelque temps.

C'est à partir du règne de George III que les sévérités dirigées contre les catholiques et les incapacités qui les frappaient commencèrent à disparaître insensiblement.

Une loi de 1779 (19) permit d'acheter des terres, ainsi que d'en acquérir par succession ou autrement, aux catholiques qui prêtaient le serment d'allégeance, abjuraient le Prétendant, reniaient le pouvoir temporel du pape et protestaient de leur horreur pour la doctrine « que les princes excommuniés par le siége de Rome pouvaient être légitimement frappés de mort et détrônés. » La même loi abrogea les dispositions pénales contre les prêtres et les précepteurs catholiques. L'adoption de ce *bill* excita la fameuse émeute de Gordon. Un

(18) Ainsi, par exemple, Walpole imposa, en 1722, à tous les catholiques et non conformistes, à propos du complot jacobite, une taxe pénale de 100,000 livres sterling.

(19) St. 18, Geo. III, chap. 60.

peu plus tard, dans la 31[e] année du même règne, un statut leva toutes les dispositions pénales contre les catholiques (20). Tout catholique qui prêtait serment conformément au statut de la 18[e] année de ce règne (21) et signait la déclaration prescrite par le même acte, avait le droit d'exercer librement sa religion, à la seule condition de se pourvoir d'un certificat auprès des tribunaux locaux ou royaux attestant qu'il s'était conformé à la loi. On permit de construire des églises catholiques, et le clergé de cette religion fut toléré, mais ces églises et ces prêtres devaient tous être enregistrés par l'autorité civile. Les ecclésiastiques inscrits étaient dispensés des fonctions de jurés et l'autorité civile se chargeait des mesures de police nécessaires pour assurer la liberté du culte dans les églises enregistrées.

Il ne faudrait pourtant pas croire que la condition des catholiques fut, à partir de cette époque. semblable à celle des anglicans. Leurs églises ne pouvaient avoir ni cloches ni clochers ; il était défendu à tout prêtre de paraître en habit religieux hors de l'église ou du cercle de famille le plus intime; tout catholique qui faisait enregistrer son nom dans la session trimestrielle, pouvait sans doute enseigner, mais en s'abstenant de donner aucune leçon à des enfants protestants ; tous les ordres religieux étaient interdits ; les donations faites à des écoles ou à des colléges catholiques étaient frappées de nullité ; les catholiques continuaient à être incapables de siéger au Parlement, au Conseil privé, et de remplir certaines fonctions publiques, mais ils pouvaient être avocats, avoués, notaires ; il leur était interdit d'ac-

(20) St. 31, Geo. III, chap. 32.
(21) St. 18, Geo. III, chap. 60.

cepter la tutelle d'un protestant. Un statut fait pour l'Irlande (22) contenait une longue énumération des fonctions ou professions interdites aux catholiques : membre de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, lord lieutenant d'Irlande, lord chancelier ou garde du grand sceau, lord grand trésorier ou chancelier de l'Echiquier, lord grand juge (*lord chief justice*) et juge au Banc du roi ou aux Plaids communs, premier baron (*chief baron*) et simple baron de l'Echiquier, juge de l'amirauté, directeur de la chancellerie auprès de la Cour suprême, secrétaire d'Etat, garde du sceau privé, vice-trésorier, auditeur général, lieutenant gouverneur et garde des archives (*custos rotulorum*) des comtés, secrétaire du lord lieutenant, membre du Conseil privé, premier avoué ou conseil (*attorney general, solicitor general*) et même second ou troisième avoué ou conseil du roi (*King's counsel*), assesseur de chancellerie (*master in chancery*), prévôt ou membre du collége de la Trinité à Dublin, maître général des postes, chef de l'artillerie et lieutenant général dans cette arme, général en chef, général d'état-major, sheriff ou sous-sheriff dans quelque comté que ce fût. Le même acte excluait les catholiques de toute participation au vote des assemblées paroissiales, mais il leur reconnaissait le plein exercice du droit électoral en Irlande.

On crut que les concessions partielles faites par les statuts précédents aux catholiques mettraient fin à toutes les réclamations élevées en leur faveur au nom de la justice. George III déclara qu'il regarderait comme son ennemi politique quiconque s'aviserait de proposer de nouvelles mesures pour l'adoucissement de l'incapacité

(22) St. 33, Geo. III, chap. 21.

légale des catholiques irlandais et anglais. Nous verrons cependant que ces concessions si parcimonieuses ont été complétées de nos jours par des mesures plus larges. C'est seulement en 1829, sous le règne de George IV, que les catholiques ont obtenu leur véritable acte de tolérance qui ne les a pourtant pas placés sur un pied complet d'égalité avec les autres citoyens anglais.

L'acte de tolérance des protestants dissidents est bien plus ancien, car il date de la première année du règne de Guillaume III (23). Cet acte « exempte les sujets protestants de Leurs Majestés, qui diffèrent d'opinion avec l'Eglise d'Angleterre, des peines prononcées par certaines lois. » Il les relève, en d'autres termes, des pénalités et des incapacités établies sous les règnes précédents contre ceux qui ne professaient pas la religion anglicane. Cet acte a été confirmé sous le règne d'Anne (24). Mais pour jouir du bénéfice de ce statut, les dissidents sont soumis à certaines conditions. Ils doivent prêter serment d'allégeance et de suprématie (25), signer la déclaration contre la religion romaine, se rattacher à quelque congrégation munie du certificat de la cour de l'évêque ou de l'archidiacre et enregistrée dans cette cour ou en celle des sessions du comté. La loi veut que les temples de ces dissidents ne soient pas fermés par des serrures, des verrous ou des barres. De leur côté, les ministres dissidents doivent signer les trente-neuf articles moins trois et demi. Mais cette disposition est de bonne heure tombée en désuétude. Depuis cette époque, toute personne qui prête le serment d'allégeance et abjure

(23) St. 1, W. III, st. 1, chap. 18.
(24) St. 10, Anne, chap. 2.
(25) Ou, si ce sont des *quakers*, ils doivent faire l'affirmation analogue, d'après le statut 8, Geo. I, chap. 6.

le pape a le droit de ne pas venir au temple anglican. Mais quiconque, en parole, en doctrine ou par écrits, nie la vérité de la religion chrétienne, la divine autorité de l'Ecriture Sainte et la Trinité, est, d'après un acte de la 9e-10e année du règne de Guillaume III (26) incapable de remplir aucun office. En cas de récidive, il encourt un emprisonnement de trois années et devient incapable d'intenter aucune action civile, de gérer des tutelles et de remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, ainsi que de recueillir des successions ou des legs et même d'acquérir des terres. Mais une loi du règne de George III (27) a levé les peines relatives à la négation de la Trinité et de ce jour les unitariens ont été placés sur un pied complet d'égalité avec les autres dissidents. L'acte du *test* et de corporation ne fut abrogé que sous le règne de George IV ; mais il avait cessé de produire ses effets depuis l'avénement de la maison de Hanovre, par suite du vote annuel d'un *bill* d'indemnité qui rendait les dissidents capables de remplir la plupart des emplois.

Un acte du règne de George II (28) a aussi reconnu la validité des mariages des *quakers* en substituant une affirmation solennelle à la prestation du serment des témoins.

Les Juifs, chassés d'Angleterre depuis le règne d'Edouard Ier, n'avaient pu y rentrer que sous Cromwell. Ils jouissaient d'ailleurs d'une entière liberté de culte et nous avons même vu que sous notre période on leur accorda certains priviléges, notamment en matière de naturalisation. Des statuts des règnes de George Ier et de

(26) St. 6 et 10, W. III, chap. 32.
(27) St. 53, Geo. III, chap. 106, § 2.
(28) St. 22, Geo. II, chap. 46.

George II (29) avaient déjà dispensé les Juifs de l'articulation des mots « *sur la vraie foi d'un chrétien,* » dans la formule confirmative du serment d'abjuration. Mais on maintint cette formule pour les membres du Parlement, ce qui en excluait les juifs. C'est seulement de nos jours que ceux-ci ont pu enfin y pénétrer.

Les incapacités des catholiques, des dissidents protestants, des juifs, sont l'œuvre arbitraire de la loi positive. Mais celle des mineurs et des aliénés résulte de la nature même, et la loi positive qui les consacre se borne à mettre en application les principes de droit naturel. Aucune décision nouvelle n'a été prise à l'égard des mineurs pendant cette période, si ce n'est sur un point. Déjà autrefois la coutume et la loi du Parlement voulaient que nul ne pût siéger ou voter dans l'une ou l'autre des Chambres avant l'âge de vingt et un ans (30). Sous le règne de Guillaume III, un statut rappela l'incapacité des mineurs d'entrer à la Chambre des Communes, des doutes s'étant élevés à la suite de quelques décisions en sens contraire sur ce point (31).

Des aliénés ayant trop souvent causé des malheurs pendant leurs accès de folie, on vota, sous le règne de George II, un statut destiné à réglementer le sort des fous. D'après ce statut, toutes les fois qu'il est dangereux de per-

(29) St. 10, Geo. I, chap. 4, § 8. — St. 13, Geo. II, chap. 7, § 3.

(30) Coke, 4, *Inst.* 48. — D'après les anciens principes du droit féodal, les mineurs, à moins qu'ils ne fussent de fait chevaliers, n'avaient pas entrée à la cour féodale du seigneur; nul n'était reçu à faire les services féodaux avant l'âge de vingt et un ans, et l'un des plus importants était le service à la cour du seigneur. Mais si l'honneur de la chevalerie avait été conféré à un mineur, alors l'incapacité résultant de la minorité cessait de suite.

(31) St. 7 et 8, W. III, chap. 25. — *Journal des Communes*, 16 déc. 1790.

mettre à un fou de sortir au dehors, deux juges de paix peuvent donner l'ordre de le saisir et de le mettre en lieu de sûreté, même de l'enchaîner s'il est nécessaire. Ils ont le droit de l'envoyer, par un ordre de transport, au lieu où il doit être placé et de faire vendre autant de ses biens mobiliers ou percevoir autant de revenus de ses terres qu'il conviendra pour acquitter la dépense; il doit être rendu compte aux prochaines sessions de l'emploi de la somme. Ces mesures n'excluent pas la juridiction du chancelier et n'empêchent pas un parent quelconque ou un ami de l'aliéné de se charger de lui (32).

Dans un premier accès de folie ou autre manie accidentelle, toutes les fois qu'il y avait encore lieu d'espérer un prompt retour à la raison, l'usage s'était établi de consigner le malheureux malade à la garde privée et aux soins de ses amis les plus proches. Mais pour prévenir les abus qui auraient pu résulter de cet usage, des statuts du règne de George III (33) ont établi et réglementé des maisons particulières pour les fous. Les dispositions de ce statut ont été déclarées perpétuelles par un statut postérieur du même règne (34). D'après ce même statut, personne ne peut faire recevoir plus d'un fou dans une maison autorisée, sans une licence annuelle du collége de médecine ou des juges dans les sessions, sous peine de cinq cents livres; si celui qui tient la maison reçoit un individu comme fou, sans un certificat d'un médecin, chirurgien ou apothicaire, il doit être condamné à une amende de cent livres.

Lorsqu'il est certain que l'état de démence est habituel et que les moyens du malade lui permettent cette

(32) St. 17, Geo. II, chap. 5, § 21.
(33) St. 14, Geo. III, chap. 49. — St. 19, Geo. III, chap. 15.
(34) St. 26, Geo. III, chap. 91.

dépense, on doit recourir à l'autorité royale pour obtenir qu'il soit renfermé à demeure. La démence se constate de la même manière que l'idiotisme. Le chancelier, chargé comme représentant du roi de la protection des aliénés, délivre, sur pétition ou dénonciation, une commission de la nature du writ *de idiota inquirendo*, pour faire examiner l'état de la raison de l'individu ; et, s'il est trouvé *non compos*, le lord chancelier commet ordinairement le soin de sa personne à quelqu'ami de cet homme en allouant une pension alimentaire convenable. Ordinairement l'aliéné n'est pas confié à son héritier le plus proche; c'est une mesure de méfiance inspirée par la crainte que celui-ci ne résiste pas à la tentation de hâter l'ouverture de la succession. On remet le fou entre les mains d'un autre proche parent qui, sinon dans son intérêt personnel, du moins dans celui de la famille, administrera avec économie le patrimoine de l'aliéné. Au surplus, il est comptable envers la Cour de chancellerie et envers le *non compos* lui-même, s'il se rétablit, sinon, envers les administrateurs de sa succession. Autrefois et d'après un statut d'Edouard II (35), à la mort de l'aliéné, ses biens étaient répartis, pour le repos de son âme, d'après l'avis de l'Ordinaire. Mais au temps de Blackstone et par suite des modifications subies déjà précédemment par la loi des successions, ses biens devaient être remis à ses exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs de sa succession.

La loi anglaise, à la différence de la nôtre et du droit romain, ne s'est jamais occupée de la protection du prodigue; celui-ci est intelligent et doit subir les conséquences de ses actes.

(35) St. 17, Ed. II, chap. 10.

§ 250. — LA FAMILLE.

Suivant le droit canonique antérieur au concile de Trente, le mariage se forme par le seul échange des consentements des contractants; l'intervention directe de l'Eglise n'est pas nécessaire et ne constitue qu'un pieux usage. Ces dispositions n'ont pas cessé d'être observées en Angleterre jusqu'à notre époque. Même depuis la Réforme, le mariage se contractait *solo consensu* et l'intervention de l'Eglise était considérée comme un moyen d'exécution du contrat déjà formé et nullement comme une solennité nécessaire à l'existence même du mariage. Un statut du règne d'Edouard VI nous montre nettement la bénédiction nuptiale considérée comme moyen d'exécution d'un contrat déjà parfait (1). Ce statut dispose que « lorsqu'une cause ou un contrat de mariage est allégué, il est permis au juge ecclésiastique du roi d'entendre et d'examiner l'affaire et, dans le cas où ce contrat est suffisamment et légitimement prouvé, de donner un ordre de mariage *(sentence of matrimony)* commandant la célébration, la cohabitation, la consommation et déclarant que les époux seront traités comme mari et femme, ainsi qu'au temps passé, sous le statut 32 de Henri VIII. »

Les dispositions du concile de Trente sur le mariage ont complétement changé les formes et aussi les caractères de l'union conjugale, base de la famille. La facilité des mariages, contractés par le seul échange des consentements et sans aucun acte destiné à les constater d'une manière authentique, avait donné lieu à de graves

(1) St. 2 et 3. Ed. VI, chap. 33.

abus. La preuve du mariage était souvent difficile ou même impossible ; d'un autre côté, l'union légitime ne se distinguait parfois pas du concubinage. Le concile de Trente se proposa de mettre un terme à cet état de choses. Il poursuivait aussi un but politique. Les populations du nord de l'Europe et même de certaines parties du centre avaient rompu avec l'Eglise en embrassant la cause de la Réforme. Il s'agissait de maintenir dans la foi catholique les autres parties de l'Europe, et on comprit la nécessité de donner à l'Eglise une action plus directe sur la famille et sur la société. Le concile ne voulut pas que le prêtre devînt un simple instituteur religieux sans lien avec les intérêts civils de l'Etat. La société ne se concevant pas sans la famille et la famille reposant sur le mariage, le concile de Trente décida que le mariage ne pourrait plus se former sans l'intervention d'un prêtre. Les gouvernements comprirent de suite que cette décision constituait un empiétement sur le pouvoir temporel et les principes du concile de Trente n'ont pas été acceptés par certains gouvernements restés d'ailleurs fidèles à la foi catholique. Pothier nous dit qu'en France les règles du concile de Trente ont été considérées par les cours séculières comme une usurpation de l'autorité ecclésiastique et ne sont pas reconnues dans ce royaume (2). En Italie, les mêmes doctrines ont été adoptées (3). L'œuvre du concile de Trente a été suivie dans l'Europe continentale d'une série d'édits séculiers et d'actes législatifs, inspirés en partie par des motifs religieux, en partie par des motifs politiques. Les Etats protestants, tout en rompant complétement avec

(2) Pothier, *Traité du contrat de mariage*, 4e partie, chap. 1, § 4.
(3) Lawrence, *Etude sur le mariage*, p. 10.

l'autorité de Rome se sont, pour la plupart, empressés, quand une église a été établie, de faire de l'assentiment du ministre de la paroisse locale une condition essentielle du mariage. En France, la royauté, après avoir condamné les décisions du concile de Trente, s'est cependant approprié, dans ses ordonnances, les règles de ce concile relatives à la célébration du mariage, pour mieux assurer la fixité et la preuve de l'union conjugale ; elle a de plus exigé, malgré les protestations de l'Eglise, le consentement des parents. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les difficultés que cette question du mariage a soulevées dans notre ancienne France entre les canonistes et les jurisconsultes ; il nous suffira de rappeler qu'on était arrivé à se mettre d'accord, en reconnaissant de part et d'autre que le mariage constitue à la fois un contrat civil et un sacrement indivisibles (4). En Angleterre, l'acte de lord Hardwicke, de 1753, dont les principales dispositions sont encore en vigueur, édicta une série de prescriptions sur le temps, le lieu et la célébration du mariage, dont la violation entraînait la nullité de l'union. Cet acte s'inspirait d'ailleurs, comme le reconnaît Blackstone (5), des ordonnances de nos rois.

L'ancienne loi commune, conforme au droit canonique, se contentait des seuls consentements des époux, pourvu que ceux-ci eussent atteint l'âge compétent ; ils n'exigeaient le concours d'aucune autre volonté. Mais, dès les règnes de Guillaume III et d'Anne, des statuts (6) ont prononcé une amende de cent livres contre tout

(4) Pour les détails de cette question, voy. notre traité sur *Le mariage civil et le divorce*.

(5) Liv. I, chap. 15.

(6) St. 6 et 7, W. III, chap. 6. — St. 7 et 8, W. III, chap. 35. — St. 10, Anne, chap. 19.

ecclésiastique qui aurait célébré un mariage sans publication de bans destinés à prévenir les parents ou tuteurs ou sans une dispense de ces bans. Cette dispense ne pouvait être obtenue que sur l'attestation par serment du consentement des parents ou tuteurs. Plus tard, le statut de George II (7) a exigé l'intervention du prêtre comme condition de validité du mariage ; il a même décidé que les promesses de mariage ne seraient plus obligatoires et ne donneraient plus aucune action devant les tribunaux ecclésiastiques pour contraindre à la célébration *in facie ecclesiæ*. D'après le même statut, un prêtre est coupable de félonie et encourt la peine de quatorze années de déportation s'il marie deux personnes hors d'une église ou d'une chapelle publique, où il était d'usage de publier les bans avant 1754 (année du statut), à moins d'une permission spéciale de l'archevêque, ou s'il les marie sans dispense ou publication de bans. Suivant le même statut, tout mariage célébré après dispense de publication entre personnes mineures de vingt et un ans ou dont une d'elles n'a pas atteint cet âge, est entaché de nullité s'il a lieu sans le consentement du père ou, si celui-ci est mort, de la mère ou du tuteur. Toutes les fois que la mère ou le tuteur n'est pas sain d'esprit ou se trouve au-delà des mers ou fait une opposition déraisonnable, le lord chancelier peut, s'il le juge à propos, accorder une dispense du consentement ; on relève une disposition à peu près semblable dans le droit romain. Mais rien n'a été réglé pour le cas où le père ne pourrait donner son consentement, soit à cause de l'altération de ses facultés, soit pour toute autre raison

(7) St. 26, Geo. II, chap. 33, § 7.

qui l'en rendrait incapable. Cette innovation, relative au consentement des parents ou tuteurs, a été diversement appréciée en Angleterre. Les uns l'ont approuvée comme une mesure de nature à empêcher les mariages irréfléchis et à donner aux parents l'autorité qui leur revient dans le mariage. D'autres l'ont critiquée : ils ont dit que cette restriction à la facilité du mariage doit surtout, dans les basses classes, favoriser le concubinage.

Les rapports créés par le mariage entre les parents et les enfants ont été l'objet de dispositions empreintes de l'esprit d'intolérance de ce temps. Suivant la loi commune, les parents doivent élever et entretenir leurs enfants si, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ceux-ci ne se trouvent pas en état de gagner leur vie ; la loi n'impose rien de plus aux parents, qui ont même le droit absolu d'exhérédation. Néanmoins, « comme rien n'est plus propre à étouffer l'impulsion de la nature que le fanatisme religieux, nous dit Blackstone, le statut 11 et 12, W. III, chap. 4, a arrêté que, si un père catholique romain refuse à son fils protestant un entretien convenable, dans la vue de le forcer à changer de religion, le lord chancelier pourra, par un règlement de la Cour de chancellerie, le contraindre à faire ce qui paraîtra juste et raisonnable » (8). Blackstone refuse ainsi au père catholique le droit qu'il reconnaît au père protestant d'élever son enfant dans la religion de son choix. Ce statut était d'autant plus injuste, qu'il s'appliquait seulement aux parents catholiques. Toutefois, sous le règne d'Anne, un acte du Parlement décida que si des parents juifs refusaient d'accorder à leurs enfants protestants un entretien convenable, le lord chan-

(8) Liv. I, chap. 16.

celier, sur la plainte des enfants, pourrait régler cet entretien comme il lui paraîtrait utile (9).

Quant aux enfants naturels, ils ont fait, pendant cette période, l'objet de statuts destinés surtout à décharger les paroisses de leur entretien. D'après la loi anglaise, comme on l'a vu sous la période précédente, lorsqu'une femme se déclare enceinte ou mère d'un enfant naturel et qu'elle désigne le père sous la foi du serment devant le juge de paix, ce magistrat doit le faire arrêter jusqu'à ce qu'il fournisse caution ou de prendre à sa charge la nourriture de l'enfant ou de comparaître aux prochaines *quarter sessions* pour plaider sur le fait de sa paternité. Le statut de George II précise davantage cette obligation, en décidant que le magistrat peut obliger l'homme à qui l'enfant est attribué ou de souscrire avec deux cautions suffisantes l'engagement d'indemniser la paroisse ou de se soumettre au règlement des juges à la prochaine session (10). Il va sans dire que l'homme est déchargé de toute obligation si, devant les juges, il peut établir qu'il n'est pas le père; il en est de même si la femme meurt ou se marie avant ses couches ou fait une fausse couche. Dans le cas contraire, la cour des sessions ou deux juges hors de session peuvent, sur la demande qui leur est adressée, régler l'entretien du bâtard en chargeant le père présumé ou, à son défaut, la mère du payement d'une somme ou de prestations en nature.

Certains parents ont voulu se décharger de toute obligation, en prenant l'engagement de payer, une fois pour toutes, une certaine somme à la paroisse; mais cette convention a été déclarée nulle, comme contraire à

(9) St. 1, Anne, chap. 30.
(10) St. 6, Geo. II, chap. 31.

l'esprit du statut de George II. Lorsque le père (ou la mère), chargé de l'entretien du bâtard, se sauve de la paroisse, les inspecteurs des pauvres peuvent, en vertu d'une ordonnance de deux juges de paix, saisir ses revenus et son mobilier, pour subvenir à l'entretien de l'enfant. Il paraît que ces évasions étaient très-fréquentes ; la loi n'obligeant la mère à faire connaître le père naturel de son enfant qu'un mois après l'accouchement, les parents avaient tout le temps d'enlever leurs biens et de quitter la paroisse en abandonnant leur enfant. Aussi un grand nombre de ces bâtards tombaient-ils à la charge des paroisses. Celles-ci s'efforçaient de rejeter les unes sur les autres l'entretien de ces enfants. Il était de principe qu'un enfant naturel tombait à la charge de la paroisse où il était né. Plus d'une fois, on avait vu des paroisses expulser les femmes enceintes ou refuser d'entretenir leurs enfants, sous prétexte qu'elles étaient en état de vagabondage au moment de leur accouchement. Un statut du règne de George II décida qu'en pareil cas, l'enfant devrait être mis à la charge de la paroisse qui avait expulsé la femme ou dans laquelle elle était domiciliée avant d'être arrêtée en état de vagabondage (11). D'après un statut de George III, c'est aussi sur la paroisse à laquelle la mère appartenait qu'est domicilié le bâtard né dans un hospice autorisé pour les femmes enceintes (12).

§ 251. — LA PROPRIÉTÉ.

Nous avons vu combien le législateur anglais s'est constamment occupé avec soin des acquisitions faites

(11) St. 17, Geo. II, chap. 5.
(12) St. 13, Geo. III, chap. 82.

par les établissements de mainmorte. On avait toujours admis qu'il était permis à la royauté d'autoriser toute corporation ecclésiastique ou autre à acheter ou posséder des terres quelconques ou tènements à perpétuité. Cette prérogative était (1) déjà mentionnée dans un statut d'Edouard III. Mais à l'époque de la révolution de 1688, on éleva des doutes sur la validité de ces permissions, les rois n'ayant plus le pouvoir de dispenser des statuts de mainmorte par une clause de *non obstante* (2). Pour lever les doutes, il fut arrêté qu'à l'avenir la couronne pourrait accorder à volonté des permissions pour aliéner ou prendre en mainmorte des tènements (3).

Nous avons vu qu'un statut de Henri VIII avait défendu les libéralités faites pour le repos de l'âme ou avec d'autres destinations superstitieuses, mais on n'admettait pas que ce statut s'appliquât aux libéralités destinées à des usages charitables, par exemple à l'entretien d'une école ou d'un hôpital. Toutefois l'expérience avait fait craindre que des personnes, à leur lit de mort, ne fissent des dispositions imprévoyantes et trop étendues, même pour ces destinations utiles, et ne nuisissent ainsi au but politique des statuts de mainmorte. Pour y obvier, il fut arrêté par un statut de George II (4) que toute libéralité portant sur une terre ou tènement ou sur une somme destinée à son acquisition devrait, si elle avait pour objet un usage charitable, être constatée par un acte passé en présence de deux témoins douze mois avant la mort du donateur et enregistrée à la Cour de

(1) St. 18, Ed. III, chap. 3.
(2) St. 1, W. et M., chap. 2.
(3) St. 7 et 8, W. III, chap. 37.
(4) St. 9, Geo. II, chap. 36.

chancellerie dans les six mois de sa date (5). Le statut voulait aussi qu'à peine de nullité la libéralité fût actuelle et irrévocable.

Il avait été créé, comme nous l'avons déjà vu, sous le règne d'Anne, une corporation charitable dite « *corporation du fonds de bienfaisance de la reine Anne.* » On avait admis que cette corporation pourrait être augmentée par l'acquisition de terres sans qu'aucune permission spéciale de mainmorte fût nécessaire. Les règles de cette corporation voulaient même que toute libéralité faite à son profit fût en biens fonds (6). Mais sous le règne de George III, un statut (7) a décidé qu'à l'avenir toute personne pourrait donner, par acte enregistré ou par testament, une propriété quelconque, soit réelle, soit personnelle, pour l'augmentation du fonds de bienfaisance de la reine Anne. Ce statut autorisa aussi les gouverneurs de cette caisse à échanger les terres d'un bénéfice ou d'une cure dont le traitement avait été augmenté et de plus à employer l'argent entre leurs mains à procurer au ministre une résidence convenable. D'après le même statut (8), toute personne put, par un acte enregistré ou par testament fait trois mois avant sa mort, donner cinq acres de terre ou une propriété personnelle de la valeur de cinq cents livres pour bâtir ou réparer une église quelconque ou un presbytère. Si la donation était plus forte, elle pouvait être réduite à ces limites par le chancelier; si

(5) On admettait une exception à cette dernière règle pour les sommes placées dans les fonds publics dont le transfert pouvait faire même dans les six derniers mois de la vie du disposant.

(6) St. 2 et 3, Anne, chap. 11.

(7) St. 43, Geo. III, chap. 107.

(8) Chap. 108.

les terres du bénéfice étaient de cinquante acres, on ne pouvait les augmenter que d'un acre.

Sous le règne d'Anne, une modification fort importante tendit à s'introduire dans les transports de propriété. A l'époque féodale, la mise en possession matérielle des terres était nécessaire pour en opérer le transport et constituait par elle-même une notoriété suffisante. Mais cette publicité a perdu tous ses effets du jour où l'on a permis les mutations secrètes par testament et les constitutions d'*uses* qui avaient lieu sans aucune publicité. Du temps de Blackstone (9), on discutait encore sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir un registre général pour les contrats, les testaments et autres actes affectant la propriété réelle. Les uns ne voyaient qu'avantage dans l'établissement d'une semblable publicité; d'autres craignaient que l'inattention ou la négligence des parties à rendre publics les transports de propriété ne fût une source de difficultés nouvelles. Déjà à cette époque, en Ecosse, tout acte relatif à la transmission de la propriété était régulièrement consigné dans des registres publics, et plusieurs comtés de l'Angleterre, notamment ceux d'York et de Middlesex, avaient, sous le règne d'Anne, demandé et obtenu des statuts du Parlement qui organisaient pour eux un système analogue. Ces statuts décidaient notamment que tout contrat enregistré serait préféré à un contrat non enregistré, même antérieur en date (10).

Nous savons que le principe de la prescription, même contre les actions réelles, avait été consacré par un

(9) Liv. II, chap. 20.

(10) St. 2 et 3, Anne, chap. 4. — St. 6, Anne, chap. 35. — St. 7, Anne, chap. 20. — St. 8, Geo. II, chap. 6.

statut du règne de Henri VIII (11). Ce statut fixait le temps de la prescription à soixante ans dans un *writ* de droit, à cinquante ans dans les assises, *writs* d'entrée ou autres actions réelles possessoires fondées sur la saisine de l'un des ancêtres du demandeur relative à des biens-fonds ou sur la saisine soit de ces ancêtres, soit du demandeur lui-même, s'il s'agissait de rentes, services ou devoirs. Si les actions réelles pour biens-fonds étaient motivées sur la saisine ou possession du demandeur lui-même, il ne devait pas s'être écoulé trente ans depuis le temps où il était entré en possession. Un statut de Jacques Ier (12) détermina une prescription même contre le roi; il la fixa à soixante ans, mais en lui donnant un point de départ unique, le 19 février 1623. Il résultait de là que ces soixante ans expirés, la prescription ne pouvait plus courir contre le roi et qu'on en revenait à l'ancienne maxime : *nullum tempus occurrit regi*. Mais un statut du règne de George III (13) fixa, d'une manière générale et sans point de départ d'un délai spécial, à soixante ans la prescription contre le roi. Ces soixante ans couraient à partir du jour où une poursuite ou procédure quelconque aurait été intentée.

Une autre disposition du règne de George III (14) a encore affermi la propriété dans les mains des particuliers et aux dépens de la royauté, en limitant la confiscation dans les cas de félonie moindre que l'homicide.

(11) St. 32, H. VIII, chap. 2.
(12) St. 21, Jac. Ier, chap. 2.
(13) St. 9, Geo. III, chap. 16.
(14) St. 54, Geo. III, chap. 145.

§ 232. — LA PROPRIÉTÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA FAMILLE. LES SUCCESSIONS.

Nous avons vu qu'un statut de Charles II avait supprimé les derniers vestiges de la tenure en chevalerie et donné à la terre une liberté partielle en la dégageant d'une foule de charges féodales. Sous le règne de George II, on s'attacha à faire disparaître les charges féodales qui pesaient encore sur les successions (1). Un autre statut de la même année (2) a supprimé pour toujours en Ecosse la tenure dite *wardholding*, correspondant à la tenure avec service de chevalerie en Angleterre.

La tenure en *gavelkind* n'était pas, comme on le sait, un privilége propre au comté de Kent ; elle existait dans d'autres parties de la Grande-Bretagne, notamment en Irlande. Mais le droit anglais s'était efforcé de bonne heure de substituer le droit d'aînesse au partage du *gavelkind*. Déjà une charte de Jean-sans-Terre (3) avait autorisé l'archevêque de Cantorbéry à ériger en fiefs les terres de *gavelkind* qui relevaient de son siége archiépiscopal. Un statut de Henri VIII avait établi le droit d'aînesse dans le pays de Galles et dans quelques seigneuries du comté de Kent. Mais en Irlande où la politique anglaise tendait à l'affaiblissement des familles catholiques en favorisant le morcellement de leurs fortunes, un statut de la reine Anne confirma l'application du *custom of tanistry*

(1) St. 20, Geo. II, chap. 43. — Pour plus de détails, voy. Blackstone, liv. III, chap. 20.
(2) St. 20, Geo. II, chap. 50.
(3) Dans Wilkins, p. 355.

aux successions des catholiques. Cet usage est resté en vigueur jusqu'à ce qu'un statut de la dix-septième année de George III établît le droit d'aînesse dans ce pays, sans distinction de religion (4).

Quant au douaire, on se rappelle que Littleton avait établi des principes différents de ceux de ses prédécesseurs sur le douaire *ad ostium ecclesiæ*. Sa doctrine l'étendait outre mesure puisqu'elle permettait de le faire porter sur tous les biens du mari et il n'y avait pas de raison pour établir une règle différente à l'égard du douaire *ex assensu patris*. Mais ces extensions du douaire en furent la ruine ; on se plaignait de ce que le douaire rendait indisponibles les biens du mari. Le douaire conventionnel et le douaire *ex assensu patris* ne tardèrent pas à tomber en désuétude. Sous Henri VIII, on établit en pratique le plus souvent à la place du douaire le système des jointures. Enfin, le douaire de la plus belle qui était une conséquence du système des tenures militaires avait disparu avec la suppression de ces tenures. Aussi, au temps de Blackstone, il n'existait plus qu'une seule sorte de douaire, celui de la loi commune, qui portait sur le tiers des immeubles du mari. Mais Blackstone nous apprend (5) que même ce douaire de la loi commune est écarté avec soin toutes les fois que le mariage a été concerté à l'avance et que le douaire pourrait affecter des immeubles de grande valeur ; on continue à appliquer le système des jointures inauguré sous Henri VIII.

(4) Cpr. Le Play, *La réforme sociale*, 3e éd. (Paris, 1874), t. I, p. 264 et suiv.

(5) Liv. II, chap. 8.

§ 253. — LES OBLIGATIONS.

Toutes les dispositions de cette période relatives aux obligations ont pour objet de garantir les débiteurs contre les abus des créanciers et les créanciers contre les fraudes des débiteurs. Sous le règne d'Anne, le taux de l'intérêt fut réduit à cinq pour cent (1). Tout contrat stipulant un intérêt supérieur à ce taux aurait été nul et de plus le créancier aurait encouru une amende du triple de l'argent prêté. Cette amende se partageait par moitié entre le roi et le poursuivant. De même, d'après le statut, si un notaire ou un courtier prenait plus de cinq shillings pour cent de commission ou plus d'un shilling pour dresser l'écrit d'une obligation, il aurait encouru une amende de vingt livres, outre les frais, et un emprisonnement de six mois. Un statut de George III (2) a ajouté que le fait de prendre plus de dix shillings pour cent, afin de faire prêter de l'argent sur une annuité à vie, constituerait à l'avenir un délit. Ce délit donnait lieu à accusation criminelle devant un jury et faisait encourir les peines de l'emprisonnement et de l'amende.

C'est aussi en faveur des débiteurs que, sous le règne de George II, des statuts ont permis d'opposer la compensation en justice. Les deux dettes entre le plaignant et le défendeur doivent être réciproques et porter sur

(1) St. 12, Anne, st. 2, chap. 16. — Nous avons vu que l'intérêt légal avait été : sous Henri VIII et sous Elisabeth, de dix pour cent (st. 37, H. VIII, chap. 9 ; st. 13, Eliz., chap. 8), sous Jacques Ier de huit pour cent (st. 21, Jac. I, chap. 17), en 1650, de six pour cent, et après la restauration de la royauté, il fut maintenu à ce taux par le statut 12, Ch. II, chap. 13.

(2) St. 17, Geo. III, chap. 26.

des choses fongibles entre elles, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles soient nées de causes différentes. La compensation produit l'effet d'un payement et réduit d'autant la demande du plaignant ou l'anéantit même complétement, mais il faut qu'elle soit opposée en justice : elle ne résulte pas directement et uniquement de la loi. Cette compensation, comme on le voit, se rapproche beaucoup plus de celle du droit romain que de la compensation légale de notre Code civil (3).

Enfin, sous le même règne, un autre statut a amélioré, sur un point, la condition du débiteur qui a fourni un *mortgage*. Depuis longtemps, à cette époque, le créancier ne prenait plus possession de la terre engagée, à moins que le gage ne fût incertain ou d'une valeur douteuse ou que le débiteur ne négligeât de payer même les intérêts ; dans ces différents cas, le créancier était obligé d'intenter une action en éviction pour prendre l'immeuble entre ses mains, et alors ce bien constituait plutôt un gage qu'une hypothèque. Un statut de George II a décidé qu'après le payement ou les offres réelles du principal, intérêts et frais, le créancier ne pourrait plus maintenir sa poursuite en éviction et qu'on aurait le droit de le contraindre à restituer le bien, dans le cas où il s'en serait emparé (4). Dans la suite, le créancier n'a plus été obligé de former une action en éviction pour percevoir les rentes et profits de l'immeuble, toutes les fois qu'il y avait un tenancier en possession en vertu d'un bail antérieur au *mortgage ;* en pareil cas, le créancier put en tout temps avertir le tenancier qu'il devrait à l'avenir lui payer la rente. Si le débiteur passait

(3) St. 2, Geo. II, chap. 22. — St. 8, Geo. II, chap. 24.
(4) St. 7, Geo. II, chap. 20.

un bail après avoir engagé sa terre, le créancier pouvait entrer en possession en évinçant le tenancier auquel il n'était même pas tenu de donner un avertissement préalable de quitter les lieux.

D'un autre côté, le législateur n'a pas non plus oublié les intérêts des créanciers et il s'est surtout attaché à les sauvegarder dans deux cas : pour le payement des arrérages des rentes ; en cas de banqueroute. Il était admis depuis longtemps qu'à défaut de payement des arrérages de la rente par le tenancier, le concédant. créancier de la rente, pouvait intenter l'action *of debt*; c'était même le remède le plus fréquent depuis que tous les francs services, par suite de l'abolition des tenures militaires, avaient été convertis en redevances pécuniaires. Mais la loi commune n'admettait cette action *of debt* qu'autant qu'il s'agissait d'une tenure franche et perpétuelle; dans les autres cas, elle l'excluait, notamment si la rente était due par un tenancier à vie. Mais des statuts d'Anne et de George III ont décidé, en faveur des créanciers, qu'à l'avenir l'action *of debt* serait autorisée pour toute rente de franc tènement sans aucune distinction (5). D'après un autre statut du règne de George II (6), quand un tenancier à *rack-rent* (7) doit une année d'arrérages et abandonne les terres et bâtiments à lui affermés, les laissant incultes et inhabités, on commence par afficher un avertissement dans la ferme, et au bout de quatorze jours, si cet avertissement est resté sans effet, deux juges de paix peuvent mettre le propriétaire en possession et annuler le bail.

(5) St. 8, Anne, chap. 14. — St. 5, Geo. III, chap. 17.

(6) St. 11, Geo. II, chap. 19, § 16.

(7) La *rack-rent* est une rente égale ou à peu près au revenu entier du tènement. — Cpr. Blackstone, liv. II, chap. 3.

Nous avons vu qu'il existait autrefois plusieurs sortes de rentes : rente service, à laquelle étaient attachés quelques services corporels, rente avec charge, rente sèche, ainsi appelée parce qu'elle était stipulée sans aucune clause de saisie, rente d'assise due par un franc tenancier ou par un *copyholder* à un manoir seigneurial. A partir de George II, toutes ces distinctions n'offrent plus aucun intérêt relativement au mode de poursuite ; toute personne peut faire saisir pour toute espèce de rente, même pour les rentes sèches (8).

Mais l'innovation la plus importante en faveur des créanciers est sans contredit celle qui, sous le règne de George II, a réorganisé le régime des banqueroutes en se plaçant avant tout au point de vue du crédit commercial. Blackstone définit le banqueroutier « un marchand ou trafiquant qui disparaît ou qui fait des actes tendant à frustrer ses créanciers (9). » Autrefois on avait considéré la banqueroute uniquement sous le rapport pénal : le banqueroutier était un criminel dans le premier statut sur la banqueroute voté sous le règne de Henri VIII (10). « Mais aujourd'hui, dit Blackstone (11), les lois sur la banqueroute sont considérées comme ayant pour but l'avantage du commerce ; elles sont fondées sur des

(8) St. 4, Geo. II, chap. 28.

(9) Liv. II, chap. 31.

(10) On sait que le mot banqueroute est dérivé de *bancus* ou banque, mot qui signifie la table ou le comptoir d'un marchand, et de *ruptus*, rompu Il indique par conséquent un homme dont la boutique ou le lieu de trafic est détruit et n'existe plus. D'autres, partant du mot *route*, qui, disent-ils, signifie en français trace ou vestige, veulent que le mot banqueroutier désigne un homme qui a transporté sa banque ailleurs, ne laissant aucune trace derrière lui (Coke, 4, *Inst.*, 277). Cette dernière étymologie est certainement inexacte.

(11) Liv. II, chap. 31.

principes d'humanité aussi bien que de justice, et par ce motif, elles confèrent certains priviléges, non-seulement aux créanciers, mais aussi au banqueroutier ou débiteur lui-même : aux créanciers, en contraignant le banqueroutier à mettre à leur disposition tous ses biens et effets, sans aucune soustraction frauduleuse; au débiteur, en l'affranchissant de la rigueur de la loi générale, d'après laquelle sa personne pouvait être renfermée à la volonté de ses créanciers quoiqu'il ne possédât rien dans le fait pour satisfaire à ses dettes. » En effet, à cette époque, la loi sur les banqueroutes, prenant en considération les accidents imprévus et inévitables auxquels on est exposé dans le commerce, a accordé aux gens en faillite la liberté de leur personne et quelques secours pécuniaires, sous la condition de l'abandon de la totalité de leurs biens pour que le partage en soit fait entre leurs créanciers. Un statut d'Elisabeth ne considérait comme susceptibles de faire banqueroute que les personnes se livrant au commerce des marchandises en gros ou en détail (12). Un statut de Jacques Ier étendit le statut sur les banqueroutes à ceux qui exercent la profession de *scrivener* (notaire) et reçoivent en garde ou en dépôt l'argent des particuliers ; de plus, il en accordait le bénéfice aux marchands étrangers ou denizés comme aux Anglais (13). Un statut de George II assujétit aussi au régime des banqueroutes les banquiers, les courtiers et les facteurs, mais il en exclut les fermiers et les personnes qui vendent les bestiaux de leurs domaines (14). Notre loi commerciale reconnaît aussi la qualité de commerçant aux premiers et la refuse aux seconds.

(12) St. 13, Eliz., chap. 7.
(13) St. 21, Jac. I, chap. 19.
(14) St. 5, Geo. II, chap. 30, § 39.

Mais les mineurs ne sauraient, à cette époque, être réputés banqueroutiers, car un mineur ne peut contracter des dettes que pour ses besoins, et les statuts sur les banqueroutes n'établissent pas de nouvelles sortes de dettes, mais seulement un moyen plus expéditif et plus efficace pour le recouvrement des créances acquises ; or personne ne peut devenir banqueroutier pour des dettes que la loi n'oblige pas de payer. Mais à Londres, une femme en puissance de mari, qui est commerçante par elle-même en vertu de la coutume, peut être déclarée banqueroutière.

Les statuts sur la banqueroute s'appliquent à tous les marchands ou assimilés aux marchands qui disparaissent ou passent des actes dans le but de frustrer leurs créanciers (15).

Pour qu'un débiteur marchand puisse être déclaré banqueroutier, il doit être avant tout présenté une pétition au chancelier par un créancier de la somme de cent livres au moins, ou par deux créanciers dont les créances réunies s'élèvent à deux cent cinquante livres, ou par trois créanciers ou plus, dont les créances se montent à deux cents livres. Le statut de George II veut qu'ils affirment leur créance par écrit et sous serment *(affidavit)* (16). Sur cette pétition, le lord chancelier nomme une commission formée de personnes qu'il choisit et appelées commissaires du banqueroutier. La créance du poursuivant doit être fondée en loi commune et non pas seulement en équité. Ainsi, les cessions de créances n'étant reconnues qu'en équité, un cessionnaire ne peut pas demander qu'il soit nommé une com-

(15) Blackstone (liv. II, chap. 31) entre dans de grands détails sur les actes de nature à faire encourir la banqueroute.

(16) St. 5, Geo., II, chap, 30.

mission. La dette envers le créancier poursuivant doit être antérieure à la banqueroute ou à la cessation de commerce. Toutefois, si une lettre de change est tirée avant la banqueroute et endossée depuis sans fraude, le porteur a le droit de poursuivre la nomination d'une commission et de faire valoir sa créance, comme s'il était celui à l'ordre duquel la lettre de change a été d'abord tirée. En outre, d'après le statut de George II, ceux à qui il a été passé des obligations, des lettres de change, des billets et autres sûretés pour payement de sommes ou en considération de marchandises prises à crédit, peuvent poursuivre la nomination d'une commission avant l'échéance des effets entre leurs mains (17). Tous ceux qui demandent la nomination d'une commission doivent fournir une garantie de deux cents livres destinée à indemniser la partie adverse pour le cas où la banqueroute ne serait pas prouvée.

Les commissaires nommés prêtent serment de bien remplir leurs fonctions et reçoivent par séance une indemnité qui ne peut pas dépasser vingt shillings par tête. Le statut de George II a soin de dire que la mort du roi ne fait pas cesser la commission (18). La mission des commissaires consiste à vérifier quel est le montant de la créance du poursuivant pour savoir s'il a qualité à l'effet d'agir ; ils recherchent si le débiteur est commerçant et s'il a commis quelque acte de banqueroute. En cas d'affirmative, ils le déclarent banqueroutier. Cette déclaration est publiée par la voie des journaux. Les créanciers sont ensuite convoqués pour choisir les personnes entre les mains desquelles seront remis

(17) St. 5, Geo. II, chap. 30, § 22.
(18) St. 5, Geo. II, chap. 30.

les biens du banqueroutier. La décision est prise à la majorité en valeurs ; aucun créancier n'est admis à voter si sa créance liquidée n'est pas de dix livres au moins. Le banqueroutier doit ensuite se présenter en personne devant les commissaires et si cet acte est volontaire de sa part, il le garantit de toute détention jusqu'après son examen définitif. Il doit ensuite se conformer à tous égards aux dispositions des statuts sur les banqueroutes; s'il ne le fait pas ou s'il ne se présente pas devant les commissaires, il est coupable de félonie et exclu du privilége clérical, il encourt la peine de mort et tous ses biens et effets sont distribués entre ses créanciers (19). Si le banqueroutier se cache ou prend la fuite, il peut être mis en prison sur l'ordre d'un juge quelconque, afin que sa présentation devant les commissaires soit assurée, et ceux-ci ont le droit d'ordonner la saisie de ses effets, papiers et marchandises. Les commissaires ont le droit d'appeler devant eux toute personne pour obtenir des renseignements, et celles qui refuseraient de répondre pourraient être mises en prison jusqu'à soumission. Le geôlier qui laisserait échapper un de ces prisonniers encourrait une amende de cinq cents livres au profit des créanciers. Le banqueroutier doit remettre aux commissaires tous ses papiers et leur faire, sous peine de mort, une déclaration exacte et complète de son actif. S'il recèle ou divertit des effets pour la valeur de vingt livres ou qu'il retienne quelques livres ou papiers dans l'intention de frustrer ses créanciers, il se rend coupable de félonie, avec exclusion du privilége clérical, et tous ses biens meubles ou effets doivent être répartis entre ses créanciers. Après l'expiration du délai

(19) St. 5, Geo. II, chap. 30.

donné au banqueroutier pour ses déclarations, toute personne est admise à révéler l'existence d'effets ou de biens omis par le banqueroutier et elle obtient une récompense de cinq pour cent sur la valeur de ces biens. Tout dépositaire qui recèle quelque bien du banqueroutier est condamné, après l'expiration d'un certain délai, à une amende de cent livres et au double de la valeur des objets recélés, au profit des créanciers. Ces différentes dispositions sont contenues dans le statut même de George II et ont été faites en faveur des créanciers.

Il en est d'autres qui protégent le débiteur contre le malheur. S'il fait des déclarations franches et complètes et se conforme en tout point à la loi, il lui est remis par les créanciers un certificat attestant ce fait. Il faut que ce certificat soit voté par les quatre cinquièmes au moins des créanciers en nombre et en valeur dont les créances excèdent vingt livres. Ce certificat est transmis au chancelier qui a le droit de le rejeter si un créancier fait valoir devant lui de justes motifs contre son admission. Lorsque le certificat est accordé, le banqueroutier a droit à la remise d'une quantité suffisante de ses biens pour qu'il puisse subvenir à son entretien et commencer une nouvelle industrie ; le statut de George II accorde au débiteur une restitution d'autant plus forte, que le dividende des créanciers est plus élevé. La remise du certificat a encore pour effet de décharger pour toujours le débiteur de toutes les dettes dont il était tenu au moment de sa banqueroute. Le débiteur perd toutefois ces avantages s'il a permis une simulation de créance (20), s'il a donné plus de cent livres en mariage à l'un de ses enfants à

(20) St. 24, Geo. II, chap. 57.

une époque où son passif dépassait son actif, si dans l'année qui a précédé sa banqueroute, il a perdu en une seule fois cinq livres ou en totalité cent livres au jeu ou en pari, si dans le même temps il a perdu jusqu'à cent livres par l'agiotage (21).

Déjà les statuts de Jacques I[er] avaient décidé que toutes les propriétés personnelles, tous les effets du banqueroutier passeraient, par l'effet même de la banqueroute, aux agents désignés par les créanciers (22). Ces mêmes agents sont chargés de poursuivre, par tous les moyens légaux, le recouvrement des biens et effets du banqueroutier. Mais ils ne peuvent ni commencer des poursuites devant une cour d'équité, ni compromettre ou transiger sur aucune des créances du banqueroutier, ni soumettre aucun point à l'arbitrage, sans le consentement des créanciers (23) ou de la majeure partie d'entre eux, en valeur. Toutefois, un statut complémentaire de George II sur les banqueroutes dispense le créancier payé par un banqueroutier, par suite d'opérations de commerce, même après déclaration de banqueroute, de restituer ce qu'il a reçu s'il a été de bonne foi (24). Un statut du règne suivant a arrêté d'une manière générale que tous transports, tous payements, contrats et opérations du banqueroutier, ou passés à lui ou avec lui plus de deux mois de calendrier avant la date de la commission, sont valables, nonobstant tout acte antérieur de faillite, pourvu que la personne ayant ainsi contracté avec le banqueroutier n'ait eu, en traitant, aucune connaissance d'un acte précédent de banqueroute ou de l'insolva-

(21) St. 5, Geo. II, chap. 30.
(22) St. 1, Jac. I, chap. 15. — St. 21, Jac. I, chap. 19.
(23) St. 5. Geo. II, chap. 30.
(24) St. 19, Geo. II, chap. 32.

bilité du banqueroutier ou de la suspension de ses payements (25).

L'actif recouvré, les commissaires rendent leurs comptes aux créanciers et distribuent entre eux les dividendes ; si la première distribution n'épuise pas l'actif, une seconde doit être faite dans les dix-huit mois de la nomination de la commission (26). On paye même les créanciers, dont le terme n'est pas échu, mais sous la déduction d'un escompte proportionnel. Celui qui se déclarerait faussement créancier ou qui exagérerait le chiffre de sa créance encourrait la peine du parjure et devrait payer aux créanciers une amende égale au double de la somme mensongèrement affirmée (27). Il va sans dire que les créanciers postérieurs à la banqueroute n'ont rien à réclamer. Toutefois, les assurances et obligations à la grosse aventure ou *a respondentia*, faites *bona fide* par le banqueroutier, doivent, malgré la confiscation qu'il encourt à cet égard après la nomination de la commission, être considérées sous le même point de vue que les engagements contractés avant tout acte de banqueroute (28).

Lorsque le banqueroutier fait preuve de mauvaise foi, ne se présente pas, soustrait des effets, il encourt des pénalités sévères, même la peine de mort. S'il est seulement convaincu par le jury de négligence grossière ou de mauvaise conduite, il est mis pour deux heures au pilori ; on lui cloue une oreille sur le poteau et on la lui coupe ensuite. Ces dernières pénalités, édictées par un

(25) St. 46, Geo. III, chap. 135.
(26) St. 6, Geo. II, chap. 30.
(27) St. 5, Geo. II, chap. 30, § 29.
(28) St. 19, Geo. II, chap. 32.

statut de Jacques I[er] (29), n'étaient plus appliquées à notre époque, mais on continuait à punir, même de la peine capitale, les banqueroutiers récalcitrants ou coupables de fraude.

Tel est l'ensemble des mesures qui ont, sous le règne de George II, organisé, pour la première fois, la banqueroute sur ses véritables bases, en s'attachant à sauvegarder les droits des créanciers contre les fraudes du débiteur et à protéger les débiteurs de bonne foi contre des rigueurs injustes (30).

(29) St. 21, Jac I[er], chap. 19.

(30) Sous Georges III, un statut s'est occupé des membres de l'une ou de l'autre des Chambres du Parlement qui font le commerce. La menace de la prison était sans efficacité contre eux pour les contraindre à payer leurs dettes, à cause de leurs priviléges parlementaires. Le statut 4 de George III (chap. 33) porte que, si un créancier ou des créanciers de sommes assez fortes pour avoir droit de demander une commission de banqueroute poursuivent un commerçant membre du Parlement de la manière indiquée par le statut, ce commerçant sera déclaré banqueroutier, si, dans les deux mois, il n'arrange ou ne paye ses dettes ou ne s'oblige sous caution, par obligation approuvée par un juge de la Cour, de payer la somme adjugée par la sentence, avec les frais. Le statut 45 de George III (chap. 124) veut de plus qu'un commerçant de cette classe soit déclaré banqueroutier, s'il ne comparaît devant la cour où l'action est intentée, dans les deux mois après dénonciation du procès entamé, ou s'il n'obéit pas à un ordre de la Cour de Chancellerie ou de la Cour de l'Echiquier, délivré conformément au statut, de payer une somme d'argent.

CHAPITRE V.

L'organisation judiciaire.

---

§ 254. — DES JURIDICTIONS CIVILES GÉNÉRALES.

L'étude de l'organisation judiciaire de cette période est loin de présenter les difficultés que nous avons rencontrées jusqu'à présent; les documents abondent en effet et les jurisconsultes, de leur côté, exposent l'organisation judiciaire avec une grande méthode (1). Blackstone nous dit que parmi les cours de justice du royaume, les unes ont une juridiction publique et générale qui s'étend sur toute l'Angleterre, les autres une juridiction particulière et spéciale bornée à quelques parties de ce pays. Les premières sont elles-mêmes de quatre sortes : les cours de loi commune et les cours d'équité, les cours ecclésiastiques, les cours militaires, les cours maritimes.

Au bas de la hiérarchie des cours de loi commune et d'équité, il faut placer les cours de *pied poudre*, juridic-

(1) Voy. notamment Blackstone, liv. III, chap. 4.

tion de record particulière à chaque foire ou marché, donnée au receveur pour juger très-rapidement toutes les difficultés relatives au commerce, qui peuvent naître dans la foire ou dans le marché. On sait que dans notre ancienne France, cette juridiction a servi de germe aux tribunaux de commerce actuels. Il y avait des juges dans les foires de Champagne et de Brie, à Lyon et dans d'autres villes du midi. A côté des juridictions de *pied poudreux,* s'étaient maintenues les anciennes *courts barons*, qui étaient de deux sortes. Les unes formaient des juridictions coutumières, chargées des contestations des *copyholders*, relatives à leurs tenures; c'était également devant ces juridictions que s'opéraient les transmissions de ces biens. Les autres *courts barons* étaient des juridictions de loi commune d'origine féodale, composées de francs tenanciers du seigneur, qui étaient tenus d'assister celui-ci ou son représentant dans l'administration de la justice. Ces cours étaient tombées au plus bas degré de l'échelle judiciaire. Leur principale juridiction consistait à décider par un *writ* de droit les contestations relatives aux terres comprises dans l'étendue du manoir. Elles pouvaient aussi connaître des actions personnelles quelconques, pourvu que l'intérêt du litige ne dépassât pas quarante shillings. Cette juridiction était d'ailleurs devenue facultative, car les procédures sur un *writ* de droit pouvaient être évoquées à la cour du comté par une ordonnance du sheriff; dans toutes les autres causes, l'évocation était aussi admise devant les cours supérieures par les *writs* de *pone* ou d'*accedas ad curiam*, suivant la nature de l'affaire. En outre, quand ces *courts barons* avaient été saisies, il était toujours permis d'appeler de leurs jugements, non pas par un *writ* d'erreur, car elles n'étaient pas des cours de record, mais au

moyen d'un *writ* de faux jugement, et l'affaire était alors portée devant l'une des cours supérieures de Westminster. Ce *writ* de faux jugement était un reste de l'ancienne procédure féodale qui avait aussi permis, au moyen âge, en France, à la justice royale, d'assurer sa suprématie sur les juridictions des seigneurs.

Les cours des *hundreds* ou centaines étaient des *courts barons*, plus étendues, puisqu'elles se composaient de tous les francs tenanciers de la centaine et non pas d'un manoir seulement. Leur juridiction était semblable à celle des autres *courts barons* ; on pouvait également l'éviter au moyen des évocations ; enfin, ces cours n'étaient pas non plus de record.

Toutes ces juridictions étaient à peu près tombées en désuétude au siècle dernier. Il en était de même de la cour de comté attachée à la juridiction du sheriff pour connaître des créances et des dommages inférieurs à quarante shillings. Cette cour était également compétente pour les diverses actions réelles et pour toutes les actions personnelles, pour quelque valeur que ce fût, en vertu d'un *writ* spécial qu'on appelait *writ* de *justicies* et qui autorisait le sheriff, pour plus prompte exécution, à juger dans sa cour du comté, de même que sans ce *writ* on eut pu le faire à Westminster ; de droit commun, le sheriff n'était compétent en matière de plainte personnelle que jusqu'à concurrence de la somme de quarante shillings. Mais en général, on s'adressait peu à sa juridiction à cause des défauts de sa procédure. Les francs tenanciers du canton étaient les jurés de cette cour sous la présidence du sheriff. Du temps de Blackstone, on avait conservé l'habitude de publier devant cette cour tous les actes du Parlement ; on y proclamait les condamnations prononcées contre les contumaces : c'était dans

cette cour que se faisaient les élections par les francs tenanciers des *coroners*, des inspecteurs des forêts, des chevaliers du comté. On supposait qu'il se trouvait toujours un grand concours de tenanciers dans cette cour. Mais cette juridiction, qui n'avait pas de records, ne connaissait presque plus des procès ; on usait du droit d'évocation aux cours royales supérieures par *writ* de *pone* ou de *recordari*. Les juges de paix ont aussi reçu, sous le règne de George III, une juridiction civile partielle, mais comme cette juridiction s'est surtout développée de nos jours, nous n'en parlerons que dans la partie suivante.

Telles sont les quatre espèces de cours de loi commune encore établies au siècle dernier au bas de l'échelle judiciaire ; elles existaient dans tout le royaume, mais avec une juridiction très-limitée et bornée à des districts plus ou moins étendus. Au-dessus de ces juridictions se trouvaient les cours supérieures devant lesquelles se portaient la plupart des affaires ; cour des Plaids communs, cour du Banc du roi, cour de l'Echiquier.

La cour des Plaids communs, juridiction de records, était exclusivement compétente pour les actions réelles relatives aux francs tènements ; elle connaissait aussi des affaires personnelles, quoique celles-ci pussent être portées également devant la cour du Banc du roi. Cette cour se composait de quatre membres : un président et trois juges puînés. Elle connaissait aussi sur évocation des affaires de juridictions inférieures. Dans une certaine mesure, elle était subordonnée à la cour du Banc du roi, car on pouvait, comme on va le voir tout à l'heure, au moyen d'un *writ* d'erreur, déférer ses jugements à cette juridiction.

La cour du Banc du roi était la juridiction vraiment suprême de loi commune du royaume. Elle était composée d'un *chief justice* et de trois juges puînés, suprêmes conservateurs de la paix et premiers *coroners* du royaume en vertu de leur office. Elle était chargée de maintenir toutes les juridictions inférieures dans la limite de leur autorité et elle pouvait ou évoquer leurs procédures par devant elle, ou leur défendre de les continuer ; sa surveillance s'étendait sur toutes les corporations civiles du royaume. Elle avait mission de rappeler à l'accomplissement de leurs devoirs les magistrats et fonctionnaires. Comme juridiction civile, la cour du Banc du roi connaissait, en premier ressort, de toutes les actions pour *trespass* de même que des actions intentées pour faux, supercherie, *maintenance*, complots dans l'intention de nuire à autrui, et d'une manière plus générale, de tous les cas où l'on alléguait l'existence d'une fraude. Tous ces faits tenaient de la nature du crime, quoique l'action ne fût intentée que pour obtenir une réparation civile. On se rappelle que, d'après l'ancienne loi commune, aucune action pour dette ou refus de restituer ou autre action purement civile ne pouvait être portée par un particulier devant la cour du Banc du roi ; mais nous avons vu au moyen de quelle fiction cette cour en était venue néanmoins à connaître de toutes les actions personnelles; cette fiction était encore en plein usage au temps de Blackstone. La cour du Banc du roi était aussi une cour d'appel, à laquelle pouvaient être renvoyées par un *writ* d'erreur toutes les décisions de la cour des Plaids communs et de toutes les cours inférieures de record de l'Angleterre. Elle fut même juridiction d'appel de la cour du Banc du roi d'Irlande jusque sous le règne de

George III. A cette époque, un statut (2) déclara expressément que, dans tous les cas sans exception, le peuple d'Irlande ne serait lié que par les lois émanées de Sa Majesté et du Parlement de ce royaume et qu'aucun appel ou *writ* d'erreur d'une cour quelconque d'Irlande ne serait porté à l'avenir à l'une quelconque des cours d'Angleterre.

Quelqu'élevée que fût la cour du Banc du roi, elle ne constituait pourtant pas une juridiction suprême ; il était permis d'attaquer par *writ* d'erreur ses décisions devant la Chambre des Lords ou devant la cour de la Chambre de l'Echiquier, suivant la nature de l'affaire.

La troisième juridiction supérieure était la cour de l'Echiquier, quoi qu'elle ne fût pas placée à un degré aussi élevé que la cour du Banc du roi ni même que celle des Plaids communs. Cette juridiction, nous l'avons déjà vu, se subdivisait en une cour d'équité et une cour de loi commune. La cour d'équité était tenue dans la Chambre de l'Échiquier par le lord trésorier, le chancelier de l'Échiquier, le *chief baron* et trois juges puînés. Au moyen d'une fiction, elle était arrivée à connaître de toutes les actions personnelles comme juridiction de loi commune. Mais la juridiction d'équité de l'Echiquier, d'ailleurs fort limitée, avait presque entièrement passé à la chancellerie (3). L'appel des jugements de l'Echiquier comme cour d'équité ressortissait immédiatement à la Chambre des Lords ; mais contre ses jugements comme

(2) St. 23, Geo. III, chap. 28.

(3) C'était le clergé qui avait pris l'habitude de se pourvoir devant cette cour d'équité de l'Echiquier, et dans ce cas la raison alléguée par les clercs qu'ils étaient les débiteurs du roi cessait d'être une fiction puisqu'ils étaient tenus de lui payer les premiers fruits de leurs bénéfices et les dixièmes annuels.

cour de loi commune, il fallait d'abord, et depuis le règne d'Edouard III (4), se pourvoir par un *writ* d'erreur devant la cour de la Chambre de l'Echiquier.

Enfin, parmi les cours royales supérieures en premier ressort, il nous reste à parler de la Haute Cour de chancellerie ; elle seule venait de subir d'importantes modifications. La juridiction d'équité de la Cour de chancellerie s'était définitivement constituée en même temps qu'elle s'était élargie.

Certaines affaires étaient de la compétence spéciale et exclusive du chancelier. Un enfant qui avait perdu son père se trouvait-il sans tuteur, la Cour de chancellerie lui en nommait un. Ce droit était devenu fort important depuis la suppression de la garde féodale. Le roi commettait aussi le chancelier pour choisir des représentants aux aliénés, mais ce droit, on s'en souvient, était fort ancien. Comme *parens patriæ*, le roi avait aussi la surintendance générale de tous les dons de charité, mais il l'exerçait par l'intermédiaire du chancelier. Divers statuts accordaient aussi au chancelier une juridiction sommaire, personnelle et sans appel, dans les cas de banqueroute.

En sens inverse, il y avait des cas où il était absolument interdit au chancelier de statuer : on ne pouvait pas porter une dénonciation en chancellerie pour des donations de charité mal fondées et attribuées au roi par les statuts contre les superstitions ; la chancellerie ne pouvait pas non plus accorder aucun redressement de torts contre le roi, ni prononcer qu'il ferait un acte quelconque, ni émettre aucune décision qui aurait touché à sa propriété. Toutes ces causes devaient être por-

(4) St. 31, Ed. III, chap. 12.

tées à la cour de l'Echiquier, qui avait seule juridiction sur le trésor du roi et sur les agents employés pour son administration.

Les attributions les plus accablantes du chancelier étaient, sans contredit, celles qui tenaient à l'administration de la justice, et si l'on ajoute à ces attributions les autres fonctions du chancelier, on se demande comment un homme pouvait supporter un pareil fardeau et accepter une si grave responsabilité. Le chancelier siégeait à la Cour de chancellerie, quoique obligé de présider le même jour la Chambre des Pairs. Il s'y rendait quelques heures avant l'aube du jour et y demeurait jusqu'à huit ou neuf heures du matin ; ensuite, il allait à la Chambre des Lords où il restait jusqu'à la clôture de la séance pour revenir encore le même soir siéger à la chancellerie (5). Malgré cette activité, le nombre des causes s'étant prodigieusement augmenté, il se produisit des retards considérables dans l'expédition des procès. Déjà autrefois on s'était plaint de ces lenteurs de la Cour de chancellerie. Après la démission de Bacon, de vifs débats s'étaient élevés à la Chambre des Communes au sujet de ces longueurs, et Alfred, un des membres de la Chambre, annonça qu'il avait un procès pendant à la Cour de chancellerie qui durait depuis vingt-trois ans et

(5) Le cardinal Wolsey avait la coutume déjà autrefois de faire son entrée à Westminster avec une grande pompe. Voy. Cavendish's *Life of Wolsey*, I, p. 42. — A Paris, l'audience du Parlement était aussi toujours tenue de fort bonne heure. L'Hôpital dit, dans une de ses épîtres, que, quand il était juge, il arrivait au palais avant le jour, guidé par son laquais portant un flambeau devant lui. Sur l'habitude de juger les affaires les plus importantes le matin, on trouvera de curieux détails dans La Roche-Flavin, *Treze* (sic) *livres des Parlements de France*, livre IX, chap. 8 (p. 561 de l'éd. de 1617). Voir aussi les *Provinciales* de Pascal, 14e lettre.

ajouta qu'il connaissait des personnes dont les procès, encore en instruction, remontaient à plus de trente ans. Ces inconvénients n'avaient fait que s'accroître à l'époque où nous sommes parvenus. Ajoutez que les appels à la Chambre des Lords s'étaient aussi beaucoup multipliés et qu'ils occupaient, eux aussi, une partie du temps du chancelier, en sa qualité de président de cette chambre.

Le caractère de la juridiction d'équité du chancelier s'était altéré et modifié d'une manière tout à fait remarquable. Déjà depuis longtemps, le chancelier s'était attaché à tempérer la rigueur de la loi commune et le formalisme exagéré des juridictions de droit commun. C'est à tort que Blackstone a voulu soutenir le contraire (6) en se fondant sur ce que, dans ces cours d'équité, certaines règles rigoureuses de la loi commune ont toujours été observées, par exemple, le principe suivant lequel la terre léguée ou passant par succession à l'héritier ne répond pas des dettes du testateur ou de l'ancêtre, la règle qui s'oppose à ce que le père succède immédiatement à la propriété réelle de son fils, celle qui autorise un parent de sang entier, même très-éloigné, à exclure tout parent de demi-sang, même le plus rapproché. Tous ces principes sont d'origine féodale et tiennent à la transmission de la propriété ; c'est pour ce motif qu'ils étaient aussi bien respectés par les cours d'équité que par celles de droit commun. D'ailleurs, de ce que les cours de chancellerie n'ont pas attaqué toutes les règles rigoureuses de la loi commune, il serait étrange de prétendre d'une manière générale qu'elles ne s'attachaient pas plus à l'équité que les cours de loi commune. Pendant plusieurs siècles, les chanceliers

(6) Liv. III, chap. 27.

avaient été libres de décider les causes suivant les principes mal définis et tout à fait arbitraires de l'équité naturelle. C'est seulement au dix-septième siècle que les maximes et usages des tribunaux d'équité commencèrent à constituer une science. A une autre époque, comme nous l'avons vu, les cours d'équité avaient aussi accordé action dans des cas où la juridiction de droit commun ne donnait aucun moyen ou ne remédiait que par des moyens insuffisants, particulièrement en matière de fraude, d'accidents, d'actes de conscience. Mais à l'époque où nous sommes parvenus, ces différences ont à peu près disparu, et le plaignant trouve remède même devant les cours de loi commune (7). On continue sans doute dans chaque *bill* introductif d'instance devant la chancellerie à supposer que la loi commune n'accorde aucun secours, mais c'est un pur prétexte, une véritable fiction.

Les différences essentielles qui séparaient les cours d'équité des autres juridictions portaient sur les moyens de preuve, sur les modes d'examen, sur la manière de redresser les torts éprouvés, sur l'interprétation des sûretés pour prêts d'argent et autrefois sur la compétence exclusive en matière d'*use*, jusqu'à l'époque où celui-ci fut reconnu par les statuts. Les cours de loi commune n'admettent pas l'aveu ni le serment des parties comme moyens de preuve ; les cours d'équité, au contraire, s'en réfèrent toujours à la conscience des plaideurs et acceptent ces modes de preuve. Aussi, dans toutes les questions qui nécessitent l'une ou l'autre de ces preuves, redditions de comptes, matières de fraude, affaires de conscience, les cours d'équité, sans jouir

(7) Voy. Blackstone, *loc. cit.*

d'une compétence exclusive, sont préférées à celles de loi commune.

Les enquêtes continuent à se faire dans la Cour de chancellerie, suivant la loi canonique, comme en France, en secret et par écrit devant un juge commis. Ce procédé n'est pas aussi satisfaisant que celui de l'enquête publique des cours de loi commune, mais il permet de nommer des commissions rogatoires lorsque les témoins ne se trouvent pas sur les lieux, procédé d'instruction que ne connaissent pas les cours de loi commune.

Les torts ne se redressent pas non plus de la même manière devant la Cour de chancellerie que devant les juridictions de droit commun. La Cour de chancellerie contraint directement à l'exécution de la convention, tandis qu'une cour de loi commune allouerait seulement des dommages-intérêts.

C'est surtout dans les prêts d'argent, pour le *mortgage*, que la chancellerie a développé sa juridiction. La première, elle a donné à la clause pénale, jointe à une obligation d'une somme d'argent, le caractère d'une pure garantie de la restitution du capital et du payement de l'indemnité due à raison de la jouissance. De même, elle considère celui qui donne une terre en *mortgage* comme continuant à être propriétaire de cette terre, et ce propriétaire ne perd son bien au profit du créancier qu'autant que, sur la sommation qu'il reçoit, il ne paye pas dans le délai fixé par la cour. C'est aussi, comme nous l'avons vu, la Cour de chancellerie qui a créé l'*use* ainsi que la théorie des fidéicommis. On se rappelle comment elle a perdu sa compétence exclusive, sous Henri VIII, en matière d'*use*, mais elle a gardé une compétence propre jusqu'à nos jours pour les fidéicommis.

La Cour de chancellerie a donc complétement changé

de caractère. Ce n'est plus, comme le disent encore parfois les avocats anglais eux-mêmes, une cour chargée de tempérer la rigueur de la loi commune ou de suppléer à ses défauts ; ses arrêts ne sont pas plus conformes au droit naturel que ceux des autres juridictions. La fausse opinion que certaines personnes se forment encore de l'ancienne Cour de chancellerie tient à ce qu'on se renseigne auprès d'auteurs qui eux-mêmes ont puisé dans Lambarde, Bacon, Coke, Spelman, Selden. Or ceux-ci écrivaient dans un temps où la Cour de chancellerie, encore dans son enfance, n'avait d'autre mission que de venir au secours des parties qui ne pouvaient recourir aux autres tribunaux ou qui avaient obtenu une sentence trop rigoureuse. Mais à partir du milieu du dix-septième siècle, les principes qui ont servi de base aux décisions des chanceliers ont donné naissance à une science aussi profonde et aussi subtile que celle observée dans les juridictions de droit commun. Les chanceliers n'ont plus jugé d'après leurs idées sur l'équité naturelle, mais ils se sont décidés par les précédents de leurs prédécesseurs et par les maximes que l'usage avait consacrées. Les limites de la compétence entre les cours de droit commun et celles d'équité ont en même temps été mieux comprises et bien observées. Tous ces tribunaux sont, à la suite de ces changements, devenus des juridictions de même nature, mais jouissant de compétences propres et soumis à des procédures différentes.

Comme juridiction d'appel, il existe, depuis Edouard III, une cour de la Chambre de l'Echiquier. Cette cour juge, on s'en souvient, au moyen de *writs* d'erreur les décisions de l'Echiquier ; elle se compose alors du lord chancelier, du lord trésorier, des juges du Banc du roi et des Plaids communs. Depuis Elisabeth, cette cour juge

aussi, au moyen de *writs* d'erreur, en appel de la cour du Banc du roi ; elle est alors composée des juges des Plaids communs et des barons de l'Echiquier. Enfin, les autres cours supérieures ont l'habitude de renvoyer à cette juridiction les difficultés les plus graves qui se présentent devant elles pour y former un avis en commun ; la cour de la Chambre de l'Echiquier comprend alors les juges réunis des trois cours supérieures présidés quelquefois par le chancelier.

On peut en principe se pourvoir par *writ* d'erreur devant la Chambre des pairs de toutes les décisions de la cour de la Chambre de l'Echiquier. Les Lords forment, en effet, la cour suprême de judicature du royaume.

Il ne faut pas non plus oublier, parmi ces juridictions de loi commune ou d'équité, compétentes dans tout le royaume, la commission d'assises des juges de *nisi prius*.

La juridiction du Conseil du roi a été délimitée d'une manière tellement précise par un statut du règne de Charles Ier, qu'il ne lui est plus possible de commettre d'abus et de s'emparer des affaires de la compétence des cours de droit commun. Le Conseil était chargé des difficultés concernant les aliénés ; il jugeait les appels des colonies et autres dépendances de la couronne ainsi que celles des îles normandes qui n'étaient pas considérées comme une partie de l'Angleterre, mais comme une propriété de la couronne. Le Conseil avait aussi le droit d'instruire les délits commis contre la royauté, mais il ne pouvait pas les juger.

§ 255. — DES JURIDICTIONS SPÉCIALES.

Aux juridictions générales que nous venons de rappeler on oppose les juridictions spéciales qui connais-

saient seulement de certaines affaires. Parmi ces dernières, les unes existaient dans tout le royaume, les autres seulement dans certaines localités.

A elles seules, les juridictions d'Eglise formaient tout un ensemble de tribunaux. Au bas de cette hiérarchie des justices d'Eglise, se trouvait la Cour de l'archidiacre, tenue par ce prêtre ou par son official. On appelait de cette cour à celle de l'évêque, tenue par le chancelier de l'évêque ou son commissaire et compétente, comme la précédente, dans toute l'étendue du diocèse. De la Cour de l'évêque, on pouvait appeler à celle de l'archevêque et enfin aller devant le roi en la chancellerie. C'était en réalité l'organisation établie par Henri VIII (1).

A côté de ces juridictions ecclésiastiques ordinaires, il en existait aussi de spéciales : la Cour des Arches, tenue par un juge appelé le doyen des Arches et compétente sur les treize paroisses qui, dans Londres, appartenaient à l'archevêque de Cantorbéry et étaient indépendantes de l'évêque de Londres. Au temps de Blackstone, l'office de doyen des Arches ayant été depuis longtemps réuni à celui du principal official de l'archevêque, ce juge connaissait aussi des appels dirigés contre les sentences de toutes les cours ecclésiastiques inférieures de la province de l'archevêché. La Cour des *peculiars* ou des paroisses privilégiées était une branche de la Cour des Arches. Sa juridiction s'étendait sur toutes les paroisses enclavées dans les divers diocèses de la province de Cantorbéry qui étaient exemptes de la juridiction de l'ordinaire et relevaient seulement du métropolitain. Les sentences de la Cour des *peculiars* allaient directement en appel devant le roi en la chancellerie. Enfin, la Cour de la prérogative

(1) St. 24, H VIII, chap. 12. — St. 25, H. VIII, chap. 19.

connaissait de toutes les causes relatives aux testaments lorsque le défunt avait laissé des biens d'une certaine valeur dans deux diocèses différents. Les difficultés soulevées par ces successions étaient portées en première instance devant un juge nommé par l'archevêque et l'appel des sentences de ce juge allait au roi en chancellerie.

La grande cour d'appel dans toutes les causes ecclésiastiques était la Cour des délégués nommés par commission du roi, expédiée sous le grand sceau. Cette commission comprenait fréquemment des lords spirituels et temporels et nécessairement des juges des cours de Westminster ainsi que des docteurs en droit civil. Une commission de révision était quelquefois accordée par le roi dans des cas extraordinaires pour réviser les sentences de la Cour des délégués quand on croyait que ces sentences étaient tombées dans des erreurs matérielles (2).

La Cour de l'amirauté était la seule cour maritime ayant pouvoir et juridiction pour juger toutes les offenses ou torts maritimes qui se commettaient sur les mers ou dans les lieux hors de l'atteinte de la loi commune. Elle continuait à être tenue par le lord grand amiral ou son délégué et, comme par le passé, sous plus d'un rapport, elle ressemblait aux cours ecclésiastiques. Ainsi, sa procédure était empruntée au droit canonique; elle tenait ses séances au même lieu que les cours supérieures ecclésiastiques, c'est-à-dire

(2) Sur le recours à la chancellerie, en 1798, terme de la Saint-Michel, pour obtenir une commission de révision, le chancelier, après avoir entendu les arguments des docteurs en droit civil et des avocats en loi commune (*barristers*) relativement au jugement des délégués, décida qu'il serait demandé au roi d'accorder une commission de révision.

au collége des docteurs en droit civil à Londres ; elle n'était pas cour de record; ses sentences allaient en appel devant le roi en la chancellerie.

Il y avait dans les colonies des cours de vice-amirauté qui jugeaient à charge d'appel devant la Cour d'amirauté d'Angleterre ou devant le roi en son Conseil. Toutefois, quand un vaisseau capturé en temps de guerre avait été déclaré de bonne prise par une cour d'amirauté ou de vice-amirauté, l'appel se portait devant certains commissaires, pris dans le Conseil privé du roi. Blackstone en donne pour raison que la question s'agitant entre sujets d'états différents, il faut la décider par le droit des gens et non d'après les lois spéciales à chaque pays. En 1748, pour accélérer les jugements sur appel, les juges des cours de justice de Westminster furent adjoints à la commission alors existante, quoiqu'ils ne fussent pas conseillers privés. Cette addition ayant fait naître des doutes sur la validité de la commission, elle fut confirmée par un statut du règne de George II (3), mais avec une modification : il fut ajouté qu'aucune de ses sentences ne serait valable, à moins que les commissaires présents ne fussent effectivement, pour la majeure partie, du Conseil privé.

Cette organisation judiciaire était complétée par un grand nombre de tribunaux d'exception dont la juridiction avait été restreinte à des lieux particuliers ou établie pour le redressement de certains torts spéciaux : cours des forêts subdivisées en tribunal d'*attachment*, cour du regard, cour de *sweinmote*, cour de *justice-seat*, toutes établies dès les temps les plus anciens (4), cour

(3) St. 22, Geo. II, chap. 3.

(4) Il suffira de se reporter au développement déjà donné dans les parties précédentes.

des commissaires pour les canaux et conduites des eaux (*commissionners of sewers*) établie sous Henri VIII, cour des polices d'assurance, créée sous Elisabeth, la cour du palais, établie par Charles Ier, les cours des deux universités. Toutes ces juridictions ont déjà été expliquées à l'époque de leur création ; elles n'ont subi aucune modification importante.

De même, l'organisation judiciaire du pays de Galles, établie sous le règne de Henri VIII sur le modèle de celle de l'Angleterre, n'avait pas subi de notables changements. Il y avait dans le pays de Galles des cours barons, des cours de centaines et des cours de comté. Deux fois par an des juges délégués du roi tenaient session dans chaque comté. Dans ces grandes sessions des divers comtés du pays de Galles, toutes les actions, tant réelles que personnelles, étaient instruites et jugées de la même manière qu'à la cour des Plaids communs de Westminster. Des statuts des règnes de George II et George III avaient soigneusement réglementé ces procédures (5). Ces cours étant de record, on pouvait se pourvoir contre leurs jugements à la cour du Banc du roi par des *writs* d'erreur. Les *writs* ordinaires pour entamer les procédures qui émanaient des cours de Westminster n'avaient aucune force dans le pays de Galles. Toutefois, les jugements de ces cours y avaient autorité de chose jugée et y pouvaient être exécutés. Quand on intentait contre un défendeur domicilié dans le pays de Galles un procès que l'on prétendait né en Angleterre, c'était la justice anglaise et non celle du pays

(5) Pour plus de détails sur les règlements relatifs à ces cours, cpr. st. 18, Eliz., chap. 8. — St. 5, Eliz., chap. 25. — St. 8, Eliz., chap. 20. — St. 8, Geo. I, chap. 25, § 6. — St. 6, Geo. II, chap. 14. — St. 13, Geo. III, chap. 51.

de Galles qui était compétente ; mais pour éviter les fraudes qui se commettaient et empêcher le défendeur d'être distrait de ses juges naturels, un statut du règne de George III décida que quand on intenterait dans un comté quelconque d'Angleterre, comme étant le lieu où la contestation était née, une action contre un gallois, si les déclarations du jury n'adjugeaient pas au plaignant au moins dix livres sterling, celui-ci serait débouté de ses poursuites et condamné aux frais, à moins qu'il ne fût certifié par le juge que l'objet principal de la contestation était un franc tènement ou un titre de propriété, ou que c'était bien réellement dans ce comté de l'Angleterre qu'il convenait d'instruire l'affaire.

La Cour de la chambre ducale de Lancastre était aussi une juridiction spéciale tenue par le chancelier ou son délégué pour connaître en équité des procès concernant les terres relevant du roi à raison de son duché. Les procédures de cette cour étaient les mêmes que celles de l'Echiquier et de la chancellerie. Il ne faut pas confondre avec cette juridiction la Cour du comte palatin de Lancastre. Les cours de justice des comtés palatins de Chester, de Durham, de Lancastre et celle de la franchise d'Ely étaient à la fois des juridictions de loi commune et d'équité. Au siècle dernier, les comtés de Chester et de Lancastre étaient depuis longtemps réunis à la couronne, mais ceux de Durham et d'Ely dépendaient encore des évêques de ces deux diocèses et les juges d'assises qui y siégeaient tenaient leurs commissions non pas du roi, mais du propriétaire de la franchise.

Les cours de justice des cinq ports et les tribunaux des mines d'étain établis dans le Devonshire et la Cornouailles étaient aussi des tribunaux privilégiés, cours

de record. Nous les connaissons déjà ; elles n'ont subi aucun changement au siècle dernier. Il y avait aussi des cours de justice établies par prescription ou par charte ou par acte du Parlement, dans la cité de Londres ou autres cités, bourgs et corporations du royaume; ce sont aussi des cours particulières et limitées. Mais ces juridictions ont subi d'importants changements pendant notre période.

Les principales cours spéciales à la ville de Londres étaient les cours de justice des sheriffs. tenues par leur *steward* ou juge. Le recours contre ses sentences se portait par *writ* d'erreur à la cour des *Hustings*, devant le maîre, le *recorder* et les sheriffs; de cette cour, à des juges nommés par commission royale et qui ordinairement siégeaient à l'église Saint-Martin le Grand ; enfin, de ces juges, le recours par *writ* d'erreur allait directement à la Chambre des Pairs. L'origine de toutes ces juridictions de Londres et autres pays se perdait dans la nuit des temps ; elles avaient été établies autant par faveur spéciale que pour rapprocher la justice des justiciables. Les cours de Westminster étaient d'ailleurs, en général, compétentes pour les affaires portées devant ces juridictions spéciales et elles exerçaient même sur ces dernières un véritable droit de surveillance. Un statut du règne de George III (6) oblige les cours de Westminster à venir au secours de ces juridictions particulières en expédiant des *writs* d'exécution, lorsque la personne ou les effets du défendeur ne sont pas dans le ressort de ces tribunaux inférieurs. D'ailleurs, ces tribunaux spéciaux doivent, d'après le même statut, se conformer aux usages de la loi commune s'il n'en est autrement ordonné par le Parlement, « car le roi peut bien

(6) St. 19, Geo. III, chap. 70.

ériger de nouvelles cours de justice, mais il ne peut changer le cours ordinaire des lois établies (7). » Toutefois, les cours de requête ou de conscience, établies pour la première fois par Henri VIII, dans la cité de Londres et dans quelques autres districts populeux pour connaître des procès relatifs aux dettes peu importantes, sont soumises à des principes et à une procédure tout à fait propres. Ces cours ont été modifiées sous Jacques I[er] et réorganisées sous George II par des actes du Parlement (8).

La cour de conscience de la cité de Londres se compose de deux *aldermen* et de quatre membres de la commune, qui siégent deux fois par semaine. Elle juge sommairement toutes les causes pour dettes de la valeur de quarante shillings et au-dessous. Elle se décide d'après le serment des parties et celui des témoins, suivant les principes de l'équité et de la conscience et sans être liée par aucune loi. Cette cour offre le grand avantage, pour le commerce, d'expédier rapidement et presque sans frais les petites affaires. Aussi d'autres villes commerçantes ont-elles demandé et obtenu par des statuts une juridiction semblable (9).

Ces changements partiels et peu importants en apparence contenaient le germe de la réforme accomplie de

(7) Blackstone, liv. III, chap. 6.

(8) St. 3, Jac. I, chap. 15. — St. 14, Geo. II, chap. 10.

(9) D'après les statuts 25, Geo. III, chap. 45 et st. 26, Geo. III, chap. 38, un débiteur ou défendeur, poursuivi dans une cour quelconque à raison d'une petite dette, ne peut être emprisonné pour plus de vingt jours, si sa dette n'excède pas vingt shillings, ni pour plus de quarante jours, si elle n'excède pas quarante shillings, à moins que la cour ne regarde comme suffisamment prouvé qu'il a de l'argent ou des effets qu'il cache frauduleusement; alors son emprisonnement peut être porté à trente jours dans le premier cas et à soixante dans le dernier.

nos jours. Blackstone les voyait avec défaveur. Il craignait que l'extension de ces juridictions, jouissant d'un pouvoir à peu près absolu et statuant sans jury, ne fût de nature à compromettre l'autorité de la loi commune et la participation des citoyens à l'administration de la justice. Ces nouveaux tribunaux répondaient cependant à un besoin urgent : les anciennes juridictions inférieures étant, pour la plupart, tombées en désuétude, on trouvait que les cours supérieures centralisées à Londres rendaient une justice trop longue et trop coûteuse, surtout pour les affaires peu importantes. Une timide tentative de réforme eut lieu sous George II : un statut décida (10) qu'une cour spéciale de comté serait tenue, au moins une fois par mois, dans chaque *hundred* ou centaine de la province de Middlessex, par le clerc du comté. Douze francs tenanciers de la centaine, choisis par le sheriff, constituaient le jury de cette cour. Personne ne pouvait être contraint d'ailleurs à remplir ces fonctions plus d'une fois par an. Pour toutes les causes n'excédant pas la valeur de quarante shillings, le clerc du comté et les douze francs tenanciers étaient tenus de juger sommairement, en procédant à l'interrogatoire des parties et des témoins sous serment; ils devaient écarter les anciennes formes de procédure et statuer, avant tout, suivant leur conscience. Leur décision était souveraine. Pour empêcher de porter à l'avenir les petites affaires devant les cours supérieures de Westminster, le statut ajouta que quand on aurait agi contre une personne demeurant dans le comté de Middlessex, si le juge n'accordait pas une somme supérieure à quarante shillings, le plaignant devrait perdre ses frais et payer au défendeur

(10) St. 23, Geo. II, chap. 33.

le double des siens. Blackstone approuve beaucoup cette innovation : « Ce plan, dit-il, est entièrement conforme à la constitution et au génie de la nation : il est propre à empêcher qu'on n'intente devant les cours supérieures de nombreux procès pour multiplier les frais des parties adverses ; et en même temps il donne à des créanciers légitimes un moyen pour le recouvrement des petites sommes, que souvent ils abandonnent plutôt que de les réclamer par les voies ordinaires des poursuites suivant la loi commune, pour ne pas s'exposer aux frais que ces poursuites entraînent. Il semble qu'il ne manque à ce plan que d'être généralement connu pour qu'il soit adopté partout (11). » Cependant Blackstone n'a pas vu réaliser ce vœu ; c'est seulement de nos jours qu'on s'est décidé à créer les cours de comté pour rapprocher la justice des justiciables et diminuer les frais et les lenteurs de la procédure.

On se rappelle qu'au siècle dernier, l'Irlande fut privée des restes d'indépendance qui lui avaient été conservés auparavant. Un statut du règne de George Ier (12) déclara que le royaume d'Irlande devait être subordonné à la couronne impériale de la Grande-Bretagne et en dépendre comme lui étant inséparablement uni ; que le roi, avec le consentement des Lords et des Communes de la Grande-Bretagne en Parlement a le pouvoir de faire des lois obligatoires pour le peuple d'Irlande. Des cours de justice de l'Irlande, comme d'ailleurs de celles du pays de Galles, les appels furent portés aux cours d'Angleterre. Les jugements de la cour du Banc du roi en Irlande étaient déférés par *writs* d'erreur à la cour du

(11) Liv. III, chap. 6.
(12) St. 6, Geo. I, chap. 5.

Banc du roi d'Angleterre. Le statut précité de George I[er] ayant déclaré expressément que les pairs d'Irlande n'ont nul pouvoir de juridiction pour confirmer ou infirmer aucun jugement ou décret, les appels de la Cour de chancellerie d'Irlande se portèrent immédiatement à la Chambre des Lords en Angleterre.

L'île de Man et les anciennes îles normandes étaient beaucoup mieux traitées ; elles continuaient à jouir du privilége de n'être soumises qu'à leurs lois propres et à leurs cours spéciales de justice, sauf appel en dernier ressort devant le roi en son Conseil.

D'ailleurs le statut de George I[er], relatif à l'Irlande, fut abrogé sous George III (13). Mais le statut de George I[er] ayant été regardé comme purement déclaratoire de l'ancienne loi, son abrogation pure et simple ne fit que rendre plus obscure la situation de l'Irlande. Aussi, pour produire l'effet qu'on se proposait, il fallut, l'année suivante, voter un autre statut (14). Ce statut déclara que, dans tous les cas sans exception, le peuple d'Irlande ne serait lié que par les lois émanées de Sa Majesté et du Parlement de ce royaume et qu'aucun appel ou *writ* d'erreur d'une cour quelconque d'Irlande ne serait porté à l'avenir à l'une quelconque des cours d'Angleterre.

En Angleterre, comme chez nous, l'arbitrage était toléré et même vu avec une certaine faveur. On sait qu'en France il avait été interdit jusqu'au seizième siècle au profit des seigneurs qui auraient été privés d'une partie des bénéfices de leurs justices s'il avait été permis de s'en rapporter à des décisions d'arbitres ; mais à partir du seizième siècle, des ordonnances

(13) St. 22, Geo. III, chap. 33.
(14) St. 23, Geo. III, chap. 28.

royales permirent l'arbitrage et le rendirent même obligatoire dans certains cas. De même, en Angleterre, il était permis de soumettre au jugement de deux ou plusieurs arbitres les contestations relatives aux meubles et aux torts personnels. On avait l'habitude, comme dans notre ancienne France, de nommer deux arbitres et de convenir que s'ils ne parvenaient pas à s'accorder, on s'en rapporterait à la décision d'un tiers arbitre. Mais à l'origine, les contestations sur la propriété réelle ne pouvaient être soumises aux arbitres, car si l'arbitrage avait été permis, les terres auraient pu être aliénées par collusion sans le consentement du seigneur. Toutefois au siècle dernier, un arbitre pouvait décider valablement sur les questions de transport ou d'abandon d'une terrre. L'arbitrage avait été vu avec une telle faveur, que déjà sous le règne de Guillaume III, un statut avait invité les marchands ou autres personnes à terminer de cette manière les contestations donnant naissance à une action personnelle ou à une poursuite en équité ; il permit de convenir à l'avance, et par exemple au moment même de la formation du contrat, que toutes les contestations à naître de ce contrat seraient décidées par des arbitres. Lorsqu'une convention de ce genre avait été passée, si l'une des parties n'en tenait pas compte et portait l'affaire en justice, la cour devait se dessaisir de l'affaire dès qu'un témoin affirmait sous serment l'existence de cette convention. Enfin, le statut ajoutait que si l'une des parties refusait d'exécuter la sentence arbitrale, elle serait punie comme coupable de désobéissance envers la cour, à moins que l'on ne fût dans l'un des cas où la cour avait le droit d'annuler la sentence des arbitres. Ce droit appartenait aux cours supérieures de Westminster, toutes les fois que les arbitres étaient convaincus de corruption ou de

malversation, dans le délai d'un terme judiciaire après la date de la sentence arbitrale; la preuve se faisait par serment. C'étaient également ces cours supérieures qui étaient chargées d'assurer l'exécution des sentences arbitrales valables par les moyens employés pour punir la désobéissance aux décisions de la justice (15).

§ 256. — DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

A l'époque où nous sommes arrivés, il ne s'est pas produit d'importants changements dans la justice répressive ni dans la procédure criminelle depuis la période précédente. Des cinq cours qui peuvent se tenir dans une partie quelconque du royaume et dont la juridiction s'applique aux crimes commis dans toute l'Angleterre, la cour de chevalerie est seule tombée en désuétude depuis longtemps déjà (1). Le tribunal criminel ordinaire est la cour du Banc du roi qui, on se le rappelle, se divise en deux juridictions, côté de la couronne, côté des affaires civiles. Comme côté de la couronne, cette cour connaît de toutes les causes criminelles depuis les crimes de haute trahison jusqu'aux délits les moins graves. Les causes criminelles portées devant les tribunaux inférieurs peuvent être évoquées devant cette cour par *writ* de *certiorari*, tout en étant soumises d'ailleurs à un jury pris dans le comté où l'accusation est née. C'est à la cour

(15) St. 9 et 10, W. III, chap. 15.

(1) On se rappelle que cette cour était tenue devant le lord grand connétable et devant le comte maréchal pour connaître des accusations entraînant perte de la vie ou d'un membre, en matière d'armes ou de faits de guerre, à l'intérieur ou à l'extérieur du royaume. Nous avons déjà dit qu'on a cessé de nommer un grand connétable permanent et qu'on en nomme un seulement *pro hac vice* dans les couronnements et autres cérémonies depuis la condamnation de Strafford, duc de Buckingham, sous Henri VIII.

du Banc du roi qu'ont passé les attributions de la Chambre Etoilée depuis la suppression de cette juridiction. Cette cour forme ainsi la principale juridiction criminelle de l'Angleterre; aussi, quand elle se transporte dans un comté quelconque, toutes les commissions qui y exerçaient juridiction criminelle d'*oyer and terminer*, de *general gaol delivry*, cessent de plein droit de fonctionner.

La Haute Cour de l'amirauté, la Cour du grand sénéchal, le Parlement, forment aussi des juridictions criminelles supérieures de l'Angleterre et sont compétentes dans tout le royaume. Les deux dernières sont même plus élevées que la cour du Banc, mais celle-ci forme la juridiction de droit commun, tandis que les autres ont seulement une compétence exceptionnelle.

Nous avons déjà rencontré la Cour de l'amirauté parmi les tribunaux civils. Comme juridiction criminelle, cette cour, tenue par le lord grand amiral ou son lieutenant, connaît de tous les délits commis sur mer ou sur les côtes, hors des limites des comtés de l'Angleterre et, en outre, depuis Richard II, des cas de mort ou de *mayhem* qui se produisent dans les grands bâtiments mouillés ou manœuvrant dans le lit principal des fleuves au-dessous des ponts (2). Depuis Henri VIII, cette cour juge, comme nous l'avons vu, avec assistance de jury.

La Cour du lord grand sénéchal de l'Angleterre connaît des accusations contre les pairs pour crime de trahison ou de félonie ou de non révélation de l'une ou de l'autre. Ces fonctions de grand sénéchal ne sont plus permanentes; elles se donnent, chaque fois qu'il y a lieu de juger une affaire de ce genre, à un lord de la Chambre haute, toute autre personne étant incapable de juger

(2) St. 15, Ric. II, chap. 3.

une accusation dirigée contre un pair: Toutes les fois qu'en matière de trahison ou de félonie, un grand jury de francs tenanciers a déclaré au Banc du roi ou aux assises qu'il y a charges suffisantes contre un pair, l'affaire est alors évoquée par *writ* de *certiorari* devant la Cour du grand sénéchal, seule compétente à l'exclusion de toute autre juridiction. A cet effet et pour ce procès seulement, le roi nomme alors un grand sénéchal (3). Ce magistrat temporaire ordonne à un sergent d'armes de convoquer les lords pour juger l'accusé. Autrefois ces lords étaient choisis par le grand sénéchal lui-même, ce qui mettait le résultat du procès dans sa main. Mais pour faire cesser cet abus, un statut de Guillanme III (4) décida qu'en cas d'accusation de trahison contre un pair ou de non révélation de ce crime, tous les pairs ayant le droit de voter ou de siéger au Parlement, seraient convoqués vingt jours au moins avant l'instruction de l'affaire. Ce statut ayant parlé de la convocation « de tous les pairs » et non « de tous les lords », on s'est demandé si les évêques avaient le droit de siéger à la Cour du grand sénéchal. Ils sont sans doute lords, à raison des baronnies annexées à leurs évêchés, mais on leur conteste la qualité de pairs des nobles laïques, parce que leur sang n'est pas anobli. Dans l'usage, les évêques se retirent volontairement mais en faisant mentionner une réserve de leur droit.

Cette cour du grand sénéchal ne se tient qu'autant que le Parlement n'est pas réuni. Pendant les sessions, le

(3) Quand un seigneur de parlement ferra arrein de treason ou felony, le roi par ses lettres patents fera un grand et sage seigneur d'estre le grand seneschal d'Angleterre, qui doit faire un précept pur faire venir XX seigneurs ou XVIII, etc. (*Yearbook*, 13, Henri VIII, 11).

(4) St. 7, W. III, chap. 3.

procès serait porté devant la Cour du roi en Parlement. Il est vrai que, même dans ce cas, on nomme toujours un lord grand sénéchal pour régulariser la procédure en la forme, mais il est alors plutôt le président que le juge de la cour : dans le Parlement, les pairs son juges, tandis qu'ils sont jurés à la Cour du grand sénéchal.

La Haute Cour du Parlement est le tribunal suprême du royaume : elle juge les pairs pour un crime quelconque et les membres de la Chambre des Communes, mais ceux-ci pour certains crimes seulement. C'est la Chambre des Communes qui poursuit l'affaire et rédige l'acte d'accusation ; mais ses membres ne connaissent pas de l'affaire comme juges, parce qu'on ne saurait être juge et partie à la fois.

La Cour d'*oyer and terminer* et celle de *general gaol delivery* sont compétentes en matière criminelle, mais leur juridiction est limitée à certains districts. Des commissaires du roi, au nombre desquels il est d'usage qu'il y ait deux juges de Westminster, tiennent, suivant une coutume remontant à plusieurs siècles, ces cours d'*oyer and terminer* deux fois par an dans chacun des comtés du royaume à l'exception des quatre comtés du nord, où leur mission n'a lieu qu'une fois par an, et de Londres et de Middlessex où elles se tiennent huit fois. La commission d'*oyer and terminer* est compétente en toute matière de trahison, de félonie et de délit. Cette commission est composée de plusieurs membres, mais il faut qu'il y ait toujours parmi eux au moins un juge ou un *sergeant at law*. Ces juges connaissent des affaires qui leur sont renvoyées par le grand jury ; ils exécutent aussi la commission qu'ils ont reçue de faire évacuer les prisons. Parfois, à cause de la nature du délit, dans les cas urgents.

au lieu de se contenter de ces commissions ordinaires qui siégent deux fois par an, le roi en nomme une spéciale.

La Cour des *quarter sessions* générales des juges de paix se réunit plus souvent, quatre fois par an, comme l'indique son nom, une fois par trimestre, dans chaque comté, pour juger un assez grand nombre d'affaires qui lui sont attribuées par les statuts, en général des délits légers qui ne constituent pas des félonies, délits relatifs au jeu, aux grandes routes, aux tavernes, aux bâtards, aux règlements sur les pauvres, aux vagabonds, aux gages domestiques, aux apprentis. D'après un statut de George III, les apprentis et domestiques récalcitrants peuvent également être châtiés par ces sessions trimestrielles qui les condamnent à être enfermés, pour un temps d'ailleurs assez court, dans une maison de correction ; pour les apprentis pauvres, la peine peut s'élever jusqu'à trois mois avec l'aggravation du travail forcé (5). Cette cour juge, tantôt à la suite d'un renvoi prononcé par le jury d'accusation, tantôt directement, mais dans ce dernier cas l'affaire peut être évoquée au Banc du roi. Les cours de sessions trimestrielles statuent avec assistance de jury. Mais dans un très-grand nombre de cas chaque juge de paix a le droit de punir individuellement ou dans ses sessions particulières une foule de délits correctionnels. Sans doute, ces décisions individuelles sont soumises à l'appel devant les sessions trimestrielles, mais il n'en est pas moins vrai que cette juridiction sommaire de chaque juge de paix dans laquelle il procédait sans jury avait donné à ses magistrats, à raison même de son étendue, un pouvoir énorme

(5) St. 32, Geo, III, chap. 57, § 13.

et parfois même dangereux. « On amenait, dit Froude (6), devant le juge de paix, toute figure inconnue. Il décidait dans le cas de fourniture de mauvaise marchandise par un détaillant ou de mauvaises chaussures par un cordonnier comme dans ceux de contestations entre maîtres et domestiques. » Les auteurs du temps se plaignent de ce que une *gentry* à mœurs souvent rustiques abuse fréquemment du pouvoir que lui donne cette magistrature (7). Blackstone se plaignait aussi de l'étendue de la juridiction sommaire et sans jury des juges de paix. « S'il arrivait, disait-il, une fois que les *gentlemen*, pliant sous le faix des affaires, missent de la négligence à remplir leur office, celui-ci ne tarderait pas à tomber entre les mains de fonctionnaires qui ne seraient plus que des machines. Alors le grand pouvoir d'un juge de paix, déjà très-dangereux, même entre les mains d'un homme d'honneur, prêterait à des abus grossiers et scandaleux et ne servirait plus que les vues égoïstes de l'ambition, l'avidité et les vengeances personnelles. » Ce que Blackstone craignait est arrivé de nos jours dans la plupart des villes. La nouvelle organisation municipale dispense la *gentry* urbaine de l'office de juge et la juridiction prétorienne du *gentleman* indépendant a été remplacée dans beaucoup d'endroits par la magistrature salariée d'un juge municipal à siége fixe. Chose curieuse à constater, les

(6) *History of England*, I, p. 44.

(7) Fielding, dans *Tom Jones*, I, p. 307, dit : « Beaucoup de juges de paix se croient un grand pouvoir discrétionnaire, en matière de chasse. Aussi, sous le prétexte de la recherche et de la saisie d'engins servant à la destruction du gibier, se portent-ils à des actes arbitraires que l'on peut souvent qualifier de délits et même de crimes. » — *Ibid*, p. 153, on lit : « Dans le for de la conscience, il était excusable, tant d'actes arbitraires étant commis journellement sans cette excuse par des magistrats. »

juristes anglais ont craint que les juges de paix ne fussent parfois débordés par l'importance de leurs fonctions ou embarrassés par des difficultés de droit et ils se sont attachés à composer de volumineux ouvrages à leur usage spécial (8).

La tournée des sheriffs *(sheriff's tourn)* est une *court leet* de record qui se tient deux fois chaque année par le sheriff pour le comté, comme la *cour leet* ou *view of frank pledge* est une cour de record pour chaque canton, seigneurie ou manoir, tenue par le fonctionnaire du canton ou du seigneur. Ces cours d'origine féodale exerçaient autrefois une juridiction inférieure très-vaste et qui embrassait, en général, toutes les affaires dans lesquelles était engagé l'intérêt du comté, du canton, de la seigneurie ; mais à notre époque, ces cours sont tombées dans une complète décadence et la plupart de leurs affaires sont portées à la Cour des quatre sessions.

La dernière des juridictions de répression est la Cour du clerc du marché, tribunal attaché à chaque foire où marché du royaume pour punir les délits qui s'y commettent en matière de poids et mesures (9).

(8) Fielding, dans *Tom Jones*, II, p. 28, dit : « Le juge refusa d'exercer ses fonctions en l'absence du greffier, pour la raison qu'il n'avait pas sous la main de manuel de la justice de paix et qu'on ne pouvait exiger de lui qu'il eut toutes les lois dans sa tête. » — « Il existe, dit Fischel, depuis le dernier siècle déjà, d'excellents livres de jurisprudence à l'usage des juges de paix. Le traité de la justice de paix de Burns, qui a eu nombre d'éditions, contient, dans de gros volumes bien remplis, dont les matières sont rangées par ordre alphabétique, tout l'outillage juridique nécessaire à un juge non légiste, dont la compétence, de nos jours même, est bien plus étendue que celle de la justice de paix du continent » (*La Constitution de l'Angleterre*, II, p. 38).

(9) St. 17, Ch. II, chap. 19. — St. 22, Ch. II, chap. 8. — St. 23, Ch. II, chap. 12.

Nous ne parlerons pas ici de la Cour du lord *steward* de la maison du roi ni de la Cour du lord *steward of the marshalsea*, créées, l'une par Henri VII pour la recherche de certaines félonies, commises par les personnes de la maison du roi, n'ayant pas la qualité de pairs, l'autre par Henri VIII pour certains crimes commis dans l'enceinte du palais. Ces deux juridictions, tout à fait spéciales, existent toujours, mais comme elles n'ont subi aucune modification, ce que nous en avons dit précédemment nous dispensera d'en parler de nouveau.

§ 257. — MAGISTRATS ET AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

L'inamovibilité de la magistrature s'établit de très-bonne heure en France, parce qu'elle trouva un point d'appui dans le système de la vénalité des charges de judicature que Louis XII et François I[er] avaient inauguré et que leurs successeurs poursuivirent pour faire face aux dépenses nécessitées par le faste de la cour et par les guerres étrangères. Ce sont des lettres patentes du roi Louis XI, en date du 12 octobre 1467, qui ont consacré, pour la première fois, d'une manière précise, le principe de l'inamovibilité des offices royaux. Désormais un magistrat ne perdit son office que par mort, démission ou cession volontaire, par déchéance prononcée en cas de forfaiture ; mais d'ailleurs les juges seigneuriaux restèrent révocables, à moins cependant qu'ils n'eussent reçu leurs offices à titre onéreux ou de récompense (1). En Angleterre, l'inamovibilité des cours supérieures du

(1) Bacquet, *Traité des droits de justice*, chap. 17, n° 3.

royaume et la durée de leurs fonctions à vie datent seulement de notre période. De l'ancien principe féodal qui autorisait le roi à rendre la justice en personne, on avait conclu que les juges étaient les simples délégués du roi; or, de même que tout mandat est essentiellement révocable et prend fin par la mort du mandant, de même, on reconnaissait au roi le droit de destituer à volonté les juges de ses cours supérieures et ceux-ci cessaient de plein droit leurs fonctions par la mort du prince qui les avait institués. On avait fini par reconnaître que la fragilité de ces charges de judicature était contraire à la fois à la dignité et à l'indépendance des magistrats. Un statut du règne de Guillaume III décida qu'à l'avenir les commissions des juges des cours supérieures seraient valables et leurs traitements fixes et assurés, non plus comme auparavant tant qu'il plairait au roi, *durante bene placito*, mais tant qu'ils se conduiraient bien, *quamdiu bene se gesserint* ; toutefois, ces juges pouvaient encore être révoqués sur la demande des deux Chambres du Parlement (2). Un autre statut voulut que les lettres de nomination, jusqu'alors annulées de plein droit, par la mort du prince qui les avait concédées, fussent encore valables pendant six mois à partir de son décès (3). Ces innovations furent complétées, sous le règne de George III, par un statut rendu sur la recommandation expresse du roi lui-même séant sur son trône. Le roi déclara « qu'il regardait l'indépendance et l'intégrité des juges comme étant l'une des meilleures garanties des droits et libertés de ses sujets et comme important beaucoup à l'honneur de la couronne. » Un statut consacra la

(2) St. 13, W. III, chap. 2.
(3) St. 7 et 8, W. III, chap. 27. — Cpr. St. 1, Anne, st. 1, chap. 8.

volonté du roi. Désormais les juges furent inamovibles et nommés à vie; ils furent maintenus dans leurs offices malgré la transmission de la couronne et le payement de leur traitement leur fut assuré pour toute la durée de leur commission (4). On avait compris que le recrutement des juges, d'ailleurs si peu nombreux, était assez bien assuré pour qu'il ne fût plus nécessaire de les mettre dans les mains de la couronne. D'autres mesures de méfiance, devenues maintenant sans objet, tendaient aussi à disparaître. Ainsi, d'anciens statuts avaient voulu qu'aucun homme de loi ne pût siéger comme juge d'assises dans la province où il était né, ni dans celle où il avait établi son domicile. Mais ces restrictions, regardées comme inutiles et même gênantes, furent supprimées par un statut du règne de George II qui autorisa expressément les juges commissaires d'*oyer and terminer* et de *gaol delivery* à exercer leur commission pour les causes criminelles même dans le pays de leur naissance ou de leur résidence (5).

La nomination des sheriffs reçut aussi quelques modifications. Une loi de Henri VI (6) disposait, on s'en souvient, que chaque année, en novembre, le lendemain du jour des morts, les sheriffs, pour chaque comté, devaient être choisis par le roi. Autrefois, les candidats aux fonctions de sheriff étaient proposés par le grand jury. Depuis George II, la liste des candidats est annuellement dressée par le chancelier de l'Echiquier, ministre des finances, le lord chancelier, les juges du royaume et quelques autres membres du Conseil privé, le lendemain de la Saint-Martin.

(4) St 1, Geo. III, chap. 23.
(5) St. 12, Geo. II, chap. 27.
(6) St. 23, H. VI, chap. 8.

Le sheriff présidait, comme par le passé, le tribunal du comté, mais le rôle de ce tribunal était d'ailleurs devenu à peu près insignifiant.

Bien que maintenant le sheriff fût aussi le subordonné des cours royales, ces fonctions continuaient à être fort recherchées et étaient remplies par les plus grands propriétaires du comté, mais on briguait surtout la charge de lord lieutenant qui avait enlevé aux sheriffs une partie de leurs fonctions administratives, comme la création des juges de paix les avait privés d'une partie de leurs fonctions judiciaires. Le lord lieutenant était en réalité le nouveau gouverneur du comté; il exerçait en fait ses fonctions à vie et était pris parmi les plus riches propriétaires de la localité. Le lord lieutenant nommait les officiers et les commissaires administratifs de la milice. Ceux-ci étaient d'ailleurs en général pris parmi les juges de paix, de même que fort souvent le lord lieutenant était en même temps nommé premier juge de paix du comté *(custos rotulorum)*.

Mais l'indifférence des propriétaires riches avait laissé tomber dans le discrédit l'office de *coroner* qui était rempli, au temps de Blackstone, « par des gens mal aisés et de la classe commune (7) », bien que ces fonctions fussent encore conférées, suivant l'usage du moyen âge, par élection à laquelle avaient le droit de prendre part tous les francs tenanciers du comté. Aussi les *coroners* ne se faisaient-ils pas faute d'exiger des justiciables des rémunérations souvent exagérées, et quoiqu'un statut de Henri VII leur eût reconnu droit à un salaire pour leurs vacations (8). Pour mettre un terme à ces abus, un statut

(7) Blackstone, liv. I, chap. 9.
(8) St. 3, H. VII, chap. 1.

du règne de George II augmenta sensiblement le salaire des *coroners*, mais il ajouta aussi que, quoiqu'élu pour la vie, ce magistrat pourrait être révoqué pour cause d'extorsion, de négligence ou de mauvaise conduite (9).

Autant il était juste de se montrer sévère pour ces magistrats, autant il importait de décharger la responsabilité des constables que l'on avait voulu exagérer à cette époque. Un statut posa en principe que les constables, du moment qu'ils auraient agi sur un ordre ou un mandat (*warrant*) du juge, seraient dégagés de toute responsabilité (10). Si l'on veut poursuivre judiciairement un constable pour un acte relatif à l'exercice de ses fonctions, il faut demander, dans les six jours après que cet acte a été commis, la communication d'une copie du *warrant* sur lequel se fonde la plainte.

Nous ne parlerons pas des autres fonctionnaires inférieurs dont les attributions étaient plutôt administratives que judiciaires, tels que les inspecteurs des routes (*surveyors of highways*), les *churchwardens*, les *overseers of the poors*. Ce que nous en avons dit suffira ; mais il n'est pas inutile de remarquer que ces fonctions locales étaient toutes entre les mains des citoyens du pays et si l'on ajoute que ceux-ci prenaient aussi une large part à l'administration de la justice, notamment comme jurés, comme juges de paix, etc., on sera bien obligé de reconnaître que l'Angleterre avait réalisé le vrai type du *selfgovernment*.

Nous n'avons rien à dire ici des jurés que nous retrouverons à plusieurs reprises dans la suite. Constatons toutefois dès maintenant, pour n'y plus revenir, que les

(9) St. 25, Geo. II, chap. 29
(10) St. 21, Geo. II, chap. 44.

listes des jurés sont, au dix-huitième siècle, rédigées par des employés communaux (11).

La pratique et un statut de George II ont simplifié les formes prescrites pour dresser les listes (12). Après la Restauration, sous le règne de Charles II, on avait commencé par élever le cens des jurés civils de quarante shillings à vingt livres (13), mais au bout de trois ans on avait renoncé à cette innovation. Un statut de Guillaume et Marie fixa le cens exigé pour être juré, à dix livres de rentes foncières en *freehold* ou en *copyhold* et sous George II, on admit aussi comme jurés ceux qui avaient un revenu foncier de vingt livres en fermage de cinq cents ans ou à vie. C'était parmi ces personnes que deux fois par an le sheriff formait la liste du jury (14).

A la fin du siècle dernier, le nombre des juges de paix actif s'élevait dans les comtés d'Angleterre à 2357, plus 305 pour le pays de Galles. Ces juges de paix avaient entre leurs mains une grande partie de l'administration et de la justice. Comme magistrat de l'ordre judiciaire, chaque juge de paix était compétent pour instruire les infractions à la loi pénale, sauf dans les cas de mort violente qui étaient réservés au *coroner*. Tout juge de paix jugeait seul ou avec un collègue et sans jury, les petites contraventions de police ou d'impôt ; il prenait les mesures administratives de police. Les *quarter sessions* formaient un tribunal criminel, composé de plusieurs juges de paix, présidé par l'un d'eux qui était jurisconsulte, et jugeant, avec un grand et un petit jury, les affaires qui appartiennent aujourd'hui en France aux tribunaux correction-

(11) St. 7, W. III, chap. 32. — St. 3, Geo. II, chap. 25.
(12) St. 3, Geo. II, chap. 25.
(13) St. 16 et 17, Ch. II, chap. 3.
(14) St. 4 et 5, W. et M. — St. 3, Geo. II, chap. 25.

nels. Enfin les fonctions administratives des juges de paix avaient pris dans la commune et dans le comté un développement considérable. Les juges de paix exercent une surveillance active sur tous les fonctionnaires communaux. Ils en nomment un grand nombre, notamment les inspecteurs des pauvres. Les sessions trimestrielles n'ont pas seulement pour mission de juger en appel des décisions rendues par un seul juge de paix et directement un grand nombre d'affaires criminelles : elles forment aussi une autorité administrative chargée de nommer le comptable de la caisse du district, de surveiller l'administration des prisons du comté, de publier les règlements de police, de recevoir l'enregistrement des chapelles des dissidents, etc., etc. (15).

Au dix-huitième siècle, les fonctions de juges de paix sont presque exclusivement entre les mains des grands propriétaires. Leurs familles les ont préparés, dès leur jeunesse, par une instruction solide, reçue dans les écoles ou dans les universités, à la vie politique du comté, et celle-ci les rend aptes à son tour à arriver peut-être un jour au Parlement. Ces grands propriétaires ont définitivement exclu les hommes de loi, tandis qu'en France ceux-ci ont mis la main sur les fonctions administratives ou judiciaires. Dans leurs actes de nomination, tous les juges de paix reçoivent la qualification de *quorum* ; ils sont tous censé hommes de loi. C'est d'ailleurs là une fiction qui reste souvent loin de la réalité ; mais l'expérience et la pratique des affaires tiennent lieu de connaissances purement théoriques.

Le cens des juges de paix, fixé au moyen âge à qua-

(15) Voy. notamment : st. 9, Geo, III, chap. 20. — St. 12, Geo. III, chap. 61. — St. 26, Geo. III, chap. 71. — St. 1, W. et M., chap. 18.



CHAPITRE VI.

La procédure.

---

§ 258. — PROCÉDURE DES COURS DE LOI COMMUNE.

La procédure s'est précisée et a pris sa forme définitive, mais elle traîne encore à sa suite un grand nombre d'usages du moyen âge ; ceux-ci, toutefois, ne sont respectés qu'en apparence et par esprit de tradition. Ils deviennent ainsi des embarras inutiles, ils gênent la marche de la procédure. Ce défaut est inhérent à toute législation qui repose uniquement sur l'usage ; en France, par exemple, où l'ordonnance de 1667 formait un véritable code de la procédure civile, celle-ci avait pris une forme bien plus nette et plus rapide. Grâce aux bienfaits de cette belle ordonnance, dont le Code de procédure actuel n'est qu'une édition un peu améliorée, les formes étaient devenues à peu près les mêmes devant tous les tribunaux ; la plupart des anciennes causes de lenteur ou d'énormité des frais avaient été supprimées ou atténuées. En Angleterre, c'est de nos jours seulement qu'on parviendra à réaliser une réforme sérieuse et en-

core sera-t-elle moins complète que celle de notre ordonnance de 1667. Avant d'arriver à l'époque actuelle, il est nécessaire de rappeler l'ensemble d'une procédure, au lieu de nous borner à relever les modifications introduites pendant cette période; on pourra, de cette manière, comparer la procédure anglaise du dix-huitième siècle à celle de l'invasion normande et mieux comprendre les réformes accomplies, aussi bien que l'esprit de stabilité qui se retrouve dans toutes les parties du droit anglais.

Le premier acte de la procédure continue à être la demande et l'obtention du *writ* original de la Cour de chancellerie. On sait que cette cour est l'*officina justiciæ* où se rédigent tous les *writs* royaux. Le *writ* écrit sur parchemin, scellé du grand sceau royal, est adressé au sheriff du comté; il lui signifie d'ordonner au défendeur d'obtempérer à la prétention du demandeur ou de comparaître en justice (1).

Ce *writ* original est un *writ* d'option ou un *writ* péremptoire. L'un, appelé *writ* de *præcipe*, laisse au défendeur le choix d'accomplir ce que réclame le demandeur ou de se présenter en justice pour faire connaître les causes de son refus.

Si la prétention du demandeur ne peut pas s'exécuter sans intervention de la justice, comme s'il s'agit d'obtenir la fixation de dommages-intérêts par un jury, le demandeur se fait délivrer un *writ si fecerit te securum*, qui prescrit au sheriff de faire comparaître le défendeur en

(1) Le *writ* original n'est toutefois pas nécessaire dans les causes peu importantes soumises à la cour baron ou à une juridiction royale inférieure. Il n'est pas besoin d'une permission du roi et on peut s'adresser directement à la cour pour obtenir justice, suivant un ancien usage qui s'est conservé au travers des siècles.

justice. On se rappelle qu'autrefois le demandeur devait fournir caution de poursuivre l'affaire pour obtenir ce *writ*, qu'ensuite on l'a dispensé de ces cautions, sauf par respect de l'usage ancien à indiquer dans le rapport du sheriff des noms imaginaires, qui sont toujours ceux de John Doe et de Richard Roe. Cette pratique puérile est encore religieusement observée pendant toute notre période et lui a même survécu.

Le *writ* original ayant été obtenu, le second acte de la procédure consiste à sommer le défendeur à comparaître. Ces sommations s'appellent *process original*, parce qu'elles reposent sur le *writ* original et pour les distinguer du *process* même, de la procédure d'instruction, ainsi que du *process final* ou procédure d'exécution.

La sommation se fait au défendeur, à personne ou domicile, ou sur sa terre, par deux messagers du sheriff, appelés *summoners*. L'avertissement a lieu sur la terre toutes les fois qu'il s'agit d'une action réelle immobilière et alors, suivant un ancien usage du nord, on plante dans la terre un bâton blanc ou baguette (2). Un statut d'Elisabeth avait aussi permis de sommer par voie d'affiche apposée le dimanche à la porte de l'église.

Le jour auquel le défendeur a ordre de comparaître et où le sheriff doit représenter le *writ* avec son rapport, énonçant si le défendeur a comparu, s'appelle, on s'en souvient, le jour du retour du *writ*, précisément parce que ce *writ* est renvoyé par le sheriff aux juges royaux de Westminster. C'est toujours à un intervalle de quinze jours au moins, à compter de la date du *writ*, que ce renvoi doit être fait, pour que le défendeur ait le temps de

(2) *Baculus nunciatorius*. Stiernhook, *De jure Sueonum*, lib I, cap. 6.

se rendre à Westminster, même des parties du royaume les plus éloignées. Le défendeur a toujours trois jours de grâce pour comparaître au-delà du jour indiqué par le *writ*, de sorte qu'il suffit qu'il se présente le quatrième jour après cette époque, *quarto die post ;* c'est encore là un ancien usage, comme celui de diviser l'année judiciaire en quatre termes séparés par des temps de vacation. Il a bien été apporté sur ce dernier point quelques légères modifications par George II, mais elles sont si peu importantes que nous nous bornerons à les rappeler pour mémoire (3).

Si le défendeur ne comparaît pas, le demandeur obtient de la cour des Plaids communs, un *writ* que nous connaissons déjà, *writ* d'*attachment* ou *pone*, ainsi appelé parce qu'il porte : *pone per vadium et salvos plegios*. Ce *writ* ordonne au sheriff de procéder à l'*attachment* du défendeur, soit en s'emparant d'un gage qui sera plus tard confisqué si le défendeur continue à se montrer récalcitrant, soit en exigeant qu'il fournisse des cautions garantissant le payement de l'amende encourue pour cause de contumace. Toutes les fois qu'il s'agit d'un *trespass*, le *writ* original ordonne l'*attachment* immédiat du défendeur, sans aucun avertissement préalable; la gravité du tort exige une prompte répression.

Si, malgré l'*attachment*, le défendeur continue à ne pas comparaître, il encourt la confiscation du montant du cautionnement ; le demandeur obtient de la cour des Plaids communs un *writ* de *distinguas*, qui enjoint au sheriff de commencer par des saisies partielles et successives contre le défendeur et ensuite, pour le cas où

(3) St. 24, Geo. II, chap. 48. — Cpr. St. 32, H. VIII, chap. 21. — St. 16, Ch. I, chap. 6.

ces saisies resteraient sans résultat, de s'emparer du produit de ses terres *(issues)*. Ces *issues* étaient confisquées, d'après la loi commune, au profit du roi. Un statut de George III (4) permet à la cour de les faire vendre pour acquitter les frais du plaignant.

Nous avons vu que, dans l'ancien droit, s'il y avait eu violence, ce qui fut ensuite étendu à certaines fraudes, le demandeur pouvait obtenir un *writ* de *capias ad respondendum*, prescrivant au sheriff de faire emprisonner le défendeur toutes les fois que les saisies ne le décidaient pas à comparaître ou s'il ne possédait rien qui fût susceptible de ces saisies. Pour rendre possible dans tous les cas cet emprisonnement du défendeur récalcitrant, la pratique a, dans la suite, imaginé une fiction que l'on emploie encore à l'époque où nous sommes arrivés. On suppose que le défendeur a forcé le clos du plaignant *vi et armis* et l'on commence le procès par un *writ* original de *trespass quare clausum fregit*, sauf à poursuivre ensuite l'affaire pour toute autre injure, même non violente. Pendant longtemps, ce *writ* de *capias* devait être précédé d'un *writ* original; mais l'usage s'introduisit de demander dès le début un *capias*, en supposant fictivement un retour du sheriff, surtout lorsqu'on soupçonnait que le défendeur s'évaderait s'il avait connaissance du danger qui le menaçait. Si le sheriff ne pouvait arrêter le défendeur dans sa juridiction, il en rendait compte à la cour, et celle-ci délivrait alors un autre *writ*, un *testatum capias*, adressé au sheriff du comté dans lequel on présumait que le défendeur se trouvait. Le *writ* de *capias* était rédigé dans le comté où résidait le demandeur; un second *writ* de

(4) St. 10, Geo. III, chap. 50.

testatum capias était toujours nécessaire, toutes les fois que le défendeur se trouvait dans un autre comté. Mais ici encore, la pratique remédia à cet inconvénient et pour épargner du temps et des frais, elle permit au demandeur de réclamer de suite un *testatum capias*; on supposait fictivement qu'il avait déjà obtenu un *writ* original et un premier *capias*.

Le demandeur pouvait encore recourir à des procédés plus énergiques et faire mettre le défendeur récalcitrant hors la loi, mais à la condition de se faire délivrer régulièrement un *writ* original et un *capias*, puis un *alias*, puis un *pluries*. C'était seulement lorsqu'à tous ces *writs* le sheriff avait répondu *non est inventus*, que le demandeur obtenait un *writ* d'*exigent* ou *exige facias*. Ce *writ* ordonnait au sheriff de faire proclamer, dans cinq cours de comté successivement, la sommation faite au défendeur de comparaître en personne. Si ce dernier moyen restait, lui aussi, sans résultat, le défendeur était déclaré hors la loi, *outlaw*; il ne pouvait plus agir en justice ; ses chattels étaient confisqués au profit du roi; s'il paraissait en public, il pouvait être arrêté en vertu d'un *writ* de *capias utlagum* et jeté en prison jusqu'à la révocation de la mise hors la loi. Le défendeur obtenait cette révocation en se présentant en justice en personne ou par procureur ; jusque sous le règne de Guillaume et de Marie, la comparution n'avait pas pu se faire au Banc du roi par procureur (5).

Cette procédure rigoureuse contre les défaillants s'est, comme on le voit, développée de plus en plus avec le temps : avant la conquête, on ne pouvait être mis hors la loi que pour félonie; au temps de Bracton, cette pros-

(5) St. 5, W. et M., chap. 18.

cription était encourue dans tous les cas de *trespass vi et armis;* à l'époque où nous sommes parvenus, elle est admise toutes les fois qu'un *capias* peut être employé.

La procédure que nous venons d'exposer était celle de la cour des Plaids communs ; mais elle pouvait aussi être prise pour entamer certaines affaires devant la cour du Banc du roi, notamment les actions d'*ejectment* et de *trespass*. Toutefois le plus souvent on préférait une autre procédure où le *writ* original était supprimé et remplacé par un *bill* portant le nom du lieu où la cour siégeait, par exemple *bill* de Middlessex. Ce *bill* était une sorte de *capias*, adressé au sheriff du comté ; il lui ordonnait de se saisir du défendeur, de le représenter devant le roi à la cour, à un jour indiqué, pour répondre de l'allégation de *trespass*. Lorsqu'on voulait étendre la compétence de la cour du Banc du roi d'un *trespass* à un autre cas, on alléguait fictivement un *trespass* dans le *writ*. Si le sheriff du comté où siégeait la cour ne pouvait mettre la main sur le défendeur, il était expédié un *writ* de *latitat* au sheriff du comté dans lequel on supposait le défendeur caché. Il était même permis de commencer par ce *writ* en supposant fictivement que le *bill* avait été rendu, de même qu'aux Plaids communs le *testatum capias* pouvait reposer sur un précédent *capias* supposé.

A notre époque, les premières sommations étant devenues fictives et ayant été remplacées par le *capias* qui a formé le premier acte de la procédure, on a trouvé rigoureux d'emprisonner de suite un homme qui, en réalité, n'avait pas encore désobéi à la justice. Aussi des statuts ont décidé que le sheriff ou l'officier compétent devrait seulement remettre au défendeur personnelle-

ment la copie du *writ* avec avertissement écrit de comparaître en la cour (6).

Lorsque le défendeur ne comparaît pas au retour du *writ*, ni dans les quatre jours, le demandeur peut faire enregistrer pour lui sa comparution au greffe afin de continuer l'affaire, comme si le défendeur avait rempli les formalités prescrites. Si l'on découvre le défendeur récalcitrant, le bailli a le droit de l'arrêter en le saisissant au corps ou en se bornant à toucher sa personne. Mais il ne lui est pas permis d'entrer de force dans la maison du défendeur pour l'appréhender; toutefois, dès que le défendeur a été saisi, l'emploi de la force, même pour pénétrer dans la maison, est permis. Le défendeur arrêté doit être mis en prison, à moins qu'il ne donne caution au sheriff de comparaître. Cette caution, qui est sérieuse et non pas fictive, s'appelle *bail*, du mot français *bailler*, parce que le défendeur est *baillé* ou livré à ses cautions sur leur engagement qu'il comparaîtra. Le sheriff pourrait laisser le défendeur en liberté, sans caution, mais ce serait à ses risques et périls.

Si le défendeur, au lieu de se montrer récalcitrant, comparaît dans le délai légal, il doit fournir caution devant la cour ou devant l'un des juges, par deux personnes au moins qui s'engagent jusqu'à concurrence d'une somme égale à celle que le plaignant a déclarée sous serment ou même au double dans certains cas; elles garantissent que, si le défendeur est condamné, il payera le montant de la condamnation et les frais ou qu'il se constituera prisonnier. A notre époque, ces cautions, comme celles du demandeur, sont devenues fictives; il

(6) St. 12, W. II, chap. 29. — St. 5, Geo. II. chap. 27. — St. 21, Geo, II, chap. 3. — St. 19, Geo. III, chap. 70.

ne s'agit donc plus que d'une formalité tout à fait inutile et vraiment puérile. Cette formalité a été supprimée dans la suite.

Une fois que les deux plaideurs ont comparu et promis de poursuivre l'instance, les débats s'engagent. Ces débats, autrefois oraux, sont rédigés par écrits au dix-huitième siècle. Ils sont d'ailleurs soumis aux mêmes dispositions réglementaires qu'autrefois. Le demandeur commence par détailler les motifs de sa plainte. A la fin de cette déclaration se trouvent mentionnés les garants de la poursuite, John Doe et Richard Roe, pure formalité de procédure.

Si le défendeur veut invoquer des moyens dilatoires, il doit les faire valoir dès le début. Les exceptions à raison de l'incompétence ou de l'incapacité ou *in abatement* étaient très-souvent employées autrefois comme simples moyens dilatoires, sans aucun fondement de vérité et dans le seul but de prolonger les débats. Pour enrayer ces abus, un statut de la reine Anne (7) décida qu'aucune exception dilatoire ne serait admise, à moins que la vérité n'en fût affirmée sous serment ou ne résultât de présomptions de fait assez fortes pour produire impression sur le juge en leur faveur. Quant aux autres exceptions, en particulier aux moyens de nullité de forme, il était devenu de règle de n'en admettre aucune contre une déclaration ou un *writ*, à moins que le défendeur n'indiquât en même temps la correction à faire (8).

A défaut d'exception, le défendeur répond, comme au-

(7) St. 4 et 5, Anne, chap. 16.

(8) D'après le statut 8 et 9, W. III, chap. 31, l'exception *in abatement* doit être aussi rejetée dans tout procès pour partage de terres et un pareil procès ne cesse pas par l'effet de la mort d'un tenancier quelconque.

trefois, par l'issue générale ou par un *plea* spécial, selon qu'il se contente de nier la prétention du demandeur ou qu'aux faits invoqués par le demandeur il en oppose d'autres. Mais une foule de formes pointilleuses, qui étaient autant d'embûches tendues à la bonne foi, ont disparu de la procédure (9).

Les débats se terminent par l'issue, c'est-à-dire par la réduction de la contestation à un point de droit (*demurrer*) ou à un point de fait. Dans le premier cas, le point de droit est résolu par la cour ; dans le second, le point de fait est soumis à un jury. Les parties étant d'accord sur le point à vérifier, on dit qu'elles se sont jointes. Le *joindre* correspond assez bien à la *litiscontestatio* du droit romain. Nous avons déjà plus d'une fois relevé ces ressemblances dans les caractères entre la procédure romaine et la procédure anglaise : même formalisme, même système de fictions, mêmes distinctions entre le magistrat et le jury, même suite dans les actes de la procédure.

A l'effet de faire décider le point de droit par les juges de la cour, on inscrit en détail la procédure sur un registre spécial, appelé *demurrer book*, puis on la transcrit sur celui du greffe et enfin on en délivre des expéditions *(paper books)* aux juges pour qu'ils en prennent connaissance. Ces registres du greffe contiennent

(9) « En défendant sur l'imputation de violence et d'injure, le défendeur renonçait à toute exception tirée des nullités résultant d'erreurs dans les noms ; en défendant sur les dommages, il abandonnait les exceptions relatives à la persónne du plaignant et en défendant sur l'un ou l'autre point quand et où il lui conviendrait, il admettait la compétence de la cour. Mais dans des temps plus modernes on a écarté avec raison ces formes pointilleuses, quoiqu'il paraisse qu'elles feraient encore loi, si on y insistait » (Blackstone, liv. III, chap. 20).

donc une relation complète de la procédure de chaque cause : *writ* original, sommation de comparaître, les débats, la déclaration, les demandes tendant à voir l'objet ou à entendre une lecture, les demandes de délai pour arriver ou pour se concilier, les moyens du défendeur, les répliques, les dupliques, l'issue ou le *demurrer*, le *joinder* qui a suivi.

On se rappelle qu'autrefois la mort du roi mettait fin aux instances engagées, comme chez les Romains la fin des pouvoirs du magistrat pour les *judicia imperio continentia*, mais que sous Edouard VI, un statut supprima cette cause d'extinction de l'instance à raison des retards qu'elle occasionnait et des frais qu'elle rendait inutiles (10). Toutefois, il existe, comme chez nous, une péremption d'instance, mais elle n'est pas soumise à des règles plus précises que celle de notre ancien droit. Dans le silence des ordonnances, même de celle de 1667, les pratiques les plus diverses avaient été consacrées par nos anciens Parlements, bien que, par tradition du droit de Justinien, on eut, en général, fixé un délai de trois ans pour la péremption. En Angleterre, la loi commune impose aussi aux parties de continuer la procédure dans les délais déterminés par la pratique de chaque cour jusqu'au jugement définitif. Si l'une des parties néglige de produire ses moyens dans le temps prescrit, elle court des dangers : le demandeur, de perdre le bénéfice de son *writ*, d'être condamné aux frais envers le défendeur et à une amende envers le roi ; le défendeur, celui d'être condamné par défaut. Le demandeur peut d'ailleurs renouveler son action, à moins qu'il n'ait renoncé à son droit (*retraxit*).

(10) St. 1, Ed. VI, chap. 7.

§ 259. — DES MOYENS DE PREUVE ET DE JURY EN MATIÈRE CIVILE.

A la veille et au commencement du dix-neuvième siècle, en droit, la plupart des moyens de preuve sont restés ce qu'ils étaient du temps de Glanville, mais en fait leur emploi s'est profondément modifié.

Le duel judiciaire n'était pas encore supprimé au moment où Blackstone écrivait ses commentaires; mais si un plaideur l'avait réclamé, au civil ou au criminel, comme c'était son droit, sa demande aurait été un événement dans le royaume; c'est à peine si l'on pouvait citer deux ou trois exemples par siècle de l'emploi de ce moyen de preuve. D'ailleurs les formes du duel judiciaire n'étaient pas sensiblement changées; il suffit pour s'en convaincre, de comparer l'exposé complet et minutieux qu'en donne Blackstone (1) avec celui de Glanville. C'est seulement à la fin de notre période, en 1819, sous George III, qu'un statut abolit définitivement le combat judiciaire.

Quant à la preuve par témoins, on se rappelle que le statut des fraudes du règne de Charles II l'a singulièrement restreinte, en exigeant la rédaction d'un écrit pour les ventes d'immeubles ou de droits réels immobiliers, pour toute convention dont l'exécution est reportée à un an au moins, pour toute vente de meubles à partir de dix livres, à moins que l'acquéreur n'entre immédiate-

(1) Liv. III, chap. 33.

ment en possession de tout ou partie des objets vendus ou ne donne des arrhes à compte sur le marché (2).

Néanmoins, la preuve par témoins est restée assez fréquente devant le jury ; mais, directement devant la cour, sans l'intervention des jurés, elle n'est autorisée que dans des cas exceptionnels : en matière de douaire, pour vérifier si le mari est mort ; pour savoir, dans une action réelle, si le tenancier a été dûment cité ; pour vérifier si la récusation d'un juré est valable (3).

La vérification par les rôles du greffe (*records*) s'emploie dans un cas particulier, celui où un plaideur invoque un acte judiciaire dont l'autre conteste l'existence, un jugement, une transaction, un accord final. La preuve se fait bien facilement depuis plusieurs siècles : les actes judiciaires se constatant par écrit, il suffit de se reporter au rôle du greffe.

Les titres de noblesse ne se vérifient que par les lettres patentes du roi lesquelles sont enregistrées.

La preuve par certificat est admise lorsqu'elle est le plus sûr moyen d'établir le fait contesté. Un certificat du sheriff de la ville de Londres établira qu'un tel est citoyen de cette ville, un certificat de l'évêque que tel mariage est célébré, que tel enfant est légitime, etc.

La preuve par serment judiciaire que confirment des cojureurs n'est pas abrogée et rien ne s'opposerait à ce que le défendeur, s'il était un homme connu pour honnête, à défaut d'écrits ou de témoins, pût établir de cette manière sa libération contre le créancier qui aurait agi directement en payement de la dette. Mais cette preuve par gage judiciaire est, en fait, tombée en désuétude.

(2) St. 29, Ch. II, st. 3, chap. 17.
(3) Blackstone, liv. III, chap. 22.

Depuis longtemps, pour éviter de se trouver à la merci de leurs débiteurs de mauvaise foi et de leurs complices, les créanciers, au lieu d'intenter l'action *of debt* ou l'action *of detinue* ou encore l'action de compte, préféraient l'action de *trespass on the case* dans laquelle le gage judiciaire n'était pas admis.

Parfois tous ces moyens de preuve étaient inutiles et la cour formait directement sa conviction. Il n'y avait ni nomination de jurés, ni admission de l'une des autres preuves. La cour se décidait par l'examen qu'elle faisait elle-même et directement de la prétention. Ce droit d'inspection lui appartenait toutes les fois que ce moyen suffisait pour obtenir une preuve complète, comme si le procès avait pour objet de faire annuler une transaction judiciaire ou si l'on prétendait que l'un des plaideurs était mineur (4), ou si le demandeur soutenait qu'on l'avait privé de l'usage d'un membre.

Le jury n'était nécessaire, pour éclairer la conscience de la cour, qu'autant que les faits paraissaient réellement douteux. Sauf quelques modifications peu importantes, la procédure devant le jury était restée telle que nous la connaissons déjà. Les jurés étaient spéciaux ou ordinaires. Au lieu de soumettre l'affaire aux jurés ordinaires, il était permis, toutes les fois que l'affaire présentait des difficultés particulières, de constituer un jury d'hommes spécialement compétents. On avait toujours le droit de récuser soit toute la liste, soit tel juré. Mais Blackstone se borne à reproduire, pour les récusations personnelles, les règles déjà posées par Coke (5).

(4) On se rappelle qu'au temps de Glanville (lib. XIII, cap. 15) ces questions de minorité étaient soumises à un jury de huit personnes.

(5) Ces récusations se ramènent à quatre causes : *propter honoris*

La charge de la preuve devant le jury incombait, comme en droit romain, au demandeur. Auparavant, un avocat devait exposer au jury toute la procédure qui s'était accomplie devant la cour. Cette méthode était préférable à l'ancien système qui consistait dans une simple lecture des actes de procédure. L'avocat du demandeur faisait alors connaître les preuves qu'il se proposait de produire. L'avocat du défendeur prenait ensuite la parole pour exposer ce qu'il entendait établir en faveur de son client. Comme depuis longtemps les jurés avaient changé de caractère et n'étaient plus pris parmi les citoyens ayant une connaissance personnelle de l'affaire, il fallait faire sa preuve devant eux par écrit ou par témoins.

De toutes les preuves que la nature de l'affaire comportait, il fallait, d'après une pratique fondée sur le bon sens, toujours préférer la meilleure. Si, par exemple, il s'agissait de prouver un bail pour un nombre d'années, la seule preuve admise était l'acte même de bail; on n'aurait accepté une copie que si la perte de l'original avait été prouvée. De même, on n'aurait pas permis de rapporter un entretien avec une personne; il aurait fallu que cette personne vînt elle-même en justice.

La preuve écrite résultait soit des actes reçus par les fonctionnaires, soit même des actes privés, pourvu qu'ils fussent reconnus par des témoins. Toutefois, les écrits, même non reconnus par témoins, sans faire nécessairement preuve, jouissaient cependant d'une grande autorité s'ils avaient trente ans de date.

Quant aux témoins, on leur enjoignait, sous peine d'amende envers le roi, de comparaître par un *writ sub*

respectum; — *propter defectum*; — *propter affectum*; — *propter delictum*. — Cpr. Coke, I, *Inst.*, 156; Blackstone, liv. III, chap. 23.

pœna ad testificandum. A défaut de comparution, ils auraient encouru, outre l'amende due au roi, une autre amende et des dommages-intérêts envers la partie lésée (6).

On admettait comme témoin toute personne qui avait atteint l'âge de raison, quels que fussent son âge et sa nationalité. Les infirmes et les personnes intéressées au procès étaient seuls exclus. On considérait comme indignes ceux qui pouvaient être récusés comme jurés *propter delictum*. C'était au jury à apprécier la valeur de chaque déposition. Les témoignages se pesaient et ne se comptaient pas; un seul témoin, s'il était digne de foi, pouvait faire preuve et le jury n'était pas lié par deux témoins. Pendant que le législateur anglais consacrait ainsi le seul système raisonnable de la preuve par l'intime conviction, la pratique de nos Parlements et autres tribunaux, fondée sur le droit canonique et sur une fausse interprétation du droit romain, en restait toujours à la théorie absurde des preuves légales; Pothier lui-même (7) la reproduisait dans son traité des obligations sans aucune observation critique (8). Sous la même influence de

(6) St. 5, Eliz., chap. 9.

(7) Liv. III, chap. 23.

(8) Le système des preuves légales pose deux principes fondamentaux : il n'y a pas preuve tant que les conditions prescrites par la loi ne sont pas réunies, mais dès que ces conditions existent, la preuve est faite, quelle que soit, dans l'un et l'autre cas, la conviction du juge. De là est venue cette ancienne maxime : je suis convaincu comme homme, mais je ne le suis pas comme juge. En partant de ces principes, on était arrivé aux déductions suivantes :

Testis unus, testis nullus. « *Voix d'un, voix de nun* » (Loysel, *Institutes coutumières*, Preuves, § 10) C'est par erreur qu'on a voulu faire remonter cette règle ainsi entendue aux jurisconsultes romains. Ceux-ci faisaient seulement remarquer qu'une déposition isolée doit toujours être accueillie avec la plus grande circonspec-

l'Eglise, les enquêtes avaient toujours lieu secrètement dans nos tribunaux, et ce principe, consacré par l'ordonnance de 1667, a été malheureusement reproduit sans

tion (voy. L. 21 § 3, *De testibus* XXII, 5). Paul rapporte, il est vrai, un décret impérial où il était dit : *Unius testimonio non esse credendum*, mais c'est parce qu'il s'agissait dans l'espèce d'un témoin suspect, et le décret avait ainsi statué plus en fait qu'en droit (Loi 20, *De quaestionibus*, XLVIII, 18). Dans un autre texte (L. 12, *De testibus* XXII, 5) Ulpien dit à la vérité que deux témoins suffisent, mais il n'est pas permis de conclure *a contrario* de ce texte qu'un seul témoin ne fait pas preuve, car Ulpien voulait dire tout autre chose, que quand des lois exigent au pluriel des témoins, probablement dans des actes extra-judiciaires, sans en fixer le nombre, deux témoins suffisent pour que ces lois soient satisfaites. C'est Constantin qui le premier posa la règle arbitraire qu'un seul témoin ne peut pas faire preuve (Const. 9, § 1, C., *De testibus*, IV, 20). Le droit canonique accepta d'autant plus volontiers ce principe, qu'il était déjà écrit dans le Deutéronome (chap. 19, verset 15); mais cette règle du Deutéronome, faite pour un peuple grossier, n'aurait pas dû s'appliquer à la société chrétienne, pas plus qu'un grand nombre des lois mosaïques spéciales au peuple juif. Un seul témoin, fût-il archevêque, ne faisait pas preuve : le pape seul avait le privilége d'être cru sur sa déclaration (Cujas, sur les Décrétales, tit. *De testibus*, chap. 28). Pothier approuve sans observation ce système des preuves légales : « Le témoignage d'un seul témoin ne peut faire preuve, quelque digne de foi qu'il soit et en quelque dignité qu'il soit constitué. Mais un témoin unique fait une semi-preuve, laquelle, étant soutenue du serment, peut quelquefois, dans des matières très-légères, compléter la preuve » (*Traité des obligations*, n° 783). D'un autre côté, deux témoins non suspects font preuve entière, quelle que soit la conviction du juge. En droit romain, le nombre des témoins n'avait jamais été qu'un des éléments d'appréciation (L. 3, § 3, *De testibus*, XXII, 5). C'est du droit canonique que vient cette singulière doctrine.

Bentham critique avec raison cette théorie des preuves légales, mais il en propose une autre qui est beaucoup plus compliquée, tout en présentant les mêmes inconvénients ; il invente le testimoniomètre, à l'imitation du thermomètre, du baromètre, du photomètre. Il n'est pas nécessaire d'insister sur cette théorie qui n'est plus aujourd'hui qu'une simple curiosité. On en trouvera d'ailleurs l'exposé dans le *Traité des Preuves* de M. Bonnier, n° 297.

aucune bonne raison par le Code de procédure. Il est juste d'ajouter que, dans toutes les matières autres que les affaires civiles ordinaires, les enquêtes sont publiques devant tous les tribunaux, même devant les tribunaux civils en matière sommaire. En Angleterre, au contraire, grâce au jury et à l'influence de la loi commune, les enquêtes se sont toujours faites en public. Cependant les enquêtes avaient lieu aussi en secret devant les juridictions qui appliquaient le droit romain et le droit canonique (9). Mais déjà au siècle dernier, les jurisconsultes anglais s'attachaient à montrer la supériorité des enquêtes publiques. « Cet examen public des témoins, disait Blackstone, *vivâ voce*, en présence de tout le monde, conduit beaucoup mieux à la découverte de la vérité que l'interrogatoire particulier et secret, que prend par écrit un officier de justice ou son clerc dans les cours ecclésiastiques et tous ceux des autres tribunaux qui ont emprunté de la loi civile leur pratique judiciaire, d'après laquelle un témoin peut souvent déposer en particulier ce qu'il rougirait d'attester devant un tribunal public et solennel. Là, un greffier artificieux ou négligent peut faire dire à un témoin ce que ce témoin n'a jamais pensé, en usant, dans la rédaction des dépositions, des tournures et des expressions qui lui sont propres à lui-même : mais ici le témoin est libre de redresser et d'expliquer le sens de ses paroles s'il a été mal compris, ce qu'il ne peut jamais faire après une dé-

(9) Les cours ecclésiastiques anglaises appliquent encore aujourd'hui le système des preuves légales. Ainsi, avant les lois du règne actuel qui leur ont enlevé les causes matrimoniales, un mari fut débouté de sa demande en séparation de corps, malgré l'adultère flagrant de sa femme, parce qu'il ne pouvait invoquer qu'un seul témoignage à l'appui de sa prétention, celui d'une femme de chambre (Bonnier, *Traité des Preuves*, I, n° 371).

position une fois prise par écrit. De plus, les questions posées à l'improviste aux témoins par le juge, les jurés et les avocats, suivant les occasions, sont bien plus efficaces pour obtenir la connaissance de la vérité qu'une suite régulière d'interrogatoires dressés et dirigés à l'avance et la confrontation des témoins opposés est encore un autre moyen d'arriver à des éclaircissements qu'on n'obtiendrait jamais par toute autre méthode d'examen..... Dans les enquêtes publiques, ceux qui doivent prononcer sur les preuves sont à portée d'observer le naturel, l'âge, l'éducation, l'intelligence, la conduite et les inclinations du témoin, tandis que sur chacun de ces points, tous les témoins paraîtront se ressembler, si leurs dépositions sont mises par écrit et lues au juge en l'absence de ceux qui les ont faites et cependant on peut souvent tirer autant de lumières du mode de la déposition que de ce qu'elle énonce. »

§ 260. — FIN DES PROCÉDURES DES COURS DE LOI COMMUNE, VERDICT, ARRÊT, VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION.

Lorsque les preuves ont été administrées devant le jury, le juge, en présence des parties, des avocats et du public, fait au jury le résumé de l'affaire. Les jurés se retirent ensuite pour délibérer. D'ailleurs les anciennes rigueurs n'ont pas disparu. Les jurés doivent être unanimes et s'ils ne parviennent pas à s'entendre avant le départ des juges ambulants, ceux-ci peuvent les traîner à leur suite dans leur tournée ; il est toujours interdit aux jurés de boire ou manger sans permission de la cour tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict, sous peine d'amende dans tous les cas et même de nullité du verdict si les ali-

ments leur sont fournis aux frais du gagnant. Le verdict n'est pas non plus valable si, après avoir quitté la barre, ils s'entretiennent avec une des parties ou ses représentants ou s'ils reçoivent quelque nouvelle preuve ou enfin s'ils tirent au sort le résultat de l'affaire pour sortir d'embarras.

Le verdict est rendu en public. Parfois, lorsque le juge a quitté ou ajourné l'audience, les jurés, pour recouvrer leur liberté, demandent et obtiennent la permission de donner leur verdict au juge en particulier, hors l'audience. Mais ce verdict privé n'a de valeur que s'il est confirmé ensuite par un verdict public donné en présence de la cour.

A la suite du verdict du jury, la cour rend son jugement tant sur la question de droit que sur le point de fait. Mais s'il a été commis des fraudes auprès du jury ou si l'examen des jurés est entaché d'irrégularité, la cour peut ordonner un second et nouvel examen par un autre jury, parfois même un troisième, ce qui cependant est fort rare, surtout si les deux premiers jurys ont rendu le même verdict. En l'absence de règles bien précises sur le point de savoir dans quels cas la cour peut ordonner un nouvel examen, les juges usent largement de ce droit et ordonnent la nomination d'un nouveau jury, non seulement si le jury s'est décidé sous l'empire d'une fraude commise par l'une des parties ou par un de ses membres, mais encore toutes les fois qu'à leur avis, le jury a rendu un verdict sans preuve ou contraire à la preuve ou si les jurés ont accordé des dommages-intérêts exorbitants. Ce dernier cas d'un nouvel examen remonte au *chief justice* Glynn qui en donna le premier exemple en 1655.

Tant que l'arrêt n'est pas enregistré, chaque partie

peut présenter requête pour l'arrêter, c'est-à-dire pour l'empêcher de produire effet. Un jugement est susceptible d'être arrêté pour plusieurs causes qui toutes supposent des irrégularités de la procédure : ainsi, lorsqu'il n'y a pas connexité entre la déclaration du plaignant et le *writ* original, par exemple, s'il s'agit, dans le *writ*, d'une dette et dans la déclaration, d'une action *on the case* ou bien si le verdict du jury diffère de l'*issue* ; de même, si le fait indiqué dans la déclaration ne suffit pas pour fonder une action ; enfin, si par la faute des plaideurs, l'*issue* à décider pose sur un fait non concluant. Quand le jugement est ainsi arrêté, la cour ordonne, s'il y a lieu, de recommencer la procédure, en remontant au point où l'irrégularité a été commise.

Les juristes anglais divisent les jugements en définitifs ou interlocutoires, mais ils ne donnent pas à ces mots le même sens que nous. Ils appellent définitifs les jugements qui terminent les procès ; tous les autres sont des interlocutoires, par exemple, les jugements qui ordonnent des mesures d'instruction, celui qui reconnaît le droit à des dommages-intérêts, mais sans en fixer le montant, lequel doit être déterminé par le jury (1).

En prévision des fraudes très-fréquentes qui s'étaient commises autrefois, la loi commune avait admis plusieurs moyens d'attaquer les décisions du jury ou les arrêts de la justice. On se rappelle que, d'après l'ancienne loi commune, quand un jury avait rendu un faux jugement, il pouvait être *attainted,* pourvu que ce fût du vivant de la partie qui avait obtenu le verdict. Le nouveau procès était soumis à un grand jury composé de vingt-quatre membres et si les jurés étaient reconnus coupa-

(1) Cpr. Blackstone, liv. III, chap. 24.

bles, ils encouraient des peines très-sévères. La rigueur même de ces peines avait produit son effet ordinaire: elle avait empêché l'exécution de la loi. Pour remédier à cet état de choses, des statuts, sans abroger la loi commune, avaient déjà permis, longtemps avant notre période, d'intenter le *writ* d'*attaint*, même après la mort de l'autre partie; en même temps, ils avaient réduit les pénalités à l'infamie et à une amende plus ou moins forte, suivant la nature du litige et partagée entre le roi et la partie lésée (2). A notre époque encore, celui qui a été victime d'un faux verdict peut faire valoir son *writ* d'*attaint*, soit d'après la loi commune, soit conformément aux statuts, à son choix; mais, en fait, cette procédure est entièrement tombée en désuétude. Elle est devenue de moins en moins utile à mesure que s'est développé l'usage d'ordonner un nouvel examen, de nommer un second jury, toutes les fois que le verdict du premier ne paraît pas raisonnable.

Pour les jugements, il existe de véritables voies de recours. Ainsi, les jugements rendus frauduleusement dans les actions réelles peuvent être attaqués par le *writ* de fraude ou par une action *on the ease*, de la nature de ce *writ*, devant la cour des Plaids communs. Celle-ci annule la décision attaquée, si l'action est fondée.

De même, quand la partie condamnée ne doit cependant pas exécuter le jugement, parce qu'une cause nouvelle l'en dispense, comme si on lui a fait remise de la dette, la loi lui permet, toutes les fois qu'on veut exécuter contre elle, de s'adresser à la cour par la *querela audita*, *writ* de la nature d'un *bill* en cour d'équité. Ce

(2) St. 11. H. VII, chap. 24. — St. 23, H. VIII, chap. 3. — St. 13, Eliz., chap. 25.

writ enjoint à la cour d'appeler les parties devant elle pour leur rendre justice.

Mais la voie la plus ordinaire, pour attaquer les jugements, est le *writ* d'erreur : l'affaire est alors portée à la cour du Banc du roi et de celle-ci, elle pourrait être déférée au Parlement. Contre un jugement de l'Echiquier, statuant comme cour de loi commune, le *writ* d'erreur se porte à la cour de la Chambre de l'Echiquier, tenue, comme nous l'avons déjà dit, par le lord chancelier, le lord trésorier, les juges du Banc du roi et des Plaids communs ; de là elle peut aller à la Chambre des pairs.

Le jugement devenu irrévocable, il faut l'exécuter. Sous ce rapport, la législation anglaise s'est successivement perfectionnée et, à notre époque, elle ne laisse plus rien à désirer : on peut dire que la personne et les biens de celui qui a succombé garantissent l'exécution du jugement. Une foule de *writs* ont été créés, qui s'appliquent aux circonstances les plus diverses.

Le jugement a-t-il adjugé au demandeur la possession d'une terre dans une action réelle ou mixte, le gagnant obtiendra un *writ* de saisine, *habere facias saisinam*; s'il s'agit d'un chattel, le *writ* est un *habere facias possessionem ;* les deux *writs* ordonnent au sheriff du comté de mettre le demandeur en possession et, pour y arriver, le sheriff a le droit d'employer la force armée du comté (*posse comitatus*).

S'agit-il, pour le défendeur, de faire ou de rendre quelque chose, le gagnant obtient un *writ* spécial, qui varie suivant la nature de l'affaire : *writ quod nocumentum amoveat,* ordonnant au sheriff de faire abattre ce qui nuit au gagnant, sur une action de *detinue ; writ* de *distringas,* pour obliger le défendeur, par des saisies réitérées de ses chattels, à restituer les objets réclamés ;

writ de *scire facias* contre un tiers, si c'est lui qui détient ces objets, à l'effet de lui faire déclarer pour quel motif il entend les conserver, etc.

Dans les actions où il s'agit de recouvrer de l'argent seulement ou le montant du dommage et non plus un bien déterminé, les voies d'exécution sont au nombre de cinq. Dans tous les cas où il est permis d'employer un *capias ad respondendum*, pour contraindre le défendeur à comparaître au commencement du procès, mais aussi dans ces cas seulement, le gagnant peut obtenir, après le jugement, un *capias ad satisfaciendum*, qui lui permet de faire emprisonner le débiteur jusqu'à ce qu'il ait intégralement payé sa dette. C'est là une mesure très-grave, surtout dans un pays où l'on attache le plus haut prix à la liberté individuelle. Aussi est-elle entourée de sérieuses restrictions. Nous avons déjà vu qu'elle est autorisée seulement dans certains cas. De même, les pairs, les membres du Parlement, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs des successions, les personnes qui ne peuvent pas être, au commencement du procès, assujetties à un cautionnement, échappent à cette mesure d'exécution. D'un autre côté, celui qui fait incarcérer son débiteur ne peut pas, en même temps, exécuter contre ses biens ; mais après la mort du débiteur, il recouvre ce droit (3). Le sheriff est responsable du débiteur emprisonné et le créancier peut agir contre lui s'il laisse le débiteur s'évader.

Les quatre autres *writs* d'exécution portent sur les biens. Le *writ* de *fieri facias* ordonne au sheriff *quod fieri facias de bonis*, de prélever, sur les meubles et chattels personnels ou réels du débiteur, la somme ad-

(3) St. 21, Jac. Ier, chap. 24.

jugée par le jugement, en saisissant ou faisant vendre ses biens; mais ce *writ* n'autorise pas l'emploi de la violence *(posse comitatus)*. Si le créancier n'obtient pas tout ce qui lui est dû, il peut demander, pour le reliquat, un *capias ad satisfaciendum*. Un autre *writ*, le *levari facias* est dirigé contre les biens personnels du défendeur et contre les revenus et profits de ses terres. Le sheriff peut, en vertu de ce *writ*, saisir tous les biens personnels et percevoir les rentes et profits des terres jusqu'à entière satisfaction du demandeur. Mais le moyen le plus fréquemment employé est le *writ* d'*elegit*, que nous connaissons depuis longtemps. En vertu de ce *writ*, les biens meubles et les chattels du défendeur, au lieu d'être vendus, sont estimés et le tout, à l'exception des bœufs et des bêtes de labour, est délivré au demandeur, au prix raisonnable d'estimation, pour le remplir de sa créance. Si ces biens meubles ne suffisent pas, le demandeur obtient la moitié des terres que le défendeur tenait en franc tènement au moment du jugement et il les garde tant que les rentes et produits de ces terres ne l'ont pas indemnisé. Cette exécution sur les terres est considérée comme tellement grave, qu'elle implique, de la part du créancier, renonciation au droit de faire emprisonner le débiteur. On ne peut donc pas saisir à la fois la personne du débiteur et ses terres. Cependant, dans les cas de reconnaissance de dette, de *statute merchant*, de *statute of staple*, la personne, les terres, les chattels, peuvent être saisis à la fois, en vertu du *writ* d'*extent;* on facilite ainsi le recouvrement de ces créances privilégiées.

§ 261. — LA PROCÉDURE EN CHANCELLERIE.

Nous avons vu comment la juridiction d'équité du chancelier s'était modifiée et altérée. Il ne s'agissait plus

maintenant de venir au secours d'un plaideur qui n'aurait pas obtenu justice devant les cours de loi commune. Au dix-huitième siècle, le plaignant peut agir aussi bien devant ces dernières juridictions qu'en équité et, si devant la Cour de chancellerie, on continue à supposer que la loi commune n'accorde aucun secours, c'est par pure fiction. Les différences essentielles qui séparent encore les cours d'équité des autres juridictions portent sur les moyens de preuve, sur les modes d'examen, sur la manière de redresser les torts éprouvés, sur l'interprétation des sûretés pour prix d'argent.

En chancellerie, la procédure commence par la présentation d'un *bill* au lord chancelier, dans la forme d'une pétition où l'on explique l'affaire d'une manière complète et où l'on demande un *writ* de comparution *sub pœna* contre le défendeur, pour l'obliger à répondre sous la foi du serment sur tous les faits qui lui sont imputés dans le *bill;* s'il s'agit de suspendre des dévastations ou des troubles apportés à la possession d'une terre ou d'une procédure entamée devant une cour de loi commune, on sollicite, de plus, une injonction ordonnant au défendeur de s'arrêter. Le *bill* doit appeler en cause toutes les parties intéressées et être signé par un avocat. Celui-ci certifie ainsi que cet acte ne renferme rien de contraire aux convenances. Le respect doit, en effet, être toujours assuré à l'autorité et à la loi. Si le maître en chancellerie trouvait le *bill* inconvenant, il le rejetterait purement et simplement et le défendeur obtiendrait le remboursement de ses frais. Quand le *bill* est admis, il est renvoyé au bureau des six clercs.

Si le demandeur réclame une injonction à faire au défendeur, celle-ci peut être envoyée en tout état de cause et suivant les circonstances. Lorsque le défendeur

fait défaut, l'injonction est lancée de suite. On n'attend même pas le délai donné au défendeur pour comparaître et il lui est fait immédiatement injonction de s'arrêter, s'il s'agit de mettre un terme à des dégâts ou à d'autres dommages urgents, pourvu que le demandeur confirme par son serment les faits avancés dans le *bill*.

Mais ordinairement, après la production d'un *bill*, on commence par lancer contre le défendeur une sommation *sub pœna*, un ordre de comparaître et de répondre sous peine d'une amende de cent livres. S'il ne comparaît pas, on le considère comme contumax et les différentes mesures ordonnées pour *contempt* peuvent être successivement prises contre lui : *writ* d'*attachment* de la nature d'un *capias*, prescrivant au sheriff de se saisir du défendeur et de le représenter à la cour ; puis, si le sheriff répond *non est inventus*, *attachment* avec ordre enjoignant au sheriff de faire proclamer dans tout le comté l'obligation imposée au défendeur à raison de l'allégeance qu'il doit au roi ; ensuite une commission de rébellion qui prescrit à quatre commissaires, qu'elle désigne, de faire arrêter le contumace partout où il se trouvera en Grande-Bretagne, comme rebelle au roi ; envoi, par la cour, d'un sergent d'armes à la recherche du défendeur ; enfin ordonnance de séquestre qui met à la disposition de la cour les biens personnels et les revenus des biens réels du récalcitrant. Cette dernière mesure avait été imaginée par le chancelier Bacon sous le règne d'Elisabeth et elle avait permis de donner aux ordres de la chancellerie une sanction sérieuse qui lui avait manqué jusqu'alors. Après l'ordre de séquestre, la persistance du défendeur à faire défaut est considérée comme un aveu ; la cour rend un décret en faveur du demandeur et l'exécution de ce décret est assurée par les biens

séquestrés. Si l'un des moyens que nous venons d'énumérer avait permis de mettre la main sur le défendeur, alors celui-ci aurait été mis en prison jusqu'à ce qu'il ait comparu ou répondu. Nous avons déjà vu que quand le défendeur est un pair, le chancelier lui envoie, pour le prier de comparaître, une lettre missive à laquelle il annexe une copie du *bill*. Si le pair néglige de comparaître, il peut lui être signifié un *writ sub pœna* et, s'il persiste dans sa contumace, comme aucune mesure ne saurait être prise contre sa personne, un séquestre est immédiatement ordonné.

Lorsque le défendeur accepte le procès et comparaît, il peut opposer un *demurrer*, une exception ou une réponse au fond.

Le *demurrer* est en équité à peu près de la même nature qu'en loi commune. Le défendeur soutient qu'il n'y a pas lieu de répondre à la demande du plaignant, par exemple, parce qu'il n'y a pas ouverture à action devant une cour d'équité ou que le *bill* tend à la découverte d'un acte qui pourrait faire encourir une confiscation ou convaincre quelqu'un d'un acte criminel.

L'exception suppose que le défendeur, sans contester au fond le fait invoqué, veut empêcher la cour de statuer, pour cause d'incompétence ou à raison de l'incapacité du plaignant qui est, par exemple, excommunié ou parce qu'il existe déjà une décision judiciaire. D'ailleurs le statut de la reine Anne, destiné à réprimer certaines fraudes, s'appliquait aussi en chancellerie. Comme on s'en souvient, il a décidé que l'admission des exceptions serait subordonnée à l'affirmation par serment de leur sincérité, à moins qu'un fait quelconque ne fût déjà par lui-même de nature à donner cette conviction à la cour. On a essayé d'éviter, par ce moyen, les exceptions

qui étaient auparavant proposées sans aucun fondement et dans le seul but de retarder le jugement de l'affaire (1).

La contestation au fond s'appelle la réponse : elle doit être faite sous la foi du serment, conformément à la procédure canonique dont on retrouve ici les principes à chaque pas. Un statut de Charles II a, sans doute, en matière criminelle, défendu ce serment que les juges ecclésiastiques imposaient aux plaideurs (2) ; mais il n'a pas interdit le même serment dans les affaires civiles portées devant la chancellerie. Ce serment est prêté devant un des maîtres de la cour, si le défendeur demeure à moins de vingt milles de Londres ; s'il demeure plus loin, la cour peut nommer une commission rogatoire.

Dans sa réponse, le défendeur ne peut requérir que son renvoi. S'il veut obtenir, de son côté, une condamnation contre le demandeur, il doit, lui aussi, produire un *writ* original, appelé *cross bill* (bill à la traverse), mais la cour joint les deux causes et les termine par un seul décret.

Le demandeur peut toujours modifier son *bill* tant qu'il n'a pas répliqué et le défendeur est tenu de répondre au *bill* modifié, mais le demandeur paye nécessairement les frais résultant de ce changement.

Si le demandeur trouve la réponse du défendeur suffisante pour fonder un décret, il a le droit de se dispenser de répliquer et de réclamer la suite de la procédure, en prenant comme point de départ le *bill* original et la réponse; dans le cas contraire, il peut y avoir lieu à réplique, duplique, etc., jusqu'à ce que les deux parties soient d'ac-

(1) St. 4 et 5, Anne, chap. 16.
(2) St. 13, Ch. II, st. 1, chap. 12.

cord sur le point précis de la contestation : on arrive ainsi à l'*issue*.

Le fait contesté se prouve par témoins, mais ici l'enquête est faite suivant les formes si souvent critiquées et en effet si défectueuses du droit canonique. Les questions sont posées par écrit et il n'est pas permis d'en adresser d'autres ; l'interrogatoire des témoins a lieu en secret, par écrit : à la chancellerie même, devant un officier spécial ; ailleurs qu'à Londres, devant quatre commissaires choisis par moitié par chacune des parties. Les commissaires et leurs commis prêtent serment de recevoir les dépositions avec impartialité et de les garder secrètes tant qu'elles n'auront pas été lues à la cour. Les témoins peuvent être contraints, comme dans les cours de loi commune, à comparaître par *writ sub pœna*. Les enquêtes *in futurum*, permises en France avant l'ordonnance de 1667, défendues par cette ordonnance, aujourd'hui causes de controverse dans le silence du Code de procédure, étaient autorisées devant le chancelier, par exemple, si l'un des témoins était en danger de mort ou sur le point d'entreprendre un long voyage ou dans toute autre circonstance analogue. Ces enquêtes secrètes de la chancellerie offraient aussi l'avantage de pouvoir être faites sous forme de commission rogatoire, procédé que ne connaissaient pas les cours de loi commune, toutes les fois que le déplacement des témoins aurait exigé beaucoup de temps ou coûté fort cher. Dans tous les cas, c'était seulement après l'interrogatoire de tous les témoins que, par un ordre de la cour, les dépositions étaient rendues publiques et qu'il était permis aux plaideurs d'en prendre connaissance et copie.

La Cour de chancellerie admettait aussi, comme moyens de preuve, l'aveu et le serment des parties qui étaient

exclus des cours de droit commun ; sous l'influence du droit canonique, elle posait en principe qu'il fallait toujours s'en référer à la conscience des plaideurs. Aussi dans toutes les questions qui nécessitaient l'une ou l'autre de ces preuves, redditions de compte, matières de fraudes, affaires de conscience, les cours d'équité, sans jouir d'une compétence exclusive, étaient préférées à celles de loi commune.

A l'audience, l'affaire s'instruit verbalement et de la manière suivante. Les parties comparaissent par leurs conseils. Le *bill* du demandeur est d'abord exposé ou analysé brièvement, ainsi que la réponse du défendeur, par le plus jeune des avocats ou conseils de chacune des parties. Ensuite, le principal avocat du demandeur expose les circonstances du procès, les faits à décider et les points d'équité qui en résultent. Puis, l'un des six clercs lit les dépositions qu'indique le demandeur ; celui-ci peut lire aussi telle partie de la réponse du défendeur qu'il croit importante ou utile. Les autres conseils du demandeur sont admis, après cette lecture, à faire leurs observations. Les conseils du défendeur suivent alors la même marche pour lui, si ce n'est qu'ils ne peuvent lire aucune partie de sa réponse et les avocats du demandeur sont admis à répliquer. Une fois les plaidoiries terminées, la cour prononce le décret décidant chacun des points débattus, conformément à l'équité et à l'exacte conscience et, comme ce décret est ordinairement très-long, le *registrar* ou greffier en rédige la minute et en fait lecture publiquement devant la cour. Le chancelier a un pouvoir complet d'appréciation pour les dépens et il peut même condamner le demandeur à des dommages-intérêts au profit du défendeur toutes les fois que celui-ci a été l'objet de vexations injustes. Ces deux points

sont établis depuis longtemps, l'un par un statut de Richard II, l'autre par un statut de Henri VI (3).

Quant au fond du droit, s'il s'agit d'une convention, la Cour de chancellerie condamne directement à son exécution, tandis qu'une cour de loi commune ne peut allouer que des dommages-intérêts. Nous avons déjà vu comment la Cour de chancellerie a particulièrement développé sa compétence en matière de prêt d'argent, de *mortgage* et de fidéicommis.

Souvent la cour ne peut pas rendre de suite un décret définitif; elle se borne à un interlocutoire. Lorsque le procès soulève une pure question de droit, par exemple, celle de savoir s'il résulte du testament une tenure à vie ou une tenure perpétuelle, la Cour de chancellerie s'en réfère à l'opinion des juges de la cour du Banc du roi ou des Plaids communs. D'autres fois, il se produit des faits qui nécessitent la nomination d'un jury ; mais comme la chancellerie n'en peut pas convoquer, elle renvoie à la cour du Banc du roi ou aux assises sur une issue fictive. Pour donner lieu à ce renvoi et réduire l'issue au point contesté, on intente devant la cour de loi commune une action sous forme de pari. Le demandeur soutient qu'il a parié cinq livres contre le défendeur qu'un tel est héritier et le défendeur répond qu'il a tenu le pari. Les jurisconsultes anglais ont eux-mêmes remarqué, à une époque où cependant on ne connaissait pas encore les explications de Gaius sur les anciennes formes de la procédure des Romains, combien ces paris fictifs ont de l'analogie avec la procédure romaine du *sacramentum* et des *sponsiones*.

L'exécution des décrets de la cour est assurée par

(3) St. 17, Ric. II, chap. 6. — St. 15, H. VI, chap. 4.

l'emprisonnement de la partie et le séquestre de ses biens. Si l'une des parties se croit injustement lésée, elle peut adresser une pétition au chancelier pour que l'affaire soit instruite et jugée de nouveau. La partie a aussi le droit de porter le décret de la chancellerie devant le Parlement par pétition à la Chambre des pairs. C'est sous le règne de Jacques I[er] que la Chambre haute se reconnut, pour la première fois, ce droit ; il lui fut contesté sous Charles II par la Chambre des Communes, mais sans succès. La Chambre des pairs ne recommence pas l'instruction ; elle se sert de celle qui a été faite par la chancellerie.

§ 262. — OBSERVATIONS SUR LES CARACTÈRES DE LA PROCÉDURE CIVILE.

Nous avons vu qu'à toutes les époques, le législateur anglais s'était attaché à combattre les fraudes et les chicanes de la procédure. Il y avait là un mal toujours renaissant qu'il fallait sans cesse surveiller. La cause de ce mal remontait à l'invasion des Normands qui avaient importé, avec eux, en Angleterre, la passion de la chicane ; de là, ce formalisme tortueux et obscur qui prêtait si bien aux procès les plus futiles. Les abus étaient encore énormes à notre époque et la meilleure preuve qu'on en puisse donner se trouve dans les statuts mêmes destinés à les réprimer. Déjà des actes du Parlement des périodes précédentes avaient décidé que quand le jury allouerait des dommages-intérêts inférieurs à quarante shillings, il ne serait pas accordé au demandeur, pour les frais, une somme plus forte que pour les dommages, à moins que le juge ne mentionnât de sa main au revers de l'enregis-

trement qu'il y avait eu des coups portés et qu'on n'en était pas resté aux simples menaces (1). Ces dispositions étaient encore observées du temps de Blackstone comme remède aux mauvaises chicanes. Le formalisme avait aussi perdu une partie de ses anciennes exagérations ; les moindres erreurs n'étaient plus aussi dangereuses qu'autrefois. On permettait de corriger, en tout temps, les actes enregistrés, même après que le terme était passé ; les erreurs des copistes et les fautes d'orthographe n'annulaient plus les procédures ; mais, pour obtenir ce faible résultat, il n'avait pas fallu moins de douze statuts successifs, tant était grande la force de la pratique. Pour donner satisfaction aux plaintes dirigées contre les lenteurs excessives de la procédure, le Parlement, sous le règne de Guillaume III, vota plusieurs statuts qui eurent pour objet l'expédition plus rapide des affaires judiciaires. Ainsi, jusqu'alors, pour faire venir un prisonnier devant une des cours de Westminster à l'effet d'obtenir de lui-même une réponse à une action en justice, il fallait recourir préalablement à un *habeas corpus* ; à l'avenir il suffira de remettre la demande entre les mains du gardien de la prison (2). Autrefois le demandeur ne pouvait jamais alléguer dans sa demande que le défendeur était sous la main du sheriff ; il fallait recourir à un *habeas corpus cum causa* et ensuite remettre le défendeur entre les mains du maréchal ; il fut admis qu'à l'avenir, l'action serait permise contre le défendeur, même lorsque celui-ci se trouverait *in custodia* du sheriff. De même auparavant certaines cautions (*special bail*) ne pouvaient être reçues que par les juges des villes, ce qui occasionnait des frais

(1) St. 43, Eliz., chap. 6. — St. 21, Jac. I, chap. 16. — St 22 et 23, Ch. II, chap. 9, § 136.
(2) St. 2 et 3, W. III, chap. 27.

et des lenteurs ; on décida, toujours sous Guillaume III, que ces juges pourraient déléguer des commissaires à l'effet de recevoir ces cautions dans les campagnes (3).

C'est aussi sous ce règne que le compromis et l'arbitrage furent étendus et permis, même lorsque la difficulté concernait un immeuble ; désormais on put, dans tous les cas, préférer l'arbitrage à la justice ordinaire et, de plus, le statut ajouta que la sentence de l'arbitre pourrait être attaquée toutes les fois que celui-ci se serait laissé corrompre (4).

L'innovation la plus importante du règne de George II, en matière de procédure, fut celle qui substitua l'anglais au latin dans les actes judiciaires. Ce changement avait déjà été ordonné au temps de Cromwell, mais après la restauration de Charles II, cette nouveauté avait été supprimée, sur les réclamations des praticiens ; ceux-ci soutenaient qu'il leur était impossible de s'exprimer en anglais avec la même précision et la même netteté qu'en latin. Mais bientôt la masse de la nation renouvela ses plaintes contre l'usage de la langue latine qui l'empêchait de comprendre les actes de la procédure. Pour donner satisfaction à ces plaintes, un statut de George II substitua définitivement l'anglais au latin (5). Le changement ne produisit pas tous les résultats qu'on en attendait et il donna même naissance à des inconvénients qu'on n'avait pas prévus. Ainsi, les clercs des justices et les procureurs, n'employant plus la langue latine, furent souvent fort embarrassés pour comprendre des procédures antérieures au statut de George II. De plus, le prix de toutes les procédures se trouva singulièrement

(3) St. 4 et 5, W. III, chap. 21.
(4) St. 9 et 10, W. III, chap. 15.
(5) St. 4, Geo. II, chap. 26.

augmenté. Il était, en effet, interdit aux praticiens de dépasser un certain nombre de mots par page, dans l'intérêt des droits de timbre ; les formules de la langue anglaise étant beaucoup plus longues que celles du latin, l'emploi de la langue maternelle augmenta la consommation du papier timbré aux dépens des plaideurs. D'un autre côté, ceux-ci ne comprirent pas mieux, dans bien des cas, les actes de la procédure, à cause des mots et des formules techniques des praticiens. La traduction des mots tels que *nisi prius*, *quare impedit*, *fieri facias*, *habeas corpus*, etc., sembla si étrange en anglais, que, deux années après, on trouva nécessaire de voter un nouvel acte qui autorisa à conserver, dans le langage judiciaire, tous les termes techniques (6). Une foule d'actes de procédure devinrent désormais à peu près incompréhensibles pour tous autres que les hommes de loi. Sans nier les avantages retirés de l'innovation de George II, il faut donc bien reconnaître qu'elle n'a pas produit tous les résultats qu'on en attendait.

Le formalisme des cours de loi commune avait sensiblement diminué. De même, à la Cour de chancellerie, on s'était attaché à remplacer les pratiques vagues et incertaines des siècles précédents par des règles de compétence et de procédure beaucoup plus précises et moins arbitraires. Seulement, en même temps que dans les juridictions d'équité on établissait l'ordre à la place de l'arbitraire, on consacrait, dans l'administration de la justice, le plus étrange des contre-sens. Quoi de plus extraordinaire que l'existence de deux sortes de cours souveraines indépendantes les unes des autres ? Rien de plus fâcheux que l'antagonisme cons-

(6) St. 6, Geo. II, chap. 14.

tant des juridictions de loi commune et de celles d'équité. Comment expliquer les bizarreries qui excluent certains moyens de preuve, comme l'aveu et le serment, des cours de loi commune pour les permettre exclusivement en chancellerie? Le principe de la concurrence, excellent pour le commerce, ne peut être qu'une source d'embarras interminables dans l'administration de la justice. A quelle juridiction s'adressera-t-on puisque toutes deux sont compétentes? Est-il bien sûr que le procès commencé devant l'une ne sera pas enrayé par l'autre?

Quoique ces deux sortes de juridictions soient dans un état constant de rivalité et d'antagonisme, elles ne peuvent cependant se passer l'une de l'autre. Dans un procès engagé devant une cour de loi commune, si l'interrogatoire d'une partie ou une délation de serment est nécessaire, il faut renvoyer devant la Cour de chancellerie. Celle-ci, de son côté, est obligée de s'arrêter toutes les fois que l'examen par le jury paraît nécessaire. Le dédoublement des juridictions a produit celui des procès : à chaque instant une affaire se décompose en deux procédures ; de là, des frais énormes, des lenteurs interminables, c'est-à-dire la ruine des plaideurs; en réalité, le déni de justice sous des formes qui semblent assurer le contraire.

Ce qui a été le plus vanté dans cette ancienne procédure anglaise, ce qui a fait l'orgueil des Anglais et l'admiration des autres peuples, c'est le jury, fonctionnant même en matière civile. Est-il possible de concevoir une institution plus populaire et mieux organisée? Les jurés sont choisis par le sheriff, magistrat d'une haute dignité et d'une fortune qui lui donnent l'indépendance en même temps qu'elles rendent sa responsabilité sérieuse. C'est devant la cour et sous sa vigilante et impar-

tiale surveillance que les jurés procèdent. Ces jurés eux-mêmes sont tirés au sort sur la liste entière pour éviter les fraudes et les intrigues secrètes. Les récusations sont si faciles, qu'on peut affirmer sans exagération que les jurés appelés à connaître de l'affaire, ont été choisis par les parties elles-mêmes. Ainsi organisée, disent les anciens juristes anglais, la justice est mieux rendue par les jurés que par des juges fonctionnaires, plus faciles à corrompre. Le jury est considéré par eux comme le boulevard de toutes les libertés. « Je crois pouvoir l'affirmer, dit Blackstone (7), c'est, après la Providence, cette institution qui a affermi, pour une longue suite de siècles, les justes libertés de la nation anglaise. » On ne saurait nier que les Anglais doivent beaucoup à l'institution du jury. Au criminel, elle les a protégés contre la procédure secrète et inquisitoriale. C'est encore au jury que la procédure anglaise est redevable du système des preuves par l'intime conviction. Mais dans les procès civils, le jury présente de graves inconvénients. Il devient souvent une cause d'embarras pour les juges et n'a pas les connaissances nécessaires pour statuer sur une foule de questions, d'autant plus qu'il n'est pas aussi facile qu'on le croit généralement, d'isoler le point de fait du point de droit dans les procès civils. On a dit que le jury procure cet avantage que les points de fait ne sont jamais soumis à plusieurs degrés de juridiction : ils sont souverainement décidés une fois pour toutes. On paraît oublier que les cours de justice ordonnent fréquemment un second examen, quand la décision du jury ne leur paraît pas tout à fait irréprochable. De même, assez souvent, le verdict du jury diffère de l'issue et alors il faut encore re-

(7) Liv. III, chap. 23.

commencer son examen. Aussi le jury civil ne s'est-il introduit dans aucun pays, tandis que le jury criminel a été partout accepté en Europe et nous verrons même, dans la dernière partie, que les opinions des jurisconsultes anglais modernes sont bien différentes de celles émises au dix-huitième siècle par leurs devanciers. On vient de réduire en Angleterre le rôle du jury en matière civile; c'est peut-être un premier pas vers sa suppression.

§ 263. — LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

La procédure criminelle suppose, en principe, l'intervention du jury; telle est du moins la loi commune. Mais à cette procédure régulière on oppose la procédure sommaire qui a lieu sans jury, en vertu de certains statuts ou même d'après la loi commune, en cas de désobéissance ou d'insulte à la justice.

La procédure sommaire est d'une nature exceptionnelle : la cour prononce elle-même sur la culpabilité et applique la peine. La justice est ainsi plus expéditive et elle offre l'avantage de ne pas déranger les francs tenanciers qui se plaignent souvent d'être obligés de quitter leurs affaires pour siéger comme jurés. Mais les juristes anglais ont toujours vu cette procédure avec une grande défaveur et l'ont redoutée comme une sorte de menace dirigée contre le jury.

Cependant, dans la plupart des cas où elle est admise, la procédure sommaire paraît justifiée par les caractères de la cause. Ainsi, les contraventions aux lois d'excise et autres branches du revenu de l'Etat sont jugées de cette manière, sans jury, par les commissaires des administrations respectives ou par des juges de paix. Cette procé-

dure rapide se justifie par la nécessité d'assurer l'exacte rentrée des impôts. De même, lés juges de paix statuent sommairement et sans jury sur une foule de délits peu importants : jurements, ivrognerie, vagabondage, fainéantise, qui tous étaient portés autrefois devant la *court leet* ou la cour de tournée du sheriff. De quelle utilité serait la convocation d'un jury pour des affaires si peu importantes et où la culpabilité est presque toujours établie à l'avance ? Enfin, de temps immémorial, les cours supérieures punissent sans jury les insultes faites à la justice. Si l'offense envers la cour est commise en sa présence, le coupable peut être arrêté à l'instant et emprisonné au gré des juges sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve. Si le délit a été commis hors de la présence de la cour, celle-ci ordonne l'arrestation du coupable et l'accusé est maintenu en prison, à moins qu'il ne fournisse caution de comparaître. Dans les quatre jours, l'affaire doit arriver à la cour et alors s'engage une procédure curieuse, en ce sens qu'elle s'éloigne tout à fait de la loi commune pour se rapprocher de celle des cours d'équité qui avaient adopté, comme on le sait, la procédure canonique. L'accusé est interrogé après avoir prêté serment de dire la vérité ; en cas de parjure, il peut être poursuivi pour faux serment. S'il avoue le délit, la cour peut, suivant les circonstances, lui infliger l'amende ou la prison ou les deux peines réunies ou même parfois une peine corporelle ou infamante. Lorsque l'accusé refuse de répondre, on assimile son silence à un aveu.

§ 264. — ARRESTATION ET LIBERTÉ PROVISOIRE.

Toute personne prévenue d'une infraction peut être arrêtée, sauf à recouvrer ensuite sa liberté en fournissant

caution de se représenter. Le plus souvent, l'ordre d'arrestation, *warrant*, est donné par le juge de paix qui remplit, sous ce rapport, une partie des fonctions attribuées de nos jours en France aux juges d'instruction. Le mandat d'arrêt peut être rendu par le juge de paix, bien qu'aucun jury n'ait encore décidé qu'il y a lieu à accusation, soit d'office, soit sur la demande d'un particulier ; mais dans ce dernier cas, le juge de paix doit faire prêter serment à cette personne qu'elle agit de bonne foi et examiner s'il y a quelque présomption de crime. Le mandat d'arrêt, daté avec mention du motif de l'arrestation, signé du juge de paix, scellé de son cachet, est adressé au constable ou à tout autre officier de paix ou même à un simple particulier, car toute personne peut être requise de procéder à une arrestation. Mais tout mandat d'arrêt est nécessairement spécial ; le mandat général d'arrestation serait nul. En outre le mandat d'un juge de paix ne peut être exécuté dans le district d'un autre juge de paix qu'après avoir été visé par ce dernier.

Le Conseil privé, les secrétaires d'Etat et les juges du Banc du roi, comme premiers juges de paix du royaume, peuvent aussi lancer des mandats d'arrestation et ces mandats sont même exécutoires dans tout le royaume.

Certains fonctionnaires ont le droit d'arrestation d'une manière générale ou dans certains cas seulement, sans en avoir reçu l'ordre par un mandat. Ainsi, le juge de paix peut se saisir de quiconque, en sa présence, commet un acte de félonie ou trouble la paix publique ; s'il le préfère, il se borne à ordonner verbalement d'arrêter cette personne. Le sheriff et le *coroner* ont le droit d'arrêter sans *warrant* tout félon qu'ils rencontrent dans leur comté. Le constable peut, également sans *warrant*, mettre la main sur quiconque enfreint la paix publique à sa

vue et le conduire devant le juge de paix. En cas de félonie ou de blessure dangereuse pouvant produire plus tard une félonie, le constable a le droit d'arrêter, même s'il n'a pas assisté au crime, d'employer la force et de tuer le coupable en cas de résistance. Les gardes de nuit ont aussi le droit d'arrestation pour les faits qui rentrent dans leurs fonctions. Enfin, tout particulier présent à un acte de félonie a le droit et même le devoir de s'emparer du coupable, sous peine d'amende et d'emprisonnement si celui-ci échappe par sa négligence. La loi permet même, dans cette circonstance, d'enfoncer les portes et de tuer le coupable s'il ne peut être pris autrement. Un particulier peut aussi arrêter sur le soupçon d'autrui, mais alors il lui est interdit d'employer aucune violence. Enfin l'arrestation peut être provoquée pour félonie par la clameur publique ; dans ce cas, la poursuite immédiate a lieu par le constable et par l'autorité communale. On se rappelle l'origine et les particularités de cette ancienne procédure (1).

En rendant aussi facile le droit d'arrestation, la loi a voulu assurer la répression des crimes. Mais après avoir protégé les intérêts de la société, elle n'oublie pas ceux du prévenu qui vient d'être arrêté. Ce prévenu doit être amené devant le juge de paix et celui-ci examine, sans délai, les circonstances du crime. D'après un statut de Philippe et Marie (2), il est tenu d'interroger le prévenu, de noter ses réponses par écrit ainsi que la dénonciation. Ce statut a consacré une innovation considérable dans le droit anglais. D'après la loi commune, *nemo tenebatur edere contra se*. Mais l'examen du prévenu a été jugé néces-

(1) Coke, *Inst.*, III, 52. — Blackstone, liv. IV, chap. 21. — Voir aussi notre *Etude historique sur la clameur de haro*, Paris, 1862.

(2) St. 2 et 3, Ph. et M., chap. 10.

saire pour permettre, dans l'intérêt même de la défense, au magistrat de prendre rapidement un parti. Suivant que, par cet examen, le juge de paix croit que le prisonnier est innocent ou coupable, il le fait mettre en liberté sans condition ou le maintient en prison tant qu'il ne fournit pas caution. Nous avons vu qu'en matière civile, tout défendeur est admis à donner caution pour rester en liberté. Pour les félonies et autres crimes plus graves, une caution ne saurait être une sûreté équivalente à l'emprisonnement. Aussi certains statuts déterminent les crimes qui s'opposent à ce que le prévenu puisse fournir au juge de paix caution : la trahison, le meurtre, le *manslaughter*. On n'admet pas non plus à fournir caution au juge de paix ceux qui, emprisonnés pour félonie, se sont échappés, ceux qui sont hors la la loi, ceux qui ont abjuré le royaume, les *approvers* et ceux qu'ils accusent, les félons pris en flagrant délit ou porteurs des objets volés, les accusés d'incendie (3). Mais au contraire, les personnes de bonne réputation, soupçonnées seulement de *manslaughter* ou de crimes moins graves, ceux qui sont accusés de petit larcin, ceux qui sont prévenus d'une félonie autre que celles précédemment indiquées ou de complicité dans une félonie quelconque, peuvent obtenir leur liberté provisoire en donnant caution au juge de paix. C'est même un droit pour eux; si le magistrat refusait de recevoir la caution, il se rendrait coupable d'attentat à la liberté individuelle et, pour retirer aux magistrats le moyen de tourner la loi, un statut du règne de Guillaume III, sans fixer de limite aux cautionnements, leur ordonne de ne jamais

(3) St. 23, H. VI, chap. 9. — St. 2, Ph. et M., chap. 13.

imposer de cautions excessives (4). Il y a plus : même pour les crimes les plus graves, on peut être admis à fournir caution, mais alors il faut s'adresser à une autre juridiction que celle du juge de paix. La loi a compris que si la caution était un droit pour les plus grands crimes, rien ne serait plus facile que d'échapper à toute répression ; mais elle a pensé aussi que dans certaines circonstances exceptionnelles, il serait dur de retenir en prison l'homme accusé même du fait le plus criminel. C'est pourquoi elle permet toujours à la cour du Banc du roi (pendant les vacances, à un juge quelconque de cette cour) de mettre en liberté sous caution, quel que soit le crime, si ce n'est cependant les personnes emprisonnées par l'ordre des Chambres du Parlement pour toute la durée de la session ou ceux qui sont arrêtés par ordre de l'une des cours supérieures pour outrage ou désobéissance à cette cour où à l'un de ses membres.

Toutes les fois que le prévenu ne peut ou ne veut fournir caution, il est envoyé dans la prison du comté par un *mittimus* ou un *warrant* de juge. Cet emprisonnement n'est pas une peine, mais un moyen de s'assurer de la personne du prévenu. Aussi les jurisconsultes, même les plus anciens (5), recommandent de traiter le prisonnier avec humanité.

On sait que, d'après un ancien principe de la loi commune, le roi ne pouvant commettre une négligence, aucune prescription ne court contre lui ; *nullum tempus occurrit regi*. Cette maxime ne concerne pas seulement les actions civiles ; elle s'applique aussi aux

(4) St. 1, W. et M., st. 2, chap. 1.
(5) Voy. par exemple la Fleta, lib. I, cap. 26.

poursuites criminelles faites au nom du roi, de sorte que, suivant la loi commune, il n'y a pas de prescription en matière de trahison, de félonie ou de délit. Cette règle ayant paru trop rigoureuse pour les trahisons, un statut du règne de Guillaume III décida que, sauf exception pour la tentative d'assassinat contre le roi, l'accusation par grand jury pour trahison devrait être établie dans les trois ans à compter du crime (6). Mais on continua à admettre, comme règle générale, l'ancienne maxime toutes les fois que la prescription ne résultait pas du texte formel d'un statut.

§ 265. — LA PROCÉDURE DEVANT LE JURY.

Cette procédure s'ouvre par une sommation qu'adresse l'officier compétent au grand jury d'accusation de procéder à l'examen de l'affaire *(inquisition of office)*. A cet effet, le sheriff du comté, à chaque *quarter session*, chaque commission d'*oyer and terminer* ou de *gaol general delivery*, doit former une liste de vingt-quatre jurés pris parmi les francs tenanciers les plus considérés des divers cantons du comté. Tous ceux qui sont portés sur cette liste prêtent le serment, comme grands jurés, au nombre de douze au moins et au plus de vingt-trois, afin que la majorité puisse toujours être de douze.

Les grands jurés sont mis au courant par le juge des articles qui doivent faire l'objet de leur enquête. Ils se retirent ensuite, tiennent séance, reçoivent les dénonciations qui leur sont déférées au nom du roi ; mais sur la poursuite d'un dénonciateur privé, ils n'entendent que

(6) St. 7, W. III, chap. 7.

les dépositions offertes par le poursuivant. Leur mission n'est pas, en effet, de statuer définitivement ; ils doivent seulement décider s'il y a des charges suffisantes. Se prononce-t-il en faveur du prévenu, le jury déclare en anglais *not found*, l'accusation non fondée. Le prévenu est renvoyé, mais un nouveau *bill* peut être lancé contre lui pour le même fait devant un jury postérieur. Si l'accusation paraît fondée, le prévenu devient *indicted*, accusé. La loi anglaise n'exige pas du grand jury l'unanimité ; mais il faut que douze jurés au moins se prononcent en faveur de l'accusation pour que les charges soient admises. A la fin de la procédure, on exigera l'unanimité des douze jurés de jugement pour que l'accusé soit condamné, de sorte qu'un homme n'est convaincu de crime qu'à la suite de la déclaration de vingt-quatre au moins de ses pairs.

La déclaration du grand jury, l'*indictment* ou acte d'accusation, rédigé par écrit, doit contenir l'indication de la personne de l'accusé, de la manière la plus complète, par les prénoms, nom, profession, classe, lieu de naissance, le temps, le lieu, la nature du crime. Pour certains délits, il est nécessaire d'employer les termes mêmes de la loi. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de meurtre, l'*indictment* doit porter que l'accusé a « commis un meurtre » et non pas qu'il a tué ou massacré ; s'il y a eu félonie, il faut employer ce mot ; en cas de rapt, le mot *ravished* est nécessaire. Dans les *indictments* pour meurtre, il faut indiquer en détail la nature de la blessure ; en cas de vol, on fait connaître la valeur de l'objet volé, pour savoir s'il s'agit d'un grand ou d'un petit larcin. Les omissions ou erreurs subtantielles entraîneraient nullité.

Il y a certaines affaires qui sont portées directement

au petit jury et qui sont poursuivies par information ou dénonciation au greffe que fait le procureur du roi ou le *coroner* ou le maître de la couronne à la cour du Banc du roi, soit d'office, soit sur la plainte d'un particulier. Les poursuites d'office au nom du roi supposent un délit grave qui tend à troubler le gouvernement ou à offenser le roi dans l'exercice de ses fonctions. Celles qui ont lieu sur la plainte d'un particulier concernent les délits quelconques, scandaleux et notoires, tels qu'attroupements séditieux, libelles, qui, sans tendre à compromettre l'autorité du gouvernement, méritent cependant d'être réprimés avec une grande publicité, à cause de leur gravité et de leur pernicieux exemple. Ces derniers délits résultent le plus souvent des statuts qui prononcent ordinairement une peine pécuniaire à partager entre le dénonciateur et le roi. Mais, dans aucun cas, on ne peut procéder de cette manière quand il s'agit d'un crime capital ; il est alors toujours nécessaire que l'accusation soit autorisée par le grand jury. A l'époque où la cour du Banc du roi reprit son ancienne suprématie à la suite de la suppression de la Chambre Etoilée, on voulut même douter de la validité de ces informations ou poursuites directes devant le petit jury sans *indictment* du grand jury, surtout à cause des abus qui étaient faits de cette procédure. Ces abus durèrent jusqu'en 1688. Sous Guillaume, la question fut soulevée devant la cour du Banc du roi; John Holt qui présidait et tous les juges reconnurent que cette procédure était fondée sur la loi commune. Toutefois, pour mettre un terme aux abus antérieurs, un statut décida que l'officier de la couronne ne pourrait faire enregistrer au greffe aucune information sans une autorisation de la cour du Banc du roi. Quant aux particuliers autorisés à poursuivre une pareille pro-

cédure, ils durent, à l'avenir, par une promesse de vingt livres sterling, s'engager à continuer la procédure, à payer les frais, si l'affaire n'était pas soumise au jury dans l'année ou si le défendeur était acquitté, à moins, dans ce dernier cas, que le juge, par un certificat, reconnût que la poursuite était fondée sur des motifs raisonnables (1).

Aux termes de statuts de la reine Anne et de George III (2), l'accusé doit recevoir, dix jours avant le terme de l'audience, copie de l'acte d'accusation (*indictment*), de la liste des témoins et de celle des jurés, avec indication de leurs demeures et professions.

Le petit jury ne peut pas connaître de l'affaire si l'accusé n'est pas présent, depuis un statut dont nous avons déjà parlé. Au contraire, sa présence n'est pas nécessaire pour que le grand jury puisse statuer sur la mise en accusation. Lorsque l'accusé n'est pas prisonnier et qu'il ne se présente pas volontairement devant le petit jury, on lance un *writ* de *venire facias*, une sommation de comparaître; si l'*indictment* repose sur un délit léger et si, sur le rapport du *writ*, on apprend que le prévenu possède des biens dans le comté, des saisies sont ordonnées successivement : trois *capias* s'il s'agit d'un délit, un seul s'il s'agit d'une trahison ou d'un homicide, deux pour tout autre cas de félonie. A la suite de ces *capias*, le sheriff

(1) Nous avons vu qu'anciennement la procédure pouvait s'engager par *indictment* ou par *appeal*. Ce dernier genre de poursuites intentées par les particuliers n'est pas abrogé, mais il est à peu près tombé en désuétude. Ce que nous avons dit de l'*appeal* sous Edouard III nous dispensera de tout détail. Nous avons vu que les dangers auxquels s'exposait l'appelant (emprisonnement, amende, dommages intérêts) ont mis cette procédure hors d'usage.

(2) St. 7, Anne, chap. 21. — St. 39 et 40, Geo. III, chap. 93.

somme cinq fois, dans cinq comtés différents, l'accusé de comparaître. Si celui-ci continue à faire défaut, il est enfin mis hors la loi ; de plus, en cas de trahison ou félonie, on le considère comme convaincu de crime ; chaque personne a le droit de l'arrêter et de le tuer s'il résiste. On voit que la rigueur de l'ancienne loi commune s'était maintenue à travers les siècles.

Quand l'accusé se présente, il est appelé à la barre pour répondre aux charges relevées contre lui dans l'*indictment* : cette partie de la procédure est désignée sous le nom de *to arraign*. On commence par s'assurer de l'identité de l'accusé en l'interpellant par son nom et en lui ordonnant de lever la main. Puis, il lui est donné lecture de l'*indictment* ou acte d'accusation : cette lecture s'est toujours faite en anglais, même à l'époque où les procédures étaient rédigées en latin. On demande ensuite à l'accusé s'il est ou non coupable du crime. Si l'accusé reste muet, il encourt encore, jusque sous le règne de George III, la peine forte et dure ; c'est un statut du règne de ce prince qui a enfin aboli cet odieux châtiment, mais en ajoutant que le refus de répondre équivaudrait toujours à un aveu (3).

L'accusé avoue-t-il purement et simplement, il ne reste à la cour qu'à prononcer son jugement ; l'intervention du jury est inutile. Mais ordinairement, par commisération et dans l'intérêt de l'accusé, le juge n'admet un pareil aveu qu'avec répugnance ; il donne à l'accusé le conseil de se rétracter et de débattre l'accusation. On se rappelle que, dans l'ancien droit, en cas de crime capital, trahison ou félonie, l'accusé qui avouait le fait, pour obtenir son pardon, pouvait se porter *approver*,

(3) St. 12, Geo. III, chap. 20.

c'est-à-dire dénoncer ses complices et s'engager à agir par *appeal* contre eux. Ces principes n'ont jamais été abrogés, mais l'usage ayant consacré que cet *appeal* ne peut avoir lieu qu'avec la permission de la cour, celle-ci depuis longtemps ne permet plus d'agir ainsi. On avait constaté que ce droit, donné à l'accusé, d'obtenir son pardon en se portant *approver*, était la source d'accusations calomnieuses qui retombaient trop souvent sur des gens de bien. Cependant des statuts de notre époque maintiennent quelque chose de ces anciens principes pour les infractions où ils n'offrent pas de danger: crime de fausse monnaie, vol avec violence, vol de nuit avec effraction, bris de portes ou de murs de maisons, vol de chevaux, larcin de la valeur de cinq shillings dans les boutiques, magasins, écuries, remises. Celui qui, accusé de l'un de ces délits et laissé en liberté provisoire, dénonce au moins deux personnes ayant commis une infraction de ce genre, obtient son pardon pour toute espèce de crime autre qu'une trahison ou un assassinat et de plus une récompense de quarante livres (4).

Lorsque l'accusé ne se reconnaît pas coupable, sa réponse peut varier suivant les circonstances. Quelquefois l'accusé conteste la compétence de la cour, comme si une accusation de rapt a été portée au tribunal de tournée du sheriff ou un crime de trahison devant une *quarter session* et, dans ce cas, l'accusé n'est pas tenu de répondre sur la culpabilité. D'autres fois, l'accusé reconnaît le fait, mais il nie que ce fait constitue une infraction ou qu'il s'agisse du crime énoncé dans l'*indictment* ; il prétend que, s'il s'est emparé de telle chose, ce n'est pas pour la dérober, mais parce qu'elle lui appartient ; c'est

(4) St. 4 et 5, W. et M., chap. 8. — St. 6 et 7, W. III, chap. 17. — St. 10 et 11, W. III, chap. 23. — St. 5, Anne, chap. 31.

un *demurrer*. Certains juristes avaient soutenu que si l'accusé succombait sur cette prétention, il ne pouvait plus ensuite plaider *non coupable* et qu'il devait être condamné, comme s'il avait été convaincu par le jury, parce qu'il avait reconnu le fait. Mais cette opinion n'avait pas prévalu ; il était, en effet, bien dur de faire retomber sur l'accusé une erreur qui, le plus souvent, portait sur un point de droit. Parfois aussi, le prévenu opposait une nullité de forme, par exemple, s'il avait été désigné sous un faux nom ou si on lui avait attribué une profession autre que la sienne dans l'*indictment;* mais ces exceptions n'offraient pas un grand intérêt, car on se bornait, en pareil cas, à recommencer l'affaire en rédigeant un nouvel *indictment*.

Des exceptions plus sérieuses, car elles attaquaient le fond même de l'*indictment*, étaient celles qui reposaient sur l'autorité de la chose jugée ou sur le pardon obtenu du roi. Si l'accusé prouvait qu'il avait été autrefois acquitté pour le même fait, il fallait le renvoyer ; une vieille maxime de la loi commune disait que nul ne peut être exposé deux fois à perdre la vie pour une même offense. De même, l'accusé était encore acquitté s'il établissait qu'il avait été précédemment convaincu du fait, bien qu'il n'eut peut-être jamais été rendu de jugement par exemple, à cause du bénéfice clérical. Du moment qu'il s'agissait du même fait, l'accusation ne pouvait être renouvelée, même en qualifiant le fait autrement ; celui qui avait été convaincu de *manslaughter* ne pouvait pas être accusé de *murder* pour le même fait. Celui qui avait été *attainted*, avait enfin le droit d'opposer une exception pour arrêter toute accusation fondée sur cette félonie ou même sur tout autre crime de félonie (5).

(5) Cependant il y avait des exceptions à cette règle générale. L

Une nouvelle poursuite aurait été sans but puisque le criminel était déjà mort civilement par l'effet du premier *attainder*, son sang corrompu, ses biens confisqués.

Si l'accusé avait obtenu son pardon, il empêchait aussi, par ce moyen, la poursuite, et s'il se laissait condamner, il pouvait encore invoquer ce pardon pour prévenir l'exécution ; mais il valait beaucoup mieux employer ce moyen avant le jugement, car une fois l'*attainder* prononcé, l'on ne pouvait être rétabli dans son premier état que par acte du Parlement.

Lorsque l'accusé ne pouvait employer aucun de ces moyens de défense et qu'il ne voulait pas non plus avouer son crime, il ne lui restait plus qu'à plaider non coupable, *not guildy ;* c'était l'issue générale. L'accusé n'était pas admis à faire d'autres réponses, par exemple à dire qu'il avait tué étant en état de légitime défense. Si telle était sa prétention, il devait plaider non coupable et ensuite faire sa preuve en établissant qu'il se trouvait en état de légitime défense.

première concernait le cas où le précédent *attainder* avait été annulé pour cause d'erreur; étant nul, il ne pouvait pas compter. En second lieu, quand l'*attainder* reposait sur un *indictment*, il ne pouvait empêcher une accusation par *appeal*. De même, un *attainder* pour crime de félonie ne pouvait barrer une accusation par *indictment* pour crime de trahison parce que, non seulement le jugement différait ainsi que le genre de mort, mais encore la confiscation s'étendait plus loin et était attribuée à des personnes différentes. Enfin, quand un individu, atteint pour crime de félonie, était ensuite accusé, par *indictment*, comme principal coupable d'une autre félonie, et qu'il existait aussi des complices poursuivis en même temps, il n'avait pas le droit d'opposer, pour barrer cette nouvelle accusation, l'exception *d'autrefois atteint* ; on avait le droit de le contraindre à subir l'examen des jurés, parce que les complices de ce second crime de félonie ne pouvaient être convaincus qu'après la condamnation du criminel principal (Pour plus de détails sur ces différents points, Blackstone, liv. IV, chap. 26).

Sur cette réponse de l'accusé : *non coupable*, le greffier déclarait, pour la couronne, que le prévenu était coupable et qu'il était prêt à le prouver (6). On était arrivé alors à l'issue générale du procès et on demandait à l'accusé par quelle espèce de preuve il voulait établir son innocence. Cette question, autrefois importante, à l'époque où l'accusé avait le choix entre plusieurs moyens, notamment entre le combat judiciaire et le jury, aurait pu être supprimée sans inconvénient. Sans doute, sur un *appeal*, l'accusé avait encore le choix, jusqu'à la fin de notre période, entre le duel et le jury, mais nous avons vu que l'*appeal* et le combat judiciaire étaient tombés en désuétude. Lorsque, sous George III, un homme accusé de meurtre offrit de se justifier par le duel, on reconnut qu'aucune loi n'avait supprimé cette espèce de preuve judiciaire du moyen âge, bien qu'elle fût tombée en désuétude depuis des siècles et, pour empêcher le renouvellement de cette proposition excentrique, un statut de 1819 supprima définitivement le combat judiciaire (7). Il ne restait donc plus, en réalité, que la procédure sur *indictment* où la preuve se faisait par le jury. Aussi, lorsque l'accusé ne répondait pas « *qu'il voulait être jugé par Dieu ou son pays* (8) », on le considérait comme refusant de répondre et, avant George III, dans le cas d'une trahison, on le condamnait comme s'il avait avoué ; dans celui d'une félonie, on lui appliquait la peine forte et

(6) La réponse de l'accusé s'écrivait sur la minute : *non cul. (non culpabilis)* et la réplique du greffier : *cul. prit.* (*culpabilis ; paratus verificare*). C'étaient d'anciennes traditions qui s'étaient conservées depuis l'époque où la procédure s'écrivait en latin.

(7) St. 59, Geo. III, chap. 46.

(8) On a conjecturé que ces mots *par Dieu* pourraient bien avoir désigné anciennement l'ordalie; ils auraient ensuite été conservés par habitude, quoique ayant perdu tout sens sérieux.

dure. Cette peine ayant été abolie, on généralisa le système déjà établi pour le cas de trahison et on décida que, dans tous les cas où l'accusé prendrait cette attitude, il serait considéré comme faisant un aveu.

L'accusé s'en étant remis à la décision de son pays, c'est-à-dire du jury, le sheriff du comté est tenu de rédiger et transmettre une liste de jurés, *liberos et legales homines de vicineto*, choisis dans le comté où le crime a été commis. Ces jurés doivent être de francs tenanciers : cependant, d'après un statut de Guillaume et Marie (9), les tenanciers par *copyhold* peuvent être jurés, à moins qu'il ne s'agisse d'une trahison. Si la procédure se fait devant la cour du Banc du roi, il est accordé un délai entre l'appel à la barre et l'examen, pour la formation de la liste des jurés, d'après un *writ* de *venire facias* adressé au sheriff. Dans le cas d'un délit, l'examen se fait à *nisi prius*, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit assez important pour exiger l'examen à la barre. Mais si la procédure a lieu devant les juges d'*oyer and terminer* et de *gaol general delivery*, le sheriff, en vertu d'un ordre général, qui lui est adressé à l'avance, transmet à la cour une liste de quarante-huit jurés pour examiner tous les accusés de félonie qui pourront être cités dans la session. A mesure que les jurés sont appelés pour l'examen, ils prêtent serment jusqu'à ce qu'ils soient au nombre de douze. Comme en matière civile, les jurés sont récusables et la récusation peut porter sur la liste entière ou être individuelle ; seulement, ici le droit de récusation appartient au roi comme à l'accusé. En outre, dans les affaires capitales, l'accusé peut récuser tel ou tel juré, non seulement pour des causes déterminées, comme en matière

(9) St. 4 et 5, W. et M., chap. 24.

civile (10), mais encore d'une manière péremptoire, c'est-à-dire sans indiquer de motif. C'est encore là une de ces remarquables dispositions qui témoignent de la constante sollicitude de la loi anglaise pour la défense. « La récusation péremptoire, nous dit Blackstone (11), est fondée sur deux raisons : 1° On sait quelles impressions, quelles préventions inexplicables peuvent exciter en nous les regards seuls, l'air, les gestes d'une personne, et l'on conçoit combien il importe qu'un prisonnier, quand il a son existence à défendre, n'ait pas de ses jurés une opinion défavorable, qui pourrait le déconcerter totalement : en conséquence, la loi s'oppose à ce qu'il soit examiné par un homme qui lui a inspiré de l'aversion, quoiqu'il ne puisse indiquer la cause de sa prévention ; 2° dans le cas de récusation pour cause, si le motif allégué ne paraît pas suffisant pour exclure le juré, il se peut que le simple fait d'avoir mis en question son impartialité provoque son ressentiment et, pour en prévenir les fâcheuses conséquences, il est encore libre au prisonnier de l'écarter, s'il le veut, par la récusation péremptoire. »

Un ancien statut refuse à la couronne le droit de récusation péremptoire (12) ; mais il est admis que le roi n'est pas obligé de faire connaître ses motifs de récusation tant que les récusations ne sont pas terminées à l'égard de tous les jurés et, même après ce moment, il est encore dispensé d'indiquer les causes de récusation lorsque les jurés restent en nombre suffisant pour constituer un jury complet. D'un autre côté, il ne faut pas non plus que

(10) *Propter honoris respectum, propter defectum, propter affectum, propter delictum.*

(11) Liv. IV, chap. 27.

(12) St. 33, Ed. 1er, chap. 4.

l'accusé puisse abuser des récusations péremptoires et interrompre, par ce moyen, le cours de la justice. On se rappelle que, déjà d'après des statuts antérieurs à notre période, le nombre des récusations motivées est illimité, mais que l'accusé ne peut pas récuser d'une manière péremptoire plus de 35 jurés en cas de trahison ni, depuis un statut de Henri VIII, plus de 20 en cas de félonie (13). Lorsque l'accusé récuse 36 jurés, c'est-à-dire trois jurys complets, on le considère comme refusant de répondre et de se soumettre à l'examen du jury; en outre, comme il s'agit d'une trahison, on le déclare *attaint*. Avant le statut de Henri VIII qui a réduit les accusations péremptoires à vingt en matière de félonie, l'accusé qui dépassait le chiffre de trente-cinq récusations, subissait la peine forte et dure. On s'était demandé, avant le statut de George III qui a aboli cette peine, si la même sanction garantissait le statut de Henri VIII; mais dans le silence de ce statut sur ce point et en haine de la peine forte et dure, on avait décidé qu'il y avait seulement lieu de prononcer la nullité des récusations dépassant le nombre de vingt.

Toutes les fois que, par suite de récusations ou des défauts des jurés, la liste primitive ne fournit plus un nombre suffisant de jurés, on choisit, comme en matière civile, des *tales* qui prêtent serment.

Le jury une fois constitué, les témoins sont appelés à déposer et leurs déclarations interprétées par l'avocat de la couronne ou par l'accusé lui-même. Déjà les statuts d'Edouard IV avaient déclaré la production de deux témoins nécessaire pour condamner une personne accu-

(13) St. 22, H. VIII, chap. 14. Avant ce statut, la règle était uniforme : on pouvait toujours récuser jusqu'à 35 jurés.

sée de haute trahison. Après la Révolution, un acte de Guillaume III (14) donna plus d'étendue à cette disposition, en réglant que, dans le cas d'une imputation de plusieurs actes de trahison, la preuve devait être séparément établie par deux témoins pour chacun de ces actes. S'il n'y avait qu'un témoin ou si les deux témoins déposaient en reconnaissant l'accusé coupable de deux crimes différents, celui-ci devait être acquitté, faute de preuves suffisantes. Cette disposition se ressentait de l'influence du système des preuves légales, mais au moins elle avait l'avantage d'être introduite dans l'intérêt de l'accusé. Déjà un statut d'Edouard VI (15), bien certainement sous l'influence de la loi canonique, avait décidé qu'il faut au moins deux témoins légalement admissibles, pour la conviction d'un crime de haute trahison, de petite trahison, de non révélation de trahison, à moins que l'accusé n'avoue spontanément. Un statut de Philippe et Marie (16) avait apporté quelques dérogations à cette réminiscence des preuves légales en matière de faux et de fausse monnaie, mais on en est revenu au statut d'Edouard VI sous Guillaume III, en ajoutant même qu'à l'avenir l'aveu de l'accusé ne dispenserait de la preuve par deux témoins qu'autant qu'il serait fait en plein tribunal. Ces dispositions sont d'ailleurs conformes à la doctrine de Montesquieu qui ne voulait pas qu'un homme pût être condamné à mort sur la déposition d'un seul témoin (17). Le même statut introduisit, en faveur de la défense, l'admission du ministère d'un homme de loi pour l'examen des témoins et le contrôle de la marche du débat, ainsi

(14) St. 7, W. III, chap. 3, § 4.
(15) St. 6, Ed. VI, chap. 11.
(16) St. 1 et 2, Ph. et Marie, chap. 10.
(17) *Esprit des lois*, liv. XII, chap. 3.

que de celle des témoins à décharge, auxquels on pouvait aussi faire prêter serment, mais cette assistance n'était autorisée dans les procès criminels d'Etat qu'au profit des accusés par *indictment* de haute trahison entraînant corruption du sang ou de non révélation de pareils crimes (18). Un peu plus tard, l'assistance d'un homme de loi sera aussi admise en cas d'accusation devant la Chambre des Lords portée par les Communes pour haute trahison (19) ; mais, sauf ces exceptions, l'assistance d'un conseil, accordée à l'accusé jusqu'à l'issue générale, lui est refusée s'il a déclaré plaider non coupable, à moins qu'il ne s'élève une question de droit, toutes les fois que l'accusation porte sur un crime capital. Cette disposition est, comme nous l'avons vu, fort ancienne dans le droit anglais. Coke a voulu justifier ce refus en disant que, dans l'esprit de la loi, « pour convaincre un accusé, les preuves doivent être tellement claires, qu'elles ne sont pas susceptibles d'être contredites (20). » Mais il n'est pas moins contradictoire d'accorder toujours l'assistance d'un conseil à l'accusé s'il s'agit d'un délit et de lui refuser cette faveur pour un crime capital ou en matière de félonie même susceptible de privilége clérical ou dans le cas de petit larcin. La loi s'est montrée inhumaine en abandonnant à l'accusé, souvent inexpérimenté, toujours troublé, le soin de la défense de sa vie. Mais dès qu'il ne s'agit plus de la question de culpabilité, l'assistance d'un conseil est permise ; ainsi, pour les points de droit, même pour les points de fait, s'il s'agit, comme disent les jurisconsultes

(18) St. 7, W. III, chap. 3.
(19) St. 20, Geo. II, chap. 30.
(20) 3, *Inst.*, 137.

anglais, de faits collatéraux, c'est-à-dire qui ne sont pas directement relatifs à l'issue générale.

Les présomptions ne sont admises qu'avec beaucoup de difficulté et sont toujours vues avec une grande défaveur pour la preuve des félonies. Les jurisconsultes anglais en donnent comme raison qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables que de faire périr un innocent. Contrairement à cette doctrine, un statut de Jacques I[er] (21), avait décidé que quand la mère d'un enfant naturel cacherait la mort de cet enfant, il naîtrait contre la mère une présomption de crime et que cette présomption tomberait seulement si la mère prouvait par témoin que l'enfant était mort-né ; mais cette disposition a été abrogée par un statut du règne de George III qui a fait retour au droit commun (22). Un seul témoin ne suffisait pas non plus, d'après la loi commune, pour convaincre un homme accusé de parjure par *indictment ;* on en donnait pour raison que ce serait seulement opposer un serment à un autre. C'est ainsi que la loi anglaise elle-même, quand elle subit au criminel l'influence de la loi canonique, n'échappe pas non plus au reproche d'arbitraire ou de sévérité exagérée. En France, sous la même influence, un ancien usage défendait à l'accusé d'un crime capital de faire entendre des témoins pour sa justification : mais cette rigueur injuste a cessé beaucoup plus tôt en Angleterre, dès le règne de Marie, tandis qu'en France, elle n'a disparu qu'avec l'ancien régime.

Les dépositions des témoins terminées, les preuves recueillies, les jurés doivent délibérer sans désemparer

(21) St. 21, Jac. I, chap. 27.
(22) St. 43, Geo. III, chap. 58.

et jusqu'à ce qu'ils arrivent à une opinion unanime. Si l'examen par jurés ne se termine pas en un jour, la cour peut s'ajourner au lendemain, mais les jurés sont, comme autrefois, enfermés de manière à être privés de toute communication avec l'extérieur.

Le verdict est rendu en audience publique. Si l'accusé est déclaré non coupable, on le décharge de l'accusation et il ne peut plus être traduit en justice pour le même fait, si ce n'est par voie d'*appeal* et dans le délai fixé par la loi. Parfois les jurés éprouvent des doutes sur un point de droit, par exemple, s'il s'agit de savoir si le fait constitue un *murder* ou un *manslaughter* et alors ils peuvent rendre un verdict spécial par lequel ils s'en rapportent à la cour pour cette difficulté. En Angleterre, autrefois comme aujourd'hui encore, les jurés ont toujours été placés dans une certaine dépendance vis-à-vis de la cour. Celle-ci leur donne des instructions qu'ils doivent suivre : elle n'accepte pas le verdict s'il paraît bizarre ou évidemment erronné ; en cas d'injustice flagrante, les jurés peuvent même être punis par *attaint* sur la poursuite du roi ; mais l'accusé n'a pas le droit d'intenter cette poursuite. Avant l'époque où nous sommes parvenus, l'usage s'était même introduit de permettre à la cour de dicter au jury sa sentence et de condamner les jurés à l'amende ou à la prison ou à d'autres peines s'ils ne s'étaient pas soumis à cet ordre ; mais cet usage a été condamné comme contraire aux libertés et aux coutumes de l'Angleterre. D'ailleurs, les cours de justice criminelle ont toujours joui, en Angleterre, d'une grande indépendance qui souvent aurait paru dangereuse dans d'autres pays. Ainsi, déjà au siècle dernier, lorsque l'accusé s'était rendu coupable d'un délit qui affectait plus spécialement un particulier, coups et blessures, séquestration, etc., il

n'était pas rare que la cour, avant de prononcer sa sentence, permît à l'accusé de s'aboucher et de transiger avec le poursuivant et alors il ne lui était infligé qu'une faible peine si le poursuivant se déclarait satisfait. Ce dernier profitait, sans doute, de cet arrangement : il était remboursé de ses frais et, comme il recevait des dommages-intérêts, il était dispensé des embarras et des lenteurs d'un procès civil. Mais cette pratique a donné lieu à de graves abus : les accusations criminelles devinrent trop souvent des moyens d'obtenir plus sûrement des indemnités, plus ou moins légitimes, par voie d'intimidation. En outre, au point de vue de la justice et de l'utilité publique, la transaction consentie par le poursuivant aurait-elle dû éteindre ou amortir l'action de la société ?

Lorsque l'accusé a été reconnu coupable par le jury, la cour lui demande s'il a quelqu'observation à présenter pour empêcher la condamnation d'être prononcée contre lui. A ce moment, l'accusé peut encore invoquer les nullités de la procédure, par exemple les erreurs contenues dans l'*indictment* sur sa personne ou sur le lieu du crime, car on a toujours exigé une grande exactitude dans la rédaction de cet acte et on ne lui a jamais appliqué les statuts de *jeofails*, de sorte que les erreurs commises ne sauraient être couvertes. Seulement l'accusé n'a pas toujours grand intérêt à faire valoir ces nullités, l'action pouvant être reprise contre lui. Il établit au contraire qu'il a obtenu sa grâce, il arrête le jugement et les effets de la condamnation, par exemple l'*attainder* et la corruption du sang.

Le jugement de condamnation peut être annulé si le registre du greffe constatant la procédure n'est pas régulièrement tenu ou pour cause d'incompétence, sans qu'il

soit nécessaire de demander dans ces deux cas un *writ* d'erreur.

Toutes les fois que le jugement ou la procédure contient une erreur évidente, notamment si un homme déclaré coupable de félonie par le jury est condamné comme auteur d'une trahison par la cour, on peut se pourvoir par *writ* d'erreur contre le jugement d'une juridiction criminelle inférieure devant la cour du Banc du roi et, s'il s'agit d'un jugement ou d'une procédure de cette dernière cour, devant la Chambre des pairs. Mais ces *writs* d'erreur ne se délivrent qu'en connaissance de cause. La procédure étant reconnue irrégulière, le prévenu se trouve dans le même état que s'il n'avait jamais été accusé, seulement on peut recommencer contre lui un nouveau procès.

CHAPITRE VII.

Le droit pénal.

---

§ 267. — DE LA BASE DU DROIT DE PUNIR.

La procédure criminelle anglaise était, sans contredit, une des parties les plus remarquables de la législation de ce pays au dix-huitième siècle. Elle laissait bien loin derrière elle celle de la France qui, malgré les ordonnances de Louis XIV, était restée, sous l'influence du droit canonique, inquisitoriale, secrète et arbitraire, sans garanties pour les accusés. La procédure criminelle anglaise l'emportait sur la nôtre et sur toute celle du continent par une grande précision dans la détermination de l'infraction, par la publicité de l'accusation, par l'examen du jury, par l'absence de la torture. Aussi, lorsque l'heure des réformes sonna en France et dans les autres pays, on s'empressa d'emprunter à l'Angleterre ses institutions dont ses jurisconsultes et ses publicistes étaient si fiers à juste titre.

Mais si de la procédure criminelle nous passons au droit pénal pour rechercher la base du droit de punir, la

nature des crimes et celle des peines, nous sommes bien obligés de reconnaître que la supériorité de l'Angleterre disparaît complétement. La théorie du droit de punir, les crimes, les peines, étaient à peu près les mêmes que sur le continent.

Le pouvoir social a-t-il la liberté la plus absolue et la plus illimitée dans le choix des moyens de sanction ou bien existe-t-il des règles supérieures et éternelles du droit de punir auquel il doit se conformer sous peine d'excès et d'abus ? Cette question commençait à agiter sérieusement les esprits au dix-huitième siècle. Le système le plus ancien sur le droit de punir, celui qui a régné le plus longtemps, repose sur l'idée de vengeance : c'est celui non seulement de l'antiquité, mais encore de la société du moyen âge, et on peut même dire que les législateurs de la France et de l'Angleterre n'en connaissent pas encore d'autre au dix-huitième siècle, malgré les doctrines philosophiques qui commencent à agiter vivement les esprits (1). Les mots et les idées de vengeance ou de vindicte publique se retrouvent dans les ordonnances de nos rois comme dans les statuts du Parlement d'Angleterre. Les réquisitoires du chancelier d'Aguesseau ne contiennent pas d'autre explication de la peine. Aussi le droit de punir s'exerce-t-il d'une manière brutale, sanglante et impitoyable, avec un luxe incroyable de supplices raffinés. Cette rigueur est du reste tellement conforme à l'esprit du temps, qu'on voit les chroniques louer surtout comme justes et populaires les princes qui ont beaucoup et rudement puni (2). Le long règne de cette théorie ne peut s'expliquer que

(1) Voy. sur ce point, un remarquable article de M. Kœnigswarter, dans la *Revue de législation*, 1849, t. II, p. 117 et suiv.

(2) Guizot, *De la peine de mort en matière politique*, p. 118.

par la barbarie des mœurs à l'origine et la force de la tradition dans la suite, par la fréquence des attentats si souvent répétés contre l'ordre social et par la nécessité impérieuse de les arrêter au moyen de supplices effroyables. Mais si la vengeance est défendue aux individus comme une passion criminelle, elle ne peut pas non plus être permise à la société, car celle-ci n'est que l'ensemble des individus considérés collectivement ; aussi tout le monde reconnaît aujourd'hui que la société punit et ne se venge pas et que la punition est un acte de justice, soumis à des lois. En France, les abus du système de la vindicte publique furent signalés par Montesquieu dans son *Esprit des lois* (3), et quelques années plus tard, en 1764, Beccaria eut l'honneur de formuler doctrinalement, dans son *Traité des délits et des peines*, une doctrine qui assignait au droit de punir une base toute nouvelle. Le premier, il posa en principe que la société n'a pas le droit de se venger et que toute peine est inique quand elle n'est pas nécessaire au maintien de la sécurité publique. Beccaria fait reposer le droit de punir sur le contrat social ; ce droit dériverait d'une convention de l'offensé et de l'offenseur. En se soumettant à la société, chaque citoyen aurait abdiqué son droit particulier de défense et l'aurait délégué au pouvoir social. Cette doctrine a exercé une influence immense dans toute l'Europe, en Angleterre comme en France ; Blackstone se l'approprie dans ses *Commentaires* (4). Ce n'est pas ici le lieu de démontrer l'inexactitude et l'insuffisance de ce système. Le contrat social est une chimère ; la société résulte, non d'une convention, mais de la na-

(3) Liv. VI, chap. 20; liv. XII, chap. 4 et suiv.
(4) Mably, *Principes des lois*, liv. III, chap. 4.

ture même de l'homme. Il est non moins grave de confondre le droit de punir et celui de se défendre qui sont deux choses bien différentes. Aussi l'illustre Jérémie Bentham, disciple de Hobbes, s'attacha à réfuter la doctrine de Beccaria et assigna une troisième base au droit de punir dans son livre de la *Théorie des peines et des récompenses* qu'il publia en 1791. « Ce qui justifie la peine, dit-il, c'est son utilité majeure ou pour mieux dire sa nécessité, » et, combattant les doctrines de Beccaria, il ajoute : « les délinquants sont des ennemis publics ; où est le besoin que les ennemis consentent à être désarmés et contenus ? (5). » Le principe du droit de punir, fondé sur l'utilité sociale, n'est que le développement logique des doctrines matérialistes dont Bentham est le représentant au dix-huitième siècle. Poussée dans ses conséquences logiques, cette doctrine conduit à la justification des actes que la conscience publique flétrit comme les plus odieux ; elle autorise le pouvoir social à infliger toutes les peines nécessaires pour prévenir le retour des crimes, par l'intimidation, sans se préoccuper d'aucune autre considération que le danger même résultant de ces faits. La morale utilitaire a toujours trouvé dans le tempérament anglais un terrain propre à son développement et, avant d'aboutir au système naturaliste de Darwin, la philosophie anglaise était encore de nos jours restée au pouvoir des utilitaires dont Stuart Mill était, dans ces dernières années, le plus illustre représentant. Cette doctrine semble convenir au caractère anglais et il est juste d'ajouter qu'elle offre moins de dangers qu'ailleurs, dans un pays où chacun en particulier et la société tout entière se laissent toujours diriger

(5) *Théorie des peines et des récompenses*, I, p. 7.

par un bon sens pratique remarquable et par le respect de la légalité. Mais ailleurs cette doctrine utilitaire, au lieu d'être tempérée par des vertus publiques, pourrait faciliter le développement des mauvaises passions. Aussi s'est-on attaché à démontrer son erreur et à établir que l'idée du juste et de l'injuste doit dominer la loi pénale comme les autres parties du droit. Le principe de l'éternelle justice, voilà la seule et véritable base de la peine ; l'utilité sociale peut servir à en déterminer la mesure, mais elle ne saurait en être le fondement.

Nous sommes bien loin, au dix-huitième siècle, de ces vérités et les statuts consacrent encore le système du droit de vengeance, tel que le comprenait le moyen âge, sans même tenir compte des doctrines nouvelles de Beccaria et de Bentham qui, tout en reposant sur des bases fausses, contiennent cependant dans leurs détails d'utiles vérités. Telle est cette observation de Beccaria (6), que les crimes sont plus efficacement empêchés par la certitude des peines que par leur sévérité, ou encore cette remarque de Montesquieu (7), qu'à la sévérité exagérée de la peine, le juge préfère souvent l'impunité du crime. A l'époque où écrivait Blackstone, la peine de mort était encourue dans 160 cas sans qu'on pût l'éviter au moyen du privilége clérical. « Une liste aussi effrayante, dit Blackstone (8), fait croître le nombre des coupables, au lieu de le diminuer : celui qui a à se plaindre d'eux s'abstient souvent, par pitié, de les poursuivre ; les jurés, mus par le même sentiment, oublieront quelquefois leur serment et acquitteront le coupable ou

(6) Chap. 7.
(7) *Esprit des lois*, liv. VI, chap. 13.
(8) Liv. IV, chap. 1.

atténueront la nature de l'offense; les juges, toujours par compassion, suspendront l'exécution pour moitié des criminels convaincus et les recommanderont à la clémence du roi. Avec tant de chances d'échapper, le malfaiteur endurci et nécessiteux ne calcule pas combien de coupables ont subi leur peine; il s'engage témérairement dans quelqu'entreprise désespérée, pour satisfaire ou ses besoins ou ses passions dépravées, et si, contre son attente, il tombe sous la main de la justice, il se croit particulièrement malheureux d'être enfin choisi pour victime de ces lois qu'une longue impunité lui avait appris à mépriser. »

§ 268. — THÉORIE GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ.

La loi pénale du dix-huitième n'est pourtant plus celle d'Edouard III qui elle-même avait déjà consacré un premier progrès. On a compris que toute infraction suppose, en principe, une intention méchante et un acte extérieur troublant la vie sociale. La loi ne veut plus frapper que des êtres intelligents et libres. Les aliénés échappent à toute répression; celui qui commet un crime, étant sain d'esprit, n'est même pas poursuivi ou, s'il a été condamné, ne subit pas sa peine, dès qu'il est atteint d'aliénation mentale. Sous le règne sanguinaire de Henri VIII (1), un statut avait décidé que, si un individu *compos mentis* commettait un crime de haute trahison et perdait ensuite la raison, il pourrait être jugé, condamné et exécuté, comme s'il était resté sain d'esprit; mais cette loi inhumaine avait déjà été abrogée sous Philippe et Marie (2).

(1) St. 33, H. VIII, chap. 20.
(2) St. 1 et 2, Ph. et M., chap. 10.

L'homme en état d'ivresse peut avoir complétement perdu la raison, mais cependant la loi anglaise, loin de considérer l'ivresse même comme une simple excuse, en fait plutôt une cause d'aggravation. L'ivrogne, dit Coke (3), est un *voluntarius daemon*, principe peut-être sévère, mais que Blackstone s'approprie cependant. On peut s'expliquer cette rigueur par la fréquence de l'ivresse en Angleterre.

La contrainte, la nécessité, l'obéissance à la loi ou à l'autorité, excluent, au contraire, la culpabilité. Le fils et le domestique ne peuvent pas invoquer comme excuse l'ordre du père ou du maître ; mais la sujétion de la femme à son mari est considérée comme tellement absolue, que, dans certains cas, elle met complétement la femme à couvert, même pour un crime capital : on suppose que la femme a agi comme contrainte et forcée, dès que le mari a pris une part quelconque au crime, sauf dans le cas d'homicide prémédité ou non *(murder, manslaughter)*. La femme mariée n'est pas non plus excusable dans aucun cas de crime de trahison, d'abord à cause des conséquences graves de ce crime, ensuite parce que le mari, étant rebelle envers le roi, n'a plus le droit d'exiger l'obéissance de sa femme. Il existe encore une autre exception moins grave, mais plus curieuse : une femme mariée peut être poursuivie au criminel et mise au pilori avec son mari pour avoir tenu une maison de prostitution, parce que ce délit s'attaque au bon ordre des ménages et qu'il suppose des intrigues souvent nouées par des femmes. C'est seulement quand il s'agit de félonie que la femme mariée est excusée ; pour tous les *misdemea-*

(3) I, *Inst.*, 247.

nors, elle peut être comprise, avec son mari, dans la condamnation.

Les jurisconsultes anglais se préoccupent aussi de ce malheureux qui, sans vêtement, sans nourriture, commet un délit, un vol, pour se procurer un haillon ou un peu de pain. Ils se montrent plus rigoureux que leurs anciens pour lui : il y a crime, et la loi anglaise s'est aussi modifiée en ce sens, malgré l'autorité de Grotius (4) et de Puffendorf (5). Blackstone lui-même, ordinairement si enclin à l'indulgence, approuve cette nouvelle doctrine, car, dit-il, « un homme vivrait dans d'étranges alarmes pour ses propriétés si d'autres avaient le droit de les envahir parce qu'ils seraient dans le besoin, circonstance dont personne ne peut être trop juge, excepté celui même qui prétend s'en prévaloir (6). » Ce changement de doctrine et de législation peut s'expliquer d'une autre manière : les lois anglaises règlent le sort des pauvres ; elles leur assurent les moyens de subsistance et, sous un régime où la charité devient une administration publique, personne ne peut soutenir qu'il est menacé de mourir de faim ou de froid. Néanmoins, au nom de l'humanité, il aurait mieux valu ne pas changer la loi dans le sens de la rigueur.

On aurait mieux fait de modifier la partie de la loi pénale relative aux enfants. Cette loi a conservé toute sa sévérité du moyen âge et sa rigueur inflexible. Elle distingue entre les enfants âgés de plus de sept ans et ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge. Ces derniers sont présumés incapables d'intention criminelle et échappent toujours à la répression, car cette présomption n'admet

(4) *De jure belli et pacis*, lib. 2, cap. 2.
(5) *Lois de la nature*, liv. II, chap. 16.
(6) Liv. IV, chap. 2.

pas la preuve contraire. A partir de sept ans, la loi anglaise ne fait plus de différence entre les enfants et les autres personnes; les auteurs anglais nous citent des exemples d'enfants de huit ans condamnés à mort et exécutés.

La loi anglaise a mieux compris le système de la tentative et on peut regretter que notre Code pénal ne se soit pas encore inspiré de son esprit. De nos jours, en France, la tentative de crime est assimilée au crime consommé et puni de la même peine. Pourquoi présumer que le criminel aurait été jusqu'au bout, même dans le cas où il n'a été arrêté que par un événement indépendant de sa volonté? En droit criminel, il doit toujours être de règle que le doute s'interprète en faveur de l'accusé. La loi anglaise, mieux inspirée, a admis depuis longtemps que la tentative n'est pas aussi coupable que le crime consommé. Elle punit moins sévèrement la tentative de vol, de rapt, d'assassinat, pour encourager au repentir et montrer qu'il n'est jamais trop tard de renoncer au crime, même jusqu'au dernier moment. Mais au temps de Blackstone, le système de la complicité laisse encore beaucoup à désirer et on peut même dire que la loi anglaise n'en a pas compris les véritables principes. Dans les crimes de haute trahison, on n'admet pas qu'il y ait de complices; tous ceux qui y coopèrent sont « principaux criminels. » La règle est à peu près la même pour les crimes les moins graves, ceux qui sont placés au dessous de la félonie: la loi anglaise n'admet pas qu'il puisse exister une complicité antérieure ou postérieure à ces délits, à cause de leur peu de gravité. Pour les autres crimes, la loi anglaise reconnaît qu'on peut être complice avant, pendant ou après l'acte criminel. Ainsi, celui qui reçoit le coupable en connaissance

de cause est considéré comme complice après le fait, bien qu'en réalité il s'agisse d'un crime différent. Au point de vue de la peine, la distinction entre les complices et les auteurs principaux offre d'ailleurs peu d'intérêt, car cette peine est la même pour tous. Cette rigueur exagérée pour les complices cesse toutefois dans un cas : celui où il s'agit d'une complicité postérieure au délit; le coupable alors est toujours admis au privilége clérical, même lorsque les autres en sont exclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol de chevaux (7) ou de toiles mises à blanchir sur un pré (8). Au point de vue de la poursuite du crime, il est, au contraire, fort important de distinguer l'auteur principal du complice. D'après la loi commune, en effet, le complice ne peut pas être traduit en justice tant que l'auteur principal n'a pas été convaincu du crime (9). Les jurisconsultes anglais expliquent ce bénéfice accordé au complice en disant qu'avant la condamnation de l'auteur principal, la félonie n'est pas constatée et que si le complice pouvait être traduit en justice avant l'auteur principal, on arriverait à une absurdité dans le cas d'acquittement de celui-ci et de condamnation de celui-là. Toutefois un statut de la reine Anne permet de procéder contre le complice quoique l'auteur principal n'ait pas été condamné ou ait été relevé de sa condamnation dans certains cas : si le principal accusé, après avoir été convaincu et avant l'*attainder*, c'est-à-dire avant d'avoir été condamné à mort ou mis hors la loi, a été délivré, soit par le pardon du roi, soit par le recours au privilége clérical, soit autrement; s'il a refusé

(7) St. 31, Eliz., chap. 12.

(8) St. 18, Geo. II, chap. 27.

(9) Le complice peut toutefois renoncer à cette faveur et consentir à être jugé en même temps que l'auteur principal.

de répondre ou s'il a récusé péremptoirement plus de jurés qu'il n'en a le droit, de telle sorte qu'il ne pourra jamais être convaincu. Dans ces différents cas, comme il ne peut y avoir lieu à un examen postérieur de l'accusé principal par le jury, rien ne s'oppose à ce que l'on procède contre les complices, d'autant plus qu'une contrariété de décision n'est plus à craindre (10). D'ailleurs, que le complice soit traduit en justice dans ces circonstances ou après la condamnation de l'accusé principal, il est toujours autorisé à combattre l'accusation par tous les moyens et même à prouver que l'accusé principal n'était pas coupable du fait qu'il a avoué et, si le complice parvient à faire cette dernière preuve, non seulement il échappe à toute peine, mais le prétendu auteur principal est même relevé de la condamnation qu'il avait encourue.

§ 269. — DES PRINCIPAUX CRIMES ET DÉLITS.

Nous avons déjà constaté qu'un des principes fondamentaux de la société moderne, la liberté de conscience, est encore complétement méconnu en Angleterre au dix-huitième siècle. Les apostats ne sont plus, sans doute, brûlés vifs, mais, d'après un statut de Guillaume III (1), tout homme élevé dans la religion chrétienne ou en ayant fait profession, qui, dans des écrits ou des imprimés, ou en enseignant, ou par des paroles réfléchies, nierait la vérité de la religion chrétienne ou prétendrait que les Saintes Ecritures ne sont pas d'autorité divine, serait, pour la première offense, déclaré incapable d'occuper aucun

(10) St. 1, Anne, chap. 9.
(1) St. 9 et 10, W. III, chap. 32.

emploi ou place de confiance, et, en cas de récidive, de poursuivre aucune action en justice, d'être tuteur, exécuteur testamentaire, légataire ou acquéreur de terres, et garderait prison trois années, sans être admis à donner caution. Cependant, pour laisser un accès au repentir, si, dans les quatre mois après la condamnation, le délinquant rétracte publiquement son erreur en plein tribunal, il est, pour cette fois, déchargé des peines d'incapacité prononcées contre lui. Quant aux hérétiques, nous avons vu que Henri VIII les menaçait de la peine de mort (2), qu'Elisabeth s'était bornée à définir rigoureusement l'hérésie (3), qu'enfin sous Charles II, le même règne, qui avait délivré les terres d'un grand nombre de charges féodales et protégé la liberté des personnes contre les mesures arbitraires par l'acte d'*habeas corpus*, avait aussi fait disparaître les peines atroces édictées contre l'hérésie et n'avait plus soumis celle-ci qu'à la correction ecclésiastique *pro salute animæ*(4). Néanmoins, sous Guillaume III, on revint à un système plus rigoureux ; quelques causes d'hérésie furent punies des peines prononcées contre les apostats (5). L'Eglise d'Angleterre a été plus loin et s'est montrée, à une époque relativement récente, plus acharnée que ne l'avait été l'Eglise catholique dans des temps encore barbares et obscurcis par l'ignorance. C'est sous son influence que de nombreux statuts ont édicté des peines contre l'hérésie et l'apostasie ou ont frappé d'incapacités injustes les catholiques (6). Dans la liste des infractions contre Dieu et la

(2) St. 31, H. VIII, chap. 14.
(3) St. 1, Eliz., chap. 1.
(4) St. 29, Ch. II, chap. 9.
(5) St. 9 et 10, W. III, chap. 32.
(6) Nous ne reviendrons pas sur ces incapacités énumérées dans

religion, on voit encore figurer le blasphème, les paroles de malédiction, les jurements, l'imposture religieuse, la profanation du dimanche, punis de l'amende ou même de l'emprisonnement (7). La sorcellerie, déclarée crime de félonie sans privilége clérical par des statuts de Henri VIII et de Jacques Ier (8), n'a été rayée de la liste des crimes que sous George II (9). En France, des édits de Louis XIV avaient déjà défendu aux tribunaux de recevoir des accusations de ce genre.

Les crimes de haute trahison sont restés soumis aux dispositions du statut d'Edouard III. Quelques règles secondaires ont été seulement ajoutées en matière de fausse monnaie (10) et aussi contre les prêtres catholiques anglais qui restent plus de trois jours en Angleterre sans se soumettre à l'Eglise établie, ainsi que contre les autres sujets anglais qui reconnaissent l'autorité du pape ou celle de tout autre prince (11). Sous le règne de George III, deux statuts importants ont été votés contre les injures et les outrages publics à la personne du roi, contre les publications multipliées d'écrits séditieux tendant au renversement du gouvernement, contre les réunions ou assemblées factieuses. Le premier de ces sta-

un paragraphe précédent et sur lequel Blackstone (liv. IV, chap 4) s'étend avec une sorte de joie, car cet esprit ordinairement si sage et si modéré perd toute contenance lorsqu'il s'occupe des catholiques ou, pour mieux dire, des papistes auxquels il reproche d'appartenir à une autre patrie, à la Rome des papes.

(7) St. 19, Geo. II, chap. 21. — St. 1, Ch. II, chap. 1. — St. 29, Ch. II, chap. 7.

(8) St. 33, H. VIII, chap. 8. — St. 1, Jac. I, chap. 12.

(9) St. 9, Geo. II, chap. 5.

(10) St. 5, Eliz., chap. 11. — St. 1, M., st. 2, chap. 6. — St. 8 et 9, W. III, chap. 26. — St. 7, Anne, chap. 25. — St. 15 et 16, Geo. II, chap. 26.

(11) St. 3, Jac. I, chap. 4.

tuts, tous deux de la trente-sixième année du règne, porte que « si une personne quelconque complote, projète ou se propose la mort ou la destruction du roi ou de faire un mal quelconque à sa personne ou de le déposer ou de prendre les armes contre lui pour l'obliger, par la force, à changer ou ses mesures ou ses conseillers ou d'en imposer par la crainte à l'une ou à l'autre des Chambres du Parlement ou d'exciter une invasion dans quelque partie des domaines du roi et que cette personne exprime et fasse connaître de pareilles intentions par un imprimé ou par un écrit ou par tout autre acte apparent, elle sera punie de mort comme coupable de trahison. » Si quelqu'un, dans des écrits ou des imprimés ou en prêchant ou prononçant des discours, se sert de paroles ou de phrases propres à exciter dans le peuple la haine et la désobéissance à l'égard du roi ou du gouvernement et de la constitution, il encourt, d'après le même statut, la peine attachée aux délits les plus graves, savoir l'amende, la prison et le pilori et, s'il récidive, la même punition ou la déportation pour sept ans, au choix de la cour. D'ailleurs ce statut, d'après son texte même, a cessé d'avoir force de loi à la fin de la première session qui a eu lieu après la mort de George III. Le second statut relatif au droit de réunion était encore plus provisoire ; il a cessé d'être observé à partir de la conclusion de la paix d'Amiens.

Quelques règles spéciales qui tiennent, sous certains rapports, aussi à la procédure, ont été établies pendant notre période par plusieurs statuts. Ainsi, d'après un statut de Guillaume III (12), dans les crimes de haute

(12) St. 7., W. III, chap. 3.

trahison entraînant corruption du sang (13), l'*indictment* doit avoir lieu dans les trois ans à partir du fait; cinq jours avant l'appel de l'accusé à la barre, il lui est donné, comme nous l'avons vu, copie de l'*indictment*, et deux jours avant la même époque, copie de la liste des jurés. Un statut de la reine Anne (14) va plus loin. Il veut que tout individu accusé par *indictment*, de haute trahison, obtienne, outre la copie de l'*indictment*, une liste des témoins et des jurés; ces actes doivent lui être remis en présence de deux témoins, dix jours au moins avant l'examen, c'est-à-dire la comparution à la barre (15).

Au-dessous des trahisons, nous rencontrons, dans l'échelle des crimes, les félonies, et l'on entend par là, suivant la loi commune, tous les crimes qui entraînent confiscation totale des biens fonds ou des biens personnels ou des uns et des autres, outre la peine capitale ou toute autre peine grave. Les félonies les plus coupables sont celles qui attentent à la prérogative royale : crimes en matière de monnaie qui ne sont pas déjà rangés parmi les trahisons, complots ou menaces contre un lord ou membre du Conseil privé, acceptation de service auprès d'une puissance étrangère, destruction d'armes et de munitions de guerre, etc.

(13) Sauf exception pour le crime de fausse monnaie et celui de contrefaçon du sceau royal.

(14) St. 7, Anne, chap. 21.

(15) Mais ce dernier statut a été abrogé par le statut 6, Geo. III, chap. 53, en ce qui touchait les accusations par *indictment*, pour les espèces inférieures de haute trahison relatives à la monnaie et aux sceaux royaux; car il était impossible d'examiner ces offenses dans le même circuit où l'*indictment* avait lieu, puisque dix jours francs entre l'*indictment* terminé et l'examen excèdent le temps ordinairement destiné à une session d'*oyer and terminer*.

Les crimes de *contempt* ou de *misprision* (16) envers le roi et son gouvernement sont non moins sévèrement réprimés. Celui qui, ayant connaissance d'une trahison à laquelle d'ailleurs il était resté complètement étranger, ne la dénonçait pas, était, avant un statut de Philippe et Marie, assimilé au criminel lui-même (17). Ce statut a fait de ce crime un *contempt* qui emporte confiscation des biens personnels, des revenus des biens fonds et emprisonnement à perpétuité. Ne pas révéler une félonie dont on a connaissance, garder le secret d'un trésor trouvé, commettre des malversations dans les fonctions publiques, refuser de se soumettre à une réquisition de l'autorité, par exemple de se joindre sur l'ordre du sheriff au *posse comitatus* du comté, parler ou récriminer contre la personne du roi, nier que le roi ait droit à la couronne, tous ces faits constituent encore autant d'actes criminels de mépris envers le roi, mais moins sévèrement punis. On continue à appliquer le statut de Henri VIII rendu contre ceux qui se permettent des actes de violence dans le palais où réside le roi; s'il y a eu effusion de sang, la peine s'élève à la prison perpétuelle, à la perte de la main droite ou au payement d'une amende arbitraire (18). A ces peines, on ajoute encore la confiscation des biens personnels, celle des revenus des biens fonds s'il y a eu coup porté à quelqu'un, même sans effusion de sang ou simple menace envers un juge dans les cours supérieures de justice ou aux assises. Comme ces cours se tenaient anciennement dans le palais du souverain et en présence du roi, on a continué à admettre par tradition

(16) Vieux mot français qui signifie mépris.
(17) St. 1 et 2, Ph. et M., chap. 10.
(18) St. 33, H. VIII, chap. 12.

que l'offense contient à la fois un *contempt* envers le roi et un trouble à l'exercice de la justice.

La théorie de l'homicide est restée, dans Blackstone, ce qu'elle était du temps de Britton. L'homicide est légitime ou excusable ou crime de félonie. Il est légitime toutes les fois qu'on le commet sur l'ordre de la loi ou de l'autorité. Mais la loi anglaise, par respect pour la vie humaine, n'admet pas facilement qu'on se trouve en état de légitime défense. Le meurtre, est sans doute, justifié toutes les fois qu'il est commis pour empêcher un crime atroce, par exemple si on tue celui qui, pendant la nuit, essaye de voler à main armée ou d'assassiner ou d'incendier, si une femme tue l'homme qui tente de la déshonorer, si un mari ou un père tue l'homme qui veut violer sa femme ou sa fille ; mais l'homicide commis à la suite d'une attaque imprévue, comme celui qui est le résultat d'une imprudence, est simplement excusé. La loi ne permet de tuer l'adversaire qu'à la dernière extrémité ; celui qui est attaqué doit, avant tout, prendre la fuite et, s'il répond à l'attaque par des coups, il commet un homicide puni, mais excusable. Cette théorie, favorable à l'agresseur, ne tient pas assez compte de la dignité humaine ; aussi, de nos jours, est-elle abandonnée et on décide qu'il n'y a pas crime du moment que l'homicide ne constitue ni meurtre *(manslaughter)*, ni assassinat *(murder)* dans le sens de notre loi.

L'ancienne loi commune ne se montrait pas fort sévère contre la femme qui se faisait avorter, ni contre celui qui lui avait procuré cet avortement ou l'avait provoqué par de mauvais traitements. Ce fait ne constituait pas un assassinat ; on le considérait comme un homicide punissable, mais non prémédité. Blackstone nous dit que, de son temps, ce fait constituait un délit odieux et il se

borne d'ailleurs à reproduire la doctrine de Coke (19). Mais au temps de George III, on avait compris la nécessité de punir ce crime plus sévèrement toutes les fois qu'il y avait eu intention de procurer un avortement. Un statut de ce règne prononce la peine de mort contre le crime d'avortement commis par la femme ou par un tiers; il en fait une félonie sans privilége clérical. Il va même plus loin et assimile à l'avortement la simple tentative de ce crime, quoique l'enfant n'en ait nullement souffert. Enfin il ajoute que si l'on fait usage de médecines ou autres moyens pour causer une fausse couche et que la femme ne soit pas alors enceinte d'un enfant déjà vivant ou que cette circonstance ne puisse être prouvée, il y aura encore félonie et les coupables pourront être condamnés à l'amende, à la prison, au pilori ou au fouet ou à plusieurs de ces peines, à la déportation pour un temps à fixer par la cour, mais qui ne pourra excéder quatorze ans (20).

Au dix-huitième siècle, la loi contre le suicide n'a pas encore été modifiée. Celui qui se tue se rend coupable d'une double offense, l'une spirituelle envers le Tout-Puissant en se jetant en sa présence sans y être appelé, l'autre temporelle envers le roi qui a intérêt à la conservation de tous ses sujets. Celui qui se suicide est *felo de se ;* mais comme il est mort, les lois humaines ne peuvent frapper que sur ce qu'il laisse après lui, son honneur et sa fortune. Il est flétri dans son honneur par la sépulture ignominieuse donnée sur le grand chemin. Quant à sa fortune, tous ses chattels sont confisqués au profit du roi : on a pensé que la crainte du déshonneur

(19) Cpr. Bracton, lib. III, cap. 21. — Coke, 3. *Inst* , 50. — Blackstone, liv. I, chap. 1.

(20) St. 43, Geo. III, chap. 58.

ou l'intérêt d'une famille chérie empêcherait de se livrer à l'action désespérée du suicide. Mais la peine du suicide ne retombe-t-elle pas plutôt sur la famille que sur le coupable?

Parmi les autres dispositions du droit pénal de cette époque, celles qui concernent le vol et le vagabondage méritent seules notre attention.

Le vol simple est encore puni de mort, comme en plein moyen âge, dès qu'il s'agit d'une valeur au-dessus de douze pences; au-dessous de cette somme, le petit larcin fait encourir l'emprisonnement ou le fouet ou même la déportation pour sept ans. La valeur des choses ayant sensiblement diminué et la somme de douze pences étant cependant restée, comme au temps des Saxons, la limite entre le grand et le petit larcin, il résulte de là qu'au siècle dernier, le vol ordinaire était beaucoup plus sévèrement puni que huit cents ans auparavant. Spelman s'en plaignait déjà au dix-septième siècle et il faisait aussi remarquer que la vie de l'homme avait sensiblement baissé de prix alors que toutes les choses avaient au moins doublé de valeur. Blackstone trouve également bien rigoureuse la loi qui, encore de son temps, fait encourir la peine de mort au cas de simple larcin de treize pences. Il est vrai que, fort souvent, on pouvait éviter ce terrible châtiment grâce au privilége clérical, mais il y avait encore bien des cas où ce privilége ne pouvait être invoqué, par exemple si le coupable était en état de récidive ou s'il s'agissait d'un vol de chevaux, d'étoffes de laine étendues sur des crochets, de toiles ou cotonnades dans les manufactures, de têtes de bétail, de lettres envoyées à la poste, de gibier, etc. Pour les vols accompagnés de circonstances aggravantes, le privilége clérical n'était jamais admis et la loi anglaise considérait comme

tels tous ceux qui étaient commis dans une maison ou sur la personne. Un statut de George II déclarait encore crime de félonie sans privilége clérical, tout vol d'un bétail quelconque (21). Ces sévérités s'expliquent lorsqu'on se souvient qu'il n'y a pas en Angleterre, même de nos jours, un ministère public régulièrement constitué. En l'absence de cet organe de la société, les crimes qui se multiplient le plus sont les attentats contre la propriété et, en particulier, les vols. On peut expliquer, de la même manière, les priviléges accordés à la délation de ces mêmes crimes. On se rappelle la théorie des *approvements* qui permettait autrefois à un coupable d'échapper à toute peine en dénonçant ses complices et en prenant l'engagement de les poursuivre. Cette institution n'est plus qu'un objet de curiosité au temps de Blackstone ; mais elle s'est cependant maintenue en cas de crime de fausse monnaie, de vol avec violence, de vol pendant la nuit et avec effraction, de bris de portes ou de murs de maisons, de vol de chevaux et de larcin de la valeur de cinq shillings dans les boutiques, magasins, écuries et remises. Aux termes de plusieurs statuts (22), lorsque le coupable d'un de ces délits n'est pas en prison et qu'il dénonce deux individus ou plus qui ont commis le même crime, on lui donne, en cas de vol avec effraction ou de bris dans une maison, une récompense de quarante livres ; il a droit, en général, au pardon de toute offense capitale, à l'exception seulement du meurtre et de la trahison. Un acte de George II (23) accorde aussi le pardon pour dénonciation d'un délit

(21) St. 14, Geo. II, chap. 6.

(22) St. 4 et 5, W. et M., chap. 8. — St. 6 et 7, W. III, chap. 17. — St. 10 et 11, W. III, chap. 23. — St. 5, Anne, chap. 31.

(23) St. 15, Geo. II, chap. 28.

quelconque relatif à la monnaie, mais le pardon ne s'applique alors qu'aux délits de ce genre. D'après un autre statut du même règne (24), celui qui s'est rendu coupable de félonie en volant du plomb, du fer ou autre métal, obtient son pardon pour toutes les félonies de même espèce qu'il a pu commettre antérieurement, à la condition de dénoncer et de convaincre deux personnes au moins comme ayant acheté ou reçu illégalement ces métaux volés. Ceux qui arrêtent un voleur de grand chemin et le poursuivent jusqu'à la condamnation, reçoivent de l'Etat, d'après un statut de Guillaume et Marie (25), une récompense de quarante livres, payable par le sheriff du comté à eux-mêmes ou, s'ils sont tués en s'efforçant de saisir le coupable, à leurs exécuteurs testamentaires ; ils ont, en outre, droit au cheval, à l'équipement, aux armes, à l'argent et aux autres effets pris sur la personne du voleur, sous la réserve toutefois du respect de la propriété des personnes auxquelles ces objets peuvent avoir été volés. Un statut de George II (26) oblige, de plus, le canton délivré du voleur à payer dix livres de récompense. D'autres statuts (27) accordent à toute personne qui aura saisi et convaincu un individu quelconque ayant enfreint ces statuts relativement à la fabrication des monnaies, une récompense de quarante livres, si le délit est de la classe des crimes de trahison ou de félonie, ou dix livres, si la contrefaçon n'a eu lieu que sur des monnaies de billon. Ceux qui arrêtent et poursuivent, jusqu'à conviction, un félon coupable de vol de nuit avec effraction, de bris de portes

(24) St. 29, Geo. II, chap. 30.
(25) St. 4 et 5, W. et M., chap. 8.
(26) St. 8, Geo. II, chap. 16.
(27) St. 6 et 7, W. III, chap. 17. — St. 15, Geo. II, chap. 28.

de bâtiments, de vol d'un cheval ou de larcin de la valeur de cinq shillings fait à la dérobée dans une boutique, un magasin, une remise ou une écurie, sont exemptés, par un statut de Guillaume III, de toutes les charges paroissiales (28). D'après un statut de George Ier (29). toute personne qui fait connaître, arrête et poursuit jusqu'à conviction, un individu quelconque recevant un prix pour recéler des objets volés ou pour aider les voleurs, a droit à une somme de quarante livres. Des récompenses sont également accordées à ceux qui arrêtent et poursuivent les voleurs de bestiaux (30).

On voit que ces délations ne sont, en général, encouragées par les statuts que pour les crimes de vol. Mais en pratique, les magistrats allaient plus loin et ils excitaient les coupables à se dénoncer les uns les autres; ils les faisaient déposer dans l'affaire comme témoins du roi et leur promettaient, à titre de récompense, l'abandon de toute poursuite contre eux, soit pour ce crime, soit même pour tout autre antérieurement commis (31).

Il avait aussi fallu s'occuper tout particulièrement des vagabonds et autres gens de mauvaise vie qui, malgré les lois sur les pauvres, devenaient de plus en plus nombreux. Un statut de George II (32) les divise en trois classes : gens déréglés et fainéants; mauvais sujets et vagabonds ; mauvais sujets incorrigibles. La première classe, celle des gens déréglés et fainéants, comprend : ceux qui menacent de s'en aller et de laisser leur famille à la charge de la pa-

(28) St. 10 et 11, W. III, chap. 23.
(29) St. 6, Geo. I, chap. 23.
(30) St. 14, Geo. II, chap. 6. — St. 15, Geo. II, chap. 34.
(31) Blackstone, liv. IV, chap. 25.
(32) St. 17, Geo. II, chap. 5.

roisse ; ceux qui reviennent, sans certificat, de la paroisse à laquelle ils avaient été renvoyés comme pauvres ; ceux qui refusent de travailler à des prix ordinaires ; ceux qui mendient dans leur propre paroisse et ceux qui négligent de travailler ou qui dépensent inutilement leur argent, sans en réserver le nécessaire pour la subsistance de leur famille. Le statut punit toutes ces personnes d'un mois de détention dans la maison de correction. Il est plus sévère contre les mauvais sujets et vagabonds auxquels il inflige la peine de la fustigation et celle d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à six mois. Cette seconde classe est aussi nombreuse que la première. Elle comprend ceux qui quêtent des aumônes sous le prétexte qu'ils ont fait des pertes ou qu'ils sortent de prison ou des hôpitaux ; les bretteurs ou ferrailleurs ; les montreurs d'ours ; ceux qui jouent des parades sans être autorisés ; les ménétriers ; les joueurs de gobelets ; les bohémiens ; les diseurs de bonne aventure ; ceux qui trompent par des tours d'adresse ; ceux qui jouent ou parient à des jeux interdits ; ceux qui s'en vont, laissant leur famille à la charge de la paroisse ; les colporteurs non autorisés ; ceux qui errent au-dehors, logeant dans les cabarets à bière, dans les dépendances des maisons ou en plein air, sans rendre un compte satisfaisant de leur conduite ; ceux qui errent hors de chez eux, sous prétexte de chercher de l'ouvrage pour les moissons, sans un certificat du ministre et d'un marguillier de leur paroisse et enfin tous les mendiants errants à l'aventure. La troisième classe, celle des mauvais sujets incorrigibles, encourt les mêmes peines que la seconde, seulement l'emprisonnement peut s'élever jusqu'à deux ans. On comprend dans cette dernière catégorie les individus des deux premières classes qui s'échappent du lieu où ils

sont enfermés. Quand des mauvais sujets incorrigibles prennent la fuite, ils sont considérés comme félons et ils peuvent être condamnés à la déportation pour sept ans. On voit combien sont minutieuses et parfois sévères les dispositions de ce statut qui ont pour objet de purger l'Angleterre de toute la lie de la population. Il paraît cependant que ce statut est resté insuffisant. La cause en est due, à notre avis, bien certainement à l'absence d'un ministère public qui seul aurait l'énergie suffisante pour poursuivre toutes ces petites infractions de police. Sous le règne de George III, on vota encore plusieurs statuts pour éteindre le mal, mais sans mieux réussir. On déclara mauvais sujets et vagabonds tous ceux qui étaient saisis en possession d'un instrument quelconque destiné à forcer les serrures ou d'une arme offensive et aussi tous ceux qui étaient découverts dans l'intérieur d'une maison, cour ou jardin ou dépendance avec intention d'y voler (33). Un autre statut permit à chacun d'arrêter les individus qui, au nombre de deux au moins, étaient rencontrés sur un terrain quelconque, clos ou non, avec des fusils ou d'autres armes, pendant la nuit, avec l'intention de détruire le gibier. Le juge de paix avait le droit de les punir, sur la déposition sous serment d'un seul témoin, comme mauvais sujets et vagabonds et, en cas de récidive, comme mauvais sujets incorrigibles (34). Un autre statut considéra aussi, comme mauvais sujets de cette dernière espèce, ceux qui refusaient de se rendre devant le juge, ceux qui en imposaient sur leur personne après avoir été avertis des dangers de leurs mensonges, ceux qui refusaient de se rendre au lieu pour lequel on leur avait donné une feuille de route. Le juge de

(33) St. 28, Geo. III, chap. 88.

(34) St. 39 et 40, Geo. III, chap. 50.

paix avait le droit, d'après le même acte, de faire fustiger tout individu convaincu d'être un mauvais sujet ou de le mettre en prison soit jusqu'à la prochaine session, soit pour un temps moindre; la session arrivée, les juges pouvaient encore prolonger son emprisonnement pour six mois. Les femmes convaincues de vagabondage subissaient le même emprisonnement, mais elles n'étaient jamais soumises à la fustigation (35). Enfin le statut introduisit une importante innovation en décidant que le juge de paix ou la cour des *quarter sessions* ne pourrait à l'avenir envoyer un vagabond par un ordre de route au lieu de son domicile, qu'autant que ce vagabond, convaincu du délit, aurait subi la peine de la fustigation ou un emprisonnement de sept jours au moins ; autrement l'inculpé, n'ayant pas été convaincu de vagabondage ou ayant subi une peine très-légère, ne pouvait recevoir qu'un ordre de renvoi. La coutume s'était introduite auparavant de remettre, même à ces dernières personnes, un ordre de route. Or les effets d'un ordre de renvoi et d'un ordre de route pour un vagabond étaient très-différents : dans le premier cas, la paroisse qui renvoyait supportait tous les frais de route des pauvres; dans le second cas, ces frais étaient mis à la charge de chacun des comtés que les vagabonds traversaient. On ne pouvait appeler de cette passe de route, en sorte que la paroisse à laquelle le vagabond était ainsi envoyé, était tenue, à ses propres frais, du renvoi de cet homme, par un ordre de *removal* ou au lieu dont il venait ou en tel autre endroit qui, d'après information, paraissait être sa résidence légale. On voit que la question des pauvres se présente en Angleterre sous les formes les plus diverses.

(35) St. 32, Geo. III, chap. 45.

§ 270. — DES PEINES.

Ce qui frappe encore au dix-huitième siècle, c'est le terrible appareil des peines destinées à assurer la répression. Les nouvelles doctrines philosophiques qui, tout en reposant sur de graves erreurs, plaident cependant la cause de l'humanité, n'ont, pour ainsi dire, encore exercé aucune influence sur la loi pénale. Sans doute, des améliorations ont été introduites, par exemple la suppression de la peine forte et dure; sans doute, la rigueur de la peine peut être atténuée par le privilége clérical ou par le droit de grâce qui appartient au roi. L'ensemble des peines ne repose pas moins encore sur le système de la vengeance publique et sur la nécessité d'éloigner les populations du crime par la terreur des supplices. Nous avons vu combien est sévère la répression contre le vol. Blackstone, comme nous l'avons déjà dit, ne relève pas moins de 160 cas dans lesquels la peine de mort est encourue sans privilége clérical. Les mutilations corporelles se pratiquent encore très-fréquemment et, quant à la peine de la confiscation, c'est seulement de nos jours qu'elle disparaîtra. Pour se rendre compte de l'esprit de cette loi pénale, il suffit de s'attacher à la peine prononcée contre les coupables de haute trahison. Cette peine, terrible dans son appareil et dans ses effets, fait songer au supplice de Damiens ; encore a-t-elle été adoucie sous plusieurs rapports par l'usage. Le criminel doit être traîné sur la terre ou sur le pavé ; on a adopté, par humanité, l'usage de le placer sur un traîneau ou sur une claie. Arrivé au lieu du supplice, il doit être pendu par le cou. Puis on le descend du gibet encore vivant ; on

lui arrache les entrailles que l'on jette dans le feu ; on lui coupe la tête et l'on partage son corps en quartiers ; les quatre parts et la tête sont mises à la disposition du roi (1). Mais heureusement le roi peut dispenser de tout ou partie de ces tortures, sauf d'avoir la tête tranchée, et il use fréquemment de ce droit. Ces supplices n'étant pas compatibles avec la pudeur des femmes, lorsqu'elles commettent des hautes trahisons, on les traîne au lieu de l'exécution et là elles sont brûlées vives. Cette peine horrible, appliquée, comme on l'a vu, dès les temps les plus anciens (2), n'a été abolie et remplacée par la pendaison simple que sous le règne de George III (3). A la peine de mort par décapitation, après avoir été éventré vivant et mis en quartiers en cas de haute trahison, il faut ajouter, pour les autres crimes, la pendaison, l'exil, la déportation, une mutilation (mains ou oreilles coupées, narines fendues, marques au fer chaud, à la joue ou à la main), le fouet, les travaux forcés, les fers aux pieds, le pilori, la cage pour être plongé dans la mer, sans parler des peines simplement pécuniaires, amendes, confiscations totales ou partielles, ni de l'emprisonnement ordinaire. Ces dernières peines sont les plus douces, mais l'amende et l'emprisonnement ont le défaut d'être arbitraires. La loi commune et les statuts ne fixent jamais, en principe, la quotité de l'amende ni la durée de l'emprisonnement. On comprend encore que la loi laisse l'amende à l'appréciation des tribunaux, pour que ceux-ci puissent la fixer d'après la fortune du

(1) Loin de s'élever contre ces atrocités qui font frémir, Coke observe, au contraire, que ces différentes parties du supplice sont autorisées par des exemples qu'il tire des Ecritures (3, *Inst.*, 211).

(2) Cpr. Britton, chap. 8.

(3) St. 30, Geo. III chap. 48.

coupable et la rendre, par ce moyen, plus égale pour tous ; mais cette raison ne s'applique pas à l'emprisonnement, car la privation de la liberté est, par elle-même, aussi rigoureuse pour le pauvre que pour le riche.

La peine de mort produit toujours un effet nécessaire et redoutable, l'*attainder*. « Lorsqu'il est devenu constant, dit Blackstone (1), que le criminel ne doit pas exister plus longtemps sur la terre, qu'il doit être exterminé comme un monstre, une peste pour la société, la loi le note d'infamie, lui retire sa protection et ne veille plus sur lui que pour s'assurer qu'il sera exécuté. Ce condamné est *attaint*, *attinctus*, corrompu ou noirci. Cet effet est une conséquence de la condamnation ; aussi ne se produit-il pas du moment du verdict du jury, mais seulement à partir de la condamnation prononcée par la cour et celui qui meurt ou se suicide entre ces deux époques échappe à l'*attainder*. L'*attainder* continue à entraîner la confiscation et la corruption du sang. S'il s'agit d'un crime de haute trahison, la confiscation porte sur les biens personnels, sur les biens réels, tenus en fiefs simples ou substitués, sur les revenus des tènements, à vie ou pour un nombre d'années, et la confiscation remonte même rétroactivement au jour où le crime a été commis, de sorte que toutes les conventions ou charges consenties entre cette époque et la condamnation tombent de plein droit. En cas de petite trahison ou de félonie, la confiscation porte sur les chattels ; le coupable est privé, pendant sa vie, des revenus de sa propriété en franc-tènement et, après sa mort, ses tenures en fief simple (mais non celles qui sont en fiefs substitués) passent à la couronne pour un an et un

(1) Liv. IV, chap. 29.

jour. Au bout de ce temps, les tenures qui ne sont pas de nature féodale, comme les tenures en *gavelkind*, retournent à l'héritier ; mais les autres sont soumises au droit d'*escheat*. La confiscation des biens réels n'est pas encourue dans d'autres cas, mais celle des chattels et des biens personnels est souvent prononcée par la loi commune ou par les statuts pour un grand nombre d'infractions.

La corruption du sang rend incapable d'acquérir et de transmettre par succession. Les biens sont soumis aux règles de l'*escheat*, sauf le droit supérieur de confiscation appartenant au roi. Les conséquences de l'*attainder* sont particulièrement odieuses, en ce qu'elles frappent encore plus la famille du coupable que le criminel lui-même ; elles rendent notamment les enfants incapables de venir à une succession par représentation de leur père. C'est une erreur des anciens juristes, partagée par Blackstone (5), d'avoir cru que, dans la crainte de nuire à leurs familles, les hommes portés au mal s'abstiendraient du crime; le principe de la personnalité des peines est seul conforme à la vraie justice et le législateur anglais en a subi l'influence, dès notre époque, car, sans supprimer l'*attainder*, il en a réduit les effets. Déjà depuis le règne de Henri VIII, les Parlements avaient pris l'habitude, toutes les fois qu'ils convertissaient des délits en crimes de félonie, de déclarer que ces nouveaux crimes n'entraîneraient pas la corruption du sang. Deux statuts, l'un du règne d'Anne, l'autre de celui de George II, ont ajouté qu'à l'avenir l'*attainder* pour trahison ne déshériterait plus aucun héritier et ne tournerait au préjudice d'aucune autre personne que du criminel lui-même ; il fut, dès lors, permis de représenter, dans

(5) Liv. IV, chap. 29.

les successions, même des ancêtres, qui avaient été frappés de corruption du sang (6).

Il serait, d'ailleurs, injuste de méconnaître qu'il s'est produit un certain adoucissement dans le système des peines. On sait déjà que la peine forte et dure a été abolie sous George III (7). Sous le même règne, la peine du feu a été remplacée par la pendaison pour les femmes (8). L'ancienne loi voulait que l'homicide non prémédité et l'assassinat fussent punis de la même peine, mais elle admettait, dans les deux cas, le privilége clérical ; c'était consacrer une double injustice. Il était étrange de punir aussi sévèrement le crime non prémédité que l'assassinat et, en outre, ceux qui ne savaient pas lire étant seuls exclus du privilége clérical, il arrivait que seuls ils étaient condamnés à mort, même pour simple homicide, tandis qu'ils auraient échappé à cette peine, même en cas d'assassinat, s'ils avaient su lire. Déjà des statuts des époques précédentes avaient supprimé le privilége clérical pour le crime d'assassinat (9). Un statut du règne de George II a renouvelé cette exclusion, mais il a eu le tort de consacrer certains usages qui s'étaient introduits précédemment pour l'exécution des assassins. Aux termes de ce statut, lorsqu'une personne est convaincue d'assassinat par le jury, le juge doit prononcer la sentence immédiatement après la déclaration du jury, à moins qu'il ne voie des raisons de différer, et, en rendant la sentence, il doit fixer l'exécution au surlende-

(6) St. 7, Anne, chap. 21. — St. 17, Geo. II, chap. 39. — Les effets de ce statut de la reine Anne furent différés par celui de George II jusqu'à la mort du dernier Prétendant et de ses enfants.

(7) St. 12, Geo. III, chap. 20.

(8) St. 30, Geo. III, chap. 48.

(9) St. 23, H. VIII, chap. 1. — St. 1, Ed. VI, chap. 12. — St. 4 et 5, Ph. et M., chap. 4.

main ou, si ce jour est un dimanche, au lundi suivant et ordonner que son corps sera livré aux chirurgiens, pour être disséqué et faire l'objet d'expériences. En outre, le juge peut prescrire que son corps soit ensuite exposé, suspendu par des chaînes ; mais il n'a pas le droit, dans aucun cas, de décider qu'il soit enterré sans dissection. Durant ce court mais terrible intervalle, entre la sentence et l'exécution, le prisonnier doit être renfermé seul et nourri de pain et d'eau. Toutefois il est permis aux juges de différer l'exécution pour causes valables et suffisantes et de modérer ou négliger les autres dispositions restrictives du statut.

Les deux principales causes d'adoucissement des peines continuent à être le privilége clérical et le droit de grâce ; mais le premier présente de sérieux défauts. La loi anglaise, parfois trop sévère si elle le rejette, devient d'autres fois trop douce, parce qu'elle l'admet. On se rappelle qu'à l'origine, le privilége clérical était refusé par la loi commune pour haute trahison, petit larcin et simple délit, mais il était accordé aux petites trahisons ou félonies capitales ; qu'ensuite il fut admis d'une manière générale par un statut d'Edouard III auquel de nombreux statuts postérieurs et l'usage s'empressèrent de déroger pour éviter une répression insuffisante et inégale. On se rappelle aussi que les femmes étaient exclues du privilége clérical. Pour la première fois seulement, un statut de Jacques Ier (10) admit les femmes convaincues de simples vols d'une valeur au-dessous de dix shillings, non pas proprement au privilége clérical, puisqu'on ne vérifiait pas si elles savaient lire, mais à être marquées à la main, battues de verges et mises aux fers ou en prison, pour un temps n'excédant pas une

(10) St. 21, Jac. I, chap. 6.

année. Des statuts du règne de Guillaume III (11) étendirent cette indulgence aux femmes coupables d'une félonie quelconque, pourvu que le privilége clérical y fût applicable, de sorte qu'elles pouvaient réclamer, pour une fois, le privilége du statut, de même que les hommes invoquaient le privilége du clergé, et qu'elles en étaient quittes pour la marque à la main et à la prison pour une année au plus. Comme on reconnut que la marque à la main était une punition de peu d'effet, un statut de Guillaume III (12) y substitua la marque du fer chaud à la joue gauche près du nez. Mais comme cette marque visible réduisait souvent les malheureuses au désespoir, un statut de la reine Anne (13) remplaça cette peine par un emprisonnement avec travail forcé de six mois à deux ans et le juge eut la faculté d'ordonner une détention du double pour le cas où le coupable s'échappait avant l'expiration de sa peine. Le même statut supprima la nécessité de savoir lire comme condition de l'obtention du bénéfice. Cette condition avait, en effet, jusqu'alors créé une inégalité choquante dans la répression entre ceux qui la remplissaient et ceux qui ne savaient pas lire (14). Désormais le privilége clérical put être invo-

(11) St. 3 et 4, W. et M., chap. 9. — St. 4 et 5, W. et M. chap. 24.

(12) St. 10 et 11, W. III, chap. 23.

(13) St. 5, Anne, chap. 6.

(14) Avant le statut de la reine Anne, il existait d'injustes différences, non seulement entre ceux qui jouissaient du privilége clérical et ceux qui en étaient exclus, mais même aussi parmi les personnes de la première catégorie; jusqu'à ce statut, toutes les femmes, les pairs du Parlement, les pairesses, tous les hommes des classes ordinaires, s'ils savaient lire, étaient déchargés de toute félonie susceptible du privilége clérical; les hommes absolument et sans restriction, s'ils étaient ecclésiastiques ou dans les ordres; les autres, hommes ou femmes, de classes ordinaires, après avoir subi

qué par ceux qui savaient lire et le bénéfice du statut par toutes les autres personnes; mais ces deux bénéfices, qui produisaient le même effet, étaient exclus des crimes les plus graves et accordés dans tous les autres cas. Désormais le bénéfice ne résulta donc plus de la qualité de la personne, mais de l'importance du crime. Aussi, à partir de cette époque, quand des individus étaient convaincus de *manslaughter*, de bigamie, de simple larcin, etc., on leur demandait ce qu'ils avaient à dire pour empêcher que la peine de mort fût prononcée contre eux; puis on leur disait d'implorer à genoux le bénéfice du statut. Si le prisonnier refusait obstinément de supplier qu'on le fît jouir du bénéfice du statut, il en résultait inévitablement que le juge était tenu de prononcer la peine de mort contre lui. Des statuts du règne de George I[er] établirent, pour certains crimes admis au privilége clérical, la peine de la déportation pour sept ans. Pour mieux dire, dans ces cas, les juges eurent le droit d'appliquer la déportation à la place de la peine ordinaire qui consistait, en vertu du privilége clérical, dans la marque à la main ou dans la fustigation. Ces crimes étaient les grands et petits larcins, les vols avec félonie d'argent ou d'effets personnels et chattels pris sur la personne ou dans la maison d'autrui (15). D'ailleurs, que le privilége clérical emportât autrefois la marque par le fer chaud, à notre époque l'emprisonnement ou la déportation, celui qui avait obtenu cet adoucissement de peine n'encourait

la marque du fer chaud; les pairs et pairesses, sans application de cette marque, pour la première offense : mais tous, les pairs et pairesses exceptés, étaient soumis, si le juge le trouvait convenable, à la peine de la prison pour une année au plus. Les hommes qui ne savaient pas lire et qui étaient au-dessous du rang de la pairie, étaient pendus.

(15) St. 4, Geo. I, chap. 11. – St. 6, Geo. I, chap. 23.

pas moins la confiscation de ses biens personnels au profit de la couronne. Depuis le moment où il avait été convaincu du crime jusqu'à celui de l'exécution de la peine, marque au fer chaud, emprisonnement, déportation, il était considéré comme félon et frappé des incapacités qui pesaient sur les félons ; mais ensuite il était déchargé de la félonie et de ses conséquences ; la peine qu'il subissait le réhabilitait en tout point et lui faisait rendre ses biens réels comme s'il n'avait jamais été convaincu du crime. Même ainsi modifié, le bénéfice clérical fut encore l'objet de nombreuses critiques. Celles-ci finirent par être écoutées et un statut du règne de George IV supprima définitivement, depuis 1827, cette faveur d'un autre âge qui avait soulevé de si graves mécontentements à toutes les époques depuis la conquête normande (16).

Mais le droit de grâce, reconnu au souverain, n'a jamais cessé d'être respecté. Quelquefois celui qui était frappé d'*attainder* s'adressait au Parlement pour faire tomber cette condamnation et lorsque les circonstances étaient favorables, le Parlement, par commisération, accordait la faveur qui lui était demandée. On pouvait aussi supplier le roi d'accorder le pardon, mais la grâce ne faisait pas cesser la corruption du sang. Déjà un statut de Henri VIII (17) avait reconnu que le roi seul a le pouvoir de remettre ou pardonner un crime quelconque de trahison ou de félonie et que ce pouvoir est une attribution exclusive et inséparable de la couronne impériale du royaume.

Les lettres de grâce s'expédiaient sous le grand sceau

(16) St. 8, Geo. IV, chap. 27 et 28.
(17) St. 27, H. VIII, chap. 24.

et le roi pouvait y apporter telles conditions que bon lui semblait. Par l'effet du pardon, le coupable était relevé de toutes les peines prononcées contre lui, sauf de la corruption du sang. C'est pour ce motif que celui qui voulait se faire relever des conséquences d'un *attainder* était obligé de s'adresser au Parlement. Toutefois, si le criminel *attaint* obtenait son pardon du roi et s'il lui naissait ensuite un fils, ce fils pouvait hériter de son père qui, devenu un homme nouveau par le pardon, avait transmis à son fils un sang capable d'hériter (18).

Il y avait des circonstances particulières où, par des raisons faciles à comprendre, le droit de faire grâce était refusé au roi par la loi commune ou par les statuts. Ainsi, le roi ne pouvait faire grâce dans les *appeals*, dans les poursuites qui étaient intentées, non par la couronne, mais par la partie lésée. Il ne pouvait pas non plus pardonner les nuisances publiques, tant qu'on n'y avait pas porté remède, ni empêcher, par le pardon, de faire détruire ce qui portait préjudice au public ; mais il pouvait ensuite remettre l'amende encourue pour ce genre de délit. De même, aux termes de l'acte d'*habeas corpus* (19), le roi n'avait pas le droit de faire grâce du *præmunire* attaché à l'emprisonnement hors du royaume d'un individu quelconque. De même encore, le roi ne pouvait pas, au moyen de son pardon, arrêter les poursuites intentées par la Chambre des Communes devant les Lords pour haute trahison et autre crime. Le roi Charles II ayant voulu suspendre des poursuites de ce genre dirigées par les Communes contre le comte de Danby, celles-ci protestèrent contre cette atteinte à leur droit et passèrent ou-

(18) Ceci suppose qu'on se place avant le statut qui a rendu personnels aux condamnés les effets de la corruption du sang.

(19) St. 31, Ch. II, chap. 2.

tre. Après la révolution de 1688, on eut soin de faire constater par un statut « qu'un acte de pardon délivré sous le grand sceau de l'Angleterre ne pourrait être opposé comme empêchement à une accusation par les Communes en Parlement (20). » Mais la poursuite ayant été solennellement entendue et jugée, le roi pouvait alors exercer son droit de grâce. On continuait, comme par le passé, à remettre l'exécution d'une femme enceinte après l'époque de la naissance de l'enfant ; mais en cas de seconde grossesse, pour la punir de son incontinence, on l'exécutait sans commisération, comme autrefois aussi, au risque de priver un innocent du bienfait de la vie.

Une autre disposition bien plus humaine de la loi commune est celle qui défend d'exécuter le condamné frappé d'aliénation mentale depuis le jugement : *furiosus solo furore punitur*. Sous ce rapport, la loi anglaise a devancé plus d'une législation du continent.

Il ne faut pas oublier de mentionner, en terminant, l'application plus large de la peine de la déportation sur laquelle nous reviendrons, d'ailleurs, dans la dernière partie de ce travail. L'exil est consacré comme peine dans un statut du règne d'Elisabeth (21). Ce statut ordonnait que les fripons, reconnus dangereux pour la classe inférieure du peuple, fussent bannis du royaume. Déjà aussi, un statut du règne de Charles II, où le mot de *transportation* fut employé pour la première fois, donnait aux juges le droit de prononcer, à leur discrétion, la peine du dernier supplice ou le transport en Amérique pour la vie, des brigands du Cumberland et du Northumberland. Cette loi provisoire et d'exception a été succes-

(20) St. 12 et 13, W. III, chap. 2.
(21) St. 39, Eliz., chap. 4.

sivement prorogée jusque sous le règne de George II, où elle fut rendue perpétuelle (22). Ce statut de George II est le seul qui ait prononcé une déportation à vie; dans tous les autres cas où cette peine fut établie par des statuts de notre époque, elle fut limitée au maximum de quatorze ans. Mais le roi offrait souvent la grâce aux condamnés à mort, sous la condition d'une déportation à vie, et il paraît qu'on a eu des exemples de condamnés à mort qui ont préféré subir la peine capitale plutôt que de se soumettre à cet exil perpétuel. Un statut de George Ier décidait que, quand des lettres de grâce seraient accordées sous la condition de la déportation, sans indication de sa durée, celle-ci serait limitée à quatorze ans (23). D'après le même statut, lorsqu'une personne était convaincue de grand ou de petit larcin, de vol avec félonie, d'argent ou d'effets personnels et chattels pris sur la personne ou dans la maison d'autrui ou de telle autre manière, et qu'elle avait droit au privilége clérical, la cour pouvait remplacer la peine de la marque à la main ou celle de la fustigation par la déportation pour sept années en Amérique (24). Si ces personnes revenaient en Angleterre avant l'expiration de leur peine, elles étaient déclarées coupables de félonie sans privilége clérical. Des statuts postérieurs des règnes de George II et de George III s'attachèrent à rendre plus prompte et plus sûre l'exécution des lois sur la déportation (25) ; en outre, il fut décidé que cette peine ne serait plus nécessairement subie en Amérique et que les déportés pourraient être envoyés dans tout autre pays

(22) St. 31, Geo. II, chap. 42.
(23) St. 4, Geo. I, chap. 11.
(24) St. 4, Geo. I, chap. 11. — St. 6, Geo. I, chap. 23.
(25) St. 16, Geo. II, chap. 15. — St. 8, Geo. III, chap. 15.

au-delà des mers. En même temps, les juges furent autorisés à convertir la peine de la déportation en celle des travaux forcés ou de la détention. La peine des travaux forcés ne pouvait être substituée à la déportation que pour les hommes, et ces travaux forcés consistaient à être attachés au service de la navigation publique. Au lieu de la déportation, les juges pouvaient aussi prononcer, pour les hommes comme pour les femmes, une détention avec travaux forcés pour sept années au plus, dans des maisons de pénitence, dont le statut ordonnait la création. Cette peine de la détention pouvait être adoucie si le détenu se conduisait bien ; on devait même parfois lui accorder des récompenses. Mais s'il s'échappait, sa détention était prolongée de trois ans pour la première évasion et la récidive était considérée comme une félonie sans privilége clérical (26). Ces dispositions révèlent, de la part du législateur, un esprit tout nouveau : il comprend enfin que la peine ne doit pas être une vengeance et qu'il ne suffit pas qu'elle soit exemplaire. Elle doit être encore expiatrice et réformatrice : expiatrice, car l'idée de justice exige la réparation du désordre causé dans la société, et le seul remède consiste dans l'expiation de la part du coupable ; réformatrice, car elle profite ainsi au criminel lui-même en l'améliorant : « *Pœna constituitur in emendationem hominum* » (27).

(26) St. 19, Geo. III, chap. 74.

(27) L. 20, D., *De pœnis*, XLVIII, 19. Cette doctrine était déjà, au dix-huitième siècle, en France, celle de Muyart de Vouglans et de Jousse qui s'étaient inspirés de l'*Esprit des lois* de Montesquieu.

FIN DE LA CINQUIÈME PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

SIXIÈME PARTIE

La Monarchie absolue et la Révolution politique.

SEPTIÈME PARTIE

Le Gouvernement parlementaire.

CHAUMONT. — IMPRIMERIE CAVANIOL.

CHAUMONT. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CAVANIOL.

